

Michineau Émile
135 rue Beauregard
Laval.

offert par l'abbé Perrin
curé de Neuillé & Vicouin
1987

Sudovius

RECHERCHES

SUR

CHANGÉ-LÈS-LAVAL

RECHERCHES
SUR
CHANGÉ-LÈS-LAVAL

PAR
LOUIS-MARIE-FRANÇOIS GUILLER

CHANOINE TITULAIRE DE LAVAL
ANCIEN CURÉ DE CHANGÉ, ANCIEN SECRÉTAIRE DE L'ÉVÊCHÉ DE LAVAL
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU MAINE

OUVRAGE ACCOMPAGNÉ
De quatre planches et d'une carte de la paroisse avant 1863

Quarite et invenietis.

TOME II
HISTOIRE FÉODALE

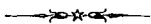
LAVAL
S. CHAILLAND, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE DES BÉLIERS, 2, PLACE DES ARTS

—
1883

RECHERCHES

SUR

CHANGÉ - LÈS - LAVAL



DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE FÉODALE

Le régime féodal, après avoir subsisté, pendant près de neuf cents ans, a complètement disparu à la fin du dernier siècle, et, aujourd'hui, il n'est guère connu que des érudits. En 1789, époque que nous n'avons point à apprécier ici, l'Assemblée nationale s'attaqua à toutes les anciennes institutions de la France. Elle décréta la vente des biens du clergé et l'abolition des titres de noblesse et des droits seigneuriaux et féodaux. Elle s'empara, en même temps, des chartiers des châteaux, de ceux des abbayes, prieurés, chapitres, couvents, communautés et établissements religieux. Un peu plus tard, continuant son œuvre de destruction, la Révolution livra aux flammes, sur les places publiques, aux acclamations de populations en délire, les vieux titres, de toute nature, renfermés dans ces nombreux dépôts. Ainsi furent anéantis les documents les plus précieux pour notre histoire.

Nous avons tout particulièrement à déplorer cette perte, en ce qui concerne le travail que nous entreprenons. Cet acte de vandalisme nous a privé des ressources que nous aurions procurées les archives du prieuré de Changé, celles de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont, qui possédait deux fiefs dans cette paroisse, et plus spécialement les richesses historiques du *Trésor* du comté de Laval, dont relevaient presque toutes les terres et seigneuries de Changé, soit directement, soit par la sénéchaussée de Saint-Ouën-des-Toits, soit par les anciens fiefs de Botz et de Guettes, qui y avaient été réunis.

Fort heureusement pour ceux qui ont en honneur le culte du passé, les archives particulières n'ont point subi le même sort. Un bon nombre de familles conservent encore avec soin les titres de leurs héritages, les registres des recettes, ceux des remembrances des assises, les aveux rendus et les déclarations faites au fief dominant, les contrats d'acquisitions ou d'échanges, les anciens baux et montrées de leurs domaines, les actes des procédures, soit avec les vassaux, soit avec d'autres seigneurs. Ces archives sont loin d'être complètes sans doute : elles ont perdu, par l'incurie des hommes et les ravages du temps, une grande partie des pièces qu'elles contenaient ; malgré cela, elles fournissent à ceux qui peuvent les consulter, des renseignements abondants et vraiment précieux. C'est à cette source que nous avons puisé la plupart des détails sur l'histoire féodale de Changé. Les propriétaires des anciens fiefs, maisons seigneuriales et manoirs principaux, existant autrefois dans cette paroisse, ont mis à notre disposition, avec une bienveillance dont nous leur sommes très reconnaissant, les documents conservés dans leurs papiers de familles. Le dépouillement que nous en avons fait, concerne surtout la châtellenie et seigneurie de Beauvais, qui était la plus considérable, les fiefs d'Ardennes, de Chambotz, du Grand-Thuré, les terres nobles et hom-

magées (1) de la Jaffetière, de Heurtebise, les maisons seigneuriales du Buard, de la Houdairie, des Ports et du Cocher, et les lieux du Petit-Botz et du Grand-Dôme.

Nous avons trouvé, parmi les minutes (2) de M^e Noël Loyand, notaire à Changé, une pièce importante qui nous a fait connaître quelle était, sous le rapport féodal, la division de la paroisse de Changé. C'est le procès-verbal d'une assemblée générale des habitants, convoquée, le 21 décembre 1710, en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 23 septembre précédent, et de l'ordonnance de l'intendant de la Généralité de Tours prescrivant

« aux procureurs sindicqs, manans et habitans de chacune
« paroisse de lad. Généralité de s'assembler, en la ma-
« nière acoustumée, pour dresser un acte quy contiendra
« distinctement les noms de tous les propriétaires de la
« haulte, moïenne et basse justice, ecclésiastiques et
« laïques, aïans la seigneurie de lad. paroisse, en obser-
« vant sy la haulte justice est exercée ou non, ceux des
« haultes, moïennes et basses justices, ou justices de
« simples fiefs de quelque qualité qu'ils soient, sans aucune
« exception; ensemble les noms des fermiers, receveurs
« ou régisseurs des terres et seigneuries.... »

D'après cette pièce officielle, la seigneurie de la paroisse

(1) La terre à hommage simple se nommait terre noble, terre hommagée, terre féodale, et ses possesseurs étaient plus spécialement appelés vassaux. Elle assujettissait le propriétaire à un seigneur supérieur, tant pour des droits utiles que pour des prérogatives. Celles-ci rappelaient d'anciens usages militaires, et, par là, cet assujettissement même avait encore quelque chose de noble et d'honorifique.

La terre à hommage censif se nommait roturière et ne conférait à son possesseur aucun droit, aucune prérogative. Il ne pouvait en concéder une portion pour se créer des sujets, même censitaires comme lui. Elle ne devait ni le droit de rachat au seigneur, ni le droit de franc fief au roi. Dans les familles non nobles, elle se partageait sans droit d'aînesse. En conséquence, la terre censive avait intrinsèquement plus de valeur que la terre hommagée (*Essai sur le régime féodal*, p. 5).

(2) Minutes déposées à la Chambre des Notaires, à Laval.

de Changé appartenait alors au duc de la Tremouille, comme comte de Laval (1). La haute justice n'était plus, à cette époque, attachée à aucun des fiefs de la paroisse. Le comte de Laval lui-même n'avait que simple justice sur ses sujets, relevant de son comté par les fiefs de Botz et de Guettes, dépendant anciennement de la seigneurie de Saint-Berthevin. Tous les autres fiefs, dont plusieurs étaient très peu importants, n'avaient que la basse justice, excepté celui du Prieuré qui exerçait en outre la moyenne justice sur ses sujets. On en comptait quatorze, huit situés sur la rive droite de la Mayenne et six sur la rive gauche. Les premiers étaient ceux de Beauvais, d'Ardenes, du Cormier, de Guettes, du Prieuré, du Grand-Thuré, de la Motte-du-Gast ou de la Rechignée et de la Verrerie. Les six autres étaient les fiefs de Chambotz, de Botz, de la Brochardière, de Saint-Etienne ou Doué-Gesbert, de la Grande-Lande et de la Petite-Lande.

Les terres nobles ou hommages que nous connaissons, et sur lesquelles nous nous sommes procuré des renseignements, sont : la Coudre, la Jaffetière, Heurtebise, la Touche. Le Buard, la Gaufferie, la Houdairie, la Torchonnière, les Ports et le Cocher étaient de simples maisons seigneuriales ou maisons de maître. Nous avons cru devoir les signaler dans des articles spéciaux, ainsi que les maisons du quartier de Botz, habitées par les principaux commerçants et blanchisseurs de toiles de Laval.

Nous avons d'abord pensé à donner ici des notions générales sur la féodalité. Elles auraient pu être utiles pour l'intelligence de beaucoup de détails qui se rencontreront dans notre travail, mais cela nous aurait entraîné

(1) Nous pensons que les seigneurs de Saint-Berthevin étaient primitivement seigneurs de la paroisse et que ce titre honorifique passa aux comtes de Laval, lorsque les fiefs de Botz et de Guettes, dépendant du fief de Saint-Berthevin, furent réunis au comté.

trop loin; et d'ailleurs, nous aurions été forcément incomplet dans une matière aussi étendue et aussi compliquée. Nous renvoyons donc nos lecteurs aux auteurs spéciaux (1) qui ont traité ce sujet, et nous nous bornerons à des notes explicatives suivant que nous le jugerons nécessaire.

(1) *L'Essai sur le régime féodal*, de Duchemin de Villiers, nous paraît l'ouvrage le plus substantiel sur ce sujet. Il a l'avantage de faire connaître ce régime au point de vue du pays de Laval.

CHAPITRE PREMIER

CHATELLENIE, FIEF ET SEIGNEURIE DE BEAUVAIS

I

ORIGINE DU FIEF DE BEAUVAIS ; RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR CE FIEF

Il n'existait anciennement, sur le territoire de la paroisse de Changé, qu'un seul château, celui de Beauvais. Il était situé à l'extrémité ouest, à environ sept kilomètres du bourg. Construit sur un plateau fort élevé, il dominait tout le pays d'alentour et devait, sans aucun doute, son nom à sa magnifique position.

Aucun renseignement écrit ne fait connaître l'origine du château de Beauvais, non plus que l'époque de sa destruction. Il était le siège d'une châtellenie (1) assez considérable, qui relevait, pour la plus grande partie, de la châtellenie de Saint-Ouën-des-Toits, membre du comté de Laval. Sa mouvance s'étendait sur un grand nombre de terres et fiefs de moindre importance, situés dans les paroisses de

(1) Nous n'avons point trouvé à quelle époque la seigneurie de Beauvais avait été érigée en châtellenie. Elle existait certainement au milieu du xv^e siècle.

Changé, d'Andouillé, de la Baconnière, du Bourgneuf-la-Forêt, du Genest, de Saint-Germain-le-Fouilloux, de Saint-Jean-sur-Mayenne, de Saint-Ouën-des-Toits. Une maison, située en Grenoux, et une métairie, en Saint-Pierre-la-Cour, en faisaient également partie. De nombreux *Aveux* rendus à Saint-Ouën et à d'autres seigneuries; des *Registres des Amendes et Remembrances* de la châtellenie de Beauvais, ainsi que plusieurs *Censifs* et divers anciens titres et papiers conservés dans les archives de cette seigneurie, nous ont été gracieusement communiqués par le propriétaire actuel, M. Frédéric Godeau. Ils nous ont été d'un très grand secours.

Comme tous les fiefs, la châtellenie de Beauvais avait son sénéchal, son procureur fiscal, son greffier, son sergent ou huissier. Un avocat et un notaire y étaient autrefois attachés; elle avait ses officiers et ses gens de justice, ses prisons; ses assises se tenaient régulièrement, le plus souvent au château même de Beauvais, et, tantôt au bourg de Saint-Ouën, tantôt en l'auditoire de Laval, « par emprunt ou prorogation de territoire, en vertu des Edits ou « Lettres roïaux. » Un seul des registres des remembrances de ces assises a échappé à la destruction. Il commence au 29 février 1580 et se termine au dernier jour d'avril 1596. Il contient 83 feuillets et renferme des documents précieux relativement aux terres relevant de la seigneurie de Beauvais, aux familles qui ont successivement possédé ces terres, à la valeur des propriétés foncières, à l'époque où elles ont passé en d'autres mains par suite de contrats de ventes ou de droits d'héritages. On y trouve la déclaration des cens, devoirs et rentes dus au seigneur de fief. On y signale les contestations survenues pour la mouvance de ces terres entre divers seigneurs, et on y relate de nombreux détails utiles à étudier pour bien connaître le régime féodal.

Le seigneur de Beauvais exerçait sur ses sujets ou vas-

saux les droits de haute (1), moyenne et basse justice (2) et tout ce qui en dépendait ou pouvait en dépendre, suivant la coutume du pays. Il avait la connaissance des actions réelles et personnelles entre ses sujets, le droit de marc et mesures, les épaves mobilières et foncières (3), coutumes et levage (4) et tout ce qui pouvait en dépendre.

(1) En 1710, la haute et moyenne justice, ainsi que le titre de châtellenie n'étaient plus attachés au fief de Beauvais.

(2) Le bas justicier avait le droit de citer devant lui ses sujets, de les condamner aux amendes de coutume pour *ses droits et devoirs non faits et non payés*, et de les contraindre en paiement par la saisie féodale. Il faisait mettre des bornes entre les héritages de son territoire, jugeait les plaintes pour dommages de bestiaux, connaissait des affaires civiles, réelles, possessoires et pétitoires, lorsqu'elles ne pouvaient donner lieu qu'à l'amende de coutume qui était de sept sous six deniers mansais à soixante sous. Il ne connaissait pas des affaires criminelles, ni des affaires civiles personnelles; ces dernières n'étaient pas de sa compétence, s'il n'y était fondé par titre particulier ou par prescription (*Essai sur le régime féodal*, p. 50 et 51).

Le moyen justicier connaissait de toutes les matières ci-dessus indiquées. De plus, sa compétence s'étendait à toutes les affaires civiles, réelles et personnelles; et il pouvait donner tutelles et curatelles. Enfin il connaissait de tous les crimes qu'on appelait simples crimes, mais qui pouvaient entraîner la mort. En conséquence, la Coutume du Maine disait : *Moyenne justice et justice à sang est tout un*. Elle lui donnait le droit d'avoir gibet à deux piliers, à liens par haut et par bas, par dedans et non par dehors (*Essai sur le régime féodal*, p. 51). Il avait droit de prendre mesure à blé et à vin au patron du seigneur dominant, de prendre les épaves mobilières (choses égarées ou perdues) après trois publications, par trois dimanches, et le bien des bâtards morts sans héritiers légitimes (Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, p. 579).

Le haut justicier, outre la compétence civile et criminelle du moyen et du bas justicier, connaissait de quelques autres crimes plus graves, mais pas de tous. Il avait droit de gibet à deux piliers, à liens par haut et bas, *dedans et dehors*.

Le seigneur châtelain avait la haute justice au plus haut degré, et la compétence des autres crimes appelés *les grands cas*. Il avait trois piliers à son gibet (*Essai sur le régime féodal*, p. 51 et 52).

(3) Epaves mobilières et foncières (Voir *Essai sur le régime féodal*, p. 86 et 87).

(4) Le levage ou *petite coutume* était le droit dû par l'acheteur au seigneur de fief sur les denrées et autres marchandises vendues en son fief pour être transportées ailleurs (*Ibid.*, p. 96).

Il avait en outre le droit, tant en ses *Bois à la Dame* qu'en la terre de Beauvais, de « chasser à cry et à corne, « faire hayer, et louveteaux prendre, et emporter toutes « bestes sauvaiges, rouges, rousses et noires; et celui de « contraindre ses sujets de tourner moudre leurs grains à « son moulin, au cas de la coustume. » Il avait encore le droit et usage « à chaufaige et fayre tout merain, tant à « maisonner que autrement en la forest de Barbain, » appartenant au comte de Laval, « sans marque et sans « montrée, à mener et emporter à chevaux, à col et à « charrettes et à mener en la cour de Beauvais pour toutes « ses necessitez et affaires » (1).

Comme toute châtellenie ou grande seigneurie, celle de Beauvais avait un bois ou *Tousche de haulte fustaye* tout près de la maison seigneuriale; une forêt, nommée le Bois à la Dame, contenant environ 300 journaux; et, à une petite distance du manoir, un étang, nommé l'étang de Perroux, avec un moulin au-dessous. Elle possédait plusieurs autres étangs et moulins, notamment celui du Houx, situé paroisse de Changé. C'était au moulin du Houx que les sujets du fief de Beauvais étaient tenus d'aller moudre leurs grains (2).

L'étang de Perroux existait encore en 1600. Dans l'aveu du 4 août de cette année, le seigneur de Beauvais se plaint d'avoir perdu « une journée de terre par le haulcement « faict dune escrille et gastouer au bout de la chaussée « dudit estang » dont la moitié appartenait au seigneur de Laval; « ce dont, est-il dit, le seigneur de Beauvais s'est dolie « et complainct, et encores fait à la cour de Saint-Ouën. »

(1) Archives de Beauvais, *Aveu du 4 août 1600*.

(2) Le seigneur pouvait astreindre ses sujets à son moulin, lorsque leur maison n'en était pas éloignée de plus d'une lieue. D'après la Coutume du Maine, article 23, « lieue de moulin doit contenir mille tours de roue, « ayant ladite roue quinze pieds de tour et de circuit par dehors » (*Essai sur le régime féodal*, p. 30).

Les seigneurs de Beauvais devaient rendre « foy et hommaige simple » au comte de Laval, à raison de la châteltenie de Saint-Ouën. Mais rien ne prouve qu'ils fussent tenus envers lui à aucun service personnel, ni à lui fournir aucun homme en temps de guerre, du moins nous n'en avons point trouvé de trace dans les Aveux que nous avons eus entre les mains. Ces Aveux, très détaillés, contiennent le dénombrement de tous les bâtiments, terres labourables, prés, bois et landes composant le domaine proprement dit du seigneur, et celui des métairies, closeries et lieux qui en faisaient partie. On y trouve également le dénombrement des sujets appartenant au fief et seigneurie de Beauvais, ainsi que les devoirs, services, corvées, cens et autres redevances auxquels ils étaient astreints.

Les redevances dues au seigneur de Beauvais étaient annuelles et payables, pour la presque totalité, « au terme et feste de Notre-Dame Angevine. » Elles étaient en argent ou en nature. Les redevances en argent paraîtraient de peu d'importance, si l'on en jugeait par leur valeur actuelle. Mais, au *xvi^e* siècle et dans les siècles antérieurs, à l'époque où elles furent établies, le *pouvoir* de l'argent était bien plus élevé qu'aujourd'hui, et elles constituaient un revenu considérable pour le seigneur, quoique les principales fussent au plus de 54 sols tournois. Les moindres, d'après les Aveux, étaient de 2 sols six deniers; quelques-unes même de quelques deniers et oboles.

Les redevances en nature consistaient en un certain nombre de boisseaux d'avoine, ordinairement à la mesure de Saint-Ouën, sauf pour les terres censives situées sur la paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, pour lesquelles la mesure fixée était celle d'Ernée. Le boisseau à la mesure de Saint-Ouën était le double du boisseau de Laval. Nous ignorons la valeur relative du boisseau d'Ernée.

Dans aucun aveu, nous n'avons trouvé que les tenanciers de la châteltenie de Beauvais fussent tenus à des rede-

vances en seigle ou en froment. Toutes sont en avoine, et elles sont assez considérables. Un *Rôle et censif*, en date du 8 septembre 1619, des cens, rentes et devoirs dus à l'abbaye de Clermont, pour les fiefs et seigneuries du Genest, Mondon et le Cormier (1), conservé dans les Archives de Beauvais, ne signale que des redevances en avoine. On en peut conclure, ce nous semble, que, dans ces siècles reculés, l'avoine était principalement cultivée dans notre pays et que le seigle et le froment l'étaient beaucoup moins, ou ne l'étaient pas du tout.

Nous n'avons point non plus remarqué de redevances en vin ; ce qui nous fait supposer qu'il n'existait point de vignes dans le ressort de la châtellenie de Beauvais, quoiqu'il en existât dans la partie de la paroisse de Changé plus rapprochée du bourg. Cette supposition paraît confirmée par un aveu rendu aux assises de Beauvais, le 20 juillet 1581, par le propriétaire du fief du Rouzay, situé dans la paroisse de La Baconnière, lequel reconnaît devoir, en cette qualité, « deux bœufs de vinaige, quand le cas « seroit... à aller querir le vin de monseigneur jusques à « Fourmentieres ou aussy loing, et le conduire à la court « de Beauvais. »

D'autres redevances étaient encore dues au seigneur de Beauvais en chapons, poules et poulets, le plus souvent au terme de *Nouël*. La famille Saybouez, des Chesnes-Secs, et les propriétaires du lieu de la Fillonnière devaient chacun « une paire de gans blancs au terme d'angevine (2). »

Les sujets de Beauvais étaient tenus à faire des journées dans les prés du seigneur « jusqu'à ce que le foing soit « sec et en veilles, à fanner, rasteller, aveiller, fouller, « bianner et engranger les foings » ; et il était dû « à cha-

(1) Les terres relevant du fief du Cormier, dans les paroisses de Changé et de Saint-Ouën, étaient situées non loin du château de Beauvais.

(2) *Aveu du 18 octobre 1678.*

« cun quatre deniers par jour pour aider à avoir du pain. » Quelques-uns d'entr'eux devaient des corvées pour charroyer « lesdits foings des prés du seigneur en sa grange, « et fournir chartes, bœufs, harnois et gens pour les « conduire. » Là ne se bornaient point les services personnels des vassaux de la châtellenie. Ils devaient en outre « closre, foussaier, plessier et haïer les plesses et « garennes du seigneur (1) » et un certain nombre d'autres corvées dont l'objet n'était pas déterminé.

Tous ces détails, et bien d'autres que nous omettons, montrent combien était grande la dépendance des vassaux envers leur suzerain et font connaître l'importance de la seigneurie de Beauvais. Pour mieux la faire comprendre, nous indiquerons, dans un des paragraphes suivants, les terres et fiefs de second ordre qui en relevaient. Nous consignerons en même temps, quoique la nomenclature en soit longue, les devoirs divers que leurs propriétaires étaient tenus de rendre au seigneur de Beauvais. Au point de vue de l'histoire locale, ces détails ne peuvent manquer d'avoir quelque intérêt. Il est utile de faire observer que les aveux rendus à la châtellenie de Saint-Ouën ne font pas connaître toutes les terres dans la dépendance de la seigneurie de Beauvais, mais seulement celles qui relevaient de cette châtellenie. D'autres relevaient de diverses seigneuries. Nous les indiquerons autant que nous pourrons le faire.

Outre les bâtiments servant à l'habitation du seigneur de Beauvais et à celle du fermier du domaine, et les nombreuses constructions nécessaires pour une grande exploitation rurale, il en existait anciennement d'autres plus considérables encore. L'aveu du 4 août 1600, les signale comme étant déjà en ruines. Autour de la maison seigneur-

(1) *Plessier les garennes*, les réparer tous les ans (*Chroniques Craonnaises*, p. 18).

riale de Beauvais on voyait, outre le bois de haute futaie que nous avons mentionné, plusieurs jardins, dont l'un, enclos de murs, avait trois terrasses superposées. De vastes allées, plantées en châtaigniers et en hêtres, et des avenues, bordées d'arbres fruitiers, donnaient un aspect grandiose au manoir féodal.

Le domaine de Beauvais comprenait, en terres labourables, prés, vergers, jardins, landes et bois, coudraies, plesses, garennes, une étendue considérable, d'environ 102 journaux et 17 hommées de pré, sans compter le Bois-à-la-Dame contenant à lui seul 300 journaux. Il en dépendait, dans la paroisse de Changé : 1° le lieu et métairie de la Ragottière, qualifié de fief (1); 2° plusieurs lieux aux fiefs de la Chaîne; 3° le lieu et closeries du Bas-Beauvais; 4° le moulin, étang, terres et dépendances du lieu du Houx. Le seigneur de Beauvais avait, en outre, la propriété de diverses terres et landes, notamment celle des landes de Chambordeaux, *aliàs* de la Furardière, situées paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, dont nous verrons plus tard Suzanne de Charnières, dame de Beauvais, provoquer le partage entr'elle, l'abbé de Notre-Dame de Clermont et les autres usagers. Il faut y ajouter la métairie et fief de la Thioullière, l'étang de Modergue avec le moulin, le lieu du Haut-Houx, situés dans les paroisses de Saint-Ouën, la Baconnière et Saint-Germain-le-Fouilloux.

Les seigneurs de Beauvais possédaient à Laval, au commencement du xvi^e siècle, au moins une maison, dont nous ignorons la position. Un Registre des recettes et des dépenses journalières de François de Favières, seigneur de Beauvais, contient ce qui suit, à la date du mois de mai 1537 : « *Item* pour le louage de ma maison de Laval, receu « de Jehan Leduc sept livres, desquelles il y avait six

(1) Un grand nombre de terres avaient cette qualification, quoiqu'elles n'eussent aucune mouvance.

« livres quatre solz en ardoise, le reste en clou. » Cette maison était probablement celle dans laquelle les seigneurs de Beauvais, comme un grand nombre d'autres seigneurs à cette époque, se réfugiaient en temps de guerre.

Les seigneurs de Beauvais jouissaient, au commencement du xvi^e siècle, de divers droits de prééminence dans l'église de Changé, entr'autres de celui de présentation à l'office de *segrétain*. Nous relaterons, en son lieu, un acte, en date du 13 mai 1537, par lequel François de Favières nomme, à cause de sa terre, fief et seigneurie de Beauvais, deux prêtres de la paroisse pour remplir cet office et jouir, par moitié, des émoluments et revenus qui y étaient attachés. Ils avaient également le droit de présenter à la chapelle du château seigneurial, dotée par un membre de la famille de Quatrebarbes, vers le milieu du xvii^e siècle.

Nous avons dit que les seigneurs de Beauvais ne relevaient pas seulement de la châtellenie de Saint-Ouën, et que, d'après divers aveux conservés dans les archives de ce fief, ils possédaient, dans plusieurs paroisses, des terres, fiefs, cens, rentes et devoirs pour lesquels ils devaient faire aveu à d'autres seigneuries. Ainsi, en 1473, le 21 juin, Pierre Bouchard, seigneur de Beauvais, rendit aveu à la seigneurie de la Baconnière, autrement dite d'Aché (1), pour son fief de la Garelière, situé dans la paroisse de ce nom. Cette seigneurie appartenait à cette époque à noble *Damoiselle* Jehanne d'Averton, dame d'Aché et de la Baconnière.

D'autres aveux font connaître que les possesseurs de la châtellenie de Beauvais rendaient hommage à l'abbé de Notre-Dame de Clermont, pour son fief du Cormier, et au seigneur de Daviet (2), pour d'autres fiefs ou terres, no-

(1) Le fief d'Aché ou de la Baconnière était un membre de la châtellenie de Saint-Ouën.

(2) Daviet était un fief important, situé dans la paroisse de Saint-

tamment pour celui de Chambotz, petit fief situé dans la paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, ainsi que le constate un aveu de l'année 1472, rendu par le même Pierre Bouchard à Hugues d'Arquenay, IV^e du nom, seigneur d'Arquenay, Champfleury, Daviet, Baubigné et autres lieux.

Nous aurons l'occasion de mentionner d'autres aveux en parlant des seigneurs successifs de Beauvais. Nous réservons également à cet article les contestations et débats que ceux-ci ont eu à soutenir, à diverses époques, soit avec les sires de Laval, soit avec les abbés de Clermont, soit avec leurs propres vassaux.

II

SEIGNEURS SUCCESSIFS DE LA TERRE, FIEF ET CHATELLENIE DE BEAUVAIS

La seigneurie de Beauvais, sur laquelle nous n'avons trouvé aucun document antérieur au XII^e siècle, a constamment, depuis, appartenu aux familles les plus illustres de la province du Maine et de celle d'Anjou. A cette époque, et probablement longtemps auparavant, elle était possédée, avec les seigneuries de Saint-Ouën, de Juvigné, de Loiron, de Lancheneil, en la paroisse de Nuillé-sur-Vicoin, et des Ponts de Laval, nommés de Mayenne, par la famille des seigneurs de Mayenne (1). On croit, par une ancienne

Hilaire-des-Landes et dépendant de la châtellenie d'Ernée. C'est aujourd'hui un simple hameau (Léon Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*). -- La seigneurie de Daviet appartenait, de temps immémorial, à la famille d'Arquenay. Ce fief s'étendait dans le pays de Saint-Ouën et de Juvigné.

(1) A-t-il existé au XII^e siècle une famille à laquelle la terre de Beauvais aurait donné son nom? Ou plutôt quelques membres de la famille de Mayenne l'auraient-ils pris? Nous sommes porté à le croire, et à regarder, comme appartenant à cette famille, Reinier de Beauvais, qui fit, vers 1180, une libéralité à l'abbaye de Savigny (Dom Piolin, *Histoire de*

tradition, que tout le territoire, compris sous les châtellenies de Saint-Ouën et de Juvigné, fut autrefois donné par un baron de Laval à Gilone, sa fille, mariée avec un seigneur de Mayenne (1). Elle passa dans celle de Mathefelon par le mariage de Thibault de Mathefelon avec Mahaut, ou Marquise, ou Mathilde, ou Marguerite de Mayenne (2), fille de Geoffroy IV, sire de Mayenne, qui prit la croix dans l'église de Notre-Dame de cette ville, le vendredi saint de l'an 1138, et passa ensuite en Orient (3).

D'après Guyard de la Fosse et le plus grand nombre des auteurs, Mathilde ou Mahaut de Mayenne était fille de Geoffroy IV et de sa première femme, Constance de Bretagne, fille de Conan le Gros, duc de Bretagne, et de Mathilde, fille naturelle de Henri I^{er}, roi d'Angleterre. Elle avait d'abord épousé André II, baron de Vitré, qui la répudia, quelque temps après, pour cause de parenté (4). Elle se remaria avec Thibault de Mathefelon, vers 1140, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale, dossier

l'Eglise du Mans, t. IV, p. 158); et Geoffroy et Guy de Beauvais, qui furent témoins de l'accord intervenu entre Robert II, abbé de Tousseint d'Angers, dont les religieux desservaient le prieuré de Saint-Melaine à Laval, et la Maison des Pauvres de Saint-Julien-du-Pont-de-Laval, accord qui eut lieu dans les dernières années du XII^e ou les premières du XIII^e siècle (voir notre premier volume, p. 628). Un des fils de Juhel II de Mayenne, mort en 1161, se nommait Guy. — On trouve dans la *Généalogie* des maisons de Champagne, de Mathefelon, de Clervaux, barons de Duretal, que Herbert ou Hubert, surnommé *Rasorius*, lequel vivait vers 1016 à 1030, avait épousé Hildeburge de Beauvoir-Mayenne, fille d'Isambard de Beauvoir (de Bellovidere) et du Lude, fils de Juhel de Mayenne et d'une fille d'Hamelin de Château du Loir (*Cabinet historique*, t. XI, p. 243 et 314). Ce qui confirme notre opinion.

(1) Manuscrits de M. Louis de la Beauluère.

(2) *Généalogie de Quatrebarbes*. — Elle nous a fourni les plus précieux renseignements sur les seigneurs de Beauvais.

(3) Geoffroy de Mayenne, fils aîné de Juhel II, fut le chef de ces croisés, qui étaient au nombre de cent huit. Il n'en revint que trente-cinq.

(4) *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, p. 38.

de Mathefelon (1); vers 1160, d'après la Généalogie manuscrite de la maison de Quatrebarbes. Geoffroy de Mayenne épousa, en secondes noces, Isabeau, fille de Valleran, comte de Meulan, dont il eut deux fils, Hamon et Juhel, et deux filles. Juhel devint seigneur de Mayenne après la mort de Geoffroy IV, arrivée en 1189.

Famille de Mathefelon.

Les Mathefelon étaient d'origine angevine. Ils tirent leur nom du château fort de Mathefelon, situé dans la paroisse de Seiches, à quatre lieues d'Angers, que Foulques, de la famille de Champagne, fit construire de 1030 à 1040 sur le domaine qui lui avait été donné par Foulques Nerra, comte d'Anjou, sous l'obligation particulière de protéger contre toute attaque l'église et la villa de Seiches (2). Geoffroy-le-Bel, comte d'Anjou, donna la seigneurie et le château de Duretal à Hugues, fils aîné d'Hubert de Champagne et d'Avoise de Bretagne, qui possédait déjà la seigneurie de Mathefelon par droit de succession de ses ancêtres, issus de la race des comtes d'Anjou, *cum successor esset procerum dominorum castri de Mathefelon stirpis comitum Andecavorum* (3). Celui-ci prit le nom de Mathefelon, que ses descendants continuèrent de porter.

La famille de Mathefelon était, au moyen âge, une des plus illustres de notre pays et de celui d'Anjou. L'une de ses branches se fixa, de bonne heure, dans le Bas-Maine, où elle posséda les seigneuries de Beauvais, de Saint-Ouën, de Juvigné, de Loiron, d'Entrammes, de Quelaines, de Lancheneil, de Villiers-Charlemagne, d'Azé, de la

(1) *Cabinet des Titres*, dossier bleu, n° 11679, f° 1.

(2) Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique*, t. II, p. 614.

(3) *Généalogie de la maison de Champagne*, p. 1.

Cropte, etc., etc. Elle a donné, à l'Eglise, plusieurs dignitaires remarquables, et, au pays, des guerriers distingués. Les membres de cette famille qui posséda la terre de Beauvais, pendant plus de deux cents ans, se sont signalés par leurs fondations pieuses et par leurs largesses envers les abbayes et les monastères, non moins que par leurs exploits militaires. Les abbayes d'Evron, au xii^e siècle; de Bellebranche, en 1152; de Saint-Aubin d'Angers, par la fondation du prieuré de la Cropte, dépendant de cette abbaye, vers 1090; de Savigny; de Fontaine-Daniel, vers 1205; de Chalossé, en Anjou, vers 1127; d'Etival-en-Charnie; de Bonlieu, près Château-du-Loir; de Saint-Serge d'Angers; des couvents de Seiches, de la Haye-aux-Bonshommes, près d'Angers; du Port-Ringard, en 1233; et de Sainte-Catherine de Laval, en 1224, (1) reçurent de leur part de nombreux dons.

Parmi les dignitaires de l'Eglise appartenant à la famille de Mathefelon, nous pouvons citer Juhel de Mathefelon, qui, après avoir été chanoine et écolâtre, puis doyen de l'église cathédrale du Mans, fut élevé, en 1226, sur le siège métropolitain de Tours, passa ensuite sur celui de Reims et mourut, en 1249, à Damiette, ayant suivi saint Louis dans la croisade. Un autre membre de cette famille, Foulques de Mathefelon, monta sur le siège d'Angers, au commencement du xiv^e siècle. Ce fut un prélat renommé pour ses vertus et sa grande piété : il vivait en 1318.

Les sœurs de Foulques de Mathefelon, Catherine et Philippine de Mathefelon, furent successivement abbesses de Sainte-Croix de Rennes. La première, élue en 1294, mourut dans cette abbaye en 1317, et la seconde, choisie pour la remplacer dans la même dignité, mourut en 1325.

(1) Une dame de Mathefelon, dont le nom n'est pas indiqué, fut bienfaitrice du prieuré de Sainte-Catherine de Laval. Elle était représentée dans une des vitres du chœur de l'église (Le Blanc de la Vignolle, *Mémoires manuscrits*).

Une autre de Mathefelon, nommée Alix, était, en 1352, abbesse de Saint-Georges de la même ville de Rennes, où elle mourut en 1370 (1).

Nous devons encore mentionner Guyon de Mathefelon, seigneur de Chaumont, qui se fit religieux de l'ordre de Saint-Benoit, en l'abbaye des saints martyrs Serge et Bacchus d'Angers, à laquelle il donna la seigneurie de Chaumont (2). Jean de Mathefelon, qui fut prieur de Cossé-le-Vivien, en 1482, puis élu, en 1504, abbé de Saint-Florent-le-Viel, à Saumur, par quatre-vingt-quatre religieux de cette abbaye, qu'il gouverna jusqu'à sa mort, en 1518, avec les talents d'un homme supérieur. Il avait reçu la tonsure cléricale à Laval, des mains de Philippe de Luxembourg, évêque du Mans. Guy de Mathefelon, archidiaque de Sablé en 1379, eut des démêlés avec Gontier de Baigneux, évêque du Mans, ayant voulu soustraire à l'officialité diocésaine toutes les causes litigieuses de son archidiaconé, et se les réserver à lui-même (3). Il fut, en 1384, un des témoins à l'enquête faite, suivant les règles canoniques, sur le degré de parenté existant entre Jeanne de Laval, veuve du connétable Bertrand du Guesclin, et Guy XII, sire de Laval, dont le contrat de mariage fut passé, le jour de la Pentecôte, 28 mai de la même année, dans la salle du château de Meslay (4).

Les Mathefelon ne se distinguèrent pas moins dans les armes qu'au service de l'Eglise. Hugues de Mathefelon, seigneur de Duretal et baron de Mathefelon, fils aîné d'Hubert de Champagne et d'Avoise de Bretagne, accom-

(1) *Généalogie manuscrite de la maison de Champagne*, à la Bibliothèque de Laval.

(2) *Arbre généalogique de la famille de Mathefelon*, pièce communiquée par M. Bonneserre de Saint-Denis.

(3) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. V, p. 49, 50, 190 et 231.

(4) Maucourt de Bourjoly, *Mémoires sur Laval*, t. I, p. 305.

pagna, avec trois cents chevaliers, Geoffroy-le-Bel dans la croisade contre les infidèles, lorsque celui-ci se rendit en Orient au secours de son frère Amaury, roi de Jérusalem. Par sa vaillance, il contribua puissamment à la glorieuse victoire remportée par l'armée des croisés sur celle de Noradin. Ce fut dans cette guerre, où il se distingua entre tous, que Hugues de Mathefelon défit dans un combat six des Sarrasins, et qu'en mémoire de ce haut fait d'armes il ajouta à sa bannière, qui était de *queules, six escussions d'or, trois en chef, deux en fasce et un en pointe*. Ces armoiries sont demeurées celles des Mathefelon (1).

Hugues de Mathefelon et Thibault, son fils, assistèrent à la bataille de Sééz ou d'Alençon, livrée, en 1118, contre les Anglais et les Normands réunis, par Foulques V, dit le jeune, comte d'Anjou, et depuis roi de Jérusalem. Ils y firent, l'un et l'autre, des prodiges de valeur, à la tête de cent hommes d'armes et de deux cents archers (2).

Un autre membre de cette famille, Thibault de Mathefelon, époux de Béatrix de Dreux, fut frère d'armes de Bertrand du Guesclin, connétable de France, et Bourdigné le met en *parangon* avec ce grand homme (3). Thibault se distingua dans la guerre contre les Anglais. Il se joignit avec cinq cents lanciers à l'armée de Louis, duc d'Anjou, et fit « maintz haultz faitz d'armes » au pays de Guienne et en Bretagne (4).

Nous citerons encore en passant Pierre de Mathefelon, seigneur de Beauvais, à la fin du xiv^e siècle, et le dernier dans la race masculine des aînés de la maison de Champagne, qui *querroya* en Hongrie contre les Turcs et y fut

(1) *Généalogie de la maison de Champagne*, p. 12 et 13.

(2) Couanier de Launay, *Histoire de Laval*, p. 30. — Gilles Ménagé, *Histoire de Sablé*, p. 133.

(3) Bourdigné, cité dans la *Revue d'Anjou*, p. 299.

(4) *Généalogie de la maison de Champagne*, p. 14.

tué avec son frère, Juhel de Mathefelon, comme nous le dirons plus tard.

La Généalogie de Champagne nous apprend encore que les hérauts d'armes du comté d'Anjou donnaient anciennement, pour cri de guerre, aux seigneurs de Duretal et de Mathefelon : *Passé avant Mathefelon* (1).

Avant de faire connaître en détail les seigneurs de Beauvais qui ont porté le glorieux nom de Mathefelon, nous avons tenu à donner sur cette illustre maison les renseignements qui précèdent. Nous devons, en outre, faire ici une observation générale : c'est qu'il existe une très grande divergence dans les généalogies et dans les auteurs que nous avons consultés, sur la filiation des seigneurs de Mathefelon, soit au point de vue chronologique, soit à celui des alliances. A cette époque, rien n'était plus fréquent que de voir les époux survivants convoler en secondes et même en troisièmes nocés. Les généalogies ne mentionnent pas toujours ces mariages, et il en résulte qu'on est exposé à attribuer à deux personnages ce qui est le fait d'un seul. Une autre cause encore d'obscurité, c'est que l'ordre dans les successions n'était pas rigoureusement l'ordre adopté depuis. Par suite de circonstances que nous ignorons, il arrivait assez souvent que les héritiers naturels ne succédaient point à leurs parents défunts et que les frères succédaient aux frères au préjudice des enfants. Cette usurpation que l'on remarque, au moyen âge, s'étant en quelque façon justifiée par des exemples, elle devint comme légitime et elle se changea en coutume (2).

Nous n'avons point cherché, nous l'avouons, à dissiper toutes les obscurités que nous avons rencontrées et que

(1) *Généalogie manuscrite de la maison de Champagne*, p. 107.

(2) Manuscrits de M. Louis Morin de la Beauillère, *Histoires généalogiques*, article Mathefelon.

les meilleurs auteurs ne sont point parvenus à faire disparaître. Nous l'aurions inutilement tenté. Dans les cas douteux, nous avons adopté ce qui nous a semblé plus probable, sinon certain, en nous appuyant sur les généalogies les plus autorisées. Nous indiquerons en notes les divergences, quand il nous paraîtra opportun de le faire.

Seigneurs de Beauvais du nom de Mathefelon.

THIBAUT DE MATHEFELON, 1^{er} DU NOM.

Ce seigneur de Beauvais appartenait, nous l'avons déjà dit, à la branche des aînés de la maison de Champagne, dont le chef, Aubert ou Hubert de Champagne, premier seigneur de Duretal par le don que lui en fit Geoffroy Martel, comte d'Anjou (1), fut marié, dans les premières années du XI^e siècle, à Agnès, dame en partie de Mathefelon et de Clervaux en Poitou, fille de Hugues, surnommé *Mange-Breton* (*Manducans Britonem*) (2), baron de Mathefelon, et de Hersende de Vendôme. Hubert eut, de ce mariage, trois fils, Hubert, Etienne et Gervais, et deux filles, Hersende et Agnès. Etienne fut marié à Mathilde, fille d'Archambaud de Sully et de Mathilde de Beauvais (3) ou de Beaugency. Gervais épousa Aremburge de Sablé. Hersende de Champagne prit alliance, en premières noces, avec Robert de Sablé, troisième fils de Robert le Bourguignon, et, en secondes, avec Guillaume de Montsoreau. Etant devenue veuve, elle se fit religieuse à l'abbaye de

(1) *Arbre généalogique des aînés de la maison de Champagne*. — Pièce communiquée par M. Bonneserre de Saint-Denis.

(2) *Cabinet historique*, t. XI, p. 184.

(3) Etienne de Champagne décéda en 1123 et fut enseveli avec sa femme Mathilde dans l'église du grand monastère de Tours (*Cabinet historique*, t. XI, p. 188).

Fontevrault et en fut élue première prieure (1). Elle seconda très activement Robert d'Arbrissel dans la création et l'organisation de ce monastère auquel elle donna la terre de Courléon. Agnès de Champagne, sa sœur, s'unit, en 1107, à Geoffroy de Château-Gontier.

Hubert II de Champagne, de Clervaux, baron de Mathefelon et de Duretal, fils aîné d'Aubert ou Hubert I^{er}, seigneur de Duretal, épousa Agnès ou Avoise de Bretagne, dont il eut trois fils et une fille, nommée Avoise, comme sa mère, dont on ne connaît pas la destinée. Les trois fils furent : Hugues de Champagne, I^{er} du nom, de la branche de Duretal, baron de Mathefelon; Geoffroy de Champagne ou de Clervaux et Maurice de Champagne. Geoffroy s'acquît une grande illustration et fut estimé des comtes d'Anjou. Maurice de Champagne est peu connu. Hubert II mourut entre les années 1116 et 1121 et fut enseveli dans l'église de Duretal, dépendant de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers (2).

D'après les *Manuscrits* de M. Louis Morin de la Beauvuère, Hubert II de Champagne avait épousé Gérégonde de Mathefelon, dame de la baronnie de Duretal et de Mathefelon. Par les clauses du contrat de mariage, il fut arrêté que les enfants prendraient le nom et les armes de Mathefelon. Leur fils aîné fut Hugues III, qui en effet porta ce nom, que ses descendants ont conservé (3).

Hugues de Champagne, III^e du nom, fils aîné de Hubert II et d'Avoise de Bretagne ou de Gérégonde de Mathefelon, seigneur de Duretal et baron de Mathefelon, fut marié deux fois : 1^o à Jeanne de Sablé, fille de Geoffroy de Sablé, sœur ou tante de Robert, dernier baron de Sablé (4), qui lui

(1) Ce fut plus tard que les prieures de Fontevrault prirent le titre d'abbesses.

(2) *Cabinet historique*, t. XI, p. 191.

(3) Article Nuillé-sur-Vicoïn, *Seigneurie de Lancheneil*.

(4) D'après plusieurs auteurs, Jeanne de Sablé était fille de Robert de Sablé, surnommé *Vestrol*, et sœur de Lisiard de Sablé (*Cabinet historique*, t. XI, p. 237).

donna deux fils, Thibault de Champagne, mort fort jeune, et Thibault de Mathefelon, qui est notre seigneur de Beauvais. De sa seconde femme, Elisabeth Goet, fille de Guillaume Goet, IV^e du nom, seigneur du Perche-Goet, et d'Elisabeth de Champagne, sa femme, il eut Hugues de Champagne, seigneur de Clervaux et de Pescheseul, et Etienne de Champagne, seigneur de la Ferté-Bernard (1).

Thibault, I^{er} du nom, baron de Mathefelon et seigneur de Duretal, fils premier né de Hugues de Mathefelon et de Jeanne de Sablé, premier baron d'Anjou et du Maine (2), se distingua « par plusieurs beaux exploits de guerre sous le nom de Mathefelon et ne voulut le changer » et de plus en prit les anciennes armoiries (3). » Le détail de ces exploits ne nous est point parvenu. Nous savons seulement qu'avec Hugues de Mathefelon ou de Champagne, son père, il prit part, jeune encore, à la bataille de Sééz, gagnée contre Henri I^{er}, roi d'Angleterre, et qu'il s'y conduisit vaillamment. Il prêta aussi le secours de ses armes à Robert de Sablé, lorsque celui-ci se révolta contre Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou, poussé à cette entreprise par Hugues de Mathefelon, son oncle par suite de son alliance avec Jeanne de Sablé, sœur de Lisiard, père de Robert (4). Il assista, avec son père, à la bataille qui eut lieu près de Châteauneuf-sur-Sarthe, où Geoffroy défit les troupes du seigneur de Sablé. Celui-ci ne se trouvant pas assez fort pour résister à Geoffroy, fit la paix avec lui par

(1) Suivant la *Généalogie de la maison de Champagne*, p. 12 et 13; les *Manuscrits* de M. de la Beaulière, et Gilles Ménage (*Histoire de Sablé*, p. 152), Hugues de Mathefelon et Jeanne de Sablé eurent d'autres enfants, savoir : Geoffroy, Hugues ou Foulques et Jeanne. Foulques fut moine de l'abbaye de Saint-Serge, à Angers.

(2) *Cabinet historique*, t. XI, p. 239.

(3) *Arbre généalogique de la branche aînée de la maison de Champagne*.

(4) *Cabinet historique*, t. XI, p. 239, et Gilles Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 160 et 162.

l'intermédiaire d'Ulger, évêque d'Angers, et de Hugues de Saint-Calais, évêque du Mans. Cette paix fut conclue en 1146 et la guerre avait commencé en 1144 (1).

Avant cette époque, Thibault avait, avec son père et Jeanne de Sablé, sa mère, contribué, par ses dons, à la fondation de l'abbaye de Chalocé, de l'Ordre de Cîteaux, fille de Savigny, située à quatre lieues d'Angers (2). Des lettres de Guillaume de Beaumont, évêque d'Angers, du jeudi après la fête de Noël 1230, confirment la concession faite par Thibault de Mathefelon, le jeune, fils de Hugues de Mathefelon, approuvant le don fait par Foulques de Mathefelon à l'abbaye de Saint-Serge de tout ce qu'il possédait au prieuré et au bourg de Chaumont (3).

Après la mort de Geoffroy IV de Mayenne, arrivée en 1189, d'après Ménage, Thibault de Mathefelon fut nommé bail et garde noble de Juhel III de Mayenne pendant sa minorité (4). Dès que celui-ci fut en âge de porter les armes, on le vit, marchant sur les traces de ses ancêtres et de son père, accompagner les rois Philippe-Auguste et Richard d'Angleterre dans le voyage qu'ils firent à la Terre-Sainte, l'an 1190; prendre parti dans les guerres de religion contre les Albigeois; et prêter, en toutes circons-

(1) Gilles Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 163.

(2) Plusieurs auteurs prétendent que l'abbaye de Chalocé fut fondée par Hamelin d'Ingrandes, en 1119, et augmentée par Hugues de Mathefelon, Jeanne de Sablé, sa femme, et son fils Thibault, en 1127. André Du Chesne pense, au contraire, qu'elle lui doit sa fondation. Voici ses paroles : « L'abbaye de Chalocé ont fondé les barons de Mathefelon et, « en recognoissance, il fault sçavoir, quand le comte de Duretal, baron « de Mathefelon, fait sa première entrée en laditte abbaye de Chalocé « que l'abbé et les religieux doivent venir au devant de luy, lui présenter « les clefs, puis le disné et à toute sa maison. » (*Cabinet historique*, t. XI, p. 236, 237 et 336).

(3) Bibliothèque nationale, *Cabinet des titres*, dossier bleu 11,679, fo 10 v^o, Titre de Saint-Serge 1074.

(4) *Manuscrits* de M. Louis de la Beaulière, *Généalogies historiques*.

tances, le secours de son épée pour la défense de la foi et de la justice (1).

Les occupations militaires auxquelles Juhel III employa presque toute sa vie ne l'empêchèrent pas de penser aux œuvres de piété et d'en élever des monuments qui ont rendu sa mémoire un objet de vénération. Il fonda, dès l'année 1198, le prieuré de Montguion, dans la paroisse de Placé, et y établit des religieux, d'abord de l'ordre de Cîteaux, puis de celui de Grandmont. Vers la même époque, Juhel fit venir d'autres religieux, du même ordre de Cîteaux, qu'il tira de l'abbaye de Clermont, et les plaça dans un lieu que les actes désignent sous le nom de *Herperia*, où il leur avait fait construire un monastère appelé *Clarei* ou *Clairi*. Il les transféra ensuite dans l'abbaye de Fontaine-Daniel qu'il fit bâtir pour eux dans son bois de Salert.

Si Thibault I^{er} de Mathefelon ne suivit pas son pupille et beau-frère dans ses expéditions guerrières, il le seconda dans ses fondations religieuses (2). D'après une charte de Jean, archevêque de Tours, reproduisant et confirmant une autre charte d'Hamelin, évêque du Mans, en faveur de l'abbaye de Fontaine-Daniel, Thibault de Mathefelon donna à ce monastère la quatrième partie des droits de passage (3) de son fief du Pont de Laval, dit de Mayenne, et un homme dépendant de cette seigneurie (*in eadem villa*). Un grand nombre d'autres seigneurs firent en même temps des libéralités à l'abbaye. Guillaume de Souday et sa femme lui donnèrent le revenu de deux chapellenies qu'ils possédaient dans le diocèse d'Angers; André de Vitré lui concéda LX sols tournois sur ses moulins de Châtillon; Maurice de Craon, VI livres tournois sur le passage de Chan-

(1) Guyard de la Fosse, *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, p. 42. — Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 206.

(2) *Cartulaire de Fontaine-Daniel*. Voir aux Pièces justificatives.

(3) *Passagium erat tributum quod a transeuntibus exigitur* (*Glossaire de Ducange*, t. V, p. 121).

tocé; Constance, sa sœur, XX sols tournois sur son domaine de Chantocé, pour acheter l'huile de la lampe qui devait brûler, nuit et jour, dans l'église de ce monastère; et Guy de Laval, dans sa grange des Alleux, la quatrième partie de la *coutume* d'Ernée, un homme dans le même domaine et dix sols mansais de revenu annuel à prendre dans ladite grange (1). Nous verrons bientôt Thibault de Mathefelon, II^e du nom, faire lui-même diverses largesses en faveur de Fontaine-Daniel.

Nous ignorons la date de la mort de Thibault de Mathefelon. Sa femme, Mathilde de Mayenne, vivait encore en 1194. Elle fut présente à la charte donnée, en cette année, par Guy le jeune, seigneur de Laval, en faveur de l'abbaye de Clermont (2). C'est de ce Thibault que descendent tous les barons de Mathefelon qui depuis ont acquis une certaine célébrité (3).

THIBAUT II DE MATHEFELON.

Fils de Thibault I^{er} de Mathefelon et de Mathilde de Mayenne, Thibault, II^e du nom, baron de Duretal et de Mathefelon, seigneur de Saint-Ouën, surnommé le Thibault, de Juvigné, de Beauvais en Changé, de Lancheneil, de Loiron et des Ponts de Laval, dits de Mayenne, fut marié deux fois; la première, avec Agnès de Craon, fille de Maurice, II^e du nom, et d'Isabelle de Meulan, et la seconde, avec Luce de Quelaines (4), d'après M. Louis de la Beauluère et la Généa-

(1) *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, charte de Jean, archevêque de Tours. — *Grange*, Prædium rusticum, d'après Ducange, *Glossaire*, t. III, p. 554.

(2) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 533.

(3) *Cabinet historique*, t. XI, p. 239.

(4) La Généalogie de la maison de Champagne et d'autres pièces anciennes donnent pour épouse à Thibault de Mathefelon Jeanne de

logie de la famille de Quatrebarbes, que nous croyons devoir suivre. Aucun des auteurs que nous avons consultés ne parle du mariage de Thibault, II^e du nom, avec Agnès de Craon, quoique cette alliance ne puisse être révoquée en doute. Le cartulaire de Fontaine-Daniel contient plusieurs chartes qui établissent ce fait d'une manière incontestable, ce nous semble. La première est un *Vidimus* de Guillaume, évêque d'Angers, en date de 1204, confirmant la donation faite par Théobald de Mathefelon à l'abbaye de Notre-Dame de Fontaine-Daniel, fondée par Juhel de Mayenne, de huit livres angevines qu'il avait droit de percevoir, chaque année, sur le *passage de Creon*, et un homme libre habitant ledit lieu avec l'hébergement de Breton l'artisan, donation faite, en perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de celle d'Agnès, son épouse. La seconde est d'Amaury de Craon, fils de Maurice de Craon et d'Isabelle de Meulan, concernant les dons faits aux religieux de la même abbaye de Fontaine-Daniel, par Thibault de Mathefelon, de huit livres tournois de revenu annuel pour l'âme d'Agnès, sa défunte épouse et sœur d'Amaury (1).

Gilles Ménage, dans son *Histoire de Sablé*, et les auteurs qui ont écrit sur les seigneurs de Craon donnent à Maurice II et à Isabelle de Meulan cinq enfants, dont trois fils, Maurice III et Pierre, morts sans postérité, et Amaury, époux de Jeanne des Roches; et deux filles, Avoise, mariée, en premières noces, à Guy VI de Laval, et,

Bruères (a) dont il aurait eu trois fils, Foulques, Guyon et Samuel de Mathefelon. Faut-il supposer que Thibault aurait été marié trois fois; ce qui était fréquent à cette époque? D'après les pièces que nous venons de citer Luce de Quelaines aurait été épouse de Thibault III, en 1305 seulement.

(1) *Cartulaire de Fontaine-Daniel*. — Voir aux Pièces justificatives.

(a) De Bruères portait : *d'or, au lion de sable, la queue passée en sautoir* (Famille de Mathefelon, *Cabinet des Titres*, à la Bibliothèque nationale, dossier bleu, n° 11679, f° 1).

en secondes, à Yves Le Franc, et Constance, dont l'alliance n'est pas indiquée.

Agnès de Craon, épouse de Thibault de Mathefelon, serait-elle la même que Constance, qui aurait été connue sous deux noms, comme cela avait lieu fréquemment autrefois? Nous ne le pensons pas. Plusieurs chartes, postérieures à la mort d'Agnès, arrivée avant l'année 1204, mentionnent des dons faits par Constance de Craon aux abbayes de Fontaine-Daniel et de la Roë, et confirmés, sur sa demande, par « son très cher frère Amaury » en 1216 (1).

D'un autre côté, dans une charte citée par Dom Housseau (2), Maurice de Craon, avant son départ pour la Terre-Sainte, vers 1200, règle tout ce qui concerne l'administration de ses biens pendant son absence, et, en cas de mort, les droits de ses enfants dans sa succession; et il ne parle aucunement de Constance, mais seulement d'Agnès.

(1) De Bodard, *Chroniques Craonnaises*, p. 533.

(2) Nous croyons devoir donner ici l'analyse de cette charte de Maurice II de Craon. Elle nous intéresse en ce qui concerne Agnès de Craon, sa fille, épouse de Thibault II de Mathefelon. Dans cette pièce, Maurice établit, pendant son absence, Isabelle, sa femme, pour bail et garde noble de ses terres et seigneuries, et de ses enfants, suivant le droit et la coutume de l'Anjou, tant qu'elle sera sans mari, et, dans le cas où elle mourut pendant son voyage, ou bien qu'elle se remariât, en cas de précédés de sa part, Gui de Laval, mari d'Avoise, sa fille, la remplacerait dans cette charge. Il laisse à Philippe de Saucogne, cent livres, pour marier Maurice et Amaury, ses deux fils. Quant à Pierre, le troisième, qui doit être clerc, il aurait mille sous *in telonio Ligeris* de Chantocé, pour toute sa vie. Si Guy de Laval et Avoise, sa femme, venaient à mourir, la garde de sa terre viendrait à Pierre de la Guerche; et quand ses fils seront en état de tenir sa terre, Maurice la tiendra, ou Pierre, ou Amaury, si les aînés viennent à mourir. Si tous meurent, la terre de Craon et de Chollet appartiendra à Avoise et celle de Chantocé à Pierre de Garnache. Pour sa fille Agnès, elle aurait la terre que Maurice possédait en Angleterre, pour son mariage, et, à cette condition, elle abandonnerait, sans en rien réserver, vingt livres qu'elle a reçues pour son mariage *apud Creon* et..... livres qu'elle possède aux mêmes titres et conditions *apud Chantocé*, et ses autres héritiers

Nous nous bornons à exposer ces difficultés sans chercher à les résoudre.

Luce de Quelaines (1) seconde femme de Thibault de Mathefelon, descendait de Rivault de Quelaines, qui, en 1087, donna la moitié de l'église de Quelaines à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers. Elle était dame de Quelaines, d'Azé, près Château-Gontier, de Ruillé, en Anjou, de la châtellenie d'Entrammes et du franc alleu de Villiers-Charlemagne.

Les dons faits à Fontaine-Daniel par Thibault de Mathefelon, II^e du nom, furent reçus par Laurent, premier abbé de ce monastère. La charte qui les mentionne fait connaître que l'abbaye de Clermont fut en même temps l'objet de la générosité du seigneur de Beauvais. Elle est ainsi conçue :

« A tous les fidèles qui ces présentes lettres verront,
 « Théobald de Mathefelon, salut. Que tous sachent que,
 « moi Théobald, ai donné et concédé, en perpétuelle au-
 « mône, pour le salut de mon âme, aux moines de la nou-
 « velle abbaye qui doit être créée *apud Herperiam*, huit li-
 « vres angevines de rente annuelle et un *homme libre et*
 « *quitte* (2) à Craon ; et à l'abbaye de Clermont, sept livres
 « sur le *passage de Creon*. J'ai en outre concédé, en pure
 « aumône, à l'une et à l'autre abbaye, tout ce qu'elles pos-
 « sèdent dans la terre du seigneur Juhel et qu'elles ont
 « reçu en pur don de sa part. » Cette charte fut confirmée
 par l'apposition du sceau du donateur, en présence de
 Pierre, doyen de Sablé ; de Richard, clerc ; de Guillaume,

en retour lui cèderaient, quitte de toutes charges, sa terre d'Angleterre (de Bodard, *Chroniques Craonnaises*). — A cette époque, un grand nombre des seigneurs du Maine et de l'Anjou, qui avaient suivi en Angleterre Guillaume le Conquérant, ou s'étaient attachés à ses successeurs, possédaient de grands biens dans cette île.

(1) *Généalogie de la famille de Quatrebarbes*. — De la Beauluère, *Notice sur Entrammes*, p. 34.

(2) *Hominem liberum et quietum*. — Un homme exempt de toute servitude (Durange, *Glossaire*).

clerc ; et d'un grand nombre d'autres témoins (1). Le doyen de Sablé, dont il est ici question, est Pierre d'Anthenaise, qui vivait à la fin du XII^e et au commencement du XIII^e siècle.

C'était un usage généralement suivi à cette époque que les proches parents approuvassent par une charte spéciale les fondations des abbayes ou les dons importants faits en leur faveur. Nous avons déjà vu Amaury I^{er} de Craon confirmer les largesses faites à Fontaine-Daniel par son beau-frère, Thibault de Mathefelon, et par Constance, sa sœur. Ce dernier et Marguerite de Sablé, neveux de Juhel de Mayenne, se conformèrent à cet usage (2). La charte que donna à cette occasion le seigneur de Mathefelon existe au Cartulaire de Fontaine-Daniel. Cette pièce relate, dans le plus grand détail, tous les dons faits à cette abbaye en terres, bois, vignes, moulins, tant de son domaine de Mayenne que ceux situés sur la rivière d'Ernée ; XXII *quartiers* (3) d'orge et XXX *quartiers* de froment à prendre, chaque année, par la main de son grenetier, sur ses revenus en froment et en orge ; tout le bois nécessaire, tant pour le chauffage et les autres usages ordinaires, que pour la construction de l'abbaye et les réparations et entretien des bâtiments servant au logement des moines. Cette charte se termine par cette formule : « Moi Theobald, neveu du seigneur Juhel, ai concédé à ladite abbaye de Fontaine-Daniel toutes les choses susénoncées, et, pour donner plus de stabilité à ces dons, ai confirmé la présente charte en y apposant mon sceau... Durestal, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1204 (4). »

(1) Guyard de la Fosse, *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, Pièces justificatives, p. XVIII.

(2) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 243.

(3) *Quartiers* : un quartier contenait quatre septiers et un septier était la même chose qu'un boisseau (Ducange, *Glossarium*, t. V, p. 549 ; — t. VI, p. 231).

(4) *Cartulaire de Fontaine-Daniel*.

Nous devons attribuer à Thibault de Mathefelon, II^e du nom, qui était seigneur d'Entrammes, du chef de sa femme Luce de Quelaines, d'autres libéralités faites, en 1220, en faveur de l'abbaye d'Evron, suivant une charte dont voici la traduction :

« A tous ceux qui verront les présentes lettres, Theobald
« de Mathefelon, salut en Notre-Seigneur.

« Que tous sachent que moi, dans un esprit de charité,
« ai donné et concédé, en pure et perpétuelle aumône, à
« Dieu et à l'église de Notre-Dame d'Evron, mes *fossés* (1)
« d'Entrammes et tout ce que j'avais dans lesdits *fossés*, et
« ce tant que leur maison subsistera; et mon héberge-
« ment (2) jusqu'à la voie ou rue du *Borchevrel*, de telle
« sorte qu'ils disposent desdits *fossés* suivant qu'ils leur
« seront nécessaires. Pour que cette charte ait à jamais sa
« force et sa durée, je l'ai revêtue de mon sceau. Fait
« l'an 1220 (3). »

Thibault de Mathefelon, II^e du nom, eut, de son mariage avec Luce de Quelaines, trois enfants : Thibault de Mathefelon, III^e du nom, Geoffroy et Phoquet ou Foulques de Mathefelon, II^e du nom (4), lequel fut partagé du château de Beauvais. Geoffroy de Mathefelon assista, en 1222, à la sépulture de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, qui fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Bonlieu, près Château-du-Loir, qu'il avait fondée, de concert avec Marguerite de Sablé, sa femme. Parmi les autres seigneurs qui se trouvèrent réunis aux obsèques de Guillaume des Roches et firent à cette occasion, des dons à cette abbaye, on cite *noble homme* Amaury de Craon, qui donna, en pure

(2) *Fossatum* : territorium, ut videtur, certis limitibus quasi *fossato* circum cinctum (Ducange, *Glossaire*, t. III, p. 583).

(3) *Hébergement* : domicile, bâtiments, logis (Ducange, *Glossarium*, t. III, p. 655).

(4) *Cartulaire d'Evron*, p. 586.

(5) *Généalogie de la famille de Quatrebarbes*.

et perpétuelle aumône, cent sous tournois *apud Agon*; noble homme Geoffroy de Mathefelon, qui donna cinquante sous tournois *apud Cheaussé*; Hugues du Bellai, qui donna vingt sous tournois *in suis censibus de Monte Escot* (1).

Foulques de Mathefelon et Geoffroy, son frère, ratifièrent, en 1242, l'accord fait par Luce de Quelaines, leur mère, avec les religieux de Saint-Aubin d'Angers; et, en 1253, ils donnèrent aux religieux du prieuré de Montguion les devoirs et services de tout ce qu'ils possédaient dans la paroisse de Saint-Jean-sur-Mayenne (2).

THIBAUT DE MATHEFELON, III^e DU NOM.

Suivant la *Généalogie de Quatrebarbes*, Foulques de Mathefelon étant mort sans laisser de postérité, le château de Beauvais retourna en la maison de son frère aîné, Thibault de Mathefelon, III^e du nom. C'est ce Thibault que M. de la Beauluère, dans sa *Notice sur Entrammes*, donne pour fondateur, en 1233, du monastère du Port-Ringard, dans la paroisse d'Entrammes, pour six moines qu'il fit venir du monastère de la Réale, en Poitou. Nous donnons ici la charte de cette fondation :

« Au nom de la Sainte Trinité, moi Theobald de Mathefelon fais savoir que, pour l'amour de Dieu et le salut de mon âme et de celles de mes prédécesseurs et de mes héritiers, ai concédé, en perpétuelle aumône, à l'église de la Bienheureuse Marie la Royale, située dans le diocèse de Poitiers, ma métairie du Port-Ringard avec toutes ses dépendances, et l'oratoire que, du consentement et par le conseil du V. P. Geoffroy de Laval, évêque du Mans, j'ai construit, en ce lieu, en l'honneur de Dieu

(1) Gilles Ménage, *Histoire de Sablé*. Pièces justificatives, p. 367.

(2) *Généalogie de Quatrebarbes*.

« et de la bienheureuse Vierge Marie, et de saint Nicolas, « confesseur, à la condition d'y entretenir six frères de « cette abbaye, pour y prier Dieu perpétuellement pour « moi, mes prédécesseurs et mes héritiers (1). »

Ce monastère, dont l'établissement fut une des plus remarquables fondations dues à la pieuse générosité des Mathefelon dans notre pays, compta bientôt de nombreux bienfaiteurs parmi les familles principales de la contrée. Robert de Scepeaux, fils aîné de Silvestre de Scepeaux, seigneur d'Astillé, qui combattait en même temps en Orient pour la foi; Raynaud Faybel, seigneur de la Gendronnière, et Jean Brochard, seigneur du Plessis-Brochard, dans la paroisse de Quelaines, firent de grandes largesses en faveur de ce prieuré, qui a subsisté jusqu'à la Révolution (2).

Si la fondation du monastère du Port-Ringéard est due à Thibault III de Mathefelon et non à son père, ce seigneur ne possédait pas encore la terre de Beauvais, qui ne lui échut qu'après la mort de Foulques, son frère puîné, arrivée postérieurement à l'année 1255. Mais on peut supposer que Luce de Quelaines, sa mère, l'avait partagé de la seigneurie d'Entrammes, comme elle avait partagé de celle de Beauvais Foulques son troisième fils. Quoi qu'il en soit, Thibault III de Mathefelon, dont l'alliance n'est pas certaine, eut un fils nommé Foulques de Mathefelon, III^e du nom, lequel fut seigneur de Beauvais, et vivait encore en 1310 (3).

FOULQUES III DE MATHEFELON.

Foulques III, baron de Duretal et de Mathefelon, seigneur de Juvigné, Saint-Ouën, Beauvais-en-Changé, Entrammes,

(1) Maucourt de Bourjoly, *Histoire de Laval*, t. I, p. 240.

(2) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 348 et 349. — Armoiries du prieuré du Port-Ringéard : de sinople, à une rivière d'or, au chef d'argent, chargé d'une crosse de sable.

(3) *Généalogie de la famille de Quatrebarbes*.

Azé, etc., épousa; en premières noces, vers 1248; Alix de Vitré (1), fille d'André, dernier baron de Vitré, et de Catherine de Thouars, sa première femme, fille puînée de Guy de Thouars et de Constance, duchesse de Bretagne (2), et en eut un très grand nombre d'enfants : 1° Hubert ou Herbert, seigneur de Lancheneil, qui suit; 2° Geoffroy, époux de Jeanne de Prunellé; 3° Thibault IV, mari d'Isabeau de Sillé; 4° Jacques, qui prit alliance avec Marie Le Veneur, fille du seigneur de Carouges; 5° Jean, uni à Marie d'Arquenay; 6° Pierre, époux de Catherine de Chourches; 7° Jeanne, mariée à Ponthus de Brie; 8° Françoise, épouse de François de Brée; et 9° François de Mathefelon, qui s'unit à Catherine de Chauvigné.

De son second mariage avec Elisabeth de Châteaubriant, fille de Godefroi de Châteaubriant, Foulques III eut deux garçons et deux filles, Hugues de Mathefelon, marié à Alix de Sancerre, en 1271, dont il eut un fils nommé Thibault (3), et Foulques de Mathefelon, 56^e évêque d'Angers. Ses deux filles, Catherine et Philippine, furent toutes les deux religieuses dans le monastère de Saint-Georges de la ville de Rennes, en 1272, et en devinrent successivement abbesses. Catherine mourut en 1317 et Philippine en 1325.

Foulques IV de Mathefelon, fils de Foulques III et d'Elisabeth de Châteaubriant, était docteur ès-lois. Il fut d'abord trésorier de l'église cathédrale d'Angers, puis succéda, en 1324, à Guillaume Odart, 55^e évêque, et fit son entrée dans

(1) Les seigneurs de Vitré portaient : *de gueules, au lion d'argent.*

(2) Maucourt de Bourjoly, *Histoire de Laval*, Manuscrit de la Beauluère, t. I, p. 244 bis et 245 bis. — De ce mariage, André de Vitré eut deux filles, savoir : Philippe, l'aînée, mariée à Guy VII de Laval, et la seconde, Alix, mariée à Foulque de Mathefelon. Etant devenu veuf, André de Vitré se remaria, en 1253, avec Thomasse de Mathefelon, sœur de Foulques, son gendre. Il en eut un fils, Guy de Laval, qui fut évêque du Mans.

(3) Un Thibault, seigneur de Mathefelon, fut présent à l'*assiette* que Guy VIII de Laval fit, de son vivant, en 1292, de ses biens entre ses enfants (Bourjoly, t. I, p. 258, note de M. de la Beauluère).

sa ville épiscopale le 17 juin 1324. Il se trouva à la conférence tenue à Paris, le 8 décembre 1329, entre le roi Philippe de Valois et Pierre de Cugnières, parlant au nom de ce prince, d'une part, et plusieurs prélats français, de l'autre, au sujet de la puissance spirituelle et temporelle. Cette conférence fut continuée les 15 et 22 du même mois, à Paris, et les 29 et 30 à Vincennes. L'évêque d'Angers assista à toutes les séances, et au concile provincial, convoqué à Château-Gontier, sous Pierre Fréteau, archevêque de Tours, en 1336.

On doit à Foulques de Mathefelon l'union du doyenné de Chemillé à la dignité d'écolâtre, et d'une prébende canoniale de son chapitre cathédral au titre d'abbé de Toussaint d'Angers. Un arrêt du Parlement le condamna à continuer les cinq *festages* du chapitre qu'il voulait supprimer. Les fragments qu'on a conservés des statuts, pris par lui dans ses synodes, ont trait surtout aux règlements des excommunications alors si fréquentes. Il mourut en odeur de sainteté, le mardi avant la fête de Noël, 22 décembre 1355, et fut inhumé dans le chœur de son église cathédrale, derrière le grand autel. Sa tombe, en marbre noir, portant son image, en marbre blanc, s'y voyait encore au XVIII^e siècle, avec l'épithaphe suivante (1) :

« Hic jacet Dominus Fulco de Mathefelon
 « Statura decorus, lingua facundus,
 « Legum doctor, multis scientiis
 « Providus et in agilibus circumspetus,
 « Hospitii decus, honoris titulus,
 « Zelator justitiæ, pugil Ecclesiæ.
 « Episcopus Andeg. per an. 32 et amplius,
 « Et obiit ante Nativi. Domini, an. 1355. »

(1) Célestin Port, *Dictionnaire historique, chronologique et biographique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 645. — *Généalogie de la maison de Champagne*, p. 25.

Foulques III de Mathefelon, père de l'évêque d'Angers de ce nom, donna aux religieuses de Seiches toutes les dîmes qu'il avait en sa baronnie de Mathefelon et fit construire à neuf leur église en 1251. Il transigea, l'an 1260, avec l'abbé de Saint-Serge d'Angers et les moines de cette abbaye, et échangea, l'an 1265, les fiefs et seigneuries des Ponts de Laval, dits de Mayenne, avec Guy VII, sire de Laval, qui lui donna en contre échange, la terre et seigneurie de la Cropte. Il fit de riches dons à l'abbaye de Chalocé, fondée par ses ancêtres, et, poussé du même zèle que ses pères, il entreprit le voyage de la Terre-Sainte, ayant à sa suite un grand nombre de gentilshommes, ses vassaux, après avoir fait son testament, l'an 1269. A son retour, il confirma, suivant du Pas, tous les dons et legs qu'il avait faits antérieurement.

Foulques de Mathefelon, III^e du nom, assista, le 26 avril 1319, au baptême du fils de Philippe de Valois, comte du Maine, qui eut lieu, dans l'église cathédrale du Mans, en présence d'un grand nombre de seigneurs (1). Ce fils de Philippe de Valois et de Jeanne de Bourgogne fut, depuis, le roi Jean. Guillaume Odart, évêque d'Angers, présida à cette cérémonie. Jeanne de Bourgogne était accouchée de ce prince au château de Maulny, près le Mans, le 25 avril. En mémoire de cet événement, Philippe de Valois fonda, en 1329, au Gué de Maulny, une chapelle royale (2).

HERBERT OU HUBERT DE MATHEFELON.

Après la mort de Foulques de Mathefelon, III^e du nom, Herbert ou Hubert de Mathefelon, l'ainé des enfants issus de son mariage avec Alix de Vitré, reçut en partage la terre et seigneurie de Lancheneil, en Nuillé-sur-Vicoin,

(1) *Revue historique et archéologique du Maine*, t. VII, p. 185.

(2) Gilles Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 247.

le château de Beauvais, en Changé, Loiron et Saint-Sulpice-sur-Loire. Il prit alliance avec Prégente de Mayenne, issue, par représentation de degrés, de Guillaume de Mayenne (1), fils de Juhel de Mayenne, II^e du nom, et de Clémence de Bellême, frère puîné de Geoffroy IV de Mayenne. De ce Guillaume est sortie une branche, où le nom de cette illustre famille s'est conservé jusqu'en 1561, selon l'*Histoire généalogique* de la maison de Quatrebarbes.

Le successeur de Foulques III de Mathefelon dans la seigneurie de Beauvais et des autres terres, aurait dû être Thibault IV, son fils aîné, issu de son mariage avec Alix de Vitré. Mais, en l'année 1297, le vendredi avant la Pentecôte, Thibault donna à Hubert de Mathefelon, son frère puîné, pour sa part et portion qu'il pourrait avoir et demander en la succession de Foulques, leur père, la terre de Lancheneil avec toutes justices, sans rien y réserver, fors la foi et hommage, avec cinq sols de taille, la terre de Loiron et celles de Beauvais et de Saint-Sulpice-sur-Loire (2).

En 1282, Hubert de Mathefelon avait acheté un pré, situé derrière le presbytère de Nuillé-sur-Vicoïn, et, au temps de la mi-août 1291, un *cloux* de terre, sis dans la même paroisse et appelé *Bordigale*, que lui vendirent Pierre de la Tretonnière, écuyer, et Marie, sa femme, paroissiens d'Argentré, et dix sols tournois de rente annuelle qu'ils possédaient sur le moulin de Nuillé. Ces biens avaient été donnés en mariage à Marie et étaient assis au fief du seigneur de Laval-Guyon (3).

(1) Guillaume, quatrième fils de Juhel II de Mayenne, épousa Gilone de Laval, dont il eut postérité. Il fonda un anniversaire dans l'abbaye de Clermont pour son père Juhel II. Il fit un don au sacriste de l'abbaye d'Evron pour l'engager à tenir une lampe allumée, chaque nuit, dans le chapitre de ce monastère, où étaient enterrés Juhel, son père, et Clémence, sa mère, et ses autres ancêtres (Guyard de la Fosse, *Histoire des seigneurs de Mayenne*, p. 34).

(2) *Manuscrits* de M. Louis de la Beauluère, article Nuillé-sur-Vicoïn, *Seigneurie de Lancheneil*. — (3) *Ibidem*.

Hubert de Mathefelon avait épousé, en premières noces, Gillette de Parené, suivant acte de retrait de Lancheneil (1). La *Généalogie* de Quatrebarbes et une des *Généalogies manuscrites* des Mathefelon ne parlent point de ce mariage, mais seulement de celui d'Hubert avec Prégente de Mayenne. Gillette de Parené aurait pris alliance avec Geoffroy de Mathefelon, fils d'Hubert et de Prégente de Mayenne. Ces derniers eurent de nombreux enfants dont nous ne connaissons que les noms et les alliances, savoir :

1^o Juhel ou Juhée, chevalier, qui épousa Jeanne Le Cornu; 2^o Jean, marié à Jeanne de Rouessé; 3^o Marie, épouse de Huet de Tessé; 4^o Marguerite, qui prit alliance avec Guillaume de Maulne; 5^o Pierre, marié à Julienne de La Haie; 6^o Jousselin, époux de Christoflette de la *Houdin*; 7^o René, mari de Hardie de la Roche; 8^o Claude, uni par mariage à Louise de La Haie de Brissac; 9^o Urbain, qui épousa Marie Amelon; 10^o un autre Claude, marié à Marie Le Gallery; 11^o Henry, qui prit alliance avec Marie Charbonneau; et 12^o Marie-Henriette, épouse de Joseph de Preaulx (2).

De ce même mariage, Hubert de Mathefelon avait eu un autre enfant, Geoffroy de Mathefelon, II^e du nom, chevalier, qui fut, après lui, seigneur de Lancheneil, de Beauvais, de Loiron et de Saint-Sulpice-sur-Loire (3).

GEOFFROY DE MATHEFELON, II^e DU NOM.

Ce seigneur de Beauvais vivait en 1337. Il est remarqué, dans la *Généalogie* de Quatrebarbes, qu'en 1322, Maurice de Quatrebarbes acquit de Jean de la Roche, gentilhomme, varlet, paroissien de Houssay, quelques droits féodaux que devait lui payer Guillaume de la Courbe de Nuillé-sur-Vicoin,

(1) *Manuscrits* de M. Louis de la Beaulère, article Nuillé-sur-Vicoin, *Seigneurie de Lancheneil*.

(2) *Généalogie de Quatrebarbes*. — (3) *Ibidem*.

et, qu'en 1337, le même Maurice acheta de ce Guillaume de la Courbe sa terre de la Courbe avec tous droits et seigneuries, honneurs et hommages, à la charge de continuer à Geoffroy de Mathefelon, seigneur de Lancheneil, certaines rentes et dix sols de legs à la *personne* (le curé) de Nuillé, donnés moitié à la fabrique pour l'entretien des cierges de cette paroisse. Geoffroy épousa Jeanne de Prunellé (1) et en eut plusieurs enfants, entr'autres Thibault, IV^e du nom, lequel épousa Isabeau de Sillé. Le 2^e jour de mars 1378, Robert Patroche et Jehanne, sa femme, paroissiens de la Trinité de Laval, reconnaissent avoir pris, à rente perpétuelle, de Thibault de Mathefelon et d'Isabeau, une courtilerie appelée la *Heuryais* et une rente de six boisseaux de seigle de *bon blé*, deux chapons *bons et suffsants* et cinq sols de devoir à l'angevine (2).

Après la mort de son mari, Jeanne de Prunellé prit la qualité de Dame de Beauvais, seigneurie dont elle jouissait par douaire. Elle donna, en 1347, à Geoffroy Puissant, I^{er} du nom, curé de Changé « 50 livres de rente sur la « Sabaudière, pour dire et célébrer, le mardi de chaque « semaine, à perpétuité, une messe pour le salut et re- « mède de son âme, de ses père et mère, et de feu Geoffroy « de Mathefelon, jadis chevalier, son défunt mari, seigneur « de Lancheneil, Loiron, Beauvais et de Saint-Sulpice-sur- « Loire. »

D'après la *Généalogie de Quatrebarbes*, qui nous a presque toujours servi de guide jusqu'ici, Geoffroy de Mathefe-

(1) *Manuscrits* de M. de la Beauillère, article Nuillé-sur-Vicoin, seigneurie de Lancheneil. — Nous devons faire remarquer que le savant M. de la Beauillère n'est pas d'accord avec une *Généalogie* de la famille de Quatrebarbes que nous avons citée et d'après laquelle Geoffroy, époux de Jeanne de Prunellé, et Thibault V, marié à Isabeau de Sillé, auraient été fils de Foulques III de Mathefelon et d'Alix de Vitré. Nous préférons suivre M. de la Beauillère.

(2) *Manuscrits* de la Beauillère, article *Seigneurie de Lancheneil* (Chartrier de Rouessé).

lon et Jeanne de Prunellé, auraient eu plusieurs enfants, entr'autres, Jeanne de Mathefelon, partagée du château de Beauvais et conjointe par mariage avec Guillaume de Montenay, chevalier, chambellan du roi, seigneur dudit lieu. Il existe certainement ici une lacune dans la *Généalogie de Quatrebarbes*, en ce qui concerne la succession des seigneurs de Beauvais du nom de Mathefelon. Cette *Généalogie* ne fait aucune mention de Pierre de Mathefelon, qui possédait cette terre en 1388, ainsi que le constate une pièce originale en parchemin conservée dans les archives de Beauvais et dont nous parlerons bientôt.

PIERRE DE MATHEFELON.

Pierre de Mathefelon, seigneur de Beauvais et des châtellenies de Saint-Ouën et d'Entrammes, était fils de Thibault de Mathefelon, IV^e du nom, et de Béatrix de Dreux, qui eurent en outre quatre filles, Jehanne de Mathefelon, Honor ou Aliénor de Mathefelon, Béatrix et Marie de Mathefelon. Ces deux dernières furent religieuses au couvent de Poissy. D'après Célestin Port (1), ils eurent un cinquième enfant, Juhel de Mathefelon. La *Généalogie* de la maison de Champagne fait naître ce Thibault de Mathefelon de Foulques de Mathefelon, sire de Duretal, et « de la moult « noble Clémence qui fille estoit au noble vicomte de « Thouars de Poicto » et le donne comme « baron de « Mathefelon et de Durestal emprès le baron Foulques son « genitor. Il fut moult fort renommé chevalier ayant eu « pour frère d'armes le moult preux Bertrand Du Guesclin « qui emprès de France connestable estoit. Si qu'en l'armée du moult noble duc d'Anjou Louis, Icel Thibault

(1) *Dictionnaire topographique et biographique de Maine-et-Loire*, t. II, p.

« avait cinq cens lanciers et maintes fois derompit l'ost
 « des Anglais en leur pays de Guienne ainsi qu'en Bre-
 « taigne et fit maintz haultz faictz d'armes contre l'ost des
 « Bretons quil avoit terracé et desconfit. Icel noble baron
 « de Mathefelon, Thibault denommé, espoux estoit à la
 « moult noble princesse de royal sang de France, Béatrix
 « qui fille estoit au moult excellent prince Monseigneur
 « Robert de Dreux, grand maistre de France, sire de Beu,
 « de Beauvais et moult grandes seignories, et qui fille
 « estoit à la moult excellente Béatrix de Colandon dicel
 « prince espouse. Si quicel baron de Mathefelon engendra
 « dicelle Béatrix surnommée, son fils Pierre de Mathefe-
 « lon, et ses filles Jehanne. Honneur, Béatrix et Marie de
 « Mathefelon (1). » Thibault IV de Mathefelon, chevalier,
 conseiller et chambellan du roi Philippe de Valois, était
 baron des baronnies de Duretal et de Mathefelon, seigneur
 de Saint-Ouën, Juvigné, Azé, Entrammes, du franc-alleu de
 Villiers-Charlemagne et de la Cropte. Il fut, en 1291, pré-
 sent au sacre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers. Il
 y maintint les intérêts d'Amaury, fils et principal héritier
 de Maurice, baron de Craon. A l'époque de son mariage
 avec Béatrix de Dreux, et, en faveur de cette alliance, le
 roi lui donna 3,000 parisis et 500 livres en terre à perpé-
 tuité (2).

Comment la seigneurie de Beauvais et les châtellenies
 de Saint-Ouën et d'Entrammes échurent-elles à Pierre de
 Mathefelon? Aucun acte authentique ne nous le fait con-
 naître. Nous pouvons supposer que ce fut par voie de
 partage, et que Thibault, son père, avait possédé lui-même
 ces seigneuries. Jehanne de Mathefelon, sœur de Pierre,
 fut mariée, en 1349, à Guillaume Larchevêque, sire de
 Parthenay, auquel elle apporta la terre de Mathefelon et

(1) *Généalogie de la maison de Champagne*, p. 14 et 15.

(2) M. de la Beauillère, *Notice sur Entrammes*, p. 35.

de Duretal. Honneur de Mathefelon, sa sœur puînée, épousa le vicomte Jean de Rochechouart, auquel elle apporta, comme domaine, la seigneurie d'Azé, près Château-Gontier, « et Mathefelon, assavoir la motte ancienne « dud. lieu avec l'hôtel et herbergement anciens près d'i- « celle... pâtis, douves et fossés denviron, four, abanvin (1), « pendant 40 jours, droit de quintaine sur tous les pes- « cheurs, le dimanche de la Trinité, et sur chaque nouveau « marié du village une solle, laquelle solle doit estre « livrée, le jour de Nouel, aux compaignons du lieu de « Mathefelon pour en soller... et aussy doit estre la « femme présente et chanter une chanson (2). »

Pierre de Mathefelon, fils aîné de Thibault IV et de Béatrix de Dreux, se distingua, comme tous ses ancêtres, par sa piété et son zèle pour la défense de la foi chrétienne, et il mourut glorieusement en combattant les Turcs en Hongrie. La *Généalogie* manuscrite de la maison de Champagne raconte, en ces termes naïfs, la mort de ce seigneur de Beauvais : « Le moult noble Baron de Mathefelon, « Pierre, sire de Durestal... fut au pays de Hongrie où « guerroya les Turcs mescreans et fit en icel pays maintz « beaux faictz d'armes pour la deffence de la saincte foy « de Jésus-Christ, nostre Dieu et Rédempteur, et a la par- « fin y fut occis en bataille Icel noble baron de Mathefelon, « n'ayant encore esté conjoint par mariaige aucun, et en « sa moult noble personne prist fin la lignée masculine des « seigneurs de Durestal du moult noble nom de Champa- « gne, après avoir pris le noble nom de Mathefelon estant « du lignage de moult nobles et riches princes en riches

(1) *Abanvin*, *Ban à vin*, *Banwin* était le droit qu'avait le seigneur d'empêcher qu'il ne se vendit en détail, d'autre vin que le sien pendant un certain temps, qui était d'un mois ou six semaines, suivant l'usage des lieux (*Dictionnaire de Droit*, par de Ferrière, t. I, p. 171).

(2) Célestin Port, *Dictionnaire historique, généalogique et biographique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 614.

« estats et pays (1). » La bataille où périt Pierre de Mathefelon avec son frère Juhel de Mathefelon fut la bataille de Nicopolis, livrée, en 1393, contre les Turcs par l'armée chrétienne, composée de Français et de Hongrois. D'après d'autres auteurs, Pierre de Mathefelon et son frère ne perdirent pas la vie dans le combat même. Après avoir fait des prodiges de valeur, ils furent faits prisonniers et ensuite massacrés par les ordres du sultan Bajazet I^{er} (2). La descendance des Mathefelon prit part, pendant deux siècles, à tous les grands faits de guerre et se fit remarquer par la vaillance et la piété de ses membres dans les croisades en Orient, dans celles contre les Albigeois et dans toutes les guerres qui se succédèrent aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, pour la défense du nom chrétien. Ce fut pendant ce même laps de temps que la seigneurie de Beauvais fut possédée par cette illustre famille.

L'acte sur lequel nous nous sommes appuyé pour affirmer que, à la fin du XIV^e siècle, la terre de Beauvais appartenait à Pierre de Mathefelon, qui fut le dernier dans la race masculine des aînés de la maison de Champagne, est « un accort fait entre messire Guy, sire de Laval, et Pierre, « sire de Mathefelon, pour raison de deux estangs sis au « dessoubs de l'herbergement de Beauvoirs et aultres « choses y contenues (3). » Cette pièce porte la date du « vintiesme jour du moys de mars lan de grace mil trois « cens quatre vings et huit. » Elle est écrite en beaux caractères, bien nets, de cette époque. Elle était scellée du *propre scel* de Mathefelon. Le sceau a disparu, mais les lacs en parchemin qui le tenaient appendu, y sont encore attachés. Le sire de Mathefelon et le sire de Laval avaient

(1) *Généalogie de Champagne*, p. 14 et 15.

(2) Célestin Port, *Dictionnaire historique etc. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 614. — Michaud, *Histoire des Croisades*, t. V, p. 281 et suiv.

(3) Archives de Beauvais, *Pièce originale en parchemin*.

eu de nombreux et longs démêlés au sujet de deux étangs qu'ils possédaient en commun tout près du château de Beauvais et de plusieurs faits exercés par les gens et officiers de justice des deux seigneuries. En 1388, un accord intervint entr'eux pour régler et terminer ces différends. On y trouve des détails intéressants que nous croyons ne pouvoir mieux faire connaître qu'en transcrivant cet acte, au moins en grande partie, malgré sa longueur :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et
« orront, Pierres sire de Mathefelon, salut. Savoir faisons
« que come plusieurs debaz et contens feussent meuz ou
« esperez a mouvoir entre noble et puissant seigneur Mon-
« seigneur mons Guy, sire de Laval et de Vitré, d'une part et
« nous dautre, a cause et par raison de certains exploiz de
« justice faiz par nos gens et officiers et par les gens et
« officiers de mondit seigneur de Laval, en la parfin après
« plusieurs debaz suymes venuz a bonne paix et a bon
« acort par la fourme et manière qui sensuit. Cest assa-
« voir que de deux estangs sis audessousz du herberge-
« ment de Beauvoirs joignant à la mesure du Grès, dun
« cousté, les queulx sont les plus prochains dudit lieu
« de Beauvoirs, la moitié en appartient à mondit seigneur
« de Laval quant à feage (1), justice haulte moïenne et
« basse du cousté de ladite mesure du Grès, sans ce que
« nous puissions avouer en icelle moitié feage, justice ne
« seigneurie aucune, et lautre moitié devers Barbain (2)
« est et nous appartient quant a feage, justice haulte
« moïenne et basse, a cause de nostre terre de Saint
« Ouen, sans ce que mondit seigneur de Laval y puisse
« demander feage ne seigneurie aucune, Et pour tant come

(1) *Féage* : Feudum ipsum, seu feudi conditio. — Jus feudi ejusdemque districtus, territorium (Ducange, *Glossarium*, t. III, p. 274).

(2) La forêt de Barbain appartenait aux seigneurs de Laval.

« touche la mote de Beauvoirs et le habergement si come
 « la cloaison dudit habergement le comprend, sont et
 « demeurent a nous paisiblement quant a feage justice
 « haulte moienne et basse, sans ce que mondit seigneur
 « de Laval y puisse rens demander par aucun droit de
 « seigneurie ne autrement, Et en tant que touche les deux
 « estangs dessusdiz toute foiz que le cas escherra que
 « mondit seigneur de Laval et nous arons droit de les
 « pescher par rachat ou autrement nous serons de la
 « pesche moitié a moitié et ne les pourrons pescher lun
 « sans lautre, fors en tant que si le cas avenoit que lun de
 « nous feist deffaut de les pescher dedans les huit jours
 « après que lautre partie len auroit deument requis, la
 « partie qui auroit faite ladicte requeste pourroit pescher
 « lesdiz estangs et faire traire (1) les bondes non obstant
 « la presence ou absence de lautre, Et auxi aura celui la
 « moitié du poisson et lautre aura lautre moitié.

« *Item*, en tant come touche lestang de la Frillousière,
 « la coue (2) dudit estang pour tant come il en a au droit
 « de la metaierie de la Efficiere de touz les deux coustez
 « du ruissel dudit estang le féage en demoure a mondit
 « seigneur de Laval avec toute la haulte justice moienne et
 « basse, sans ce que nous y puissions riens avouer en jus-
 « tice ne autrement, par ce quil a esté trouvé que cest le
 « fié de Louverné, Et pour tant come touche le sourplous
 « dudit estang envers la chaucée dudit estang le feage de
 « la moitié dicelui estang envers le domaine de la Petite-
 « Marche avecques la justice haulte moyenne et basse de-
 « meure a mondit seigneur de Laval sans ce que nous y
 « puissions riens demander avouer ne reclamer en feage
 « justice ne seigneurie aucune, pour ce qu'il a esté trouvé
 « que cest le fié de Louverné, Et le feage de lautre moitié
 « dudit estang devers la metaerie de la Frillousière nous

(1) *Faire traire* : tirer, lever. — (2) *La coue* : la queue de l'étang.

« demeure et ara temps (1) mondit seigneur de Laval de
 « faire pescher a plain si come il li plaira la coue dudit
 « estang qui est sa nuesce (2) si come dessus est dit pour
 « l'espace de huit jours par avant que la bonde soit traite
 « ni laue (3) laissée aler toute foiz que le cas escherra que
 « mondit seigneur de Laval et nous arons droit de pescher
 « ledit estang par rachat ou autrement et le sourplous
 « dudit estang dont la moitié est le feage de la Marche du
 « costé devers la Frillousière et l'autre moitié du feage de
 « Louverné, en est et demeure la pesche commune par
 « moitié entre mondit seigneur de Laval et nous, toutes
 « foiz que le cas y escherra et ne pourrons pescher ledit
 « estang lun sans l'autre, sinon pour la fourme et manière
 « que dessus est dit et declairé des autres estangs des-
 « susdiz....

.... « *Item* quant est du feage et terres de la metaerie de
 « la Meistièrre, demeure ledit estage... par une rengée de
 « chesnes prochaine de lestre qui a esté monstrée avec les
 « terres daudessus dudit estage devers la Troussiere, de-
 « meure le feage de nous et come lesdictes chouses ont
 « esté montrées, et les tendrons avec le droit que nous
 « avons oudit estang de la Frillousière de mondit seigneur
 « de Laval en la foy et homage que nous ly faymes de nos
 « autres chouses que avons en nostre chastelenie d'En-
 « trammes, soubz sa baronnie de Laval, Et le sourplous de
 « ladicté metaerie demeure le feage de mondit seigneur de
 « Laval avec toute la justice haulte moyenne et basse,
 « sans ce que nous y puissions riens demander en aucune
 « manière quelle que elle soit pour ce que ce est le fié de
 « Louverné. Et par ceulx qui ont esté presens a faire la
 « division et ceparation des dictes chouses voulons et
 « suymes dassentement que bournes et divises y soient mis.

(1) *Ara temps* : aura la faculté, la liberté.

(2) *Nuesce* : de sa dépendance. — (3) *Laue* : l'eau.

« *Item* pour tant come touche lestrage ouquel demoure
 « a present Raoul le Royer, sis en la parroisse de Changé
 « en certains heritages qui furent anciennement du do-
 « maine de la Taconnière lesquelles chouses ont esté
 « montrées, Cest assavoir des le chemin ou lon voit (va) de
 « Laval a Saint Ouain jusques aus foussez et haies de
 « audessus dudit estrage sont et demourent icelui estrage
 « et lesdictes chouses ou ledit feage est si come declairez
 « sont dessus le rerefié (1) de mondit seigneur de Laval
 « avec toute justice haulte moyenne et basse sans ce que
 « nous y puissons avouer ne réclamer feage ne rerefié ne
 « aucune justice haute moyenne ne basse.

« *Item* quant est des fiefz et rerefiez que nous avons en
 « la voierie de la Coconnière dont mondit seigneur de
 « Laval nous debatoit la justice haulte et moyenne est
 « ainsin traité et acordé entre mondit seigneur de Laval et
 « nous que esdiz fiefz et rerefiez que nous avons en la-
 « dicte voierie nous y pouvons user nous et nos succes-
 « seurs de haulte justice et moyenne en touz cas et en
 « touz les autres lieux de la condicion qui sont de nostre
 « dicte chastelenie d'Entrammes en tant et pour tant come
 « nous en tenons de mondit seigneur de Laval.

« Et quant est de la mesure, espave et coustume de
 « nosdiz fiefz chacun qui droit y avoit par avant ces pre-
 « sens acors en pourra joir ou temps avenir ainsi côme il
 « faisoit par avant, sans ce que aucune déclaration en soit
 « faite par ces presentes ne quil porte prejudice a mondit
 « seigneur de Laval ne a nous.

« *Item* pour tant come touche de ce que nous disions
 « contre mondit seigneur de Laval que Perrot Roche-
 « rousse, autrement dit Fauconnier, avoit prins en *justi-*

(1) *Réréfié* ou Arrière fief. L'arrière fief était celui qui relevait d'un autre fief qui en avait encore un autre au-dessus de lui (*Dictionnaire de Droit*, par de Ferrière, t. I, p. 638).

« cent chiez Guillaume le Roier une paille darain, chiez
« Guillaume de la Bute une paille de fer, et chiez Gilet le
« Massouenel une hache dont Jehan Auben ou nom de
« nous fist applegement en l'assise du Mans contre icelui
« Fauconnier et contre ledit Monseigneur de Laval se il la
« voait et en outre sur ce que nous disions que ledit Fau-
« connier avoit prins en *justicent* chiez Michel Lize une
« hache et un vouge, chiez Jehan Beausient une cote et un
« cerens et chiez Gilet Paigain une paille et un cerens
« dont semblablement ledit Auben, ou nom de nous, fist
« applegement en ladicte assise lesquelx lieux sont de
« nostre dicte chastelenie de Saint Ouain et o tout de ce
« que nous disions que les gens et officiers de mondit
« seigneur de Laval avoient justice en plusieurs autres
« lieux de nostre dite chastelenie de Saint Ouain pour les
« amendes de ses boys de la Gravelle que aucuns de nos
« hommes et subgiz y avoient faiz et pour la vente desdiz
« boys et pour le pasnage des pores que aucuns de nos
« hommes et subgiz avoient amenez es forestz de mondict
« seigneur de Laval, en laquelle dicte chastelenie de Saint
« Ouain nous disions que mondit seigneur de Laval navoit
« pour nul cas prinse vengeance ne seigneurie aucune et
« dont nous ne nous tenons que son voisin. est parlé et
« acordé entre mondit seigneur de Laval et nous que en
« nostre dicte chastelenie de Saint Ouain mondit seigneur
« de Laval ne ses officiers ne pourront ou temps avenir
« prendre ni justicier pour nul cas Et que desdiz exploiz
« qui faiz y ont esté mondit seigneur de Laval ne pourra
« joir ne user en nulle maniere ou temps avenir.

« Et pour tant come touche la complainte que nous avons
« faite a mondit seigneur de Laval davoit molesté et con-
« traint nos subgiz et estagiers de nostre dicte chastelenie
« d'Entrammes a tourner a ses moulins foulerez pour tant
« come il en a en la voerie de la Coconniere ou ailleurs si
« nous en voulons faire aucune poursuite a commis et

« institué mondit seigneur de Laval et encore commet et
 « institue, de sa partie et de nostre assentement, Thibaud
 « de Tallie et Jehan Dubuat, et pour nostre partie avons
 « institué et commis Moussour Thebaud de Mathefelon.
 « seigneur des Rochiers et Jehan Aubin (ou Aubri) quant a
 « examiner tesmoings sur les articles que nous leur vou-
 « drons sur ce, affin que bonne informacion soit faite du
 « droit que chacun de mondit seigneur de Laval et de nous
 « y peut avoir, lesqueulx acords et convenances dessusdiz
 « par la fourme et maniere que dessus est dit nous les
 « promettons a avoir ferme et estable, et tenir, enterigner
 « et acomplir de point en point et d'article en article, sans
 « james rappeler ne venir encontre en nulle maniere ne
 « par nul fait par nous ne par autre ou temps avenir, Et
 « quant à ce avons obligé et encores obligeons nous et nos
 « hairs et touz nos biens meubles et immeubles presens et
 « avenir quieulx quilz soient et promettons en bonne foy
 « de non venir a encontre en nulle maniere ne par nul fait
 « ou temps avenir. En tesmoing des quelles chouses et
 « agreigneur, confirmacion, nous avons donné a mondit
 « seigneur de Laval ces presentes lettres sellées de nostre
 « propre scel. Ce fut fait et donné le vintiesme jour du
 « moys de mars lan de grace mil trois cens quatre vingz
 « et huit. »

Cet acte ne nous fait pas seulement connaitre le nom du dernier seigneur de Beauvais du nom de Mathefelon, qu'aucun autre document ne nous avait fourni, il nous apprend encore qu'à cette date la châtellenie d'Entrammes et celle de Saint-Ouën étaient possédées par le même seigneur, qui avait, de plus, d'autres fiefs, de moindre importance, dans la *voirie* de la Coconnière, pour lesquels il était tenu à foy et hommage envers le sire de Laval. Outre le règlement assez curieux intervenu entre ce seigneur et celui de Beauvais pour la pêche de deux étangs dont chacun avait la propriété par moitié, et pour l'exercice de la

justice haute, moyenne et basse sur leurs sujets respectifs, on y voit que plusieurs terres voisines de Beauvais relevaient alors du fief de Louverné, appartenant à Guy de Laval, et que la seigneurie de Beauvais et celle de Saint-Ouën ressortissaient de la cour du Mans pour les affaires criminelles. Une autre particularité est à remarquer, c'est que Pierre de Mathefelon, en sa qualité de seigneur de la châtellenie d'Entrammes, se plaint que le sire de Laval ait voulu contraindre ses sujets à se rendre à ses moulins à foulon de la *voirie* de la Coconnière, quoiqu'il n'en eût pas le droit. Il paraît qu'il existait d'autres difficultés entre les deux seigneurs. Elles ne furent point réglées par l'acte du 20 mars 1388, qui se termine par la nomination de quatre arbitres, nommés ou agréés par les parties.

JEANNE DE MATHEFELON, DAME DE BEAUVAIS.

Pierre de Mathefelon n'ayant point laissé de postérité, Jeanne de Mathefelon, sa sœur, demeura héritière principale de sa maison. Elle était fille de Thibault, IV^e du nom, seigneur de Mathefelon, Duretal, Saint-Ouën, Juvigné et, probablement, de Beauvais, et de Béatrix de Dreux. Elle avait épousé, en 1349, Guillaume Larchevêque, VIII^e du nom, sire de Parthenay, « du lignage royal de Lezignan, » dont elle eut un fils, Jean II Larchevêque, et deux filles, Marie, l'aînée, mariée, en 1379, à Louis I^{er} de Châlon, comte de Tonnerre et d'Auxerre, surnommé le *chevalier verd*, et Jeanne, la seconde, mariée, en 1390, avec Guillaume de Harcourt, vicomte de Melun, comte de Tancarville, seigneur de Montreuil-Bellay et chambellan du roi Charles VI (1). Jean Larchevêque, fils aîné de Jeanne de

(1) *Notice sur les Larchevêque*, par Paul Marchegay, élève de l'École des Chartes, archiviste de Maine-et-Loire, p. 8, 42 et 43 (Extrait de la 3^e livraison de la *Revue historique de la noblesse*).

Mathefelon, suivit le parti du duc de Bourgogne et les intérêts de Louis de Châlon, comte d'Auxerre, son beau-frère, sous les règnes de Charles VI et de Charles VII, ce qui fut cause de la confiscation de ses biens, mais auparavant, et dès l'année 1393, il avait vendu à Guy XII de Laval, son cousin, la châtellenie de Saint-Ouen et de Juvigné, dont sa mère l'avait partagé de son vivant, en se réservant la terre de Beauvais (1).

Seigneurs de Beauvais appartenant aux familles de Montenay, Guérin et Bouchard.

GUILLAUME DE MONTENAY.

Après la mort de Pierre de Mathefelon, et probablement après celle de Jeanne de Mathefelon, sa sœur, la terre et seigneurie de Beauvais passa à la famille de Montenay, par le mariage de Guillaume de Montenay avec une Jeanne de Mathefelon, fille, suivant un exemplaire de la *Généalogie de Quatrebarbes*, de Geoffroy de Mathefelon et de Jeanne de Prunellé, ou bien issue d'une branche cadette. Nous sommes porté à croire que cette Jeanne de Mathefelon était la sœur même de Pierre de Mathefelon, fille de Thibault IV et de Béatrix de Dreux, mariée, en premières noces, à Guillaume de Montenay, chevalier, seigneur dudit lieu, auquel elle aurait apporté le fief de Beauvais. Ce Guillaume de Montenay fit don d'un septier de blé aux chapelles nommées « la Frairie aux Prêtres, leur augmentant de cette rente, mesure de Bonchamps, par acte reçu en 1359, devant Hammon de Galles (2). »

(1) *Histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes* (Manuscrit n° 994 à la Bibliothèque d'Angers, f°s 263, 266, 269, 270, 271). — Notes dues à la bienveillance de M. Bonneserre de Saint-Denis.

(2) Rien n'est plus embrouillé et moins certain que la chronologie à ces époques reculées, et nous sommes loin de garantir les dates que nous citons.

La famille de Montenay était une des anciennes familles du Bas-Maine (1). Elle paraît s'être établie à Montenai, près Ernée, à l'époque des conquêtes de Guillaume le Bâtard sur Geoffroy III de Mayenne. Un Guillaume de Montenay accompagna Guillaume de Courte-Heuse, duc de Normandie, à la conquête de Jérusalem. Parmi les seigneurs du Maine qui prirent la croix, en 1158, dans l'église de Notre-Dame de Mayenne, avec Geoffroy IV de Mayenne, se trouvent Maurice et Guillaume de Montenay. Pierre de Montenay fut prieur de Saint-Martin de Laval de 1344 à 1370. Enguerrand de Montenay eut le titre d'amiral en 1359. Jacques de Montenay assista, en 1402, au tournoi donné en l'honneur du roi d'Aragon par le sénéchal de Hainaut. Guillaume de Montenay, gouverneur de Caen, fut obligé de rendre cette ville aux Anglais, au mois d'août 1417. D'autres seigneurs appartenant à cette famille se distinguèrent dans cette guerre contre les Anglais, dite la guerre de Cent ans. L'un d'eux, Jacques de Montenay, prit part, au mois de septembre 1423, à la bataille qui se donna dans les landes de la Brossinière, entre le Bourgneuf-la-Forêt et la Croixille, et contribua, par sa valeur, à la déroute de l'armée ennemie. Il fut tué à la bataille de Verneuil, le 24 avril 1424. En 1449, un seigneur de Montenay accompagna le duc d'Alençon au siège de Bellême, et, sous la conduite de Dunois, alla assiéger Bayeux en 1450 (2).

Guillaume de Montenay et Jeanne de Mathefelon eurent trois enfants : 1° Jeanne de Montenay, dame de Beauvais, qui épousa Aymeric Guérin, sieur de la Coudre et de Poisieux ; 2° Guillaume de Montenay, chevalier et chambellan

(1) Les de Montenay portaient : *d'or à 2 fasces d'azur, accompagné de 9 coquilles de gueules, posées 4, 2, 3* (*Manuscrits de la Beauvuère*) ; 1, 4, 3, 4 (abbé Pointeau).

(2) Edouard Delaunay, *Notes historiques sur la commune de Montenay*, citées dans le Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, t. I, p. 121 et 122.

du roi; 3° Guillemette de Montenay, femme de Guyon de Scepeaux, sieur dudit lieu et de Landivy. — Guillaume de Montenay, gouverneur de la ville de Caen en 1417, ne serait-il point le fils de Jeanne de Mathefelon et de Guillaume de Montenay, frère puiné de Jeanne de Montenay ?

AYMERIC GUÉRIN, ÉPOUX DE JEANNE DE MONTENAY.

Jeanne de Montenay, fille aînée de Guillaume de Montenay et de Jeanne de Mathefelon, épousa, vers la fin du xiv^e siècle, Aymeric Guérin. La famille des Guérin, seigneurs de la Coudre et de Poisieux, était originaire d'Anjou. Leur manoir seigneurial de Poisieux était situé paroisse de Lassay, en Anjou. Ils étaient sieurs de Cicé, paroisse de Préaulx, Chantepie, Saulx et Puyan, au comté de Laval, et de Chappes, paroisse de Fontaines-Guérin, en Anjou (1). Les Guérin de Poisieux portaient : *d'or à 3 lionceaux de sable, posés 2 et 1, armés, lampassés et couronnés de gueules* (2). La famille Guérin de Poisieux (3) forma

(1) Notes communiquées par M. Bonneserre de Saint-Denis.

(2) Bonneserre de Saint-Denis. — *Armorial manuscrit* d'Audouys, à la Bibliothèque d'Angers, classé sous le n° 994.

(3) L'ancien logis de Poisieux, du xvi^e siècle, sert encore d'habitation; le toit porté sur une bande saillante de tuffeaux, ornements, pour la plupart, de mascarons; au-dessus de la porte trois écussons, dont un chargé de 3 lionceaux passants 2 et 1, dans un collier de l'Ordre; l'autre écartelé, le troisième double, mais absolument effacé. — A l'intérieur, trois belles cheminées dont une, en anse de panier, porte un écusson chargé d'une tour crénelée; dans la cour, une haute fuie carrée; tout autour du domaine, une enceinte de murs, hauts encore de 3 ou 4 mètres, dont l'angle, vers N.-E., contient une des plus remarquables chapelles seigneuriales du pays, malheureusement en ruine; le pignon du xv^e siècle, bordé de choux rampants et surmonté d'une bretèche; la porte en cintre surbaissé, les montants décorés d'arabesques et de rondelles ornementées; dans le cintre, l'écu d'or avec 3 lionceaux passants de sable, couronnés, lampassés et armés de gueules qui est celui des Guérin. L'intérieur était couvert sur ses deux parois latérales de très curieuses peintures du xv^e siècle formant une série de scènes, tout ré-

plusieurs alliances avec les principales familles du Bas-Maine. Elle était probablement une branche de la famille dont faisaient partie les Guérin de la Roussardière, qui se fixèrent dans le comté de Laval. Les Guérin, sieurs de Poisieux, continuèrent, dans les siècles suivants, de résider en Anjou. On trouve, en 1512 et 1528, un François Guérin, chevalier, donnant, le 6 juin 1528, devant Raciquot, notaire à Baugé, quittance d'une somme lui restant due sur le prix de la métairie de Monnet qu'il avait vendue à Louis Fourasteau, sieur de Girardet, et, en 1591, noble homme, Ambroise Guérin, écuyer, sieur de Poisieux, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roi, demeurant au lieu de Poisieux, paroisse de Lassay, en Anjou, consent, à la date du 29 juillet, une procuration devant Jean Baudry, notaire à Angers (1).

Au XIV^e siècle, une branche de cette famille habitait Laval. Jean Guérin, paroissien de la Trinité de cette ville, d'honorable mémoire, fonda, par acte de dernière volonté, « en l'honneur de Dieu, de la très glorieuse Vierge Marie « et de toute la cour céleste pour le salut et remède de « son âme et de celles de ses parents, amis et bienfaiteurs, « une chapellenie perpétuelle de trois messes, chaque « semaine, à dire à l'autel Saint-Michel de ladite église de « la Trinité, l'une, le lundi, du Saint-Esprit, la seconde, le « mercredi, de la bienheureuse Vierge Marie, et la troi- « sième, le vendredi, pour les défunts, et prescrivit, pour « la dotation de ladite chapellenie, qu'une rente annuelle

ceement encore reconnaissables, aujourd'hui à peu près effacées. On y a distingué pourtant, à gauche, un prêtre à l'autel dont une main bénit ; l'autre est imposée sur la tête d'une dame agenouillée, vêtue de noir ; derrière lui, un petit clerc ; derrière la dame, saint Jean-Baptiste ; de l'autre côté, à droite, des groupes de dames et de seigneurs. — Le fond éclairé par une fenêtre à meneau flamboyant et triflé (Célestin Port, *Dictionnaire*, t. III, p. 133).

(1) Bonneserre de Saint-Denis. — *Archives de Maine-et-Loire*, série E, n° 2741.

« de vingt livres tournois fût assignée, à cet effet, sur tous
« ses biens immeubles par les soins de ses exécuteurs
« testamentaires. »

Nicolas Guérin, son fils, augmenta la fondation faite par son père d'une rente annuelle de cent sous tournois pour célébration perpétuelle d'une quatrième messe à acquitter, chaque semaine, au même autel. Nicolas Guérin chargea, comme l'avait fait son père, ses principaux héritiers d'asseoir, sur leurs biens patrimoniaux, les revenus destinés à assurer ces fondations pieuses, et ensuite d'obtenir de l'évêque du Mans le décret nécessaire en pareille circonstance. Ce fut seulement le 22 octobre 1487 (1) que Martin Berruyer, qui occupait alors le siège de saint Julien, approuva la fondation faite par Jean et Nicolas Guérin, après une information régulière sur la valeur des immeubles et rentes assignés, pour sa dotation, par Ambroise Guérin, fille de Nicolas Guérin ; Jean Bouchart, écuyer, bail et garde noble de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec Aymerie Guérin, fille elle-même de Nicolas Guérin ; Jean du Grasménil, mari de Jacqueline Jasut, fille des défunts Jehan Jasut et Jehanne Guérin, fille de Nicolas Guérin. Nous avons fait connaître, dans le premier volume de cet ouvrage, tous les détails de la fondation de cette chapellenie (2), une des plus importantes des chapelles desservies autrefois dans l'église de la Trinité.

Ce décret, conservé dans le registre des fondations des chapellenies du diocèse du Mans (3), est une pièce authentique. Elle a une importance particulière au point de vue qui nous occupe. Quoique nous n'ayons trouvé, dans aucune généalogie, que Jean et Nicolas Guérin, fondateurs de la chapelle Saint-Michel, aient été seigneurs de Beau-

(1) Décret de Martin Berruyer pour la fondation de la chapelle de la Baudière (*Recherches sur Changé-lès-Laval*, t. I, p. 634).

(2) *Recherches sur Changé-lès-Laval*, t. I, p. 379.

(3) Archives du chapitre du Mans.

vais, nous comprenons que ceux-ci, dans les aveux rendus à la châtellenie de Saint-Ouën, mentionnent toujours que la chapelle Saint-Michel a été créée par leurs prédécesseurs, deux d'entr'eux étant intervenus dans l'acte de dotation de cette chapelle (1). Nous devons faire remarquer, dès maintenant, une divergence que nous trouverons bientôt, c'est que, d'après le décret épiscopal, Aymerie Guérin, épouse de Jehan Bouchart, était fille de Nicolas Guérin, dont l'alliance n'est pas indiquée, et non d'Aymeryc Guérin.

Ce fut, sans doute, pendant qu'Aymerie Guérin était seigneur de Beauvais qu'un membre de la famille de la Croix, Pierre de la Croix, seigneur de la Brosse en Méral, de la Haye, de Gastines, de Lattay et des Tesnières, rendit, en 1406, obéissance à la seigneurie de Beauvais pour les choses qu'il tenait de cette seigneurie.

Un autre membre de la même famille, Pierre, dit Perrin de la Croix, rendit également, un peu plus tard, hommage à la seigneurie de Beauvais, à raison des choses qu'il tenait de ce fief et qui ne sont pas autrement indiquées. Perrin de la Croix, époux de Marthe de Pennard (2), seigneur de la Brosse en Méral, de la Haye, de Gastines, du Lattay et des Tesnières, vivait sous les années 1454 et 1457. Il était fils de Guillaume de la Croix et de Perrine de Sacé (3).

(1) D'après Isidore Boullier (*Recherches sur la paroisse de la Trinité*, p. 174), et le *Pouillé* du diocèse du Mans, la fondation de la chapelle de Saint-Michel, ou des Guérins, ou de la Baudière, aurait eu lieu vers l'année 1393.

(2) Les armes des de la Croix étaient : *d'argent à la croix de sable* (*Généalogie de Baglion*, abbé Pointeau); celles des de Pennard : *d'argent à deux bandes de gueules*.

(3) *Généalogie de la famille de Quatrebarbes*.

JEAN BOUCHARD, ÉPOUX D'AYMERIE GUÉRIN.

Aymerie Guérin, fille de Aymeric Guérin ou de Nicolas Guérin, dame de Beauvais, épousa, en 1420, Jean Bouchard, écuyer, sieur de la Minterie et de Chambresson, et fils puîné de Robert Bouchard, sieur de Ballon, lequel rendit, en 1403, par aveu, à Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte du Maine, l'office de sergent général du Maine, autrement appelé la *fillette* de Sillé-le-Guillaume, attaché à la terre de Ballon, déclarant « en cette qualité
 « qu'il avoit le droit de semoncer et avertir les vassaux et
 « hommes de foy, mouvans du comté, de faire les gardes,
 « se trouver dans l'host dudit seigneur Roy au tournois
 « assigné au Pal de la ville du Mans, et le même pouvoir
 « dy faire appeler tous les autres sujets au lundi pour
 « estre réglés sur tous différens par le Bailly et prevost ou
 « procureur dudit Roi. » « Les esprits qui ne connoissent
 « que les historiens de leurs siècles se trouvent surpris, »
 ajoute le généalogiste qui nous donne ces renseignements,
 « quand ils voient des titres de cette nature en des familles
 « considérables, mais ils font paroître qu'ils ne sont pas
 « savans dans l'antiquité. A Laval, on remarque beaucoup
 « de personnes de condition qui exerçaient anciennement
 « les offices de sénéchaux de quelque illustre maison, dont
 « chacun avoit les clefs du Trésor pour en communiquer
 « les titres nécessaires aux sujets de leurs baillages (1). »
 Cette sage réflexion trouvera souvent son application dans nos *Recherches*.

Jean Bouchard et Aymerie Guérin furent les grands ayeuls, du côté maternel, de Jacqueline de Preaulx, dame de Beauvais, femme de René de Quatrebarbes, V^e du nom,

(1) *Manuscrits* de M. de la Beauillère.

seigneur de la Rongère, qui posséda la terre de Beauvais au xvii^e siècle (1).

Pendant que Jehan Bouchard possédait la terre de Beauvais, il se passa, sur les confins du Maine et de l'Anjou, un haut fait d'armes, très glorieux pour ceux qui y prirent part. Quoique Bourdigné, auquel nous en devons le récit, ne fasse connaître que par le nom de leurs terres la plupart des seigneurs manceaux et angevins qui, en 1441, chassèrent les Anglais de Saint-Denis-d'Anjou et délivrèrent les habitants de cette localité, assiégés et barricadés dans l'église paroissiale, nous croyons pouvoir compter notre Jehan Bouchard au nombre de ces seigneurs (2). Voici comment l'auteur, que nous venons de citer, raconte ce fait d'armes dans ses *Chroniques d'Anjou* :

« En 1441, les garnisons angloises qui estoient ès villes
« du Maine la Juhel et de Fresnay, coururent tout le pays
« prenans prisonniers et emmenans proyes jusques à
« Sainct Denys d'Anjou, gros et riche village contigu du
« Maine... et estoient cinq cens Anglois que de pied que
« cheval, et quand les habitans de Sainct Denys d'Anjou
« sceurent leur venue, considerans quilz nestoient assez
« puissans pour leur résister, se gectèrent en leglise
« dudit bourg, et ceans se fortifierent, et y portèrent les
« meilleurs de leurs meubles, pensans que les Anglois ne
« seroient si mal piteux de assaillir ou faire violence en
« leglise, et par ce estre ceans en seureté : mais ce fut
« pour néant : car les Anglois advertiz, ou qui par adven-
« ture se doubtoient bien quilz y estoient, vindrent leglise

(1) *Généalogie de Quatrebarbes*.

(2) Nous savons qu'il existait, soit dans le Maine, soit dans l'Anjou, un grand nombre de seigneuries du nom de Beauvais et que rien ne prouve qu'il s'agisse ici du seigneur de Beauvais en Changé. Mais la famille Bouchard était, à cette époque, une des plus importantes de ces deux provinces, et il est assez probable que Jean Bouchard aura fait partie de cette expédition avec un de ses voisins, le seigneur d'Ardenne, et plusieurs autres du pays de Laval.

« rudement assaillir et expugner. Mais les Angevins qui
 « dedans estoient, contre eulx vaillamment resistèrent,
 « tant que la nuyt vint, et l'assault cessa. Ceste nuyt se
 « mirent en armes Messeigneurs Guillaume de Sillé, Guy-
 « chard de Ballée, Guy du Coing, Jehan de Champchevrier,
 « Loys de Dureil, les seigneurs du Boys Dauffin, de Va-
 « rannes, de Renault, de Juigné, de Champagne, de la
 « Roche Talbot, de Rousson, de la Thuaudière, de Cuffeu,
 « de Beaussé, de Villenglose, d'Ardenne (1), de la Carre-
 « lière, de Beauvais, de la Tenivière, de Come, de Cham-
 « piré, Macé des Escotaiz, Guillaume de Saint-Amadour,
 « Georges du Chesne, Pierre d'Avaugour, Guillaume
 « d'Auxongne, Pierre de Maisseilles, Jehan de la Brune-
 « tière, et autres nobles angevins et manceaulx, jusques au
 « nombre de soixante lances, et quelque peu de gens de
 « pied qui sestoient rendus a eulx des villages de là en-
 « tour, lesquelz ensemble delibererent d'aller secourir les
 « habitans de Saint Denys d'Anjou, et pour ce faire se
 « misrent à chemin, et tant chevauchèrent quilz vindrent
 « audit bourg, et à leur arrivée trouvèrent les Anglois jà
 « recommencans lassault contre leglise pour avoir ceulx
 « qui dedans estoient : mais il leur fut bien besoing de
 « cesser leur alarme, car les Angevins et les Manceaulx
 « chargèrent si rudement sur eulx que de première pointe
 « en occirent deux cens ou plus : et les autres desconfirent
 « et misrent en fuyte, lesquelz esperans eulx sauver se
 « gectèrent ès vignes qui là pres estoient. Mais les gens
 « de pied et paysans les suyvirent, de sorte quilz furent
 « presque tous mis à mort. Des Francoys ne furent occis
 « que cinq personnes dont rendirent grâce à Dieu (2). »
 Jehan Bouchard vivait encore en 1473, ainsi que le

(1) Ardenne, fief dans la paroisse de Changé.

(2) *Chroniques d'Anjou*, de Bordigné, citées par Ménage. — *Annuaire de la Sarthe*, année 1844, p. 49 et 50. — *La Province du Maine*, p. 227. — *Revue historique et archéologique du Maine*, t. IV, p. 60 et 61.

constate un aveu rendu à la seigneurie d'Aché ou de la Baconnière par Pierre Bouchard, son fils, issu de son mariage avec Aymerie Guérin, décédée avant l'année 1457. Il avait eu de cette union plusieurs autres enfants (1) dont il était à cette époque *bail* et garde noble (2); et dont les noms ne nous sont pas connus.

Les Bouchard de Beauvais portaient : *d'argent à la croix de gueules, cantonnées de 4 coquilles de même* (3). Ils appartenaient à la famille des Bouchard, seigneurs de Coudray et de la Potterie, paroisse de Laigné, du Plessis, paroisse de Marigné, de Peuton, dite paroisse, des Moriers et de la Pironnière, paroisse de.... Cette famille s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Voici les noms de plusieurs de ses membres que nous devons à la bienveillance de M. Bonneserre de Saint-Denis :

En 1563, Jean Bouchard, sieur des Moriers, avocat à Angers, marié, en cette année, à D^e^{me} Joachine Le Pelletier, eut, de ce mariage, un grand nombre d'enfants : 1^o Françoise, épouse, en 1595, d'Etienne Minée, greffier de l'élection d'Angers; 2^o Marie, femme de Nicolas Guyet, marchand; 3^o Olivier, avocat, sieur des Moriers, époux de Françoise Olivier; 4^o Gilles, sieur de la Pironnière, époux de Barbe Main; 5^o Jean, religieux de Saint-Serge d'Angers; 6^o René, chanoine de Saint-Pierre d'Angers; 7^o Joachine, femme de René Minée.

Olivier Bouchard, sieur des Moriers, eut de son mariage

(1) Décret de fondation de la chapelle des Baudières.

(2) La garde noble était une tutelle des enfants mineurs nobles, déferée, de plein droit, au père ou à la mère survivants, et non à d'autres parents... Celui qui avait cette tutelle était qualifié de *garde noble* ou de *gardien noble*, de *bail* du mineur (*Essai sur le régime féodal*, p. 102).

(3) *Manuscrits* de M. de la Beaulière, et Cauvin, *Armorial du Maine*. — Une note placée aux Archives départementales de la Mayenne dit que les armes des Bouchard de la Potterie sont : *d'azur à deux lions passants l'un sur l'autre*. Aujourd'hui leur écusson porte 3 lions d'or passants (De Bodard, *Chroniques Craonnaises*, p. 481).

avec Françoise Olivier, Olivier Bouchard, avocat, sieur des Moriers, marié à Julienne Mottin, et Françoise et Luce Bouchard, dont le sort n'est pas connu. — Gilles Bouchard, sieur de la Pironnière, et Barbe Main eurent plusieurs enfants : 1^o Gelais, prêtre; 2^o Gilles, religieux à Saint-Nicolas d'Angers; et 3^o Barbe, femme de Jehan Trebuchet.

Une autre branche des Bouchard, sieurs de la Motte, en Saint-Denis-d'Anjou, existait à la fin du xv^e siècle. En 1588, la veuve de René Bouchard, sieur de la Motte, porte manteau de la Reine, fait déclaration dudit lieu. René Bouchard était fils de René-Claude Bouchard, également sieur de la Motte. — Un autre Claude Bouchard fut, le 8 novembre 1619, nommé sénéchal et juge ordinaire de la juridiction de Saint-Denis-d'Anjou. — Le 17 décembre 1731, Joseph Bouchard, de Saint-Denis-d'Anjou, rendit déclaration à Bierné pour divers héritages. Il avait épousé Jeanne Bordage.

En 1755, par acte du 31 mai devant Lardeguive, notaire à Paris, Claude-Mathieu Bouchard, écuyer, sieur de la Potterie, du Coudray, de Laigné et de la Chenlardière, demeurant à Château-Gontier, acheta de Madame de Perthus la terre de Chauvigny, située paroisse d'Athée. Il était fils de René Bouchard, juge au Tribunal de l'élection de Château-Gontier, et petit-fils de Claude Bouchard, receveur des Tailles de la même ville. Il avait épousé, à la Martinique, D^e^{lle} Gabrielle Quentin de la Chenlardière. Ses enfants prirent, en 1774, du nom d'un fief de sa terre de Laigné, celui de la Poterie, qu'ils ont conservé (1). Après cette digression, revenons aux seigneurs de Beauvais du nom de Bouchard.

(1) Bonneserre de Saint-Denis, citant le feudiste Thorode sur les familles d'Anjou, collection classée sous le n^o 1004 des manuscrits de la Bibliothèque d'Angers. — *Archives de la Mayenne*, série E, 79.

PIERRE BOUCHARD.

Pierre Bouchard, écuyer, seigneur de Beauvais, de la Minterie et de Chambresson, fils de Jean Bouchard et d'Aymerie Guérin, rendit, en 1472, aveu des fiefs de Chambord (1) à Hugues d'Arquenay (2), IV^e du nom, écuyer, seigneur d'Arquenay, Champfleury, Daviet et Baubigné, pour terres, cens et seigneuries qui relevaient de Daviet (3). En 1473, le même Pierre Bouchard rendit aveu à D^e^{lle} Jeanne d'Averton, dame d'Aché et des fiefs de la Baconnière, à cause des cens, rentes et devoirs dus à la seigneurie de Beauvais sur le fief de la Garelière, dépendant d'Aché. Il reconnut devoir « chacuns ans à ladite « dame d'Aché, cinquante solz de devoire et cinquante « bouesseaux davoine, à la mezure de Saint-Ouën, les « deux partz pesles et le tiers foulée. » Cet aveu fut signé, à la requête de Pierre Bouchard, « des seings manuels de « Mons^r son père et de Pierre Le Guille (4). »

Nous ne connaissons pas le nom de la femme de Pierre Bouchard. Nous savons seulement qu'il en eut une fille unique, nommée Renée Bouchard, dame de Beauvais et de la Minterie, laquelle épousa Jean du Bailleul, II^e du nom, fils aîné de Jean du Bailleul, I^{er} du nom, écuyer, sieur de Chambresson, en Saint-Mars-la-Futaye, et de Chauvigné en Chemiré-le-Gaudin.

(1) Fief de Chambord dans la paroisse du Bourgneuf, appartenant aux seigneurs de Beauvais.

(2) Les d'Arquenay portaient : *de gueules à 2 fasces d'argent, chargées, enrichies d'hermines et en chef 3 besants d'argent, enrichis chacun d'une hermine* (Manuscrits de M. de la Beauluère).

(3) *Généalogie* de Quatrebarbes.

(4) Archives de Beauvais.

**Seigneurs de Beauvais appartenant aux familles
du Bailleul et de Favières.**

JEAN DU BAILLEUL.

Jean du Bailleul, II^e du nom, était fils de Jean du Bailleul qui fut, en 1462, condamné, par défaut, aux plaids d'Héménard (1) et dont les biens furent saisis féodalement jusqu'à satisfaction de sa part. Son fils aîné, Jehan du Bailleul, qui est probablement notre seigneur de Beauvais, parut, comme procureur de son père, aux mêmes plaids en 1464 et 1468 (2). Jehan du Bailleul le jeune, seigneur de Chambresson, parut de nouveau aux plaids d'Héménard en 1475 et 1476, et se fit condamner par défaut, suivant l'usage de cette époque, au soutien du procès de son père, pour une maison de la ville de la Tannière, où son père avait été appelé pour faire garde (3). Jehan du Bailleul, II^e du nom, mourut en 1492, laissant de son mariage avec Renée Bouchard, un fils, Etienne du Bailleul, écuyer, seigneur de Chambresson, lequel fut appelé pour la même *tenure* (4),

(1) *Héménard*, fief vassal de la châtellenie de Pontmain, dans la paroisse de Saint-Berthevin-la-Tannière (Léon Maitre, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*).

(2) Jean Le Porc était alors seigneur d'Héménard.

(3) Archives de Goué, *Pleds d'Héménard*, note communiquée par l'abbé Pointeau, curé d'Astillé.

(4) La *mouvance* d'un fief ou *tenure* était la manière de le tenir, soit à *foi et hommage*, c'est-à-dire féodalement, soit *censivement*, c'est-à-dire à charge de payer le cens.

Le service *personnel* était de la *nature* du fief. S'il était *réel*, il était dans les *accidents* du fief.

Les *devoirs* comprenaient toutes les *prestations*, tant d'honneur que de profit, excepté la *foi et hommage*, c'est-à-dire les cens, les services, les *biens* (journées à fanner, à charroyer, etc.), les corvées, les vinages, les rentes en argent ou en nature. Ces *services réels* pouvaient être dus par les terres hommées comme par les *censives* ou *roturières*, selon leur *tenure*. Si le *sujet* ou *vassal* les *tenait* à foi et hommage, le service

aux plaids d'Héménard, savoir, pour « une maison située « en la ville de la Tannière, 4 livres 17 sols sur la lande « Mabile, plus 3 livres ; 2 livres, etc. (1). »

La famille du Bailleul tirait son nom de la terre du Bailleul, manoir situé dans la paroisse de Hercé, près Gorron. Au commencement du XII^e siècle, Alfred du Bailleul, pour épouser Bernelde, héritière d'un riche domaine en Désertines, offrit à Gaultier, seigneur de Mayenne (*Meduanensium dux*), une rente annuelle de cent sols, qu'il ne tarda pas à échanger contre *une aire d'épervier*, redevance plus en rapport avec les goûts de son noble suzerain (2). Quelque temps après, pour fuir les vanités du siècle, Alfred quitta Bernelde. Celle-ci épousa Hervé Carbonnel, auquel elle porta son héritage. On croit qu'Alfred du Bailleul se retira dans quelque ermitage. Il y en avait un dans le voisinage, à l'endroit qu'occupe aujourd'hui la *Chapelle-aux-Goblés* ou *Notre-Dame de Montjoie*, en Désertines. Guérin du Bailleul, fils ou proche parent d'Alfred, et Simon, son fils, chevaliers, prirent la croix dans l'église de Notre-Dame de Mayenne, en 1158 (3). Ils se distinguèrent, l'un et l'autre, parmi les principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Savigny.

était considéré comme *noble* ; si le *sujet* ou *vassal* les *tenait* sans foi ni hommage, le service était roturier. La *foi et hommage* consistaient simplement dans un serment de fidélité (de Bodard, *Chroniques Craonnaises*, p. 410).

(1) Archives de Goué, abbé Pointeau.

(2) Juhel II de Mayenne changea cette redevance d'un épervier pour celle de onze livres, rente qui faisait partie de la *Taille aux Chevalliers*, créée en faveur de son fils Onfroy, *quand celui-ci prit l'habit du Saint-Temple* (*Revue historique du Maine*, t. IV, p. 346).

(3) Abbé Pointeau, dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. IV, p. 349.

ETIENNE DU BAILLEUL.

Ce seigneur de Beauvais, fils de Jehan du Bailleul, II^e du nom, et de Renée Bouchard, fut marié à Radegonde de Loré. Il en eut une fille unique, Louise du Bailleul, dame de Beauvais, Chambresson et de la Minterie. Radegonde de Loré était issue de messire Ambroise de Loré, chevalier (1). Louise du Bailleul fut mariée à François de Favières, seigneur dudit lieu, fils de Jean de Favières et de Mathurine de Brécé, près Gorron, du Bois Cornu, de Villenoble en Vendomois, de la Saulnière, de Lallé et de la Herberdière. Les du Bailleul, de Beauvais, portaient : *d'argent à 3 têtes de loup de sable, 2 en chef et 1 en pointe, coupées et lampassées de gueules*; et les de Favières : *d'azur à une fasce fuselée d'or de 3 pièces entières et 2 demies, et de 3 oiseaux d'or* (2).

La famille de Favières était une des anciennes familles du Bas-Maine. Elle paraît avoir tiré son nom de la terre et seigneurie de Favières, située dans la paroisse de Brécé. Une de ses branches existait, dans le Haut-Maine, au xvi^e siècle. Un Jehan de Favières épousa, dans les dernières années de ce siècle, Renée Crespin, fille de Jehan Crespin et d'Anne de Beauvais, seigneur et dame du fief des Chères, situé paroisse de Savigné-l'Évêque. Renée apporta en dot à son mari la moitié du lieu et domaine de Montchevrier (3).

(1) Archives de Goué.

(2) *Manuscrits* de M. de la Beauillère. — D'après l'abbé Pointeau, les du Bailleul portaient : *d'argent à 3 têtes de loup arrachées de sable, lampassées de gueules, posées 2 et 1*.

(3) Noble homme Jehan de Favières était seigneur des Hâtelières, en la paroisse de Joué. Il était mort avant le 5 avril 1540. A cette date, Renée Crespin, sa veuve, nomme « pour son procureur espécial noble « homme Michel de Favières, son filz, seigneur de la Jouaisière, affin de

Les de Favières possédaient la terre de Favières au commencement du XII^e siècle. Vers 1120, Gondouin de Favières fut témoin d'un accommodement entre saint Vital, fondateur de l'abbaye de Savigny, et le seigneur de Désertines, Foulques Carbonnel. — On trouve, en 1226, un Guillaume de Favières. — En 1240, Hugues de Favières prend part à la Croisade. — En 1406, un Guillaume de Favières était époux de Catherine des Vaux. Un autre Guillaume, sinon le même, vivait en 1424. — En 1423, Jean de Favières, écuyer. — En 1453, Jean de Favières, d'abord prieur de Vaiges, fut élevé à la dignité abbatiale d'Evron par la résignation qu'en fit en sa faveur Etienne de Bavalon. Il fut le dernier abbé régulier de ce monastère. Il mourut vers 1482 et fut enterré dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié où l'on voit encore son tombeau (1). — Un de Favières, prieur de Changé-lès-Laval, mourut en 1508. — A la fin du XIV^e siècle, ou dans les premières années du XV^e, Jean de Favières, seigneur dudit lieu, était époux de Mathurine de Brécé, laquelle étant devenue veuve se remaria à Guy d'Arquenay, seigneur de Champfleury; puis convola en troisièmes noces avec Guillaume de Mégaudais, seigneur de l'Épinotière (2).

FRANÇOIS DE FAVIÈRES, ÉPOUX DE LOUISE DU BAILLEUL.

Dans nos Recherches sur la seigneurie de Beauvais, nous avons jusqu'ici été dirigé principalement par diverses

« vérifier la déclaration des choses héritaux quelle tient à foy et hom-
« maige du Roy nostre sire. Fait en présence de noble homme Mathurin
« de Favières et Jehan Langlois. » (Victor Allouis, dans la *Revue histo-
rique et archéologique du Maine*, t. I, p. 344 et 351).

(1) Gërault, *Notice sur Evron*, p. 37 et *passim*.

(2) *Manuscrits* de M. de la Beauillère, t. IV. — Abbé Pointeau.

généalogies, documents très précieux assurément, mais qui ne concordent pas toujours ensemble. Elles présentent des lacunes et laissent subsister des obscurités regrettables. A partir de François de Favières et de Louise du Bailleul, sa femme, nous avons trouvé, dans les archives de Beauvais, des pièces authentiques, qui nous permettront de marcher plus sûrement.

Parmi ces documents, un des plus intéressants est un registre contenant vingt-cinq feuillets in-12, écrit, en partie, suivant toute apparence, de la main de François de Favières. Il est très improprement intitulé : *Censif des fiefs de Beauvais*, et mérite bien mieux celui de *Journal*. Commencé le 12 mai 1537, il ne va pas au-delà du 25 juin de la même année. Le seigneur de Beauvais y a inscrit, ou y faisait inscrire, au jour le jour, toutes les opérations concernant son fief, et les diverses recettes et dépenses effectuées pendant ce court laps de temps. Contrairement à ce qui se pratiquait généralement, les vassaux font directement à François de Favières l'exhibition de leurs contrats d'acquisitions et les déclarations (1) des héritages d'immeubles recueillis dans le ressort du fief. C'est lui-même qui perçoit « les ventes et issues (2), amendes et « droictz foydoyaulx, en donne et baille quictance soubz « sign en-la manière acoustumée. » Il en est de même pour les cens, devoirs et redevances dus par les tenanciers de Beauvais et dont nous donnerons bientôt le détail.

François de Favières consignait, en outre, sur son *Journal*, les contrats, baux et autres actes qui avaient pour lui quelque intérêt. Nous y rencontrons de nombreux rensei-

(1) Ces exhibitions et déclarations se faisaient ordinairement aux assises, en présence des officiers du seigneur. Elles étaient consignées sur le registre des Remembrances.

(2) Les *lods et ventes* et les *ventes et issues* étaient les droits payés au seigneur par l'acquéreur d'un immeuble. Les *ventes* étaient le plus considérable des profits du fief (*Essai sur le régime féodal*, p. 22).

gnements sur la valeur des terres à cette époque, le prix de certains objets de consommation, les fermages de plusieurs métairies et closeries relevant de Beauvais, et beaucoup de détails de nature à nous initier à la vie intime de ce seigneur. Nous analyserons quelques-uns des actes transcrits, après avoir donné l'un d'eux, textuellement et en entier, non-seulement parce qu'il constate le droit qu'avaient alors les seigneurs de Beauvais de présenter à la *segraitenerie* de l'église de Changé, mais surtout parce qu'il nous fait assister à une scène fort naïve, dont un des acteurs possédait lui-même un fief important dans la paroisse. Voici cet acte :

« Aujourd'hui treziesme jour du moys de may lan mil
« cinq cens trente sept en nostre court de Laval en droict
« par devant nous personnellement estably noble homme
« Franchoy de Favières, seigneur dudict lieu dune part et
« noble home Jehan de la Durantière, seigneur Dardenne,
« dautre part, lequel seigneur Dardenne a dict et déclaré
« et remonstré en nos presences aud. seigneur de Fa-
« vières en disant telles parolles : Monseigneur vous
« scavez que a cause de vostre terre, fié et seigneurie de
« Beauvoirs vous avez plusieurs droictz et premynances
« de fondacion en leglise parrochial de Saint Pierres de
« Changé Et mesmes avez droict de donner et presenter
« les segrectains de la paroisse dud. Changé. Touteffoiz
« je vous declaire que la secrectainerie dud. Changé est
« de present vacque par la mort et trespas de deffunct
« messire Michel Main prestre a ceste cause je vous pry
« quil vous plaise de la donner et presenter a messire
« Jehan des Hayes et a messire Guillaume Boullain pres-
« tres, Lesquelz sont gens de bien et bien estimez de touz
« les plus suffisans de lad. paroisse, vous declairant que
« je me ouffre a me obliger et soubzmectre come procu-
« reur estipullant des dessusd. que bien et deument ilz
« serviront a loffice de segretain de lad. eglise et par-

« roisse en la forme et maniere a coustumée et que icelle
« ilz auront pour et agréable, Et ad ce se soubzmectront et
« obligeront ensemble de faire se que dessus ou aultre-
« ment se que sera par vous acordé: Et a certain jour quil
« vous plaira mettre Et apres lesquelles choses led. de
« Favieres a dict et declairé quil navoit que quil ne obtem-
« perast a lad. priere et demande Et apres ce quil a dict ce
« estre deuement enquis de la bonté et renommée des des-
« susd. Et pourtant à ceste cause les dessusd. se sont
« obligez lun vers lautre en tant que leur touche et apar-
« tient Et ce faict led. de Favieres a donné et présenté,
« donne et presente lad. office de segrectain ausd. mes-
« sires Jehan des Hayes et Boullain prestres, par moitié,
« avecques touz et chacuns les prouffitz et esmolumens
« que les choses ont droict davoir a cause de lad. office
« Et a la charge de bien et deuement la servir a la maniere
« a coustumée Et pour en jouir par lesd. Deshayes et
« Boullain leur vie durant seulement Et a protesté led. de
« Favieres que ces presentes ne porteront prejudice qui
« nayt droict de donner et presenter lad. office apres la
« mort des dessusd. Et est acordé entre led. de Favieres
« et de la Durantière que lesd. Deshayes et Boullain dessus
« nomez a ce se soubzmectront et obligeront Et ce dedans
« quinze jours apres la dacte de ces presentes a la paine
« de touz despens domaiges et interrest Et lequel seigneur
« dardenne cest soubmys et obligé et paraillement led. de
« Favieres vers led. seigneur dardenne Et a tout ce que
« dessus est dit tenir ne par foy ne obligation ne condam-
« nacion ne jugement. Presens a ce Jehan Leliepvre le
« jeune, Guillaumé Patry et Guillaume Jendron Et signé
« des signs manuelz dud. de Favieres et de la Durantière
« Et en grigneur confirmacion et approbacion led. de
« Favieres a permys seller la grouse de ses presentes de
« son sceau darmes Et pour la conservacion des droictz
« dud. de Favieres a remis une grouse de ced. contract

« signée de nostre sign et sellée de nostre scel dont
« nous avons a coustumé user. (Signé) J. Roussart avec
« parafe. »

Quels étaient les *droictz et premynances de fondacion* dont les seigneurs de Beauvais jouissaient dans l'église paroissiale de Changé, d'après l'acte que nous venons de transcrire ? Nous n'en avons trouvé trace nulle part. Nous ne connaissons non plus aucune autre présentation faite par eux à l'office de sacristain de cette église. Il est certain qu'à la fin du xvii^e siècle, c'étaient les paroissiens qui nommaient eux-mêmes à cet office (1). Nous n'avons pu également découvrir à quel titre le seigneur d'Ardenne, Jehan de la Durantière, intervint dans la nomination de M^{es} Jehan Deshayes et Guillaume Boullain. Mais il paraît hors de doute que ce ne fut pas seulement comme ami ou protecteur de ces deux ecclésiastiques.

Par un autre acte, en date du 14 mai 1537, devant le même notaire J. Roussard, François de Favières donna, à titre de bail à ferme, pour six années, à Pierre Busson, meunier, le moulin des Fousses ou Foussés, appartenant au seigneur de Beauvais, à la condition que le preneur sera tenu « de mettre une meule et se quil faut audit
« moulin pour le faire mouldre, et refaire deux chaucées
« lune dudit moulin des Fousses et lautre de lestang des
« Gillouardières, et entretenir les maisons dudit moulin en
« baillant du boys par ledit seigneur audit monier pour se
« faire ou nycessité en sera, lequel monier sera les faire a
« ces coustz et despens Et en ce faisant ledit monier aura
« le revenu dudict moulin les troys premières années de
« ce présent marché sans en poyer aucune ferme; réservé
« ung couple de chappons et demye douzaine de poul-
« lectz, par chacun an, ledit terme durant, Et pour les

(1) On peut conjecturer que ces droits honorifiques, dans l'église de Changé, ont été enlevés aux seigneurs de Beauvais lorsqu'ils embrassèrent la religion prétendue réformée.

« troys dernières années ledit preneur sera tenu poyer,
 « par chacun an, a la fin de chacune année audit bailleur
 « la some de neuf livres tournois de ferme pour touz
 « acquictz reservé lesdits chappons et poulectz que ledit
 « preneur sera tenu poyer ledit terme durant desdits six
 « ans... »

Où était situé le moulin des Foussees loué par le seigneur de Beauvais? Ce devait être dans la paroisse de Saint-Germain-le-Fouilloux, comme l'étang des Gillouardières dont il est question dans le même acte.

Nous citerons encore, à cause des détails particuliers qu'ils renferment, quelques autres actes transcrits sur son registre-journal par François de Favières. Le premier, en date du 17^e jour du mois de mai 1537, est l'exhibition, entre les mains de François de Favières, d'un contrat passé devant J. Roussard, le dernier jour de novembre 1535, et faisant connaître que Jehan Le Tessier a vendu à Pierre Davoine, « moyennant la somme de douze livres dix solz
 « et vingt cinq solz en vin de marché, une portion de terre
 « come elle est merchée et divisée en une piece de terre
 « nommée le *cloux de la Fontaine*, aultrement le *Marest*,
 « contenant ung quart de journal seze cordes ou environ,
 « ou cousté joignant le chemyn tendant de la Fillonnière
 « au boys de Barbain, duquel contract il a poyé les ventes
 « a la raison de troys solz quatre deniers par livre. »

Le second est l'exhibition d'un autre contrat présenté au seigneur de Beauvais, le 23^e jour de mai 1537, par *honeste home* Jehan Guerot, constatant que Macé Gandon et Michelle, sa femme, lui avaient vendu, le pénultième jour de mai 1536, « ung clouseau de terre contenant un journeau
 « et demy de terre ou environ nomé le *cloux de la Vallée*
 « estant des appartenances du lieu d'Aunay en la paroisse
 « de Changé... ledit contract, montant la somme de trente
 « troys livres et vingt solz en vin de marché, est signé
 « Öllivier Le Breton, notaire royal du Bourgnouvel. »

Le troisième acte que nous croyons devoir transcrire parce qu'il fait connaître l'unique immeuble relevant du fief de Beauvais dans la paroisse de Grenoux : « Aujourd'hui 29^e jour de mai lan mil cinq cens trente et sept « cest comparu et présenté par devant moy, honeste home « Francoys Caharie lequel nous a dit et déclaré que « depuis six ans en cza ou environ il avoit acquis le lieu et « courtilerie de Grenoux par deux contractz Et du quel « lieu il disoit que les maisons, estre, estraiges, vergiers et « jardins estoient de mon fié de Beauvoirs lesquelles « choses contenoient ung quart de journau de terre ou « environ Et lesquelles choses il a ventillées et ventille a « la some de cent livres tournois Et ma dit et déclaré « quil navoit que dire den poyer les ventes a la raison de « troys solz quatre deniers pour livre Oultre ma prié que « luy donasse terme de maporter lesd. ventes et que de « present ouffroit men bailler dix livres en desduysant « Et ce faict luy ay déclaré que luy donoist terme jusques « a la Magdelaine pourchaine venant Laquelle chose luy « ay octroyé réservé a faire vouer les choses se elles « vallent myeulx que ce quelles ont esté ventillées et aussi « réservé à moy sil estoit trouvé quil y en a eust plus en « mon fié en avoir les ventes oultre ce que dessus La- « quelle some de dix livres je luy ay baillé cedulle dont « la teneur sensuyt : Je confesse avoir eu et receu de « honeste home Francoys Caharie la some de dix livres « tournois a desduyre sur les ventes que led. Caharie peult « devoir sur le lieu de Grenoux en tant et pour tant quil y « en a en mon fié Reservé a moy amant et autres ventes « et droictz feodaux se aucuns en y a tesmoing mon sign « manuel cy mys le xxix^e jour de may lan mil cinq cens « trente sept. Laquelle cedulle led. Caharie sera tenu me « rapporter. »

Ce dernier acte montre quel ordre François de Favières mettait dans la gestion de ses affaires et quelles précau-

tions il prenait envers ses vassaux pour la conservation de ses droits. Nous croyons devoir transcrire ici une des nombreuses quittances que le seigneur de Beauvais enregistrait dans leur teneur. Nous y trouverons des détails vraiment intéressants, mêlés à d'autres qui le sont beaucoup moins :

« Je confesse avoir eu et reçu de Jehan Leliepvre, mon
 « metayer de la Tioullière la some de quarante troys livres
 « tournois a desdūyre sur la ferme de la Tioullière, de
 « laquelle some je tiens quicte ledit Leliepvre tesmoign
 « mon sign manuel cy mys le dix huitiesme jour du moys
 « de may lan mil cinq cens trente sept, de laquelle some
 « ensuyt les articles come ledit Leliepvre a baillé et fait
 « les mises Et premier dix sept solz pour la coppie dune
 « relacion et sentence que Herreau, sergent, mavoit si-
 « gniffiée. — *Item* plus pour la coppie dune sentence ou
 « autre exploict fait par ledit Herreau dix sept solz. —
 « *Item* dix livres que ledit Leliepvre a baillé a ma feme par
 « mon commandement et envoyé a la meterie quand on
 « baille lamende aux huysiers de parlement. — *Item* ma
 « baillé ledit Leliepvre, tant par argent que par mises, huyt
 « livres quinze solz. — *Item* a mys ledit Leliepvre pour
 « moy pour les abillemens de mes gens pour aller a lariere
 « ban (1) quatorze livres sept solz six deniers. — *Item* a
 « mys Leliepvre en du drapt pour le... sept livres quatorze
 « solz six deniers. — *Item* plus a mys ledit Leliepvre en
 « pain et vin six solz six deniers. — *Item* plus baillé deux
 « solz six deniers au cleric dud. Herreau. »

(1) *Ban* et *arrière-ban*. — Autrefois le ban était la convocation, à cri public, de tous les nobles d'une province pour aller servir le Roi dans ses armées, et l'*arrière-ban*, la convocation de ceux qui possédaient des fiefs francs, c'est-à-dire non chargés de services particuliers. Plus tard on confondit ces deux mots, ban et *arrière-ban*, de sorte qu'on entendait par ces termes un mandement à tous gens tenant fiefs de venir à la guerre pour le service du Prince (*Dictionnaire de droit*, par de Ferrière, t. I, p. 171).

A la suite de cette quittance, et à la même date, se trouve consignée la note suivante :

« Jay baillé pour envoyer a l'arriere ban et pour les
« acoustremens de mes gens en draps, faczon et despense
« la some de vingt livres tournois.

« *Item* trente couronnes dor (1).

« *Item* en hernoys trente couronnes d'or.

« *Item* en troys chevaulx enhernachez cent escuz.

« *Item* es pains des gens quon y envoyct. »

Nous n'avons trouvé aucun renseignement qui nous fit connaître le nombre de *gens* que le seigneur de Beauvais devait fournir à l'arrière-ban, non plus que celui des *chevaulx*.

L'année 1537 était l'année où recommença, avec plus d'ardeur, la terrible lutte entre François I^{er} et Charles-Quint. Rien ne fut négligé, dans toute la France, pour réunir tous les sujets soumis au ban et à l'arrière-ban. Le seigneur de Beauvais fournit *ses gens*, comme nous venons de le voir.

Nous ne continuerons point le dépouillement du registre-journal de François de Favières : cela nous mènerait trop loin. Nous aurons plus tard l'occasion de mentionner les rentes, cens ou redevances en argent, perçus, sur ses vassaux, par le seigneur de Beauvais, en mai et juin 1537, et nous indiquons en note les autres recettes et les dépenses qui présentent quelque caractère particulier (2).

(1) Ep 1516, *l'escu sol* ou *soleil* valait quarante sous et la couronne d'or trente-neuf sous (*Chronique en vers* de Le Doyen, note, p. 160).

(2) « *Item* ced. jour (xviii^e mai 1537) jay receu de Jullien Saybouez et
« de Michelle Royer cinq solz pour deux peres de gancez blancs pour
« deux années.

« Aujourduy septiesme jour de may lan mil cinq cens trente et sept ay
« receu de Guillaume Roussillon, cellicz, demeurant es faubours de
« Sainct Martin, près la ville de Laval, la somme de quarante et sept
« soubz six deniers quil a dit debvoir sur lad. ferme pour et sur partie
« des arrérages, laquelle some il me poie en une selle garnie de hernoys

Il est à regretter que les autres registres, sur lesquels François de Favières consignait ainsi, chaque jour, tout ce qui concernait l'administration de sa seigneurie et ses affaires personnelles, n'aient point échappé à la destruction. Nous y aurions trouvé des renseignements précieux, et probablement des détails intéressants sur les mœurs du temps.

« en la maniere acoustumée, tesmoing mon sign manuel cy mys led.
« jour et an.

« Cedit jour (17 mai 1537) led. Jehan Terrier, bouesselier dit avoir
« baillé pour vingt sept solz de vin a Chevallerie pour faire la fauche du
« pré des Grès en lannée dernière, envoyé querir par Jehan Boysardet
« autres, quelle some led. Terrier dit luy estre deue.

« Receu (25 juin 1537) de Estienne Jallier, cousturier, quatre vallois
« davoine au bousseau de la Tyoullière (a).

« *Item* plus receu de la Roullière six poulles qui n'en vallent pas quatre.

« *Item* receu du metaier du Bas-Beauvais deux ouaisons et une poulle.

« *Item* dit Jehan Leliepvre, metaier de la Tyoullière avoir baillé ung
« mouton vallant seze solz à René de Favières et ung quartier de mou-
« ton vallant troys solz.

« *Item* ay comandé aud. Leliepvre quil prensist huyt vallois sur les
« Piocheres a bailler au marechault des chevaux dont luy ay donné
« cedulle et permission soubz mon sign.

« *Item* don au bouessellier huyt potz de vin vallant XVII deniers.

« *Item* un pasté danguille vallant XVIII deniers.

« *Item* une fouasse de VI deniers tournois et luy ay comandé faire la
« late et coyaulx que luy rabatray au papier sur ce qui peult estre entre
« luy et moy, outre ay baillé charge au Leliepvre luy bailler le fain de
« l'estang.

« *Item* ay laissé entre les mains du Leliepvre une grille, une hache
« precins chier le metaier de Pillorge, nommé Adam, au fié de la Chaigne,
« Et depuys baillé par led. Pillorge ungne pinte destin et une escuelle
« et... des ciseaux.

« *Item* me doit la Roussarde, du samedi à Laval, XXV solz sur quoy
« ma baillé cinq solz. »

(a) Le droit de poids et mesures était une prérogative attachée aux fiefs de degrés plus ou moins élevés. La coutume du Maine l'attribuait à la châtellenie, qui était le premier degré du fief complet. « Celui qui a le droit de châtellenie (art. 50) est fondé d'avoir « mesures à blé et à vin, dont il prend le patron... à soi-même » (*Essai sur le droit féodal*, p. 67). — Il paraît que des fiefs inférieurs avaient aussi ce droit.

LOUISE DU BAILLEUL, DAME DE BEAUVAIS.

Nous ne connaissons point, d'une manière précise, la date de la mort de François de Favières. Il est probable qu'il ne vivait plus en 1542. Le registre des Remembrances des assises de Beauvais mentionne un certain nombre de quittances des ventes et issues données sous ce nom en 1556. Mais il s'agit de l'ainé des enfants que le seigneur de Beauvais eut de son mariage avec Louise du Bailleul, comme nous le verrons bientôt. Plusieurs actes, conservés dans les archives de Beauvais et datés des mois de septembre et d'octobre 1556, nous apprennent que Louise du Bailleul, après le décès de son premier mari, convola en secondes noces et épousa *noble homme messire* Pierre de la Croix, chevalier, et qu'elle était devenue de nouveau veuve avant cette même année. Elle ne paraît pas avoir laissé de postérité de son second mariage.

Elle avait eu de son union avec François de Favières, 1^{er} du nom, au moins trois enfants : 1^o François de Favières, écuyer, seigneur dudit lieu du Châtellier et de...; 2^o Julienne de Favières, dame de Chambresson, qui épousa Claude de Pontavice, écuyer, seigneur de la Lande, en la paroisse de la Dorée; 3^o Françoise de Favières, dame de Favières, Roessé, Villenoble et Beauvais, qui se maria avec Pierre de Percaut, seigneur de Margat, en Contigné, de Combrée, près Pouancé, du Bois-Jollain, de Brée et de la Blanye; 4^o Catherine de Favières, mariée, en 1520, à Gilles de Charnières. René de Charnières, leur fils, devint seigneur de Beauvais par l'acquisition qu'il fit de cette terre en 1558.

Ces renseignements, que nous devons à l'obligeance de M. l'abbé Pointeau, curé d'Astillé, ne se trouvent ni dans la *Généalogie* de Quatrebarbes, ni dans les *Manuscrits* de M. Louis-Julien Morin de la Beauillère, avec lesquels ils ne

concordent pas entièrement, non plus qu'avec les actes du chartrier de Beauvais. D'après ces actes, Louise du Bailleul eut de graves démêlés avec son fils aîné, François de Favières, qui, du vivant de sa mère, se porta comme seigneur de la terre de Beauvais, et fit publier « au prosne « de la grand'messe parrochial » de diverses paroisses, « que les sujets de la seigneurie de Beauvais neussent a « poyer leurs debvoys a autre que a luy (1). » Sur quoi François de Favières appuyait-il ses prétentions ? Rien ne nous l'indique. Toujours est-il qu'il ne tarda pas à percevoir des vassaux, au préjudice de sa mère, les droits de ventes et issues et les rentes, cens et redevances dus à Beauvais. (2) Louise du Bailleul fut, par suite, obligée d'intenter de nombreux procès pour le maintien et la revendication de ses droits. Les pièces de l'un d'eux existent dans les archives de Beauvais.

Les seigneurs de Beauvais possédaient dans la paroisse de La Baconnière un certain nombre de fiefs secondaires qui étaient dans leur mouvance, entr'autres ceux des Garelières, dont les détenteurs étaient tenus de payer, chaque année, « à la recette de la seigneurie de Beauvais, la somme de treze solz quatre deniers tournois « obolle et dix bouesseaux davoyne, combles pelles, le « tiers foulée, mesure de Sainet Ouen, le tout de debvoyr « deue au terme d'angevine, à raison desdits fiefs des « Garelières. » En 1556, après la publication faite au prône de la messe paroissiale de La Baconnière, au nom de François de Favières, M^e Cyprien Le Bourdais, prêtre, propriétaire, en tout ou en partie, du fief des Garelières, ayant refusé d'acquitter, entre les mains de M^e Philippe Morin, receveur de la seigneurie de Beauvais, les rede-

(1) Archives de Beauvais, Acte du 15 septembre 1556.

(2) *Ibidem*, Acte du 10 du même mois. — *Ibidem*, Registre des Remembrances.

vances que nous venons d'indiquer, Louise du Bailleul chargea celui-ci, par procuration spéciale, d'en réclamer le paiement. Cette réclamation eut lieu, le 10 septembre 1556, devant M^e Jehan Ringuier, notaire de Saint-Ouen. En présence des prétentions opposées de la dame de Beauvais et de son fils, M^e Cyprien Bourdays voulut prendre ses précautions. Il déclara donc à M^e Philippe Morin, procureur de Louise du Bailleul et son receveur, « que il ne vouloit faire reffus de poyer led. devoir deuz « aud. terme et baillier et poyer aud. recepveur dessusd. « lad. somme de treze sols quatre deniers tournois obolle « de deivoir et dix bouesseaux davoyne, mesure dud. « Saint Ouen, come dict est, à raison des héritaiges, en « baillant par led. Morin, recepveur de lad. seigneurie, cau- « tion de lindemniser et rendre indemne vers noble home « François de Favières qui se disoit estre seigneur de « lad. terre de Beauvoys, et davantaige a dict et declairé « aud. Morin que cy ung nommé Pierre Le Bourdays vouloit « prendre et recepvoir led. devoir, il luy bailleroit pour « et ou nom de lad. Dame ou que led. Bourdays luy en « repondist pour et ou nom dud. Morin, recepveur et que « aultrement Il ne bailleroit lesd. devoirs aud. Morin, « recepveur, se que led. Morin a reffusé baillier caution « et repondant disoit que il nestoit tenu baillier caution « ne plaige aud. Le Bordays pour se regard et que led. de « Favieres ne estoit seigneur de lad. terre, mays au con- « traire que lad. Louyse du Bailleul estoit dame de lad. « terre a titre susessif de ces predecesseurs, et de se « que dessusd. lesd. le Bordays et Morin ont demandé « et requis le présent acte pour leur servir et valloir, « en heure et en temps, se que de raison.... » Nous avons tenu à citer, en grande partie, cet acte du 10 septembre 1556, comme exemple des précautions que, dans ces temps litigieux, où les droits de propriété n'étaient pas toujours facilement reconnus, les vassaux prenaient pour

n'être pas exposés à payer plusieurs fois leurs redevances.

Les parties ne s'étant point entendues, M^e Philippe Morin, agissant comme procureur de Louise du Bailleul, assigna, à la date du 15 septembre suivant, M^e Cyprien Le Bourdays devant le juge général du marquisat de Mayenne (1), M^e Jacques Peschard, licencié ès-droits. L'affaire subit des délais et ajournements comme toutes les affaires à cette époque. Elle n'était pas terminée le 24 octobre suivant, et nous ignorons quel en fut le résultat.

FRANÇOIS DE FAVIÈRES, II^e DU NOM.

Après Louise du Bailleul, la terre et seigneurie de Beauvais, et celles de Favières et de Brécé, passèrent entre les mains de François de Favières, II^e du nom, son fils aîné, qui prit alliance avec Françoise Leclerc (2) et en eut un fils nommé, comme lui, François de Favières. Peu de temps après être entré en jouissance de la succession de sa mère, il vendit à grâce ou réméré (3), pour la somme de 19,000 livres les terres de Favières, de Brécé

(1) La baronnie de Mayenne fut érigée en marquisat en faveur de Claude de Lorraine, duc de Guise, par lettres de François I^{er}, en date du mois de septembre 1544, enregistrées au parlement de Paris le 7 septembre 1546, suivant lettres de jussion des 9 mars et 13 avril 1545 (Guyard de la Fosse, *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, p. 100).

(2) Nous ne savons point, au juste, à quelle famille Leclerc appartenait la femme de François de Favières, II^e du nom. Nous sommes porté à croire qu'elle était de la même famille que Jacques Leclerc, chevalier, seigneur de Coulens et de la Crespinière, en la paroisse de Joué-en-Charnie; lequel épousa, le 19 septembre 1555, Mathurine de Charnières, troisième enfant de Gilles de Charnières et de Catherine de Favières. Rien n'était plus fréquent à cette époque que les mariages entre parents ou alliés.

(3) Par le contrat de *vente à grâce*, le vendeur se réservait le droit de rentrer, dans un délai déterminé, en la possession des immeubles vendus, en remboursant le prix de vente ainsi que « tous les loyaux cousts » et despens faits par l'acquéreur. »

et de Beauvais, à René de Charnières, II^e du nom, son cousin germain, et à René, comte de Sansay. Le contrat en fut passé le 28 avril 1558, devant Jean Rallier, notaire. Un autre contrat, en date du 20 décembre 1564, reçu par Jehan Beaussier et communiqué par René de Charnières, en même temps que le premier, à Jacques Thibault, substitut du procureur fiscal de Laval, constate que François de Favières, suivant qu'il s'en était réservé le droit, était rentré dans la possession de ses terres, en prenant l'engagement de verser à son acquéreur « la somme de 3,980 livres, sans « préjudice d'autres droits et actions. » Le sieur de Favières ne s'empessa point de remplir cet engagement; René de Favières se vit dans l'obligation de solliciter et d'obtenir du roi Charles IX des lettres, datées de la sixième année du règne de ce prince et signées du Tillet, qu'il fit signifier, le 20 juin 1566, par exploit d'huissier, au seigneur de Beauvais « pour voir dire que ledit Favières seroit condamné lui rendre et restituer la somme « de 3,980 livres, dont il lui avait consenti l'obligation. » Mais François de Favières ayant abandonné le soin de cette affaire, les terres de Favières, Brécé et Beauvais furent mises en saisie, ce qui paraît par un acte fait par le comte de Sansay, qui avait pris part au premier acte de vendition du 28 avril 1558. En conséquence, le seigneur de Charnières obtint d'autres lettres du roi et les fit signifier, le 26 juillet 1582, à François de Favières, III^e du nom, fils de François de Favières et de Françoise Leclerc, avec assignation pour comparaître aux Requêtes du Palais. Ces procédures rendirent enfin René de Charnières et ses successeurs paisibles possesseurs de la terre et seigneurie de Beauvais (1).

Nous n'avons trouvé aucun autre fait concernant les

(1) Extrait des *Manuscrits* de M. Louis-Julien Morin de la Beauluère, t. IV.

deux derniers seigneurs de Beauvais du nom de Favières. On voit que le fils aîné de Louise du Bailleul et de François de Favières, son premier mari, n'avait aucunement suivi les exemples d'ordre et de sage administration que son père lui avait laissés. Il paraît avoir été un dissipateur; et les ennuis qu'il suscita à sa mère, en 1556, pour la jouissance et propriété de la terre de Beauvais, ne rendent pas sa mémoire recommandable.

Seigneurs de Beauvais appartenant à la famille
de Charnières (1) et de Dampierre.

FAMILLE DE CHARNIÈRES.

La famille de Charnières, originaire d'Anjou, tira son nom du fief seigneurial de Charnières, situé paroisse de Quelaines, entre Laval et Château-Gontier, fief qu'elle possédait encore en 1650, et dont sans doute elle jouissait depuis longtemps déjà, lorsqu'à la fin du XIII^e siècle on le voyait aux mains d'un Johan de Charnières, son premier ascendant connu. Ceci résulte des deux plus anciens titres qui soient actuellement dans les archives de cette famille : 1^o du contrat de mariage du fils aîné de ce Johan avec damoiselle Thomasse le Connestable, contrat daté « du vendredy aprez la feste saint Johan « Baptiste, l'an 1537, » passé par devant Jamet et Gaudin, notaires en la cour de Saint-Laurent-des-Mortiers; — 2^o d'un partage noble arrêté en présence des mêmes

(1) Les renseignements concernant cette famille nous ont été fournis par la *Généalogie* de Quatrebarbes, les *Manuscrits* de M. Morin de la Beaulière, et principalement par la *Généalogie manuscrite* des de Charnières, dressée par M. Bonneserre de Saint-Denis, à l'aide des actes authentiques conservés dans les archives de M. Charles-Ernest-Marie de Charnières, le représentant actuel de cette illustre maison.

notaires, « ou jour de Nostre Dame après la consecracion « dou corps de Nostre Saingneur, l'an 1538, » entre « Jouhan de Charnières lesné et Phelippot, son frère (1). »

A toutes les époques, les de Charnières ont joué un rôle fort honorable, et nombre d'entr'eux ont rendu au pays de notables services. Aussi, le 1^{er} juin 1863, M. l'archiviste de Maine-et-Loire citait-il leur maison « comme une de « celles dont le nom appartient moins encore à l'Anjou « qu'à la France (2). » Parmi les personnages, soit de la branche aînée, soit de la branche cadette, auxquels on vient de faire allusion, nous signalerons ici ceux de la branche cadette qui méritent une mention particulière, ceux de la branche aînée devant trouver leur place dans notre récit.

En 1552, René de Charnières était sénéchal de la Trésorerie d'Anjou (3). — En 1570, François de Charnières, sieur de la Babinière, capitaine des Gardes de François, fils de France et duc d'Anjou, époux de Marie de Goubys, mort sans postérité en 1586 ou 1587 (4). — 1573, René de Charnières, grand prévôt provincial des maréchaux de France, en Anjou. « Il mourut à Paris, le 31 janvier 1573, « dont fust grand dommage pour le pays d'Anjou, et fust « fort regretté (5). » — 1568, Jean de Charnières, écuyer, seigneur de la Bouchefollière, de la Belinière, du Bignon, de la Cuche et de la Poissonnière, conseiller au Parlement de Bretagne, nommé le 1^{er} janvier 1568, reçu le 24 avril suivant, résigne son office le 26 février 1588 et obtient le

(1) Renseignements dus à M. Bonneserre de Saint-Denis.

(2) *Inventaire analytique*, t. I, préface, page 12.

(3) Thorode, *Familles d'Anjou*, t. IV, lettre G, m^{ss} n^o 1004 de la Bibliothèque d'Angers.

(4) Gilles Ménage, *Remarques sur la vie de Guillaume Ménage*, édition de 1675, p. 368. — *Hist. générale* de la maison de Quatrebarbes.

(5) Thorode, *Familles d'Anjou*, *loco citato*, et journal de Jehan Louvet, t. I, f^o 87 verso, m^{ss} n^o 862 de la Bibliothèque d'Angers.

titre de conseiller honoraire le 2 mars de la même année. Il soutint des procès contre ses cadets et contre le chapitre de l'église d'Angers, en 1560, 1579, 1587 (1). — 1729, Félix-Armand de Charnières, chanoine du chapitre royal de l'église du Puy-Notre-Dame (2). — 1763, Charles-François-Philippe de Charnières, capitaine de vaisseau et chevalier de Saint-Louis. Il inventa le mégamètre, instrument pour mesurer, en mer, la distance de la lune aux étoiles, et publia divers ouvrages. Il mourut à bord de l'*Indien*, le 3 février 1780 (3). — 1785-1830. — Charles de Charnières, officier de marine, démissionnaire en 1792, maire de Saumur en 1828 (4). — 1826, Charles-Théodore de Charnières, officier de dragons en 1826, démissionnaire en 1830 (5).

La maison de Charnières fut très-richement possédée. On lui connaissait en Anjou, Bretagne, Maine et Poitou une quarantaine de fiefs ; ce qui contribua encore à rehausser sa position et à lui procurer de nobles, de flatteuses alliances, comme on le peut voir par quelques-uns des contrats de mariage réunis aujourd'hui dans ses archives, nous nous bornerons à citer les suivantes antérieures au xviii^e siècle : De Chalopin (1310). — Le Connestable (1357). — De Festillé (1428). — De la Girandière (1437). — De Villiers (1460). — De la Roë (1461). — Du Bouchet-de-Torcé (vers 1465). — Du Bois-Gamas (1475). — De Salaines (1487).

Le plus ancien ascendant connu de la famille de Char-

(1) Archives de la famille de Charnières, *Brevets et Lettres de provision*.

(2) Archives de la famille, *Partage noble du 4 juillet 1729*.

(3) Archives de la famille, — *Biographie universelle* de Didot, frères, t. IX, pp. 950-951.

(4) *Annuaire de Maine-et-Loire*.

(5) *Annuaire militaire de France*, 1830, p. 451.

nières (4) fut, comme nous venons de le dire, Johan de Charnières, I^{er} du nom, écuyer, seigneur de Charnières, du Vergier (2), du Breil-Raoul et autres lieux, lequel vivait en 1290 et ne mourut qu'après 1358 (3). Il avait épousé, vers 1310, N... Chalopin (4), issue d'une noble et ancienne famille qui tirait sa succession de la terre de la Chalopinière, située en la paroisse de Saint-Sulpice, et tomba, en 1405, dans la maison du Bois de Denazé; mais un puîné conserva le nom et la postérité. Nous la trouvons séparée en deux branches, l'une en Anjou et l'autre en Poitou (5).

De Jean de Charnières et de N. Chalopin, sortirent deux enfants : Jehan, II^e du nom, chevalier, seigneur de Charnières, du Vergier, du Breil, de la Baronnière, en Houssay, et de certains héritages en Saint-Sulpice, à cause de sa mère (6). Il prit alliance avec Thomasse le Connestable, fille de Macé le Connestable et de Marie du Plessis-Rolland, dame de la Raudière, paroisse de Quelaines; sa qualité de chevalier fut vérifiée dans un acte fait, le 4^e jour de mai de l'an 1411, entre lui et Guillaume Corbin, chevalier, seigneur de Bourgeau (7), paroisse d'Astillé, qui acquit de Jehan de Charnières une pipe de vin de rente annuelle et perpétuelle contenant 25 jalais, mesure d'Anjou (8).

Jean de Charnières, II^e du nom, et Thomasse le Connes-

(1) Les de Charnières portaient : *d'argent à 3 merlettes de sable, 2 et 1, non becquées ni onglées*. — Plus tard, ils ajoutèrent à ces armes une couronne de comte, avec lambrequins d'argent, bordés de sable (Archives de la famille de Charnières).

(2) Le Verger-Morand, en Quelaines.

(3) *Généalogie* de Quatrebarbes.

(4) Les armes des Chalopin étaient : *d'argent, à 3 roses de gueules* (*Généalogie* de Quatrebarbes).

(5) *Manuscrits* de M. de la Beauvuère. — (6) *Ibidem*.

(7) *Bourgeau*, fief vassal de la châtellenie de Montigné.

(8) Ce Jean de Charnières eut deux enfants, 1^o Michel, écuyer, sieur de la Girardière, de la Mariottière, de la Foucayère et du Grippail, lequel rendit aveu, en 1449, à Jean de Quatrebarbes pour le lieu de la

table eurent de leur mariage quatre enfants : 1° Marie de Charnières qui suit ; 2° Jean de Charnières, écuyer, sieur de la Girardière, du Grand-Vau, du Pois et de la Foucayère ou Fouqueyre, qui épousa, vers 1390, Jeanne du Moulin, fille de Gervais du Moulin et de Jeanne du Jarry (1); 3° Guillaume de Charnières, écuyer, sieur de Chauné, de la Frioullière, de la Burelière ou Bourrellière et de la Tuffière, marié, vers 1400, à Jehanne d'Aubert, dame de la Tuffière, de la Burelière et de la Frioullière, mort en 1437 ou 1438 (2); 4° Agnès de Charnières, femme, vers 1385, de Georges de Bellanger, écuyer, sieur du Houssay, paroisse de Saint-Sauveur, laquelle demeurée veuve est dénommée, à cause de la Houssaye, ou du Houssay, dans l'aveu de Château-Gontier que Jean, comte d'Alençon, rendit, en 1413, au roi de Jérusalem, duc d'Anjou, quoique le Houssay ne fut tenu de cette baronnie que par le moyen de Jean Quatrebarbes, III^e du nom, seigneur de Bouillé, Loichon, etc.

Macé de Charnières, écuyer, seigneur de Charnières, du Breil, du Vergier et du Bois, paroisse de Houssay, maison présentement ruinée et dont il ne reste plus de vestiges, donna la terre du Bois à Jean et à Guillaume de Charnières, ses frères puînés, avec 5 et 10 boisseaux de blé, le tout de rentes, se réservant le droit de fief sur lesdites choses laissées, et, par ce moyen, il demeura quitte de la somme de 100 livres que Jean de Charnières, leur père, leur avait donnée par son testament du 6 mars 1405. Macé de Charnières est remarqué, à cause de sa terre de la Baronnière, dans l'aveu de Château-Gontier, rendu par Jean, duc

Mariottière, et épousa, vers 1450, Jehanne Le Naturel; 2° Laurent de Charnières, prêtre, sieur de la Mariottière, pour partie. Il mourut en 1462. — *Manuscrits* de la Beauluère.

(1) *Manuscrits* de la Beauluère.

(2) *Généalogie* de Quatrebarbes. — Bonneserre de Saint-Denis.

d'Alençon, en 1413, au roi de Jérusalem, duc d'Anjou (1). Il donna, en 1433, pouvoir à Jean de Charnières, son fils, de comparaître aux assises de la seigneurie des Vignes, paroisse de Quelaines, à raison de la Rabellière (2).

De son alliance, qui n'est pas connue, Macé de Charnières eut trois enfants : 1° Jean de Charnières, III^e du nom, qui suit ; 2° Perrine de Charnières, dame de la Gadellenaye et de la Harière ou Charière, mariée à Jean de la Giraudière, écuyer, suivant contrat du 3 juillet 1437 ; 3° Guillemette, dame du Herrier, femme de Guillaume Preutin ou Preten, sieur de Festillé, par contrat du 26 novembre 1428.

Jean de Charnières, III^e du nom, seigneur de Charnières, de la Baronnière, du Verger, de Minzé et du fief de l'Erraudière, paroisse de Châtelain, près Château-Gontier, fut secrétaire de René, roi de Jérusalem et de Sicile, et duc d'Anjou, et greffier de l'Ordre du Croissant lors de son institution, en 1450. Il comparut, en 1433, au nom et comme représentant de Macé de Charnières, son père, pour faire obéissance de fief à Marguerite Morin, dame de la terre des Vignes, à raison des choses qu'il tenait de cette seigneurie, et, en 1435, il est remarqué dans l'aveu du Plessis-Brochard, que Marguerite de Scepaulx rendit au comte d'Alençon, baron de Château-Gontier, le déclarant au nombre de ses sujets, à cause de la Rabellière, qui fait maintenant partie du bois de Charnières, de laquelle Marguerite, depuis conjointe à Jean de Villermois, il acquit six livres de devoir qu'il devait à la terre du Plessis-Brochard, un bian au pré de la Vigne, un homme à plessier les prairies, et une foi et hommage simple, à cause de la Rabellière, se réservant néanmoins, ladite de Scepaulx, un sol de devoir, par acte passé, en 1437, du

(1) *Généalogie* de Quatrebarbes.

(2) *Manuscrits* de M. Louis Morin de la Beauillère, t. IV.

consentement de sa sœur, femme de Jean Aubry, écuyer, seigneur de Villetremaize (1).

Ce fut dans la même année que Jean de Charnières fit offre de foy à la seigneurie de Châtelain, à raison de Minzé. Sa qualité de secrétaire de René d'Anjou se vérifie par le compte qu'il rendit à ce duc et roi, ayant administré et gouverné, partie de sa dépense extraordinaire l'espace d'un an 11 mois et 20 jours, commençant le 6 août 1443, lequel compte fut arrêté et signé par le Roi (1). Quant à celle de greffier de l'ordre du Croissant, elle est connue par les actes et conclusions faits et arrêtés au conseil de cet ordre, enregistrés et signés de Jean de Charnières, le 22 septembre 1450 (2).

Jean de Charnières, III^e du nom, donna, en 1477, procuration à Gilles de Charnières, son fils, pour rendre, par déclaration, les lieux de la Rabellière et de la Cyronnière à messire Jean du Perrier, chevalier, seigneur du Plessis-Balusson, de Cheffes, Chambellay, et de la terre des Vignes, à cause de Renée de Bagatz, son épouse, femme, en premières noces, de Henri de Villeblanche, baron de Brond (3).

Jean de Charnières eut deux femmes : la première, Catherine Auvré, dame de Minzé, fille unique de Guillaume, sieur de Minzé et de l'Erraudière, fils puîné de Colin Auvré, seigneur de la Guenaudière et de Longuefuye, et la seconde, Jeanne N..., dont il eut des enfants, savoir, du premier lit, Gervais de Charnières, seigneur de Minzé, dont il rendit obéissance à Châtelain, le 12 juin 1447, mort célibataire avant son père; et Gilles de Charnières, I^{er} du nom, qui suit. Du second lit, sortirent :

(1) *Histoire généalogique* de la maison de Quatrebarbes par l'abbé le Laboureur, cabinet des Titres à la Bibliothèque nationale. — *Archives de la famille de Charnières*.

(2) *Manuscrits de M. de la Beaulière*, t. IV.

(3) *Ibid.*

Philippe de Charnières, qui fit branche (1), et trois filles, Marie, Guillemine et Isabeau qui furent religieuses. On les trouve citées dans un partage du 25 octobre 1512 (2).

Gilles de Charnières, I^{er} du nom, écuyer, seigneur de Charnières, de la Baronnière, du Deffay, en Saint-Jean-sur-Mayenne, de Minzé et, en partie, de la baronnie d'Azé (3), à cause de sa première femme, acquit, en 1474, de Jean Denouault, la part où ce dernier était fondé au Grippail (4). Il fut appelé, en 1479, aux assises du Plessis-Brochard pour reprendre ou délaisser le procès de feu Jean de Charnières, son père, à raison de la Rabellière, et rendit aveu de Minzé à Louis de Rohan, prince de Guémené, en 1483 (5). Il épousa, en premières noces, par contrat du 14 août 1461, ou, suivant la généalogie de Quatrebarbes, du 12 juillet, devant Cordereau, notaire, Jeanne de La Roë (6), fille de messire Jacques de la Roë, chevalier, baron d'Azé, et de Jeanne de Thorigné, sœur de Catherine, femme de Gilles Quatrebarbes, II^e du nom, sieur de Bouillé, et il en eut deux enfants, sur lesquels on n'a aucun renseignement.

De son second mariage avec Michelle du Boisgamas, dame du Deffais, suivant contrat du 12 juillet 1475, Gilles I^{er} de Charnières eut quatre enfants, Gilles, II^e du nom, qui suit; René, François et Julien, tous les trois prêtres, ainsi que le constate un partage noble du 23 octobre 1512 (7). Il acquit 10 sols de service qu'il devait à noble homme Anselme Le Maire, écuyer, seigneur du Plessis, de la Machecottière, à cause de sa femme Jeanne Frezel, de

(1) *Manuscrits* de M. de la Beauillère, t. IV.

(2) *Généalogie* de Charnières.

(3) La baronnie d'Azé était assise sur le fief de ce nom, au faubourg de Château-Gontier.

(4) *Manuscrits* de la Beauillère. — (5) *Généalogie* de Quatrebarbes.

(6) Armes de la Roë : *d'argent à une roue de gueules*.

(7) Archives de Charnières.

laquelle dernière terre il relevait certains héritages annexés à Charnières, dont le contrat fut fait par Bourgeois, notaire, le 5 juillet 1490. Il partagea les successions qui lui étaient échues par le décès de Jean de Boisgamatz, chevalier, seigneur dudit lieu, son beau-frère, et de René de Vausselle, sieur d'Audray, avec Charles de Montecler, sieur de Bourgon, leur principal héritier, Thomas de Goué, sieur dudit lieu et de Fougerolles, et dame Julienne Le Porc, lors délaissée, veuve de René de Valleaux, sieur de Chéripeau, depuis remariée à Jacques Quatrebarbes, chevalier, seigneur de la Rongère; ce qui est certifié par l'acte qui en fut passé le 16 juillet 1494 (1).

Gilles de Charnières conserva la terre du Deffais à cause de son mariage avec Michelle de Boisgamas, fille de messire de Boisgamas, chevalier, seigneur dudit lieu, près Laval, et de Guillemette de Divay, dame du Deffais. Cette terre était possédée, en 1400, par messire Jean Robinard, chevalier, et Catherine de Champagne, père et mère de Jeanne Robinard, successivement dame du Deffais (2), qu'elle porta en mariage, en 1456, à Jean de la Jaille.

Gilles de Charnières et Michelle de Boisgamas fondèrent et dotèrent la chapelle de Charnières, par acte passé devant Rabeau, notaire à Château-Gontier, le 1^{er} février 1598 (3).

Gilles de Charnières, II^e du nom, chevalier, baron d'Azé, seigneur de Charnières, de Minzé, la Baronnière, du Deffais, de la Randoullière, de l'Ecoûtaye et de la Paneterie, fut gentilhomme servant de Charles IV de Valois, duc d'Alençon, pair de France et comte du Perche. Déjà « lung de noz gentilzhommes, ses vertus, sa noblesse,

(1) *Manuscrits* de la Beauluère, t. IV.

(2) La terre du Deffais, en Saint-Jean-sur-Mayenne, a longtemps porté le nom de Deffais-Robinard.

(3) *Manuscrits* de la Beauluère, t. IV.

« vaillance.... ses bons et agréables services, nous « font le retenir, par ces présentes, pour lung de nos « escuiers » disent les lettres dans lesquelles le duc Charles lui accorda ce nouveau titre, le 7 juillet 1510 (1).

Son nom est remarqué dans l'aveu que Claude de Feschal, veuve de Gilles de Brée, sieur de la Feuillée, rendit, en 1539, à Jeanne de Saint-Séverin, dame de Guemené. Dans la même année, il vendit certains héritages à noble homme Louis de Montourtier, dont l'acte fut passé par.... et du Tillet, et donna partage, seulement par usufruit, à ses trois frères prêtres.

Gilles de Charnières est qualifié de chevalier, haut et puissant seigneur, dans le contrat de vendition qu'il fit, l'an 1553, à Etienne Louvrier, de certaines terres en Quelaines. Il acquit la terre de l'Ecottaye, sise dans la même paroisse, de messire Jean de Dommagné, chevalier, seigneur de la Roussière, en Bretagne.

Gilles de Charnières épousa, en 1520, Catherine de Favières, fille de François de Favières, seigneur dudit lieu, et de Louise du Bailleul, dame de Beauvais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer. Il mourut en 1545. Sa veuve épousa, en secondes noces, messire René Bourré, sieur de Jarzé et de Chivré. De son mariage avec Catherine de Favières, Gilles de Charnières eut trois enfants : 1° René de Charnières, qui suit ; 2° Jean de Charnières, prêtre ; et 3° Mathurine de Charnières, partagée des Grands et Petits-Alleux et de l'Ecottaye, mariée, le 19 septembre 1555, à Jacques Leclerc, chevalier, seigneur de Coulens et de la Crespinière (1), paroisse de Joué-en-Charnie, où il demeurerait.

(1) Archives de la famille de Charnières.

(2) Armes des Leclerc de la Crespinière : *d'argent à une croix pleine et engrelée de gueules, cantonnée de 4 aigles de sable, membrés et becqués de sable* (Manuscrits de la Beauluère, t. IV.

RENÉ DE CHARNIÈRES, SEIGNEUR DE BEAUVAIS.

Malgré la longueur des détails qui précèdent, nous avons cru bon de les donner pour faire connaître les ascendants des seigneurs de Beauvais du nom de Charnières, dont nous allons parler.

René de Charnières, II^e du nom, fils de Gilles II de Charnières et de Catherine de Favières, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de la chambre, baron d'Azé, seigneur de Charnières (1), de Minzé (2), de la Baronnière (3), de Quelaines, de la Randoullière, de l'Ecot-taye, de la Paneterie, du Verger-Morand (4), de Beauvais et du Deffais, acquit à grâce, en 1558, comme nous l'avons dit précédemment (5), de son cousin germain, François de Favières, la terre de Beauvais, dont toutefois il ne devint paisible et tranquille possesseur qu'en 1582, peu de mois avant sa mort. Il épousa Catherine de Feschal, deuxième fille de Louis de Feschal (6), seigneur de Polligné, et de Renée de Charnacé, issue de Pierre, seigneur de Charnacé, en Champigné (7). Les père et mère de Catherine lui donnèrent

(1) *Charnières*. — Fief vassal de la baronnie de Craon et du marquisat de Château-Gontier. — Aujourd'hui ferme de la commune de Quelaines. — L'étang a été desséché vers 1822 (Léon Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*).

(2) *Minzé*. — Château, ferme et étang commune de Chatelain. — Fief vassal des châtellenies de Romfort et de Chatelain (Léon Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*).

(3) *La Baronnière*. — Fief vassal du marquisat de Château-Gontier. — Ferme commune de Houssay (Léon Maître, *opere citato*).

(4) *Le Verger-Morand*. — Fief vassal du marquisat de Château-Gontier (Léon Maître, *opere citato*).

(5) Voir ci-dessus, page 80.

(6) Les armes des de Feschal étaient : *Vairé, contrevairé d'argent et surchargé d'une croix étroite de gueules* (Manuscrits de la Beauluère).

(7) Celles de Charnacé portaient : *d'azur à 3 croix patées d'or*.

la somme de 9,000 livres en dot « patrimonial et matrimonial », suivant acte du 18 juillet 1539. Les de Feschal, seigneurs de Polligné, et, en particulier, Catherine de Feschal, étaient huguenots zélés. Celle-ci entraîna son mari dans le protestantisme et éleva ses enfants dans ces erreurs.

René de Charnières se trouva mêlé, vers 1574, à une affaire assez délicate et qui lui suscita bien des ennuis. Nous en empruntons le récit à M. Louis de la Beaulière, dans sa *Notice sur Entrammes*, pag. 38 et suiv. Par son testament, Jehan de la Pommeraye (2), seigneur du Verger, en la paroisse de Montigné, marié à Jehanne de Rosmadec, fille d'Allain de Rosmadec et de Jehanne du Chastel, voulut que Jehanne de la Pommeraye, sa fille unique, restât entre les mains et en la garde de René de Charnières, qu'il institua « tuteur et curateur, tant aux biens que à la personne de sa fille, le suppliant de lui choisir et donner un mari, ainsi qu'il verroit son avantage et son profit. »

Jehanne de la Pommeraye, étant fille unique et héritière d'une fortune considérable, fut recherchée en mariage par un grand nombre de partis. La dame de Rosmadec, sa mère, réclama la tutelle de sa fille, et obtint arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui ordonnait qu'elle lui serait remise. Elle lui destinait pour mari, Anne de Sanzay, dit *Bras de Fer*. La reine Catherine de Médicis, craignant que les grands biens de Jehanne ne servissent à aider les idées de réforme dont les progrès s'étendaient déjà dans le pays de Laval au milieu des hautes classes de la société, le peuple restant toujours fidèle à sa foi, voulut présider elle-même au choix d'un époux pour cette riche héritière.

(1) Jehan de la Pommeraye était fils de Gilles de la Pommeraye, maître d'hôtel du Roi, son ambassadeur à Venise, et président en la Cour des comptes de Bretagne.

Charles IX adressa, en conséquence, le 21 avril 1574, une lettre à René de Charnières, par laquelle il lui faisait savoir « qu'il a congnoissance des *traverses* quil éprouve de la « part de ceux qui recherchent Jehanne de la Pommeraye « en mariaige, plus pour ses grands biens, que par affect- « tion pour sa personne, que se ressouvenant des services « que lui a rendus le père de Jehanne, et desirant lui pro- « curer un mariaige digne d'elle, et du nom quelle porte, « il le prie de se disposer incontinent, avec quelques-uns « de ses amis, à amener sa pupille près de la Reine ma- « dame et mère, où, avec l'avis de ses parens, il lui moyen- « nera une alliance convenable (1). »

Catherine de Médicis engagea, de son côté, René de Charnières à obéir aux ordres du Roi, « connoissant, disait- « elle, les contrariétés qu'on lui fait éprouver au sujet de « Jehanne, sa pupille, que l'on sefforce d'avoir en mariaige « sans le consentement du Roi, plus pour ses grands biens « que par affection pour sa personne (2). »

Le sieur de Charnières supplia Sa Majesté la Reine de le décharger entièrement de la curatelle, avant de se rendre aux ordres du feu Roy, auxquels il est toujours prêt d'obéir, craignant de se mettre dans le cas d'avoir aucunes contestations. Il conduira la demoiselle Jehanne et la remettra entre les mains de la personne qu'il conviendra à Sa Majesté la Reine de lui indiquer.

Le 30 mai 1574, décharge de sa tutelle fut accordée à René de Charnières, et ordre lui fut en même temps donné de conduire la demoiselle Jehanne auprès de la dame d'Entraigues, sa proche parente, qui la conduira à la Reine, où elle sera nourrie avec les autres filles demoiselles.

Noble Alexandre Guillaut, sieur de la Maison-Blanche,

(1) Lettre de Charles IX, aux archives du château de Rouessé, en la paroisse de Grenoux. — (2) *Ibidem*.

porteur d'une procuration spéciale de dame Jacqueline de Rohan, femme de François de Balzac, seigneur d'Entraiques, se présenta, le 17 août 1574, au château de Turé (1), pour y signifier les ordres de la Reine-mère à René de Charnières. Celui-ci consentit à y obéir et à remettre entre ses mains la demoiselle de la Pommeraye, après lui avoir demandé si c'est bien sa volonté que les lettres patentes de la Reine soient mises à exécution, et si elle est bien consentante à être conduite auprès de la dame d'Entraiques.

Jehanne de la Pommeraye répondit : « qu'elle sait que
« M. de Sanzay s'efforçoit de l'avoir à femme, et qu'il avoit
« pratiqué M^{me} de Rosmadec, sa mère, chose à quoi elle
« ne vouloit nullement entendre, pour connoître cela
« estre contraire tant à son honneur que au bien de Sa
« Majesté; que puisqu'il a plu à la Reyne de lui faire tant
« d'honneur que de prendre soin de elle, lui estoit sa très
« humble servante, et vouloit obéir à son commandement
« et aux lettres patentes. »

Après avoir reçu une autre lettre de Catherine de Médicis, en date du 28 septembre 1574, Jehanne de la Pommeraye épousa François de Byragues, gentilhomme de la chambre du duc d'Alençon. Henri III, roi de France et de Pologne, acquitta, en 1575, le seigneur de Byragues, ainsi que René de Charnières et Ollivier de Feschal, seigneur de Polligné, de la somme de 14,180 livres parisis, qui faisait le montant des amendes auxquelles chacun d'eux avait été condamné par divers arrêts du Parlement, pour cause de la tutelle de Jehanne de la Pommeraye, et donne pleine et entière main-levée, si quelques-uns de leurs biens sont saisis pour ces amendes.

(1)-De la Beauvière, *Notice sur Entrammes*, p. 41. — Le château de Turé, en la Bazouge-des-Alleux, a longtemps appartenu à des membres de la famille de Feschal.

Vers le même temps, René de Charnières et ses beaux-frères, Jean du Mas, seigneur de Montmartin, époux de Marie de Feschal, et Joachim de la Chesnaie, mari de Marguerite de Feschal, fondés chacun au tiers de la succession de la terre de Polligné par le décès d'Ollivier de Feschal, baron de Polligné, leur oncle, mort sans enfants, s'unirent pour faire perdre terre à Catherine de la Roussardière, veuve de Guillaume Dubois, seigneur de Mainneuf, mais ils ne purent y réussir.

René de Charnières ne paraît pas avoir habité le château de Beauvais, pendant les guerres de religion qui désolèrent le pays à cette époque, mais son manoir seigneurial de Charnières. En 1577, les curés du diocèse du Mans furent mis en demeure de s'enquérir des opinions religieuses des nobles de leurs paroisses respectives. Jehan Rebuffé, alors curé de Changé, certifia, à la date du 9 février de cette année 1577, que « il ne y a aucun faisant « estat et profession de noblesse, fort noble Jehan de la « Durantière, seigneur d'Ardenne, y résidant et vivant « catholiquement (1). » D'un autre côté, nous avons trouvé, aux *Archives de la Sarthe*, l'attestation suivante : « Je « Loys Denouault, p^{bre} curé de leglise parrochiale de Que- « laines et y demeurant, certifie a toz quil appartiendra « que en lad. parroisse noz avons noble messire René de « Charnières, chevalier, seigneur dud. lieu et de la sei- « gneurie de Minzé, fondateur et seigneur supérieur de « lad. parroisse residant aud. lieu de Charnières. (Signé) « Denouault (2). »

Nous voyons qu'en homme prudent, ou plutôt craintif, M^e Denouault, curé de Quelaines, s'abstient avec soin de faire connaître que son paroissien, René de Charnières, avait embrassé le protestantisme, quoiqu'il eût reçu « man-

(1) *Archives municipales du Mans*, aux *Archives de la Sarthe*. *Certificats de catholicité et de résidence*, n^o provisoire 984.

(2) *Ibidem*.

« dement de vénérable et discrept maistre François Jour-
 « dan, vicaire général de Monseigneur l'Evesque du Mans,
 « en dabte du 28 janvier 1577, contenant que. en toulte
 « diligence, il eut à s'informer des nobles de la nouvelle
 « opinion qui se seroient élevés ou absenté de leurs
 « logis, puy quelque temps... (1). » Mais ces deux pièces
 prouvent qu'aucun membre de la famille de Charnières ne
 faisait alors sa résidence à Changé.

En 1581, René de Charnières, en sa qualité de seigneur
 de Beauvais, eut un démêlé avec messire Léon de Les-
 cot (2), seigneur de Clagny, conseiller du Roi en sa Cour
 de Parlement, abbé de l'abbaye de Notre-Dame de Cler-
 mont, dont dépendait la terre fief et seigneurie du Cormier,

(1) A. Ledru, *Revue archéologique et historique du Maine*, t. XI, p. 86.

(2) Léon de Lescot devint abbé de Clermont en l'année 1577, par la
 résignation que fit en sa faveur son oncle Pierre de Lescot, seigneur de
 Clagny.

Léon de Lescot fit poser sur la tombe de son oncle, à Notre-Dame de
 Paris, dans la chapelle des saints Ferréol et Ferrucien, une dalle de
 marbre blanc qui portait une inscription et qu'encadrait une bordure
 de marbre noir, où l'on avait incrusté des larmes, deux têtes de mort,
 des ossements croisés avec un ou deux écussons aux armes des Lescot,
 le tout découpé dans le marbre blanc et modelé par des hachures, sui-
 vant un usage commun au temps de Louis XIII. Ce monument, dû à la
 piété de Léon de Lescot, mentionne sa mort, soit parce qu'il était posté-
 rieur à cet événement, soit plutôt par suite d'une addition. Nous don-
 nons ici l'épithaphe que nous venons d'indiquer :

PETRO LESCOTIO E' GENTE DD. A LISSY DOMINO A CLAGNY MO-
 NASTERII B. MARLE A CLAROMONTE ABBATI COMMEND. REGG. SUB
 QUEIS VIXIT FRANC. I. HENRICI II. CAR. IX ET HENR. III A CONSILIIIS
 HUIUS INS. ECCLESIE PARISIENSIS CANONICO OB. IV. ID. SEPT. ANN.
 D. M. DLXXVIII ÆTATIS SUÆ LXIII.

LEO EX FRATRE NEPOS E SUCCESSIONE CLANIUS A RESIGN. CLA-
 ROMONTANUS ABBAS REGIUS IN SENATU PARISIORUM SUPREMO PAR-
 LAMENT. CURIA CONSILIARIUS INS. ECCLESIE PARISIEN. CANONICUS
 PATRUO SUO CHARIS. DE SE OPTIME MERITO MÆRENS P. C. OB. III.
 ID. NOV. ANN. M. D. C. XXIV ET SIBI.

Léon de Lescot fut compris dans la capitulation de Laval, en 1594.

située paroisses de Changé et de Saint-Ouën, au sujet de la féodalité du fief de la Brevindière, en Changé, appartenant alors à Jehan Lair, veuf de Marie Letourneux, et à Antoine Huault, son gendre, mari de Catherine Lair, sa fille. Il fut cité, dans la personne de M^e Jehan Sercoul, son procureur, à la requête de « monsieur M^e Robert Pinzon-neau, procureur des fiefs et seigneuries de Mondont et « du Cormier, à comparaitre au lieu et bourg des Chesnes-sais, en la maison de Jehan Rebuffé, par devant M^e François Rebuffé, sénéchal de Saint-Ouën, ou son lieutenant, « le 23 mai 1581, en vertu d'une assignation donnée par « Melaine Arondeau, sergent desdites seigneuries (1). »

Ce procès ne fut point terminé du vivant de René de Charnières. Ce seigneur fut assassiné, le 10 août 1582, par un archer du Prevôt de Château-Gontier « qu'il pressa « inconsidérément, » et son imprudence fut cause de sa mort. René de Charnières laissa, de son mariage avec Catherine de Feschal, trois enfants : 1^o Hélie, seigneur de Charnières, de Minzé, de la Baronnière, de Quelaines, de la Randouillère et des autres terres dont son père était seigneur; il fut tué tout jeune au siège de Mayenne-la-Juhel, où il tenait le parti du roi contre Lansac, ligueur, en 1590 (1).

2^o Daniel de Charnières, seigneur dudit lieu et des autres terres ci-dessus désignées, assassiné aux temps de la ligue à demi-lieue de sa maison de Charnières.

3^o Suzanne de Charnières, née en 1571, laquelle hérita, après la mort de ses deux frères, de la seigneurie de Beau-

Il y fut stipulé en sa faveur « réintégration dans ses offices estatz, dignitez et bénéfices. »

Les armes des de Lescot étaient : *écartelées aux premier et quatrième de sable à une tête de chevreuil d'argent, ramée d'or; aux deuxième et troisième à trois rocs (d'échiquier) d'or à la bordure de gueules.* (Arthur Bertrand, *Revue archéologique et historique du Maine*, t. XI, pag. 185-187).

(1) *Généalogie de Quatrebarbes.*

vais et de toutes les autres terres laissées par René de Charnières, son père.

CATHERINE DE FESCHAL, VEUVE DE RENÉ DE CHARNIÈRES.

Catherine de Feschal, demeurée veuve, reçut, à la date du 4 novembre 1582, du comte de Sanzay, une lettre dans laquelle il la qualifiait de sa cousine et lui faisait offre de son crédit, afin de la venger et de poursuivre la mort de l'archer, assassin de son mari, qui avait appelé à Paris de la sentence rendue contre lui au siège de Château-Gontier, l'assurant au reste qu'il n'était entré dans les contrats d'acquêt des terres de Favières, de Brécé et de Beauvais que pour les servir, elle et son mari, et qu'il n'y prétendait rien. Nous avons parlé plus haut de ces contrats auxquels le comte de Sanzay était intervenu.

Catherine de Feschal, tant en son nom que comme bail et garde-noble des enfants mineurs, issus de son mariage avec René de Charnières, continua le procès commencé, en 1581, avec Léon de Lescot, abbé de Clermont, pour la féodalité de la Bréviindière. Jehan Lair et Antoine Huault, son gendre, propriétaires de cette terre, s'étaient « ad-
« vouez sujetz en nuesse » de la seigneurie de Beauvais, à cause de ce lieu, et en avaient fait la déclaration aux assises, tenues le mercredi onzième jour de mai 1580, en l'auditoire de Laval, « par emprunt de territoire, par Fran-
« çois Bellanger, sénéchal de la terre, seigneurie et chas-
« tellainie de Beauvoirs. » Ils avaient en outre confessé
« debvoir, par deux termes, huit soulz de debvoir poiabes
« aux jours et festes de Nouel et langevine, avec ung bian
« pour ung jour seullement... » Sur leur refus de faire également aveu à la seigneurie du Cormier, ils furent cités à la requête du procureur fiscal de ce fief « pour exhiber
« les contractz en vertu desquels ils sont entrez au lieu de

« la Brevindière, et, par mesme moyen, soient condamnez
« bailler par declaration les choses heritaulx quilz tiennent
« aud. lieu de la Brevindière. » René de Charnières ayant
pris en main de garantir Jean Lair et Antoine Huault
pour la féodalité de ce lieu, Catherine de Feschal, sa
yeuve, comparut, en l'année 1583, en la personne de François
Bellanger, licencié ès-lois, son avocat et procureur,
devant François Tartroux, licencié ès-droits, lieutenant
général en la judicature de Laval. L'abbé de Clermont (1)
comparut, de son côté, dans la personne de M^e François
Rebuffé, licencié ès-droits, son avocat et procureur. Celui-
ci ayant présenté diverses pièces constatant que le fief
de la Brevindière relevait, au moins en partie, du fief du
Cormier, notamment des extraits des remembrances des
plaids du Genest ou du Cormier, tenus par François Ber-
nier ou Besnier, pour le sénéchal, le 3^e jour de décembre
1443; par Aymeric Puissant, pour le sénéchal, le 5 janvier
1457, et un grand nombre d'autres extraits (2), Catherine
de Feschal, après avoir pris communication de ces pièces,
déclara, par son procureur, se désister de sa réclamation
« du total de la féodalité du lieu de la Brevindière, encores
« que le total luy compette et appartienne à cause de sa
« terre de Beauvais, Touttesfois pour le désir quelle a de
« vivre le reste de ses ans en paix et tranquillité comme
« femme vefve et affligée,

« Considérant aussy la qualité du demandeur qui est
« conseiller en la Court supérieure, consent que la féo-
« dalité des héritages deppendans du lieu de la Brevin-
« dière spécifiées, declarées et confrontées par un extraict
« que ledict demandeur luy a fourny soubz le seing de
« maistre François Rebuffé, son conseil, qui consiste es

(1) Léon de Lescot était encore abbé de Clermont.

(2) Archives de Beauvais, *Pièces et procédures* entre M^r l'abbé de Clermont et Catherine de Feschal, concernant la mouvance du lieu de la Brevindière.

« deux tierces partyes indivises des maisons, granges,
 « estables, aistres, estraigne et verger dudit lieu, courtilz
 « et jardrins et des aultres terres à luy spécifiées et decla-
 « rées de faczon que dujourdhuy il nest question de aul-
 « cune reprinse de procès, veu quelle consent ses conclu-
 « sions en ce quil apparoist par l'extraict communiqué et
 « fourny de par luy combien que ledict extraict ne soit
 « en aucune forme probante et quelle le peust bien et
 « deurement contredire, portant jointet ses offres et decla-
 « rations, conclud a la temeraire evocation et davoit des-
 « pens et ou aujourdhuy ledict demandeur ne se voudroit
 « contenter de lobeissance feodalle contenue en sondict
 « extraict, offre procéder le procès au lieu de son feu
 « mary, et pour ses causes soustient que ledict deman-
 « deur nest recepvable a revendiquer lobeissance feo-
 « dalle des aultres terres deppendant dudit lieu qui ne
 « sont contenues audict extraict communiqué et quil en
 « doit estre deboutté avecque adjudication des despens
 « et interest. »

François Tartroux prononça ensuite son jugement que nous transcrivons également : « Partyes ouyes nous dé-
 « cernons acte de ce que ladicte defenderesse a consenty
 « que ledict demandeur ayt lobeissance féodalle des héri-
 « taiges deppendans du lieu de la Brevindière contenuz et
 « mentionnez en l'extraict a luy communiqué soustenant
 « que la féodalité du sourplous luy appartient, duquel
 « offre ladvoct dudit demandeur a requis delay den
 « conferer avecq ledict de Lescot, que luy avons octroïé
 « jusques au second jour dapres *Quasimodo genity* pro-
 « chainement, auquel jour lesdictes partyes enportent
 « assignacion et ont esleu domicile es maisons de leurs
 « conseilz dont les avons jugées. Donné à Laval par de-
 « vant nous François Tartroux (1), licencié ès droictz,

(1) La famille Tartroux était très ancienne à Laval. Il y a plusieurs

« lieutenant général en la judicature dudict Laval, le premier jour d'avril mil cinq cens quatre vingtz trois (1). »

Nous avons tenu à rapporter ici textuellement ces deux actes au moins en partie, pour faire connaître comment, au XVI^e siècle, se traitaient les affaires contentieuses. Les procès étaient très fréquents, soit entre les seigneurs sur la mouvance de leurs fiefs, soit entre les seigneurs et leurs vassaux pour le paiement des cens et devoirs. A cette époque, comme aujourd'hui, la solution de ces procès demandait souvent plusieurs années, par suite d'ajournements et délais, alternativement demandés et obtenus par les parties intéressées. Les considérants mis en avant par Catherine de Feschal, dame de Beauvais, pour motiver son désistement, nous ont paru présenter un caractère de naïveté bon à noter.

Pendant que René de Charnières était seigneur de Beauvais, M^e Jean Tartroux, licencié ès droits, lieutenant général de monseigneur le Juge de Laval, rendit, à la date du 7 janvier 1581, sur la poursuite de Jehan Sercoul, fermier et receveur de la seigneurie de Beauvais, un jugement contre Pierre Challumeau, seigneur, en tout ou en partie du lieu des Piochères, en la paroisse de Saint-Germain-le-Fouilloux, relevant en partie du seigneur de Fouilloux, et en partie de celui de Beauvais. Pierre Challumeau fut obligé de reconnaître que les détenteurs du lieu des Piochères étaient tenus de venir plaider « en la court de Beauvais » et qu'il était dû à cette seigneurie pour ce lieu « quatorze soubz huit deniers tournois, par unne part, « dix neuf bouesseaulx un quard davoine comble pesle, à

juges de ce nom. En 1601, Pierre Tartroux, chanoine prébendé de Saint-Tugal, était archidiacre de Laval. Guillaume Le Doyen, dans sa chronique, signale, à la date du 8 octobre 1508, le décès de « Jehan Tartroux, avocat, homme notable et de conseil » (Le Doyen, édition de la Beauvuère, p. 128).

(1) Archives de Beauvais.

« la mesure de Saint Ouen, ung homme bianneur au pré
« du Grès depandant dudit Beauvois, tant que le foing
« soit sec et mins en veilles, a plessier aux garennes et
« haies dudit pré, quant necessité en sera, trois bestes
« tirans et ung homme a charoier le foing en la grange
« dudict Beauvois, offrant ledit seigneur de Beauvois poier
« au bianneur quatre deniers tournois, pour avoir du pain
« et faire les despans aux corveieux qui feront les charoy,
« le tout de debvoir deu par chacuns ans. » Pierre Challu-
meau avait pour avocat maître Jacques Thibault, licencié
ès-droits (1).

HÉLIE ET DANIEL DE CHARNIÈRES.

Nous ne savons point en quelle année mourut Catherine de Feschal et si la terre de Beauvais fut possédée, par indivis, entre ses trois enfants. D'après la Généalogie de Quatrebarbes, il semble que cette seigneurie appartint successivement à chacun d'eux. Hélié, l'aîné, élevé dans le protestantisme par sa mère, ainsi que son frère puîné et sa sœur, se montra, dès sa jeunesse, un ardent huguenot. Il prit les armes de très bonne heure pour le soutien de la religion réformée et fut tué, en combattant avec son cousin, le jeune la Roussardière, dans l'un des sièges de Mayenne-la-Juhel (2), où il tenait le parti du Roi contre Lansac, capitaine ligueur, en 1590, suivant la Généalogie de Quatrebarbes, et en 1574, suivant Guyard de la Fosse (3). Si cette dernière date était exacte, Hélié de Charnières aurait eu à peine quatorze ans, lorsqu'il succomba victime

(1) Archives de Beauvais, *Registre des Remembrances*.

(2) Pendant les guerres de la Ligue, la ville de Mayenne eut deux sièges à soutenir, le premier en 1574 et le second en 1590 (Guyard de la Fosse, *Histoire des Seigneurs de Mayenne*).

(3) *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, pag. 124 et 125.

des troubles religieux de cette époque. Voici le récit que M. Jules Le Fizelier fait de la mort d'Hélie de Charnières :

« Deux jeunes gentilshommes, Paul de la Roussardière, « de la maison huguenote de Pareneau, et son cousin, « Hélie de Charnières, baron d'Azé, tous deux unis d'ami- « tié dès l'enfance, tous deux élevés parmi les pages du « Roi, perdirent la vie à ce siège de Mayenne, en 1590. Le « marquis de Villaines les avait amenés avec lui, ils fai- « saient leurs premières armes, assistaient à leur pre- « mière bataille. A l'assaut d'une barricade, ils s'élancent « ensemble et tombent frappés d'un même coup. On les « trouva couchés l'un sur l'autre. La mort n'avait pu sé- « parer ces jeunes amitiés (1). »

Les de Charnières et les Roussardière embrassèrent avec ardeur le parti de la religion réformée. Ils firent en vain tous leurs efforts pour entraîner dans l'erreur le seigneur de Quatrebarbes, habitant le château de la Rongère, dans leur voisinage, en Saint-Sulpice (2).

Daniel de Charnières, frère puîné d'Hélie, chevalier, seigneur de Charnières, de Minzé, de la Baronnière, de la Randouillière, de Beauvais, et autres lieux, dont son père était seigneur, fut assassiné aux temps de la Ligue, à demi-lieue de sa maison de Charnières, où il retournait après un traité fait le même jour à l'intérêt de quelques places de son canton qu'il avait remises au service du Roi. Il mourut, comme son frère aîné, sans alliances, mais converti à la religion catholique, que son père avait abandonnée à cause de Catherine de Feschal, sa femme (3). La mort de Daniel de Charnières eut lieu, au plus tôt, à la fin de l'année 1595. Dans un acte du 22 août de cette année,

(1) *Bulletin de la Société de l'Industrie de la Mayenne*, t. III, pag. 99. — Bataille de Mayenne (1590), par Jules Le Fizelier.

(2) *Journal de Louvet*, dans la *Revue de l'Anjou*, année 1854, t. I^{er}, pag. 289.

(3) *Généalogie de Quatrebarbes*. — *Manuscrits de la Beauvère*.

devant Lezin Razeau, notaire à Laval, M^e Jehan Sercoul, fermier de la terre et seigneurie de Beauvais, « baille, à « franche moitié, sous la réserve du bon plaisir et volonté « de noble homme Danyel de Charnières, seigneur dudit « lieu, le lieu et courtilerie du Bas-Beauvais, lequel faisait « partie de la seigneurie de Beauvois. »

SUZANNE DE CHARNIÈRES.

A la mort de Daniel de Charnières, Suzanne de Charnières, sa sœur puînée, héritière unique de sa maison, prit la qualité de dame de la baronnie d'Azé, des seigneuries de Charnières, de Quelaines, du Plessis, de Beauvais et de Minzé. Elle alla demeurer avec dame Magdeleine de Beaumanoir, femme d'Ollivier de Feschal, III^e du nom, où elle se convertit, bien que le seigneur de Poligny, son oncle, fut de la religion prétendue réformée. Longtemps recherchée en mariage à cause de son mérite et de ses richesses, elle épousa, en premières noces, René du Parc, chevalier, baron d'Ingrandes et d'Azé, qui fut tué, âgé de quarante ans, au voyage de Guienne contre les huguenots, en 1588; elle n'en eut point d'enfants. Elle s'unit ensuite, en secondes noces, à Gilles de Dampierre (1), chevalier, marquis de la Chesnelière, au Perche. Le contrat de mariage fut passé, au lieu seigneurial de Poligné, à la date du jeudi 2 mai 1596, en présence de Jacqueline du Bellay, dame d'honneur de la Reine, mère de l'époux; de messire René du Bellay, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de la Flotte et d'Hauterives, son oncle maternel; de messire Ollivier de Feschal, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur

(1) Les armes des Dampierre étaient : *d'azur, au chevron d'argent, accompagné de 3 étoiles d'or, 2 en fasce et 1 en pointe* (Généalogie de Quatrebarbes). — D'après Audouys (m^{ss} 994 de la Bibliothèque d'Angers), les Dampierre portaient : *d'azur, au chevron d'or formé de deux bâtons noueux, accompagnés de 3 étoiles de même, 2 en chef et 1 en pointe*.

de Polligny, Gerigny, Marboué et autres lieux, et de dame Magdeleine de Beaumanoir, son épouse (1).

La famille de Dampierre, originaire de Normandie, était très ancienne. L'auteur commun des Dampierre de Normandie et du Perche, Robert, chevalier, est cité par la Roque comme ayant comparu au ban de la noblesse en 1472 (2).

Ce fut, par suite de son mariage avec Suzanne de Charnières, que le seigneur de la Chesnelière paya le rachat de la terre et seigneurie de Beauvais (3) à dame Anne d'Allègre, « comtesse de Laval, dame des baronnies de « Vitré, la Rochebernard, etc., tutrice et garde noble de « son très cher et très amé filz, Guy, comte dudit Laval, « Montfort, Quintin et Harcourt, viconte de Rennes, barron « dudit Vitré, la Rochebernard, sire de Rieux, etc... en « tant et pour tant que dicelle y en a tenu de ladite com- « tesse de Laval par les chastellenyes de Laval et de « Saint-Ouën, rachapt composé et fini par nous, » est-il dit dans la quittance signée de la main d'Anne d'Allègre, « à la somme de cens escuz quil nous a paiée par les « mains de Jehan Sercoul, advocat à Laval, dont nous le « quittons et, en tant que mestier est, subrogons en nos « droictz et actions pour le payement dudit rachapt sans « préjudice de nos aultres droictz par ailleurs seigneu- « riaux et féodaux en exhibition des contractz en vertu

(1) *Manuscrits* de M. Morin de la Beauuère, t. IV.

(2) Renseignements communiqués par M. Bonneserre de Saint-Denis.

(3) Le droit de *rachapt* autorisait le seigneur dominant à la jouissance d'une année d'un fief qui changeait de possesseur, si l'acquéreur ou l'héritier n'était ni enfant, ni frère, ni sœur du décédé. Dans l'usage, l'année de jouissance s'évaluait à une somme d'argent (*Essai sur le régime féodal*, pag. 32).

Le *rachapt* avait succédé au droit de *bail* ou de minorité, qui donnait au seigneur la jouissance des biens du mineur jusqu'à ce que celui-ci eut vingt ans accomplis (de Bodard, *Chroniques Craonnaises*, pag. 396, note).

« desquels leurs predecesseurs ont entré en la jouissance
« et succession des terres de Beauvais et den poursuivre
« le payement des ventes et issuz deuz a raison de ladite
« terre de Beauvois en cas quelles neussent esté payez. »
La quittance se termine ainsi : « En tesmoing de quoy
« avons signé la presente de nostre main et faict signer
« par lun de nos secraitaires, le septiesme jour de may
« mil cinq cens quatre vingtz seize (signé) Anne d'Allegre,
« et plus bas : par commandement de madite dame
« (signé) Bertrand (1). »

Le même jour, 7 mai 1596, messire Gilles de Dampierre, seigneur de la Chesnelière, de Chailleu, la Berthonnière, le Colombier, le Plessis, Beauvais, Onglée, Fains, Charnières, Quelaines, Minzé, Azé et Brûlon, gentilhomme ordinaire de Monseigneur le prince de Condé, mari de Suzanne de Charnières, offrit en personne « de faire foy
« et hommage simple à Monseigneur le comte de Laval,
« au regard de son conté et chastellenie de Laval, à cause
« et pour raison de la terre, fief et seigneurie de Beauvois,
« en tant que dicelluy en a tenu a ladite foy et hommage
« de ceans, et par mesme moïen gaige le rachapt, auquel
« offre reçu et dicelluy jugé apres quil a offert faire les
« sermens de fidellité en tel cas requis et acoustumez,
« par devant Daniel Hay, escuyer, sieur de la Motte, juge
« ordinaire au conté de Laval, lequel ordonna que ladite
« dame de Charnières jouira de ses droictz pour raison du
« rachapt et neanlmoings condamna ledit de Dampierre
« tourner a lhommage de Monseigneur et bailler par
« adveu lorsqu'il lui sera faict scavoir, sans préjudice des
« aultres droictz de Monseigneur, soit dexhibition de con-
« tractz en vertu desquelz les predecesseurs de ladite de
« Charnières sont entrés en ladite terre, ventes et issues
« sy aucuns sont deubz. » Cette pièce est signée : G. de

(1) Archives de Beauvais, *Quittance originale*.

Dampierre, Danyel Hay, Duchemin et du greffier Lemerrier (1).

Gilles de Dampierre rendit cet aveu, pour la terre de Beauvais, à la date du 4 août 1600, à cause de dame Suzanne de Charnières, son épouse, « à hault et puissant « seigneur monseigneur messire Guy compte de Laval, « Montfort, Quintin et Harecourt, baron de Vitré, viconte « de Rennes, sire de Rieux, Rochefort, Largouet, Avau- « gour, la Roche en Nord et seigneur chastellain de Saint « Ouen des Toitz. » Cet aveu est très détaillé. Nous y avons puisé la plus grande partie des renseignements sur la seigneurie de Beauvais, ses droits honorifiques et utiles, et sur les devoirs de ses vassaux. Nous le donnerons en entier aux pièces justificatives.

Ce ne fut point en personne que le seigneur de Beauvais présenta cet aveu. Il comparut dans la personne de M^e Jehan Guillet, licencié ès-droits, avocat au siège de Laval et sénéchal de la seigneurie de Beauvais, en vertu de procuration spéciale, au cas reconnu, par Jehan... notaire en la *court* de Montchevrier (2), en date du dernier jour de juillet précédent. Nous devons encore signaler que cet aveu fut rendu à Laval, « par emprunt de territoire, » probablement à cause des guerres, devant François Sauquet, licencié ès-droits, sénéchal de Saint-Ouën (3).

Le seigneur de la Chesnelière, qui était très prisé pour son caractère généreux, fut assassiné auprès de sa maison de la Chesnelière, néanmoins, dans un combat particulier (4). Il laissa quatre filles de son mariage avec Suzanne

(1) Archives de Beauvais.

(2) Le fief de Montchevrier, situé en la paroisse de Nuillé-sur-Vicoïn, était vassal de la baronnie d'Entrammes. Il fut réuni au fief de Lancheneil par Guy XVII, comte de Laval, pour former une châtellenie; mais le Roi refusa de confirmer l'érection, et il demeura haute justice (*Dictionnaire topographique de la Mayenne*, par Léon Maître, pag. 222).

(3) Archives de Beauvais, *Aveu du 4 août 1600*.

(4) *Généalogie* de Quatrebarbes. — *Manuscrits* de la Beauvuère.

de Charnières, son épouse, qui poursuivit cette lâche action avec un esprit si généreux que toutes les propositions d'accommodement faites par ses ennemis, ni la crainte de leurs mauvais desseins, ne purent rien obtenir de la justice de son ressentiment, et bien qu'ils n'aient été punis dans leurs personnes, protégés qu'ils étaient par une main puissante, néanmoins elle les obligea à quitter la province dont ils furent bannis, leur vie durant, qu'ils achevèrent tous par des événements extraordinaires (1).

Toute la cour estima la manière d'agir de Suzanne de Charnières dans l'éducation de ses filles. Elle fut également satisfaite de sa conduite en faveur de Jacqueline de Preaulx, sa petite-fille, mariée à René de Quatrebarbes, V^e du nom, seigneur de la Rongère (2), à laquelle cette bonne grand'mère fit don de la terre et seigneurie de Beauvais, par acte passé en 1641, comme nous ne tarderons pas à le raconter (3).

Suzanne de Charnières, devenue veuve, intenta un procès aux usagers des Landes des Hayes de Champbordeaux ou des Furardières (4), situées paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, dont elle avait la pleine propriété, en sa qualité de dame de Beauvais. Elle se plaignait que les nombreux usagers de ces landes, entre lesquels se trouvaient les abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont, à cause des terres qu'ils possédaient dans le voisinage, ne se contentaient pas « de mener paistre et « pasturer leurs bestiaux dans lesdites landes et d'y prendre et couper littières, qui estoit un droit simple et

(1) *Généalogie de Quatrebarbes. — Manuscrits de la Beauluère.*

(2) Les de Quatrebarbes portaient : *de sable, à la bande d'argent accostée de 2 cotices de même.*

(3) *Manuscrits de la Beauluère.*

(4) Les *Furardières, Landes de la Fleurardière* (Carte de Jaillot). La *Furardière* (Cassini) (*Dictionnaire topographique de la Mayenne*, p. 138).

« nul qui n'afecte point celluy de la propriété... que ce
 « sont les propres termes de la loi pour distinguer l'usage
 « de la propriété, mais abusoient de leur dict droit en
 « usant de mesme façon, comme silz estoient proprie-
 « taires dicelles, par les exploitz quilz y font journalle-
 « ment, coupant, par pied et par branche, les arbres
 « marmanteaux (1) provenuz es dictes landes, qui font
 « partye du fond dicelles, voire mesmes font closre et
 « fermer des fossez quilz ont leur partye du fons des
 « dictes landes pour sen attribuer la propriété, ce qui les
 « rendoit plus privables que leur dict droit d'usage (2). »

Ce procès traîna en longueur. Malgré les nombreuses citations et les jugements rendus contre eux, les usagers faisaient constamment défaut et la dame de Charnières ne pouvait obtenir justice. Nous la voyons, en 1614, faire de nouvelles démarches auprès du sénéchal de Saint-Ouën, François de Vaulx, licencié ès-droits, et demander que
 « ayant un notable interest de conserver son droit pour
 « la propriété desdictes landes et prevenir que labus que
 « lesdicts usagers commectent en icelles a son préjudice,
 « procedent plus avant, au lieu de les convenir en pri-
 « vation de leur dict droit d'usage, comme elle y estoit
 « bien fondée, pour evyter a plus grand circuyt de proces,
 « lesdicts usagers soient appelés sur le triage (3) des-
 « dictes landes, quelle leur avoit offert, ou autrement
 « estre fait par le senechal, au dire d'experts eu esgard a
 « la quantité desdictes landes qui se trouvent monter et
 « revenir, par le cordelaige qui en a esté fait dicelles,

(1) *Marmanteaux*: gros bois de charpente (Ducange, *Gloss.*, t. IV, p. 318).

(2) Archives de Beauvais.

(3) *Triage*: Lorsque les landes communes appartenait en propriété aux seigneurs, et que leurs vassaux ou habitants voisins n'y avaient que le droit d'usage, les seigneurs étaient fondés à demander le triage ou la distraction du tiers de ces landes communes à leur profit (Pocquet de Livonnière, *Traité des Fiefs*, p. 635 et 636).

« cinquante-six journaux, sauf que, sil se trouve plus
« grand ou moins grand, a le regler, pour ce que est au
« droict dusaige que lesdicts usaigers ont en icelles,
« charges et debvoirs quilz poient tant pour raison de
« leur dict usaige que des lieux.... dont ils sont proprie-
« taires, ce qui se doibt faire par proportion geometrique
« en estimant la valleur desdictes landes en leur quantité
« et leur droict dusaige que les usaigers ont en icelles,
« pour lequel il leur sera relaissé fonds en plaine pro-
« priété, le surplus demeurant en la plaine disposition
« de la dame de Beauvois, laquelle on ne peult pas re-
« vocquer en doubte quelle ne soit fondée a demander
« et poursuivre le triaige des dictes landes, estant chose
« reguliere par la loy generale de ce royaume que le
« triaige ce fait en toutes choses, soit landes, boys,
« forestz ou aultres choses ou il y a communaulté entre
« le seigneur qui a la seigneurie directe et utile et le
« vassal qui nen a que lusanse simple (1). »

Pour parvenir au triage demandé par Suzanne de Char-
nières, le sénéchal se transporta sur les lieux et dressa
procès-verbal, à la date du 29 décembre 1613. Il constata
« les abus et demolitions de boys faitz par les usaigers
« es dictes landes, la closture quilz avoient faicte de
« partye dicelles pour sen atribuer la propriété au pre-
« judice de la dame de Beauvois, que par suite ilz estoient
« privables de leur dict droict dusaige, a quoy toutes foiz
« elle ne vouloit insister a present, ains conclure a len-
« therinement de sa requeste, et en ce faisant quil soit
« proceddé au triaige desdictes landes de la Flurardiére,
« autrement les Champsbordeaux, par cordelaige et ar-
« pentaige dicelles, estimation de son droict et propriété
« au fonds et droict dusaige que lesdicts usaigers ont dy
« mener paistre et pasturer leurs bestiaux et prendre

(1) Archives de Beauvais.

« littières, pour ledict droict dusaige es dictes landes a
 « tenir sensivement de la dicte seigneurie de Beauvoys,
 « le surplus demeurant propre et en sa plaine disposition,
 « auquel effect elle offre convenir dexperts, sinon quil en
 « soit par le senechal prins doffice, et au surplus quilz
 « soient condamnés reparer les abus et demolitions de
 « boys es dictes landes, mesmes rabattre les fossez quilz
 « ont faict sur le fonds dicelles, aux dommaiges et inte-
 « restz en proceddant et aux despens (1). »

Dans les préliminaires du jugement qu'il rendit ensuite, le sénéchal de Saint-Ouën rappela les nombreux actes par lesquels les usagers des landes de Champbordeaux avaient été mis en demeure de produire leurs moyens d'opposition aux prétentions et à la demande de la dame de Charnières, sans qu'ils se fussent présentés et sans qu'ils eussent produit aucunes pièces contraires, sauf en ce qui concernait l'abbé de Clermont, lequel « nempes-
 « choit pas pour son regard que le partaige et triaige
 « soit fait des landes de Champbordeaux et communs,
 « dont est question. » Il ordonna ensuite « quil sera pro-
 « cédé au triaige desdictes landes... pour en estre partye
 « dicelles delivrée en propriété auxdicts usaigers qui ont
 « droict dusaige en icelles, eu esgard aux charges quilz
 « portent pour raison dudict usaige, le surplus demeurera
 « en propre a ladicte de Charnières pour en disposer
 « comme elle verra bon estre, auquel effect les partyes
 « conviendront dexperts, quinzaine apres la signification
 « des presentes, aultrement en sera par ledict senechal
 « pris doffice, tous exploictz d'habatz de boys, ensemble
 « les dommaiges, interestz et despens reservez au rapport
 « du triaige (2). »

Ce jugement, rendu le 11 octobre 1614, ne termina point le procès entre la dame de Beauvais et les usagers des

(1) Archives de Beauvais. — (2) *Ibidem.*

landes de Champbordeaux, ainsi que le constatent plusieurs actes du mois de septembre 1618. Suzanne de Charnières fut contrainte de recourir au Parlement de Paris, et elle en obtint, à la date du premier septembre de cette année, un arrêt favorable. Dans sa requête, elle prend la qualité de « dame de Beauvais, veuve de defunt « messire Gilles de Dampierre, vivant chevalier de l'ordre « du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, seigneur « de la Chesnellière, Charnières et Quelaines, demeurant « en la maison seigneurial de la Chesnellière, pais du « Perche. » L'arrêt, rendu par les seigneurs de la cour de Parlement à Paris, fut signé par jugement et arrêt de « la cour Gallard, sellé et contre sellé de cire jaune. » La dame de Beauvais obtint, en outre, à la date du 27 septembre suivant, un mandement de monsieur le juge des exempts par appel et cas roiaux à Laval. Elle fit signifier le tout, le lendemain, à tous et chacuns des usagers des Landes en question, par le ministère de Mathurin Fauveau, sergent royal et général en France, demeurant à Laval. Le coût de cette signification fut « de la somme de trente « livres tournois pour le salaire et vacation a laquelle « ledit Fauveau a vacqué par cinq jours entiers, pour faire « le transport au domicile distant de sa demeure de quatorze (1) lieues, et mené avec luy les tesmoins. »

Nous avons rapporté toutes les phases du procès soutenu par Suzanne de Charnières contre les usagers des Landes des Champbordeaux ou des Furardières, comme un nouvel exemple de la manière dont les affaires se traitaient alors. On voit combien la mauvaise volonté et l'esprit de chicane savaient mettre d'entraves à la solution des questions les plus claires et les mieux fondées en justice. Les archives de Beauvais ne renferment aucune

(1) Il faut lire quatre et non quatorze. La copie que nous avons eue entre les mains doit être erronée sur ce point.

pièce faisant connaître comment s'exécuta la sentence obtenue en Parlement par la dame de Beauvais, et si de nouvelles difficultés ne vinrent point en retarder le règlement définitif.

En 1634, Suzanne de Charnières rendit aveu, « à cause
« et par raison de sa terre, fief et chastellenie de Beau-
« voys, à hault et puissant seigneur Monseigneur Henry,
« duc de la Tremouille et de Touarts, pair de France,
« prince de Talmont, comte de Laval, Monfort, Quintin,
« Benon et Taillebourg, viconte de Raine, baron de Vic-
« tray, marquis d'Épinay, chevalier de l'ordre du Roi, au
« regard de sa terre et chastellenye de Saint-Ouen.... »
Cet aveu est signé de la main de la dame de Beauvais et de M^e Mathurin Fauveau, notaire royal résidant à Quelaines, et scellé « du sel ordinaire ausditz contratz de la
« court et jurisdiction de Laval, le vingtiesme jour de
« febvrier. »

La copie de cet aveu, conservé aux archives de Beauvais, avait été délivrée, « le 17 juin 1681, à Monseigneur
« le duc de la Tremouille par M^e Leclerc du Flescheray,
« avocat aux sièges de Laval et garde d'une des clefs
« des tittres du ressort du comté de Laval et chastellenye
« de Saint Ouen, pour luy servir en l'instance qu'il a
« pendante au siège de la Barre Ducalle de Mayenne
« avecq Jean... sieur de Placé et M^e Julien de la Corbi-
« nais, chevalier, seigneur de Bourgon. »

L'aveu de 1634 est encore plus détaillé que l'aveu rendu en 1600 par Gilles de Dampierre. Il indique, comme étant dans la mouvance de la seigneurie de Beauvais, et dans le ressort de la châtellenie de Saint-Ouën, un assez grand nombre de terres et fiefs inférieurs, non compris dans le premier. On y trouve également consignées, comme dues par ses sujets au seigneur de Beauvais, des journées et corvées dont l'aveu de 1600 ne parle point. Nous ferons connaître ces différences dans l'article spécial consacré

aux terres et fiefs secondaires relevant de Beauvais et situés dans les ressorts, soit de la châtellenie de Saint-Ouën, soit de la seigneurie de Daviet (1), soit dans la dépendance des seigneurs d'Aché, *aliàs* des fiefs de la Baconnière.

Nous n'avons rien remarqué de bien particulier, dans l'aveu de 1634, sinon la qualification de *Bourg* donnée au village de Beauvais, et que l'étang de Perroux, pour lequel le sire de Laval et le sire Pierre de Mathefelon (2) avaient eu ensemble des contestations en 1388, existait encore. Une autre observation a plus d'importance : c'est qu'alors « l'abbé et couvent de Notre-Dame de Clermont, sieurs du lieu de la Grand-Tousche, dans la paroisse du Bourgneuf-la-Forest, et plusieurs autres sieurs et détempteurs de lieux situés dans la même paroisse, étaient tenus à rendre certains devoirs et obéissances à la seigneurie de Beauvais. » Ces devoirs et obéissances féodales étaient probablement dus depuis le partage des Landes des Champsbordeaux dont nous avons parlé plus haut.

Suzanne de Charnières vécut jusqu'à l'âge de 80 ans, « sans aucun sentiment de ceux que donne la vieillesse. » Elle fut toujours proposée comme l'exemple des plus honnêtes femmes. Elle mourut le dernier jour de septembre 1651, et fut inhumée, deux jours après, dans l'église de Quelaines (3).

De son mariage avec Gilles de Dampierre, Suzanne de Charnières eut quatre filles :

1° Jacqueline de Dampierre, qui, en 1619, épousa messire Claude de Preaulx, chevalier, seigneur de Preaulx, Rané, Rouessé, et en partie de Lavardin.

(1) *Daviet*, fief important en Saint-Hilaire-des-Landes. — *Bourg de Daviet*, 1595 (arch. du grand prieuré d'Aquitaine) Léon Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*.

(2) *Recherches sur Changé*, t. II, p. 45.

(3) *Manuscrits* de la Beauluère.

2° Françoise de Dampierre, fille d'honneur de la Reine, mariée à messire René de Jussac, chevalier, seigneur de la Morinière (1).

3° Marie de Dampierre, religieuse à la Perrigne (2).

4° Louise de Dampierre, religieuse aux Clérets.

Gilles de Dampierre, leur père, sortait de la deuxième branche de la famille de ce nom, qui avait pris le titre de la seigneurie de la Chesnelière. Le plus ancien connu vivait vers la fin de 1300 et avait la charge de *grand queux* du roi Charles VI, charge qui s'étendait sur tous les officiers de cuisine du Roi et qui fut supprimée (3).

La maison de Preaulx, dans laquelle Jacqueline de Dampierre entra par son mariage avec Claude de Preaulx, chevalier, seigneur de Preaulx, terre située à une lieue de Châtillon-sur-Indre, était une des plus anciennes de Touraine. Le premier qui prit le nom et le titre de Preaulx vivait en 1232. Cette famille avait compté deux chevaliers bannerets à la bataille de Bouvines (4). Les de Preaulx portaient : *de gueules au lion d'argent, armé, lampasse d'or, au chef d'argent, chargé d'une fasce vibrée de sable*.

Claude de Preaulx, le premier de cette illustre famille qui se fixa dans le Maine par son mariage avec Jacqueline de Dampierre, était fils de Gilbert de Preaulx et de Charlotte de Lavardin (5). Il fut seigneur de Preaulx, Ariguais, la Ferrière, Lenvaux, Beauvais, Rané, Rouessé, et en

(1) La famille de la Morinière portait : *de gueules au lion d'argent, armé, lampassé, couronné d'or en chef d'argent, fascé, ondé d'argent et de gueules* (*Manuscrits de la Beauluère. — Généalogie de Quatrebarbes*).

(2) La Perrigne était une abbaye de religieuses de l'ordre de saint Augustin, fondée dans la paroisse de Saint-Corneille, au diocèse du Mans (Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 472).

(3) *Manuscrits de la Beauluère*.

(4) *Généalogie de Quatrebarbes*.

(5) Les armes des Lavardin étaient : *d'azur à 11 billettes d'argent*, 4, 3, 4 (*Manuscrits de la Beauluère*, t. IV).

partie de Lavardin, chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, gouverneur des ville et château d'Argenton, en Berry. Il reçut, en 1619, des lettres du Roi de gentilhomme ordinaire de sa chambre; et, dans la même année, une pension de 3,000 livres d'entretienement, par chacun an, Sa Majesté étant à Paris. Ces lettres étaient signées Louis; et, plus bas, Pottier. Le 5 février, le Roi lui donna la ville et gouvernement du château d'Argenton. L'an 1635, l'arrière-ban étant convoqué dans toutes les provinces du royaume, Claude de Preaulx commanda un des bans. L'année suivante, les ennemis de la France vinrent assiéger Corbie. Son Altesse royale voulut qu'il conduisit tous les gentilshommes de son apanage. Pour honorer sa mémoire, on doit dire que, de son temps, on n'a point vu de personne de qualité qui ait vécu avec plus d'estime et approbation et qui ait passé sa vie avec tant de satisfaction que lui. Il conserva une grande vigueur et toute sa force jusqu'à l'âge de 67 ans, où il mourut au mois de septembre 1662 (1).

Claude de Preaulx avait, le 9 mai 1619, épousé Jacqueline de Dampierre, dame de la Chesnelière, du Colombier, la Bretonnière, Charnières, Quelaines, du Plessis et de Beauvais, du consentement de Gilbert de Preaulx, chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Charlotte de Lavardin, ses père et mère, qui comparurent par messire Marin de Vançay, chevalier, seigneur de la Barre, de Conflans, Rocheux et des Greneaux, et messire Jean de Salmon, chevalier, seigneur du Chastellier, leurs procureurs. Avant son mariage, Jacqueline de Dampierre avait été fille d'honneur de la reine Anne d'Autriche. De ce mariage sont issus :

1° Jean-Claude de Preaulx, chevalier, baron de Charnières;

(1) *Généalogie de Quatrebarbes. — Manuscrits de la Beauillère.*

2° Gilbert de Preaulx, connu sous le titre de chevalier de Preaulx, mort, en 1665, sur un vaisseau qu'il commandait sur la Méditerranée ;

3° Jacqueline de Preaulx, mariée, le 8 décembre 1644, à René de Quatrebarbes, V° du nom, chevalier, seigneur de la Rongère, de la châtellenie de Saint-Denis-du-Maine, des Vignes, de la Bretonnière, du Val de Houssay. Le contrat de mariage fut reçu par M° Jean Meignan, notaire de la cour de Saint-Laurent-des-Mortiers, résidant à Quelaines ;

4° Françoise de Preaulx, religieuse à l'Enclotière ;

5° Elisabeth de Preaulx, religieuse à la Visitation de Tours ;

6° Catherine de Preaulx, religieuse au Boullay ;

7° Jeanne de Preaulx, religieuse à la Virginité (1).

Jean-Claude de Preaulx, chevalier, marquis de Preaulx, seigneur de Rané, en partie de Lavardin, de la Chesnelière, du Colombier, au Perche, de Charnières, de Quelaines et du Plessis, en Anjou, épousa, en 1665, Françoise de la Villebresme, fille de Jacques de la Villebresme (2) et de Barbe de Flandre, seigneur et dame de Fougères, la Bretesche, Mont et les Fresnes Gaucher, tous lieux situés à quatre lieues de Blois.

(1) Monastère de religieuses soumis à la règle de Cîteaux, fondé en 1220, sur les marches du Vendomois et du Maine, par Jean de Montoire et Eglantine, sa femme (Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 319).

(2) Les armes des de la Villebresme étaient : *d'or à un amphistère de gueules* (*Manuscrits de la Beauluère*, t. IV).

Seigneurs de Beauvais appartenant à la famille
de Quatrebarbes.

RENÉ DE QUATREBARBES, V^e DU NOM, ÉPOUX DE JACQUELINE
DE PREAULX.

Nous avons dit précédemment que Suzanne de Charnières ne conserva point, jusqu'à sa mort, la seigneurie de Beauvais. Elle s'en dessaisit, en l'année 1641, en faveur de Jacqueline de Preaulx, sa petite-fille, le jour même de son mariage avec René de Quatrebarbes, V^e du nom. Jacqueline de Preaulx avait eu pour grands ayeuls du côté maternel, ainsi que nous l'avons remarqué en son lieu, Jean Bouchard, écuyer, seigneur de la Mintherie et de Chambresson, et dame Aymerie Guérin, qui vivaient dans le commencement du xv^e siècle et étaient, eux-mêmes, seigneurs de Beauvais. René de Quatrebarbes, V^e du nom, qualifié de chevalier, seigneur de la Rongère, était l'aîné des cinq enfants de Lancelot de Quatrebarbes, II^e du nom, seigneur de la Rongère, de Saint-Denis-du-Maine, la Rousardière, etc., etc., et de demoiselle Françoise de Cervon, fille de messire Charles de Cervon (1), seigneur des Arcis, paroisse de Meslay, et de la Corbière, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa chambre, et de Christophette de la Chapelle (2). Lancelot, II^e du nom, l'avait épousée, par contrat du 26 janvier 1606, reçu par Jourdan, notaire à Meslay.

La famille de Quatrebarbes est une des plus anciennes et des plus illustres des provinces du Maine et de l'Anjou.

(1) Les de Cervon portaient : *d'azur au cerf rampant d'or*. D'après Gerault (*Notice sur Evron*, p. 311), les armes des de Cervon étaient : *d'azur à un cerf rampant d'or, sommé, ailé et onglé de gueules*.

(2) La Chapelle-Rainsoin portait : *de gueules à la croix d'or*.

La plupart de ses membres se distinguèrent, dans la carrière des armes, au service de l'Etat et à la défense de la religion. Ils prirent part aux différentes croisades contre les infidèles et aux guerres contre les Anglais. Quelques-uns entrèrent dans l'ordre de Malte et s'y firent remarquer par leur vaillance non moins que par les emplois importants qu'ils y remplirent (1). Leur piété se montra par leur générosité envers les monastères. L'un d'eux fonda le prieuré de Cossé-le-Vivien. Le mari de Jacqueline de Preaulx, René de Quatrebarbes, marcha sur les traces de ses ancêtres. Il servit, en qualité de volontaire, sous le cardinal de la Valette, lorsque celui-ci fit lever le blocus de Mayence, où s'étaient enfermés le duc de Weimar et l'armée suédoise, après la mort de Gustave-Adolphe. Il se fit une grande réputation de bravoure, étant toujours un des premiers à faire le coup de sabre et de pistolet. Dans une de ces rencontres, son cheval ayant été tué sous lui, il tomba au milieu de la mêlée et fut délivré par les siens au moment où il allait être fait prisonnier. Il était, depuis plusieurs années, revenu à la Rongère où il avait recueilli l'héritage de son père, lorsque la guerre de la Fronde s'alluma en Anjou. Le duc de Rohan, qui en était gouverneur, avait pris le parti du grand Condé. Ce fut une nouvelle occasion pour René de Quatrebarbes de signaler son attachement pour son roi. Il reprit les armes sur une lettre que Louis XIV lui écrivit de Saumur, où Sa Majesté s'était rendue, et il ne les quitta qu'après la réduction d'Angers et de toute la province. La lettre de Louis XIV est datée du 12 février 1651.

(1) De nos jours encore, les de Quatrebarbes n'ont point dégénéré de la gloire de leurs aïeux. Plusieurs d'entr'eux ont mis, avec un admirable dévouement, leur épée au service du Souverain Pontife, lors de l'envahissement de ses Etats par les hordes piémontaises, et se sont illustrés au siège d'Ancône, et dans les combats de Castellidardo et de Mentana.

Nous avons trouvé, dans les archives de Beauvais, un aveu, en date du 9 mars 1646, rendu « à très hault et très « puissant seigneur monseigneur Henry de la Tremouille, « prince de Talmont, duc de Touars, pair de France, comte « de Laval, Montfort, Guines, Benon, Taillebourg, baron « de Vitré, viconte de Rennes et seigneur de la chastelle- « nie de Saint-Ouen, par René de Quatrebarbes, mary et « espoux de dame Jacqueline de Preaulx, seigneur à cause « d'elle de la terre, fief et seigneurie de Beauvais, en la « parroisse de Changé, lequel cognois et confesse estre « son homme de foy et hommaige simple au regard de sa « dite terre et chastellenie de Saint-Ouen... » Cet aveu ressemble, à quelques changements près, à l'aveu rendu, en 1634, par Suzanne de Charnières. Une seule remarque est à faire, c'est que René de Quatrebarbes, en énumérant les terres de Beauvais, relevant de Saint-Ouën, mentionne « lestang de Perroux comme il se poursuit et comporte « estant à present à nous. » Cette dernière observation prouve que les seigneurs de Beauvais avaient, depuis peu d'années, fait l'acquisition de la moitié de cet étang qui, en 1388, appartenait au sire de Laval, et était, sans doute, depuis cette époque, restée en sa possession.

Cet aveu est signé de la main de René de Quatrebarbes, qui le fit également signer par Jean Maucler, notaire au comté de Laval. Il fut reçu par François Alligot, sieur des Prez, lieutenant de la châtellenie de Saint-Ouën, siégeant à Laval, par emprunt de territoire.

René de Quatrebarbes et Jacqueline de Preaulx eurent un grand nombre d'enfants :

1^o Jean XII, mort au berceau en 1643.

2^o Hyacinthe, 1^{er} du nom, qui suit.

3^o René-César, vicomte de la Rongère, qui, dès son enfance, servit dans la marine et s'y fit remarquer par son intelligence et sa bravoure. Au combat de la Hogue, il commandait un vaisseau de l'escadre du maréchal de

Tourville. Pour être connu de plus loin, il avait marqué d'une croix de Malte la voile de son petit hunier. Engagé, presque seul, au milieu de la flotte anglaise, il parvint, malgré le feu terrible de l'ennemi, à sauver son vaisseau tout criblé de boulets et mérita les éloges des deux armées. Il mourut, jeune encore, à Toulon, en l'année 1704, à la veille de parvenir aux grades les plus élevés de son arme.

4° Jean-Claude, mort jeune.

5° Philippe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, mort, à Malte, des suites d'un combat singulier, au retour d'une expédition maritime.

6° Jacques, seigneur de la Brosse, enseigne de vaisseau.

7° Hélié, II^e du nom, connu sous le nom d'abbé de la Rongère.

8° Gilbert, seigneur de Beauvais, mort sans alliance.

9° Suzanne, morte au berceau.

10° Jacqueline, et 11° Angélique, l'une et l'autre religieuses.

Outre ces onze enfants, mentionnés dans la *Généalogie* de Quatrebarbes, René en eut un autre, nommé Claude de Quatrebarbes, frère puîné d'Hyacinthe de Quatrebarbes, son frère aîné. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur Gilbert de Quatrebarbes, le 8^e enfant de René et de Jacqueline de Preaulx, qualifié de seigneur de Beauvais.

HYACINTHE DE QUATREBARBES, I^{er} DU NOM.

Hyacinthe de Quatrebarbes, fils aîné de René et de Jacqueline de Preaulx, posséda après eux la seigneurie de Beauvais. Il naquit le premier jour de janvier 1644. Une circonstance touchante signala sa naissance. Jacqueline de Preaulx, sa pieuse mère, avait perdu son premier-né.

Elle voulut que son second fils fût tenu sur les fonts du baptême par les pauvres de la paroisse de Saint-Sulpice, sur laquelle est situé le château de la Rongère. Elle les réunit tous, et le sort désigna un parrain et une marraine pour son enfant. Hyacinthe, devenu grand, remplit les espérances de sa mère. Il fut chevalier des ordres du Roi, marquis de la Rongère et seigneur de Saint-Denis-du-Maine, des Vignes, du Plessis-Brochard, de Beauvais. Créé par Louis XIV marquis de la Rongère et comte de Saint-Denis-du-Maine, il fut un des plus beaux et des plus honnêtes hommes de la cour du grand Roi (1) où il passa sa vie. Le 14 juin 1684, il fut élevé à la charge de chevalier d'honneur de madame Elisabeth-Charlotte-Palatine, duchesse d'Orléans, à cause de sa naissance, de son mérite et de sa fidélité. En 1688, il fut nommé commandeur des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et pour y être reçu et associé, il fit ses preuves devant Henry de Beringhem et de Châteauneuf et Nicolas-Joachim Rouault, marquis de Gamaches, comte de Cayeu, suivant deux certificats donnés à Paris le 30 septembre 1688 et le 1^{er} janvier 1689.

Hyacinthe de Quatrebarbes épousa, en premières noces, par contrat du 14 août 1663, reçu par Fourveille, notaire à Ernée, demoiselle Françoise du Plessis-Châtillon, dame du Boisberranger, fille de messire André du Plessis-Châtillon (2), chevalier, marquis du Plessis-Châtillon et de Nonnans, comte de Rugles, seigneur de Monguerré, et de dame Renée Le Porc (3). Renée Le Porc était dame du Boisberranger, de la Censive et du Bois, en la paroisse de

(1) *Mémoires* du duc de Saint-Simon, t. III, p. 33.

(2) Du Plessis-Châtillon portait : *écartelé au 1 et 4 d'argent, à 3 quintesfeuilles de gueules; au 2 d'or, à 3 fers de lance de sable, 2 et 1; au 3 contre écartelé d'azur à la croix alésée d'argent; aux 2 et 3, bureté d'argent et d'azur de 10 pièces, au lion de gueules couronné et lampassé* (*Annuaire de la noblesse, Saint-Gelais*).

(3) Le Porc portait : *d'or à 3 sangliers de sable*.

Saint-Denis-de-Gastines. Elle était fille de Madelon Le Porc, chevalier, seigneur du Boisberranger, et de Julienne de Barat (1). En secondes noces, Hyacinthe de Quatrebarbes prit alliance avec Thérèse ou Marie de Ruellan, fille de Gilles de Ruellan, maître des requêtes, et de Françoise Lemaître. Il n'eut point d'enfants de cette seconde union. Il en eut trois de son premier mariage : Philippe, mort au berceau, et deux filles, l'aînée, nommée Hyacinthe-Anne-Marie, fut mariée au comte de Turbilly, et la seconde, Françoise, au comte Léonard-Clément Guillaud de la Motte (2), chevalier, colonel du régiment de la Motte, brigadier des armées du Roi, gouverneur de Moulins en Bourbonnais. Le comte de Turbilly n'ayant eu qu'une fille unique, mariée au marquis de Montecler, la belle terre de la Rongère, ce vieux et noble patrimoine de famille depuis plus de 300 ans, passa successivement par héritage et alliance dans les maisons de Montecler et de Chagnac (3).

De son mariage avec Léonard-Clément Guillaud de la Motte, Françoise de Quatrebarbes eut un fils, Henry-Augustin Guillaud, chevalier, seigneur de la Motte, du Coudray, de Saint-Denis-de-Gastines, capitaine au régiment de Provence-Infanterie, lequel épousa, le 4 mai 1742, Marie-Charlotte-Geneviève de Boisjourdan, fille unique, héritière de cette maison (4).

Le 3 janvier 1666, devant Razeau et Chasligné, notaires royaux à Laval, Hyacinthe de Quatrebarbes prit une rente foncière de M^e Louis Chemineau, sieur du Houlx, des

(1) *Manuscrits* de la Beauluère. — *Généalogie* de Quatrebarbes.

(2) Clément Guillaud de la Motte portait : *d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de 2 étoiles et d'un fermail de même en pointe* (*Généalogie* de Quatrebarbes).

(3) *Précis de la Généalogie de Quatrebarbes*, abbé Pointeau.

(4) Les armes de Boisjourdan étaient : *d'or à 3 losanges de gueules, l'écu semé de fleurs de lis*.

étang-moulin du Houlx et de la closerie du Haut-Houlx, situés paroisses de Changé et de Saint-Germain-le-Fouilloux, et, à la date du 18 mars 1668, devant René Buhigné, notaire, il fit un acte en forme de partage entre lui et messire Claude de Quatrebarbes, fils puîné et héritier en partie de René de Quatrebarbes et de Jacqueline de Preaulx, seigneurs de la Rongère et leurs autres enfants, des immeubles délaissés par leurs père et mère. Par cet acte, la terre, fief et seigneurie de Beauvais, composé « de la mestairie et domaine du Haut-Beauvais, la préé, « la closerie du Bas-Beauvais, la closerie de la Ragottière, « l'estang ou pré de Perouze, la mestairie de la Thiollière, « lestang de Modergue, l'emplacement du moulin estant « sur ledit estang, le Bois-à-la-Dame, la somme de vingt « livres de rente foncière due par Carré, de la mestairie « de la Roulière, avec les fiefs, hommes, subjectz, rentes, « devoirs, corvées, droictz de preeminences qui en de- « pendent, le tout scitué es parroisses de Changé, Saint- « Ouen, la Baconnière, Saint-Germain-de-Fouilloux et « autres parroisses circonvoisines, comme elle leur est « escheue de la succession de ladite deffunte de Preaulx, « leur mère, à la reserve du bois de haulte fustaie dudit « Beauvais et une petite quantité de chesnaie scituée au « hault du pré dudit lieu de la Ragottière et le fief de « Chambort (1), comme il se poursuit et comporte, que « ledit seigneur marquis a vendu, à tiltre de grâce, à « messire Pierre de la Corbinais, seigneur de Bourgon, « pour la somme de quinze cens livres, que ledit seigneur « Claude de la Rongère pourra retirer, en remboursant

(1) La métairie, fief et seigneurie de Chambort, dans la paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, appartenait, vers 1580, à Jacques Marest, sieur des Abattants, et à Jeanne Audouin, sa femme. Cette terre échut en partage, par acte testamentaire du 19 janvier 1584, aux enfants de noble Jean de la Plesse et d'Anne Marest, seigneurs de la Salmondière. Anne Marest était l'un des six enfants de Jacques Marest et de Jeanne Audouin.

« ladite somme de quinze cens livres, à la charge de
 « paier audit seigneur marquis de la Rongère, son frère,
 « à une fois, tant pour lui que pour ses frères et sœurs
 « puisnez, la somme de quinze mil cinq cens livres de
 « soulte et retour de partage, dans le jour et feste de
 « Toussaint lors prochain, au moïen de quoy il demeure
 « bien et deuement apropié de ladite terre. » Tous les
 détails qui précèdent sont extraits des Remembrances de
 la châtellenie de Saint-Ouën (1).

CLAUDE DE QUATREBARBES ET RENÉ DE QUATREBARBES,
 VI^e DU NOM.

Nous trouvons, dans le même registre des Remembrances, qu'après la mort de Claude de Quatrebarbes, dont nous ignorons la date, dame Marie Menardeau (2), sa veuve, mère et garde noble de messire René de Quatrebarbes, issu de son mariage avec Claude de Quatrebarbes, comparut, le 13 mars 1680, devant Sébastien Bignon, sieur de Chalée, sénéchal civil et criminel de la sénéchaussée de Saint-Ouën, par M^e Julien Hennier, avocat, son procureur, suivant acte de procuration du 14 décembre 1679, reçu par Claude Rafflée, notaire royal à Angers, à l'effet d'exhiber les titres en vertu desquels Claude de la Rongère possédait la terre de Beauvais, et ce en exécution d'un jugement rendu, le 14 octobre 1678, par le sénéchal, et signifié à Marie Menardeau, le 9 décembre 1679, par Grignon, l'un des sergents de la sénéchaussée de Saint-Ouën. Après l'exhibition des titres réclamés et à la requête du

(1) Archives de Beauvais.

(2) Un membre de la famille Menardeau, Elisabeth Menardeau, épousa, en 1656, Charles de Scepeaux, chevalier, seigneur de la Roche-Royan. Elle était fille de Noël Menardeau, écuyer, seigneur de Maubreuil et de Hullonnière. Marie Menardeau était-elle parente avec la dame de Scepeaux? (*Manuscrits la Beaulère*, t. II).

procureur fiscal, Marie Menardeau fut condamnée à réformer l'aveu qu'elle avait rendu à la châtellenie de Saint-Ouën, le 12 octobre 1678 (1).

Au bas de ce jugement se lisent les mentions suivantes :

« Pour papier et copie dix-sept sols. »

« Jay receu de dame Marye Menardeau, par les mayns
« et des deniers de maistre François Manczou, sieur de
« la Collerye, quatre livres, scavoir cinquante sols pour
« frais assignés par jugement du 14 décembre 1678, et le
« surplus pour le cout et signification dudit jugement.
« A Laval, ce 14 mars 1680 (signé) H. Gaudin. »

« Jay receu dudit sieur Manczou trois livres pour mes
« honorayres davoit fait le exhibition cy devant, en qualité
« de son procureur et pour mon voyage a Saint Ouen : ce
« dit jour 14 mars 1680 (signé) J. Hennier. »

Il ne paraît pas que Claude de la Rongère ait profité du droit de retrait (2), stipulé par son frère Hyacinthe de Quatrebarbes, dans l'acte de vente consenti au sieur de la Corbinais. L'aveu de 1678 constate que le bois de haute futaie, faisant partie de cette vente, avait été abattu, et le terrain, d'une contenance de huit journaux, servait alors de pâture (3).

On voit, par ce qui précède, avec quel soin les sénéchaux et procureurs fiscaux des châtellenies, sénéchaussées et

(1) Archives de Beauvais.

(2) D'après la coutume du régime féodal, en tout contrat d'aliénation d'héritages, non à rente, mais par argent, les parents les plus proches du lignage du vendeur avaient droit de retenir pour eux la chose vendue, en remboursant à l'acquéreur le prix de la vente et les *loyaux coutz et despens*. Ce droit s'appelait Retrait lignager (de Bodard, *Chroniques Craonnaises*, p. 399).

Il existait un autre droit de retrait appelé « Retrait féodal. » C'était le droit qu'avait le seigneur de pouvoir retirer des mains de l'acquéreur l'immeuble relevant de son fief, qui avait été vendu par son sujet, et en prendre la propriété pour lui-même en remboursant tous les frais (*Essai sur le régime féodal*, p. 24).

(3) Archives de Beauvais.

autres fiefs dominants tenaient à l'exhibition des titres par lesquels les vassaux étaient devenus propriétaires des immeubles situés dans leur mouvance. Par là, ils s'assuraient que les droits de ventes et issues, dus à chaque changement de possesseur des terres ou fiefs inférieurs, avaient été acquittés, en même temps qu'ils constataient, d'une manière authentique, ce qui concernait la propriété et les devoirs de toute nature qui, par suite, devaient être rendus au seigneur de la terre dont ils relevaient.

L'aveu du 12 octobre 1678 que Marie Menardeau, dame de Beauvais, dut réformer en vertu du jugement du 13 mars 1680, existe aux Archives de Beauvais. En voici l'intitulé :

« Devant vous, tres hault et tres puissant seigneur, mon-
« seigneur Charles, duc de la Tremouille, Thouars, pair de
« France, prince de Tarente et Talmont, comte de Laval,
« Monfort, Guisnes, Benon, Taillebourg et Mauléon, vi-
« comte de Rennes et de Marsily, baron de Vitray et
« Bais, marquis de Lespinais, seigneur de la chastellenie
« de Saint Ouen, etc., et premier gentilhomme de la cham-
« bre du Roy, je dame Marie Menardeau, veufve messire
« Claude de Quatrebarbes, vivant comte de Saint-Denis-
« du-Maine, seigneur de la terre, seigneurie et chastelle-
« nye de Beauvais, située parroisse de Changé, mère et
« garde noble de messire René de Quatrebarbes, enfant
« mineur, issu de nostre mariage, cognois et confesse,
« en ladite qualité, estre vostre femme de foy et hommaige
« simple au regard de vostre dicte chastellenye de Saint
« Ouen, à cause et pour raison de madite terre, fiefs et
« chastellenye et seigneurie de Beauvais, en tant et pour
« tant que dicelle il en est tenu de vous audit hommaige
« simple dont la déclaration ensuit... »

Cet aveu est écrit sur parchemin. Il est un original, non une copie, et signé de la main de Marie

Menardeau qui « pour plus grande approbation le fit signer, à sa requeste, par maistre François Chalumeau, « notaire au comté perie de Laval, y demeurant. » Marie Menardeau le présenta elle-même à Sébastien Bignon, sénéchal de Saint-Ouën. Elle était assistée de Julien Hennier, licencié ès-droits, son avocat.

Cet aveu donne lieu à plusieurs remarques. Le titre de châteltenie, donné jusque-là à la seigneurie de Beauvais, a été raturé sur l'original que nous avons eu entre les mains. Il semblerait donc qu'à la date de 1678, ce titre avait été enlevé à la terre de Beauvais. D'après Léon Maître, ancien archiviste de la Mayenne, dans son Dictionnaire topographique de ce département, *Introduction*, p. xxviii : « Les sièges des dix-huit châteltenies appartenant au comté de Laval furent supprimés après l'Édit de 1536 et réunis au siège ordinaire du comté. Celle de Saint-Ouen seule a subsisté jusqu'en 1789, sous le nom de sénéchaussée. » Nous avons vu, en effet, par les nombreuses pièces compulsées par nous, que ce n'est plus devant le sénéchal de la châteltenie de Saint-Ouën que sont rendus les aveux et portés les procès, mais bien devant le sénéchal de la sénéchaussée, quoique le titre de châteltenie continuât d'être donné à cette seigneurie. Mais nous n'avions point encore rencontré de pièce importante qui ne qualifiât pas de châteltenie la terre de Beauvais. Nous devons même ajouter que, depuis 1678, ce titre a continué de lui être donné dans un grand nombre d'actes jusqu'à l'époque de la Révolution. En tout cas, la châteltenie de Beauvais n'ayant jamais été comprise parmi les châteltenies appartenant au comté de Laval, la suppression de ce titre était due à une autre cause que nous ignorons.

D'autres remarques doivent être faites au sujet de l'aveu de 1678. C'est la première fois que, dans l'énumération des constructions, maisons, granges et étables du domaine

de Beauvais, nous voyons mentionnée la chapelle. Faut-il en conclure que cet édifice a été bâti entre l'année 1646, date du précédent aveu conservé, et l'année 1678? Nous n'avons aucune raison d'en douter. Cette opinion est d'accord avec celle que nous avons émise (1) dans notre premier volume, que la chapelle du château de Beauvais a été fondée et dotée par Jacqueline de Preaulx, épouse de René de Quatrebarbes, V^e du nom, et dame de Beauvais.

Nous remarquons dans le même aveu que l'étang de Perroux était alors desséché et converti en prairie et qu'à l'article du Bois-à-la-Dame, Marie Menardeau signale, comme ayant été distraite de ce bois, « une prise à rente
« depuis baillée par madame de Charnières à Guillaume
« Carré et Françoise Hubert, sa femme, qui est de six
« journaux ou est basti une petite maison. »

Le même aveu indique, parmi les principaux vassaux de la seigneurie de Beauvais, messire Pierre Le Clerc, sieur de la Manourière, conseiller du Roi, assesseur au présidial d'Angers, pour son lieu de la Gouinière, situé paroisse d'Andouillé; damoiselle Louise Gigault, veuve de Daniel Berset, sieur des Chesnes-Secs, à raison de ses lieux de Hallerais et de la Vallée, paroisse de Changé; et M^e Louis Estigneust, « chappellain de la chappelle Saint-
« Michel fondée par ses prédécesseurs, pour le lieu de la
« Thébaudière (la Beaudière) situé dite paroisse de Changé,
« deservie en l'église de la sainte Trinité de Laval. »

FRANÇOISE DE QUATREBARBES, ÉPOUSE DU COMTE
DE LA MOTTE.

René de Quatrebarbes, VI^e du nom, devint seigneur de Beauvais par la mort de son père, Claude de Quatrebarbes. Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur

(1) *Recherches sur Changé*, t. I, p. 301.

ce personnage. A défaut de documents, nous sommes réduit à des conjectures. Il est probable qu'il mourut jeune et sans alliance, après avoir possédé peu de temps la terre et seigneurie de Beauvais, qui, après lui, revint, par héritage, à Françoise de Quatrebarbes, sa cousine germaine, fille d'Hyacinthe de Quatrebarbes et de demoiselle Françoise du Plessis-Châtillon, épouse de Léonard-(Eléonor) Clément Guillaud, comte de la Motte. Une pièce authentique, que nous avons citée (1), nous apprend qu'en l'année 1710, cette dame, alors veuve du comte Théodore de la Motte, demeurant en la ville de Moulins, en Bourbonnais, possédait la terre de Beauvais. Cette ancienne seigneurie était alors bien déchue de son importance. Non-seulement elle avait perdu le titre de châtellenie, mais elle était réduite au rang de simple fief, n'exerçant plus la haute, ni même la moyenne justice (2).

Nous n'avons trouvé, ni dans les Archives de Beauvais, ni dans la *Généalogie* de Quatrebarbes, de renseignement qui nous fasse connaître comment, ni à quelle époque, la terre de Beauvais passa à une autre famille, après Françoise de Quatrebarbes. Nous devons supposer qu'elle fut vendue, soit par celle-ci, soit par son fils Henry-Augustin Guillaud, comte de la Motte, époux de Charlotte de Boisjourdan (3). Quoiqu'il en soit, la terre, fief et seigneurie de Beauvais était devenue, avant l'année 1728, la propriété de René Dorion.

(1) *Recherches sur Changé*, t. II, p. 3.

(2) Délibération du général des paroissiens de Changé du 21 décembre 1710, parmi les minutes de M^e Noël Loyand, notaire.

(3) Henry-Augustin Guillaud, comte de la Motte, eut, de son union avec Charlotte de Boisjourdan, deux filles, Marie-Joséphine Guillaud de la Motte, mariée à François Paulin, comte de Barat, et Louise-Henriette Guillaud de la Motte, mariée à Charles de Cramart (*Généalogie de Cervon*).

RENÉ DORION.

René Dorion était conseiller du Roi et receveur des traites à Laval, avant 1714. Il paraît, dans différents actes, comme procureur de M^e Claude Cherrier, prieur de Changé. En 1726, ce fut à la requête de René Dorion que furent exercées des poursuites contre un certain nombre de fermiers de la paroisse de Saint-Ouën-des-Toits, qui refusaient de payer au prieur les dîmes qu'il avait droit de percevoir de temps immémorial. En 1729, René Dorion est chargé de nouveau, par M^e Claude Cherrier, de réclamer des propriétaires d'une maison située au bourg de Changé, « de faire la foy et hommage et autres obéissances, et « rendre ladite maison par aveu (1). » Nous ne connaissons qu'un seul acte de René Dorion (2), agissant comme seigneur de Beauvais. Le 2 mai 1728, par contrat devant M^e Pierre Chatizel, notaire à Laval, il acheta une closerie, située au Bas-Beauvais, autrefois en deux closeries, dépendant du fief de Beauvais, et il déclara qu'il n'entendait pas « la réunir et consolider (3) au domaine de la terre de « Beauvais. » Aux assises de cette seigneurie, tenues le 19 juillet 1746, Jean-Gabriel Levesque des Valettes réitéra cette déclaration, qu'il fit en outre pour une autre closerie du Bas-Beauvais, dont il avait fait acquisition le 6 février 1740.

(1) *Recherches sur Changé-lès-Laval*, t. I, p. 246 et 247.

(2) René Dorion fut parrain dans l'église de Changé, en 1727, avec D^{lle} Magdeleine Fréard de Beauregard.

(3) Dans le cas où le seigneur de fief acquérait un immeuble situé dans sa mouvance, cet immeuble était, de plein droit, réuni à son domaine, ce que l'on appelait consolider un fief, à moins d'une déclaration contraire (*Dictionnaire de droit*, de de Ferrière).

JEAN-GABRIEL LEVESQUE DES VALETTES, ÉPOUX DE MARIE-MARTHE DORION.

De son alliancé qui nous est inconnue, René Dorion eut une fille unique, nommée Marie-Marthe (1), qui devint dame de Beauvais avant même la mort de son père. Elle épousa Jean-Gabriel Levesque des Valettes, conseiller du Roi et son président au siège royal des exempts, à Laval, fils de Jean Levesque, sieur des Valettes, et de Marie Frin. Son grand-père, Jean Levesque des Valettes, époux de N... Duchemin de la Morelière, était conseiller du Roi et garde scel des traites de Laval (2). Jean-Gabriel Levesque des Valettes eut plusieurs procès à soutenir pour revendication des droits de la seigneurie de Beauvais, soit avec l'abbé, religieux et couvent de Notre-Dame de Clermont, soit avec quelques-uns de ses vassaux. Dans les actions qu'il intenta ou qu'il soutint, il prend la qualité de père et tuteur des enfants mineurs, issus de son mariage avec dame Marthe Dorion, seigneurs de la terre, fiefs et seigneurie de Beauvais.

(1) Le 7 février 1717, « vertueuse et honorable » Marie-Marthe Dorion fut marraine avec M^e Louis Geslin, curé de Changé (*Registres paroissiaux*).

(2) Jean Levesque des Valettes et Marie Frin eurent un second enfant, Marie-Anne Levesque, mariée, dans l'église de Saint-Tugal, à messire Annibal-François de Farcy, le 12 novembre 1709. Les fiançailles ayant été faites dans l'église de la Trinité de Laval, M. Bureau, qui en était curé, fit de grandes difficultés pour le mariage. Il refusa, par l'intermédiaire de son vicaire, M. François Freard de Bretignolles, le certificat des publications de bans. Pour l'obtenir, il fallut recourir à une assignation en règle. Annibal de Farcy et Marie-Anne Levesque des Valettes eurent un grand nombre d'enfants baptisés à Saint-Tugal. Leur mère mourut le 12 janvier 1781, âgée de 94 ans 11 mois, et fut inhumée à Saint-Tugal (*Registres des baptêmes, mariages et sépultures de Saint-Tugal*).

Le premier de ces procès date de 1729. Le dossier qui le compose renferme un grand nombre de pièces, comme cela se pratiquait alors et comme cela a lieu encore aujourd'hui. La première que nous mentionnerons, est un exploit fait par Milcent, sergent, le 1^{er} août 1729, par lequel les prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont demandent qu'il leur soit payé « par le sieur « des Valettes, six années escheues a langevine dernière, « de la rente à eux due sur le lieu de Méard, situé paroisse d'Andouillé, de dix-neuf boisseaux et demy de « bled seigle, mesure de Laval, savoir cinq années es- « chues a langevine mil sept cent trente, et au prix que « le bled valloit a langevine de chaque les dites cinq « années et aux interests, leur fournir la sixiesme année « en espece, servir et continuer ladite rente à l'avenir et « en passer titre nouveau. »

Jean-Gabriel des Valettes, détenteur du lieu de Méard, ne contesta point la réclamation des religieux de Clermont. Mais la rente de dix-neuf boisseaux et demi de blé seigle étant quérable, et une partie, savoir : treize boisseaux étant dus à sa décharge par les divers détenteurs du lieu de la Couldre-aux-Ralliers, situé au village du même nom, paroisse d'Andouillé, il demanda, de son côté, que ceux-ci fussent actionnés par les religieux de Clermont.

Ces derniers comparurent dans la personne de M^e Ruffin, licencié ès-droits, leur avocat. Le seigneur de Beauvais se présenta lui-même, assisté de M^e François Le Clerc, le jeune, son avocat, et les propriétaires de la Couldre-aux-Ralliers se firent représenter par Urbain-François Le Pennetier, avocat. Le jugement fut rendu à Laval, le 28 août 1732, par Pierre-Jacques Letourneurs de la Guittonnière, juge ordinaire et de police au siège ordinaire du comté-pairie de Laval, en l'audience, en présence du sieur Gaultier de Merolles, lieutenant général. Il portait que « les parties de Leclerc et Le Pennetier, avocats des

« deffendeurs demeurent tenues de faire juger dans dhu y
« en deux mois prochains. »

Déjà, en 1508, les religieux, abbé et couvent de Clermont avaient obtenu par jugement, en date du 17 juillet, que le propriétaire du lieu de Méard fût condamné à leur servir et payer « une rente de treize boisseaux de seigle, mesure « de Saint-Ouen, de cens, rentes, debvoir ou prestation « annuelle, payable, par chacun an, au terme de l'angevine, « dedans huit jours prochains venant pour raison dudit « lieu, ledict nombre de treize bouesseeux de seigle à « ladite mezure, en le allant querir sur ledit lieu. » Ce jugement fut rendu à Mayenne par devant Macé Blanchet, sénéchal. La collation en a été faite sur l'original par frère Louis Lemaistre, prêtre, religieux, procureur de l'abbaye de Clermont, et certifié conforme par notaire, le 7 décembre 1658 (1).

Nous ne ferons que mentionner ici les divers jugements intervenus en cette affaire. Le premier date du 12 mai 1731, par devant Gilles-Michel Le Long de la Besnardière, conseiller du Roi, juge ordinaire civil au comté-pairie de Laval et y faisant les fonctions de maire. Un autre fut rendu par le même juge, le 15 décembre de la même année, en présence du sieur Letourneurs de la Guittonnière, juge ordinaire et de police, conseiller aux affaires civiles dudit siège. Ce dernier jugement fut obtenu à la poursuite et diligence de dom Paul Boulay, un des religieux de Clermont et leur procureur. Enfin le procès mû entre le sieur des Valettes et les propriétaires de la Couldre-aux-Ralliers se termina par une transaction, passée le 14 juillet 1732, devant M^e Pierre Chatizel, notaire réservé au comté-pairie de Laval et châtellenie de Saint-Ouën, résidant à Laval. Ces derniers reconnurent « qu'ils « étaient tenus et obligés de continuer audit sieur des

(1) Archives de Beauvais.

« Valettes, à cause de son lieu de la Couldre-aux-Ralliers, « la rente de seize bouesseaux de seigle, mesure de Laval, « faisant huit bouesseaux mesure de Saint-Ouen, pour « aider à faire le gros des dix neuf bouesseaux et demy « dus aux religieux de Clermond pour le lieu de Méard. » Par cet acte, nous voyons quelle était la différence entre le boisseau de Laval et celui de Saint-Ouën. Ce dernier était juste le double du premier.

Un nouveau procès fut sur le point de s'engager entre Jean-Gabriel Levesque des Valettes, seigneur de Beauvais, et messire François-Félix de Chalut, prêtre, docteur de Sorbonne, grand archidiacre et chanoine de Meaux, vicaire général de l'évêque de Meaux, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Clermont, demeurant au palais épiscopal de Meaux (1), au sujet de la mouvance des lieux et terres du village de la Jarriais, situé paroisse de Changé. François de Chalut, en sa qualité d'abbé commendataire de Clermont, était seigneur du fief et seigneurie du Cormier, situé sur le territoire de Changé, et, à ce titre, il prétendait avoir la mouvance des lieux du Jarriais en totalité ou en partie. De son côté, le seigneur de Beauvais réclamait, en cette qualité, les mêmes droits. Pour établir leur revendication respective, les parties s'appuyaient sur les Remembrances des assises des fiefs du Cormier et sur celles des fiefs de Beauvais.

Au moment d'entrer en procès, les intéressés ayant examiné et fait examiner les titres des uns et des autres, consentirent à une transaction, d'après laquelle la mouvance directe que le seigneur de Beauvais prétendait avoir, à cause de sa seigneurie, sur les lieux en litige, fut reconnue consister dans onze journaux de terre ou environ, nommés les *Morinières* et dans deux hommées de

(1) En 1751, François-Félix de Chalut était chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, y demeurant en son hôtel, place du Palais, paroisse de la Sainte-Chapelle (*Anciens titres de la Poupinière*, en Changé).

pré « sous le devoir de quatre sols en argent, de quatre
« boisseaux d'avoine, d'un demy bianneur à fanner et un
« plesseur. » Ces terres et prés étaient spécifiés plus
clairement dans la transaction. Pour le surplus des lieux
et terres de la Jarriais, la mouvance directe fut reconnue
demeurer à l'abbé de Clermont par la seigneurie du Cormier,
sous les devoirs et corvées consignés au même acte,
savoir : « quarante sols un denier en argent, vingt cheva-
« lerets d'avoine et deux bians à fanner dans les prés du
« Genets, iceux devoirs deus chacun an, le jour dange-
« vine, à la recette de ladite seigneurie du Cormier et les-
« dits bians, chacun an. »

Cette transaction fut passée, par acte du 7 octobre 1749,
devant François Hubert, notaire royal au Maine, et René
Le Tort, notaire au comté-pairie de Laval, résidant à
Laval, en présence des deux parties, le seigneur abbé de
Clermont « étant de present en cette ville logé à l'auberge
« où pend l'enseigne de la Perle, paroisse de la sainte
« Trinité. »

L'acte du 7 octobre 1749 mit fin à une autre procédure
commencée par le seigneur de Beauvais contre Michel
Levesque, marchand, et Renée Loyand, sa femme, aux-
quels il réclamait « la foy et obéissance, » ainsi que les
autres devoirs dus à la seigneurie de Beauvais pour deux
portions de pré, situées aux terres des Morinières, dans
la mouvance de ce fief. Cette affaire avait été portée à la
sénéchaussée de Saint-Ouën. Elle fut définitivement réglée
par deux jugements, en date des 20 mai et 10 juin 1750,
rendus à Saint-Ouën par Pierre Pichot de la Graverie,
avocat en parlement, sénéchal civil, criminel et de police
de cette sénéchaussée.

Pendant que Jean-Gabriel Levesque des Valettes s'oc-
cupait à mener à bonne fin ces diverses affaires, le ma-
noir de Beauvais fut le théâtre d'un événement bien fâ-
cheux. Le dimanche 19 juillet 1733, une nombreuse

réunion de famille avait lieu chez le seigneur de Beauvais. Outre les châtelains, on y remarquait la dame Marie-Anne des Valettes de Mué, douairière, épouse d'Annibal de Farcy, seigneur de Muée, la dame Le Clerc du Moulin, avec ses deux filles, la demoiselle de Farcy, le sieur Dorion (1), M^e Jean Desmares (2), prêtre, doyen de l'église collégiale de Saint-Tugal, et d'autres personnages notables. Après le dîner, un certain nombre de convives s'amuserent à tirer des coups de pistolet et de fusil dans une tête de bois leur servant de but. Lorsque la plus jeune des demoiselles Le Clerc du Moulin, après avoir manié ces deux armes, à plusieurs reprises, eut la funeste idée d'envoyer chercher un autre fusil, à deux coups, accroché à l'une des cheminées du château; et, ne le croyant pas chargé, elle ajusta, en plaisantant, sa sœur aînée, Anne Le Clerc. Les deux coups partis à la fois frappèrent la malheureuse jeune fille, qui tomba mortellement blessée. Ce déplorable accident jeta dans la consternation tous les hôtes du seigneur de Beauvais et les nombreux témoins que leurs jeux avaient attirés des fermes du voisinage. Malgré tous les soins prodigués à la victime, Anne Le Clerc succomba la nuit suivante, après avoir généreusement pardonné à l'auteur de sa mort, et supplié son père, le sieur Le Clerc du Moulin, de pardonner lui-même à sa sœur « le coup qu'elle lui avait donné, l'ayant fait « innocemment. »

Le bruit de ce triste événement parvint promptement à la connaissance du procureur fiscal et accusateur de la sénéchaussée de Saint-Ouën; et, à sa requête, le sénéchal Sébastien Lilavois, sieur de la Varenne, lieutenant civil

(1) Probablement le père de Marie-Marthe Dorion.

(2) M^e Jean Desmares, doyen de Saint-Tugal, mourut à l'âge de 81 ans 9 mois. Il fut inhumé dans les cloîtres de Saint-Tugal par M^e Jean-Baptiste-Augustin Baudouin, chanoine (Registres paroissiaux de Saint-Tugal).

et criminel de cette sénéchaussée, se transporta au château de Beauvais, dès le lendemain matin, 20 juillet, afin de procéder à une information juridique « à l'encontre « de ceux ou celles qui auroit tiré un coup de fusil sur « dame Anne Le Clerc l'ainnée qui en serait décédée. » Sébastien Lilavois était accompagné de M^e Vincent-François Damard, médecin royal, et de Jean Le Chauve, chirurgien du roy juré de Laval, chargés de faire l'autopsie du corps de la victime.

L'information, commencée le 20 juillet, se continua le 23, et, après avoir pris communication du procès-verbal de transport fait, à sa requête, à la terre de Beauvais, le procureur fiscal requit, à la date du 29 juillet suivant, que « la demoiselle Le Clerc, la cadette, soit prise au corps « et conduite ès prisons ordinaires de la ville de Laval « pour estre ouye et interrogée sur les faits résultant des « charges et information. »

De nombreux témoins furent appelés à déposer dans cette malheureuse affaire. Ils furent unanimes dans leurs témoignages et dans les moindres détails de ce qui avait précédé cet acte d'étourderie et d'imprudencé commis par la demoiselle Le Clerc du Moulin, la jeune. Nous n'avons point trouvé la sentence rendue à la suite de ces informations faites sur place les 20 et 23 juillet et de l'interrogatoire que subit l'auteur de ce meurtre involontaire, qui plongea dans la désolation une des plus honorables familles du pays. On peut conjecturer que la demoiselle du Moulin fut acquittée (1).

Jean-Gabriel Levesque des Valettes mourut le 5 octobre 1750, à l'âge de 57 ans 6 mois. Il fut inhumé, dans l'église paroissiale de Changé, par M^e Sébastien Courte, prêtre habitué en l'église de la Trinité de Laval, en présence de

(1) Archives de la Mayenne. — *Procès-verbaux* de l'information faite par le sénéchal de Saint-Ouën et de l'autopsie faite par les médecins. Série B, liasse 1065.

messire Annibal de Farcy, chevalier, seigneur de Mué, de Launay-Villiers, son beau-frère, de Pierre-Charles-Louis Bigot du Puy, écuyer, seigneur présomptif de terres du Puy et autres lieux, parent du côté de dame Marie-Marthe Dorion, de Farcy de Pontfarcy, de Le Clerc du Moulin, de N... Frin, prêtre de l'Oratoire, de Frin du Guibouttier, de Lasnier de la Valette (1).

Sa veuve fit faire, en 1751, une montrée sur les lieux dépendant de la terre de Beauvais. Cette pièce, conservée aux archives de Beauvais, est importante. Elle fait connaître quelles étaient à cette époque, outre le domaine, les métairies et closéries appartenant aux seigneurs de Beauvais. Voici, entr'autres renseignements, ceux qui nous ont paru avoir quelque intérêt. C'est un état des semences qui sont sur ladite terre et ses dépendances. On pourra comparer, au point de vue de l'agriculture, avec ce qui se pratique aujourd'hui :

1° La métairie de la Ragottière ensemencait vingt-huit boisseaux de blé seigle, mesure de Laval, et vingt-six boisseaux d'avoine « comble peulle, au boisseau du mé-
« tayer pesant quarante livres, et huit boisseaux de bled
« noir, au même boisseau du metayer, *retz*. »

2° La closerie du Bas-Beauvais ensemencait huit boisseaux de froment rouge, quatre boisseaux de blé seigle, mesure de Laval, et treize boisseaux d'avoine, à la même mesure, et trois boisseaux « de carabin comble, même me-
« sure. »

3° La métairie de la Houlière ou Thioulière ensemencait quarante-huit boisseaux de froment rouge, vingt-huit boisseaux d'avoine « comble peulle, » et douze boisseaux de blé noir *à rez*, le tout au boisseau du métayer pesant quarante livres en blé.

4° La métairie de Montallier ensemencait trente bois-

(1) Registres paroissiaux de Changé.

seaux de blé seigle, quatre de froment rouge, trente d'avoine « comble peulle » et dix de « carabin à rez, » le tout mesure de Laval.

5° La métairie de Méard ensemençait trente boisseaux de blé seigle, huit de froment, six de « métal, » trente d'avoine, « comble peulle, » le tout mesuré au boisseau du métayer pesant trente-huit livres en blé seigle.

6° Une autre closerie au Bas-Beauvais ensemençait seize boisseaux de blé seigle, deux de froment rouge, quatorze d'avoine, « comble peulle » et quatre « de carabin rez, » au boisseau pesant vingt-huit livres.

7° La métairie du Haut-Beauvais ensemençait vingt-huit boisseaux « de métal qui n'est qu'un verronnet » et vingt de blé, trente-deux d'avoine, « comble peulle, » et dix de carabin, le tout au boisseau pesant quarante livres.

8° La métairie de la Roullière ensemençait vingt boisseaux « de métal, » six de froment rouge, trente d'avoine, quatre de carabin (1), le tout « à rez, » mesure de Laval (2).

En 1758, dame Marthe Dorion, veuve de Jean-Gabriel Levesque des Valettes, présenta requête à MM. les officiers du siège de l'élection de Laval, contre les paroissiens de Saint-Germain-le-Fouilloux, qui l'avaient imposée au rôle des tailles de cette paroisse, à raison du Bois-à-la-Dame et de l'étang de Moquette qui lui appartenait. L'ordonnance rendue à ce sujet, le 22 avril 1758, par les officiers de l'élection, fut signifiée, dès le 23, aux habitants, en la personne de Mathurin Quettier, leur procureur syndic. Celui-ci réunit, le 15 mai suivant, en assemblée

(1) C'est vers la fin du xv^e siècle, d'après Le Clerc du Flécheray, que la culture du blé noir fut introduite dans nos campagnes. « Depuis cent ans, suivant cet auteur, qui écrivait vers 1680, les terres qui sont entre la Mayenne et la Bretagne ont été accoutumées au *carabin* ou blé sarrazin noir triangulaire, qui n'est que trois mois en terre et se recueille le dernier » (*Mémoires, Annuaire de la Mayenne pour 1857*, page 11).

(2) Archives de Beauvais.

générale, les paroissiens qui lui donnèrent plein pouvoir
 « de soustenir laditte dame des Valettes bien imposée
 « pour raison du taillis du Bois-à-la-Dame et lestang de
 « Moquette qui lui appartient en propre, pour raisons des-
 « quelles exploitations elle est bien imposable en lad.
 « paroisse conformémant aux ordonnances et ainsy qu'il
 « se pratique en toutes les paroisses de cette élection,
 « où les propriétaires de taillis, estangs et prés et qui ont
 « leurs domicilles en la ville de Laval, sont imposés aux
 « tailles en les paroisses où leurs exploitations sont
 « situées, et lad. dame des Valettes a dautant moins lieu
 « de se plaindre de sa taxe, qu'elle retire un profit consi-
 « dérable du taillis en question qui luy produit, au moins,
 « quitte de tous frais, six à sept cent livres, sans com-
 « prendre ce que peut luy produire led. estang... »

Nous ne connaissons point quel fut le résultat de cette contestation (1).

MARIE-CATHERINE-FÉLICITÉ LEVESQUE DES VALETTES, ÉPOUSE
 DE JÉRÔME-PIERRE LE CLERC DES GAUDESCHES.

Jean-Gabriel Levesque des Valettes eut, de son mariage avec Marie-Marthe Dorion, trois enfants, deux garçons et une fille. René-Jean-Charles-Tugal Levesque des Valettes, l'aîné, fut commandant d'une compagnie franche, et Joseph-Gabriel-Théophile Levesque de Beauvais, le plus jeune, fut lieutenant dans la même compagnie. Marie-Catherine-Félicité Levesque des Valettes hérita de la terre, fief et seigneurie de Beauvais. Elle épousa, le 27 novembre 1766, dans l'église de Saint-Tugal, après les fiançailles et une publication de bans faite au prône de la messe paroissiale de la Trinité de Laval, avec la permission de

(1) *Délibération* du général des habitants de la paroisse de Saint-Germain, parmi les minutes de Pierre-François Dellière, notaire.

M. Couanier, curé de la Trinité, messire Jérôme-Pierre Le Clerc des Gaudesches, écuyer, âgé de 32 ans, fils des défunts messire Jean-Pierre Le Clerc, seigneur de la vicomté de Terchant et autres lieux, et de dame Renée Gaultier. Les témoins furent, entr'autres, messire Jean Le Clerc, seigneur de la Rongère, et dame Marie-Anne Perrier du Bignon, son épouse; dame Marie-Anne Levesque, veuve de messire Annibal de Farcy; messire Jacques de Farcy, chevalier, seigneur de Villiers (1).

Le contrat de mariage, passé par devant M^e Trois, notaire à Laval, le 19 novembre précédent, portait que Marie-Catherine-Félicité Levesque des Valettes était non commune en biens avec son mari et autorisée à la poursuite de ses droits. Cette clause était, à cette époque, très fréquemment établie dans les contrats de mariage entre les personnes d'un certain rang.

La famille Le Clerc, à laquelle appartenait Jérôme-Pierre Le Clerc des Gaudesches, était une des plus anciennes et des plus nombreuses de Laval. Elle remontait à la fin du xv^e siècle. Pierre Le Clerc, sieur de la Masure, et Andrée Guilleu, sa femme, moururent avant l'année 1534. Ils avaient des propriétés considérables. Ils eurent quatre enfants (2).

L'aîné, Guillaume Le Clerc, bâtit, à ses frais, dans l'église de Saint-Vénérand, la chapelle Saint-Guillaume, et fit plusieurs autres dons importants. Pour reconnaître sa générosité, on lui accorda, ainsi qu'à ses descendants, droit de banc et d'enfeu dans cette église, et on y célébrait

(1) Registres paroissiaux de Saint-Tugal.

(2) Les trois autres enfants de Pierre Le Clerc et d'Andrée Guilleu furent, outre Guillaume Le Clerc : 1^o Marie Le Clerc, mariée, en premières noces, à Jean Cornuau et, en secondes, à Guillaume Jourdan; 2^o Pierre Le Clerc, qui mourut sans postérité; 3^o Isabeau Le Clerc mariée, 1^o à N... Vayer; 2^o à François Le Roy (Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*). Nous aurons occasion de faire connaître plusieurs autres branches de la famille Le Clerc.

tous les ans un service pour ce bienfaiteur insigne et pour sa famille.

Guillaume Le Clerc épousa Adnette Audouyn, fille de Nicolas Audouyn et de Michelle Bouvet, dont il eut Pierre Le Clerc, sieur de la Masure, II^e du nom, qui fit son testament en 1594.

Pierre Le Clerc, sieur de la Masure, II^e du nom, se maria, en premières noces, à Catherine Gougeon, fille de Guillaume Gougeon, sieur des Piquaines, et de Marie Le Jeay; et, en secondes noces, à Guillemine de Montalembert, fille de François de Montalembert et de Guillemine Audouyn. Pierre Le Clerc eut, de sa seconde femme, Guillemine de Montalembert, Pierre Le Clerc, sieur de la Masure, III^e du nom, lequel épousa, en premières noces, Jeanne Tartroux, et, en secondes, Renée Le Jeay, dont il eut Daniel Le Clerc, sieur des Gaudesches, et Pierre Le Clerc, sieur de la Juberdière. Daniel Le Clerc des Gaudesches épousa Jeanne Rebuffé, dont il eut Jean Le Clerc, sieur de la Roussière, procureur du Roi en l'élection de Laval, et Pierre Le Clerc de la Juberdière, IV^e du nom. Ce dernier fut marié à Marie Gemin, dont il eut Pierre des Gaudesches, V^e du nom, époux de Marie Cigoigne, fille d'Elie Cigoigne, sieur de la Roche, et de Geneviève Bouessay (1).

De ce mariage sortit Jean-Pierre, sieur des Gaudesches, VI^e du nom, conseiller à la Cour des Monnaies, charge qui l'ennoblit. Il acheta la terre de Terchant, le 6 août 1741, et mourut en 1747. Il avait épousé Renée Gaultier de la Ville-Audray, suivant contrat du 7 août 1684, devant Houdu, notaire à Laval. Sa femme mourut en 1769. Jérôme-Pierre Le Clerc des Gaudesches, leur fils, devint seigneur de Beauvais par son union avec Marie-Catherine-Félicité Levesque des Valettes. Il posséda la terre de la

(1) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

Raguenière, paroisse de Saint-Denis-d'Orques, près la chartreuse du Parc, qu'il aliéna ensuite. Il avait donné, en 1752, son consentement à l'enlèvement de la tombe de Guillaume Le Clerc, laquelle gênait pour faire l'ornementation du chœur de l'église de Saint-Vénérand de Laval, que l'on agrandissait. Le prieur de Saint-Melaine, curé de Saint-Vénérand, et M. Matagrin, procureur de la fabrique, obtinrent ce consentement de MM. du Plessis-Mongenart, mari de Jeanne Le Clerc de la Provoterie, Le Clerc des Gaudesches, Le Clerc de la Roussière et Hardy de Levaré, représentants de Guillaume Le Clerc, en conservant toutefois à la famille son droit de sépulture dans le chœur, du côté de l'épître, comme par le passé (1).

Un des premiers actes de Marie-Catherine-Félicité Levesque des Valettes, en sa qualité de dame de Beauvais, fut l'aveu qu'elle rendit elle-même en personne, le 1^{er} juin 1768, à Son Altesse, haut et puissant prince monseigneur le comte de Laval, en la personne du procureur fiscal, au regard de la châtellenie de Saint-Ouën, membre du comté-pairie de Laval, « à cause et pour raison de la terre, fief « et seigneurie de Beauvais, située paroisse de Changé « et autres circonvoisines, en tant et pour tant qu'il y en « a de tenu à ladite foy et hommage de cette châtellenie, « à laquelle foy et hommage ladite Dame a été reçue après « avoir fait les soumissions et serments de fidélité en « tel cas requis et accoustumés. » Cet aveu fut reçu aux assises de Saint-Ouën, tenues au château de Laval, en vertu de « Lettres d'abréviation », par Lancelot Leclerc des Saudrais, juge ordinaire civil au comté-pairie de Laval, sénéchal des fiefs et châtellenies dépendants de la châtellenie de Saint-Ouën.

L'aveu de 1768 est le dernier qui ait été conservé dans les archives de Beauvais. Il entre dans beaucoup plus de

(1) Guillaume Le Doyen, édition la Beauvère, p. 180, notes.

détails que les précédents sur la composition du domaine de Beauvais, sur les métairies et closéries qui en faisaient partie. Il fait le dénombrement des sujets ou vassaux qui relevaient indirectement de la châtellenie de Saint-Ouën, ainsi que celui des cens, devoirs et autres redevances dont ils étaient débiteurs. Nous trouverons plus tard l'occasion de consigner le nom de ces vassaux, appartenant pour la plupart à des familles notables et bien connues dans le pays de Laval. C'est aussi dans cet aveu que nous avons trouvé mentionnés, comme appartenant au seigneur de Beauvais, le droit de présentation à la chapelle du château et celui de contraindre les sujets de la seigneurie « à tourner moudre leurs grains au « moulin du Houx, au cas de la coutume. »

La dame des Gaudesches rappelle, dans ce même acte, que, dans l'étendue de sa terre de Beauvais, tant en domaine que fief, « elle avoit droit de haute, moyenne et « basse justice, et tout ce qui en dépend et peut dépendre, suivant la coutume, la connoissance des « actions réelles et personnelles entre ses sujets, droit « de marc et mesure et épaves mobilières et foncières, « coutume et levage et tout ce qui en peut dépendre « suivant la coutume, droit de chasse à cry et à corne, « tendre et tezurer, faire hayer, bouquetaux prendre et « emporter toutes bestes sauvages, rouges, rouses et « noires. » Nous donnons ces détails pour montrer qu'à la fin du XVIII^e siècle, la seigneurie de Beauvais n'avait rien perdu de ses anciens droits. Nous ne savons comment expliquer la délibération des paroissiens de Changé, du mois de décembre 1710, déclarant que le fief de Beauvais ne jouissait alors que de la basse justice.

La dame des Gaudesches provoqua, à la date du 16 décembre 1771, le partage du pâtis commun de Beauvais entre les intéressés qui étaient, outre la dame de Beauvais, les propriétaires du lieu du Froc et le propriétaire

de l'une des closeries du Bas-Beauvais. Cette opération se fit par voie d'échange. Le propriétaire de cette closerie était alors Ambroise-François Hardy de la Coudre, qui intervint dans la personne de M^e Ambroise-Jean Hardy de Lévaré, avocat en Parlement, ancien maire de Laval, son curateur. Le Froc appartenait, ainsi que le lieu de Hallerais, aux enfants de la Porte, au nombre de quatre, savoir : M^e René-Jacques-Charles de la Porte de Forges, avocat en Parlement et aux sièges de Laval ; D^e^{lle} Marie-Charlotte de la Porte, mineure émancipée par justice ; Chrisante-Jean-Félix de la Porte-Méral, également mineur émancipé, et D^e^{lle} Charlotte-Madeleine-Louise de la Porte, aussi mineure émancipée. Ces trois derniers procédèrent au partage sous l'autorité de leurs curateurs : M^e Jacques Garnier-Duferay, Jean-Baptiste Le Clerc, écuyer, seigneur de Terchant, et M^e Jacques Foucault de la Morinière, avocat (1).

MARIE LE CLERC DES GAUDESCHES.

Marie-Catherine-Félicité Levesque des Valettes eut de son mariage avec Jérôme-Pierre Le Clerc des Gaudesches une fille unique, Marie Le Clerc des Gaudesches. Après le décès de sa mère, elle hérita de la terre, fief et seigneurie de Beauvais. Au moment de la Révolution, elle habitait avec son père la commune de Sévran, canton de Livry, département de Seine-et-Oise. Ce fut elle qui démembra la terre de Beauvais par la vente qu'elle fit, dans les premières années de la République, de diverses propriétés qui en faisaient partie, notamment des métairies de la Thioullière et de la Ragottière, des closeries du Bas-Beauvais et autres. Le 4 thermidor an IV, elle vendit le

(1) Archives de Beauvais.

domaine de Beauvais à Ambroise-François Hardy de Lévaré (1) et à dame Jeanne Perrier de Lhommeau, son épouse, demeurant à Laval. L'acte en fut passé devant Etienne-René-Hugues Mouton, notaire public au département de la Mayenne, résidant à Laval.

Un autre acte sous seings privés, en date du 14 thermidor suivant, intervint entre Jérôme Le Clerc des Gaudesches, agissant au nom de sa fille, et Ambroise-François Hardy de Lévaré. Par cet acte, qui devait être annexé à l'acte notarié du 4 thermidor, Le Clerc des Gaudesches reconnaît que, par la clause insérée dans ce dernier, et ainsi conçue : « Je vends laditte terre avec les droits actifs
« et dépendances, il a entendu vendre, et comme de fait,
« il vend les rentes ci-devant féodales, et même la féodalité, si au cas elle peut par la suite avoir lieu, audit
« citoyen de Lévaré, acceptant et soussigné, laquelle
« féodalité s'étendait sur les communes de Changé, Saint-
« Ouën, la Baconnière et Grenoux, suivant les différents
« aveux rendus en différents temps, sans cependant qu'il
« entende garantir, en aucune façon, laditte féodalité et
« lesdittes rentes, bien entendu que ledit citoyen Hardy
« ne pourra exiger aucune rente ni aucuns droits sur les
« parties de la terre de Beauvais qu'il a vendu et énérvé (2)
« de la terre dudit Beauvais, ainsi que sur les lieux des
« Hautes-Piochères qu'il a aussi vendues et desquelles
« venditions ledit citoyen de Lévaré a connoissance....
« Comme aussi le citoyen Le Clerc des Gaudesches entend
« que dans laditte vendition sont comprises la chapelle de
« Beauvais et ses dépendances, sans s'obliger à fournir
« les ornements n'en ayant aucuns vers lui, ni s'assujettir
« à aucune rente pour raison de laditte chapelle, et, s'il

(1) Les Hardy de Lévaré portaient : *de sable, au lion d'argent, couronné d'or, accompagné de 3 molettes de même 2 et 1* (Manuscrits de la Beauluère).

(2) *Enerver* : démembrer une terre, un fief.

« y en a, elles seront à la charge dudit citoyen Hardy de
« Lévaré (1). »

Ambroise-François Hardy de Lévaré reçut de son vendeur, Jérôme Le Clerc des Gaudesches, un grand nombre d'anciens titres qui, malheureusement, ont disparu pour la plupart. Nous ne saurions trop regretter cette perte. Ces titres consistaient « dans huit livres ou Remem-
« brances concernant les rentes et autres droits dûs à la
« terre de Beauvais, chacune desdites remembrances
« cottées et paraphées par le citoyen Mouton, notaire ;

« Plus six pièces qui sont les aveux de partie de la-
« ditte terre rendus au ci-devant fief de Saint-Ouën ;

« Plus soixante quatre pièces cottées et paraphées par
« ledit Mouton, qui sont pour la pluspart des procédures
« qui concernent laditte terre ;

« Enfin une liasse de vieux livres de recette et écroux
« qui *au moïen de ce qu'ils paroissent inutiles n'ont été*
« *ni cottées ni paraphées* (2). »

Jérôme Le Clerc des Gaudesches mourut à Paris au mois d'octobre 1801. Les armoiries des Le Clerc des Gaudesches étaient : *d'azur, au chevron d'or, surmonté d'un croissant d'argent, au chef d'argent, chargé de 3 molettes de sable* (3).

Ambroise-François Hardy de Lévaré (4), né le 20 juillet 1749, était fils de René-François Hardy, sieur de la Coudre,

(1) Archives de Beauvais. — (2) *Ibidem*.

(3) *Manuscrits* de la Beauluère.

(4) La famille Hardy, dont deux membres possédèrent le domaine de Beauvais, a pris son origine dans le bourg et paroisse du Genest. Emery Hardy vivait en 1480. Il acquit le lieu de la Bellangerie, situé dans cette paroisse. Etienne Hardy de la Bellangerie, son fils ou son petit-fils, épousa Barbe Le Vayer, dont il eut un fils du même nom. Celui-ci prit alliance avec Françoise de Montalembert et en eut deux enfants : 1^o Françoise Hardy, qui fut religieuse ; 2^o Robert Hardy, marié à Françoise Chassebœuf, lequel vint s'établir à Laval, en 1615, et se fit pourvoir d'une charge de conseiller au siège de l'élection de

et de Catherine-Françoise Rayer des Bignons, fille de Pierre Rayer, sieur des Bignons, et de Catherine Beaumesnil, et petit-fils de Ambroise-Jean Hardy de Lévaré et de Renée-Julienne Martin de la Blanchardière. Il fut écuyer et maréchal des logis de la maison du Roi. Il épousa Jeanne Perrier de Lhommeau, dont il eut deux enfants. L'un d'eux hérita du domaine de Beauvais, et décéda, sans alliance, dans un âge fort avancé, après avoir vendu, vers 1855, à son homme d'affaires, cette propriété, qui appartient aujourd'hui à M. Frédéric Godeau et à dame Julitte Ferron, son épouse, qui l'habitent.

Avant de terminer cet article sur les seigneurs de Beauvais, dont nous avons pu faire connaître la succession presque non interrompue depuis la moitié du XII^e siècle, nous croyons devoir consigner une remarque que nous avons faite plusieurs fois en l'écrivant. Comment, dans les ouvrages publiés sur Laval et sur son comté, ne trouve-t-on aucune mention de la châtellenie de Beauvais, qui a subsisté pendant plusieurs siècles et a compté, au nombre de ses seigneurs, des membres appartenant aux familles les plus illustres du pays? J'en ai conclu qu'il pouvait

Laval. En 1616, il était fermier général de l'abbaye de Clermont pour les fiefs du Cormier, du Genest et de Mondon (a).

Son fils, Jean Hardy, fut aussi élu et avocat à Laval. Marié d'abord à Françoise Ouvrard, il n'en eût point d'enfants. Il épousa, en secondes noces, Françoise Geslin, et, en troisièmes, Renée Guays, dont il eut quatre enfants.

Plusieurs membres de la famille Hardy de Lévaré ont rempli des charges importantes à Laval et à Château-Gontier. Pierre Hardy, sieur de Lévaré, fut conseiller au siège présidial de cette dernière ville. Son fils, René Hardy de Lévaré, né en 1662, fut juge de police en 1688 et juge civil du siège ordinaire de Laval en 1706. Il mourut en 1722. Il fit faire la place Hardy. — Ambroise Hardy, son fils, juge de police en 1723 et élu maire de Laval le 16 juin 1747, a été plusieurs fois continué dans cet office (b).

(a) Archives de Beauvais.

(b) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

exister, dans les archives d'anciens châteaux ou manoirs seigneuriaux, des pièces échappées à la destruction et dont le dépouillement fournirait des documents précieux pour l'histoire locale.

Dans le *Dictionnaire topographique* du département de la Mayenne, ouvrage qui accuse une si grande connaissance des lieux dans son auteur, M. Léon Maître, ancien archiviste de ce département, le château de Beauvais n'a d'autre qualification que celle de « ferme dans la commune de Changé. » Beauvais n'est également indiqué que comme simple fief du ressort de la châtellenie de Laval, dans la savante et très intéressante *Introduction* imprimée en tête de ce Dictionnaire, où l'auteur fait connaître les divisions religieuses, féodales et judiciaires formant le territoire actuel du département de la Mayenne. Ces observations n'ont aucunement pour but de diminuer l'autorité incontestable d'un savant aussi érudit que M. Léon Maître, mais seulement de confirmer la remarque que nous avons faite plus haut.

III

ASSISES ET REMEMBRANCES DE LA SEIGNEURIE DE BEAUVAIS.

SA MOUVANCE.

Sous le régime féodal, où l'on admettait la maxime : « Nulle terre sans seigneur, » le territoire tout entier était divisé en terres hommages ou nobles, et en terres roturières ou censives. Ces terres étaient tenues, suivant leur nature, de rendre certains devoirs, de payer certaines redevances au possesseur d'une autre terre appelée fief, qui relevait souvent elle-même d'un autre fief supérieur ou dominant. La terre hommagée devait au seigneur du fief dont elle dépendait, deux obéissances : d'abord, « la

prestation de foy et hommage, » et ensuite, « l'aveu et le dénombrement » qui consistait dans l'énumération et la description de toutes les parties du fonds hommagé. La terre roturière ne devait qu'une déclaration censive, qui comprenait aussi le dénombrement. L'une et l'autre devaient exhiber les titres de propriété et de mutation, formalité qui était aussi une obéissance féodale. Son objet était de vérifier tous les cas où il pouvait y avoir ouverture à des droits, et d'en assurer le paiement (1).

Pour recevoir ces obéissances, le seigneur tenait ses assises ou plaids. Les assises de fief étaient les séances d'un tribunal composé d'un juge ou sénéchal, d'un procureur fiscal, et d'un greffier, avec un ou plusieurs huissiers qui devaient présenter leurs exploits. Lorsque les titres d'un fief avaient besoin d'être renouvelés en tout ou en partie, ou bien lorsqu'une certaine quantité de redevances était échue et arriérée, le procureur fiscal avertissait les sujets, soit par bans et publications, soit par des assignations en règle, de se présenter aux assises, tel jour et dans tel lieu. Là, les propriétaires des terres hommagées faisaient la foi et hommage et y présentaient leurs aveux et dénombremens qui étaient ou reçus et acceptés, ou blâmés et réformés; les censitaires donnaient leurs déclarations et reconnaissances censives; les uns et les autres faisaient l'exhibition de leurs contrats. Le procureur fiscal requérait le paiement de toutes les redevances exigibles. Tous les droits étaient liquidés et payés. S'il s'élevait, ce qui était fréquent, des contestations entre le procureur fiscal et les sujets, le sénéchal prononçait des jugemens, soit de condamnation, soit de renvoi aux prochaines assises (2).

Le procès-verbal de chaque obéissance, de chaque affaire traitée avec un sujet, était rédigé en forme de

(1) *Essai sur le régime féodal*, p. 21. — (2) *Ibidem*, p. 62.

jugement ou de sentence. Le sénéchal y parlait comme juge et terminait par cette formule : « dont nous l'avons jugé et condamné à payer tels droits échus, à exhiber tel acte, et aux despens et frais des présentes liquidés à la somme de... (1) »

Le greffier rédigeait et faisait signer ces procès-verbaux sur des registres qui étaient intitulés : « Remembrances du fief de... ou Amendes et Remembrances des plaids et assises du fief et seigneurie de... » Il en délivrait des copies aux parties (2). Ces diverses fonctions exigeaient des connaissances assez étendues, et nous voyons que, pour la châtellenie de Beauvais, comme pour la sénéchaussée de Saint-Ouën, elles ont été constamment remplies par des hommes instruits, presque toujours par des licenciés ès-droits et avocats au siège de Laval.

Les assises se tenaient régulièrement quatre fois chaque année. Le seigneur pouvait cependant tenir ses « Petits Plaids » tous les quinze jours, ou plus souvent, en vertu « de lettres d'abréviation » obtenues du Roi, comme nous avons déjà eu occasion de le faire connaître (3). Les sujets devaient se présenter à la motte féodale (4), ou au donjon lorsqu'il en existait un, ou au château ou maison seigneuriale, et même, suivant le bon plaisir du seigneur, dans toute autre maison de ses vassaux. Celui-ci pouvait aussi tenir ses plaids ailleurs que dans la mouvance de son fief, par « emprunt ou prorogation de territoire, en vertu de lettres roiaux. » Ainsi nous voyons que, pour la seigneurie de Beauvais, les assises sont tenues dans une des salles de la maison seigneuriale, ou en l'auditoire au bourg

(1) *Essai sur le régime féodal*, p. 62. — (2) *Ibidem*.

(3) Voir ci-dessus, p. 7.

(4) En 1388, il existait une motte au château de Beauvais, comme le constate l'accord fait, en cette année, entre Pierre de Mathefelon et le sire de Laval.

de Saint-Ouën, ou en celui de Laval, par les officiers de cette seigneurie.

Il est facile de se rendre compte de l'importance des assises de chaque seigneurie, en consultant les registres des Remembrances qui ont été conservés. Ces remembrances servaient de titres dans les contestations si fréquentes sous le régime féodal, sous lequel la propriété se morcelait indéfiniment; et, par suite, les cens, rentes et devoirs dus pour chaque immeuble, et même pour chaque portion de terre, se divisaient d'une manière étonnante. Nous avons déjà bien des fois cité le seul des registres des Remembrances des assises de la seigneurie de Beauvais, conservé dans les archives. Quoiqu'il ne contienne qu'un laps de temps peu considérable, seize ans au plus, de 1580 à 1596, il renferme un très grand nombre de renseignements précieux au point de vue de l'histoire locale, et plus particulièrement au point de vue de la féodalité. Pour ne pas trop nous étendre à ce sujet, nous extrairons de ce registre ce qui nous semble avoir un intérêt spécial et nous le réunirons, en donnant les renseignements sur les terres situées dans la mouvance de la seigneurie de Beauvais.

Nous devons faire connaître ici les noms des officiers et la date des assises auxquelles ils ont présidé ou assisté.

Les assises tenues au château de Beauvais, le 29 février 1580, furent présidées par François Bellanger, licencié ès-lois, sénéchal de cette seigneurie, assisté de M^e Jehan Sercoul (1), aussi licencié ès-lois, procureur fiscal, et de Jehan Beuscher, greffier, en présence de Julien Levesque, sergent, qui promet de fournir ses exploits.

Le 10 novembre de la même année, et le 20 juillet 1581,

(1) Jehan Sercoul légua par son testament, en date du 10 novembre 1602, 120 écus pour fondation d'une messe par semaine dans l'église de Saint-Vénérand. — Il était fermier général de la terre de Beauvais pendant que René de Charnières la possédait.

les assises sont tenues au château de Beauvais par les mêmes officiers, ainsi que celles du 26 août 1581, tenues en l'auditoire de Laval.

Le 13 septembre 1581, aux assises tenues au bourg de Saint-Ouën, Jean Bellanger, licencié ès-lois, remplit les fonctions de sénéchal. Il est assisté seulement de M^e Jehan Sercoul, procureur. Le nom du greffier n'est pas indiqué. Le 23 du même mois, les assises sont tenues en l'auditoire de Laval par les mêmes officiers. Jehan Bœscher est établi comme greffier.

En 1583, les assises sont tenues à la maison seigneuriale de Beauvais, et présidées par Jean Bellanger, assisté de Jehan Sercoul et de Jehan Davazé, greffier. Aux assises du 21 mai 1587, paraissent les mêmes officiers, avec Estienne Levesque, sergent. A celles du 30 avril 1596, Macé Boullain remplace, comme sergent, Estienne Levesque.

En 1600, M^e Jehan Guillot, licencié ès-droits, avocat au siège de Laval, était sénéchal de Beauvais, et, en 1667, aux plaids de la châtellenie de Beauvais, tenus audit lieu, le 5 juillet, François Manczon, sieur de la Collierie, avocat en parlement, remplissait les mêmes fonctions.

En 1718, le 12 septembre, M^e François Perrier, sieur de la Courteille, avocat en parlement, était sénéchal de Beauvais.

En 1719, M^e François Le Clerc du Moulin, avocat en parlement, était procureur fiscal des fiefs de Beauvais.

Outre les officiers dont nous venons de parler, les seigneurs de Beauvais avaient des receveurs ou fermiers généraux, chargés de percevoir les droits de ventes et issues et d'en donner quittance régulière. Nous les trouvons établis à la fin du xvr^e siècle et au commencement du xviii^e, époque où la terre de Beauvais était possédée par la famille de Charnières, dont les membres ne semblent pas y avoir fait leur résidence habituelle. René de

Charnières habitait son lieu seigneurial en Quelaines, et, après son mariage avec Gilles de Dampierre, Suzanne de Charnières, sa fille, demeurait le plus souvent au manoir de la Chesnelière, au pays du Perche, dont son mari était seigneur.

Voici les noms de quelques-uns de ces fermiers avec la date de l'année où nous les trouvons mentionnés :

Dès 1541, « honneste homme » Jehan Lelievre, demeurant au lieu de la Thioullière, paroisse de Saint-Germain-le-Fouilloux, était « recepveur » de la terre de Beauvais.

En 1556, M^e Philippe Morin, receveur de la seigneurie de Beauvais et procureur de Louise du Bailleul, veuve de François de Favières, soutint, en cette qualité, à la date du mois de septembre de cette année, les droits de la dame de Beauvais contre M^e Cyprien Le Bourdais, propriétaire du fief des Garelières, en la paroisse de la Baconnière, devant le juge général du marquisat de Mayenne (1).

René Guérif et N... Le Bigot sont en même temps fermiers de Beauvais, en 1560 et 1576. — En 1571, N... Saisbuez. — En 1574, N... Cosset. — De 1580 à 1596, M^e Jehan Sercoul, licencié ès-lois, avocat au siège de Laval, cumule le titre de fermier de Beauvais avec celui de procureur fiscal de la châtellenie. Le 22 août 1595, il bailla « à franche moitié, sous la réserve du bon plaisir « et volonté de noble homme Daniel de Charnières, » le lieu et courtilerie du Bas-Beauvais (2).

En 1598, le fermier général de Beauvais était « honneste homme » Pierre Patry, sieur du Breil, marchand, demeurant au faubourg du Pont-de-Mayenne, en la ville de Laval. Il donna à bail, à franche moitié, la métairie de Beauvais, par acte du 14 septembre 1598, devant M^e Pierre

(1) Voir ci-dessus, p. 78-80.

(2) Archives de Beauvais, *Baux divers*.

Croissant, notaire royal « ès païs et comté du Maine, » résidant à Laval. Par un autre acte, en date du 13 juillet de la même année, devant M^e Boullays, notaire royal de la cour du Mans et de Bourgnouvel, demeurant à Laval, il donna « à titre de sous-ferme, pour le prix annuel de « seize écus quarante sols tournois, revenant à cinquante « quatre livres tournois, » le lieu et courtilerie de la Ragottière, paroisse de Changé.

Parmi les nombreuses charges imposées au métayer de Beauvais par Pierre Patry, dans le bail du 14 septembre 1598, nous mentionnerons les suivantes : Le preneur « de- « vait nourrir, chacun an, quatre veaux de lait, rendre, « chacun an de jouissance, en la maison du bailleur à « Laval, six chapons au terme de Toussaintz et de Noël, « et huit poulletz au terme de Pasques ou de Penthe- « coste, rendre aussi, par chacun an, au terme de Tous- « saintz, trente livres de beurre net, et aux quatre bonnes « festes de chacun an ung coing de beurre fraiz beaulx « et honnestes, pesant chacun quatre livres. »

Dans un autre acte du 14 juillet 1599, devant Michel Boullays, par lequel Pierre Patry donne à titre de bail à sous-ferme le lieu et closerie du Bas-Beauvais pour sept années, moyennant la somme de « quinze écus sol reve- « nant à quarante cinq livres tournois, » nous remar- quons cette clause que « le preneur pourra, durant ledit « bail, mettre deux porcs à possonner dans le boys de « Beauvays, lorsqu'il y aura de la posson et glan ou « fayne audit boys. » Ces détails font connaître les usa- ges ruraux suivis au xvi^e siècle. C'est pour ce motif que nous les avons insérés ici.

En 1654, Gabriel Gigault, sieur de Vaiges, était fermier de la terre de Beauvais.

Mouvance de la seigneurie de Beauvais.

Pour bien comprendre quelle était l'importance de la châtelainie de Beauvais, nous devons faire connaître quelles étaient les terres qui en relevaient dans diverses paroisses. Outre les aveux et le registre des Remembrances, les archives de Beauvais nous ont fourni de nombreux documents, notamment « un écrou des fiefs et héritages « dépendant de ladite châtelainie, obéis dans la Remembrance sixième qui a disparu, commencée le 11 mai « 1666, » et une table alphabétique de la Remembrance des assises, tenues en 1774, des fiefs et des seigneuries de Beauvais et de la Thioullière, situés paroisses de Changé, la Baconnière et Saint-Germain-le-Fouilloux. A l'aide de ces diverses pièces, nous pourrions donner la nomenclature assez exacte des terres, situées dans la mouvance de Beauvais, avec le détail des cens, rentes et redevances dus pour les principaux lieux.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir faire une remarque qui a son importance. D'après nos documents, la propriété rurale était, avant la Révolution, excessivement morcelée. Là où n'existe plus qu'une seule métairie avec une closerie, il n'était pas rare de rencontrer cinq, six et jusqu'à sept closeries, sorties d'une terre ou d'un fief primitivement très étendu. Par suite, les cens, rentes et redevances, à la charge du fief principal, se partageaient entre les détenteurs de chacune des parties détachées, et il aurait été assez difficile, sinon impossible, d'établir la part à la charge de chacune de ces parties. Mais cette difficulté était diminuée parce que, dans les aveux et déclarations rendus par les sujets à chaque mutation, on prenait le soin de rappeler ce qui était dû

au fief dominant pour la totalité de la terre avant son démembrement.

Une autre cause de difficulté, c'est que les familles étant alors très nombreuses, les terres, même les plus petites, se partageaient entre les membres de ces familles; ce qui produisait un nouveau morcellement.

Quoique ce ne soit pas ici le lieu, ces observations nous fournissent l'occasion naturelle de répondre à une question souvent posée : La population des campagnes était-elle autrefois plus nombreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui? Il nous paraît certain que, pour la paroisse de Changé et pour les paroisses circonvoisines, il y avait plus de maisons ou feux disséminés à une certaine distance des bourgs; que, dans chaque famille, il y avait plus d'enfants, et que, dès lors, le nombre des habitants était supérieur.

Nous avons déjà dit que les terres situées dans la mouvance d'un fief en relevaient, soit en *nuesse* (1); soit censivement et que quelques-unes étaient tenues à simple obéissance féodale. Les terres censives étaient ainsi appelées parce qu'elles avaient été primitivement concédées moyennant une redevance ou cens que les nouveaux propriétaires étaient obligés de payer au seigneur. Elles devaient aussi les droits de lods et de ventes à chaque mutation. Les autres terres dont les possesseurs se déclaraient, dans leurs aveux, sujets en *nuesse* du seigneur, relevaient directement de la seigneurie.

Pour éviter des répétitions, nous ne ferons aucune distinction, sous ce rapport, entre les terres de la seigneurie de Beauvais, distinction qui, d'ailleurs, ne présenterait, ce semble, aucun intérêt. Mais nous les classerons par paroisses en commençant par la paroisse de Changé. Ces terres étaient situées dans les paroisses d'Andouillé, la

(1) *Nuesse*, directement.

Baconnière, le Bourgneuf-la-Forêt, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Ouën-des-Toits. Une seule se trouvait dans la paroisse de Grenoux, et une autre dans celle de Saint-Pierre-la-Cour. Nous indiquerons à la suite les terres dont nous n'avons pu découvrir la position.

Nous devons signaler ici qu'au commencement du xv^e siècle, l'abbaye d'Evron possédait des terres qu'elle tenait de la seigneurie de Beauvais. L'an 1414, Etienne de Brée, religieux de ce monastère, fut constitué procureur par sa communauté « pour rendre obéissance à Beauvais, « paroisse de Changé près Laval, à raison de certaines « choses que ce couvent tenait de Beauvais (1). »

Nous ne savons dans quelle paroisse « ces choses » étaient situées.

Etienne de Brée était fils de Macé de Brée, chevalier, seigneur de Fouilloux, Mont-Chevrier, Saint-Denis-du-Maine, et de Simonne de Courcieriers, fille de Guillaume, premier du nom, seigneur de Courcieriers et de Ballée, et de Jeanne de Cosmes.

PAROISSE DE CHANGÉ.

1^o *Les Baudières* ou *Baudronnières*. — Les deux métairies des Baudières formaient une partie du temporel de la chapelle de Saint-Michel, dite de la Baudière ou des Guérins, desservie dans l'église de la Sainte-Trinité de Laval, fondée par les seigneurs de Beauvais, en l'année 1393, et décrétée par l'évêque du Mans, Martin Berruyer, à la date du 22 octobre 1453 (2). Le chapelain, titulaire de cette chapelle, devait au seigneur de Beauvais, à cause

(1) *Manuscrits* de la Beauluère, t. II, p. 143.

(2) Isidore Boullier, *Recherches historiques sur la paroisse de la Trinité de Laval*, p. 174 et 175. — *Recherches sur Changé*, t. I, p. 378.

des métairies des Baudières « un boisseau et demi d'a-voine comble pelle, mesure de Saint-Ouën (1) et douze deniers de devoir ou rente, au terme d'Angevine. » D'après l'acte de fondation, la métairie de la Baudière portait le nom de l'Isembaudière. C'est sous cette même désignation qu'elle est citée dans les Aveux de Beauvais rendus au XVII^e siècle à la châtellenie de Saint-Ouën et dans le registre des Remembrances. Elle est indiquée comme située sur le territoire de la paroisse de Saint-Jean-sur-Mayenne ; nous ne savons pourquoi.

2^e *Fief du Bas-Beauvais*. — Outre les closéries, situées au Bas-Beauvais et faisant partie du domaine de la seigneurie, il existait, au même lieu et sous la même dénomination, un fief secondaire d'une assez grande importance. Les archives de Beauvais comprennent un grand nombre de renseignements sur les propriétaires qui ont successivement ou simultanément possédé ce fief. C'est ce qui nous engage à en parler dans un article séparé.

3^e *La Bouffetière*. — Cette terre, sur laquelle nous n'avons aucun document, est mentionnée dans la Remembrance de 1774 comme relevant de Beauvais.

4^e *La Brevindière*. — Le lieu, ou plutôt les lieux de la Brevindière, qualifiés de fief, relevaient partie de Beauvais, partie de Clermont, par la seigneurie du Cormier. Une transaction intervenue, en 1583, entre Catherine de Feschal, veuve de René de Charnières, dame de Beauvais, et Léon de Lescot, abbé de Clermont, fit cesser « ce combat de mouvance » ou « combat de fief » existant entre les seigneurs de Beauvais et l'abbaye de Clermont, et régla les droits de chacun (2).

Le fief de la Brevindière appartenait, en 1580, à Jehan

(1) Les redevances en avoine, à peu d'exceptions près, étant dues à la seigneurie de Beauvais suivant la mesure de Saint-Ouën, nous n'indiquerons la mesure que lorsqu'il s'agira d'un autre boisseau.

(2) *Recherches sur Changé*, t. II, p. 99.

Lair, sieur du Rocher, et Antoine Huault, son gendre, mari de Catherine Lair, fille de Jehan Lair et de Marie Letourneux. Cette terre était composée de cinquante-cinq journaux, tant terres labourables que prés et landes, et devait « par deux termes huict soubz de debvoir paiables
« au jours et festes de Nouel et dangevine avec ung bien
« pour ung jour seullement paiant et baillant au mestaier
« dudit lieu ou celluy quil envoira ledit bien deux deniers
« par le seigneur de Beauvois ou ses fermiers. »

Jehan Lair, Nicolle Denis, sa femme, et Antoine Huault, par acte du dernier jour de novembre 1582, devant M^e Philippe Gouger, notaire à Laval, vendirent à Mathurin Moreau, marchand à Laval, le lieu et appartenances de la Brevindière pour la somme de six cents écus sol et dix écus en vin de marché. Ce contrat de vente fut soumis au retrait lignager par honneste homme Mathurin Bellière, mari de Jacquine Letourneux, qui obtint, comme parent et lignager de Jehan et de Catherine Lair, un jugement, en date du huitième jour de février 1584, par lequel, moyennant le paiement et remboursement de la somme principale et « des loiaux coutz, » il devint possesseur de la Brevindière au lieu et place de Mathurin Moreau (1).

En 1619, une closerie située à la Brevindière et relevant de Beauvais appartenait à une dame de Rougette.

En 1634, M^e Mathurin Martin et autres héritiers de Jacquine Letourneux étaient propriétaires à la Brevindière. — En 1678, ce lieu appartenait à Messieurs Le Blanc, héritiers de D^e^{lle} Martin. — En 1685, à François Le Blanc et Françoise-Michelle Nigliau, sa femme, qualifiés sieur et dame de la Brevindière; et, en 1707, à Françoise Nigliau et à ses enfants, Jean Le Blanc, sieur de la Brevindière, et D^e^{lle} Françoise-Claire Le Blanc.

Les propriétaires de cette partie de la Brevindière

(1) Archives de Beauvais, *Remembrances*, p. 74.

devaient à la seigneurie de Beauvais « huit sols de devoir, « au terme de Pasques et une corvée à fanner en la préé « de Beauvais (1). »

5° *Le fief de la Chaigne*. — Ce fief secondaire se composait d'un certain nombre de closeries ou lieux (six, en 1774), dont les détenteurs, au nombre de huit, devaient à la seigneurie de Beauvais, pour le total de ce fief, « quarante trois sols en argent et six boisseaux davoine « comble, de devoir ou rente inféodée, au terme d'Angevine, deux chapons au terme de Nouel, et un bian à « fanner et à plessier en la préé de Beauvais, et deux « bœufs, en paiant par le seigneur de Beauvais ou son « fermier quatre deniers par jour pour avoir du pain (2). » Il y avait combat de fief avec le seigneur de Fouilloux pour quatre pièces de terre situées au lieu de la Chaigne (3).

6° *La Corpaignère*. — Il existait, en 1768, au village de la Corpaignère, plusieurs lieux qui, à cette époque, étaient possédés par les représentants de M^e René Caharie, prêtre, et autres détenteurs au nombre de huit au moins. Pour ces divers lieux, il était dû à la recette de Beauvais « six bouessaulx davoine comble pelle, deux « bians à fanner ès prés et à plessier aux hayes et garrennes, et trois soubz quatre deniers de devoir, chacuns « ans, au terme d'Angevine (4). » René Caharie était curé de Grenoux en 1646.

En 1537, Pierre Le Moueste était propriétaire à la Corpaignère (5). Il existait à Laval, au xvi^e siècle, une famille Le Moueste. Michel Le Moueste fut tué à Amboise en 1518.

(1) Archives de Beauvais, *Aveux* de 1600, 1634, 1646 et 1678.

(2) *Ibidem*, *Remembrances*, p. 62.

(3) *Ibidem*, *Remembrances des assises de 1774*.

(4) *Registre des Remembrances*, p. 68.

(5) *Registre-Journal de François de Favières*, année 1537.

Un autre membre de cette famille, André Le Moueste, mourut au mois de décembre 1521 (1).

Il y avait combat de fief au sujet de la Corpaignère avec le fief du Cormier (2).

7° *La Cousinière*. — Ce lieu relevait en partie de Beauvais et en partie de Clermont par le fief du Cormier (3). Les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Tugaï de Laval devaient à Beauvais vingt-trois sols de rente ou devoir sur leur lieu de la Cousinière (4).

8° *La Croix-Blanche*. — Une famille Trillon, de Laval, a longtemps possédé le lieu de la Croix-Blanche (5).

En 1580, aux assises tenues le 11 février, en l'auditoire de Laval, par emprunt de territoire, Louis Rousseau et Antoinette Gilles, sa femme, et Françoise Rebuffé, veuve de Pierre Saibouez, sieur et dame par moitié divise du lieu et closerie de la Croix-Blanche, s'avouèrent sujets en *nuesse* de monseigneur messire René de Charnières, sieur dudit lieu et de Beauvais, et reconnurent « devoir pour « tout ledit lieu quarante et un sols en argent, savoir : « quinze soubz tournois pour une part et douze deniers « tournois par autre pour une permission quils ont davoir « garannes à connils de vingt quatre pieds de quarré et « droict de chasse avec six *raiseux* à connils et vingt cinq « sols de devoir au terme d'Angevaine (6). »

En 1634, nous trouvons M^e Etienne Marchand, prêtre, sieur de la Croix-Blanche; et, un peu plus tard, un membre de la famille Berset se qualifiait du même titre.

9° *Le Froc*. — Le lieu du Froc appartenait, en 1580, aux enfants mineurs de Jacques Martin et de Jeanne Rebuffé; en 1634, aux héritiers de M^e Hierosme Martin; en 1771,

(1) Guillaume Le Doyen, *Chronique rimée*, p. 165 et 186.

(2) *Assises de 1774*. — (3) Archives de Beauvais, *Censif de Clermont*.

(4) *Ibidem*, *Aveux*. — (5) *Ibidem*, *Aveu de 1646*.

(6) *Ibidem*, *Remembrances*, p. 29.

aux enfants de la Porte, qui intervinrent au partage des communs ou pâtis de Beauvais, situés près du lieu du Froc. En 1774, M^e René de la Porte de Forges, avocat au Parlement et aux sièges de Laval, en était propriétaire.

Le Froc devait à la recette de Beauvais « deux sols huit « deniers tournois de devoir én argent, au jour de la « Pentecoste, et ung homme à fanner pour faire la corvée « au pré du Graiz et à plessier aux garennes et plesses « dudit lieu, et six poulllets, le tout de devoir (1). »

10^e *Hallerais*. — En 1768, les enfants de M^e René Huneau et de D^e^{lle} Marguerite Berset, fille de Daniel Berset, sieur de Hallerais, et de D^e^{lle} Louise Gigault, tenaient, de la seigneurie de Beauvais, partie de la métairie des Hallerais et de la closerie du Froc, et en devaient « deux sols « six deniers de devoir, une corvée à fanner en la pré « de Beauvais, trois bestes et ung bouvier pour mener le « foing dans la grange et quatorze sols six deniers, le « tout de devoir. »

L'aveu de 1646 mentionne D^e^{lle} Martin, dame de Hallerais et de la Vallée-au-Levrault. Elle était fille de Jérôme Martin, sieur de la Vallée.

En l'année 1680, Louise Gigault, veuve de Daniel Berset (2), était dame de Hallerais et de la Vallée. Un de leurs enfants, Hiérosme Berset, sieur des Hallerais, épousa, en premières noces, Magdeleine Géhard, et, en secondes, Anne Boutonnais, fille de François Boutonnais, sieur de la Sionnière, et de Marie Guays, dont il eut François Berset, sieur de la Perdrillère ou des Hallerais, juge à Laval et lieutenant général des eaux et forêts et

(1) Archives de Beauvais, *Aveu* de 1600 et *Remembrances*, p. 67.

(2) Daniel Berset était fils de Marin Berset et de Françoise Saisbomez, qu'il avait épousée le 24 juillet 1630 (*Manuscrits* de la Beauvuère, t. II).

major de la milice bourgeoise, marié à D^{lle} Lasnier par contrat du 27 septembre 1710 (1).

11° *Le Houx*. — Le moulin du Houx était situé sur la paroisse de Changé et s'appelait le moulin du Bas-Houx. Les sieurs du Houx devaient à la recette de Beauvais « cinq sols en argent et cinq boisseaux d'avoine comble, « un bian, deux bœufs et une charette pour aider à charrier le foing de la prée en la grange, avec un homme à « plessier ès garennes dudit pré. » C'était au moulin du Houx que les sujets de la châtellenie de Beauvais devaient « tourner moudre leurs grains (2). »

En 1634, le lieu du Houx appartenait à M^e François Chemineau, sieur de la Parelière. En 1646, les enfants du sieur de la Pinellière en étaient propriétaires.

12° *Les Jarriais*, ou *Jarillais*, ou *la Jarriaie*. — Il existait autrefois au village de la Jarriaie un certain nombre de closeries et de maisons, qui relevaient en partie de Beauvais et en partie de l'abbaye de Clermont par le fief du Cormier. Nous avons vu qu'une transaction avait, en 1749, réglé les droits respectifs des deux seigneuries (3).

D'après le registre des Remembrances, le lieu de la Jarriaie devait à la recette de Beauvais « quatre boues-seaulx d'avoine comble pelle, au jour et feste de Notre-Dame Angevine, douze deniers au jour de Nouël et ung bian à fanner ès prés de Beauvais, le tout de devoir. » Dans l'aveu de 1768, les propriétaires des divers lieux, situés au village des Jarriais, devaient, « chacun an, au « terme d'Angevine, quarante trois sols en argent, six « boisseaux d'avoine comble, deux chapons et ung bian « à fanner dans la prée avec deux bœufs et une charette « pour charroyer le foing de ladite prée. »

(1) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

(2) Archives de Beauvais, *Remembrances*, p. 29, et *Aveu* de 1678.

(3) Voir ci-dessus, p. 136.

De 1618 à 1635, François Richard, époux de Tugalle Houllière, notaire et sergent royal à Changé, était sieur de la Jarriais.

13° *Les Morinières*. — Le propriétaire de diverses pièces de terre, situées au lieu des Morinières, devait à Beauvais « chacun an, deux sols six deniers de devoir. »

En 1580, vénérable et discret M^e Jehan Levesque, prêtre, présenta aux assises de Beauvais trois contrats, passés devant Rebuffé, notaire royal, en date des 3 octobre et 5 novembre 1553, et 14 décembre 1558 ; contenant l'acquisition de plusieurs pièces de terres, situées au lieu de la Morinière, entr'autres d'un closeau, nommé le « Clouseau au Bœuf », contenant « demy journau de terre ou environ », et a reconnu « devoir, chacun an, la somme de deux sols « six deniers de devoir, au terme d'Angevine. »

14° *La Ragottière*. — Le lieu ou fief de la Ragottière devait à Beauvais « un sol trois deniers et six boisseaux « d'avoine comble, de devoir ou rente inféodée, au terme « d'Angevine, deux chapons et ung bian à fanner et à « plessier. »

15° *La Soubillère*. — Il y avait autrefois deux lieux à la Soubillère, la grande et la petite. En 1587 et 1590, Renée Audouin, veuve de Pierre Martin, sieur de Merembourg, propriétaire du Bas-Beauvais, acquit diverses pièces de terre dépendant du lieu de la Soubillère et relevant de Beauvais. L'une de ces pièces de terre contenant deux hommées de pré ou environ, lui fut vendue « pour la « somme de dix sept escuz sol, avec obligation de contri- « buer au *grand* du debvoir et charges dudit lieu de la « Soubillère, tenus de Beauvais à douze soubz, chacun an « et un bian à fanner et à plessier (1). »

16° *Le Teilleul*. — Il existe dans la paroisse de Changé deux lieux ou métairies, appelées le Grand et le Petit-

(1) Archives de Beauvais, *Registre des Remembrances*, p. 79.

Teilleul. D'après l'aveu de 1768, le propriétaire du Teilleul, sans autre désignation, devait à la recette de Beauvais « deux sols six deniers de deivoir. »

En 1619, le Teilleul, composé de neuf closeries, n'était pas tout entier dans la mouvance de la seigneurie de Beauvais. La plus grande partie relevait de Clermont par le fief du Cormier (1).

17° *La Vallée-au-Levrault*. — M^e Hiérome Martin, sieur de la Vallée-au-Levrault, devait à Beauvais « deux sols six deniers de deivoir et une corvée, trois bestes et un bœuf pour mener le foing en la grange, et quatorze sols six deniers en argent, le tout de deivoir (2). » Ce lieu appartenait, en 1664, à ses enfants. Nous avons vu, à l'article Hallerais, qu'en 1646, D^{lle} Martin, fille de Jérôme, était dame de Hallerais et de la Vallée-au-Levrault, et qu'en 1680, D^{lle} Louise Gigault, veuve de Daniel Berset, avait le même titre (3).

PAROISSE D'ANDOUILLÉ.

1° *Les Coudrais* ou *Censifs du Teil*. — Ce lieu s'appelait aussi la Jalonnière ou la Haute-Coudrais (4). D'après l'aveu de 1600, les Coudrais du Teil, contenant trente journaux, avaient été baillés, à titre de rente, par les seigneurs de Beauvais, à M^e André Boislève, à charge d'en payer, chaque année, au terme d'Angevaine, « quinze sols « tournois de deivoir féodal (5). »

2° *La Gouinière*. — La terre de la Gouinière était, en 1600, possédée par Pierre Le Clerc, Hierosme Saibouez, le jeune, à cause de sa femme, et leurs frères et sœurs. Ils

(1) Archives de Beauvais, *Censif du Genest, du Cormier et de Mondon*.

(2) *Ibidem*, *Aveux* de 1600 et 1634.

(3) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

(4) Archives de Beauvais, *assises* de 1774. — (5) *Ibidem*.

devaient à Beauvais pour ce lieu, au terme d'Angevine, chaque année « quinze sols tournois de devoir. »

En 1580, la métairie de la Gouinière appartenait à Jeanne Audouin, veuve de Jacques Marest, sieur des Abattants. — Elle échut, en 1584, par le partage de leur succession, à Jeanne Marest, veuve de Pierre Le Clerc, sieur de la Manourière (1).

En 1634 et 1646, la Gouinière appartenait à Pierre Le Clerc, sieur de la Manourière, juge général au comté de Laval, et, en 1678, à une autre Pierre Le Clerc, sieur de la Manourière, probablement le fils du précédent, conseiller du Roi, assesseur au siège présidial d'Angers.

3° *La Haie d'Ingrandes*. — Les représentants de Louis Alligot, sieur des Prez, tenaient censivement du fief de Beauvais certaines terres, situées à la Haie d'Ingrandes, annexées au lieu de la Rauchardière, paroisse d'Andouillé, et devaient trois sols de devoirs ; ces terres appartenaient déjà à la famille Alligot en 1646 et elles étaient encore en sa possession en 1678.

4° et 5° *Méard et la Couldre-aux-Ralliers*. — Ces deux terres relevaient-elles de Beauvais ? Nous avons tout lieu de le croire, quoique nous n'en ayons pas la preuve positive. Nous avons vu précédemment que Jean-Gabriel Levesque des Valettes, époux de Marie-Marthe Dorion, et à cause d'elle seigneur de Beauvais, avait eu une contestation avec les abbé, religieux et couvent de Notre-Dame

(1) La famille Le Clerc de la Manourière était une branche de la grande famille Le Clerc. Elle prit alliance avec des familles notables de Laval et d'Angers et occupa des postes importants. Un des plus anciens de ce nom, Pierre Le Clerc, épousa Perrine Ouvrard dont il eut Pierre Le Clerc, marié à Françoise Fréard, dont il eut : 1° François Le Clerc, sieur des Chatelliers, marié à Françoise Le Comte ; 2° Pierre Le Clerc, marié à Françoise Bréchu, fille de Pierre Bréchu et de Jeanne Garnier. Cette famille portait : *de gueules à une tête et col de Licorne d'argent, accompagnée de 3 étoiles d'or, 2 et 1, soutenues chacune d'un croissant d'argent* (Manuscrits de la Beauluère).

de Clermont, qui lui réclamaient plusieurs années d'une rente de dix-neuf boisseaux et demi de seigle, sur le lieu de Méard, dont partie était due par les détenteurs du lieu de la Coudre-aux-Ralliers, à la décharge du seigneur de Beauvais. Cette contestation se termina en 1732. Déjà, en 1508, un jugement, rendu à la barre ducale de Mayenne, avait donné gain de cause aux religieux de Clermont.

D'après une montrée, en date du 15 mars 1755, des lieux dépendant de la terre de Beauvais, Méard appartenait à cette époque aux seigneurs de ce fief.

6° *La Planche*. — Une pièce de terre, dépendant de ce lieu, relevait de Beauvais (1). Nous ne savons à quel devoir elle était tenue. Elle était sortie des Coudrais du Teil.

7° *Le Val-Bruand*. — Cette terre devait à la seigneurie de Beauvais, chaque année au terme d'Angevaine, deux sols six deniers de devoir.

PAROISSE DE LA BACONNIÈRE.

1° *La Benestière*. — Le fief de la Benestière, ou Benistière, était composé d'un grand nombre de lieux ou terres, dont les propriétaires relevaient de Beauvais, les uns censivement, les autres en *nuesse*. En 1580, on comptait à la Benestière huit propriétaires, et, en 1774, six lieux ou maisons, qui devaient ensemble à Beauvais « dix neuf boues-
« seaux trois quarts d'avoine et vingt deux sols six deniers
« en argent, le tout de devoir, au terme d'Angevaine. »

En 1774, dame Aoustin, veuve du sieur Livet de la Chevronnière, était propriétaire au lieu de la Benestière.

2° *Le Bourg-Chevreau*. — Il existait autrefois au Bourg-Chevreau divers lieux dont les détenteurs assez nombreux devaient pour la totalité « sept sols six deniers en argent,
« et sept boisseaux d'avoine, comble pelle, de cens et de

(1) Archives de Beauvais, *Assises* de 1774.

« devoir. » En 1774, il y avait au Bourg-Chevreau une métairie, trois lieux et une maison.

7° *Le fief de la Bourgonnière.* — Ce fief a été possédé, pendant près de deux cents ans, par une famille Le Bourdays, dont le principal membre prenait le titre de sieur de la Bourgonnière. Il était aussi désigné sous le nom de Le Bourdais-Bourgonnière, suivant l'usage existant d'ajouter au nom patronymique celui d'une terre pour distinguer les divers membres d'une même famille. D'autres terres relevant de Beauvais appartenait aux Le Bourdays, qui ont fournis des notaires en plusieurs lieux, notamment à Saint-Ouën-des-Toits. Nous avons eu entre les mains un grand nombre d'actes passés par devant M^{es} Le Bourdays, notaires, résidant aux Aistres, paroisse de Saint-Ouën.

L'aveu de 1768 mentionne, comme propriétaires au village de la Bourgonnière, M^e Joseph Le Ray, notaire royal, mari de D^{lle} Renée Le Bourdays, fille de M^e René Le Bourdays, procureur ès-sièges royaux de Laval ; les héritiers ou représentants de Joseph Brault, maître chirurgien, et de D^{lle} Anne Huet, fille de Pierre Huet et de dame Le Bourdays ; Pierre Renoul et Marie Le Bourdays, lesquels relevaient censivement de Beauvais et devaient à la recette de cette seigneurie « six bouesseaux d'avoine, comble, le tiers foulé et recomblé ; et six sols en argent de « devoir qu'ils payaient à la seigneurie d'Aché à l'acquit « ou décharge du seigneur de Beauvais. »

4° *Le Clos Badouflard.* — Les propriétaires de cette pièce de terre devaient « sept deniers obolle en argent « et trois quarts de bouesseau d'avoine. »

5° *La Basse-Gallerie.* — Le lieu de la Basse-Gallerie devait « sept sols tournois et dix boisseaux d'avoine, le tiers « foulé, le tout de devoir. »

6° *La Basse-Gaucherie.* — Il était dû pour ce lieu « dix « boisseaux d'avoine. »

7° *Le fief de la Garelière.* — Ce fief, composé d'un

grand nombre de lieux, se divisait en Haute et Basse-Garelière, dont une partie relevait censivement et l'autre en *nuesse* de la seigneurie de Beauvais.

Dans le partage fait, en 1584, des biens dépendant de la succession de Jacques Marest, sieur des Abattants, et de Jeanne Audouin, la métairie de la Garelière avec la closerie du même nom échurent à Jeanne Bignon, veuve de Guillaume Marest; En 1580, on comptait au village de la Garelière dix feux, et, en 1774, quatre lieux et une maison à la Haute-Garelière, et, à la Basse, un lieu et quatre maisons.

D'après l'aveu de 1768, les principaux propriétaires des terres, situées au fief de la Garelière, étaient : les héritiers et représentants de M^e François Coustaud, notaire, et de D^{ne} Julienne Le Bourdays; les enfants de Pierre Le Bourdays, sieur du Verger, et autres, qui tenaient également au village de la Benestière des terres relevant censivement de Beauvais, et payaient au seigneur d'Aché, à la décharge de celui de Beauvais, savoir : pour le village de la Haute-Garelière, « treize bouesseaux davoine, « le tiers foulé et le reste comble; et treize sols six deniers en argent », et pour le village de la Basse-Garelière « dix bouesseaux davoine et dix sols en argent. »

8° Le sieur de *Gattefour* devait « sept deniers obolle « en argent et trois quarts dun bouesseau davoine et une « corvée. »

9° *La Guittière* ou *Guillérie*, devait « cinq sols de devoir et cinq bouesseaux davoine, comble pelle, au terme « dangevine. »

10° *La Lagerie* et *la Volière*. — Diverses pièces de terre dépendant de ces deux lieux relevaient de Beauvais. Nous ignorons à quels devoirs ils étaient tenus. En 1774, deux pièces de terre du lieu de la Volière appartenaient à M. de Vaudichon.

11° *La Ragelière* ou *la Loge*. — Les propriétaires du

lieu de la Ragelière, autrement appelée la Loge, devaient à Beauvais « vingt deux sols six deniers en argent et dix « bouesseaux davoine comble, de debvoir, au terme « dangevine. »

En 1580, le lieu de la Ragelière comptait quatorze propriétaires. — En 1666, Louis Tirouflet, sieur de la Grandinière, était propriétaire à la Ragelière, et, en 1768, les héritiers de Jeanne Tirouflet, veuve de Gabriel Alligot, sieur de Barbain, y possédaient des terres.

12° *Le fief du Rouzay*. — Ce lieu devait, par moitié, à l'Angevine et à Noël « cinquante deux sols en argent, « quatorze bouesseaux davoine, douze chapons à Noël, « et deux bœufs de vinaige pour aller quérir le vin de « Monsieur jusques à Fourmentières, ou aussi loing, à la « cour de Beauvais, le tout de debvoir. »

12° *Les Censifs du Rouzay*, autrement *le Perron*, avec le lieu de la Chouinnièrre devaient « cinq sols de debvoir. »

13° *Saint-Sauveur*. — Le fief de Saint-Sauveur devait « cinq sols en argent, et cinq bouesseaux davoine, et « deux poulles le tout de debvoir. » — En 1646, il appartenait à la veuve Lemason, dame du Cheval blanc, à Laval ; et, en 1768, à Marie Perrier, veuve Bidault.

14° *La Seguinais*. — Cette terre se composait de la Haute et de la Basse-Seguinais et devait payer pour la totalité à la recette de Beauvais « quatorze bouessaux davoine, comble, quatorze chapons et cinquante deux « sols en argent, le tout de debvoir au terme d'Angevine. »

PAROISSE DU BOURGNEUF-LA-FORÊT.

1° *La Borderie*. — Les propriétaires de ce lieu devaient à Beauvais « deux sols trois deniers. »

En 1623, madame de la Borderie, femme de monsieur le sénéchal de Saint-Ouën, fut marraine de la petite cloche dans l'église de Changé.

2° *Le fief de la Broce* ou *Brosse*. — Ce lieu relevait de Beauvais et devait « quinze sols en argent, cinq boues-seaux d'avoine, comble pelle, et deux poules ; le tout « de devoir au terme dangevine. »

D'après le registre des Remembrances des assises de Beauvais, la Broce devait, en 1590, « quarante cinq sols « tournois de devoir et quinze boues-seaux d'avoine avec « six poulets (1). »

3° *La Brillais-aux-Vahiers*. — Les propriétaires de la Brillais devaient « neuf boues-seaux d'avoine, combles et « foullez. »

Une rente de 10 livres, fondée par Françoise Martin au profit des Frères Cordeliers de Laval, était affectée sur tous ses biens, principalement sur les lieux de la Brillais et de la Gasnerie, paroisses du Bourgneuf-la-Forêt et de Changé (2).

4° *La Bularie*. — Cette terre doit être la même que la Brillais. Elle est désignée, comme celle-ci, sous le nom de la Bularie-aux-Vahiers et elle devait les mêmes devoirs. De plus, sur un des aveux de Beauvais, ces deux terres sont portées en même temps.

5° *Le Domaine*. — Il était dû pour ce lieu « sept boues-seaux d'avoine, combles et foulés, mesure d'Ernée. »

6° *La Facquetière*, ou *Favitière*, ou *Fourchère*. — Les propriétaires de cette terre étaient tenus à « douze boues-seaux d'avoine, comble pelle, mesure d'Ernée, qui se « rapportaient à la seigneurie de Daviet, et, en outre, « deux poules de devoir. »

7° *La Forestrie*. — Ce lieu devait « cinq sols et deux « poules de devoir. »

8° *La Fourrelière* relevait de Beauvais d'après le re-

(1) *Registre des Remembrances*, f^{os} 1 et 16.

(2) Archives de la Mayenne, série A, *Domaines nationaux ; communautés religieuses d'hommes*.

gistre des Remembrances (1), qui ne fait pas connaître à quels devoirs ce lieu était tenu.

9° *La Hallourde*. — Les sieurs de la Hallourde et de trois pièces de terre, nommées le Grand-Chastelet, devaient « trois sols quatre deniers. »

10° *La Lamerie* ou *Merie* devait « cinq sols de devoir. »

11° *La Maisonneuve* et *la Levrie* étaient tenues à « quarante cinq sols en argent et quinze bouesseaux davoine, « combles. »

12° *Pommerieux*. — Les propriétaires du fief de Pommerieux devaient à Beauvais « quinze sols en argent et « cinq bouesseaux davoine, comble pelle et deux poules. »

13° *La Rabotinière* était tenue aux mêmes devoirs que Pommerieux; mais l'avoine était due à la mesure d'Ernée, comble et foulée.

14° *La Grand-Tousche*. — L'abbé, religieux et couvent de Notre-Dame de Clermont, sieurs de la Grand-Tousche, devaient, à la recette de Beauvais « dix sols en argent et « douze bouesseaux davoine, combles et foulés. »

15° La terre dite la terre au Tessier devait « huit bouesseaux et demi davoine, comble et foulée. »

NOTA. — Les lieux ci-dessus désignés et situés dans la paroisse du Bourgneuf: la Broce, la Fouquetière, Pommerieux, la Maisonneuve, Hallourde, la Rabotinière et la Grand-Tousche avaient autrefois droit d'usage dans les landes des Champsbordeaux, appartenant aux seigneurs de Beauvais, avant le partage qui en fut fait entre les intéressés, par suite du jugement obtenu par Suzanne de Charnières, dame de Beauvais, au mois de septembre 1608 (2).

(1) F° 3.

(2) *Recherches sur Changé*, t. II, p. 112 et 113.

PAROISSE DE GRENOUX.

Des maisons, jardins et terres, situés au bourg de Saint-Sulpice de Grenoux, devaient à Beauvais « cinq sols « tournois à l'Angevine. » Ces immeubles qui étaient peu considérables ne sont pas plus amplement désignés dans les Aveux.

PAROISSE DE SAINT-GERMAIN-LE-FOULLOUX.

1° *Le Bois-à-la-Dame.* — Suzanne de Charnières fit diverses concessions de terres à prendre dans le Bois-à-la-Dame. Une de ces concessions, de six journaux, fut faite en faveur de Guillaume Carré et de Françoise Hubert, sa femme, qui y bâtirent une maison. Cette concession eut lieu moyennant une rente inféodée de : « cinq sols de devoir (1). » Il était en outre dû à la seigneurie de Beauvais, sur ce lieu, une rente foncière de vingt livres (2).

2° *Le Buisson.* — Les propriétaires de ce lieu devaient « deux deniers de devoir, au terme d'Angevine. »

3° *Le Creux.* — En 1537, cette terre devait à Beauvais « quatorze sols et deux poulles. » Le fief de la Motte-du-Creux était, d'après Léon Maître (3), vassal de la châtellenie de Fouilloux. Une partie relevait de celle de Beauvais.

4° *La Fillonnière.* — Les détempteurs de la Fillonnière devaient au seigneur de Beauvais, au terme d'Angevine, « une paire de gans blancs (4). »

(1) Archives de Beauvais, *Aveux*. — (2) *Ibidem*, *Assises* de 1774.

(3) *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, v° *Le Creux*.

(4) Archives de Beauvais, *Aveux*.

3° *La Gillouardière*. — Le village de la Gillouardière se composait de la Haute et de la Basse-Gillouardière. Il existait, en 1774, à la Haute-Gillouardière, quatre close-ries et une maison, et à la Basse, deux maisons et deux closeries. Il était dû, pour la totalité de ce lieu, « trente « six sols deux deniers, avec une corvée à faucher ès « prés de Beauvais (1). » Le lieu de la Gillouardière devait une rente de 14 livres à l'Hôpital général de Laval (2).

6° *Hallier*. — D'après les Assises de 1774, le lieu du Hallier relevait de Beauvais à deux deniers de devoir. Une montrée, en date de 1755, que nous avons citée (3), fait croire que le lieu du Montallier ou du Hallier était à cette époque réuni au domaine de Beauvais.

7° *La Houdière*. — Nous devons faire la même observa-tion pour la Houdière que pour le Hallier.

8° *Lorière* est nommée dans la Remembrance de 1774 comme relevant de Beauvais. En 1537, ce lieu devait cinq sols au seigneur.

9° *La Marpaudière*. — Le gros village de la Marpaudière, situé sur l'ancienne route de Laval à la Baconnière, com-prenait autrefois un grand nombre de lieux et de maisons qui relevaient en partie de la seigneurie de Beauvais. Il était dû pour cette partie « cinq sols de devoir féodal à « langevine et un bian à fanner et à plessier dans la préé « de Beauvais (4). »

10° *Le Haut-Houx*. — Les lieux situés au village du Haut-Houx, paroisse de Saint-Germain, devaient « cinq « sols en argent et cinq bouesseaux davoine, combles et « foullés, un bian à fanner en la préé de Beauvais, deux

(1) Archives de Beauvais, *Registre des Remembrances*, f° 26.

(2) *Ibidem*, *Remembrances* de 1774.

(3) *Recherches sur Changé*, t. II, p. 140.

(4) Archives de Beauvais, *Aveu* de 1678.

« bœufs, une charette pour conduire le foing en la grange
« et un homme à plessier ès garennes. »

11° *Les Piochères*. — Le village des Piochères était composé d'un certain nombre de lieux appartenant à divers propriétaires. Les plus importants étaient désignés par le nom de leurs possesseurs, la Piochère-Challumeau; la Piochère-Montalembert; la Piochère-Janvier ou Janverie. D'après les Remembrances de 1666, treize détenteurs rendirent obéissance à Beauvais, et, en 1774, on comptait au village des Piochères cinq lieux et deux closeries.

La Piochère-Challumeau devait à Beauvais « quatre sols
« huit deniers tournois, dix-neuf bouesseaux un quart
« davoine, ung homme bianneur au pré des Grez, tant que
« le foing soit sec et mins en veille, à plessier aux garen-
« nes et haies dudit pré quand nécessité en sera, trois
« bestes tirans, ung homme a charoier le foing en la
« grange, offrant payer au bianneur quatre deniers pour
« avoir du pain et faire les deppenses aux corveieux qui
« feront les charois, le tout de devoir par chacun an (1). »

Le 7 janvier 1581, un jugement fut rendu par Jean Tartroux, licencié ès-droits, lieutenant général au siège de Laval, à la requête de M^e Jehan Sercoul, fermier général de la seigneurie de Beauvais, contre Pierre Challumeau, seigneur en partie du lieu des Piochères, qui fut condamné à payer entre ses mains les redevances arriérées (2).

La Piochère-Montalembert était, aux xvi^e et xvii^e siècles, possédée par une famille Montalembert qui habitait le pays de Laval et y contracta des alliances avec des familles notables de cette ville (3). En 1604, un de Montalem-

(1) Archives de Beauvais, *Registre des Remembrances*, f^o 26.

(2) *Ibidem*, *Registre des Remembrances*.

(3) Voici les noms que nous avons recueillis de quelques membres de la famille de Montalembert :

Pierre de Montalembert, fils d'un autre Pierre de Montalembert et de

bert, sieur du Cormier, est porté comme parrain d'un enfant baptisé dans l'église de Changé, et Guillaume Le Doyen, dans sa *Chronique rimée*, mentionne, sous l'année 1521, la mort de G. de Montalembert. En 1537, une veuve Montalembert posséda la Piochère et en paya à François de Favières quatorze sols huit deniers. A une date que nous n'avons pu préciser, les seigneurs de Beauvais concédèrent à un Montalembert, pour les réunir à son lieu de la Piochère, cinq hommées de terre, nommées Launay, à prendre dans le Bois-à-la-Dame, moyennant une rente féodale de trois sols six deniers, pour une part, et deux sols six deniers, pour une autre.

La Piochère aux Janviers ou Janveryes devait à Beauvais « huit sols en argent, treize bouesseaux davoine, « mesuré comble pelle et une corvée (1). »

12° *Le Rocher*, appelé aussi le *Rocher-Gillouard*, devait « un bian à fanner et à plesser dans la prée de Beauvais (2). En 1774, il y avait, au Rocher-Gillouard, deux

Marie Le Marouiller, héritier en partie de ses père et mère et de Guillaume de Montalembert, son oncle, exhiba aux assises du comté de Laval, tenues le 23 août 1568 par M^e Antoine Lemercier, les partages faits entre lui et ses cohéritiers le 8 novembre 1552, contenant que pour son lot est demeuré la maison d la Croix-d'Or, située près la Porte-Beucherresse.

François de Montalembert, marié à Guillemine Audouyn, en eut une fille, Guillemine de Montalembert, qui fut la seconde épouse de Pierre Le Clerc, sieur de la Mazure.

Une Françoise de Montalembert épousa Etienne Hardy, fils d'Etienne Hardy, sieur de la Bellangerie, et de Barbe Le Vayer.

Vers 1592, Catherine de Montalembert était veuve de Guillaume de la Cour.

En 1627, Gilles Morin, chanoine de Saint-Tugal, pourvu de la chapelle du Clos-Doucet, desservie dans l'église collégiale, la résigna à Pierre de Montalembert (*Archives de Saint-Tugal*).

En 1670, un Pierre de Montalembert possédait la maison ou logis de la Croix-d'Or, situé près du logis nommé la *Truye qui file* ou autrement *l'Homme armé*.

(1) Archives de Beauvais, *Registre des Remembrances*.

(2) *Assises de Beauvais* de 1774.

lieux et deux maisons dont l'une relevait de Fouilloux.

13° *La Roussardière*. — Nous savons que cette terre dépendait de Beauvais sans savoir à quels devoirs elle était tenue.

14° *La Thioullière*. — Outre la métairie de la Thioullière, qui faisait partie du domaine de Beauvais, il existait à la Thioullière deux autres lieux, appelés la Basse et la Haute-Thioullière, dont les propriétaires devaient à Beauvais « cinq sols et deux poulets, le tout de devoir, et, en « outre, deux poules à Noël et trois sols quatre deniers à « l'Angevine. »

PAROISSE DE SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE.

1° *Les Boistardières*. — Le village de la Boistardière ou des Boistardières comptait, en 1574, un grand nombre de lieux achetés par Jehan Raguideau, suivant neuf contrats passés devant plusieurs notaires de la cour de Laval et quittancés par Cosset, Saibouez, Macé Duchemin, fermiers généraux de Beauvais. Ces divers lieux devaient à Beauvais « vingt-deux soubz six deniers obolle par ar-
« gent, et dix-neuf bouesseaux trois quardz davoine,
« mesure comble et pesle le troisisme bouesseau foulé,
« le tout de devoir. »

2° *L'Isembaudière*. — D'après les aveux de 1600, 1634 et 1646, ce lieu était situé paroisse de Saint-Jean-sur-Mayenne, ce qui était une erreur évidente. L'Isembaudière et la Baudière sont la même propriété, qui était située sur la paroisse de Changé, mais sur les limites de la paroisse de Saint-Jean, et formait une partie du temporel de la chapelle de Saint-Michel ou des Guérins, desservie dans l'église de la Trinité, à l'autel de Saint-Michel.

3° *Le moulin Saint-Tref*. — Ce moulin, détruit depuis longtemps, était situé sur la rivière d'Ernée, un peu au-dessus de son embouchure dans la Mayenne, où l'on voit

encore l'antique et vénérée chapelle de Saint-Trée. D'après la tradition, cette chapelle et le presbytère paroissial auraient été élevés sur l'emplacement du monastère de la Bouexière, dédié à saint Jean-Baptiste et à saint Trée. Il en est parlé dans un diplôme de Charlemagne de l'année 802 : « Monasterium Sancti Johannis et Sancti Trechii in « Buxido. » Les Normands le pillèrent et le brûlèrent en 863, lorsque leurs hordes ravagèrent notre contrée.

La chapelle Saint-Trée est mentionnée dans la charte de confirmation des possessions de l'abbaye d'Évron par Hildebert, évêque du Mans, datée de l'an 1125.

Le moulin de Saint-Tref était aussi appelé le moulin du *Pont-Saint-Tref* (1). Il était dû pour ce moulin à la seigneurie de Beauvais, « au terme dangevine, six deniers de devoir, y compris les ustensiles, les portes, reffoulz et « chaussée... depuis ledit reffoul jusques à la rivière d'Er- « née et bord de la rivière de Mainne (2). »

Le moulin de Saint-Tref appartenait, en 1580, à Michel Roussigneul et à Catherine de la Porte, sa femme.

PAROISSE DE SAINT-OUEN-DES-TOITS.

1° *La Basse-Besnerie*. — Les propriétaires de ce lieu tenaient censivement de Beauvais plusieurs pièces de terre et devaient « un denier de devoir au terme d'An- « gevine. »

2° *Le Guy-Bouttier* relevait censivement de Beauvais. En 1580, cette terre appartenait à Jehan Frain et à Charles Frain, son frère. Elle est restée pendant plusieurs siècles dans cette famille.

3° *Pangeline*. — Les propriétaires de Pangeline devaient

(1) *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, v° Saint-Tref.

(2) Archives de Beauvais, *Registre des Remembrances*, f° 8.

à la recette de Beauvais, au terme d'Angevine, « vingt-
« deux deniers obolle dune part et six deniers de cens,
« et un bouesseau davoine comble et foulé. » Cette terre
relevait pour la plus grande partie de l'abbaye de Cler-
mont par le fief du Cormier.

PAROISSE DE SAINT-PIERRE-LA-COUR.

Une seule terre, située dans cette paroisse, était dans la
mouvance de Beauvais. Le sieur du Grasménil devait à
l'Angevine « une redevance de trente sols. » Le Doyen,
dans sa *Chronique rimée* (1), signale, à la date du 16 mai
1525, le décès de *honn homs* Michel Lemercier, seigneur
du Grasménil :

« Honorable homme et bon marchand,
« Intimé fust a comparoistre
« Devant Dieu, notre sire et maistre,
« Michel Lemercier est son nom
« Aulmonier et de grand renom. »

En 1527, le 23 août, mourut Marguerite Lemercier,
épouse du bon seigneur de Vaucéné. A l'époque de son
second mariage, Marguerite Lemercier était veuve de
Guillaume Quesnay. Elle fit divers dons importants à
l'église de Saint-Vénérand et fonda, en 1521, l'*Ave Maria*
qui se dit la veille de la Marchaise (25 mars), et donna,
pour assurer le service de cette fondation, son pré de
Tarcon (2), sis en la paroisse de Changé.

Dans les aveux de Beauvais, nous avons trouvé d'autres
terres, sans pouvoir indiquer dans quelles paroisses elles
étaient situées, savoir : la Guysardière, la Vihaié ou
Viharie, la Chevotière du Pas-Jarry et du Pas-Hervé et la
Trousserie.

(1) Le Doyen, éd. de Godbert, p. 201, 214. — (2) *Ibidem*, p. 183.

Ce qui précède démontre que la châtellenie de Beauvais avait une véritable importance et que sa mouvance était très étendue.

Fief secondaire du Bas-Beauvais.

Le fief du Bas-Beauvais était l'un des plus importants de la seigneurie de Beauvais. Il se composait d'un certain nombre de closeries ou lieux dont les propriétaires se qualifiaient de sieurs et quelquefois de seigneurs de Beauvais. Les archives que nous avons consultées nous ont fourni le nom de plusieurs familles notables qui ont possédé le Bas-Beauvais. Les plus anciennes étaient les familles Audouyn et Martin, qui ont disparu depuis deux siècles.

En 1573, Pierre Audouyn, sieur des Chesnes, époux de Anne Ferrand, dont il eut Antoinette Audouyn, mariée à Jacques Le Clerc, sieur de la Bouffraie, assesseur au siège présidial d'Angers, donne, par acte du 30 octobre, deux baux de ses fermes du Bas-Beauvais. Vénéralde et discret M^e René Le Saulvaige est témoin de l'un d'eux.

Pierre Audouyn était fils de Pierre Audouyn, conseiller en cour laye. Il eut de son mariage avec Anne Ferrand neuf enfants, auxquels il laissa des biens considérables. Les partages de sa succession eurent lieu le 14 octobre 1580. Voici le nom de ses enfants : 1^o Adrette Audouyn, mariée à René Le Balleur ; 2^o Geoffroy Audouyn, marié à Renée Blanchet ; 3^o Ambroise Audouyn ; 4^o Guillemine Audouyn, mariée à François de Montalembert ; 5^o Antoinette Audouyn, mariée à Jacques Le Clerc de la Bouffraie ; 6^o Renée Audouyn, mariée à Pierre Martin, sieur de Me-

rembourg ; 7° Anne Audouyn, mariée à Thomas Duchemin de Courgé ; 8° Jeanne Audouyn (1).

Pierre Audouyn eut, à cette époque, un long et dispendieux procès avec François Leroyer, demeurant à Saint-Berthevin, auquel il avait vendu son lieu et courtilerie (2) du Bas-Beauvais à des conditions particulières qui suscitèrent de nombreuses difficultés. Il nous semble tout à fait inutile de les relater ici. François Leroyer, ne pouvant payer le prix de son acquisition, obtint, à plusieurs reprises, des prorogations, qui n'amènèrent aucun résultat. Un procès s'ensuivit et il n'était pas terminée en 1578. Nous n'aurions point parlé de cette affaire si, dans le dossier conservé aux archives de Beauvais et composé de pièces très nombreuses, nous n'avions trouvé des détails curieux au point de vue des mœurs du temps. Comme il arrivait toujours en pareil cas, les mémoires présentés par les parties, les enquêtes et contre-enquêtes, les exploits de sergents, les jugements, appointements, etc., se succédèrent sans amener une solution.

Dans une de ces pièces, François Leroyer se plaint amèrement de Pierre Audouyn. Il lui reproche « questant « riche et opulant, il estoit coustumier a faire telz con- « tractz gratieux et a bailler argent a interest excessif. » Dans une autre, il récuse presque tous les témoins cités à la requête de son adversaire et il en donne les motifs.

Le premier est récusé « comme rôdeur de jour et de « nuit, mal famé et reconnu comme ung homme qui : « pour pinte de vin diroit tout ce que l'on voudroit ; et de « plus comme vil et desonnette pour avoir tiré les yeux a « une truye et pour après lavoit pendue a ung eschallier. »

(1) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

(2) Le lieu du Bas-Beauvais qui donna lieu à la contestation dont il s'agit, se composait de maisons, granges, étables, de douze journaux de terre et de trois hommées de pré. Il était estimé douze cents livres, et. en revenu annuel, à cinquante livres.

Un autre, au dire de François Leroyer, « est ung homme « prodigue qui, pour son mauvais gouvernement, a perdu « et prodigalisé tout son bien; ung homme de paille et « comme vallet dun des gendres dudit Audouyn qui nose- « roit faillir a deposer a leur intention et est mal famé, et « le rebut de tous ceux qui le cognoissent. »

Un troisième est récusé parce qu'il a « le bruit destre un « grand blasphémateur du nom de Dieu et grand yvrogne; » un quatrième, « pour estre larron de grains qu'il auroit « desrobé jour et nuit sur les champs estant encore en « gerbes, ung homme de néant et nayant rien valant. » Et un dernier, qui était fermier général de la seigneurie de Beauvais, fut récusé parce qu'il « est de mauvaise vye et « mauvais gouvernement, qui a prodigalisé tout son bien « et est ung yvrogne qui la pluspart du temps ne sait ce « quil faist ni ce quil dit et est intéressé en la cause es- « tant fermier de la seigneurie dont tient censivement « ledit lieu du Bas-Beauvais, dont est question en « ce proces et en auroit les ventes sil demeroit « vendu. »

Avant 1587, une des terres du Bas-Beauvais, la même qu'avait possédée le sieur des Chesnes, appartenait à Pierre Martin, sieur de Merembourg (1), avocat à Laval, époux de Renée Audouyn, fille de Pierre Audouyn. Il était fils de Guillaume Martin, sieur de la Chalopinière et de Renée Journaux (2) ou Jouennaux. Sa veuve fit, en cette

(1) Pierre Martin, sieur de Merembourg, échangea, le 19 octobre 1582, par acte attesté de Jean Fourreau, une maison à lui appartenant dans la rue Renaise à Laval, située contre « la maison où se tenoient les « grandes écoles du chapitre de Saint-Tugal » (*Manuscrits de Saint-Tugal*, à la Bibliothèque de Laval).

(2) Le premier ascendant de la famille Martin fut Michel Martin, qui vivait dans la première moitié du xv^e siècle. Il eut pour fils Henri Martin, père de Mathieu Martin, avocat à Laval, et Guillaume Martin, père de Pierre Martin, sieur de Merembourg.

même année 1587, l'acquisition de pièces de terre relevant de Beauvais, et, en 1590, elle en fit une autre au lieu de la Soubillère.

En 1591, Geoffroy Audouyn, fils de Pierre Audouyn, curateur ordonné par justice des enfants mineurs de Pierre Martin et de Renée Audouyn, donna à bail, à titre de ferme, un des lieux et closeries du Bas-Beauvais, pour trois années, moyennant le prix de seize écus quarante sols. Ce bail fut passé, le 11 juin, devant Michel Briand, notaire à Laval, après la publication faite précédemment en vertu d'un jugement rendu par François Tartroux, licencié ès-droits, lieutenant-général de Monsieur le juge ordinaire de Laval. Le jugement porte que ce lieu, appartenant à des mineurs, sera baillé à ferme « au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la chandelle. »

En 1598, le lieu du Bas-Beauvais appartenait à M^e Jehan Martin, sieur de Merembourg, fils de Pierre Martin et de Renée Audouyn. Il était alors licencié ès-droits, avocat à Laval. En 1614, le sieur de Merembourg intenta à Claude de Challus, écuyer, sieur des Vaulx, un procès qui dut occasionner de grands frais, et ce pour une affaire d'une minime importance. Il réclamait la propriété d'une *ante de roussette*, plantée sur une portion de jardin située au Bas-Beauvais et dont le sieur des Vaulx avait cueilli les fruits. Les deux parties soutinrent ce qu'elles regardaient comme leur droit avec une ardeur et une ténacité dignes des meilleurs plaideurs normands. Quatre ou cinq huis-siers furent mis en campagne, de nombreux témoins furent cités à la requête du sieur de Merembourg et du sieur des Vaulx; des enquêtes contradictoires eurent lieu, et comme les témoins étaient loin de répondre catégoriquement et que leurs dépositions embrouillaient cette *grosse question* plutôt que de l'éclaircir, François de Vaulx, licencié ès-droits, sénéchal de Saint-Ouën, devant

lequel l'affaire avait été portée, et les membres de son conseil « se trouvant perplexes et incertains en une si « grande variété et diversité de dépositions et rapports « embrouillez, ordonnerent qu'aparavant que de deffinir, « ils descendroient sur les lieux ou les partyes parois- « troient et feroient comparoir leurs tesmoings, pour estre « lesdits tesmoings separement repartis et par eux ouys « sur aucuns faitz dudit proceds pour et faire procedder « au jugement du proceds comme appartiendra, tous dom- « mages et interestz reservez. » La descente sur les lieux des gens de justice, des parties en cause, de leurs témoins et de leurs avocats se fit au jour fixé par le sénéchal, qui prononça ensuite, à la date du 7 mai 1615, une sentence favorable au sieur de Merembourg.

On voit par ces faits avec quelle solennité se traitaient les plus petites affaires et à quels frais s'exposaient les plaideurs qui, au lieu de s'entendre, avaient recours aux juges civils. L'avocat de Jehan Martin était M^e Ambroise Tartroux, licencié ès-droits, et celui de Claude de Challus, M^e Ollivier Sauquet, également licencié ès-droits, demeurant l'un et l'autre à Laval.

Jehan Martin épousa Jeanne Lemoine et en eut une fille, nommée Jeanne Martin, mariée à Jacques Rahier, sieur des Bignons, conseiller du Roi, contrôleur du grenier à sel de Laval, auquel elle porta la terre du Bas-Beauvais. La famille Rahier était déjà propriétaire d'une closerie au Bas-Beauvais. En 1702, François Rahier, sieur des Bignons, donna à bail à ferme, par acte du 23 décembre, sa closerie du Bas-Beauvais, moyennant « soixante livres de prix « annuel, quatre chapons et quatre poulets à rendre à son « domicile, en leur saison. »

En 1718, François Rahier rendit aveu à la châtellenie de Beauvais, « à cause de sa qualité de seigneur du lieu et « closerie du Bas-Beauvais » et se déclara « sujet en « nuesse de cette châtellenie, à laquelle, outre l'obéissance

« féodale, il doit, au terme dangevine, douze sols tour-
 « nois avec une journée à fanner es prés du Grais, a ai-
 « der a plessier aux hayes dudit pré et garennes et est
 « tenu a moudre ses grains au moulin de la chastelle-
 « nye. »

En 1719, le 22 avril, M^e François Rahier se transporta à la maison seigneuriale de Beauvais « les assises tenantes
 « pour faire de nouveau aveu à cette chastellenye ». Il déclara vouloir se conformer en tout à l'aveu rendu en 1600 par Jean Martin, son aïeul maternel. D'après l'aveu de 1718, la closerie du Bas-Beauvais se composait de seize journaux de terre et de trois hommées de pré.

Demoiselle Anne Rahier, demeurant à Laval, hérita de son père, M^e François Rahier, sieur des Bignons. Outre la closerie du Bas-Beauvais, elle possédait celle de la Gasnerie, située paroisse de Changé. Le plus ancien acte où nous la trouvons nommée, est en date du 13 février 1730. C'est une supplique, adressée au nom de la dame du Bas-Beauvais par Jean Gardin, son procureur, à Louis de Blanchardon, lieutenant du Roi, maître des eaux et forêts du Maine, résidant au Mans, à l'effet d'obtenir l'autorisation
 « de faire couper par pied la quantité de soixante dix,
 « tant chesnes que fouteaux, situés sur le lieu du Beau-
 « vais, dix chesnes sur le lieu de la Gasnerie et dix ches-
 « nes sur ceux de la Toucheronde, tous les dits arbres
 « en la paroisse de Changé, éloignée de la rivière de
 « Mayenne de six à sept lieues, et de Laval de vingt cinq
 « autres (sic) (1). »

Cette déclaration fut faite pour satisfaire aux Ordonnances de messieurs du conseil et à l'Ordonnance de M. le Grand-Maitre des Eaux et Forêts de France, en date du 14 janvier 1721, portant « que les demandeurs ne pourront
 « se servir de la présente déclaration pour sauthoriser

(1) C'est une erreur inexplicable dans une pièce officielle.

« dans la coupe des arbres sans, au préalable, avoir pris
« attaché de monsieur le Grand-Maitre sous peine d'amen-
« des et de confiscations desdits arbres. » Le sieur de
Blanchardon fit donner lecture de cette Ordonnance au
procureur de D^ue Anne Rayer et lui en délivra acte, afin
qu'il ne put y contrevenir par ignorance.

L'autorisation demandée fut accordée à la date du 10
mars 1730, « par Benoist Eymard de la Varanne, conseil-
« ler du Roy en ses conseils, grand-maitre enquesteur et
« général informateur des Eaux et Forests de France, au
« département des provinces de Touraine, Anjou et le
« Mainne, secrétaire ordinaire des conseils de Sa Ma-
« jesté. » Nous croyons devoir donner ici le texte de cette
autorisation transcrite à la suite de la supplique :

« Vu la déclaration cy dessus :

« Nous Grand-Maitre permettons la coupe des arbres
« cy dessus mentionnez a la charge par le propriétaire de
« faire planter le double de jeunes chesnuts, chataigniers
« et ormeaux de bonne qualité dans deux ans de ce jour,
« et de rapporter trois mois après des certificats des curés
« et syndics des lieux, comme il y aura satisfait et que les
« dits arbres seront bien repris. De tout quoy il sera tenu
« de faire sa soumission au greffe de la Maitrise du Mans,
« avant de pouvoir jouir du bénéfice de la présente décla-
« ration et de notre Ordonnance en se conformant au sur-
« plus de la coupe et exploitation des dits arbres a l'Or-
« donnance des Eaux et Forest du mois d'août mil six cent
« soixante neuf et aux articles cinq et sept de l'arrest du
« Conseil du vingt et un septembre mil sept cent portant
« que les particuliers ne pourront couper leurs bois que
« six mois après en avoir obtenu la permission du Con-
« seil ou fait leur déclaration au greffe des Maitrises et
« pourveu quils soient au moins de lage de six vingt ans,
« portez par laditte Ordonnance de mil six cent soixante

« neuf. Donné à Paris le dix mars mille sept cent trente
« (signé) Eymard de Varenne. »

On voit par ce qui précède avec quel soin, sous l'ancien régime, l'administration veillait à la conservation des bois de toutes sortes existant sur le sol de la France, en n'autorisant point les particuliers à abattre leurs arbres, de quelque essence qu'ils fussent, s'ils n'avaient pas atteint l'âge déterminé par les règlements, et à la condition de les remplacer en en plantant le double. La liberté laissée aujourd'hui à ce sujet est une des causes principales du déboisement de notre pays, déboisement si fâcheux sous bien des rapports.

La vente des bois, autorisée en 1730, n'eut lieu qu'en 1740, pour la somme de 900 livres.

Anne Rahier fit, à la date du 20 février 1733, une autre déclaration, en conformité de la déclaration du Roi du 17 novembre précédent et de l'Ordonnance de l'Intendant de la Généralité de Tours du 10 janvier 1733, publiée le 27 du même mois. Elle déclara qu'elle possédait, en la paroisse de Changé, les lieux de la Gasnerie et du Bas-Beauvais, contenant « onze arpens de terre labourable, en « mauvais fond et deux de pré, lesquelles choses elle « estime produire, de revenu annuel, sur le pied que les « biens de pareille nature sont affermés en laditte paroisse, le fort portant le faible, quatre vingt seize livres. »

Les archives de Beauvais conservent un grand nombre de baux donnés par D^{lle} Anne Rahier de la closerie du Bas-Beauvais, tantôt à titre de ferme, tantôt à titre de franche moitié. Ces baux ne présentent rien de remarquable.

D'après le bail du 1^{er} mai 1742, la prisée des bestiaux fut évaluée à 130 livres. Une autre prisée détaillée, faite à la requête d'Anne Rahier, mais sans indication de date, en porte la valeur à 220 livres, ainsi qu'il suit :

« 1° deux mères vaches, ci.....	80 livres.
« 2° deux tores, une prenant trois ans et l'autre deux.....	60 —
« 3° deux veaux d'un an.....	30 —
« 4° Une beste chevaline.....	50 —
<hr/>	
« Total.....	220 livres. »

Le bail du 20 avril 1765 est la dernière pièce où se trouve le nom d'Anne Rahier (1). Après elle, la terre du Bas-Beauvais passa, par héritage, à François-René Hardy, sieur de la Coudre, mari de Catherine Rahier des Bignons, et à leur fils, Ambroise-François Hardy de Levaré.

Nous avons trouvé d'autres propriétaires de lieux situés au Bas-Beauvais. En 1647, un sieur Martin de la Blanchardière y possédait une terre, et, en la même année, une autre appartenait à Jacques Buhigné et à Jeanne Paumard, sa femme, dont la succession fut partagée, en 1669, entre Daniel Piré, sieur de la Minnée, époux de Renée Vaïer, petite-fille de Jacques Buhigné. Renée Vaïer était fille d'Etienne Vaïer, sieur de la Torchonnière, et de Catherine Buhigné.

A la fin du xvii^e siècle, François Courte, avocat à Laval, licencié ès droits, époux d'Isabelle Le Blanc (2), sieur de Beauvais, remplissait diverses charges, entr'autres, celle de sénéchal des châtellenies de Meslay, du Bignon et de Saint-Denis-du-Maine (3), François Courte et Isabelle Le Blanc eurent plusieurs enfants, entr'autres, Urbain Courte, sieur de la Nouerie, marié à Marguerite-Thérèse Fleury de la Menardière (4), dont il eut trois enfants qui

(1) La famille Rahier ou Rayer portait : *de gueules à un papier de musique rayé de sable* (manuscrits de la Beauluère).

(2) Isabelle Le Blanc était fille de Jacques Le Blanc, sieur de la Vignolle, et de Renée Moraine.

(3) Aveux rendus à la châtellenie du Bignon en 1699 et 1700.

(4) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

ne laissèrent pas de postérité. François Courte, sieur de Beauvais, était fils de Jean Courte, sieur de la Fresnais, et de Marguerite Blanchouin. Il mourut le 9 décembre 1710 (1). De son mariage avec Isabelle Le Blanc naquit François Courte, sieur de Beauvais, marié à Marie-Madeleine Du Parc, laquelle mourut le 23 juin 1715 et son mari le 24 janvier 1718, laissant quatre enfants, savoir : 1° François Courte, qui fut prêtre ; 2° N... Courte, mort sans alliance, ainsi que ses deux sœurs. François Courte était, en 1708, sénéchal de la châtellenie de la Cropte (2).

En commençant nos recherches sur la châtellenie de Beauvais et sur ses seigneurs, nous étions loin de compter sur d'aussi nombreux renseignements. Peut-être jugerai-je que nous sommes entrés dans des détails trop minutieux. Nous ne l'avons point fait sans réflexion. Il nous a paru que ces détails avaient leur intérêt dans une histoire locale et qu'ils étaient de nature à faire connaître les mœurs et les usages d'un temps qui est bien loin de nous, moins encore par le nombre des années écoulées, que par les changements de toutes sortes survenus dans l'état de la société, dans la constitution de notre pays et dans l'esprit et les habitudes des populations. Nous avons cru également utile de donner souvent le texte des jugements rendus et de quelques actes, dans le but de conserver le style alors employé dans la rédaction des actes publics, et, en même temps, de mieux faire comprendre la manière dont les affaires se traitaient.

(1) Les Courte portaient : *d'azur à 3 besans d'or en cœur, un passant d'or, en chef un lambel de 3 pièces d'or* (Manuscrits de la Beauluère).

(2) La famille Courte existe à Laval depuis la première moitié du xv^e siècle et elle s'y est perpétuée jusqu'à nos jours. Guillaume Courte, le premier ascendant connu et la souche de toute la famille, fut trésorier du comté de Laval pendant trente-trois ans. Il exerçait cette charge importante en 1466 et 1477. On croit qu'il était venu de Suisse et qu'il était d'une famille noble de ce pays. L'un de ses enfants, Jean Courte, fut un bienfaiteur insigne du couvent des Dominicains de Laval, où il prit l'habit religieux.

CHAPITRE II

FIEF D'ARDENNES (1)

Le fief d'Ardenne, Ardaine, Ardanne, était situé à une très petite distance, environ 1000 mètres, du bourg de Changé, vers l'ouest. Il appartenait, au XII^e siècle, à une famille qui en portait le nom. L'habitation seigneuriale devait autrefois être considérable. Il ne reste plus des constructions anciennes qu'un vaste bâtiment qui a subi bien des modifications sur la cour d'entrée, au midi, mais qui a conservé, du côté du nord, une partie de son caractère primitif. Sa longueur totale est de 18 mètres 35 centimètres sur une largeur de 8 mètres 20 centimètres. Les murs ont un mètre d'épaisseur. La porte d'entrée est cintrée ainsi que les fenêtres, dont la forme paraît accuser le style du XI^e siècle. Nous n'avons trouvé, ni dans les anciens aveux, ni dans les vieux titres d'Ardenne, aucun renseignement sur cette construction que la tradition croit avoir été un édifice religieux. C'est aujourd'hui la maison du métayer, qui y a installé d'immenses caves et de vastes greniers.

(1) Nos renseignements sur le fief d'Ardenne sont principalement dus à la bienveillance de feu M. André Guillet de Préau, qui nous a communiqué tous les anciens titres de sa propriété. Nous avons puisé les autres dans les *Manuscrits* de M. de la Beaulière et les *Généalogies manuscrites* que nous avons déjà bien des fois citées.

On remarque encore, du côté du bourg, comme vestiges de l'ancienne splendeur d'Ardennes, une belle avenue, plantée de tilleuls et d'autres arbres séculaires, et des restes de fossés au nord.

Le fief d'Ardennes relevait en partie du comté de Laval, par la châteltenie de Saint-Ouën, et en partie de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont, à cause de la terre, fief et seigneurie du Cormier.

Le plus ancien seigneur d'Ardennes, dont le nom ait été conservé, est Jehan d'Ardennes, qui assista, en 1152, comme témoin juridique, à la charte de fondation de l'abbaye de Clermont par Guy de Laval, du consentement de sa mère Emma et de son frère Hamon (1). Jehan d'Ardennes est cité comme présent à cet acte avec Guérin de Saint-Berthevin, Hugues du Genest, Mahon et Hubert de Botz, Guillaume de la Chapelle et un grand nombre de seigneurs.

Nous avons vu qu'en 1441 (2), un seigneur d'Ardennes

(1) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 532.

(2) Nous avons raconté, à la page 59 de ce volume, le combat de Saint-Denis-d'Anjou contre les Anglais, auquel assistèrent les seigneurs de Beauvais et d'Ardennes, et nous avons assigné à ce haut fait d'armes la date de 1441. Quelques auteurs, entr'autres Célestin Port, dans *l'Introduction de son Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, p. xvii, dit qu'il eut lieu en 1443, quelques jours seulement avant l'attaque d'Angers par Sommerset. M. André Joubert, qui s'est occupé de cette question, m'a communiqué la note suivante en m'autorisant à m'en servir à l'appui de notre opinion commune : « Ce n'est pas sans raison « que nous fixons en 1441 la date de la bataille de Saint-Denis-d'Anjou, « contrairement à l'opinion de Célestin Port. En effet, ni François « Belleforest, dans les *Grandes Annales de France*, ni Monstrelet, en « ses *Chroniques*, ni Alain Chartier, dans son *Histoire de Charles VII*, « ne parlent du combat de Saint-Denis-d'Anjou, tout en s'étendant long- « guement sur l'invasion de Sommerset en Anjou, en 1443. D'autre part, « Nicole Gilles, annaliste estimé, auteur des *Chroniques et Annales de « France* (édit. de 1566), après avoir raconté qu'au mois de septembre « 1441, les Français de la paroisse de Conches prirent d'assaut Beau- « mont-le-Roger, ajoute : « En ce même temps les Anglais des garni- « sons du Mans, de Fresnay, du Maine-la-Juhez et autres de leur party

prit part au glorieux fait d'armes par lequel un bon nombre de seigneurs manceaux et angevins chassèrent les Anglais de Saint-Denis-d'Anjou et les tuèrent presque tous.

La succession des seigneurs d'Ardenne ne nous est point connue avant le xvi^e siècle. A cette époque ce fief était possédé par la famille de la Durantière, dont nous ne connaissons ni le nom patronymique, ni la terre seigneuriale dont elle prit le nom, ni les armoiries. Un Jehan de la Durantière, nommé chanoine de Saint-Tugal en 1505, mourut le 16 janvier 1544. Julien de la Durantière, également chanoine de Saint-Tugal depuis le mois de septembre 1560, mourut en 1567. Un autre Jehan de la Durantière avait obtenu de Guyonne de Laval provision de chanoine du même chapitre pour Guy de la Durantière, son neveu. Mais le comte nomma à sa place, en mars 1567, un autre chanoine (1). Jehan de la Durantière en jouissait en l'année 1528. Nous l'avons vu, en 1537, présenter à François de Favières, seigneur de Beauvais, messires Jehan des Hayes et Guillaume Boullain, prêtres, en le priant de les nommer à la *segraitannerie* de l'église de Changé, alors vacante.

JEHAN DE LA DURANTIÈRE.

Jehan de la Durantière rendit aveu, le 27 octobre 1547, à Révérend Père en Dieu, monseigneur Jehan (1) abbé de

« s'assemblèrent jusques à quatre cens et allèrent courir devant Saint-Denis en Anjou et se logèrent au bourg et prindrent d'assaut le moustier... etc. » Suit l'engagement entre les Anglais et les seigneurs français (f^o xcviij, n^o v^o du second volume). — Bourdigné, dans ses *Chroniques*, f^o 147, « ne donne point de date précise, mais il indique bien que ce combat fut livré par des soldats des garnisons des Marches du Maine, « établies depuis longtemps déjà dans des places fortes et non par une « nouvelle armée d'invasion. Barthélemy Roger fait de même, et tous les « historiens angevins jusqu'à nos jours s'étaient ralliés à cette date de « 1441, que nous devons considérer comme la seule véritable. »

(1) L'abbé de Clermont était alors Jean IV Leconte, qui occupa cette

l'abbaye de Notre-Dame de Clermont, seigneur de la terre et seigneurie du Genest, du Cormier, etc. Il y prend le titre « d'escuyer, seigneur d'Ardenne, et se reconnois et « advoue estre l'homme de foy simple de l'abbé de Clermont, au regard de sa terre, fief et seigneurie du Cormier, à cause et par raison de sa terre et seigneurie « d'Ardenne, tant en fief que en domaine, en tant et pour « tant qu'il y en a tenu de lui a ladite foy et hommaige « simple. » Il déclare ensuite quels sont « les bastimens, « herbergement, terres et appartenances... tant prez, « courtiz, boys, hayes, vergers et autres terres situées « près les terres de la Roche et de la Charterie, de plus « une courtillerie, comme elle se poursuyt o ses appartenances, appelée la Chartrie (1), contenant dix journaux « de terre ou environ... appartenant toutes les choses, « en ce comprins la dite courtillerie et le dit clos cinquante deux journaux de terre ou environ, sept hommées à homme faucheur de pré ou environ, en trois pièces, et dix journaux de boys exploictable en une pièce, ung ruisseau entre deux ; une pièce de vigne (2) « contenant deux quartiers ou environ près les terres de « la Fosse. »

Vient ensuite la déclaration « de son feaige de son dit lieu d'Ardenne : Et premier le lieu et courtillerie de Boutan, autrement appelé la Boutauderie, ainsi qu'il se « poursuyt et comporte avecques ses appartenances et « deppendances, tenu de lui a deux deniers de devoir « par chacun an, au terme de Nouel : Item, un cloz de « vigne appelé Rouchefort, qui autrefois fut Robin Bachelier et depuis à messire Robert de la Durantière,

dignité de 1538 à 1558. Il fut le dernier abbé régulier (*Gallia christiana*, t. XVI).

(1) Cette terre a disparu depuis longtemps.

(2) En 1702, il existait encore des vignes à Ardenne.

« tenu de lui et en est deu, chacun an, huict deniers
« de debvoir a langevyne et quatre deniers de cens
« au jour de Nouel. Item, la courtillerie de la Garan-
« tinière, qui autrefois fut à Jehan Pelard, à cause de
« sa femme, est semblablement tenu dudit seigneur au-
« quel il est deu par chacun an, huict sols de debvoir
« a la Toussaintz, et anciennement il en estoit deu
« doze sols mayz ses predecesseurs en ont donné quatre
« sols aux curé et fabrique de Changé qui sont sujets
« d'Arданne, avecques un fanneur de bian a faire en les
« prez d'Arданne, tant que le foing soit sec, et ung venden-
« geur a vendenger en sa dite vigne tant quelle soit ven-
« dengée, en toutes et chacunes les choses dessus dites
« appartenantes et deppendantes et appendantes, tant en
« fief que en domaine le dit seigneur declare avoir fief
« et seigneurie et justice foncière et dommainière et droit
« d'avoit la coustume et espaves et ce que en deppend
« selon la coustume du pays, et pour raison des dites
« choses il en doy et est tenu payer une paire d'esperons
« dores du prix et valleur de doze mancais, toutefois et
« quant es fois quil est fait et deu ladite foy et hommaige
« par mutation de seigneur ou subject, selon la coustume
« du pays et sont deuz par appointment autrefois faict
« entre les predecesseurs de labbé de Clermont et ceux
« du seigneur d'Arданne, pour et affin que ses dites cho-
« ses fussent deschargées vers ses predecesseurs de ung
« cheval de service que anciennement estoit deu aux dits
« seigneur de Clermont, par raison de ses dites choses
« et avecques ce lui doy plege, gaige, droits et obéis-
« sance, tel que homme de foy simple doit a son sei-
« gneur de fief et de foy simple. »

En terminant cet aveu, Jehan de la Durantière ajoute :
« Et vous plaise scavoir mon dict seigneur que les choses
« cy dessus declarées et contenues sont les choses que Je
« tiens de vous a ladite foy et hommaige simple, au re-

« gard de votre dit fief et seigneurie du Cormier et que
 « autres debvoirs ne servitudes ne vous en doy selon ce
 « que Je men suis peu enquerir, offrant ainsy le affirmer
 « par serment. Et le quel ce present adveu Je vous rends et
 « baille o protestation expresse par moy fete que ou cas
 « qu'il est trouvé par adveu ou advouz baillez et renduz
 « par moy ou mes predecesseurs a vous ou messeigneurs
 « les vostres ou autrement deuement que plus... ne au-
 « tres choses Je tensisse de vous a ladite foy et hom-
 « maige simple Je ne men desadvoue mays encore men ad-
 « voue de vous, ou que plus grans servitudes ou debvoirs
 « vous en fussent deuz Je nentends en rien vous les denier
 « mays suys prest de vous les payer et continuer le temps
 « advenir, laquelle prestation et offre dudit serment Je
 « vous fais affin quil ne vous puisse estre dict ne imputé
 « vous avoir moins que deuement baillé par adveu, le quel
 « adveu Je vous baille et rends signé de mon seign ma-
 « nuel, aussy du seign de Guillaume Rebuffé, noterre
 « royal soubz la court du Bourgnouvel, signé a ma re-
 « queste le vingt septiesme jour douctoubre lan mil cinq
 « cens quarante sept. Le juge (signé) Guibert.

« Le present adveu présenté par ledit de la Durantière
 « es plectz du Cormier despendant de l'abbaye de Nostre-
 « Dame de Clermont tenuz en la maison de Guillaume Re-
 « buffé au lieu des Chesnes secs par nous Cristofle Gui-
 « bert, escuyer, sénéchal de ladite seigneurie le xxvii^{esme}
 « jour douctoubre lan mil cinq cens quarante sept et est
 « l'original de ce present adveu demeuré vers et entre
 « les mains de Laurent Accaris recepveur de la seigneurie
 « de cyens, ledit original signé dudit de la Durantière et
 « de Guillaume Rebuffé noterre royal, et scellé sur queue
 « simple de cire vert (1) ».

(1) Christophe Guibert, sénéchal de Clermont, dont il est ici question, est-il le même personnage, qui, en 1534, fut envoyé en qualité de prévot au comté de Laval, par Anne de Montmorency, grand-maitre de France,

Le second aveu conservé dans les archives d'Ardenne, est daté du 22 octobre 1548. Il est rendu par Jehan de la Durantière à « noble et puissant seigneur monseigneur « Guy, conte de Laval, de Montfort, Quintin, vicomte de « Rennes et baron de Saint Ouain, à cause et par raison « de sa terre et domaine d'Ardenne, tant en fief que en « domaine. » Il complète les renseignements fournis par l'aveu rendu en 1547, à l'abbé de Clermont, en ce qui concerne l'importance du fief d'Ardenne et l'étendue de sa mouvance. Jehan de la Durantière s'y déclare « homme de foy et hommaige simple du comte de Laval, « au regard de sa terre et chastellenye de Saint Ouain. « Premièrement par les maisons, court et courtilz en « l'endroit et au long de la maison tendant de la grange « de Heurtebise au pré de la Gasnerie, contenant ladite

tuteur de Gui XVII, dans le but de remédier aux désordres que la captivité du roi François I^{er} avait laissé se produire ? Pour donner à la justice un cours plus rapide, François I^{er} envoya successivement, dans diverses provinces, des membres du Parlement de Paris, chargés de régler toutes les affaires. C'est ce que l'on appela les *grands jours*.

Voici comment Guillaume Le Doyen parle de Christophe Guibert :

« Le dict grand moistre, pour tout vroy,
 « Luy estant en grace du Roy,
 « En ce comté et la Bretaigne,
 « D'une office moult souveraine
 « Impetra d'avoit ung provoust,
 « Qui a été trouvé de goust,
 « Pour punir les mauvais garçons,
 « Bateurs de gens, méchans larrons,
 « Lequel par luy, comme il appert,
 « Fut provoust Cristofle Guybert
 « Gentilhomme seige et prudent
 « Et vertueux a toute gent
 « Auquel le Roy, pour avantaiges
 « Ly a voulu donner bons gaiges,
 « Et pour la garde de son corps
 « Baille compagnons pour effors
 « Qui ont gaiges par les quartiers
 « Pour le servir en ses sentiers. »

(Guillaume Le Doyen, éd. de la Beauluère, p. 282).

« court, courtilz et estraige trois journaulx de terre ou
 « environ au coté de derrière, soleil levant ; item deux
 « hommées de pré ou environ au pré du hault tendant de
 « ladite maison a ladite grange de Heurtebise ; item troys
 « pieces de terre au devant de ladite court contenant
 « quinze journaulx de terre ou environ.... item son feaige
 « dudit lieu d'Ardenne pour lequel il lui est deu par cha-
 « cun an sur le lieu de Heurtebise, au terme dangevine,
 « dix huit deniers. Item sur le lieu de la Gasnerie qui est
 « de lui est deu, par chacun an, au terme d'Angevyne
 « deux deniers de devoir. Item lui est deu au Tertre
 « Hanard (ou Havard), au jour de la Saint Jean-Baptiste,
 « au soleil levant, vingt troys deniers de cens.

« Item il reconnoit pareillement estre son homme de
 « foy simple a cause de la terre de Saint Ouain pour son
 « domaine du Grand-Thuré, contenant lediet domaine
 « en terre labourable soixante journaulx de terre ou envi-
 « ron et en pré dix hommées ou environ. Item en boys,
 « court, courtilz, estraiges et maisons, doze journaulx de
 « terre ou environ. — Item une courtilerie, nommée la
 « Cosnillère, contenant vingt cinq journaulx de terre ou
 « environ, joignant dun cousté aux terres dudit lieu de
 « Thuré et dautre cousté aux terres des Landes. Item une
 « hommée de pré joignant les terres de la Belletière et
 « celles du lieu de la Martinière. »

Le seigneur d'Ardenne reconnoit en outre qu'il est
 « l'homme de foy simple du comte de Laval, à cause de
 « son feaige de Thuré, dont la déclaration en suit : Pre-
 « mièrement il lui est deu sur le lieu de la Hodeberdière
 « qui est tenu de lui, au terme d'Angevyne, seize boues-
 « seaulx de seigle de rente, mesure de Changé, et, au
 « terme de Nouel, par argent vingt et ung sols de deb-
 « voir. Item sur le lieu de la Dannière (1), qui est tenu de

(1) Peut-être la Davière, ferme située en Saint-Berthevin

« lui, par chacun an, au terme d'Angevyne, troys boues-
 « saulx de bled, mesure de Changé, et, par argent, il lui
 « est deu au dit terme d'Angevyne dix sols six deniers, et
 « en toutes et chascunes les choses dessus dites et es
 « deppendances et appartenances dicelles, tant en fief que
 « en domaine, il a seigneurie et justice foncière et droit
 « d'avoir la coutume, espaves et ce qui en despend selon
 « la coutume du pays, et sauf à les declarer plus ample-
 « ment par monstrée ou autrement toutes foys que raison
 « devra, et par raison des dites choses Jehan de la Duran-
 « tière recognois devoir et être tenu payer, par chacun
 « an, a la my aoust trente cinq sols de tailles dont le sei-
 « gneur de la Chapelle (1) lui reporte, par chacun an, au
 « terme d'Angevyne, sur son lieu de Guettes vingt trois
 « sols, et avecques ce doibt au dit comté de Laval service
 « et obéissance telle comme homme de foy simple doibt
 « a son seigneur de fief et de foy simple, les tailles et
 « aydes toutes foys quelles y adviennent selon la cous-
 « tume du pays. »

Cet aveu fut signé, comme le précédent, du seing manuel de Jehan de la Durantière, qui « pour plus grande approba-
 « tion le fit signer a sa requeste de M^e Gervais de Lau-
 « mosne, notaire de la court de Laval et scellé du scel
 « estably aux contracts dicelle court, le vingt deuxiesme
 « jour douctoubre lan mil cinq cens quarante et huit
 « (signé) de Laumosne. »

Ces deux pièces sont les plus importantes des archives d'Ardennes. Elles prouvent que ce fief était assez consi-

(1) Ollivier de la Chapelle, écuyer, seigneur de Saint-Berthevin et de Guettes, vivait en octobre 1493. Il existe dans les anciens titres de la Biannière, située paroisse de Changé, une quittance, signée de sa main le cinquiesme jour d'octobre 1493, des rentes et issues reçues pour un contrat d'échange de cette terre contre des terres situées rue Ricordaine et appartenant au chapitre de Saint-Tugal de Laval.

La Biannière relevait du fief du seigneur de la Chapelle.

(Note communiquée par M. Angot, vicaire de Saint-Vénérand).

dérable et que ses possesseurs jouissaient d'un domaine et de terres fort étendus. Nous croyons devoir faire remarquer l'obligation pour les seigneurs d'Ardenne de payer aux abbés de Clermont, à chaque mutation d'abbé ou de seigneur, une paire d'éperons dorés en remplacement du cheval de service qu'il devait primitivement.

Les terres faisant partie de la mouvance du fief d'Ardenne étaient : Ardenne ; la Torchonnière ; le Grand-Thuré ; le Petit-Thuré ; la Boutauderie ; la Haute-Torchonnière ; la Fosse ; la Cotentinière, anciennement la Garantinière ; la Haute-Berdière ; Heurtebise ; la Gasnerie ; la Jaffetière ; la Chapelle de Petite-Fontaine ; les Maladrieries de Changé, situées près le bourg ; le Clos-Rond ; Beschereau et Montront, paroisse de Grenoux. Le prieuré et la cure de Changé possédaient des terres qui en relevaient.

Jehan de la Durantière ne paraît pas avoir pris part aux guerres religieuses qui produisirent tant de troubles dans notre pays, à la fin du xvi^e siècle. Il resta fidèle à la foi de ses pères, ainsi que le constate la pièce suivante : « Je souz seigné, Jehan Rebuffé p^{bre}, curé de l'église « parrochial de Changé près Laval certifie a tous quil « apartiendra que en la paroisse dud. Changé il ne y a « aucun faisant estat et profession de noblesse fors « noble Jehan de la Durantière, seigneur d'Ardenne, y résidant et vivant catholiquement. Souz mon seing cy mis « le neut^{me} jour du mois de febvrier lan mil cinq cens « soixante et dix sept (signé) J. Rebuffé (1). » En cette année, les curés du diocèse du Mans avaient été chargés de prendre des informations sur les opinions religieuses des nobles résidant dans leurs paroisses. Le certificat délivré par Jehan Rebuffé ne nous fait pas seulement con-

(1) *Archives municipales du Mans*, aux archives de la Sarthe. — Certificats de catholicité et de résidence, n^o provisoire 984.

naître les sentiments orthodoxes du seigneur d'Arden-
nes, mais encore qu'à cette époque il habitait son manoir
féodal.

RENÉ DE LA DURANTIÈRE

Nous n'avons rien découvert sur l'alliance de Jehan de
la Durantière, ni sur sa postérité, s'il en a laissé. Nous
savons seulement qu'après sa mort, arrivée probablement
en 1578 ou 1579, René de la Durantière posséda la terre
d'Ardenne et qu'il la vendit, en 1582, à vénérable et dis-
cret M^e Jehan Menard, sieur de la Fresnaye, chanoine de
Saint-Tugal de Laval.

MENARD DE LA FRESNAYE.

Ce nouveau propriétaire d'Ardenne appartenait à une
famille notable du pays. Les Menard de la Fresnaye por-
taient : *d'argent, au lion de sable, lampassé et armé de*
gueules (1). Jehan Menard était chanoine de Saint-Tugal
dès l'année 1548. Nous l'avons vu tenir, en 1586, sur les
fonts sacrés de l'église de Changé, Jean de la Matraye,
fils de Lancelot de la Matraye et de damoiselle Antoinette
de Meaulne, qui firent baptiser, dans la même église, plu-
sieurs de leurs enfants. D'après la liste des chanoines de
Saint-Tugal, parmi les Manuscrits conservés à la Biblio-
thèque de Laval, Jehan Menard de la Fresnaye mourut le
1^{er} mars 1594. Ses héritiers vendirent, en l'année 1608,
le fief d'Ardenne à Jacques Charlot, sieur des Bigottières.

JACQUES CHARLOT DES BIGOTTIÈRES.

La famille Charlot (2) était très ancienne. Elle remontait

(1) *Manuscrits* de la Beaulière.

(2) Les Charlot portaient : *d'azur, au chevron d'argent, à 3 roses d'or.*
2 et 1 (*Manuscrits* de la Beaulière).

au xv^e siècle. Elle posséda diverses seigneuries, entr'autres, celles de Saint-Loup, de Quelaines, de la Claverie, de la Rouaudière, de la Girardière, des Bigottières et d'Ardenes. Elle prit alliance avec plusieurs familles de distinction du pays de Laval et de Château-Gontier, avec les d'Héliand, les Gaultier, les de Launay, les Le Coq, les Grimaudet. Ces deux dernières familles habitaient Vitré, où plusieurs de leurs membres remplirent des fonctions importantes.

Le premier dont nous ayons trouvé le nom est Pierre Charlot, sieur de Saint-Loup, qui vivait au xv^e siècle (1). Il épousa Jeanne Gauden, fille de Jehan Gauden et de Guillemine Le Bigot (2), dont il eut plusieurs enfants : 1^o Etienne Charlot, sieur de Quelaines, lequel fut lieutenant général à Château-Gontier et intendant de Françoise, duchesse d'Alençon; 2^o René Charlot, sieur de la Claverie.

Etienne Charlot, sieur de Quelaines, prit alliance, en premières noces, avec Marguerite Laillère, dont il eut Brice Charlot, sieur de la Girardière, et, en secondes noces, avec Guionne du Fray, dont il eut : 1^o Lancelot Charlot, sieur de Quelaines; 2^o Cécile Charlot, dont le mari, Jean Foullon, fut conseiller du Roi et contrôleur en l'élection de Saumur; 3^o Gatienne Charlot; 4^o Renée Charlot, dont le mari, Jean d'Héliand, était conseiller du Roi en l'élection de Château-Gontier; 5^o Isabeau Charlot, qui épousa N..., sieur de la Bigottière, dont elle n'eut point d'enfants.

René Charlot, sieur de la Claverie, fut marié deux fois : 1^o avec Charlotte Thévin, dont il eut trois enfants : Pierre Charlot, Jean Charlot, sieur de Mesnil, et Etienne Charlot, sieur de la Rouaudière, avocat du Roi à Château-Gontier,

(1) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

(2) Les Le Bigot portaient : *d'argent à la fasce de gueules* (Manuscrits de la Beauluère).

ainsi que son fils; 2° avec Jeanne Le Coq, fille de Clément Le Coq, dont il eut : 1° Claude Charlot, sieur de Luiné; 2° Catherine Charlot, mariée à Gervais Gaultier, écuyer, seigneur de Brulon et de Launay, conseiller du roi de Navarre et son procureur général au duché de Beaumont, au ressort de Château-Gontier, fils de Pierre Gaultier, écuyer en 1582; 3° Marguerite Charlot; 4° René Charlot, sieur de la Claverie; 5° Gabriel Charlot, sieur de Luiné; 6° Joseph Charlot, lequel fut secrétaire de la Reine; 7° Blaise Charlot, sieur de Saint-Nicolas, secrétaire du duc d'Enghien; 8° Nicole Charlot.

Brice Charlot, sieur de la Girardière, fils d'Etienne Charlot, sieur de Quelaines, et de sa première femme, Marguerite Laillière, épousa Michelle de la Massonnais, dont il eut Gillette Charlot. Lancelot Charlot, issu du second mariage d'Etienne Charlot, ne fut pas marié.

Cécile Charlot eut, de son alliance avec Jean Foullon, entr'autres enfants, Renée Foullon, mariée à Louis Foulon, maître des comptes à Laval. — Gatienne Charlot épousa Jacques Boislève. — De Renée Charlot et de Jacques d'Helliand naquit Jean d'Helliand, sieur de la Barre et d'Ampeigné, lequel fut secrétaire du Roi.

Claude Charlot, fils de René Charlot et de Jeanne Le Coq, épousa Guillemine Marest, fille de Jacques Marest, sieur des Abattants, et de Jeanne Audouyn, dont il eut : 1° Jeanne Charlot, mariée à Pierre Champhuon, juge royal au siège de Laval; 2° Anne Charlot; 3° Jacques Charlot, sieur de la Claverie; 4° Claude Charlot (1).

(1) Les héritiers de Claude Charlot et de Guillemine Marest eurent, dans la succession de Jacques Marest et de Jeanne Audouyn, le Boisgamatz avec la présentation de la chapelle Saint-Méen, les fiefs, landes, bois taillis et de haute futaie; la closerie de la Cave et du Moulin; celle de Bellay et le prédu même nom, sur la rivière la Mayenne; le domaine de la Falluère; le domaine et fief des Botteslorières; la métairie de la Triquerie, la closerie de la Motte, en Bonchamps; 20 boisseaux de blé,

Catherine Charlot, sœur de Claude Charlot, épouse de Gervais Gaultier, seigneur de Brulon et de Launay, en eut Jacques Gaultier, conseiller au parlement de Paris, et Jean Gaultier, seigneur de Brulon, maître des comptes. — René Charlot, sieur de la Claverie, leur frère, s'allia avec Marie Lesné, dont il eut Jeanne Charlot, mariée à Jacques Deniau, conseiller au Parlement de Bretagne.

Jacques Charlot, sieur de la Claverie, fils de Claude Charlot et de Jeanne Le Coq, épousa, en premières noces, Jacqueline Moreau et, en secondes, Laurence Poisson. Il était en même temps sieur des Bigottières. Ce fut lui qui, en 1608, acheta la seigneurie d'Ardennes des héritiers de Jean Menard, sieur de la Fresnaye. Il était mort avant 1630. En cette année, Laurence Poisson, sa veuve, avait la jouissance de la terre d'Ardennes, dont elle prenait le titre; elle le portait encore en 1642.

RENÉ CHARLOT, SIEUR DES BIGOTTIÈRES.

De son mariage avec Laurence Poisson, Jacques Charlot, sieur des Bigottières et d'Ardennes, eut huit enfants, savoir : 1° Jacques Charlot, sieur de la Claverie; 2° Pierre Charlot, sieur des Botteslorières, lequel fut président en l'élection de Laval et en celle de Sainte-Suzanne; 3° Jacqueline Charlot, mariée à Jacques..., sieur de Torbechet; 4° Anne Charlot, dont le mari, Jacques Courtin, sieur de Boiscléré, fut également juge de Laval et de Sainte-Suzanne; 5° René Charlot, sieur des Bigottières, qui suit; 6° Marie Charlot, épouse de René Pitard, sieur d'Orthes; 7° Jeanne Charlot, mariée à François Gouesse, sieur des Prés; et 8° Renée Charlot, qui prit alliance avec Guy Peslier, sieur de la Lande.

18 d'avoine, mesure de Saint-Ouën, sur les lieux du Jarrier, en Changé, et 100 livres de rente sur le Taillis, également en Changé.

René Charlot, sieur des Bigottières, devint seigneur d'Ardenne après la mort de sa mère, Laurence Poisson, arrivée avant 1651. Il épousa Anne Martin, fille de Mathieu Martin et de Renée Moraine, et en eut trois enfants : 1° Jacqueline Charlot ; 2° Magdeleine Charlot ; 3° René Charlot, portant le même nom que son père, et qui fut chanoine de Saint-Tugal, en mars 1687. Il fonda, le 25 janvier 1711, son obit dans l'église collégiale et mourut le 20 février 1714 (1).

René Charlot, sieur d'Ardenne, de concert avec une de ses sœurs et René Foucault, sieur de Marpalu, fit, en l'année 1697, une fondation de deux messes par semaine à acquitter dans la chapelle des Bigottières, en la paroisse de Maisoncelles (2).

L'aînée des filles de René Charlot et d'Anne Martin (3), Jacqueline Charlot, s'unit à Claude Foucault et en eut trois enfants : 1° Pierre Foucault, sieur de Laubinière ; 2° Jacques Foucault, sieur de Vauguyon, et 3° René Foucault, sieur de la Marche ou de Marpalu, qui fut secrétaire du Roi près le Parlement de Bretagne. La plus jeune Magdeleine Charlot, se maria avec François Fréard (4), sieur de Brétignolles, fils de François Fréard, II^e du nom, sieur de Launay, et de Marguerite Béru.

FRANÇOIS FRÉARD, SIEUR DE BRÉTIGNOLLES.

René Charlot vendit, en 1678, la terre d'Ardenne à François Fréard (5), sieur de Brétignolles, conseiller du

(1) *Manuscrits de Saint-Tugal*, à la Bibliothèque de Laval.

(2) Archives de la Mayenne, série B, liasse 1384.

(3) Les Martin portaient : *d'argent à un pal d'azur chargé d'un cygne d'argent* (*Manuscrits de la Beauluère*).

(4) Les armes des Fréard de Brétignolles et de Launay étaient : *d'azur à 2 palmes adossées et passées en sautoir d'or, soutenues d'un croissant d'argent* (*Manuscrits de la Beauluère*).

(5) La famille Fréard était une des très anciennes familles de Laval.

Roi au siège royal de Laval, époux de Madeleine Charlot, seconde fille de René Charlot.

En 1698, François Fréard, sieur de Brétignolles, rendit aveu à Charles, sire de la Trémouille, pour la partie du fief d'Ardennes qui relevait de Saint-Ouën ; et, en 1702, il rendit un autre aveu à Monsieur Louis de Baradat, évêque et comte de Vabres, et abbé de Notre-Dame de Clermont, pour l'autre partie, relevant du fief et seigneurie du Cormier, dépendant de cette abbaye.

Louis de Baradat avait succédé, en 1664, dans la dignité d'abbé de Clermont à son oncle, Henri de Baradat, évêque de Clermont, décédé le 25 août 1660 (1). Il avait été sacré évêque de Vabres le dernier jour du mois de décembre 1673, dans l'église des Bénédictins de Vitré, par Monseigneur de la Barde, évêque de Saint-Brieuc, assisté des évêques de Saint-Malo et de Saint-Pol-de-Léon. Il était logé dans ce monastère où il séjourna huit jours (2). Cet abbé de Clermont fit de grandes largesses à l'église de Saint-Vénérand de Laval. Pour reconnaître ces libéralités, les marguilliers de Saint-Vénérand firent placer, dans la chapelle Saint-André, bénite en 1597, un banc pour Mon-

Le premier dont le nom nous soit parvenu, Jean Fréard, sieur de la Bourdonnière, naquit le 28 juillet 1484. Il fut secrétaire du cardinal de Luxembourg. Il s'était marié avec Brisgaude de Madré, fille de François de Madré et de Scholastique Plaier, d'une famille noble de la ville ou du pays de Mayenne. Il en eut trois enfants, qui laissèrent eux-mêmes postérité. Les Fréard s'unirent par alliance avec les Le Clere de la Manourière, les Cazet de Vautorte (a), les Le Hirbec, les Frin, les Couasnier de la Vivancière. Louis Cazet, nommé évêque de Lectoure le 9 février 1655 et sacré dans la chapelle des Jésuites de Pontoise, le 21 septembre suivant, par l'archevêque de Toulouse, puis nommé évêque de Vannes le 5 janvier 1671, était le petit-fils de Louis Cazet, sieur de Vautorte, et de Renée Fréard, fille de François Fréard, sieur de la Pestardière (Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*).

(1) *Gallia Christiana*, t. XVI.

(2) *Journal historique de Vitré*, p. 179.

(a) Les Cazet portaient : d'azur à 3 aigles d'argent (*Manuscrits de la Beauluère*).

seigneur l'évêque de Vabres, abbé de Clermont, tant pour lui que pour ses successeurs dans l'abbaye (1).

De son mariage avec Madeleine Charlot, François Fréard, sieur de Brétignolles et d'Ardenne, eut plusieurs enfants : 1° François-Ambroise Fréard, né à Laval, paroisse de la Trinité, le 9 septembre 1690 (2) ; 2° Marie Fréard, épouse de Joseph de Launay de Montaleu ; 3° demoiselle Renée-Madeleine Fréard, non mariée (3) ; 4° Madeleine Fréard, épouse de M^e François Le Clerc du Moulin (4).

François-Ambroise Fréard fut prêtre et curé de la Trinité de Laval. Après avoir fait ses études avec distinction au collège de la Flèche et suivi les cours de droit à Paris, il entra dans l'état ecclésiastique et prit le bonnet de docteur en théologie à Angers, où il reçut les ordres. Revenu à Laval, il resta quelque temps prêtre habitué à la Trinité. Puis il fut pourvu de la cure de Grenoux et s'acquit une grande réputation de talents et de vertus. En 1722, M. Bureau, curé de la Trinité, lui résigna sa cure, et il en prit possession le 29 octobre. M. Fréard répondit à l'attente de son prédécesseur et remplit avec le zèle le plus constant et une grande prudence les fonctions pastorales, malgré les difficultés qu'il rencontra dans l'exercice de son ministère, à une époque où de grands troubles agitaient les habitants, et avec M. le prince de la Trémouille. Il mourut le 24 février 1743,

(1) L'abbé Gérault, *Histoire manuscrite de Saint-Vénérand*.

(2) Archives de M. Roger du Bourg, *Généalogies manuscrites*.

(3) D'après les registres paroissiaux de Saint-Tugal, D^{lle} Renée Fréard de Brétignolles, fille de M^e François Fréard, conseiller du Roi au siège royal de Laval, et de dame Madeleine Charlot, décéda, le 5 juin 1748, âgée de 68 ans environ, et fut inhumée dans la chapelle Saint-Michel du couvent des Cordeliers par le R. P. André Chentrier, définitiveur du couvent.

(4) *Manuscrits de la Beauvuère*.

laissant une mémoire en bénédiction. Sa vie a été écrite peu après sa mort par un ecclésiastique des environs de Laval (1).

MADELEINE FRÉARD.

Nous ne savons en quelle année mourut François Fréard. En 1708, Madeleine Charlot était veuve et prenait le titre de dame d'Ardenne. Elle mourut le 4 août 1746, âgée de 92 ans, et fut inhumée le 7, dans la chapelle Saint-Michel du couvent des Cordeliers, par le R. P. Chentrier, gardien du couvent, en présence de M^e René de Launay, sieur de Montaleu, échevin, et de M^e François Le Clerc du Moulin, ses gendres; de M. André Guillet de Préau, licencié ès-lois; Jean-Baptiste Guillet, sieur d'Ouestre, M^e M^e Vincent-Jacques Busson, conseiller du Roi, élu dans l'élection de Laval, ses petits-enfants; de M. Pierre Foucault, sieur de Vauguion, de M^e Guillaume Ruffin, sieur du Châtellier, etc. (2).

Sa fille, Madeleine Fréard, épouse de M^e François Le Clerc du Moulin, avocat en Parlement, posséda après elle la terre et seigneurie d'Ardenne. Elle est mentionnée, en cette qualité, dans un acte de 1721.

François Le Clerc du Moulin était fils de Jean-Baptiste Le Clerc (3) et de Françoise Briand. Il avait été marié, en

(1) Isidore Boullier, *Recherches sur l'église et la paroisse de la Trinité de Laval*, p. 117 à 119.

(2) *Registres paroissiaux de Saint-Tugal*.

(3) Jean-Baptiste Le Clerc, fils de Jacques Le Clerc et de Renée Beloce, mourut le 16 mars 1709, et fut inhumé dans l'église des Jacobins de Laval.

Les Le Clerc du Moulin portaient : *d'azur, au chevron d'or, 3 étoiles d'or en chef et un cœur de gueules en pointe*. — Ces armes ont été prises par M. Julien-Louis Morin de la Beauluère dans le cloître des Jacobins.

premières nocés, à Anne-Ambroise Frin. Il était conseil-
ler du Roi et son procureur au siège royal de la ville de
Laval. C'est probablement le même personnage que nous
avons vu, en 1719, remplir les fonctions de sénéchal des
fiefs de Beauvais. Aux termes de son contrat de mariage,
Madeleine Fréard n'était point commune en biens avec
son mari, mais autorisée à la poursuite de ses droits.
C'était l'usage reçu alors.

En 1731, Madeleine Fréard, héritière en partie de « def-
« funt Monsieur Maistre François Fréard, sieur de Bréti-
« gnolles, vivant conseiller du Roy au siège royal de
« Laval, présente en personne, fait et jure foy et hommage
« simple à Monseigneur le duc de la Trémouille, en la
« personne de son procureur fiscal, pour raison de son
« lieu et domaine d'Ardenne, tant en fief que en domaine,
« situé paroisse de Changé, en tant et pour tant quil y en a
« dud. lieu et fief mouvant de la chastellenye de Saint-
« Ouen, à laquelle foy et hommage laditte dame Fréard a
« été receue, après quelle a fait les soumissions et ser-
« ment de fidélité en tel cas requis et acoustumé, sauf à
« la faire tourner à l'hommage personnel, dont nous l'a-
« vons jugée et condamnée de donner led. lieu et fief, en
« ce qui en a de mouvant de la ditte chastellenye de Saint
« Ouen, par aveu, dans le temps de la coustume, les y
« employer (*sic*) les trente cinq sols de taille quelle a
« reconnu devoir et a dit que le propriétaire du lieu de
« Thuré est tenu de faire l'acquit sans faire division (1) ».

Dans l'aveu du 22 octobre 1548, Jehan de la Durantière
avait mentionné cette obligation, pour le seigneur d'Ar-
dennes, de payer à la recette du comté de Laval « trente
« cinq sols de tailles dont le seigneur de la Chapelle (2)
« lui reportait, par chacun an, au terme d'Angevaine, sur

(1) Archives de la Mayenne, série B, liasse 1231.

(2) *Ibidem*, série B, liasse 812.

« son lieu de Guettes, vingt trois sols. » Dans l'acte de 1731, Madeleine Fréard ne parle point de ce report à faire par le seigneur de Guettes. Faut-il en conclure que ce dernier fief n'était plus tenu à cette redevance envers le seigneur d'Ardenne?

Le 8 mai 1732, Madeleine Fréard donna assignation à Charles du Marest, seigneur de la Hardelière, à comparaître devant le sénéchal de Saint-Ouën, au palais dudit lieu, heure d'audience, pour exhiber les titres et contrats en vertu desquels il se retient en possession du lieu de Heurtebize, relevant de son fief d'Ardenne.

Le 9 juillet 1732, Madeleine Fréard fait offre de prestation de foi et hommage pour *une noë de pré*, dépendant du lieu de la Coudre et relevant d'Ardenne.

Madeleine Fréard mourut le 22 janvier 1754. Son corps fut porté dans l'église collégiale de Saint-Tugal (1) et le chapitre célébra un service solennel pour le repos de son âme. Puis, suivant ses dernières volontés, elle fut conduite par les chanoines au couvent des Cordeliers, où elle fut inhumée, dans la chapelle Saint-Michel de ce couvent, par le R. P. François Michel, ancien lecteur en théologie et gardien du couvent, en présence de M^e René de Launay, sieur de Montaleu, ancien échevin, son

(1) La paroisse Saint-Tugal de Laval ne ressemblait à aucune autre dans le diocèse du Mans. Elle n'était pas seulement la paroisse des comtes de Laval et de tous les officiers de leur maison, qu'ils eussent leur logement au château, ou dans un autre lieu de la ville ou de la banlieue. Tous les nobles, qu'ils habitassent Laval ou y décédassent en passant, devaient, le jour ou le lendemain de leur décès, être présentés à l'église collégiale de Saint-Tugal. Le curé et les chanoines célébraient pour eux un service funèbre et procédaient ensuite à l'inhumation, soit dans le cimetière de la paroisse, soit dans le chœur de l'église ou les cloîtres, suivant la qualité du défunt. Très souvent, lorsque ces défunts appartenaient à des familles plus remarquables, ils étaient, après la cérémonie religieuse à Saint-Tugal, conduits par le Chapitre dans l'une des communautés, pour y recevoir la sépulture, le plus souvent aux Cordeliers et aux Jacobins.

beau-frère ; M^e Enjubault, juge criminel, son beau-fils par alliance ; M^e André Guillet, sieur de Préau, licencié es loix, et Jean-Baptiste Guillet, ses neveux ; M. Duchemin du Tertre, échevin, M^e Duchemin du Tertre, prieur de Parné, son neveu ; M^r M^e Frin, procureur fiscal, M^r M^e Frin du Guibouttier, président au siège royal, M^e de Vrigné, avocat du roi (1).

ANDRÉ GUILLET DE PRÉAU.

Madeline Fréard mourut sans laisser de postérité de son mariage avec François Leclerc du Moulin, et la terre et seigneurie d'Ardenne passa, après elle, dans la famille Guillet de Préau, en la personne d'André, sieur de Préau, licencié es loix, son neveu par alliance. Les Guillet de Préau portaient : « d'azur, à la fasce d'argent, à « la levrette, en chef d'argent, coletée de même et à la « gerbe d'or en pointe. »

André Guillet de Préau, bourgeois, épousa Anne Martin, née en 1713 ; il mourut en 1758, laissant, de ce mariage, cinq enfants : 1^o André, né en 1739, lequel se noya dans les vallons de Belair, à Laval, le 21 juillet 1759 ; 2^o Anne, morte sans alliance ; 3^o Jacques Guillet de Préau, gendarme de la garde du roi, mort à Saint-Dizier, en Champagne, en l'année 1770 ; 4^o Madeleine, non mariée ; 5^o François-Joseph Guillet, seigneur d'Ardenne et ensuite de Préau, marié, en 1772, à Renée-Jeanne Martin de Beauregard, sa cousine germaine, née en 1747, lequel mourut en 1790. Il fut le dernier seigneur du fief d'Ardenne, l'Assemblée nationale ayant supprimé tous les droits seigneuriaux et féodaux.

Du mariage de François-Joseph Guillet de Préau avec

(1) *Registres paroissiaux de Saint-Tugal.*

Renée-Jeanne Martin de Bauregard naquirent trois enfants : 1° Paule-Anne Guillet de Préau ; 2° François, mort sans alliance ; 3° André Guillet de Préau et d'Ardenne, né en 1776, marié, en premières noces, le 7 août 1799, à Anne-Urbaine d'Espagnol, de la ville d'Evron, fille d'Urbain d'Espagnol et d'Anne Bourry de la Fautelais (1).

André de Préau et Anne Urbaine d'Espagnol eurent quatre enfants, dont les deux aînés, Charles et Camille, moururent en bas âge. Le troisième, Clotilde-Anne-Renée, née le 11 mars 1805, prit alliance avec Edouard Lemonnier de Lorie. Le quatrième, André-Augustin-Edouard, naquit le 19 octobre 1806. Leur père épousa, en secondes noces, D^{lle} Amélie de Bernouilly, dont il eut un fils nommé Paul de Préau, qui mourut avant d'avoir été marié.

Dans la succession d'André Guillet de Préau et d'Ardenne, la métairie d'Ardenne échut en partage à André-Edouard, qui épousa, en Suisse, D^{lle} Elisabeth Houlde, d'une famille protestante. Elle abjura le protestantisme et se montra zélée catholique jusqu'à sa mort. André de Préau eut, de ce mariage, deux enfants : 1° Charles-André-Stanislas, marié à D^{lle} Le Blanc de Boisricheux (2) ; 2° Mathilde-Louise-Emilie, épouse de M. de Coniac. La métairie d'Ardenne, une des plus considérables de Changé, appartient aujourd'hui à cette dernière (3).

(1) Les d'Espagnol portaient : *de gueules à 3 bandes alaisées d'argent* (*Manuscrits* de la Beauluère).

(2) Les armes des Le Blanc de Boisricheux sont : *d'argent au chevron d'azur, aux 3 étoiles de gueules en chef et au cœur de même en pointe* (*Manuscrits* de la Beauluère).

(3) *Mémoires généalogiques* de M. Louis-Julien Morin de la Beauluère, tome I.

CHAPITRE III

FIEFS DU CORMIER ET DE MONDON (1)

Le fief du Cormier, situé à l'extrémité de la paroisse de Changé, sur les limites des paroisses du Genest et de Saint-Ouën-des-Toits, dépendait de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont et en relevait en partie, et en partie de la châtellenie de Saint-Ouen, membre du comté de Laval. La terre du Cormier a-t-elle jamais été possédée par une famille de ce nom? Nous ne le croyons pas, quoique nous trouvions un Hamelin des Cormiers parmi les chevaliers du Temple et de nombreux seigneurs qui, en 1191, assistèrent à la charte par laquelle Hamelin, évêque du Mans, déclara l'abbaye de Clermont exempte de payer les dîmes (2). Entr'autres témoins, nous remarquons, dans cet acte, Pierre d'Anthenaise, doyen de Sablé, qui joue un grand rôle à cette époque, et Geoffroy, prieur de Laval (3), c'est-à-dire prieur de Saint-Martin de Laval.

Nous avons trouvé, sur le registre des actes de baptême de l'église de Changé pour l'année 1604, un Robert de Montalembert, qualifié de seigneur des Cormiers. C'est le seul que nous ayons rencontré avec ce titre.

(1) Nous n'avons trouvé le fief de Mondon, réuni à celui du Cormier, que dans le *Rolle et censif* que nous citons ici.

(2) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 507.

(3) Geoffroy du Breuil.

Les archives d'Ardenne nous ont fourni un aveu rendu, en 1564, pour Clermont, à monseigneur Guy, comte de Laval, etc., par M^e Pierre Lescot, escuyer, seigneur de Clagny, abbé de l'abbaye et convent de Notre-Dame de Clermont, et celles de Beauvais un « *Rolle et censif des cens, rentes et devoirs deubz a l'abbaye de Nostre-Dame de Clermont.* » Ces pièces nous ont été d'un grand secours. Nous y avons puisé tous les renseignements qui vont suivre sur le fief du Cormier et sur sa mouvance.

Dans l'aveu de 1564, les terres relevant de Notre-Dame de Clermont, par le Cormier, et situées dans la paroisse de Changé, étaient les suivantes : Ardenne ; la Pichardièrre ; la chapelle Sainte-Barbe des Chènes-Secs ; la Grangeottière ; la Courtillerie ; la Cotentinière ; la Rayée ; le Bas-Cormier ; le Haut-Cormier ; les Landes ; la Babinière ; le Teilleul-Belloyn ; la Poupinière ; la Jarriais ; le Petit-Thuré ; la Deslouère ; la Guichardièrre ; la Cousinière ; la Mardelle ; la Houdayrie ; la Morinière ; la Martinière ; la Bréhaudièrre ; le Rouvray ; la Rechignée et la Vallée.

Nous ne reviendrons point ici sur les contestations qui se sont élevées à diverses époques, entre les abbé, religieux et convent de Clermont et les seigneurs de Beauvais au sujet de la mouvance de fiefs et terres réclamée par les deux parties. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux pages 97, 99, 109, 134 de ce volume, où ces difficultés ont été exposées. Mais nous avons à faire, au moins en ce qui concerne la paroisse de Changé, le dépouillement du registre existant dans les archives de Beauvais. Il renferme des documents qui entrent dans notre cadre et que nous ne pouvons nous dispenser de mentionner.

Ce registre est intitulé : « *Rolle et censif des cens, rantes et devoirs deubz a labbaye de Nostre-Dame de Clermont, tant par argent aucuns que autre chose, par les fiefs et seigneuries du Genest, Mondon et le Cormier*

« ensemble de la petite recepte nommée la recepte a labé,
 « qui se recueille en plusieurs paroisses, fait et dressé
 « par Robert Hardy, sieur de la Bellengerie (1), greffier
 « des fiefs de labbaie et fermier desdittes petites receptes
 « a labbé et autres desdites seigneuries du Genest, Mon-
 « don et le Cormier, le tout deub, par chaicun an, au
 « terme Nostre Dame en septembre dicte angevine, fors
 « les articles ou les autres termes sont raportez pour
 « commancer a recepvoir lannée et therme expiré audit
 « jour dangevine mil six cens dix neuf. »

« Premier en la parroisse de Changé.

« Le village de la Vallée où il y a deux closeries appartenant à Guillaume Guais, sieur de la Clemancerie, doit vingt et un sols cinq deniers obolle et deux boisseaux et demy avaine.

« La mestairie et closerie de la Bréhaudière, la quelle mestairie appartient au sieur du Bour le Houx de Paris et la closerie à François Moreau, doibvent unze sols trois deniers et cinq boisseaux avaine (2).

« Les lieux du Grand et Petit-Rouneray appartenant à Estienne Bigot et Michel Hubert. Ledit Grand-Rouneray à Macé Challumeau doibvent ensemble vingt huit sols et

(1) Robert Hardy de la Bellangerie épousa Françoise Chassebœuf, dont il eut Jean Hardy de la Bellangerie, lequel se maria d'abord à Françoise Ouvrard, dont il n'eut pas d'enfants ; puis à Françoise Geslin, qui lui donna deux filles, dont l'une épousa René Pichot de la Graverie, et l'autre Jean Leclerc de la Provosterie. En troisièmes noces, Robert Hardy épousa Renée Guays, dont il eut quatre enfants. Un seul, Jean-François Hardy de la Bellangerie, laissa postérité de Jeanne Guays, fille de François Guays du Flécheray et de Françoise Chataigner. (*Généalogies*. — Archives du Bourg).

(2) Le 1^{er} juin 1729, le fief de la Bréhaudière appartenait à dame Renée Salmon, veuve de M^e François Martin, sieur de la Blanchardière, conseiller du roi, élu en l'élection de Laval, mère et tutrice de ses enfants mineurs ; à D^{lle} Angélique Sorin, veuve de M^e François Hennier, avocat ; et à M^e Pierre-Jacques Letourneur, avocat, veuf de D^{lle} Andrée Touschard de Sainte-Pleinne.

dix boisseaux avaine dont il leur en est raporté huit sols et trois boisseaux davaine, par an, par la Brehauldière.

« Le lieu de la Martinière appartenant à madame de la Fontenelle (1) de Laval doibt seze sols et six boisseaux avaine.

« Les deux closeries des Belletières, dont l'une appartient à Pierre-Nicolas Fourmaigerie et l'autre à René Caharis doibvent seze sols et huit boisseaux avaine.

« Le lieu de la Couillère appartenant à René Caharis doibt huit sols et quatre boisseaux avaine.

« Le village de la Pépinière, où il y a deux closeries qui appartiennent à Jean Marchais, Suzanne Marchais, veuve Guillaume Perier, François Caharis, mary de Marie Marchais, et François Rougeul de la Fleurière, en Grenoux, doibvent quarante et deux sols et quinze boisseaux avaine.

« Le lieu de la Raiée, dont partie dépend de la chapelle Sainte-Barbe à maistre Jean Leliepyre curé de *Herissé* (?), Avertin Petit, Julien Martin, doibvent trente sols, deux chapons et six boisseaux avaine.

« Le lieu de la Grandjotière dépendant du prieuré de Sainte-Catherine doibt seze sols et cinq boisseaux avaine.

« La Cotentinière dépendant du prieuré de Changé doibt cinq sols.

« La mestairie d'Aunay, autrement appelée la Courtilerie, dépendant dudit prieuré de Changé doibt quatorze sols dix deniers obolle et cinq boisseaux avaine.

« La closserie d'Aunay appartenant aux Moreaux de Laval par indevis doibt vingt six sols et cinq boisseaux avaine.

« Le lieu mestairie de la Gaufrie, appartenant à maistre

(1) On trouve à Laval, à cette époque, une famille Rousseau dont plusieurs membres se qualifiaient de sieur de la Fontenelle ou des Fontenelles (*ibid*).

François Bignon, sieur de la Croix (1), lieutenant particulier à Laval, doit quatre sols quatre boisseaux avaine (2).

« La mestairie et closerie des Mardelles et de la Brevindière, dont ladite mestairie dépend de la chapelle Sainte-Barbe, la closerie à Jean Loistron (3), et celle de la Brevindière à la dame de Rougette (4) de Laval doivent ensemble trente sols et dix boisseaux avaine.

« Le lieu de la Nonnerie appartenant à Pierre Rumeau et Jean Gaucheris, Pierre Le Segretain et Pierre Leroy doivent dix sols.

« Le Petit-Tailleul et Corpaignère, consistant en deux closeries, appartenant à Anthoinette Péan, Jullien Raigelin et Pierre Lemoine, René Caharis doivent vingt sept sols et vingt et un boisseau avaine.

« Le Grand-Tailleul qui font six closeries, qui appartient lune à Jean Pillard d'Andouillé, l'autre à Loys Marcadé, autre à Marie Besier veuve René Le Moueste, autre à Charlotte Ravary demeurant à la Courtaille de Bonchamps et Florent Lefaulcheux et autres, La Grand Maison qui font deux des dites closeries, une appartenant à Guillaume Houdaier l'autre à Pierre Besier, Pierre Bouvet, Pasques Ricoul et autres doivent trente six sols six deniers et vingt et un boisseaux et demy avaine.

(1) La famille Bignon était considérable et ancienne. Plusieurs de ses membres furent sénéchaux de Saint-Ouën. François Bignon, sieur de la Croix, était fils de Sébastien Bignon, sieur de la Borderie, et de Françoise Ernault. Il épousa Françoise Martin, fille de Julien Martin, sieur de la Motte, et de Marguerite Le Clerc. Il eut de ce mariage François Bignon, trésorier de France, lequel fut marié à Jeanne Martin. — Jeanne Bignon, épouse de Jean Cazet, sieur de la Fontaine, fut aieule de François-Louis Cazet, évêque de Lectoure, près de Vannes.

(2) Un membre de la famille Cazet, Louis Cazet de la Houssaie, habitait son manoir seigneurial de la Gauffrie à la fin du xvii^e siècle.

(3) Famille ancienne à Laval. Les Loistron se qualifiaient sieurs de la Guischardière.

(4) Mathurin Bellière, sieur de Rougette, devint propriétaire de la Brevindière, en 1582, par retrait lignager.

« Le lieu de la Babinière appartenant aux chanoines de Saint-Tugal quilz ont retiré sur la Bastiere des Vaux (1) doibt treze sols neuf deniers et cinq boisseaux avaine.

« Les deux closeries nommées les Houdairies, lune le tiers de lautre appartenant à René Terrier à cause de sa femme, doibt dix sept sols et sept boisseaux avaine duquel debvoir on raporte trois boisseaux du Tailleul.

« Les Morinières quy sont deux closeries dont lune apartient à Jean Bourdais, lautre à Estienne Quarré doibvent ensemble vingt cinq sols et cinq boisseaux avaine, de quoy la mestairie des Martins reporte un boisseau et cinq sols.

« La closerie de Maiserolles appartenant à Gervais Gaultier, sieur de Maiserolles, et le village des Jariés qui sont six closeries qui apartiennent à la veufve Jean Jallier, François Richard, sergent, Jean Letexier, Robert Lelievre, la veufve Rocheris, paient ensemble quarante sols ung denier et vingt boisseaux avaine, de quoy le dit lieu de Maiserolles paie neuf boisseaux davaine et quinze sols.

« Le village de Hallerais, qui sont trois closeries dont deux apartiennent à ladite veufve Rocheris et lautre à Nicolas Lilavois doibvent vingt sols et sept boisseaux avaine.

« La closerie de la Deslouere, dependant de ladite chapelle Sainte-Barbe, doibt six sols six deniers.

« La mestairie de la Verrie appartenant à M^e Michel Molland (2) esleu à Laval, à cause de sa femme doibt cinq sols huit deniers.

« Le lieu des Aistres, dependant de la chapelle de Sainte-Barbe, doibt six boisseaux davaine.

(1) En 1577, le chapitre de Saint-Tugal avait aliéné la closerie de la Babinière qu'il avait ensuite rachetée en 1613 (voir la page 168 de la première partie).

(2) Michel Molland, sieur de la Chauvière, épousa Françoise Rebuffé. Charlotte Molland, leur fille, fut la seconde femme de Pierre Le Clerc.

« Le lieu et mestairie de la Cousinière, dependant du dit chapitre de Saint-Tugal, doibt trente cinq sols dix deniers et quinze boisseaux avaine.

« Le village de la Sonnière (1) qui sont quatre close-ries appartenant à Hierosme Saysbouez, Jean Louin, François Caharis, Rolland Seigneur doibvent trente sols et dix boisseaux avaine.

« Le lieu de la Guichardiere, appartenant à Pierre Rousseau, tient à foy et hommaige et doibt dix sols.

« Le lieu et closerie de la Fourmaigeris (2) appartenant à Robert Huneau Volliere doibt vingt trois sols six deniers et cinq boisseaux avaine.

« Le Hault Cormier appartenant à la veufve du sieur de Lespinay et au sieur du Busson (3), organiste, doibvent cinq sols et cinq boisseaux avaine.

« Le Bas-Cormier et bourg des Chesnes secs appartenant à maistre Jean Briand (4) et sa mère, Jacques Lemaistre, Pierre Jagu, André Le Cordier, Michel Trufault, Hiérosme Saybouez, Yves Chapelet, madame de la Haye-Herbert. (Cette dame de la Haye-Herbert s'appelait Renée Garnier, fille de Gervais Garnier et d'Andrée Le Maygnen. Elle était veuve de René Herbert, sieur de la Haye). Loys Rebuffé et consorts doibvent quinze sols six deniers et dix sept boisseaux avaine.

« Le lieu de la Guillardière pour une pièce de terre nommée le champ du Hault près la Brevindière qui fut à maistre Pierre Auvinet (5), doibt ung denier.

(1) Ce village a disparu.

(2) Le lieu de la Fourmagerie est situé sur la paroisse de Saint-Ouën-des-Toits.

(3) Des membres de la famille Gigault prenaient le titre de sieurs du Buisson.

(4) Jehan Briant était, en 1619, chanoine prébendé en l'église de Saint-Tugal et curé du Genest.

(5) Pierre Auvinet, prêtre à Changé, y avait fondé une prestimonie par son testament en date de 1610.

« Une pièce de terre nommé la Maisonneuve près ledit Bas-Cormier appartenant audit André Le Cordier et Rouillet-Baudet doit valloir trois solz. »

Nous ne mentionnerons point les autres terres désignées au *Rolle et censif des seigneuries du Genest, Mondon et le Cormier*, et situées dans les paroisses du Genest et de Saint-Ouën, quoiqu'il soit probable que la plupart relevassent du fief du Cormier plutôt que de celui du Genest, si même ces deux fiefs étaient distincts, ce dont nous doutons : cela nous entraînerait trop loin. Nous croyons bon toutefois de signaler les familles principales qui ont possédé ces terres et fiefs secondaires.

« En 1610, le village du Guiboutier, situé en Saint-Ouën, appartenait aux enfants de défunt Jean Frin (1) et aux enfants Charles Frin et Jullien Audouin.

« La veuve de l'Espinay, dont il a été question plus haut, possédait en partie les lieux du Verger-Morlais et Boguais, en la paroisse du Genest.

« Le chapitre de Saint-Tugal possédait la mestairie de la Trousselais, paroisse du Genest.

« Le village de l'Esnaudière, appartenant à Noble Eustache Verron (2), devait treize sols obolle et sept boisseaux trois quarts de boisseau avaine.

« La maison et enclos de la court du Genest baillée à rente aux Gaultiers et à present appartenant à la veufve Jean Dubois devait quinze solz de rente inféodée et ung solz de debvoir.

« La fabrice du Genest pour les terres qui en dépendent devait deux deniers.

(1) Jean Frin, sieur du Guiboutier, fut marié à Marie Gouesse ; leur fils, Robert Frin, sieur de la Chauvinière, né le 1^{er} mai 1632, fut avocat, conseiller du roi, officier au siège royal des exemptions de Laval.

(2) Une famille Verron existait à Changé au xvii^e siècle. Elle était des plus importantes de la paroisse. Jean Verron, sieur du Grand-Bois, fut parrain dans l'église de Changé avec dame Marie de Maillé, en mars 1668.

« Maistre Jean Briand, prestre, curé du Genest, pour son presbitaire et jardin doibt vingt solz.

« La maison seigneurial et fief de Mayneuf doibt seze deniers.

« La mestairie de la Glatignère de labbaie de la Cousture doibt sept solz six deniers.

« La mestairie et moulin de Painchault appartenant à Daniel de Launay, sieur de la Roche, doibt deux deniers. »

Dans la partie du *Censif* comprenant la *Petite Recepte a labé*, nous n'avons rien trouvé concernant la paroisse de Changé.

En 1724, Henry Tron, fermier général de l'abbaye de Notre-Dame de Clermont, réclama le paiement des arrérages de six années, de 5 chevallerets d'avoine et 16 sols 3 deniers en argent, dus sur le lieu de la Bréhaudière, en Changé, par dame Renée Salmon, veuve de M^e François Martin, sieur de la Blanchardière, conseiller du Roi (1).

En 1743, Philibert Lorenchet, conseiller au Parlement de Paris, chanoine et sénateur de Paris, abbé de Clermont de 1730 à 1743, seigneur du fief du Cormier, fit citer aux assises de ce fief, M^e Louis-Etienne Perrier, titulaire de la chapelle Sainte-Barbe des Chesnes-Secs, et, en cette qualité, propriétaire du lieu et métairie de la Mardelle, en Changé, pour l'exhibition des titres en vertu desquels il était entré en possession et jouissance de cette terre, et, en outre, « pour faire les obéissances telles qu'elles sont
« dues, aveu et déclaration, paiement de profits et aven-
« tures de fief, reconnaissance de cens et devoirs dus à
« cause dudit lieu, entr'autres dix boisseaux chevallerets
« d'avoine et trente sols en argent, rendables au terme
« dangevine, à la recette du fief du Cormier (2). » Ces citations à comparaître aux assises des fiefs n'étaient pas

(1) Archives de la Mayenne, série B, liasse 808.

(2) *Ibidem*, série B, liasse 1176.

rares, et les vassaux ou sujets ne tardaient pas ensuite à remplir leurs obligations.

Les abbés de Clermont, comme seigneurs du fief du Cormier, prétendaient avoir la propriété des landes du Teilleul, situées paroisse de Changé, et de quelques autres moins importantes, et que les possesseurs des terres voisines qui relevaient neument de ce fief, n'y avaient que le droit d'usage pour « mener paistre et pasturer leurs bestiaux et y prendre litière. » Vers l'année 1773, François-Félix de Chalut, alors abbé de Clermont, apprit qu'un certain nombre de ces usagers avaient fait clore une partie de ces landes et s'étaient approprié les portions qu'ils avaient trouvées à leur convenance, sans avoir procédé préalablement au triage, sans même avoir requis son consentement.

Pour faire cesser un pareil abus, l'abbé de Clermont chargea M^e René Le Tort de la Malvaudière, notaire à Laval, son procureur, de faire une enquête sur les lieux et de recourir ensuite au sénéchal, juge criminel et de police du siège de la sénéchaussée de Saint-Ouën, et d'en obtenir l'autorisation de faire assigner devant lui tous ceux qui avaient pris et enclos des portions de terre dans les landes du Teilleul et autres, pour être condamnés à démolir les clôtures et à rétablir toutes choses dans l'ancien état (1). Nous ne savons quelle suite fut donnée à la demande du procureur de l'abbé de Clermont. Mais il y a lieu de croire que la sentence du sénéchal ne fut pas favorable aux usagers. Les landes du Teilleul ont subsisté jusqu'en 1820, époque où la commune de Changé les aliéna. Elles contenaient 83 journaux.

(1) Anciens titres de la Poupinière.

FIEF DE MONDON

D'après le Censif cité ci-dessus, l'abbaye de Clermont, possédait, dans la paroisse de Changé, outre le fief du Cormier, celui de Mondon y réuni, ce semble, et n'en formant qu'un pour la mouvance.

La terre de Mondon était possédée, au milieu du xiv^e siècle, par la famille Cheorchin. Dans un *censif* de 1356, manuscrit conservé à la bibliothèque de Laval, nous avons trouvé une déclaration faite par Jehan Cheorchin, seigneur de Mondon, à Guillaume Ouvrouin, évêque de Léon, seigneur de Poligné, de certaines rentes dues par lui à la fête de l'Angevine. Voici cette pièce qui est, sans date, mais doit appartenir à la fin du xiv^e siècle :

« Le dimanche après la sainte Escolaste, vierge,
 « XII^e jour de febvrier
 « Jehan Cheorchin, escuyer, seigneur de Mondon, sou-
 « mettant, promet et est tenu pour ses heirs ou pour ceulz,
 « qui aront cause de lui, faire rendre, paier et continuer,
 « par chacun an, a touzjours mes au jour de l'angevine a
 « messire Guillaume Ouvrouin, seigneur de Poligné et a
 « ses heirs et a ceulz qui aront cause de lui, soixante,
 « soubz tournois ou de bonne monnoie courante, de rente
 « annuel et perpetuel, a laquelle rente faire et rendre,
 « ledit Jehan avoit esté jugé et condamné paier, continuer,
 « aud. messire Guillaume et a ses heirs ou aiant cause.
 « Ledit Jehan confesse par devant nous comme plus a
 « plain est contenu en un registre de lassise du Mans et
 « toutteffoiz que led. Jehan les baillera aud. messire Guil-
 « laume ou a ses heirs en assiette, qui se puisse perpe-
 « tuer, ilz ne pourront refuser.....

(Signé) Menardus greffier.

En 1389, la terre de Mondon était possédée par Gilles I^{er} de Quatrebarbes, seigneur de la Tousche et de Mondon.

En 1424, Guillaume de Quatrebarbes, I^{er} du nom, était seigneur de Mondon. Il était fils de Gilles I^{er} de Quatrebarbes, chevalier, seigneur d'Ampoigné, la Motte-Cheorchin, la Chapelle-Craonnaise, et de Marie de Couliettes. Il fut armé chevalier le 24 avril 1444, à la bataille de Verneuil, où il fut tué en combattant vaillamment. Deux autres membres de la famille de Quatrebarbes furent tués à Verneuil, savoir : Macé de Quatrebarbes, chevalier, seigneur de la Rongère, qui ne laissa point de postérité de son mariage avec Jeanne de Chourches, dame de Malicorne, et Gilles de Quatrebarbes, son frère.

Voici en quels termes la généalogie de Champagne parle de la bataille de Verneuil : En lan du salut 1424, « moult noble duc d'Alençon prit la cité de Verneuil au « pais du Perche sur les Anglois ennemis de nostre bon « Roy, Charles, très chrestien.... Puis empres Mgr Jehan « de Champagne fut illec à la bataille o tous ses six fils et « six cens lances a lencontre les diceulx Anglais o tous les « moult nobles capitaines de nostre bon Roy de France « Charles denommé, si quen icel pays dicelle cité de Ver- « neuil fut bataille donnée et fut faicte moult grande occi- « sion des Francois par imprudente facon daulecuns chefs... « Les corps de ceulx qui furent occis en cette bataille sont « gisans en leglise de Mons^r Saint Martin du Vieil Bel- « lesme ou furent illec apportez. — Prions Dieu qua tous « leur doint paradis » (1).

Guillaume de Quatrebarbes ne laissa point de postérité de son mariage avec Georgine de la Noue. Son héritage passa à la maison de la Tour-Landry, du chef de Jeanne de Quatrebarbes, sa sœur aînée et principale héritière,

(1) *Généalogie de Champagne*, manuscrit à la Bibliothèque de Laval, p. 37 et 399.

l'une des plus riches damoiselles de l'Anjou. Elle épousa le baron Louis de la Tour-Landry, de l'illustre famille de ce nom (1). Sa postérité finit à la quatrième génération dans la personne d'Antoinette de la Tour-Landry, mariée successivement à Claude de la Trémouille, marquis de Noirmoutier, et à Gouffier de Boissi, duc de Roançais (milieu et fin du xvi^e siècle).

Nous n'avons pu nous procurer aucun autre renseignement sur le fief de Mondon.

(1) Les armes des la Tour-Landry étaient : *d'or à la fasce crenelée de gueules massonnée de sable* (Manuscrits de la Beauluère).

CHAPITRE IV

FIEF DE GUETTES

Les documents nous manquent presque complètement sur le fief de Guettes. Nous savons seulement qu'il appartenait très anciennement à la famille des seigneurs de Saint-Berthevin, qui ont longtemps possédé les fiefs de Botz, et même de la Brochardière, situés sur la rive droite de la Mayenne. Un seigneur de Saint-Berthevin donna, comme nous l'avons raconté dans la première partie de cet ouvrage, deux pièces de terre à la fabrique de Changé pour l'entretien des bateaux servant de communication entre les deux parties de la paroisse séparées par la rivière la Mayenne, à la charge de le passer lui et les siens et de mener les avoines de son fief de Guettes à celui de Botz.

La seigneurie de Saint-Berthevin et des fiefs qui en dépendaient appartenaient à la fin du xv^e siècle à une famille de la Chapelle. Nous avons vu qu'en 1493, Ollivier de la Chapelle donna quittance, comme seigneur de Saint-Berthevin et de Guettes, des ventes et issues qu'il avait perçues pour l'échange de la Bionnière, en Changé, contre des terrains situés rue Ricordaine à Laval. Dans un aveu du 22 octobre 1548, rendu au comte de Laval, par Jehan de la Durantière, seigneur d'Ardennes, il est dit que le seigneur de la Chapelle, sur les trente-cinq sols de tailles, dus pour Ardennes « reporte par chacun an, au « terme d'Angevine, sur son lieu de Guettes vingt-trois « solz. »

CHAPITRE V

FIEF DU PRIEURÉ DE CHANGÉ

Tous les titres de l'ancien prieuré de Changé ayant été détruits à l'époque de la Révolution, nous n'avons pu nous procurer que des renseignements très-incomplets sur la mouvance de ce fief, qui ne devait pas être considérable, et relevait lui-même soit des fiefs de Saint-Berthevin, soit de la châtellenie de Saint-Ouen. Le prieuré de Changé avait son sénéchal, qui tenait ses assises de fief tantôt à la maison prieurale, tantôt au château de Laval par emprunt de territoire. Le fermier général du prieur percevait les droits de ventes et issues. Ces droits étaient ordinairement compris dans le prix de ferme, comme bénéfice éventuel. En 1697, dans le bail donné à François Guillot ou Gilot, sieur de la Touche, et à Renée Triforin, sa femme, Pierre Courcier, prieur commendataire du prieuré de Changé, énumère les droits concédés au fermier, savoir le temporel dudit prieuré, tant en fief qu'en domaine, dîmes qui se perçoivent dans diverses paroisses, ... *droits de fiefs, chasse, pesche*... Il est toutefois stipulé que si les « terres « de feu Monsieur Desmarets Hardilliers sont vendues « pendant le cours dudit bail, les profits de fiefs seront « partagés par moitié entre le bailleur et les preneurs. » Ce bail mentionne aussi, sans les déterminer, les officiers du prieuré, ce qui prouve qu'il en existait d'autres que le sénéchal. Nous n'avons pu découvrir quelles étaient

ces terres relevant du prieuré et appartenant aux héritiers de M. Demarest, sieur des Hardilliers.

Outre quelques pièces de terre dépendant du temporel de la cure de Changé, nous ne connaissons comme étant de la mouvance du prieuré de Changé, au moins pour partie, que les lieux et closeries du Port; le lieu et métairie de la Grande-Lande, la closerie de la Petite-Lande et quelques petites pièces de terre distraites des Landes de Botz et réunies aux lieux du Port.

Les deux closeries du Port relevaient censivement de la châtellenie de Saint-Berthevin par le fief du prieuré de Changé (1). La closerie du Port devait à la recette de la seigneurie de Saint-Berthevin 23 sols maille de rente féodale, et au prieur de Changé, pour rente ou devoir, 20 sols 3 deniers obolle.

Les lieux du Port devaient en outre une rente de 30 sols à la sacristie du chapitre de Saint-Michel de Laval, sur l'une des closeries, et sur l'autre une rente de 30 livres aux prieur et religieux du couvent des Jacobins de la même ville, au terme du 25 mars de chaque année. L'une de ces closeries devait, au terme de Toussaint, huit chapons de rente annuelle à la seigneurie du Manoir-Ouvrouin, et une autre rente de 70 sols, au terme de Noël, sur tout le village. En 1694, M^e René de la Porte, sieur du Manoir, capitaine de la ville et château, juge ordinaire et maire perpétuel du comté pairie de Laval, reçut l'amortissement de ces deux rentes.

La rente de 30 livres, au profit des Jacobins de Laval, et une autre de 20 livres, au profit de l'hôpital Saint-Julien de Laval, avaient été données à ces deux maisons par honorable personne Mathurine Auffray, femme d'honorable homme Daniel Guérineau, sieur de la Grange, suivant son

(1) Archives de M. Louis Segretain, propriétaire du lieu des Ports. C'est à sa bienveillante communication que nous devons les renseignements qui suivent.

testament du 24 décembre 1637, reçu par François Périer, notaire à Laval, à la charge d'une messe basse à célébrer le mardi de chaque semaine, à perpétuité, dans la chapelle de Sainte-Anne de l'église des Jacobins pour le repos de son âme et de tous ses parents et amis trépassés ; et une autre messe basse à célébrer, dans l'église de l'hôpital Saint-Julien de Laval, chaque semaine, à perpétuité, les jours de vendredi.

Ces deux rentes formant ensemble une rente de 50 livres, étaient hypothéquées spécialement sur son lieu et closerie du Port en Changé. Daniel Guérineau et Mathurine Auffray, sa femme, avaient créé cette rente de 50 livres par acte, du 18 mars 1626, devant M^e Perier, notaire, et elle leur était servie par Simon Bonhomme et Jacqueline Estigneust, sa femme. Ces rentes ont été servies aux Jacobins jusqu'au moment de la Révolution, et à l'Hôpital Saint-Julien beaucoup plus tard.

En 1654, le lieu du Port fut vendu et les *ventes et issues* furent payées à Jean Thereau, fermier du prieuré de Changé et en même temps des fiefs de Saint-Berthevin, Botz, Guettes, Bresault et les Courtils.

Le 11 janvier 1655, une pièce de terre, appelée le champ Pennard, près le lieu du Port, et le pré *des Marets*, joignant à un pré du prieuré de Changé, furent vendus, et les ventes et issues de ce contrat furent reçues par René Hennier, seigneur du fief de la Petite-Lande, avocat au Parlement. Ces deux pièces de terre étaient tenues *des fiefs et seigneuries de M. le marquis de Villaines* et fiefs de la Lande, dont elles étaient mouvantes et tenues censivement.

Le 12 octobre 1666, Julien Baillé, sieur de Chambellay, ayant les droits du fermier du prieuré de Changé, reçut les ventes de quelques pièces de terre situées près le lieu du Port.

Noël Loyand, fermier des fiefs de Botz, Guyettes, Bresault et les Courtils, reçut, le 13 mai 1671, les arrérages

d'une rente de 4 sols un denier due par la veuve de maistre Jean Mauclerc, vivant notaire à Laval et propriétaire en partie du lieu du Port.

En 1688, le 23 octobre, Gautier, fermier des fiefs de Saint-Berthevin, et Cailler, fermier du prieuré de Changé, reçurent une somme de 36 livres pour droits de ventes et issues. Le lieu du Port était alors en saisie au siège de Saint-Ouën, sur René Courte et Thomas Pennard, à la requête des procureurs-marguilliers de la Sainte-Trinité de Laval.

Le 3 décembre 1703, M. de la Vieucourt, fermier pour une moitié du prieuré de Changé, et M. Gillot, fermier de l'autre moitié, reconnaissent avoir reçu de M. Crié, propriétaire du Port, la somme de 9 livres 3 sols, pour la moitié des ventes et issues de l'amortissement qu'il a fait de la rente de 3 livres 10 sols et 12 chapons, pour la somme de 220 livres. L'autre moitié fut payée à François Gillot, le 12 décembre de la même année.

Un acte antérieur, en date du 3 septembre 1670, avait eu lieu pour le partage en deux lots des lieux du Bas-Jarié et du Port, consistant en trois closeries, situées aux lieux du Hault et du Bas-Jarié, en Changé, et en deux closeries au village du Port, entre Pierre Caillard, sieur de la Barrière, et Marie Carré, sa première femme. Cet acte constate qu'il était dû la somme de 99 livres 10 sols de rente foncière, annuelle et perpétuelle, tant à l'hôpital Saint-Julien qu'à la fabrique de Changé. Le premier lot, comprenant les lieux du Jarié, devait faire l'acquit de 90 livres tournois, chacun an, au jour de Toussaint, à perpétuité, et le deuxième lot payer au même terme 9 livres 10 sols. La part afférente soit à l'hôpital, soit à la fabrique n'est pas indiquée. Les rentes féodales devaient se partager et être payées les deux tiers par le premier lot, et le dernier tiers par le second. Les rentes et devoirs féodaux et seigneuriaux se partageaient par moitié. Nous devons noter un détail

curieux : les meubles de la maison de maître devaient rester à *chacun à qui elle écherra*, sauf que celui « du Jarié » reportera le grand chaudron au logis du Port. »

Le 19 décembre 1753, les demoiselles Marie, Anne et Louise Le Segrétain, demeurant à Laval, exhibèrent aux assises de la châtellenie de Saint-Ouën, tenues au château de Laval par René Pichot de la Graverie (1), conseiller du Roi, juge ordinaire civil au comté de Laval, sénéchal des fiefs et châtellenies en dépendant, un contrat, en date du 10 novembre précédent, par lequel elles avaient acquis, moyennant le prix total de 8,300 livres, les deux closeries du Port, à charge de tenir et relever lesdits lieux censivement de la châtellenie de Saint-Ouën et du fief du prieuré de Notre-Dame de Changé. Le contrat relate les rentes dues sur les closeries du Port à la sacristie de Saint-Michel et aux prieur et religieux Jacobins de Laval, ainsi que la somme de 8 sols de devoir due à la recette de ladite châtellenie. Le Petit-Port devait 30 sols au prieur de Changé.

Une autre pièce fait connaître qu'il était dû au chapelain du château de la Marie, en Alexain, une rente de 12 livres sur les lieux de la Renaudière et du Port.

Les lieux du Port avaient droit d'usage dans les Landes de Botz « pour y mettre et faire paistre et pasturer les « bestiaux desd. lieux et y prendre litières comme les « autres usages. » Ils devaient à raison de ce droit 8 sols de devoir à la recette du comté de Laval.

Il existait au village de la Petite-Lande, en la paroisse de Changé, trois closeries, dont l'une faisait partie du temporel du prieuré de Changé ; la seconde appartenait à la

(1) René Pichot de la Graverie, né le 17 septembre 1690, fut avocat à Laval. Il se maria en 1720 avec Marie Guays ; son contrat de mariage est du 3 avril devant Lemoyne. Il fut directeur général de l'hôpital Saint-Louis, procureur du Roi au siège des Traités, sénéchal et procureur fiscal de plusieurs châtellenies et juridictions. Il eut beaucoup d'autres emplois. Il mourut le 18 janvier 1768, et fut inhumé à Avénières. Il fut avocat célèbre et auteur de plusieurs ouvrages.

famille Hennier, de Laval, et était le siège d'un petit fief ayant lui-même une mouvance. La troisième appartenait à une autre famille et relevait du prieuré de Changé.

En 1655, René Hennier, seigneur du fief de la Petite-Lande, reçut, comme nous l'avons vu plus haut, les droits de ventes et issues pour la vente de deux pièces de terre (1).

Une partie du Port fut vendue, par acte du 11 janvier 1755, à la charge de relever des fiefs et seigneuries de M. le marquis de Villaine et des fiefs de la Lande, *dont il est mouvant et tenu censivement*. Le marquis de Villaines était seigneur de Saint-Berthevin, Botz, Guettes, etc.

Ambroise-Pierre-Jacques Duchemin, sieur de la Morinière, né le 12 avril 1732, de Jacques Duchemin, sieur de la Morinière, et de Renée-Angélique Touschard de Saint-Pleine, marié à la Trinité, en 1764, possédait la closerie de la Petite-Lande, en Changé.

Les demoiselles Marie, Anne et Louise Le Segretain, que nous avons vues acheter, en 1755, les deux closeries du Port, acquirent, en 1764, du sieur Etienne Garnier de la Conterie (ou Cointerie), le lieu et closerie de la Petite-Lande ; et le 24 octobre de la même année, elles s'avouèrent *sujettes en nuesse* et relever censivement de la châtellenie de Saint-Ouën pour raison de deux pièces de terre qui faisaient autrefois partie des Landes de « Botz, lesquelles

(1) La famille Hennier était très-ancienne. Un grand nombre de ses membres remplirent des emplois importants dans la Judicature. Guillaume Le Doyen mentionne, à l'année 1493, un Jehan Hennier, lequel joua un des principaux rôles dans le mystère de Sainte-Barbe représenté à Botz ; et, en 1531, le décès de René Hennier, juge à Laval. Ce René Hennier fut, en 1508, avec François de la Pommeraye, député pour représenter le comté de Laval à l'assemblée de la province, réunie au Mans, pour la réformation de la coutume du Maine. On leur fit le reproche de n'avoir pas assez débattu à cette assemblée les intérêts du comté, et d'avoir, malgré les droits les plus anciens et les mieux acquis, laissé admettre qu'il pouvait être divisé (Guillaume Le Doyen, éd. la Beauvuère, p. 185).

« ont été alleuvées des domaines de cette châtellenie par
« M^e Jean Grimaudet, conseiller et segrétaire de Monsei-
« gneur (le comte de Laval) à Isaac Gigault, sieur de la
« Vallée, et François Lamier, sieur du Chesne, tant pour
« eux que pour Raoul Verger, sieur de la Réaulté, et Sébas-
« tien Frin, sieur du Guiboutier, par achat devant Lejay,
« notaire à Vitré, le 9 novembre 1627 (1). » Il paraît que
ces pièces de terre relevaient aussi en partie du fief du
prieuré de Changé; car, à la date du 8 mai 1750, le sieur
Turcan, fermier de ce prieuré, reçut la somme de 13 livres
pour les ventes et issues de l'amortissement d'une rente
de 5 sols et ventila, à la somme de 150 livres, deux pièces
de terre prises dans les Landes de Botz. Ces renseigne-
ments sont fournis par la déclaration faite aux assises de
la châtellenie de Saint-Ouën tenues, le 24 octobre 1764,
au château de Laval, par emprunt de territoire, par Lan-
celot Le Clerc des Saudrais, juge ordinaire civil au comté
de Laval.

Les titres conservés dans les archives de M. Louis Se-
grétain, propriétaire actuel des closeries du Port, font
connaître que les assises des fiefs et seigneuries du prieuré
de Changé furent tenues par Bernard Reusson de la
Rongère, avocat au Parlement, sénéchal de lad. seigneu-
rie, en *la maison prieuriale*, le 24 mai 1755; et à Laval,
du *consentement des parties*, le 12 janvier 1756.

(1) Raoul Verger et François Lamier étaient, avec Daniel Guérineau, en 1657, fermiers du prieuré de Changé et des fiefs de Saint-Berthevin, Botz et Guettes. — Jean Grimaudet, seigneur de la Lande, conseiller et intendant du comte de Laval, fut connétable de Vitré de 1641 à 1644. Attaché à la religion protestante, il était originaire d'Anjou. Il mourut à la Fauconnerie, en Argentré-sous-Vitré, le 23 décembre 1653. Il avait contracté alliance avec Charlotte Lelièvre, Marguerite Conseil, Marie Lasnon et Esther de Boispréau. Il laissa de ses deux premières femmes une nombreuse postérité. — Deux de ses filles, Charlotte et Elisabeth, s'allièrent avec la famille de Farcy (*Journal Historique de Vitré*, page 170.

La métairie de la Grande-Lande, située paroisse de Changé, faisant partie du temporel du prieuré de Notre-Dame-de-Périls, relevait du fief du prieuré de Changé. Nous ignorons à quels devoirs ce lieu était tenu.

La fabrique de Changé devait payer, chaque année, au prieuré de Changé, *trois deniers de devoir*, depuis le don fait en 1585 par Nicolas Bourreau, prieur, d'un emplacement de maison pour loger le nautonnier. — Une rente de 5 livres était due par le curé au prieuré.

Ces renseignements sur le fief du prieuré de Changé sont fort incomplets bien certainement, et nous devons croire que sa mouvance ne se bornait pas au petit nombre de terres que nous avons citées.

CHAPITRE VI

FIEF DE BOZ OU BOTZ

Le fief de Botz et le moulin de Botz, situés sur la rive gauche de la rivière la Mayenne, remontent à une très-haute antiquité. Couanier de Launay, dans son *Histoire de Laval*, prétend qu'un des fils de Belaillé, l'un des premiers seigneurs de Laval, nommé Boz, donna son nom aux fiefs de Boz, Chamboz et la Bozée. La partie de la paroisse de Changé, sur laquelle Boz et Chamboz sont situés, portait le nom de landes de Boz, longtemps avant l'existence du fils de Belaillé, dont le père vivait en 872 (*Histoire de Laval*, pages 10 et 12). Nous voyons saint Aldric, évêque du Mans de 832 à 856, fonder un établissement agricole dans les landes de Boz.

Du fief de Boz dépendaient les lieux de la Baste, du Rouvray, des Fontaines, de la Pichonnière, de la Selle et autres lieux renfermés dans le débordement et enclave ci-après, savoir : au nord de la rue qui part de l'ancien chemin de Saint-Jean à Laval, rendant vers le levant, par une pièce de terre du lieu et closerie de la Baste, dans le chemin de la Morandière aux Landes de Botz, au-dessus de laquelle rue, vers le nord, sont des terres sorties des Landes de Botz, au levant dudit chemin des Landes de Botz rendant vers le milieu au champ long du lieu du Teil.

Le papier terrier décimal, qui nous fournit ce renseignement, rédigé en 1748, entre dans les plus minimes détails

des pièces de terre de la mouvance du fief de Botz et sur lesquelles le seigneur avait droit de dimes. Il fait aussi connaître qu'il existait encore à cette époque un grand nombre de pièces de terre plantées en vigne et que plusieurs avaient été mises en labour depuis une cinquantaine d'années. Voici le nom des terres désignées comme devant des dimes en vin aux seigneurs de Botz ; la Selle, la Marrebotte, la Baste, le Grand-Cocher, la Morandière, les Fontaines, le Teil, la Buffardière, la Martinière, et autres.

Les plus anciens seigneurs de Botz dont l'histoire ait conservé les noms sont Mahon et Hubert de Botz (1). Ils sont cités comme témoins à l'acte de fondation de l'abbaye de Clermont, en 1152. Dans une charte, qui est probablement du XII^e siècle, Guy de Laval et Hubert de Botz attestent que Foulques de l'Isle (*Fulco de Insuld*) a donné, en leur présence, un terrain de son fief à G..., abbé de la Couture, pour former la dot d'un religieux (*pro monacho faciendo*). Hubert de Botz se rend garant de cette donation, dont les témoins sont *Brunus et Robertus de Alversis*, Bruno et Robert d'Auvers. Cette pièce est sans date et rien n'indique duquel des Guy de Laval elle émane (*Histoire de la Trinité*, page 7). Une autre charte, citée page 222, fait connaître que le prieur de Prix devait au seigneur de Botz dix *royscelles* et dix-huit deniers pour une lande et un moulin *pro landa et molendino*.

En 1170, Herbert de Botz paraît comme témoin dans le décret de Guillaume, évêque du Mans, approuvant la fondation de la chapelle du château de Laval.

A cette époque ou peu après, le fief de Botz appartenait

(1) Hubert ou Herbert de Botz est témoin de la reddition, par Guy de Laval, des biens dont il s'était emparé au détriment des monastères (Bourjolly, p. 50).— En 1039, Odon de Boz est témoin dans l'acte de restitution à l'église cathédrale du Mans, par Guy II de Laval, de tous les droits que ses ancêtres avaient surpris sur la terre d'Asnières, ancien domaine de Saint-Julien (Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. III, p. 147).

à la famille des seigneurs de Saint-Berthevin, dont un membre, Gesbert de Saint-Berthevin, fait, en 1185, des dons à l'abbaye de Clermont, aux fiefs de Saint-Etienne et du Doué-Gesbert (Papier terrier décimal). En 1188, Guérin de Saint-Berthevin fait don aux religieux de Clermont de tout ce qu'il possédait dans la *grange de la Gandonnière*, au fief de Botz.

En 1198, Odon de Saint-Berthevin, seigneur de Botz et de Sacé, fut témoin d'un traité intervenu entre Guy VI, sire de Laval, et Hamelin ou Hamon Lenfant, seigneur de la Patrière et de Montjean, sénéchal de Meslay.

Nous ne connaissons point la suite des seigneurs de Botz. Ce fief resta, croyons-nous, dans la famille de Saint-Berthevin jusqu'à l'époque inconnue où les comtes de Laval réunirent à leur comté les fiefs et châtellenie relevant de Saint-Berthevin.

En 1477, Aymery de la Roche, pour sa courtilerie de Boz, qui fut Georget Lecomte, devait un denier obolle au Cimetière-Dieu; pour trois quartiers de vigne, six deniers (1).

En 1477, *l'estang de Boz et les pescheries* étaient affermés à messire Guillaume Viel, la somme de 17 livres 10 sols, et la ferme de *l'estang de Boz*, 10 livres. Le fief de Boz possédait un étang, lequel était, en 1748, converti en un pré nommé « le pré de la Teste-Noire. »

D'après un *adveu* de 1645, conservé dans les archives de la fabrique de Changé, un seigneur de Saint-Berthevin, de Boz et de Guettes donna à la fabrique de cette paroisse le pré dit des Châlons et un closeau de terre, ainsi que le terrain sur lequel est bâtie la maison, qui servait naguère encore de logement au pontonnier. Cette donation aurait été faite à la condition que les revenus de ces deux pièces de terre seraient employés à l'entretien des bateaux destinés à transporter les habitants de la rive gauche à l'église

(1) Archives de la Mayenne, E. 20.

et à leurs affaires. Le donateur avait en outre demandé que lui et ses gens pourraient *touttes fois et quantes et qu'il luy serait fourni des chalons* pour passer une fois l'an ses avoines du fief des Guettes.

Les premières blanchisseries de toiles, établies à Laval dès 1484, et qui par la suite devinrent si célèbres, étaient placées sur le fief de Botz (1).

C'est également à Botz que l'on vit les premiers *mystères* représentés à Laval. Celui de Sainte-Barbe y fut donné en 1493 et celui de Saint-Sébastien en 1520 (2).

Le fief de Botz resta dans la famille des comtes de Laval jusqu'à la Révolution. Nous ne savons point où se trouvait, si elle a jamais existé, la maison seigneuriale. Nous ne trouvons mentionnés, dans les anciens actes, que le moulin de Botz ou de la Beuvrie. En 1598, par acte du 20 avril, devant M^e Pierre Croissant, Jean Boullain, sieur du moulin de la Beuvrie, appelé Botz, *laissa et légua, à la fabrice de Changé, un bouesseau de fourment rouge, mesure de Laval, de rente, payable au jour de Pasques fleurie pour faire le pain de la communion le jour de Pasques, à prendre sur ledit moulin à la charge par le procureur de la fabrice de faire chanter l'hymne de Veni Creator et les oraisons.* Cette rente a été remboursée à la fabrique de Changé par MM. Le Segretain, auxquels a longtemps appartenu le moulin de la Beuvrie, converti par eux en une filature importante. Cette usine, considérablement augmentée et transformée, est aujourd'hui la propriété de M. Leyherr. C'est une des filatures les plus considérables des contrées de l'Ouest.

(1) *Recherches sur Changé*, tome I, page 505, *Lavanderies et Blanchisseries de Botz*.

(2) *Ibid.*, page 510, *Mystères joués à Botz*.

CHAPITRE VII

FIEF DE LA BROCHARDIÈRE

Les seigneurs de Saint-Berthevin auxquels le fief de Botz appartenait anciennement, étaient aussi possesseurs de celui de la Brochardière, terre située à quelques centaines de mètres du moulin de Petit-Botz ou de la Bouvrie. On voit par les remembrances de ce fief que les seigneurs de la Brochardière avaient donné un pré au prieur de Prix qui, pour ce don, était tenu de faire passer la rivière et repasser en bateau le seigneur, sa dame, leurs enfants, serviteurs et métayers lorsqu'ils voudraient aller à l'église ou autres lieux pour leurs affaires, et, en outre, de fournir de foin à leurs chevaux pendant qu'ils seraient à la messe, et encore de donner audit seigneur *sept roiscelles*, autrement dites *tartelettes*, faites d'œufs et de crème, au jour du mardi *des efferies de Pasques*. Ce devoir des *tartelettes* (1) fut plus tard converti en argent et fixé à la somme de douze sols pour chacun an. Il est question de cette redevance dans la déclaration faite aux assises du fief de la Brochardière, tenues le 31 mai 1713, déclaration conforme aux déclarations précédentes (2).

(1) Le mot *Roiscelle* ou *Rousole* ne se trouve point dans Ducange, mais seulement *Royssolu* ou *Roissolu* qu'il explique par le mot *placentu*, gâteau. Il ne cite pour exemple de ces mots que des passages du cartulaire de Saint-Vincent du Mans. On peut donc croire que cette expression était particulière à notre province (Isidore Boullier, *Recherches sur la Trinité*, page 225, note).

(2) *Ibid.*, même page.

Le pré dont il est parlé ci-dessus était situé à Grenoux. Dans d'anciens titres, il est désigné sous le nom de pré de Grenoux, et il était dû pour ce pré, au seigneur de Saint-Berthevin, par le prieur de Prix, trois deniers.

Le prieur de Prix, entr'autres redevances, devait à l'héritier de la Brochardière, *heredi de Brocharderia*, deux deniers et un septier de seigle, *pro cretina*, et deux deniers pour un jardin (1), et cinq *roussolles* pour un pré. près la Brochardière, et huit deniers pour sa vigne de *cretine*. D'après le censif de 1356, les cinq *roussolles* étaient dues le lendemain de Pâques.

Le prieur de Prix avait, de son côté, le droit de prendre, dans le fief de la Brochardière, la moitié des prémices des vignes et des terres, et Hubert de Saint-Berthevin prenait l'autre moitié (Isidore Boullier, page 328).

Nous ne connaissons la mouvance du fief de la Brochardière que par le censif de 1356, conservé à la Bibliothèque de Laval. Ce manuscrit précieux fait connaître les cens, redevances, devoirs et services dus au seigneur de Poligné par les fiefs relevant de la seigneurie de Poligné, par la voirie de la Coconnière ou autrement. Au nombre de ces fiefs se trouve celui de la Brochardière, qui était passé de la famille de Saint-Berthevin dans celle des Ouvrouin, à cette époque possesseurs de la terre de Poli-

(1) Charte sans date, extraite du cartulaire de la Couture et citée par Isidore Boullier, *Recherches sur la Trinité*, p. 321.

Le mot *cretina*, ni aucun autre qui s'en rapproche, ne se trouve dans Ducange, ni dans les dictionnaires latins que Boullier a consultés. Le Dictionnaire de Trévoux donne le mot *crétine*, comme vieux et signifiant *alluvion*. Il dit qu'on le trouve dans une vieille traduction des *Institutes* de Justinien, employé dans ce sens, c'est-à-dire pour exprimer un accroissement formé peu à peu sur le bord d'un cours d'eau. — Le Dictionnaire de la langue romane par Lacombe donne aussi le mot *crétine*, mais comme signifiant inondation, *exundation*. Ce ne peut être dans ce sens qu'il est employé ici. (Boullier, *loco citato*, p. 327). — Dans le censif de 1356, au fief de la Brochardière, le mot *crétine* est souvent employé comme nous allons le voir.

gné. Malgré sa longueur, nous croyons devoir transcrire ici tout ce qui, dans cette pièce originale, concerne le fief de la Brochardière. Nous y verrons qu'à cette époque reculée la vigne était principalement cultivée dans les terres environnant la ville de Laval et situées sur la rive gauche de la Mayenne.

« Fief de la Brochardière

« Sensuivent les cens deuz chacun an au fié de la Brochardière au jour de la Saint Jehan Baptiste.

« Les hers Jehan Crossouart pour un quartier de vigne et une ouseraye, XX deniers.

« Les hers Vincent Jambin pour un journeil de terre joignant o la terre Touschard, III deniers.

« Agnes la Menaude pour une loge sise sur la Chiffolière, VI deniers.

« Les hers Michel le Breolier pour sa vigne de la Brochardière, VI deniers.

« Robin Letournours pour sa vigne qui fut Jehan Chailant, VIII deniers.

« Les hers feu Gilet des Quarres pour un journeil de terre sise près la terre à labbé de Touzsains, II deniers.

« Labbé de Touzsains pour cinq journeilz de terre sis pres la croez des Quarrés, XVI deniers.

« Jehan du Pressoer pour un journeil de terre et vigne qui fut a la Berthelote, XVIII deniers.

« Ledit Jehan pour un journeil de terre sis a la Nycolière, VI deniers.

« Ledit Jehan Maillart.... pour troys quartiers de vigne sis ès Brochardières et ne paie ledit Maillart de la somme que I denier, somme VI deniers.

« Guillaume Pepiniere pour deux quartiers de vigne et son ouzeraye de Boz et pour I journeil de terre sis pres la vigne qui fut Touschart, VII deniers.

« Jehan du Pressoer pour son ouzeraye du bout de la
« chaussée de Boz, VI deniers (1).

« La fame feu Michel le Prestre pour sa terre pres la
« courtilerie au Cornu, V deniers.

« Moussour Jehan Heon pour un quartier de vigne qui
« fut Taraz, VII deniers.

« Ledit Moussour Jehan pour les choses qui furent au
« Cordier, VIII deniers maille.

« Jehan Pellart et Jehan Bernard pour deux quartiers de
« vigne, X deniers.

« Morice Vaudelle pour un quartier de vigne, IIII deniers.

« Carite la Vaudelette pour deux quartiers de vigne qui
« sont à présent en terre, XVI deniers.

« Juliot Gabriel pour un quartier et demi de vigne, IX de-
« niers.

« Perrot le Verie pour quatre quartiers de vigne en
« gast (2) sis derrière sa loge, VIII deniers.

« Les hers feu Jehan Levesque pour deux quartiers de
« vigne sis pres Cretine, III deniers.

« Michel Gere pour une pièce de vigne sise près celle
« qui est au Chenu, III deniers.

« Les hers feu Perrin, le *pavonis* pour un quartier de
« vigne, III deniers maille.

« Robert du Pressoer pour trois quartiers de vigne et
« pour la place ou fut anciennement le pressoer, XIII de-
« niers.

« Drouet Pennetier pour la vigne et loge qui fut Robin
« Pichot sis sur larivoer de la Chiffolière, IIII deniers.

« Jehan Morton pour un journeil de terre appele *beidaye*,
« IIII deniers.

« Michel Roussel pour sa courtilerie, VIII deniers.

(1) En 1477, cette *ouzeraye* appartenait à Robert du Pressoer, (Arch. de la Mayenne, série E, liasse 20, p. 34.)

(2) *Gast*, mauvaise terre non cultivée.

- « Ledit Roussel pour trois quartiers de vigne en gast,
« maille requerable.
- « Juliot de la Fontaine et Perrot le Petit pour un journeil
« de terre qui fut Reverdi, *modo* tient Jehan Quarre, II de-
« niers maille.
- « Perrote la Royere pour deux quartiers de vigne, VI de-
« niers maille.
- « Guillaume de Grasménil pour trois quartiers de vigne,
« VI deniers.
- « Moussour Jehan Letournours pour deux quartiers de
« vigne et loge, VIII deniers.
- « Jamet Piel pour cinq quartiers de vigne et terre,
« V soubz III deniers, et pour le pré que il ot de Thevenot
« de Larchamp, XII deniers, et pour mettre II estages qu'il
« avoit ou dit fié en une, XII deniers valent VII soubz III de-
« niers.
- « Jehan Charretier pour un quartier de vigne qui fut
« Maschouin, II deniers.
- « Gilon fame feu Guillot Gere pour demi journeil de terre
« et une noë de pre, VIII deniers.
- « Jehan Jaquet pour son courtil et voliers de la Pellar-
« dière qui furent Michel Peliczon, VIII deniers.
- « Jehanne de Saint-Julien pour son ouzeraye dessus le
« ruissel de Boz, XII deniers.
- « Morice Le Charretier pour sa courtilerie qui fut Jehan
« Quarré, XII deniers.
- « Jehan le Verrier pour demi journeil de terre qui fut
« Quarré, III deniers.
- « Michel Lecomte pour ses choses que il tient ou dit fié,
« III soubz II deniers obolle.
- « Ledit Lecomte pour louzeraye qui fut au Vérie, II deniers.
- « Pelot Malon et ledit Lecomte pour la Robillière,
« III soubz.
- « Ledit Malon pour sa courtilerie qui fut Rousti,
« V soubz I denier obolle.

- « Geffroy Lecomte pour ses choses que il tient ou dit fié,
 « X deniers.
 « Jehan Boulot pour demi journeil de terre, VI deniers.
 « Le priour de Prix pour sa vigne de *Cretine*, VIII deniers.
 « Geffroy Fontaine pour la terre qui fut Monsiour Guy
 « Hamart, II soubz.
 « Les hers feu Jehan le Cornu pour leur courtilerie,
 « II deniers.
 « La Roustie pour la courtilerie qui fut Rousti, XII de-
 « niers maille.
 « Michel le Comte pour ladite courtilerie, I denier.
 « Michaut Gere pour demi quartier de vigne qui fut
 « Peliczon, II deniers.
 « Margot de Lespine pour deux journeils de terre et
 « les tient a pnt Georget le Comte, II soulz.
 « Item doit le priour de Prix de cens lendemain de
 « Pasque pour un pre sis pres la Brochardière, V roues-
 « solles.
 « Item autres cens dudit fié deuz au jour de Noel.

Premier.

- « Geoffroy le Comte pour un journeil de terre sis pres
 « *Cretine*, IIII deniers.
 « Gehan du Pressoer et Jehan Gere pour la moitié de
 « *l'acre* (?), VI deniers.
 « Mouss^r Jehan Heon pour un journeil de terre qui
 « fut Guillot de la Croez, VII deniers.
 « Ou dit fié de la Brochardière a droit le seigneur
 « davoit la coustume et le rapport de ses hommes esta-
 « giers dentre le ruissel qui passe par devant lostel Belot
 « Malou et le ruissel qui descent de l'ouzeraye d'Anthe-
 « nayse par derrière l'ostel Robert du Pressoer alant à
 « la riviere de Maenne.
 « Item sensuivent ceulx qui doyyent le bien (1) ou pre

(1) Bien ou bian : corvée.

« de la Bouchardière tant comme le fain de Mons^r sera ou
 « pre et doit len a chascun pour chascun jour pour jour-
 « née et depens, I denier.

Premierement.

« Belot Malou et sa suer pour l'estre ou ils demeurent,
 « I fanour.

« La courtilerie Piau qui fut Thevenot de Larchamp,
 « I fanour.

« La courtilerie feu Jehan Le Cornu, II fanours.

« Jehan Gere et Jehan du Pressoer et Geffroy le Comte
 « par raison de *lacre* (?), I fanour.

« Robert du Tay, pour la courtilerie de la Touarière
 « doit XV soubz à la saint Jehan Baptiste.

« Au jour de Langevine.

« Lorens de Neaffles pour raison du domaine de Neaf-
 « fles outre cinq soubz qu'il paye par cause de la voyrie,
 « XXVIII soubz.

« Juliot le Lievre par reson de la Pironniere, IIII soubz.

« Juliot Gouaut par reson de la Pichardiere que nous
 « li baillames et sont tailles, XV soubz.

« Au jour de Noel.

« Robert du Tay pour la Touarière, XV soubz. »

A la suite du censif de 1356 que nous venons de trans-
 crire textuellement en ce qui concerne le fief de la Bro-
 chardière, se trouve « un aveu de Reverend pere en Dieu
 « de mossour Guillaume Ouvrouin, Evesque de Leon a
 « monseigneur le conte du Maine a cause de sa terre de
 « Poligne et des appartenances à lassise du Mans tenue
 « par Thebault Leurant juge ordinaire d'Anjou et du
 « Maine, le mardi feste de saint Martin diver l'an mil
 « CCCIIII^{xx} et troys.

« Item je tiens la Brochardière a foy simple de
 « moussour Patri de Mongeroul....

« Item je tiens la Chabociere du seigneur d'Authe-
 « rives a certain devoir sans foy et sans homage....

« ... Item je tiens Chevaigne de monsr de Mathefelon
« a XII deniers de devoir sans foy....

« ... Item je tiens le domaine de la Vilatte o toutes
« les appartenances par point de terre des hers feu
« moussour Geoffroy de Mathefelon....

« ... Item je tiens ma mettayrie de Barbe en franc
« alou des hers mouss^r Geoffroy de Mathefelon.... »

Dans un autre aveu, en date de la même année 1356, rendu à Monseigneur de Laval et de Vitré par Guillaume Ouvrouin, évêque de Léon, seigneur de Poligné, nous trouvons mentionné le fief de la Brochardière de la manière suivante :

« Item, congnois que je suis vostre homme de foy
« simple par reson du rapport de la coustume de mes
« hommes de la Brochardière et du féage, devoir et
« seigneurie que je ay sur la meson et appentil qui fust
« feu Gillebert, laquelle meson et appartenances souloit
« tenir Colin Meniot, sise près le poncel de la rue de
« l'Estang de Laval, comme l'on vat à la Chiffolière, et
« vous en doy pleige, gaigne et obéissance, telle comme
« l'homme de foy simple doyt a son seignour et les tailles
« quand elles viennent par la coustume (1). »

Les pièces que nous venons de citer donnent lieu à plusieurs observations. Presque toutes les redevances étaient dues au fief de la Brochardière à raison de quartiers de vignes, ou pour des oseraies et des terres détachées. Un certain nombre l'étaient par les propriétaires de courtileries qui ne sont désignées que par le nom des détempteurs présents ou de ceux qui les possédaient précédemment. Ces courtileries étaient sans doute de toutes petites closeries, pour la plupart; celles qui étaient plus importantes avaient une désignation spéciale : le domaine de Niafle, la Touarière, la Pironnière.

(1) Guillaume le Doyen. — Ed. la Beauluère, p. 312.

Ces dernières terres étaient situées sur la paroisse de Changé, ainsi que les courtil et voliers de la Pellardièrre, appartenant alors à Jehan Jaquet, et auparavant à Michel Péliesson. Nous donnerons bientôt plusieurs aveux rendus au fief de la Brochardièrre par les propriétaires du Grand-Dosme et des prés et lavanderies de la Peslardièrre.

Au commencement du xv^e siècle, le lieu de la Brochardièrre fut affermé à messire André Legay *neuf escuz* (1). André Legay était chanoine du Cimetière-Dieu. Ce fut par ses soins que fut construite l'église du Chapitre de ce nom ou de Saint-Michel, laquelle fut terminée en 1423. Le même chanoine fit également bâtir *toute la rue du Manoir* (aujourd'hui rue Saint-Michel ou du Mans), avec la pierre d'une carrière qu'il possédait à la Brochardièrre. Il appartenait à la famille Legay ou Legeay, une des plus opulentes et considérables du pays et était lui-même fort riche. Voici ce que dit à son sujet Guillaume le Doyen :

« Le cueur du Cymetière Dieu
 « De ce temps fut faict en ce lieu
 « Ediflés par les chanoines
 « Et fondeurs qui y prindrent peines,
 « Dont motif (2) fut l'un d'eulx moult gay
 « Nommé messire André Le Gay
 « Chanoine prébendez lyens (3)
 « Qui mesnaiger fut en son temps
 « Car a mon veu, pour dire veoir,
 « Toute la rue dudict manoir (4)
 « Juc au dict Cymetière Dieu
 « Et aussi en maint autre lieu

(1) Archives de la Mayenne, série E, liasse 20

(2) *Motif* pour moteur.

(3) *Lyens* pour céans.

(4) Construction de la rue Saint-Michel.

« Fut cause de tous édifices
 « De maisons qui sont moult propices,
 « Des places vuides qu'avoit prins
 « Pour y bastir son entreprins.
 « Car il tenoit moult grant perrière,
 « Qui est jôuste la Brochardiere.
 « Et qui voudra en avoir raison
 « Regarde des murs la faczon.
 « Lui mesme avant que mourir
 « La nef d'église vit bastir (1),
 « Chaeres, orgues, plusieurs imaiges
 « Car avoit revenus et gaiges.
 « Cent ans avoit le bon seigneur
 « Quant l'ame rendit par honneur (2). »

Nous avons vu que deux membres de la famille Letourneurs, Robin Letourneurs et *moussour* Jehan Letourneurs devaient, en 1356, au fief de la Brochardière, seize deniers pour des quartiers de vigne qu'ils possédaient dans sa mouvance. En 1441, les héritiers de Pierre Letourneurs partagent entr'eux quatre quartiers de vigne sis au même fief (3).

Au commencement du xvi^e siècle, le fief de la Brochardière appartenait à la famille Pinczonneau, de Laval. Cette famille y remplissait des charges dans la magistrature. En 1542, Pierre Pinczonneau, sieur de la Brochardière, fut assassiné par les huguenots dans son manoir du Coudray.

En 1547, Robert Pinczonneau était élu en l'Élection de Laval et un autre fut, en 1556, lieutenant particulier au siège de la même ville (4).

Pierre Pinczonneau, sieur de la Brochardière, fils du

(1) Eglise de Saint-Michel, construite vers 1423.

(2) Guillaume Le Doyen, éd. la Beauluère, p. 15 et 16.

(3) *Ibid.*, p. 349. — Notes de M. la Beauluère.

(4) *Ibid.*, p. 201. — *Ibid.*

lieutenant particulier, a laissé soixante-quatre sonnets, des odes, des élégies, des stances, des chansons et autres poésies manuscrites qui sont restées dans le cabinet de M^{me} de Poligné, près Laval, surnommée de Beaumont, sœur de M^{me} de Lavardin, à laquelle il les avait dédiées (1).

Pierre Pinczonneau avait épousé, vers 1585, Marie d'Étroigné, veuve de Pierre Guays. De ce mariage est issue Marie Pinczonneau, dame de la Pinelière. Suivant un acte du 27 mars 1610, Marie d'Étroigné avait eu quatorze enfants de son premier mariage avec Pierre Guays (2).

Les remembrances du fief de la Brochardière, depuis 1571 jusqu'à la Révolution, ont été conservées. Elles sont entre les mains de la famille de Landevoisin, à laquelle appartient encore aujourd'hui la métairie de la Brochardière. Malheureusement nous n'avons pu en avoir communication. Isidore Boullier, dans ses *Recherches sur la paroisse de la Trinité*, nous fait connaître quelques détails que nous consignons ici. Aux assises de ce fief tenues en 1626, François-Théobaut Guérin, religieux de la Couture, prieur de Prix, comparut en cette qualité et fit déclaration des cens et redevances dus par le prieuré. Un autre prieur de Prix, Pierre de la Croix, religieux du monastère de Notre-Dame-Royal-Pré, au diocèse de Lisieux, et prieur de Saint-Eloi de Nassandre, comparut également aux assises du fief de la Brochardière en qualité de prieur de Prix, en 1638. Nous trouvons un troisième prieur de Prix, comparant par procureur, en cette qualité, aux assises de la Brochardière tenues en 1731. Il se nommait Prosper Bleué ou Bleré et était religieux de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Rebais, au diocèse de Meaux (3).

(1) La Croix du Maine, Bibliothèque Française. — Guillaume Le Doyen éd. la Beauluère, p. 201, notes.

(2) M. Guays des Touches. — Notes manuscrites.

(3) Isidore Boullier, *Recherches sur la Trinité*, p. 195 et 196.

La terre de la Brochardière appartenait, en 1629, à Jean Sédillier, demeurant à Laval. Nous trouvons, dans plusieurs procès-verbaux des assemblées de paroisse tenues au commencement du xvii^e siècle, le nom des Sédillier, notamment en 1637, M. Sédillier. Ces Sédillier étaient-ils seigneurs de la Brochardière ? Nous l'ignorons, mais nous savons que cette terre était, vers le milieu du xvii^e siècle, possédée par des membres de la grande et importante famille des Duchemin, qui, dès la fin du xv^e siècle, habitait la lavanderie de la Maillardière, dans la paroisse de Changé.

Le premier auteur connu et la souche de cette famille portait le nom de Jean Duchemin. Il naquit au commencement du xvi^e siècle. Il fut de la profession de commerce et maître lavandier, selon la façon de parler de son temps, c'est-à-dire maître de prés. M. Duchemin, prêtre à Saint-Vénérand, conjecture, dans la généalogie Duchemin, d'après les renseignements qui lui avaient été donnés par ses pères, que Jean Duchemin habitait la Maillardière, mais il ignore s'il en était propriétaire, et si ses descendants, auxquels cette lavanderie appartenait, la possédaient à titre successif ou à titre d'acquet. On ne sait non plus si les Duchemin, de Laval, n'étaient point originaires de Normandie, province dans laquelle existait une famille du même nom, dont les armes étaient : *de gueules à un lion d'hermines*. La généalogie des Duchemin de Normandie est sur l'armorial de France de d'Hozier.

Une branche de la famille Duchemin, celle des Duchemin de Montjean, s'étant anoblie, ses membres prirent pour armes : *d'argent au lion de sable, au chef d'azur chargé de 3 besants d'argent rangés*. Les autres branches non nobles les ont adoptées, mais on n'a pas connaissance qu'elles aient été enregistrées.

Nous n'avons point trouvé en quelle année le fief de la Brochardière passa dans la famille Duchemin, ni si ce

fut par alliance ou par acquisition. Le premier que nous trouvons possesseur de la Brochardière est Jean Duchemin, sieur de la Jarrossais, né le 2 juillet 1617. Il fut tenu sur les fonts de baptême de l'église de Saint-Vénérand par Jean Le Gris, sieur du Pin, son oncle, et par Renée Lecomte, dame du Coudray. Il était fils de Jean Duchemin, sieur de la Barberie, né le 31 janvier 1590, et d'Antoinette Courte, lesquels eurent treize enfants. Son père, qui était négociant et maître de prés dans la blanchisserie de la Place, en Saint-Vénérand, fit des affaires considérables; il mourut le 24 avril 1646, et Antoinette Courte, sa femme, le 13 novembre 1660.

Jean Duchemin, sieur de la Jarrossais, fut maître lavandier. En 1640, il épousa Anne Le Meignen, après avoir obtenu, pour ce mariage, des dispenses du pape Urbain VIII. Il posséda la métairie de la Berthelinière, dans la paroisse de Ruillé-le-Gravelais, et cela par héritage de ses père et mère. Par acte du 20 avril 1658, devant Pierre Roseau, notaire à Laval, il acquit, avec René Duchemin de la Barberie, son frère, la métairie de Noisement, paroisse de Bonchamps, qu'il avait eu d'héritage de leur père commun. Il posséda de plus, ou son épouse, le lieu de la Brochardière, paroisse de Changé; les maisons, jardins et vergers de la Barberie, situés au Pont-de-Maine. Il mourut subitement le samedi 4 février 1684. Sa femme, Anne Le Meignen, était fille de François Le Meignen, sieur de la Jariaie, et de Marie Cornuau.

Jean Duchemin, sieur de la Brochardière, leur fils, fut baptisé le 16 février 1644. Il paraît qu'il n'exerça aucune profession. Il épousa, en 1665, D^{lle} Marguerite Lasnier des Plantes; son contrat de mariage devant Pierre Poulain, notaire à Laval, est du 16 août. Il s'était marié à l'âge de vingt-un ans et ne vécut que treize ans en mariage. Il laissa de son chef à ses enfants les lieux de la Barberie, la Brochardière et de Noisement, et celui de Tizé, situé paroisse

de Saint-Cénére, qu'il avait acquis pendant sa communauté avec son épouse. Celle-ci se maria, en secondes noces, avec René Moraine, sieur de la Motte, avocat, dont elle eut trois enfants. Ce second mari décéda le 30 avril 1681, et elle eut pour douaire la jouissance du lieu de la Vivancière, paroisse de Courbeville. Par acte du 10 novembre 1684, devant François Houdu, notaire à Laval, elle eut en partage, dans la succession de ses père et mère, les closieries de la Bostièrre et de la Torelière, paroisse de Saint-Cénére. Elle acquit de belles terres : il paraît qu'elle se livra au commerce et fit de grandes affaires. Elle a laissé, dans la famille Duchemin, une grande idée de son opulence et de sa capacité. Par acte du 28 novembre 1686, devant René Gaultier, elle acheta la terre du Boisdupin, dont une branche de sa famille a longtemps porté le nom. Cette terre, située paroisse de Bazougers, était alors composée d'une maison seigneuriale avec dépendance et fiefs, de sept métairies, de cinq closieries et d'une maison et jardin au bourg de Bazougers. Elle y joignit, par la suite, une partie de la closerie du Petit-Beauchesne. Par acte du 23 janvier 1713, elle acheta la closerie de la Coüacodièrre, paroisse de Grenoux. Par un autre acte du 13 novembre 1697, devant les notaires royaux à Rennes, elle avait acheté la terre de Laubinière, paroisse d'Arquenay, près le Boisdupin, composée de la maison seigneuriale, dépendance et fiefs, des métairies de Laubinière et du Boul, de la closerie de la Boulaie, etc. Par acte du 19 juin 1700, elle avait acheté de Pierre de la Croix, prieur de Prix, la maison des prieurs de Prix près la Trinité (1), située rue des Curés. Elle décéda le 8 mai 1716 et fut inhumée à la Trinité. Elle était fille de Pierre Lasnier et de Marie Bidailier, demeurant au Grand-Dosme, paroisse de Changé (2).

(1) Isidore Boullier, *Recherches sur la Trinité*, p. 196.

(2) Duchemin de Villiers, *Généalogie manuscrite de la famille Duchemin*.

Jean Duchemin, sieur de la Brochardière, et Marguerite Lasnier des Plantes eurent quatre enfants de leur mariage :

1° Jean Duchemin, III^e du nom, sieur de la Brochardière, né le 26 décembre 1666, marié, le 17 décembre 1687, à Marie Bonnieu, fille de Pierre Bonnieu, sieur de la Haute-Maison, et de Marie de Gennes, de la ville de Vitré. On voit par les partages du 9 mai 1684, de la succession de son père, qu'il possédait la Brochardière et la blanchisserie de la Barberie. Par acte du 2 mai 1704, devant Salmon, notaire, ses cohéritiers de Pierre Duchemin de Tizé, son frère, lui adjugèrent la terre de Noisement, paroisse de Bonchamps : lui et son épouse la revendirent, par acte du 15 octobre 1704, à Pierre Touschard et Marie Duchemin, sa femme.

2° Marie-Rose Duchemin de la Brochardière, née le 4 mai 1669, épousa, le 2 juillet 1697, Pierre Touschard, sieur de Saint-Pleinne, avocat en Parlement, et qui possédait les offices de conseiller du Roi et de juge des Exempts à Laval. Le contrat de mariage est du 14 juin, devant René Gaultier. Pierre Touschard était fils d'Ambroise Touschard, qui possédait les mêmes offices, et d'Andrine Nouail. Par acte du 15 octobre 1704, elle acheta, avec son mari, la métairie de Noisement, que son frère, Jean Duchemin de la Brochardière, possédait par licitation avec ses frères et sœurs. Marie-Rose Duchemin fut inhumée à la Trinité le 16 mars 1710.

3° Marguerite Duchemin, le troisième enfant de Jean Duchemin de la Brochardière et de Marguerite Lasnier, baptisée le 5 octobre 1670, fut mariée, par contrat du 15 août 1694, à Joseph Le Breton de Villeneuve, secrétaire de M. Phelippeaux, comte de Pontchartrain, chancelier de France. Son mari fut auditeur de la Chambre des comptes de Nantes. Il mourut le 21 septembre 1733.

4° Pierre Duchemin, sieur de Tizé, le dernier des enfants

de Jean Duchemin et de Marguerite Lasnier, mourut à l'âge de trente ans sans avoir été marié (1).

Jean Duchemin, III^e du nom, sieur de la Brochardière, eut de son mariage avec Marie Bonnieu, six enfants :

1^o Pierre Duchemin, sieur de la Brochardière, marié, le 16 juin 1723, dans l'église de Vaiges, à Charlotte-Marie-Françoise Gaultier de la Vieux-Cour, fille de Jean Gaultier de la Vieux-Cour et de Françoise Rivault de Fleurance. Le partage de ses biens avec ses enfants est du 14 mars 1768. Il fut inhumé à la Trinité le 29 novembre de la même année.

2^o Jean Duchemin, sieur de la Barberie, marié à Jeanne Brouillère, de Nantes, dont il eut trois enfants.

3^o Joseph Duchemin, et 4^o René Duchemin, dont on ne connaît ni les alliances ni la postérité.

5^o Marie-Marguerite-Thérèse Duchemin, mariée, le 8 juillet 1723, à Pierre Frin, sieur de la Motte, procureur du roi à Vitré, dont elle eut six enfants.

6^o Louis Duchemin sur lequel on n'a aucun renseignement.

Pierre Duchemin, sieur de la Brochardière, eut de son mariage avec Charlotte-Marie-Françoise Gaultier de la Vieux-Cour trois enfants :

1^o Anne-Jeanne-Julienne Duchemin de la Brochardière, laquelle fut religieuse Ursuline à Laval.

2^o Jean Duchemin, IV^e du nom, sieur de la Brochardière, né le 26 mars 1729, mort le 4 avril 1803. Il fut marié, en premières noces, à le Maçon ; en secondes, à Geneviève Lilavois de la Varennes. Il ne laissa pas d'enfant de ces deux mariages. Il posséda la terre de Courtré, paroisse de Vaiges, et celle de la Vieux-Cour, paroisse d'Ahuillé.

3^o Perrine-Marie Duchemin de la Brochardière, baptisée à la Trinité le 5 février 1737. Ses principales propriétés

(1) Duchemin de Villiers, *Généalogie manuscrite*.

furent la terre et dépendances de Lesnières, paroisses de Vaiges et de Saint-Léger. Elle épousa Joseph-Charles-Jean Duchemin de Boisdupin, dont elle eut :

1° Marie-Charlotte-Jacquine Duchemin de Boisdupin, née le 23 septembre 1759, mariée le 1^{er} août 1779, par contrat devant Michel Trois, à Joseph-Marie-Anne Gaultier de Saint-Cyr, morte le 26 août 1788.

2° Ambroise-Joseph Duchemin de Boisdupin, né le 5 août 1760, marié à Renée Berset d'Hauterive, fille de Sébastien Berset d'Hauterive et de Renée Françoise Le Clerc de Beaulieu, le 30 mars 1790 par contrat devant Hayer, et le 12 avril suivant dans la chapelle de Saint-Mathurin de la ville de Laval. Il fut inscrit sur la liste des émigrés, et son père racheta ses propriétés qui étaient la terre de Lesnières et celle de Courtré en Vaiges. De son mariage avec Renée de Berset, Ambroise Duchemin du Boisdupin eut Renée-Désirée-Blanche-Claire Duchemin.

Après la Révolution, le fief de la Brochardière, devenu simple métairie, passa dans la famille de Landevoisin, par le mariage, en date du 7 octobre 1817, de M. Armand-René Soucanye, baron de Landevoisin, colonel de la Légion de l'Oise, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne et de Saint-Georges de Naples. décédé à Laval, avec demoiselle Renée-Désirée-Blanche-Claire Duchemin de Boisdupin (1). De ce mariage naquirent trois enfants :

1° Edmond de Landevoisin, marié à D^e^{lle} de la Barre, qui fut partagé de la terre de Lasnières, paroisse de Vaiges.

2° M. Armand de Landevoisin, marié à D^e^{lle} Coustard de Souvré dont il a eu deux enfants. Il eut en partage, en-

(1) Les Landvoisins portent : *D'azur à 3 griffes d'argent armées de gueules 2 et 1 ; supports deux sauvages debout avec massues.*

tr'autres terres, la métairie de la Brochardière, qui appartient aujourd'hui à ses enfants mineurs.

3° D^e^{lle} Blanche de Landevoisin, mariée en premières nocés à M. de Berset, ancien représentant de la Mayenne, et en secondes nocés à M. le marquis de Heer.

Nous n'avons pu nous procurer aucun des aveux rendus, pour le fief de la Brochardière, par les membres des familles Pinczonneau et Duchemin, auxquelles cette seigneurie a appartenu après la famille Ouvrouin. Dès lors l'obscurité que nous avons signalée dans le censif de 1356 sur les terres relevant de ce fief continue à subsister. Quelques pièces, conservées dans les archives du Grand-Dôme, nous font connaître que les lavanderies établies sur la paroisse de Changé, au nord du ruisseau de Saint-Etienne, entre la rivière de la Mayenne et la rue tendant des Trois-Croix à Botz, faisaient partie de la mouvance de la Brochardière.

Par acte, en date du 17 juillet 1701, devant Jean Salmon, notaire à Laval, Nicolas Lasnier, sieur de la Valette, négociant, et D^e^{lle} Marie-Thérèse de Gennes, son épouse, demeurant paroisse de la Trinité de Laval, baillèrent à rente foncière, annuelle et perpétuelle à Louis-Joseph Lasnier, sieur du Plessis, marchand, demeurant paroisse de Changé, les maisons, pré et lavanderie de la Grange ou Grand-Dosme, avec les *arrivouers* et dépendances, à la charge de *tenir et relever lesdites choses* « censivement
« des fiefs et seigneuries de la Brochardière et autres
« dont ils se trouveront mouvants et d'y paier à l'avenir
« quitte du passé les cens, rentes et devoirs seigneuriaux
« et feodaux anciens et accoustumés. »

Au pied de ce contrat sont deux quittances des droits de ventes et issues payés au fief de Saint-Etienne et à celui de la Brochardière. Cette dernière est ainsi libellée :

« Je soubz signé, propriétaire du fief et seigneurie de

« la Brochardière, reconnois avoir reçu cy devant de
« monsieur Duplessis Lasnier la somme de deux cent
« cinquante livres pour les ventes de la maison et pré
« du Dosme comprises au présent contrat en ce qui en
« relève de moy. Le surplus remis en sa faveur et dont
« je le quitte sans préjudice d'autres droits seigneuriaux
« et féodaux. Fait à Laval, le quatorze avril mil sept cens
« dix huit (signé) Duchemin de la Brochardière avec pa-
« rafe. »

Aux assises des fiefs et seigneurie de la Brochardière, tenues le XVI octobre 1707, par Jean Courte, advocat au Parlement, seneschal desdits fiefs, Louis-Joseph Lasnier, sieur du Plessis, marchand, exhiba la grosse d'un contrat passé par devant René Gaultier, notaire, le 9 juillet 1700, par lequel Jean de la Porte, marchand, et mademoiselle Marguerite Courte, sa femme, lui avaient vendu la maison, pré et lavanderie de la Peslardière avec ses dépendances, joignant les maisons, prés et lavanderie du Dosme, à la charge de les tenir et relever censivement de cette seigneurie de la Brochardière. Au pied de ce contrat était la quittance des ventes payées pour raison des maisons, prés et lavanderies de la Peslardière et de la Loge, signée, J. Duchemin de la Brochardière. Le sieur Louis-Joseph du Plessis-Lasnier s'est avoué ensuite sujet en nuesse de cette seigneurie, et a « recognü et confessé qu'à cause desd. maisons, prés, « lavanderies de la Peslardière, de la maison, pré et « lavanderie du Grand-Dosme et de la maison, pré et « lavanderie de la Maillarderie, il est deub chacuns ans « à la recepte de cette seigneurie au terme de Saint- « Jean-Baptiste quatre sols un denier en argent... »

Un autre contrat, en date du 10 juillet 1764, passé par devant Richelot et Sohier, notaires royaux à Rennes, fait connaitre que Jean Georget, négociant, demeurant à Laval, paroisse d'Avénières, et dame Anne Tellot, son

épouse, achetèrent, des héritiers du sieur du Plessis-Lasnier, les maisons et prés du Grand-Dosme et autres terres y annexées, à la charge de les relever des seigneuries dont ils sont mouvants. Au pied de ce contrat se trouve, entr'autres quittances, celle des ventes payées au fief de la Brochardière, ainsi conçue :

« Nous, soussignés, Jean Duchemin de la Brochardière, « avocat au parlement de Bretagne, et Joseph Duchemin « du Boisdupin, négociant, mari de dame Perrine-Marie « Duchemin de la Brochardière, mon épouse, reconnais- « sons avoir reçu de monsieur Georget, acquéreur dé- « nommé au présent contrat la somme de 438 livres 10 « sols à laquelle nous avons composé pour les ventes du « prix d'iceluy en ce qu'il y en a dans la mouvance du « fief et seigneurie de la Brochardière dont quitte. Le sur- « plus remis en faveur dudit Georget acquéreur, sans « préjudice de l'exhibition dudit présent contrat et de « tous droits seigneuriaux et féodaux... A Laval, le six « février mil sept cent soixante-six. (Signé) Duchemin « du Boisdupin, Duchemin de la Brochardière, avec pa- « rafes. »

Ce ne fut qu'au mois de février 1776, que Jean Georget présenta le contrat du 10 juillet 1764 aux assises du fief et seigneurie de la Brochardière, tenues au Palais de Laval par emprunt de territoire, en vertu de lettres d'abréviation, par Jacques Foucault de la Morinière, avocat à Laval, sénéchal dudit fief et seigneurie; le 1^{er} février, il fit la déclaration requise en pareille circonstance et rendit un aveu détaillé que nous donnerons aux pièces justificatives. Il reconnut qu'il était sujet en nuesse et qu'il était dû quatre sols un denier au terme de saint Jean-Baptiste.

Nous n'avons rien trouvé de plus sur le fief de la Brochardière. D'après le *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, page 55, il était vassal du fief de Botz. Avant

la Révolution, il devait relever du comté de Laval, comme les fiefs de Saint-Berthevin, Botz et autres, annexés au comté. Aujourd'hui, la Brochardière n'est plus qu'une simple métairie, distraite, en 1861, de la commune et paroisse de Changé et réunie à la commune de Laval et à la paroisse de Saint-Vénérand.

CHAPITRE VIII

FIEF DE CHAMBORD OU CHAMBOTZ

Le fief de Chambotz était situé à l'extrémité est de la paroisse, à une petite distance du ruisseau du Quartier, servant de limites aux paroisses de Changé et de Bonchamps. Il n'est pas probable qu'il ait jamais existé, à Chambotz, de maison seigneuriale d'une certaine importance : du moins il n'en reste aucun vestige. Les seigneurs de ce fief dont les noms sont venus jusqu'à nous ont été constamment les possesseurs de la terre d'Hauterives, en la paroisse d'Argentré, près Laval (1). Dès lors, on peut croire qu'à cause de la proximité de leur château, ils n'ont eu aucune raison de se construire une habitation sur leur domaine de Chambotz.

La mouvance de ce fief ne s'étendait guère que sur la paroisse de Changé. Dans les nombreux aveux que nous avons parcourus (2), nous n'avons trouvé que trois terres situées sur d'autres paroisses et relevant de Chambotz, savoir : le lieu de Guichemon, en Louverné; celui du Quartier, en Bonchamps, et celui de la Faucherie ou Foucherie, en Saint-Vénérand. Les autres sont toutes sur

(1) La terre d'Hauterives s'étendait sur les paroisses de Saint-Vénérand, Changé, Bonchamps et Argentré. Elle avait une petite juridiction de laquelle dépendaient dix à douze maisons dans le bourg d'Argentré. Elle valait, en 1680, 1500 livres (*Mémoires de Leclerc du Flécheray*).

(2) Archives de Chambotz.

le territoire de Changé et sur la rive gauche de la Mayenne. Ces terres, pour la plus grande partie, étaient tenues à foy et hommage simple, et devaient, à la seigneurie de Chambotz, des rentes ou redevances en argent et quelques-unes en bled seigle, à la mesure ancienne de Laval. Nous ferons plus tard l'énumération de ces diverses métairies, closeries et pièces de terre en indiquant les devoirs qu'elles avaient à acquitter.

La vigne était autrefois cultivée dans toute cette portion du territoire de Changé; chacune des terres dont les détempteurs étaient sujets du seigneur de Chambotz, devaient à celui-ci « un ou deux fanneurs ou vendangeurs à fanner et vendanger ès prez et vignes de Chambotz. »

Le fief de Chambotz n'avait point droit de haute, basse et moyenne justice, mais seulement « de justice et seigneurie foncière. » D'après un aveu de 1438, le seigneur de Chambotz avait droit de « *boutaige* (1) *du vin vallois*, « coutume et espaves » sur les terres qui relevaient de sa seigneurie. Il avait aussi droit « de pescher avecq filletz « en la rivière de Barbé depuis le moulin de Hervé jusques « à la planche du Quartier, » et de plus, ainsi que ses sujets, « le droit dusaige ès landes de Botz pour y faire « paistre et pasturer les bestes desdits lieux et y couper, « faulcher, prendre et enlever littières. »

Outre ces droits, le seigneur de Chambotz avait « le droit « de prendre et avoir en son dit lieu de Chambotz et en « partie des terres dicelui fié la quarte partye de la disme « de touz les blez qui y croissent et auxi la quarte partye « de la disme des vins croissant ès dictes vignes de « Chambotz et en dautres vignes scittuées en son dict fié. »

(1) Boutaige : *Bouchagium*, *boucagium*. *Prestatio ex vineis quæ feudi titulo non possidentur*. On voit : *boutaige*, *boutage*, *boucaige*, à *bocega* (Ducange, nouvelle édit.).

Il était, de son côté, tenu envers le comte de Laval, son suzerain, « à foy et hommaige simple... et à rendre et « poier par chacuns ans, au terme de langevinne, la somme « de trente et troys soulz quatre deniers de tailles semon- « sables et avecques ce devait faire pleige, gaige, droict « et obéissance tel comme homme de fié et de foy simple « doit à son seigneur, et les tailles jugées quand le cas y « eschet selon la coustume du païs. »

Dans tous les aveux, même dans celui que Gilles de Hautefort rendit en 1725, nous voyons que la vigne était cultivée, non-seulement dans le domaine de Chambotz, mais dans presque toutes les terres du ressort de cette seigneurie. Avec le temps, on mit en labour un certain nombre de pièces de terre, précédemment en vignes, et les corvées de vendangeurs furent changées en d'autres corvées. Les seigneurs de Hauterives, qui étaient en même temps seigneurs de Chambotz, avaient eux-mêmes contribué à diminuer la culture de la vigne. Ainsi une transaction du 8 août 1542, entre Jehan du Bellay, seigneur de Hauterives, et Robert Dureil, prieur-curé de Saint-Melayne et Saint-Vénerand, au sujet des dimes de vin, fait mention de la culture de la vigne, mais réduit la dime à la sixième partie pour les blés, au lieu de la troisième que prélevait le seigneur de Hauterive. On doit croire que Jehan du Bellay aura agi de même pour ses terres situées en la paroisse de Changé.

Nous donnons ici le dénombrement des terres composant la mouvance du fief de Chambotz avec l'indication des cens, rentes et services dus au seigneur pour chacune d'elles.

1° Le Petit-Jarié était tenu à foy et hommage simple, quatre soubz de devoir à la Saint-Jehan-Baptiste, troys soubz de taille à la mi-août, et à la Noustre-Dame Angevinne troys sous de taille, ung fanneur et ung vendangeur à fanner et vendanger ès prez et vignes de Chambotz à fanner et vendanger en compagnie des autres.

2° Le lieu du Grand-Jarié était tenu à foy et hommage simple, et unze souz de taille au terme de la mi-aoust.

3° La courtilerie de la Bouscherie devait quatorze mancois (1) et un denier, la veille de Nouël, huit mancois au terme de mi-aoust, et au terme de l'Angevinne vingt et un mancois et un fannour et ung vendangeur ès prez et vignes de Chambotz à fanner et vendanger en compagnie des autres.

4° La Morandière devoit quatre soulz à la mi-aoust avec la boutaige du vin vallois.

5° La Chabossière, appartenant aux chanoines du Cimetière-Dieu de Laval, était tenue à foy et hommaige simple et devoit six soulz de taille, au terme de la mi-aoust et ung fanneur et ung vendangeur ès prez et vignes à fanner et vendanger a bian ou venant semonce.

6° Le lieu de la Mestayrie était tenu à foy et hommaige simple par de pied de fief (2).

7° Et le lieu des Ragolles, sorti de celui des Mestayries devoit chacuns ans au terme de mi-aoust sept soubz, et au terme d'Angevinne quatre soubz de debvoir avecq ung fanneur et ung vendangeur ès prez et vignes de Chambotz.

8° et 9° La dame de la Sionnière (3) et autres tenaient le lieu de Launay et celui de Lhommeau sorti du lieu de Launay, et devoient quatre soulz de debvoir à la mi-aoust.

En 1413, messire Jehan de Mathefelon était propriétaire de la Motte de Launay, ayant que Lhommeau en fut distrait (4).

(1) Le sol mançais.

(2) Voir Duchemin de Villiers, *Essai sur le régime féodal*, p. 35.

(3) Il existait à Laval une famille Boutonnais, dont un membre prenait les qualités de sieur de la Sionnière. Nous avons trouvé Marie Guays, épouse de François Boutonnais, sieur de la Sionnière. Leur fille, Anne Boutonnais, épouse Jérôme Berset des Allerais.

(4) En 1511, le lieu de Launay appartenait à la famille Houllière (acte de fondation de la chapelle de l'Estonnelière dans l'église de Saint-Vérand.)

10° Le lieu de l'Esthambeulle, (aujourd'hui l'Étang-au-Bœuf) devoit XXV soulz de debvoir, aux termes de Nouel et de la saint Jean Baptiste et de la mi-aoust, et deux fanneurs et deux vendangeurs aux prez et vignes à fanner et vendanger à bian ou venant semonce.

11° Et le lieu du Hédinay, sorti de l'Esthambeulle, devoit chacun an à Nouel quatre soulz six deniers au terme de mi-aoust et au terme dangevine treze soulz de debvoir ung fanneur et ung vendangeur a fanner et vendanger ès prez et vignes de Chambotz.

12° Le lieu de la Dagorière devoit troys soulz deux deniers à la mi-aoust, en outre, quatre soulz dix deniers maille qu'ils debatent et en sont en procès en ma court, est-il dit dans l'aveu de

13° Le lieu du Taillis, sorti de celui de la Dagorière, devoit chacun an à la mi-aoust troys soulz deux deniers, ung fanneur et ung vendangeur.

14° *La Touarière* (1). — Les lieux de la Touarière ou Thoüirière, devoient chacuns ans, au terme de la mi-aoust huit soulz et au terme de Nouel neuf deniers, le tout de cens et debvoir avecq deux bians à fanner dont l'un était à vendanger avant la démolition des vignes de Chambotz (2).

15° Le lieu et closerie de la Faucherie, situé paroisse de Saint-Vénerand, était tenu à foy et hommaige simple pour une partie, et pour l'autre censivement et devoit par chacun an, au terme de saint Jean-Baptiste cinq soulz de taille et quatre septiers mine de blés seigle, à la mesure ancienne de Laval, au terme *danjuine*.

16° Le Clos Blanc, pièce de terre, autrefois sortie du lieu de Vaufleury, et jointe, en 1725, à celui du Chesnet,

(1) D'après le censif de 1356, la Touarière relevait en partie de la Brochardière.

(2) Archives de Chamhotz, aveu de 1725.

devoit, chacun an, au terme de la mi-aoust, sept solz tournois de devoir.

17° La Lande de Vaufleury, contenant cinq journaux de terre ou environ, devait deux solz six deniers.

18° Les propriétaires du lieu du Quartier devaient pour certaines pièces de terre situées audit lieu, au terme *d'Anjuine*, un demi boisseau de seigle, mesure ancienne de Laval, et sept solz au terme de Noël et six deniers à la saint Jean-Baptiste.

19° Les propriétaires du lieu de Quichevron ou Guichevron, en Louverné, devaient à Chambotz diverses redevances pour certaines terres appelées la Noë des Nouettes, deux prez dit les prez de Launay, contenant six à sept hommées, la moitié du pré nommé la Noë de la Peltrie, les pièces des Chasteaux, sorties du lieu des Morandières et réunies au lieu de Guichevron.

20° Le curé de Changé se reconnaissait sujet en nuesse de Chambotz à raison de quatre boisseaux « de bled à luy leguez sur le lieu de la Morandière. »

21° Le procureur fabricien de la paroisse de Changé était aussi *sujet en nuesse* de Chambotz pour raison de deux pots de vin dus chacuns ans à ladite fabrique sur le lieu des Morandières.

22° Le titulaire de la chapelle Saint-Yves, desservie en l'église de la Trinité de Laval, était également sujet en nuesse du seigneur de Chambotz pour douze livres de rente à luy due sur les Morandières.

23° Les propriétaires du lieu, métairie et closerie de la Baste devaient certains devoirs pour des terres sorties des Morandières.

Après avoir fait connaître les terres comprises dans la mouvance du fief de Chambotz, nous croyons devoir signaler ici les noms des principaux propriétaires de ces terres que nous avons remarqués dans l'aveu de 1725 rendu au comté de Laval.

Jean de la Porte, marchand, était propriétaire en partie du lieu du Jarié; Jean de Mondot et les héritiers de M^e Noël Loyand, notaire royal à Changé, possédaient la Beucherie ou Boucherie. Joseph, André et Louis Noury étaient propriétaires des Morandières. M^e Jean Leclerc possédait la Baste en partie. Ollivier Davazé, le lieu de Guichevron. M^e Charles Garnier-Duferré, avocat à Laval, et M^e Pierre Le Clerc des Gaudesches possédaient, avec Paul et Marie Loret, les lieux, métairies, closieries et terres du lieu de Launay. Les administrateurs du bien des pauvres de l'hôpital Saint-Julien de Laval tenaient du seigneur de Chambotz le lieu de l'Estang-Beule et devaient, à plusieurs termes, vingt-quatre solz six deniers de devoir et *quatre bians* dont deux à « vendanger et deux à fanner, lesquels « deux bians de vendangeurs ont été convertis en deux « bians de fanneur depuis que les vignes de Chambotz « ont esté mises en terres de labour, et se font lesdits « bians dans les prés exploités de ladite terre de Cham- « botz. »

Françoise Chastaignier, veuve de M^e François Guays, avocat, et autres propriétaires du lieu de la Biochère, au lieu de M^e François Bellanger, sieur de Vauquillard (1), possédaient, en 1725, le lieu du Hédinay.

Outre les terres ci-dessus indiquées comme faisant partie de la mouvance du fief de Chambotz, l'aveu de 1725 nous fournit un renseignement que nous n'avons trouvé nulle part ailleurs. Parmi les titres donnés aux seigneurs qui ont possédé le fief de Chambotz depuis le commencement du xv^e siècle, nous avons remarqué celui de seigneurs de Neuvy ou Neufville, mais sans y attacher aucune importance. Où était située cette terre ou seigneurie de

(1) Dans les registres de baptêmes et mariages nous avons trouvé, en 1667, les publications de bans pour le mariage de César Bellanger, sieur de Vauquillard, avec damoiselle Marie de Launay. Étaient-ce les aïeux de François Bellanger ?

Neuvy? Avait-elle d'autres terres dans sa mouvance? Nous l'ignorions et ne pensions pas à le rechercher. Le *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, par Léon Maître, au mot *Neuville*, se borne à dire : « Neuville ou Neuvy, fief, « commune de Laval, vassal de la châtellenie de Laval. » Puis il ajoute : « Il s'étendait sur la rive gauche de la « Mayenne, entre Bootz et l'étang de Barbé. »

L'aveu de 1725, malheureusement endommagé en cet endroit, fait connaître que le lieu de la Peltrie, en la paroisse de Changé, relevait du fief de Neuvy. Cette indication, jointe au renseignement du *Dictionnaire topographique* et à une note que nous trouvons dans les archives de Chambotz, note faisant connaître les terres sur lesquelles, avant 1790, M. de Berset avait droit de prendre la dîme comme seigneur de Chambotz, nous portent à croire que les terres non comprises dans les aveux de Chambotz et énumérées dans cette note, relevaient du fief de Neuville. Ces lieux sont, outre la Peltrie, la Pinsonnière et Mottejean pour les terres situées sur Changé.

Quant au chef-lieu ou domaine du fief de Neuvy, nous ne pensons pas qu'il ait jamais existé à Changé de maison seigneuriale de ce nom. Mais, dans un bail donné en 1807, au nom de M. Sébastien Berset d'Hauterives, propriétaire de Chambotz, sont compris les lieux, métairies de Chambotz, de la rivière et la *prairie de Neuvy*, situés commune de Changé. Suivant toute apparence, c'était à cet immeuble qu'était attaché le titre de fief de Neuvy. Nous en ignorons la position précise.

La seigneurie de Chambotz, nous l'avons déjà dit, paraît avoir constamment appartenu aux seigneurs de Hauterives. Dès le XII^e siècle, on trouve des seigneurs de Hauterives. Le Cartulaire de Fontaine-Daniel fait mention de plusieurs seigneurs de ce nom. Une charte de Hamelin, évêque du Mans, sans date, mais dont le *vidimus* est de 1234, nomme commé témoin Hugo de Alta Ripa,

Hugues d'Hauterive (1). Une autre charte de la fin du XII^e siècle, par laquelle Hamelin d'Anthenaise reconnaît les droits des moines de Marmoutiers à avoir seuls un pressoir dans la paroisse de Bouère, signale, parmi les témoins de cette charge, Hugo de Alta Ripa, probablement le même (2).

En 1218, on trouve un Guillaume de Hauterive (Cart. de Fontaine-Daniel).

En 1241, Foulques de Hauterives, chevalier, *Fulco de Altis Ripis*, fait un don considérable à la commanderie du Breil-aux-Francis, paroisse d'Entrammes. La charte de cette libéralité a été conservée :

« A tous les fidèles du Christ qui les présentes Lettres
« verront, l'official du Mans, salut dans le Seigneur.

« Vous saurez qu'en notre présence personnellement
« établi, Fulco de Altis Ripis, miles (Foulques de Haute-
« rives), a donné, à perpétuité en pure aumône aux
« Frères de la Milice du Temple cinq sols mansais de
« revenu annuel, à prendre sur tous ses biens, savoir sur
« sa terre de *Buignon*, située en la paroisse de Bonchamp,
« et sur ses dépendances, cette somme sera payée, cha-
« que année aux dits Frères du Breil des Francis, le jour
« de la fête de tous les Saints, par ledit chevalier et par
« ses héritiers. Le donateur a promis de bonne foi de ne
« jamais rien faire à l'avenir, ni par lui ni par quelque
« autre, qui puisse détruire l'effet de cette donation. En
« foi de quoi, sur la demande dudit chevalier, nous avons
« fait apposer sur les présentes lettres le sceau de la
« cour du Mans.

« Fait l'an de Notre-Seigneur douze cent quarante et
« un, au mois de novembre, le mercredi d'avant la fête de
« sainte Catherine. »

(1) *Annuaire de la Sarthe*, 1850, p. 130.

(2) *Ibid.*, p. 131. — Dom Piolin, *Hist. de l'Eg. du Mans*, t. IV, p. 371 et 393.

En 1242, au mois de janvier, le même Foulques de Hauterives garantit à l'abbaye de Fontaine-Daniel « *un arpent de vignes* près les Tousches, à l'extrémité de la rue du « Hameau, paroisse de Saint-Vénérand, *harpenum vineæ in Tuschis*, » que les religieux de ce monastère avaient eu de l'abbaye de Clermont. Et en 1251, au mois de mai, il confirma la possession d'une maison et de terres situées près les Tousches, *apud Tuschas et in Rocherio*, avec les vignes qui en dépendaient (1) et qu'ils avaient achetées de Philippe de Mayenne (2). Foulques réserva pour lui et ses héritiers quatre sols mançais et quatre deniers mançais à payer chaque année.

En 1259, Guillelmus de Columberiis (3), Guillaume de Colombiers, donne aux religieux de Fontaine-Daniel un jardin, des terres et des vignes dans la paroisse de Saint-Melayne, près Laval, au fief de Robert de Hauterives, « in « feodo Roberti de Altis Ripis (4). » Cette charte est datée du mercredi avant la fête de saint Clément, en présence de Jehan, abbé de Fontaine-Daniel; Jehan de Fougères, moine du même lieu; du frère Nicolas de Barbefloy; de Guillaume, dit Haïer, maître de la Maison-Dieu de Laval; de Guillaume de Gorram, clerc, et d'André Le Gras, bourgeois de Laval.

En 1325, Guillaume de Hauterives, fils de Robin de Hauterives, est fondé d'avoir en sa terre « *justice à sang*, « moyenne et basse justice (5). »

(1) Guillaume Le Doyen, éd. la Bauluère, notes, p. 349. — Charte aux pièces justificatives.

(2) *Ibidem*.

(3) Ce Guillaume de Colombiers habitait le bourg de Colombiers. Sa femme Basille confirma, au mois de décembre 1259, les dons faits par son mari à l'abbaye de Fontaine-Daniel des terres, maison et vignes « *quas habebat juxta Lavallem Guidonis*. »

(4) Charte aux pièces justificatives.

(5) Guillaume Le Doyen, éd. la Bauluère, notes, p. 81.

En 1400, la seigneurie de Hauterives était dans la maison de Villiers. Jehan Auvé, seigneur de la Marie, en la paroisse d'Alexain, rendit aveu, en cette année, à Jehan de Villiers, seigneur de Hauterives, pour sa terre de la Marie (1).

En 1413, Jehan de Villiers rendit aveu « à très redoubtée
« et très puissante Damme madame la comtesse de Laval,
« damme de Vitré, de Gavre et de Saint-Ouaïn, pour sa
« terre, fief et seigneurie de Chambotz et se reconnois et
« confesse estre son homme de foy simple au regard de
« la terre et chastellenye de Saint-Ouaïn (2). »

Le même Jehan de Villiers, ou son fils, rendit, en 1438, aveu à la comtesse de Laval pour les mêmes causes. Cet aveu est signé « *de son scel et signé à sa requeste* de la
« main de Aymery Malabry, son procureur. »

Nous trouvons que la terre de Chambotz était, en 1478, possédée par Jehanne de Landivy, dame de Hauterives et de Chantelou, veuve de messire Jehan de Villiers, chevalier. Cette dame eut des contestations avec Guillaume Le Bigot, prieur de Saint-Melayne, au sujet des droits que les seigneurs de Chanteloup avaient, de temps immémorial, de
« prendre et percevoir la tierce partie de la dîme du seigle,
« du froment, de l'orge et de l'avoine de certaines terres
« labourables, semblablement la tierce partie des vignes
« et vendanges de certaines vignes situées au-dedans des
« limites de la paroisse de Saint-Melayne. » Une sentence entr'autres, du Parlement de Paris, rendue le 21 mars 1478, maintint Jeanne de Landivy dans le droit qu'elle possédait d'ancienneté, de prendre la tierce partie dans la dîme des vins recueillis dans les anciennes vignes de la paroisse ou prieuré de Saint-Melayne, de même que la tierce partie de celle des blés que l'on récolte dans les terres qui fu-

(1) Guillaume Le Doyen, éd. la Bauluère, notes, p. 81.

(2) Archives de Chambotz.

rent jadis en vignes et qui sont devenues terres labourables (1).

Dans sa chronique en vers, Guillaume Le Doyen mentionne, à l'année 1497 (vieux style), la mort du noble seigneur de Villiers, dont il fait un grand éloge. C'était sans doute le fils de messire Jehan de Villiers et de dame Jehanne de Landivy.

« Et en l'an dessus récité,
 « Dixiesme de mars pour vrité,
 « Mourut mon vaillant sieur et maistre.
 « Son ame devant Dieu puisse estre.
 « C'est le noble seigneur de Villiers
 « Qui a combattu à milliers
 « Pour le Roy et pour sa puysance,
 « Qui du Royaulme jouysance
 « Vouloient avoir en la Bourgongne,
 « Où il fist de grosse besongne.
 « Des gentilzhommes du comté de Laval
 « Vray capitaine il fust et mont et val.
 « A Ancenis, et la Franche-Comté,
 « Et aultre pays par luy fust surmonté.
 « Pourveu estoit de cheval et de lance,
 « Et bien venu devant le roy de France.
 « Deux ans devant, sa très-bonne compaignie,
 « Qu'on appelait Marie de Champaigne,
 « De ce monde son âme c'est partie :
 « Devant Dieu soit en sa gloire infinie. »

Nous ne connaissons ce seigneur de Hauterives et le nom de sa femme que par ces vers de Le Doyen (2).

Ce fut probablement à ce seigneur de Hauterives et de Chantelou, qu'en 1485, le comte de Laval permit d'ajouter un troisième pilier à sa justice pour le récompenser de

(1) Guillaume Le Doyen, notes de M. la Bauluère, p. 350.

(2) Ed. la Bauluère, p. 81.

l'abandon qu'il fit de ses droits sur le terrain où fut construite l'église paroissiale de Saint-Vénérand, au faubourg du Pont-de-Mayenne (1). Le seigneur de Hauterives reçut, en outre, en échange, des droits sur le lieu de la Chesnaye, près Thévalle, appartenant à Jehan Boullain, marchand. Le terrain choisi par les paroissiens de Saint-Melaine pour la construction de leur église devait huit livres dix sols de rente au seigneur de Hauterives. Guillaume Le Doyen raconte ainsi ce fait :

« Et tout soudain par bonne guise,
 « Fust esleu place pour l'église
 « A l'ostellerie Jehan du Tay :
 « Et tira sa veufve à parczoys (2)
 « Qui en fist pure cession,
 « Bon contract de vendition
 « Aux paroissiens saint Melaine,
 « Lesquelz soudain prindrent la paine
 « D'aller par devers le bon comte,
 « Dont en brief je ferai mon compte.
 « Les maisons si debvoient de rente
 « Huyt livres dix solz, que ne mente,
 « Sans le debvoir d'icellui lieu
 « Deu, pour bien entendre le jeu,
 « Au noble seigneur d'Autherives,
 « Qui povoir eut, sans que je desrives,
 « Un tiers pilier à sa justice
 « Qui bien augmente sa police,
 « Oultre le fié et seigneurie
 « Sur la Chesnaye (3) que quon en dye,
 « Sise au dessus de Thevalles.
 « Ce fust tout faict sans intervalle (4).

(1) Ed. la Bauluère, p. 33.

(2) A part soi.

(3) La Chesnaye, près le village de Thévalles, paroisse d'Avesnières.

(4) Sans perdre de temps.

« Puis monsieur, de sa bonne grâce,
 « Voulut faire la récompense
 « Des huyt livres dix sols de rente
 « Sur la provousté, que ne mente,
 « De Laval, dont bailla surté :
 « Fondeur en est par ce traité (1). »

En 1514, Guillaume Le Doyen, en sa qualité de notaire, fut chargé de faire une enquête et visite des lieux dans le fief de Chantelou, par suite de nouvelles contestations survenues entre Geoffroy Rayne, mari de dame Thomine de Villiers, seigneur et dame de Hauterives et Chanteloup, et vénérable et discrète personne Lezin Chemynard, grand doyen du Mans, prieur-curé de l'église *parrochial* de Saint-Melayne-lès-Laval. Il constata que des vignes avaient été détruites et converties en culture de blés.

Thomine de Villiers, dame de Hauterives, mourut le 20 mai 1518. Guillaume Le Doyen dit à ce sujet :

« Dame Thomine de Villiers,
 « D'Autherives qui, à milliers,
 « Avoit deniers et revenus ;
 « Tous pouvres par elle recus.
 « Vingtiesme de may se partit,
 « D'avec elle son bon esprit.
 « Vingt cinq ans de sa maison
 « Jay esté sans nulle traison.
 « Dieu luy fasse pardon à l'ame
 « Car elle estoit très-noble Dame (2). »

La terre de Chambotz passa, avec la seigneurie d'Hauterives, dans la famille du Bellay, par le mariage d'une demoiselle de Villiers avec un membre de cette illustre famille, avant l'année 1526. Nous trouvons que, le 16 mai de

(1) Guillaume Le Doyen, notes de la Bauluère, p. 351.

(2) *Ibidem*, p. 166.

cette année, Jehan du Bellay, chevalier, seigneur de la Flotte, fit aveu au comte de Laval pour sa terre et seigneurie de Hauterives, Chantelou, Chambotz, etc.

Le même Jehan du Bellay transigea avec frère Robert de Dureil, prieur de Saint-Melaine, au sujet des dîmes de vins, froment, orge et avoine. Cette transaction est du 18 août 1542 (1).

La famille du Bellay n'était pas seulement une des plus considérables de la province du Maine, mais du royaume. Elle prétendait remonter jusqu'au berceau de la monarchie féodale et descendre des anciens souverains d'Aquitaine (2). Sous le règne de François I^{er}, elle occupait l'un des premiers rangs à la cour et, dans le cours des xvi^e et xvii^e siècles, plusieurs de ses membres remplirent les postes les plus élevés dans l'Eglise et dans l'Etat. Eustache du Bellay fut évêque de Paris, après avoir été chanoine du Mans et de Paris (1538). Jean du Bellay, cousin d'Eustache, fut pourvu des évêchés de Paris, de Bordeaux et du Mans. Il fut cardinal de la sainte Eglise, et successivement ambassadeur en Angleterre et à Rome, où il mourut en 1560. Guillaume du Bellay, sieur de Langey, fut vice-roi de Piémont. Martin du Bellay, prince d'Yvetot, fut aussi gouverneur du Piémont, puis de la Normandie. René du Bellay, frère des trois précédents, fut évêque du Mans. Anne du Bellay, leur sœur, fut abbesse d'Estival-en-Charnie. Deux de leurs cousines, filles de René du Bellay, comte de la Feuillée, furent religieuses dans le diocèse du Mans : Anne-Guyonne du Bellay fut prieure des Bénédictines de l'Assomption, à Mayenne, et Charlotte du Bellay, prieure des Bénédictines d'Ernée (3).

Nous ne savons si quelques membres de cette illustre

(1) Archives de la Mayenne, série H, liasse 77.

(2) Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. V, p. 367.

(3) *Ibidem*, t. VI, p. 279.

famille habitaient notre pays avant l'alliance que l'un de ses membres contracta avec une demoiselle de Villiers, au commencement du xvi^e siècle. La terre de la Feuillée, dans la paroisse d'Alexain, appartenait à un du Bellay, comme nous venons de le voir. Jehan du Bellay, chevalier, seigneur de la Flotte, Hauterives, Vauboureau, Vaufleury, Chambotz, Vallon, Tuffières, etc., était le troisième fils de Jean, seigneur du Bellay, et d'une demoiselle de Villiers, qui lui apporta la terre d'Hauterives et celle de Chambotz. Il était frère de Louis du Bellay, seigneur de Langey, qui, de Catherine de la Tour-Landry, fille aînée de Rouillet de la Tour-Landry, sorti, par représentation de degrés, de Louis, sire de la Tour-Landry, et de Jeanne de Quatrebarbes (1), eut, entr'autres enfants : Guillaume du Bellay, vice-roi de Piémont; Jean du Bellay, cardinal, successivement évêque du Mans, de Limoges, archevêque de Bordeaux; Martin du Bellay, sieur de Langey, prince d'Yvetot, et René du Bellay, évêque du Mans.

Jehan du Bellay, II^e du nom, fut marié deux fois. Il avait épousé en premières noces Françoise de Villeprouvée, dame de Courceriers, au Bas-Maine, dont il n'eut que deux filles : Renée du Bellay, l'aînée, fut dame de la terre et châtellenie de Courceriers; la jeune, Louise du Bellay.

Par procuration, en date du 22 mai 1535, noble et puissant Jacques de Clerambault, seigneur de la Plesse, et Guyonne de Villeprouvée, dame de Neufville, sœur de Françoise de Villeprouvée, nommèrent, devant le juge de Laval ou son lieutenant, noble homme Ambroys de Grange, seigneur des Cousteaux et du Boisgamatz, curateur à Renée et Louise du Bellay. Jean du Bellay nomma lui-même par procuration le même de Grange pour ladite fonction, *attendu qu'il avait convolé en secondes nopces*.

Demeuré veuf, Jean du Bellay épousa en secondes nocés

(1) Voir ci-dessus, p. 119.

Françoise de Mailly, fille d'Antoine, baron de Mailly, en Picardie, conseiller et chambellan ordinaire du roi, et de Jacqueline de Lestrac, que la reine Anne de Bretagne, étant à Blois, maria en 1508, comme étant sa proche parente. La tradition de cette maison rapporte qu'elle fut dame d'honneur de la reine, qui lui donnait entrée au conseil. Son portrait, conservé dans la maison de Charnières, fait voir une belle vieille, contre le sentiment de Balzac (1).

Jehan du Bellay, seigneur de la Flotte, Hauterives, Chambotz, etc., eut, de son mariage avec Françoise de Mailly, cinq enfants :

1° René du Bellay, qui succéda à ses parents comme seigneur d'Hauterives ;

2° Claude du Bellay ;

3° Yolande du Bellay, mariée au baron de Blavette, seigneur de Gorron ;

4° Jacqueline du Bellay, mariée à Louis de Dampierre, seigneur de la Chesnelière ;

5° Charlotte, femme du sieur des Herbiers.

Jehan du Bellay mourut avant le 11 novembre 1547. Un acte sur parchemin de cette date constate que dame Françoise de Mailly, veuve de noble homme messire Jehan du Bellay, en son vivant chevalier, seigneur de la Flotte, d'Hauterives, Chantelou, Chambotz et Neuvy, agissant en qualité « de bail et garde noble des enfants myneurs « yssuz du mariage dudit feu et d'elle, reconnois et con- « fesse par devant François Boicel, licencié ès loix, lieu- « tenant de Monseigneur le seneschal de Saint Ouen, en « présence de M^e René Thébauld, procureur de Monsei- « gneur le comte de Laval en sa terre et chastellenye de « Saint Ouen et stipullant pour luy estre femme de foy et « hommaige simple au regard de la terre et chastellenye

(1) Extrait des manuscrits de M. Louis-Julien Morin de la Beauluère, t. IV, *Histoire généalogique*, p. 217-220.

« Saint Ouen à cause et par raison de sa terre et seigneurie de Chambotz (1). »

René du Bellay, baron de la Flotte, fils de Jehan du Bellay et de Françoise de Mailly, fit alliance avec Jeanne de Souvré. En 1566, il rendit aveu pour sa terre de Chambotz « à très haut et très puissant seigneur Monseigneur « le conte de Laval, etc., et de Saint Ouen. » Dans cet acte, il se qualifie escuyer, seigneur de la Flotte, d'Hauterives, de Chambotz. Il signa de sa main ledit aveu et le fit signer par Jehan Berruyer, notaire.

Le 19 août 1571, le même René du Bellay, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de la chambre, sieur de la Flotte, Auterives, Chantelou, Chambotz et Neuvy, rendit aveu pour sa terre de « Chambotz, tant en fief que « en domayne en tant et pour tant qu'il y en a tenu de la « terre de Saint Ouen, à très hault et très puissant seigneur, Monseigneur Gaspard de Colligny, tuteur et curateur ordonné par le Roy à la personne et biens de Monseigneur Guy, comte de Laval, auparavant dit Paoul de « Colligny, baron de Vitré, seigneur de Saint Ouain. » Cet aveu fut présenté le 29 septembre 1571 par M^e François Dupont, procureur spécial de messire René du Bellay, à Jacques Rahier, licencié ès-lois, lieutenant de la sénéchaussée de Saint-Ouën.

Dans les archives de Chambotz se trouve un autre aveu, en date du 19 août 1574, rendu dans les mêmes termes, par René du Bellay. Il y a lieu de croire que cette pièce n'est qu'une copie de l'acte de 1571, dans laquelle s'est glissée une erreur sur l'année.

Le 30 mars 1602, René du Bellay, I^{er} du nom, ou son fils, René du Bellay, II^e du nom, rendit aveu pour Chambotz « à Guy, compte de Laval, seigneur baron de Vittré, Montfort, Quintin, Harcourt, La Roche-Bernart, sire de Rîeux,

(1) Archives de Chambotz.

« Rochefort, l'Argonne, Avaugour, la Roche-en-Nor, Saint Ouen, etc. » Dans cet acte, René du Bellay se qualifie « chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, lieutenant pour Sa Majesté au païs et « compté du Maine, soubz lauctorité de monsieur le mareschal de Lavardin, sieur de la Flotte, Auterives, Chantelou, Chambotz et Neufvy. » Le titre de lieutenant de Sa Majesté que prend ici le seigneur de Chambotz, nous fait croire qu'il s'agit du petit-fils de Jehan du Bellay.

Dans cet aveu, nous avons remarqué, comme sujets de la seigneurie de Chambotz, Marie Saybouez, veufve Jacques Berset, et Thomas Lair, propriétaires du lieu des Morandières; la veuve André Lemercyer et la dame de la Sionnière, dont nous avons rencontré les noms dans nos recherches sur la seigneurie de Beauvais.

Nous remarquons en outre que René du Bellay fit signer cet aveu par Michel Briand, « notaire royal du païs et « compté du Maine, du nombre des six establiz à resider « à Laval, » et que l'acte « fut fait a Aultherives paroisse d'Argentré le 23 octobre 1601, et présenté à Saint Ouen le 30 mars 1602 devant François Sauquet, licentié « ès droictz, seneschal de Saint Ouen. »

René du Bellay, I^{er} du nom, eut de son mariage avec Jeanne de Souvré, trois enfants :

1^o René du Bellay, qui suit ;

2^o Anne du Bellay, mariée à François de Cotteblanche, sieur de la Guitterie ;

3^o François du Bellay, dont on ne connaît pas l'alliance.

René du Bellay, II^e du nom, chevalier des ordres du roi, baron de la Flotte, seigneur de Bellefille, Chemiré-le-Gaudin, d'Argentré, d'Hauterives, de Chantelou, de Chambotz, fut lieutenant pour le roi dans la province du Maine. Il épousa Catherine Le Voyer, héritière de la terre de Lignerolles, dont le père, Philibert Le Voyer, passait pour

l'un des gentilshommes du Maine les plus recommandables et fut tué par ordre de Charles IX, malgré la confiance que ce roi lui avait donnée, en l'employant en plusieurs ambassades. Mais ce seigneur ayant pris la liberté de parler au monarque du dessein de la Saint-Barthelemy un peu avant cette exécution, ce fut la cause de sa mort.

En 1616, messire René du Bellay, chevalier de l'ordre du Roi, baron de la Flotte et sieur de Hauterives, lieutenant du Roi au gouvernement du Maine et du Perche, demeurant alors au Mans, donna, à titre de bail à ferme, la métairie de Chambotz moyennant la somme annuelle de 330 livres, et ce, en présence de Jehan Rouzière, sieur du Boys, son *maistre d'hostel* (1).

En 1617, René du Bellay, baron de la Flotte et seigneur d'Hauterives, fut nommé gouverneur du Mans et de la province par Charles de Valois, comte d'Auvergne, qui vint au Mans, à la tête d'une armée, pour en assurer la soumission au Roi. C'était à l'époque des troubles civils. Les officiers et échevins de cette ville lui prêtèrent serment; mais, dès le 6 juin suivant, par un revirement fréquent alors, des *lettres royales* annoncèrent au baron de la Flotte qu'il devait remettre le gouvernement du Maine au marquis de Lavardin (2).

Nous ignorons en quelle année mourut René du Bellay, II^e du nom. Il avait eu de son mariage avec Catherine Le Voyer deux filles : 1^o Renée du Bellay, dame de la Flotte, Bellefille, Chemiré-le-Gaudin, Hauterives, Chantelou, Chambotz etc., mariée à Charles, baron de Hautefort (3), au-

(1) Archives de Chambotz.

(2) Dom Piolin, *Hist. de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 29.

(3) La maison de Hautefort, une des plus nobles et des plus anciennes du Périgord, a possédé pendant plus de 600 ans la seigneurie de la Rasoirie qui lui échut en partage avec divers fiefs situés dans la châtellenie de Hautefort, lorsque la branche de Hautefort se sépara de sa

quel elle apporta ces diverses seigneuries; 2° Catherine du Bellay, mariée à Philippe de Bigny, comte d'Aisé (1).

Catherine Le Voyer, restée veuve, fut gouvernante des filles de la Reine et ensuite dame d'honneur ou d'atours d'Anne d'Autriche. Elle fonda, le 18 janvier 1648, sur l'emplacement de l'Ermitage de Saint-Richmir, et dans un lieu tout environné de bois, une maison de Camaldules. Ce monastère situé dans la paroisse de Lavenay, où était placé le château de la Flotte, portait le même nom. Sur la fin du xviii^e siècle, il fut réuni à celui de Bessé. Il n'en reste plus aujourd'hui que des vestiges (2).

Nous ne savons point en quelle année Renée du Bellay, fille de René du Bellay et de Catherine Le Voyer, contracta alliance avec messire Charles de Hautefort, chevalier de l'ordre du Roi, marquis de Hautefort, ni l'époque précise

branche aînée. Sa filiation suivie remonte à l'an 1184 et elle est prouvée littéralement depuis l'an 1277. Nous ne ferons point connaître ici ses nombreuses et illustres alliances. Elle a pris son nom de la terre de Hautefort, située dans le diocèse de Périgueux, une des plus anciennes et autrefois une des plus puissantes baronnies de la Guienne. Le nom des Hautefort se trouve dans le catalogue des barons du royaume qui assistèrent, en 1214, avec Philippe-Auguste, à la bataille de Bouvines. Cette terre, après avoir joui longtemps du titre de châtellenie, et même de vicomté, fut érigée en marquisat par le roi Louis XIII en 1614. Elle a toujours passé pour une des plus considérables du pays, à cause de son étendue et du nombre de ses vassaux. Elle comprenait encore, en 1365, huit paroisses, quoiqu'elle eut éprouvé plusieurs démembrements.

Le premier seigneur qui prit le nom de Hautefort, bâtit, vers l'an 1100, le château de Pompadour, en Périgord, d'où le nom de Hautefort-Pompadour fut donné à une des branches de cette famille. Antoine de Hautefort de Pompadour avait épousé en 1693 Jeanne de Hautefort Bruzac, demoiselle de Marquessac, fille de Charles de Hautefort, chevalier, marquis de Saint-Jorry et de Bruzac, seigneur de Marquessac. Le contrat de mariage fait connaître que défunte Marie de Hautefort, duchesse de Schomberg, avait légué, par son testament du 1^{er} juillet 1691, la somme de 6,000 livres aux enfants de Charles de Hautefort, seigneur de Marquessac (Saint-Allais, *Annuaire de la noblesse*, t. III).

(1) Manuscrits de M. Morin de la Beauluère, t. IV, p. 217 à 220.

(2) Dom Piolin, *Hist. de l'Eglise du Mans*, t. VI.

de la mort de celui-ci. Un acte, en date du 26 août 1631, constate qu'à cette date, « haute et puissante dame Renée « du Bellay » était veuve de Charles de Hautefort. Par cet acte elle donne à titre de bail à ferme la métairie de Chambotz pour la somme annuelle de 360 livres tournois, payable « en sa maison seigneuriale de la Flotte, en Vendos-« mois, ou en la ville de Laval, ou aultres lieux qu'elle « assignera. »

Le 14 février 1633, Dame Renée du Bellay, dame marquise de Hautefort, de la terre, fiefs et seigneurie de Chambotz, ayant négligé de faire, « dans le temps de la « coutume, foy et hommaige à Monseigneur Henry de la « Trémouille, etc., ès mains de très illustre princesse « madame Marie de la Cour, son épouse, » la terre de Chambotz fut saisie par ordre de René Guylot, sieur de Montavallon, procureur fiscal de Saint-Ouën.

Pendant son veuvage, dame Renée du Bellay, dame de Hautefort, eut un procès à soutenir contre Urban de Bouillé, comte de Créances. Nous ignorons quelle en fut la cause et quel en fut le résultat (1).

En 1638, la seigneurie de Chambotz appartenait au marquis de Hautefort, fils de Renée du Bellay et de Charles, marquis de Hautefort. Par un acte en date du 11 février de cette année, honorable François de Farcy, sieur de Goupillé ou Soupillé, fermier de la métairie de Chambotz et des fiefs de Chantelou, Chambotz et Neuvy, appartenant à M. le marquis de Hautefort, donne à titre de bail, à *soubz ferme*, « le lieu, domaine et mestairie de Chambotz, « sous la reserve expresse que le droit de pesche de « lestang de Barbé, ès fief dudit lieu de Chambotz, » n'est point compris dans ce bail, « mais pour les garannes et « faux le preneur en disposera au moïen quil donnera, « chacuns ans, au bailleur, troys lapreaux au temps du

(1) Archives de Chambotz.

« Caresme prenant, et aura ledit bailleur la faculté de
 « porter larquebuse et tirer sur lesdictes garannes et faux,
 « non transmissible a autres personnes, et laissera ledict
 « preneur lesdictes garannes et faux peuplez en fin du
 « present bail, lequel est fait pour la somme de quatre
 « cens livres tournois. »

Nous croyons utile de donner ici la valeur des bestiaux existant sur la métairie de Chambotz, à la date du 14 avril 1638, d'après la prisée qui en fut faite par experts, savoir :

« Six grands bœufs en poil rouge, estimés	260 livres.
« Quatre thoreaux aussi en poil rouge....	110
« Quatre grands veaux	70
« Six mères vaches et un veau masle.....	132
« Deux petites génisses.....	20
« Quatre grands portz (<i>sic</i>) unne truie et	
« huitcs petits cochons de lait.....	50
« Vingt-deux brebitz avec dix-huict ai-	
« gneaux.....	75
« Et deux quevalles, un cheval hongre et	
« troys poulains.....	115

« Formant ensemble une somme totale de 832 livres. »

La prisée d'un pareil nombre de bestiaux, garnissant aujourd'hui une de nos métairies, aurait une valeur plus de six fois supérieure.

En 1661, la terre, fief et seigneurie de Chambotz appartenait à messire Gilles de Hautefort, comte de Montignac, commandant les gens d'armes de *Monsieur*, frère unique du Roi, fils et héritier en partie de défunte dame Renée du Bellay, veuve de messire Charles, marquis de Hautefort, qui déjà la possédait en 1638.

Gilles de Hautefort négligea, comme l'avait fait sa mère, de faire, en temps voulu, l'offre de foy et hommage dus pour la terre de Chambotz, à la sénéchaussée de Saint-Ouën, et il se vit, pour cette omission, menacé de la saisie

féodale par le procureur fiscal de cette sénéchaussée, qui réclamait en même temps le paiement des cens et devoirs non payés depuis vingt-neuf ans. Gilles de Hautefort résidait alors à Paris, rue Saint-Dominique : il s'empressa de satisfaire, par son représentant, à cette juste réclamation.

Le seigneur de Chambotz était alors premier écuyer de la reine Anne d'Autriche et capitaine des gendarmes de Monseigneur le duc d'Orléans. Il avait épousé Marthe d'Estourmel. Ce fut sans doute pendant une absence du comte de Montignac pour le service de Sa Majesté, que Marthe d'Estourmel fit faire, par experts, la prisée des bestiaux de la métairie de Chambotz et la montrée du moulin de Chantelou, conservées l'une et l'autre dans les archives de Chambotz. Nous donnons ici la prisée des bestiaux, à titre de renseignements, comme nous l'avons déjà fait :

« Quatre grands bœufs à poil rouge estimés	200 livres.
« Deux bouvards à poil rouge	80
« Cinq taureaux.....	110
« Six veaux de l'année, cinq masles et un	
» femelle.....	60
« Sept vaches poil rouge.....	210
« Deux chevaulx masles, un rouge et l'au-	
« tre gris, deux cavalles poil noir et un poul-	
« lain masle	140
« Trente quatre chevre de Bergeail (<i>sic</i>) à	
« quarante sols	68
« Quatre grands porcs soye blanche	42
« Quatre petits	16
« Le tout revenant à la somme de	916 livres. »

En 1683, il y eut un grand procès pour le droit de pêche dans l'étang de Barbé. Le marquis de Hautefort, propriétaire de la terre de Hauterives, à laquelle étaient annexés le fief de Neuville et d'autres petits fiefs, était seigneur direct de la plupart des terres riveraines des deux côtés

de la rivière de Barbé. Il prétendit en conséquence que le lit de la rivière lui appartenait, avec le droit exclusif de pêche et que l'exhaussement des eaux par une chaussée n'avait pu le priver de son droit. Un arrêt prononça en sa faveur (1).

Dans les baux de la métairie de Chambotz donnés, à titre de ferme, par Gilles de Hautefort, en 1681 et 1684, nous remarquons que le prix de ferme est de 400 livres dans le premier et de 420 livres dans le second; que le preneur doit fournir six chapons à Noël et entretenir une pépinière de cinq cents sauvageons. Le bail de 1684 est donné, au nom de M. le marquis de Hautefort, par son représentant, M^e François Collet, prêtre, chapelain de la chapelle Saint-Denis de Hauterives, sacriste d'Argentré. L'acte est passé devant Pierre Truquet (2) et Claude Rondelou, notaires et tabellions royaux au Maine, *establis et residantz* à Argentré.

François Collet intervient dans un autre bail, en date du 5 septembre 1694, par lequel « très haute et très puissante dame madame la marquise de Hautefort » donne à titre de bail à franche moitié la métairie du lieu seigneurial de Chambotz. Parmi les conditions imposées au preneur, nous remarquons l'obligation « de nourrir chaque année « six vaux males, six grand cochons et six petits; de fournir au bailleur six poulets au jour de Saint-Jean-Baptiste, « six chapons gras au jour des rois avecq la moitié des « oisons et canest qui seront nori sur ledit lieu, ensemble « la pleume des oisons et meres ois. »

En 1697, dame Marthe d'Estourmel, veuve de Gilles de Hautefort, grand et premier écuyer de la reine Anne

(1) Duchemin de Villiers, *Essais hist. sur la ville de Laval*, p. 380.

(2) M^e Pierre Truquet, gentilhomme de M. le comte de Montignac, fut parrain dans l'église de Changé, le 3 juin 1676, et damoiselle Françoise Rousseau, femme de M. Bourgouin, procureur en l'élection de Laval, marraine.

d'Autriche, seigneur de Hauterives, de Chantelou et de Chambotz, transigea sur certains droits, avec M^e Jacques Desloges, prieur-curé de Saint-Melayne et de Saint-Vénérand. Pour obtenir que la culture de la vigne, qui chaque jour tendait davantage à disparaître, ne fut pas complètement abandonnée, Marie d'Estourmel réduisit au huitième les dixmes qui lui appartenaient, au lieu du sixième. Les seigneurs d'Hauterives prirent-ils quelque mesure analogue pour leur fief de Chambotz? Nous n'en avons découvert aucune trace : nous pensons même qu'ils ne changèrent rien à cette époque aux droits accoutumés, mais qu'il réglèrent seulement la dime à prélever sur les terres précédemment en vignes et mises récemment en labour.

Outre Gilles de Hautefort, dame Renée du Bellay, marquise de Hautefort, eut de son mariage avec Charles de Hautefort, deux filles qui se firent remarquer, à la fin du xvii^e siècle, par leurs belles qualités. Marie d'Hautefort et D^e^{lle} d'Escars brillèrent à la cour. Marie d'Hautefort, avant son mariage avec le duc de Schomberg, était dame d'honneur de la Reine. Contemporaine de madame de Sévigné, elle habita longtemps le château de la Flotte, où elle reçut les célébrités du temps : M^{me} de la Fayette, la duchesse de Longueville et la marquise de Sablé, la belle Madeleine de Souvré avec laquelle elle eut des relations plus spéciales.

Après Gilles de Hautefort et Marthe d'Estourmel, la seigneurie de Chambotz échut en héritage à messire François-Marie, chevalier, marquis de Hautefort et de Pompadour, fils aîné et principal héritier du comte de Montignac. Par acte du 17 mai 1701, il fut assigné à comparaître devant Sébastien Bignon, sieur de Chaslay, sénéchal civil et criminel de la sénéchaussée de Saint-Ouën « pour faire la foy et l'hommage due à monseigneur le comte de Laval pour la terre, fief et seigneurie de

Chambotz. » M^e Pierre Sauquet, notaire royal à Argentré, son procureur, obtint un délai de trois mois pour faire ladite foy et hommage, délai motivé sur ce que ledit « marquis de Hautefort était absent pour le service de sa « Majesté en qualité de mareschal de camp de ses armées. »

Nous apprenons par un bail, en date du 15 mai 1704, que la terre de Chambotz était à cette date entre les mains de messire Gilles, comte de Hautefort, chevalier des ordres du Roi, chef d'escadre des armées navales de sa Majesté, seigneur des chastellenies d'Argentré, Touvage, Auterives et des fiefs et seigneuries de Chantelou, de Chambotz, de Neuville et autres lieux.

D'après ce bail de la métairie de Chambotz, la prisée des bestiaux fut évaluée à 1271 deniers 18 solz.

Le 6 mai 1708, un jugement fut rendu au siège ordinaire de Laval, entre messire Gilles de Hautefort, capitaine des vaisseaux du roi, demeurant à Paris, rue du Pot-du-Fer, paroisse de Saint-Sulpice, et messire Jacques Desloges, prieur-curé de Saint-Vénérand, au sujet des dîmes.

Ce seigneur eut aussi un assez long procès avec les administrateurs de l'hôpital général de la charité de Saint-Louis de Laval, procès commencé en 1713 et dont la solution n'eut lieu qu'en 1717. Quoique cette affaire n'ait aucunement trait à la seigneurie de Chambotz, nous croyons cependant devoir la faire connaître ici, les débats nous fournissant des renseignements intéressants à plus d'un point de vue.

Par acte, en date du 13 janvier 1679, devant Jean Croissant, notaire à Laval, maistre François Mondière, prêtre, désirant contribuer à l'exécution du dessein qu'avaient les habitants de Laval d'établir un hôpital général, donna une rente foncière de cent livres qui lui était due par Mathurin Boizard et Anne Paumard, sa femme, sur une pièce de terre dépendant du lieu de la Senelle, situé à la

porte de Laval et dans le fief de Chantelou, appartenant au seigneur d'Hauterives. Les débiteurs ayant été, pendant trois années et demie, sans payer cette rente au receveur de l'hôpital général, ils furent condamnés « de vider et partir la détemption et occupation dudit lieu », dont la propriété devait ensuite appartenir audit hôpital. M^e François Esnault, avocat, agissant au nom des directeurs de l'hôpital général et l'un d'entre eux (1), offrit à monseigneur de Hautefort, seigneur suzerain, de payer les arrérages des anciens devoirs non acquittés et « de se soumettre à la continuation d'iceux et fere les obéissances deues, » et demanda l'investiture nécessaire. M. de Hautefort s'opposa à cette investiture « et à l'entrée en propriété, possession et jouissance desdites choses, requérant qu'ils soient mis hors leurs mains la pièce de terre et le pré situez près le domaine de Vaufleury, tenues desdicts fiefs et seigneurie de Chantelou. »

Cette question portée devant le sénéchal des fiefs et seigneurie de Chantelou, fut l'objet d'un jugement rendu le 6 juin 1713 par Charles Frin du Guibouttier, sénéchal desdits fiefs, qui remit les parties à se pourvoir devant le sieur juge ordinaire du comté-pairie de Laval, juge suzerain. Le sieur Esnault, au nom des directeurs de l'hôpital, prétendait que cet établissement « ayant le droit d'acquiescer, eschanger, vendre et aliéner tous héritages n'étoit point sujet aux droits d'indemnités ny a mettre hors mains comme les autres main-morte, suivant l'article 17 des Lettres-patentes accordées à cet hôpital. » Le procureur du marquis de Hautefort soutenait de son côté que « les hôpitaux sont du nombre des mains mortuaires et sujets à toutes les mesmes conditions même

(1) Les directeurs de l'hôpital général de la Charité de Saint-Louis étaient au 12 juin 1717 : J.-B. Frin ; N. Lasnier ; Le Long ; Louveau ; Davazé ; J. Courte.

« à l'obligation des mettre hors main les héritages dont
« les seigneurs de fiefs leur refusent l'investiture à moins
« que ce ne soit du fondz nécessaire pour l'emplacement
« desdits hôpitaux, des chapelles, cours et clostures
« auquel cas ils sont encore sujets aux droits d'indam-
« nité et de clore au surplus. »

Conformément à ce jugement du 16 juin 1743, les parties se pourvurent devant le juge ordinaire du comté de Laval. Gilles de Hautefort avait pris pour son avocat « maistre René Guais, licencié ès-droits. » L'avocat des directeurs de l'hôpital général était M^e René Seigneur, licencié ès-droits. Le juge ordinaire du comté de Laval était alors René Hardy de Lévaré, juge ordinaire, civil et de police et maire perpétuel au comté pairie dudit Laval, et les juges assesseurs René Berset des Hallerays, juge ordinaire criminel, et Le Jay des Astelais, lieutenant particulier dudit siège. En outre, maîtres René Ruffin et René Pichot, anciens avocats, avaient été appelés comme conseils.

Nous voyons aussi intervenir à ce procès messire Francquetot, chevalier, marquis de Cogny, lieutenant général des armées du Roi, mari de dame Henriette de Montbourcher, seigneur de la terre, fief et seigneurie de Polligné et de la Coconnière. Il comparut par maître François Le Clerc, licencié ès-droits, son avocat. L'avocat des directeurs de l'hôpital avait prétendu que les pièces de terre, objets du litige, relevaient en partie du fief de la Coconnière : ce qui fut reconnu faux par jugement du 15 juin 1746; et la mouvance de ces pièces de terre fut attribuée au fief de Chantelou.

Enfin, la question fut définitivement tranchée par un jugement en date du 6 juillet 1746, lequel condamna les directeurs de l'hôpital général à « mettre hors mains » ces immeubles; et, après l'accomplissement des formalités requises, ces biens, d'une contenance d'un journal ou

environ, furent vendus, par adjudication aux enchères publiques, le 12 juin 1717, au sieur Emery, marchand à Laval, moyennant la somme de 230 livres; et, le 9 octobre suivant, le comte de Hautefort, en sa qualité de seigneur du fief de Vaufleury, dont relevait la pièce de terre, en fit le retrait et versa entre les mains du receveur de l'hôpital Saint-Louis la somme de 230 livres, montant de l'adjudication (1).

Nous avons pensé que ces détails, malgré leur longueur, pouvaient présenter quelque intérêt. Ils font connaître un régime déjà bien loin de nous et dont la législation ne revivra jamais.

Gilles, comte de Hautefort, lieutenant général des armées navales de France, seigneur des chastellenyes, terres et seigneuries d'Argentré, Touvoye, Auterives, Chantelou, Chambotz et Neufville, Béricourt et autres lieux, rendit, en 1725, aveu au comte de Laval, au regard de la chastellenye de Saint-Ouën, pour sa terre, fief et seigneurie de Chambotz. Nous avons donné au commencement de ce chapitre, tous les renseignements dignes de remarque que cet aveu nous a fournis. Nous devons ajouter ici que cette pièce confirme pleinement ce que nous avons signalé, en parlant de la châteltenie de Beauvais et du fief du Cormier, c'est que le nombre des propriétaires de la plupart des terres relevant de ces fiefs était presque toujours considérable. Sans entrer ici dans une énumération complète, nous trouvons onze propriétaires au lieu de la Métairie; trois au Jarié; avec cette note *et autres*; cinq à Launay, *et autres*; huit au Hédinay; sept au Taillis *et autres*; cinq à la Touarière, *et autres*. Nous aurions pu faire la même observation sur les autres aveux que nous avons eus entre les mains.

En 1728, la seigneurie de Chambotz n'était plus pos-

(1) Archives de Chambotz.

sédée par Gilles, comte de Hautefort, qui ne laissa point de postérité. Messire Emmanuel, marquis de Hautefort, de Surville et de Sarcelle, seigneur d'Hauterives et d'Argentré, et autres lieux, *mestre* de camp du régiment de Condé Infanterie, principal héritier de messire François-Marie, marquis de Hautefort, son oncle, chevalier des Ordres du Roi, lieutenant général de ses armées et gouverneur des ville et château de Guise, comparut le 19 janvier 1729, par M^e Etienne Malassis, sieur du Teil-leul, avocat en parlement, fondé de sa procuration spéciale, offrit à monseigneur le comte de Laval, en la présence de son procureur fiscal, tant pour lui que pour les seigneurs et dames, ses cohéritiers, quatre foys et hommages.

« La première, lige au regard du comté de Laval, à cause et pour raison de sa chastellenye, terre, juridiction et seigneurie d'Argentré et droits en dépendants ;

« La seconde, aussy lige, au regard dudit comté, à cause des terres et seigneuries de Chantelou et Neuvy, à présent consolidées à un seul hommage, situées paroisse de Saint-Vénérand ;

« La troiesme, aussy lige, au regard de la chastellenye de Bazougers, à cause et pour raison du château, terre et seigneurie d'Hauterives, du fief et seigneurie de Montbesnard, située paroisse d'Argentré, cy-devant tenue à deux foys et hommages, et à présent consolidée à un seul ;

« Et la quatriesme, simple au regard de la chastellenye de Saint-Ouën, membre dudit comté, à cause et pour raison de la terre, fief et seigneurie de Chambost, paroisse de Changé ;

« Et a recognu que pour raison de Chantelou et de Neuvy, à présent réunys, il est dû chascuns ans à la recette du comté, au terme dangevine trente-trois sols, et pour la terre d'Auterives et Montbesnard y réuiny, à la recette de Bazougers douze sols de taille aud. terme et quinze jours de garde aud. chasteau de Bazougers, desquelles tailles il

a esté condamné payer et donner ou quittances les arrérages eschus depuis l'année 1716, au moyen desquelles offres de foy et hommage et de ce qu'il a gagé le rachapt ou rachapts qui peuvent estre deus à Monseigneur le comte, tant par le decedz de messire Gilles, comte de Hautefort, cy-devant propriétaire desd. terres, fiefs et seigneuries, que par celluy dudit seigneur François-Marie de Hautefort, il a requis main levée des saisies féodales aposées sur lesd. fiefs et seigneuries (1). »

Emmanuel de Hautefort fut condamné à faire partages avec ses cohéritiers dans les successions de Gilles, comte de Hautefort, et de François-Marie de Hautefort, « et ce « dedans six mois, pour après lesd. partages faits, estre « reçu ausd. foys et hommages et régler lesd. rachapts. » Un acte du 27 octobre 1729 nous fait connaitre que messire Emmanuel, marquis de Hautefort, de Surville, seigneur des terres, fiefs et seigneuries de Hauterives, d'Argentré, de Chantelou et Neuvy et de Chambotz, était héritier principal de messire François-Marie, marquis de Hautefort, son oncle, héritier lui-même de messire Gilles, comte de Hautefort.

Nous n'avons point découvert l'acte des partages qui durent avoir lieu entre les héritiers de Gilles et de François-Marie de Hautefort. Nous ignorons aussi quel fut le membre de cette famille auquel échut la terre, fief et seigneurie de Chambotz. Tout ce que nous savons, c'est que cette terre passa dans la famille de Berset avec celle de Hauterives par l'acquisition qu'en fit Jean Berset, sieur de la Coupellière (2), avant le mois de juin 1743, et non en 1745, comme le dit M. la Beauluère dans ses notes sur Le Doyen (3).

(1) Archives de Chambotz.

(2) Jean Berset, sieur de la Coupellière, était fils de Guillaume Berset et de Marguerite Gaultier.

(3) Guillaume Le Doyen, éd. la Beauluère, notes, p. 81.

Les archives de Chambotz contiennent, en effet, un acte sous-seings privés, en date du 1^{er} juin 1743, par lequel Jean Berset, sieur de la Coupellière, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, seigneur d'Autherives et de Chambotz, donne à ferme à Jean Le Royer, moyennant la somme annuelle de trente livres, « le trait de dixme qui « luy appartient, comme seigneur de Chambotz, sans y « rien réserver que ce qui luy appartient de dixme dans « la meterie de Chambotz, et ce pour le tems et espace de « huit années eschues et consecutives qui ont commencé « le premier janvier précédent. »

Jean Berset donna, le 20 janvier 1731, une prolongation de ce bail, *pour le tems de neuf années*, à Jean Le Royer, aux mêmes conditions. Il est en outre stipulé par le bailleur que « au cas que le procez qui est mû entre lui et le « sieur curé de Changé ne fust pas jugé en sa faveur, la « présente prolongation demeurera nulle et sans effet « sans aucun dommage ny interest. »

Nous ne savons point, d'une manière précise, sur quoi roulait le procès dont parle le seigneur de Chambotz, ni quel en fut le résultat. Mais nous verrons plus tard, d'après une déclaration faite par Jean de Berset, en 1791, que le curé de Changé était fondé « dans la dixme de Cham- « botz pour une moitié. » C'est d'ailleurs ce qui est établi dans le *Papier terrier décimal* rédigé en 1748. Cette pièce est un acte passé au mois d'août de cette année devant Louis Lancro, Jean-François Bidault et René Le Tort, notaires au comté-pairie de Laval et sénéchaussée de Saint-Ouën, et énumérant en détail les droits de *dixmes* à percevoir en la paroisse de Changé par le duc de la Trémouille, comte de Laval, seigneur des chastellenies de Saint-Berthevin, Guettes, Bressault et des courtils en dépendant qui avaient appartenu au seigneur marquis de Villaines, etc.

Le seigneur abbé de l'abbaye royale de Notre-Dame de

Clermont, à cause de ses domaine et fief de Saint-Estienne et Doué-Gesbert, dépendants de ladite abbaye, suivant les dons faits par messire Gebert de Saint-Berthevin, et un accord fait avec le seigneur de Chantelou et autres titres possessions;

Le seigneur prieur du prieuré de Notre-Dame de Changé;

Le sieur curé de la même paroisse de Changé;

Le sieur prieur de Périls;

Et le sieur Berset de la Coupellière, seigneur de Chambotz, dependant de la terre d'Auterive et Argentré (1).

Nous n'entrerons point dans le détail des pièces de terre, fort nombreuses, sur lesquelles les seigneurs de Chambotz avaient le droit de dîmes. Nous trouverons bientôt divers renseignements très précis à ce sujet dans un mémoire présenté, en 1791, par M. Berset d'Hauterive, propriétaire de Chambotz, et dans les pièces à l'appui réclamant une indemnité pour le trait de dîme qu'il avait le droit de percevoir en la paroisse de Changé.

Jean Berset de la Coupellière mourut en 1782. Par son testament olographe, en date des 11 février et 11 mars 1779, il donna à son fils aîné, Sébastien d'Hauterives, la terre d'Hauterives, dont Chambotz faisait partie, et à ses trois autres enfants : Joseph Berset, Gabriel Berset de Vaufleury, et Louis Berset d'Argentré, la terre de Sumeraine (2) avec les fiefs en dépendant; la Bougrière, en Bonchamps; le Bas-Breil, en Bazougers; la Coupellière, en la Bigottière; la Brillais, en le Bourgneuf-la-Forêt; la closerie de Lormellière, en Houssay; sa maison du Pont-de-Mayenne, etc., etc. (3).

(1) Archives de la fabrique de Changé.

(2) La terre de Sumeraine était un fief important qui s'étendait sur les paroisses de Maisoncelles, Meslay, Villiers, Saint-Denis-du-Maine, Fromentières et Parné. On trouve, en 1413, un *Jehan de Sumeraine*, en 1443, la terre de *Saumerenes* (*Dictionnaire topographique de la Mayenne*, p. 306.)

(3) Archives de la Mayenne, série E, liasse 76.

Jean Berset était époux de Marie Lilavois. Il avait fait ses études au collège de la Flèche. Son exécuteur testamentaire, M^e Joseph Segrétain, sieur du Pâtis, prêtre, demeurant rue de Botz, déposa, le 30 janvier 1782, entre les mains de Nicolas Hayer, notaire à Laval, le testament du seigneur d'Hauterive qui, entre autr'autres dispositions, avait demandé que le jour de son enterrement toutes les messes du clergé de Saint-Vénérand, de la Trinité, des Pères Capucins, Cordeliers et Jacobins fussent dites pour le repos de son âme.

Sébastien Berset d'Hauterive succéda à son père, comme seigneur de Hauterive et de Chambotz. Il épousa, en 1783, Renée-Françoise Le Clerc de Beaulieu.

C'est Sébastien Berset qui, en 1791, rédigea et présenta au Directoire du district de Laval le mémoire que nous avons cité plus haut. Par décret du 4 août 1789, l'Assemblée nationale avait supprimé toutes les rentes et dîmes féodales existant sur le territoire français, à la condition qu'une indemnité serait accordée aux propriétaires laïques des dîmes inféodées. Une loi du 30 mars 1791 régla les formalités à remplir et les pièces à fournir par les propriétaires de ces dîmes. Sébastien Berset rédigea à cette occasion le mémoire ou plutôt la note dans laquelle il établit qu'il est propriétaire, en les paroisses de Changé et de Bonechamps, d'un « trait de dixme nommé le trait « de Chambost, en lequel il perçoit le quart des dixmes « de bled et autres grains qui y croissent, et un quart des « grains qu'on recueille sur les terres mises en labour « et qui étoient autrefois en vignes, au lieu de la quarte « partie des vins. »

Pour établir ses droits, le citoyen de Berset mentionne trois aveux rendus au comté de Laval, le premier par Gilles de Hautefort, le 5 août 1673; le second par un autre Gilles de Hautefort, le 2 mai 1725; et le troisième par Jean-Baptiste Berset, le 10 octobre 1763, par lesquels ils

déclarent tenir le *droit de dixme à foy et hommage simple*.

L'affaire ayant été portée devant le Directoire du district de Laval, une délibération fut prise, à la date du 20 février 1794, par les membres de cette administration, à l'effet de nommer un expert chargé d'évaluer le trait de dime appartenant au sieur Sébastien Berset d'Hauterive, « à cause de sa terre de Chambotz, dans un canton de la paroisse de Changé, concurremment avec les représentants du sieur de la Chapelle (1), le prieur et le curé de Changé, auquel trait de dixme qui se percevoit à l'onzième gerbe ledit sieur étoit fondé de prendre le quart. »

L'expert choisi par le procureur syndic du district et par le sieur Sébastien Berset fut Etienne-René-Hugues Mouton, notaire et expert à Laval, qui se transporta sur les lieux et rédigea un procès-verbal d'estimation de ce droit de dime, conservé dans les archives de Chambotz. Nous en extrayons ce qui suit :

Le trait de dime dont il s'agit s'exerçait sur des pièces de terre dépendant : 1° de la métairie de la Rivière et précédemment de la closerie de la Faucherie ;

2° Du lieu et closerie du Quartier ;

3° Du lieu-métairie de Mottejean ;

4° Du lieu-closerie de la Pelletrie ;

5° Du lieu de la Hoislardière ;

6° Du lieu et closerie de la Pinsonnière, appartenant au sieur Périer de Lhommeau ;

7° Du lieu et métairie de la Guyardière ;

8° Du lieu des Morandières (trente-deux pièces de terre de la métairie de la Morandière étaient sujettes à la dime) ;

9° Des métairie et closerie de Launay (quinze pièces de terre) ;

10° Du lieu de Guichevron ;

(1) Quel était ce sieur de la Chapelle ? Nous l'ignorons.

41° Du lieu de Lhommeau, appartenant au sieur Laureau.

L'expert jugea que ces terres étaient de nature à produire « du bled froment, du bled seigle, de l'orge et du « bled noir, et que le trait de dixme qui se percevoit à « lonzain seulement pouvoit produire au sieur Berset « 38 boisseaux, moitié froment et moitié seigle, à la mesure de Laval, et onze cents de paille; et que pour la « partie de ces terres ensemencées en bled noir et orge « et dont la dixme se percevoit au trezain, elle pouvoit « produire, chaque année, quatorze boisseaux de bled « noir et cinq boisseaux d'orge, à la même mesure. »

Ce procès-verbal fut communiqué par le procureur syndic du district aux procureurs et municipalités des communes de Changé et de Bouchamps qui l'approuvèrent, ainsi que le directeur des domaines et le district. Le prix du boisseau de froment fut fixé à 3 livres 14 sols; celui de seigle, à 2 livres 9 sols; les onze cents de paille à 12 livres le millier; le bled noir, à 20 sols, et l'orge, à 40 sols. Le résultat de ces évaluations donnait un revenu annuel de 154 livres 16 sols, dont le principal, au denier vingt-cinq, était de 3,716 livres 4 sols. Mais l'expert n'ayant point, dans son estimation, diminué les frais de métivage, ces frais furent fixés au septième du principal; ce qui réduisit à la somme de 3,185 livres 6 sols 3 deniers l'indemnité à percevoir par Sébastien de Berset.

En l'an VI^e de la République, la terre de Hauterives avec ses dépendances était affermée à un fermier général, le citoyen Jacques Métairie, lequel donna, par bail à titre de sous-ferme, à René Collet-La Senelle, la métairie de Chambotz et la prairie de Neuvy, situées commune de Changé. Ce bail porte la date du 2 frimaire an VI^e. Il est consenti « moyennant le prix de mille livres en numéraire métallique, or ou argent sonnant. »

Sébastien Berset de Hauterives était encore propriétaire de Chambotz en 1807, ainsi que le constate un acte du

29 juillet de la même année, par lequel François Le Clerc de Beaulieu, son gendre, consent, au nom de son beau-père, à fournir au métayer de Chambotz « les bestiaux « nécessaires pour peupler ledit lieu pour la somme de « deux mille sept cent quatorze francs huit centimes, « faisant deux mille sept cent quarante huit livres tour- « nois. »

François Le Clerc de Beaulieu épousa, le 5 novembre 1804, Louise Berset, sa nièce, fille de Sébastien Berset d'Hauterive et de Renée-Françoise Le Clerc de Beaulieu. Son contrat de mariage est du 2 novembre, devant Aubry, notaire. Nous ne savons en quelle année précise François Le Clerc de Beaulieu devint propriétaire de Chambotz, du chef de sa femme, ni quelle fut l'époque de son décès, qui eut lieu avant 1840.

En 1823, M. Berset d'Hauterive, propriétaire de Chambotz, donna à la fabrique de Changé une inscription de rente de 12 francs, sur l'Etat Français, à la charge de verser, chaque année, à perpétuité, les arrérages de cette rente aux curés successifs de cette paroisse, qui devaient recommander au prône de la grand-messe les propriétaires de Chambotz *vivans et morts*. Cette donation fut accepté par le conseil de fabrique le 10 août 1823.

La terre de Chambotz passa ensuite à M. Victor Berset de Vaufleury, par suite de son mariage avec l'une des filles de M. et M^{me} Le Clerc de Beaulieu. Celui-ci l'a vendue, vers 1855, à demoiselle Mélanie Quérneau-Lamerie qui la possède aujourd'hui (1881).

Nous avons eu la pensée de donner ici comme pièce justificative, un des aveux rendus à la sénéchaussée de Saint-Ouën par les seigneurs de Chambotz et au moins un des nombreux baux de la métairie de ce nom que nous avons eus entre les mains, mais il nous a semblé que nous avions donné une analyse suffisamment détaillée des aveux que nous avons cités, et que nous avons signalé, d'une manière

satisfaisante, les clauses spéciales et ayant quelque intérêt des baux mentionnés.

En terminant notre travail sur le fief de Chambotz, nous nous bornerons à quelques remarques que le lecteur a pu faire lui-même, sur les différences qui existent pour la culture des terres, pour les redevances et les usages entre les fiefs de la même paroisse, situés, il est vrai, aux extrémités opposées, l'un à l'est, et les deux autres (Beauvais et le Cormier), à l'ouest. Au fief de Chambotz, la vigne est, pendant bien des siècles, cultivée dans toutes les fermes de son ressort. Le froment, le seigle surtout, l'orge et le bled noir sont également ensemencés dans toutes les terres. Nous ne trouvons aucune mention d'avoine, ni pour les redevances à acquitter par les vassaux de Chambotz, ni dans les dîmes à percevoir par les divers décimateurs, Tandis qu'aux fiefs de Beauvais et du Cormier, toutes les redevances, à peu d'exceptions près, se paient en boisseaux d'avoines. Outre les rentes ou cens en sous et deniers tournois, les sujets de Chambotz doivent à leur seigneur des *mançois*, monnaie dont on ne voit aucune trace dans les redevances acquittées aux seigneurs d'Ardenne, de Beauvais et du Cormier. Dans ce dernier fief, les corvées imposées aux vassaux ne consistent pas seulement à fanner aux prés du seigneur, mais encore à engranger les foin, à fournir de bœufs, charrettes et gens pour les conduire en la cour du suzerain. De nombreuses corvées, sont en outre exigées, à *plessier les haies et garennes*, à *foussaier*, etc. Les vassaux de Chambotz n'étaient tenus qu'à fournir un ou deux fanneurs et vendangeurs *ès prés et vignes*. Quoiqu'il existât des garennes à la métairie de Chambotz, nous ne voyons pas quelles fussent entretenues par les tenanciers de ce fief. Si ceux-ci n'ont point eu les charges assez onéreuses qui pesaient sur quelques-uns des sujets de Beauvais, il faut l'attribuer, nous le croyons, à ce que les seigneurs de Chambotz n'avaient point de

maison seigneuriale sur cette terre, mais résidaient au château de Hauterives. Outre leur maison de la Flotte, les membres de la famille de Hautefort avaient un hôtel à Paris, rue Saint-Dominique, sur la paroisse de Saint-Sulpice, et ceux de la famille de Berset avaient, avant la Révolution, une habitation confortable à Laval, sur la paroisse de Saint-Vénérand. Depuis la Révolution, MM. Le Clerc de Beaulieu et Victor Berset de Vaufleury possédaient un hôtel sur la paroisse de la Trinité et y habitaient.

CHAPITRE IX

FIEF DU DOUÉ-GESBERT OU DE SAINT-ÉTIENNE

Le fief du Doué-Gesbert ou de Saint-Etienne, situé sur les bords du ruisseau de ce nom, qui servait de limites aux deux paroisses de Changé et de Saint-Vénérand, appartenait, comme celui de la Brochardière, au territoire de Changé, avant l'annexion de 1861. D'après Duchemin de Villiers, dans ses *Essais historiques sur la ville de Laval*, article fief de Saint-Etienne, page 349, « à l'entrée de la « grande route de Laval à Paris, où se voit encore de nos « jours le domaine de Saint-Etienne, il y avait une église « appelée la chapelle de Saint-Etienne. Elle était chef lieu « d'un bénéfice annexé à l'abbaye de Clermont. Sa dotation consistait en un ou plusieurs corps d'héritages, « avec un fief, qui avaient été donnés par les seigneurs « d'Anthenaise. Ce fief s'appelait aussi le fief du Douet-Gesbert; ses officiers ont quelquefois tenu leurs assises « dans la maison de Clermont, située rue de la Trinité. « Il n'avait point un territoire arrondi, formant une espèce « d'enclave. Ses mouvances consistaient en des immeubles détachés, épars dans le quartier du Pont-de-Maine « et dans la campagne, même dans l'intérieur de la ville, « et dans des paroisses éloignées. La grande maison « antique nommée l'Ecu de France, au pignon de laquelle « a été construite la fontaine du Puits-Rocher, lui devait « des rentes féodales. »

Le même auteur ajoute, page 392 : « La chapelle Saint-Étienne était aussi ouverte aux fidèles de ce quartier. Un chapelain ou desservant y célébrait habituellement des offices. »

Jeanne Ouvrouin, dame des Roches et de Poligné, par son testament, en date du 1^{er} février 1422, fit don « aux églises de Saint-Jehan de l'Houtellerie et de Saint-Étienne, de vingt sous tournois.... pourvoyant aux gouverneurs desdits lieux qu'ils lui fassent dire, chacun, une messe (*ibid.*, p. 371).

Nous ignorons sur quels anciens titres Duchemin de Villiers, dont la science et la précision sont connues, s'est appuyé pour attribuer aux seigneurs d'Anthenaise la donation faite à l'abbaye de Clermont du fief de Saint-Etienne et de la chapelle qui en dépendait. Le *Papier terrier décimal*, dressé en 1748, et signée par les parties intéressées, au nombre desquelles était messire François-Félix de Chalut, abbé de l'abbaye de Clermont, représenté par M^e Jean le Tort, sieur de la Fauvelière, notaire à Laval, dit expressément que les dimes dont le détail est contenu dans cette pièce authentique, appartiennent « au seigneur abbé de Clermont, à cause de ses domaine et fief de Saint-Etienne et Doué-Gesbert, dépendant de ladite abbaye, suivant les dons faits à ladite abbaye par messire Gesbert de Saint-Berthevin en les années onze cent quatre-vingt-cinq, douze cent cinquante six et un accord avec le seigneur de Chantelou et autres titres et possessions. »

Cette pièce de 1748 assure, ce nous semble, aux seigneurs de Saint-Berthevin, le titre de bienfaiteurs du monastère de Clermont, au moins pour les terres dépendant du fief de Saint-Etienne et situées sur le territoire de la paroisse de Changé, terres sur lesquelles l'abbé de Clermont avait le droit de percevoir les dimes. D'un autre côté, nous pouvons supposer que ces terres, placées si près de

Botz, ont été démembrées de ce fief par Gesbert de Saint-Berthevin, qui en était seigneur. Nous savons, il est vrai, que les seigneurs d'Anthenaise ont été, à une époque reculée, propriétaires dans la paroisse de Changé. Ainsi le censif de 1356 mentionne « le ruissel qui descent de louteraye d'Anthenayse » (1). Et nous trouvons, dans les manuscrits du Chapitre de Saint-Tugal conservés à la Bibliothèque de Laval, que le 21 décembre 1484, Emery d'Anthenaise, pour décharger son moulin de Boisseau, en Saint-Jean-sur-Mayenne, donna aux chanoines 9 boisseaux de bled seigle et 20 sols à prendre sur une courtilerie nommée la Loge-des-Champs, sise près le Douet-Gesbert, à relever censivement de son fief d'Anthenaise à *une maille de franc devoir*. Nous verrons bientôt que la Loge-des-Champs relevait en partie du fief de Saint-Etienne : ce qui n'a pu avoir lieu sans une donation faite à Clermont par le seigneur d'Anthenaise et justifierait en partie l'opinion de Duchemin de Villiers.

Quant à l'église Saint-Etienne, nous pensons qu'elle n'est autre que la très ancienne chapelle de Saint-Christophe du Doué-Gesbert, dont nous avons parlé au chapitre des anciennes chapelles existant à Changé. Cette chapelle, située sur la paroisse de Saint-Vénérand, à l'extrémité de la rue Saint-Etienne, appartenait-elle réellement à Clermont avant la Révolution ? Nous n'en avons point trouvé la preuve. Une visite et montrée des biens dépendant de l'abbaye de Clermont, faite en l'année 17.., mentionne le domaine et la métairie de Saint-Etienne, celle du Teil et de la Gardière, et ne dit rien de cette chapelle. Nous avons vu qu'à la fin du XII^e siècle ou au commencement du XIII^e, les Frères de la Confrérie des Prêtres de Laval avaient donné aux chanoines réguliers de l'abbaye de Toussaints d'Angers, le prieuré et la paroisse de Saint-Melayne, la

(1) Voir ci-dessus à l'article de la Brochardière.

chapelle de *Beato Christophoro Josberti*, à la condition que l'un des chanoines de Saint-Melayne y célébrerait les saints mystères pour les Frères de ladite Confrérie. Nous n'avons pu rien découvrir qui nous fit connaître les changements survenus dans son administration, tant au temporel qu'au spirituel; et nous doutons qu'elle ait été « le chef-lieu d'un bénéfice annexé à l'abbaye de Clermont. » Les Pouillés du diocèse du Mans ne nous ont rien appris à ce sujet.

Nous ne savons point non plus quelle était la mouvance du fief de Saint-Etienne. Les seuls renseignements que nous ayons trouvés, nous sont fournis par Duchemin de Villiers, cité plus haut, et par des pièces conservées dans les archives du Grand-Dôme. Le Papier terrier décimal, souvent mentionné, nous donne les noms des pièces de terre sur lesquelles l'abbé de Clermont avait droit de dîmes à cause de son fief de Saint-Etienne. Ces dîmes se prélevaient sur le « bled froment, le bled seigle, avoine, « orge, carabin et vin, pois et fèves, croissant sur les dites « terres. » Nous n'en ferons point ici l'énumération, pas plus que nous n'indiquerons dans quelles proportions l'abbé de Clermont percevait chacune de ces dîmes. C'était ordinairement le tiers, et, dans certaines pièces, la totalité. Cette indication n'aurait aucun intérêt.

Voici les noms des fermes dont ces pièces de terre faisaient partie : la Biannière ; la Jouannerie ; l'Aubépin ; la Martinière ; la Charterie, en Saint-Vénérand ; la Maillardière ou Maillarderie ; la Buffardière ; la Loge ; le Rouvray ; la Guiardière ou Glardière et la Fourcherie, en Saint-Vénérand. La mouvance du fief de Saint-Etienne s'étendait surtout sur la paroisse de Changé, le lieu et métairie du Teil ; la Maillardière ; la Buffardière ; la Cointrie ; la Peslardière ; la Loge, et des maisons et pièces de terre détachées, situées rue de Botz.

D'après un aveu, en date du 14 décembre 1660, rendu

aux fiefs de Saint-Etienne par Nicolas Jolly, sieur de la Herbetière, présent en personne, « reconnût et confessa
 « être sujet en nuesse de ladite seigneurie de Saint-Etienne
 « pour raison d'une maison et un journau de terre apellés
 « la Lavanderie de la Grange. — Item pour un journau de
 « terre à prendre dans le pré de la Lavanderie apellé an-
 « ciennement le pré des Seillons... Item pour le jardin de
 « lad. Lavanderie, sittué de l'autre côté du chemin de
 « Botz,... pour raison de laquelle maison et journau de
 « terre Jolly confesse qu'il est deu, chacuns ans, à la
 « recepte de cette seigneurie, au terme dangevine, 4 sols
 « 4 deniers de debvoir, et pour led. jardin debvoir seule-
 « ment l'obéissance féodalle (1). »

En 1702, Louis-Joseph Lasnier, sieur du Plessis, fit une déclaration semblable aux assises du fief de Saint-Etienne (2).

En 1701, le 17 juillet, devant Jean Salmon, notaire au comté de Laval, Louis-Joseph Lasnier, sieur du Plessis, acquit de Nicolas Lasnier, sieur de la Vallette, marchand, et D^{lle} Marie-Thérèse de Gennes, son épouse, la maison, pré et lavanderie de la Grange ou Grand-Dosmes avec toutes leurs dépendances à la charge de « tenir et relever lesd.
 « choses censivement des fiefs et seigneuries de la Bro-
 « chardière et autres dont ils se trouveront mouvants et
 « d'y paier à lavenir quitte du passé les cens, rentes et
 « debvoirs seigneuriaux et féodaux anciens et accous-
 « tumés. »

Au pied de ce contrat se trouve la quittance suivante :

« Comme procureur et receveur de messire Louis de
 « Baradat, Evesque comte de Vaspres (*sic*) abé de Notre-
 « Dame de Clermont, reconnois avoir receu de Monsieur
 « du Plessis Lasnier denommé aux contrats des autres

(1) Remembrances de Clermont, fiefs de Saint-Etienne, cote 6, folio 73.

(2) Archives du Dôme.

« parts, la somme de cent trenté livres a quoy jay com-
 « posé avec luy pour les ventes et issues du prix dudit
 « contrat, pour ce qui en releve des fiefs de laditte abbaie
 « de Clermont, le surplus remis en faveur de lacquereur
 « dont il demeure quitte sans prejudice d'autres droits
 « seigneuriaux et feodaux. Fait ce vingtiesme jour daoust
 « mil sept cent huit. (Signé) De Pont S^t Ours avec parafe. »

Le 23 juin 1754, une portion de maison située en la rue de Botz, proche le Grand-Dosme, et une portion de jardin furent vendues devant Pierre Chatizel et François-Joseph Pichot, notaires royaux à Laval, par dame Françoise Dubois, veuve de René-François Laigneau, sieur de la Brichetière, demeurant paroisse de la Trinité, à Charles Piquet, *couvreur de maisons*, demeurant même paroisse, moyennant la somme de 250 livres, à la charge « de rele-
 « ver censivement lesdittes choses de la seigneurie de
 « Saint-Estienne. » Au pied de ce contrat est écrit : « Les
 « ventes du présent contrat ont été payées et la quittance
 « portée dans la déclaration de ce jour rendue à la sei-
 « gneurie de Saint-Estienne, 22 décembre 1754. (Signé)
 « R. Le Tort. »

Ce contrat fut en effet exhibé le même jour aux assises du fief et seigneurie de Saint-Estienne, dépendant de l'abbaye de Clermont, tenues à Laval par Ambroise-Jean Hardy de Lévaré, conseiller du Roi, maire de la ville de Laval, sénéchal des assises de ladite abbaye.

Dans cette déclaration du 22 décembre 1754, Charles Piquet reconnut devoir « en frêche de la maison et jardin
 « au sieur Quehery de la Motte, à la recette de Saint-
 « Estienne, le jour d'angevine, chaque année, un denier
 « de cens, dont il doit payer moitié pour la moitié d'un
 « jardin contenant environ deux cordes joignant une pièce
 « du lieu de la *Chafesnière* au sieur de la Porte.... »

Charles Piquet paya 20 livres 16 sols 8 deniers pour les ventes et issues de ce contrat.

Les maisons et prés du Grand-Dôme, avec les maisons et jardins situés de l'autre côté de la rue de Botz, furent vendus, ainsi que les ustensiles de la lavanderie, moyennant le prix principal de 24,000 livres pour le fonds et de 4,000 livres pour les ustensiles, à Jean Georget et Anne Tellot, sa femme, suivant acte du 10 juillet 1764, à la charge de les tenir censivement des fiefs et seigneuries dont ils étaient mouvants. La quittance suivante fut mentionnée au pied de ce contrat :

« Le sept décembre mil sept cent soixante-dix, je sous-
« signé receveur de M. l'abbé de Clermont reconnois avoir
« reçu de M^r Georget la somme de deux cens vingt-cinq
« livres faisant avec celle de soixante quinze livres de
« remises sous le bon plaisir de mond. s^r abbé de Cler-
« mont celle de trois cent livres pour les ventes du pré-
« sent contrat en ce qui touche la seigneurie de Saint-
« Estienne (Signé) R. Le Tort Malvaudière. »

La dernière pièce que nous avons trouvée dans les archives du Grand-Dôme est une déclaration faite au fief de Saint-Etienne à la date du 10 décembre 1770, devant Urbain Hubert, Pierre Aubry et René Le Tort, notaires à Laval, par Jean Georget, négociant, demeurant en sa maison du Grand-Dôme, paroisse de Changé. Cette pièce faisant bien connaître les immeubles situés dans la rue de Botz et relevant en partie de Saint-Etienne, nous croyons devoir la copier ici.

« Jean Georget... a présenté la grosse d'un contrat passé
« devant Richelot, notaire à Rennes, le 10 juillet 1764,
« concernant la vente des prés, maisons, etc. du Grand-
« Dosme, et un autre contrat passé devant M^e Francois-Jo-
« seph Doudeau, notaire à Laval, le 8 janvier dernier, d'un
« emplacement de maison contenant environ une corde et
« la moitié d'un petit jardin contenant environ deux cor-
« des, relevant censivement de la seigneurie de Saint-
« Estienne, aux charges de l'acquit des cens, rentes et

« devoirs et outre lad. vendition faite pour la somme de
« trois cent livres en principal ou au pied de cette copie
« est une quittance de la somme de 18 livres quinze sols
« pour les ventes, signée de nous Le Tort, procureur de
« monsieur l'abbé de Clermont avec remises du surplus
« sous le bon plaisir dudit seigneur abbé de Clermont, ce
« fait ledit sieur Georget s'est avoué sujet en nuesse et
« reconnu relever censivement de ladite abbaye de Cler-
« mont par le fief et seigneurie de Saint-Estienne Laval et
« Dougebert pour raison des objets cy après savoir :

« Une partie de la maison et dépendances du Grand-
« Dosme et avant la grange compris dans la déclaration
« censive rendue à ladite seigneurie de Saint-Estienne par
« dame Marguerite Thereze Frin veuve Joseph Lasnier
« sieur du Plessis le trente et un may mil sept cent qua-
« rante neuf, folio cent quatre vingt huit, consistant dans
« une maison composée d'une cuisine ou boulangerie
« avec cheminée au bout vers le couchant deux ouvrouers
« a battre toille au bout vers le levant et servant de ma-
« gazin, trois chambres et une étude sur le tout avec
« cheminées aus dites chambres, greniers sur le tout, le
« portail d'entrée sur la rue de Bots, au bout vers le
« couchant dudit magasin ou cuisine, un petit bastiment
« au côté vers le levant dudit portail la cour au devant
« et bout desdits bastimens avec la chapelle au dedans,
« icelles cour et issues divisées d'avec le pré des Seil-
« lons par un petit mur un jardin au bout vers le levant
« de ladite cour et costé du second bastiment contenant
« environ un demy journal avec un pavillon dedans. Le
« tout se tenant, joignant au midy le pré des Seillons
« cy-après d'autre costé au nord ladite rue de Bots, ten-
« dant des Trois-Croix à Bots, abutte au levant le Grand
« Pavillon et cour du grand Dosme, d'autre bout au cou-
« chant les bastimens et prés de la Maillarderie qui furent
« la Peslardière.

« Item environ un journal de terre à prendre au pré
« des Seillons du Grand-Dosme dans lequel est une
« lavanderie, yceluy pré joignant au levant le pré du
« Grand Dosme, d'autre costé au couchant le pré de la
« Lavanderie de la Pellardière qui fut au sieur Bancour
« et depuis au sieur Le Sayeux abute du bas au midy la
« rivière de Mayenne, d'autre bout au nord la susdite
« cour, chapelle et jardin.

« Pour raison desquels objets ledit sieur Georget a
« reconnu devoir chacun an, à la recette de ladite sei-
« gneurie de Saint Estienne, le jour d'Angevinne quatre
« solz quatre deniers de cens et devoir.

« EN OUTRE s'avoue ledit sieur Georget sujet comme
« dessus pour raison d'autres objets contenus dans la
« déclaration de ladite dame Frin cy-dessus datté meme
« pour la maison, jardin et dépendances en ladite rue de
« Bots acquise par le dernier contrat exhibé et comprise
« dans la déclaration comprise par Charles Piquet le vingt
« deux décembre mil sept cent cinquante quatre, folio
« trois cent cinquante cinq verso, savoir, la troisième
« maison étant en pavillon composée d'une salle avec
« cheminée, un four en icelles, une chambre sur la salle
« avec cheminée et un grenier, une chambre d'ouvrouers
« vers le nord un grenier dessus en dosme.

« Item un verger composé de l'emplacement des mai-
« sons, bastimens, cours, issues et jardins contenus dans
« la déclaration de ladite dame Frin, même de l'emplace-
« ment de la maison contenant une corde et jardin con-
« tenant deux cordes contenus en la déclaration dudit
« Piquet cy-dessous dattée. Ledit verger contenant environ
« soixante cordes, icelle dernière maison et verger se te-
« nant joignant au midy la rue de Bots tendant des Trois-
« Croix à Botz, d'autre costé au nord et abute au levant les
« pièces et prés de la Ferrière et du Pin-Gellé au sieur de
« la Porte, d'autre bout au couchant le jardin au sieur

« Quehery de la Motte ou jardin de la maison de la Mail-
« larderie.

« POUR RAISON de ladite maison et de la plus part dudit
« verger, ensemble des pièces ou prés de la Ferrière, du
« Pin-Gellé audit sieur de la Porte, ledit sieur Georget a
« reconnu devoir comme dessus le nombre de douze bois-
« seaux de bled seigle, mesure ancienne de Laval, et six
« sols deux deniers de cens et devoir dont il a dit payer
« seulement lesdits six sols deux deniers et que lesdits
« douze boisseaux de bled sont deus sur lesdites pièces ou
« pré de la Ferrière et du Pin-Gellé audit sieur de la Porte
« sans cependant entendre diviser au regard de ladite
« seigneurie de Saint-Estienne et aussy devoir comme
« dessus pour ledit emplacement de maison contenant une
« corde et ledit jardin contenant deux cordes réunis au
« susdit verger un denier de cens en frèche d'une maison
« et jardin au sieur Quehery de la Motte dont il a dit payer
« moitié, sans aussi diviser lesquels susdits cens et de-
« voirs ledit sieur Georget offre servir et continuer à l'a-
« venir même payer les arrérages. Tout quoy a été accepté
« par nous, Le Tort, pour ledit seigneur abbé de Clermont
« auquel sera délivré copie des presentes par ledit sieur
« Georget qui a présentement payé es mains de nous,
« Le Tort, vingt cinq années échue à l'angevine dernière
« des devoirs de quatre sols quatre deniers et un denier
« cy-dessus reconnus sauf son recours ainsi qu'il avisera
« bon contre ses vendeurs : ce que les parties ont ainsy
« voulu dont les avons jugé. Fait et passé audit Laval après
« lecture en la minute des presentes.... (signé) R. Le Tort,
« avec parafé. »

Le manoir de Saint-Etienne n'existe plus. Il a été, dès le commencement de ce siècle, remplacé par une maison bourgeoise de belle apparence, dont les jardins sont arrosés par le ruisseau dit de Saint-Etienne. A une petite distance, mais plus près de la ville, sur le côté opposé de la

rue conduisant aujourd'hui à la gare du chemin de fer, on aperçoit encore un pâté de vieilles maisons qui ont dû avoir autrefois une certaine importance. Elles sont connues sous le nom de Petit-Saint-Etienne. Nous n'avons rien trouvé qui fasse croire qu'elles aient jamais été une dépendance du fief du même nom appartenant à l'abbaye de Clermont (1).

(1) Archives du Grand-Dôme.

CHAPITRE X

TERRES NOBLES OU HOMMAGÉES

Outre les fiefs de Botz, de la Brochardière, de Chambotz et de Saint-Etienne, dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, il existait, dans la paroisse de Changé, sur la rive gauche de la Mayenne, plusieurs petits fiefs d'une importance très-secondaire, ayant une mouvance propre, et quelques lieux et terres appartenant à des familles notables. Nous avons été heureux de pouvoir recueillir sur ces lieux et terres des renseignements qui présentent un certain intérêt. Nous réserverons pour un chapitre spécial tout ce qui concerne les lavanderies et blanchisseries de Botz, qui ont constamment appartenu à des familles considérables de Laval, familles dont nous avons eu entre les mains les généalogies presque complètes.

I. LE PETIT-COCHER. — Le lieu du Petit-Cocher, situé sur le bord de la route de Laval à Mayenne, relevait censivement du fief de Botz, à l'exception de quelques pièces de terre qui relevaient censivement de Rouessé-le-Pineau, en Grenoux. Il était dû à la recette de la seigneurie de Botz, dépendant des fiefs de Saint-Berthevin, dix sols de devoir chaque année, à l'Angevaine, et vingt sols et un poulet à la seigneurie de Rouessé (1).

Le lieu du Petit-Cocher, relevant censivement de Rouessé,

(1) Archives de M. Louis Segrétain.

appartenait, au XVII^e siècle, à une famille Godais. Le 26 mai 1671, François Godais, sieur de Glatigné, rendit aveu pour le Petit-Cocher « aux pledz de la seigneurie de Rouessé « tenuz en la salle dud. lieu par Ambroise Salmon, sieur « du Griffon, advocat en Parlement, sénéchal de ladite seigneurie. » D'après cet aveu il était dû *pour le tout 40 sols de devoir et deux poulllets*, dont la moitié était à la charge du Grand-Cocher.

François Godais, sieur de Glatigné, vendit, par acte du 4 mai 1674, la terre du Petit-Cocher à Jean Ambroise (1), et Marie Péguineau, sa femme, imprimeur à Laval, paroisse de la Trinité, moyennant la somme de 1500 livres et à la charge, entr'autres, « de payer dix livres de rente foncière « due, chascuns ans à la sacristie de Saint-Tugal, à laquelle « les pièces de terre de l'*Archie et le patils* ont été baillées « par acte du 3 septembre 1667. »

Les ventes et issues de ce contrat furent payées la même année aux seigneuries dont le Petit-Cocher était mouvant, ainsi que le constatent les quittances suivantes : « Je sous- « signé, procureur faisant pour madame Duparc, fermière « des terres, fiefs et seigneuries de Saint-Berthevin, Bots, « Guettes, Bressault et les Courtils et autres en dépendant, « reconnois avoir reçu du sieur Ambroise la somme de « soixante livres à laquelle nous avons traité pour les « ventes et issues dudit lieu du Petit-Cocher en ce qui en « relève desdits fiefs... 20 juin 1674 (signé) Gaulier. »

« Nous recognoissons avoir receu de maistre Jehan « Ambroise imprimeur et libraire la somme de six livres « cinq sols pour les vantes et issues des héritages cy-

(1) Jean Ambroise prenait le titre « d'imprimeur de Sa Majesté et de « Son Altesse Monseigneur le duc de la Trémouille. » Après son décès, son imprimerie fut vendue à Jean Ambroise, son fils, pour la somme de 600 livres, à la charge en outre de faire à Marie Péguineau, sa veuve, une rente viagère de 100 livres (Acte du 22 février 1677, attesté de Lasnier, notaire royal).

« dessus mentionnés en ce qui en relève de nous et le sur-
 « plus lavons remis en la faveur dudit Ambroise. Le tout
 « sans préjudice de mes droits seigneuriaux et féodaux.
 « Fait à Laval ce vingt novembre mil six cent soixante et
 « quatorze (signé) L. de Meaulne de Lancheneil. »

La terre de Rouessé a longtemps appartenu à la famille de Meaulne de Lancheneil.

En 1687, les biens provenant de la succession de Jean Ambroise et de Marie Péguineau furent partagés entre leurs enfants : Sébastienne Ambroise, femme de Jean Berthet, marchand libraire ; Jean Ambroise, marchand imprimeur ; Ambroise Ambroise, chirurgien ; Claude Ambroise, fille majeure de Michel Ambroise, aussi imprimeur. L'acte d'agrément de partages, en date du 9 juin, fait connaître que Michel Ambroise, fils de Jean Ambroise, s'était fait religieux de l'ordre de Saint-François, aux Capucins, et venait de faire sa profession. Sa part, dans la succession de ses père et mère, fut dévolue à ses sœurs Sébastienne et Claude.

Par l'acte de partage du 9 juin 1687, le Petit-Cocher échut à Claude Ambroise (1). Celle-ci, par acte du 28 novembre 1690, devant Pierre Poullain, notaire et tabellion royal étably et résidant à Laval, et Sébastienne Ambroise, veuve de Jean Berthet, sa sœur, créèrent, en faveur de M^e Jean Berthet, clerc tonsuré, leur fils et neveu, demeurant paroisse de la Trinité, une rente de 60 livres pour lui servir de titre sacerdotal. La plus grande partie de cette rente fut assignée sur le lieu du Petit-Cocher, dont le revenu annuel était estimé 70 livres. Voici cette pièce que nous croyons devoir transcrire en entier :

« Du 28 octobre 1690, devant Pierre Poullain..... furent

(1) La closerie de la Gendrie, située paroisse de Changé, appartenait à la famille Ambroise en même temps que le Petit-Cocher. Ce lieu relevait du comté de Laval, auquel il était dû « un boisseau de métal et « dix ou onze sols en argent. »

« presens, établis et dument soumis Sébastienne Am-
 « broise, veuve de deffunt Jean Berthet, et Claude Am-
 « broise, sa sœur, fille majeure d'ans, demeurant en cette
 « ville paroisse de la Trinité, lesquelles voullant et dezi-
 « rant assister M^e Jean Berthet, clerc tonsuré du diocèse
 « du Mans, fils de lad. Sébastienne Ambroise et neveu de
 « lad. Claude Ambroise, demeurant en cette ville paroisse
 « de la Trinité a ce present, stipulant et acceptant, pour
 « luy donner moyen de sentretenir aux saints ordres de
 « pretrises auxquelles il a toujours eu la vollonté de par-
 « venir, moyennant la grace de Dieu, ce quil ne peut faire
 « quau préalable il ne luy aye esté assigné tiltre sacerdo-
 « tal. A cette cause lesd. Ambroise inclinant a la prierre
 « dud. Berthet luy ont assigné et assigne par ces pre-
 « sentes pour son tiltre sacerdotal, savoir lad. Sébastienne
 « Ambroise, sa mère, un jardin a elle appartenant scitué
 « en la paroisse de la Sainte Trinité de cetted. ville, joi-
 « gnant les terres du lieu de Bonregard et le jardin de
 « Robert Chaplet, sieur des Cormiers, de la valler de
 « quinze livres de ferme par an, et lad. Claude Ambroise
 « la somme de trente-cinq livres à prendre par chascuns
 « ans sur le lieu et closerie du Petit-Cocher a elle aparte-
 « nant, scitué en la parroisse de Changé de la valler de
 « plus de soixante-dix livres de revenu, et comme lesd.
 « choses sont venues et escheues auxd. Ambroise de la
 « succession de deffunt Jean Ambroise et Marie Pegui-
 « neau, leurs père et mère, pour jouir et disposer par
 « led. Berthet en tiltre sacerdotal desd. choses comme
 « choses inalienables. Dont et de tout ce que dessus avons
 « jugé les partyes. Fait et passé aud. Laval a nostre ta-
 « blier es presence de Jean Bellet, maistre escriivain, et
 « Jullien Le Grand M^d demeurant aud. Laval, tesmoins qui
 « ont signé avec lesd. partyes la minutte des presentes
 « signée Sébastienne Ambroise, Claude Ambroise, Jean
 « Berthet, F. Le Grand, Bellet et Poullain. »

En 1715, M^e Jean Berthet était prêtre-sacriste de la Trinité. Il donna, le 12 juillet de cette année, un bail du lieu du Petit-Cocher. En 1722, il était vicaire de la Trinité et titulaire de la chapelle de la Vrillerie. Il mourut vers 1743 sans laisser aucun bien qu'une rente de 14 livres. Nous voyons que, le 22 janvier 1744, M^e Louis Benoist, prêtre-sacriste de la paroisse de la Trinité et titulaire de la chapelle de la Vrillerie en remplacement de M^e Jehan Berthet, qui jouissait de ce bénéfice, actionna Jacques Hamé, sergent, « curateur à la succession vacante de « Jean Berthet, de mettre le temporel de lad. chapelle en « dueb etat de refections et reparations aux dommages, « interets pour les malversations qui pourront avoir été « commises sur led. lieu. » Une montrée ayant été faite par experts sur les bâtiments dépendant du temporel dudit bénéfice, les réparations furent évaluées à 952 livres 10 sols. Le capital de la rente de 14 livres laissée par le défunt fut attribué à M^e Benoist.

Cet ecclésiastique fut nommé curé d'Andouillé, et nous trouvons qu'il donna en 1752, en cette qualité, quittance de la rente due sur le Petit-Cocher (1).

Parmi les vieux titres du Petit-Cocher, nous avons rencontré une pièce, en date du 5 novembre 1731, que nous croyons devoir donner ici à titre de renseignement. C'est un mémoire des déboursés faits par M^e Jehan Berthet, prêtre, pour la sépulture de feu demoiselle Claude Ambroise, sa tante :

(1) Cette rente était, suivant toute apparence, la rente de 40 livres due au chapitre de Saint-Tugal. Nous avons eu sous les yeux des quittances délivrées le 12 novembre 1681 par F. Chevalier, prestre, sacristain de Saint-Tugal; pour les années de 1697 à 1714, par François Pillier, prestre de Saint-Tugal; de 1716 à 1719, par Gaultier, chanoine, *fabriqueur* de l'église collégiale de Saint-Tugal; en 1720, par J. Pichot, procureur de la fabrique de Saint-Tugal; en 1722, par Lasnier, procureur de l'église de Saint-Tugal; de 1724 à 1732, par M^e Nicolas Lemesle, prêtre, sacriste de Saint-Tugal.

« Premier pour la fabrique.....	16 l. 10 s.
pour les sonneurs.....	4 10
pour le convoi.....	2 »
pour les pauvres.....	3 »
pour la confrérie.....	2 10
pour les porteurs.....	2 »
pour la fosse.....	» 45
pour le drap.....	» 40
pour les torches.....	» 40
pour le tabouret.....	» 5
pour le cercueil.....	3 »
pour le bedeau.....	» 6
Total..	351. 16 s. »

Par acte du 7 novembre 1724, D^{lle} Claude Ambroise, demeurant à Laval, vendit à dame Louise Enjubault, veuve de François Boullain, en son vivant sieur du Griffon, demeurant à Laval, moyennant la rente annuelle foncière amortissable de 130 livres, la closerie du Petit-Cocher, à la charge d'acquitter, chaque année, non-seulement la rente de dix francs due au Chapitre de Saint-Tugal, mais encore celle de 35 livres faisant partie du titre sacerdotal de M^e Jean Berthet.

Ce contrat fut attesté de François Le Breton et Jean Sédilier, notaires à Laval. La dame Boullain en exhiba la grosse aux assises de la seigneurie de Saint-Berthevin, tenues au château de Laval, le 5 février 1725, par Hierosme Salmon de la Bigottière, avocat fiscal, sénéchal desdits fiefs, et s'avoua « sujette en *nuesse* et relever censivement « du comté de Laval par le moyen des anciens fiefs de « Saint-Berthevin y réunis et reconnu qu'il étoit dû chas- « cuns ans à la recette desdits fiefs, au terme dangevine « dix sols de devoir. Elle reconnut en outre qu'elle étoit « sujette en *nuesse* desdits fiefs par le moyen du fief de « Rouessay pour certaines choses qui relevoient de ced. « fief. »

Nous avons trouvé un autre aveu rendu par Louise Enjubault, veuve Boullain, aux assises des fiefs et seigneuries de Rouessé tenues, le 11 juin 1728, à la *Pirauderie*, maison de Julien Saliord, par Paul Vrigné des Simonnières, sénéchal. Dans cet aveu, Louise Enjubault déclare qu'une partie du Petit-Cocher était sorti du lieu du Grand-Cocher, pour lequel il était dû à la seigneurie de Rouessé « quarante sols de rente en argent et deux poulets au terme de Noël et autrefois à la Saint-Jean-Baptiste. » Ce devoir était, depuis le démembrement du Grand-Cocher, partagé en deux portions égales.

Nous mentionnerons seulement les autres aveux rendus par Louise Enjubault, le 9 janvier 1730 et en 1733, aux assises tenues à Laval par M^e Hierosme Salmon de la Bigotière, avocat fiscal au siège ordinaire de Laval, sénéchal de la châtellenie de Saint-Berthevin dépendante du comté paierie de Laval, et en outre sénéchal de la seigneurie de Rouessé.

En 1729, le lieu de la Foucherie, situé paroisse de Changé, appartenait à Dame Louise Enjubault. Nous la voyons en donner, à la date du 14 juin de cette année, un bail à *franche moitié*. Le preneur était déjà fermier du Petit-Cocher : ce qui fait croire que cette petite closerie, qui a disparu depuis longtemps, en était tout près.

Louise Enjubault avait eu de son mariage avec François Boullain, sieur du Griffon, un fils nommé René-Claude Boullain, lequel prit alliance avec demoiselle Jeanne de la Chapelle, fille de Louis-Jean de la Chapelle, sieur de Fouilloux, et de Renée Bouaissay, et nièce de Claude de Meaulne et de Julien-René de Meaulne de Lancheneil, seigneurs du fief de Rouessé, en 1723 et années suivantes. René-Claude Boullain, sieur du Griffon, devint propriétaire du lieu du Petit-Cocher, après la mort de sa mère, arrivée au plus tard avant le 25 avril 1744. A cette dernière époque, Jeanne de la Chapelle paraît, en différents actes, comme

épouse et curatrice de René-Claude Boullain, son mari, lequel avait été interdit plusieurs années auparavant.

René Boullain étant mort sans enfants, en 1751, sa succession fut partagée entre ses héritiers paternels et maternels, et le Petit-Cocher échut aux héritiers dans la ligne maternelle, au nombre de cinq, savoir : 1° Dame Marguerite Pichot, veuve de M^e René Enjubault, sieur de la Bizolière, avocat, mère et tutrice de ses enfants mineurs;

2° Pierre Enjubault, sieur de la Mézière :

3° Dame Marie Le Clerc, veuve de défunt M^e Jacques Enjubault, sieur du Tertre, qui se porta fort de D^{lle} Louise Enjubault, sa fille émancipée par justice, ayant pour curateur M^e Bernard Renusson, sieur de la Rongère, avocat;

4° Michel Aoustin, sieur de Lorière, père et tuteur des enfants issus de son mariage avec défunte Marie Enjubault;

5° Jean Guittet, sieur de la Houllerie, et dame Anne Enjubault, son épouse, représentant de M^e Jacques Enjubault, vivant avocat; et M^e Pierre-René Enjubault de la Roche, conseiller du roi et son avocat au siège présidial de Château-Gontier, et M^e René Enjubault, juge criminel au siège de Laval; ces deux derniers représentant défunt M^e Pierre Enjubault, leur père, héritier en partie de Claude-René Boullain.

Par suite de l'ouverture de cette succession entre un si grand nombre d'héritiers, un jugement rendu le 26 août 1752 prescrivit la licitation du lieu du Petit-Cocher et des autres biens ayant appartenu au sieur du Griffon. L'adjudication, aux enchères publiques, eut lieu, après l'accomplissement des formalités requises, le 2 septembre 1752, en ce qui concernait le Petit-Cocher au profit de Jean Guittet, sieur de la Houllerie, et de dame Anne Enjubault, son épouse, moyennant la somme de 800 livres en plus des charges.

Le nouveau propriétaire fit bâtir ou reconstruire, en 1755, la maison de maître du Petit-Cocher qui existe encore aujourd'hui, et, en 1758, il en fit également reconstruire tous les bâtiments. Il agrandit en outre cette propriété en y ajoutant diverses pièces de terres du lieu du Grand-Cocher, dont lui fit cession, *à titre d'ami*, suivant acte du 17 septembre 1753, devant Pierre Chatizel, notaire à Laval, Joseph Duchemin de la Bourdonnerie, qui avait acquis la terre du Grand-Cocher des héritiers de Claude-René Boulain et de Louise Enjubault, par adjudication du 2 septembre 1752.

Dame Anne Enjubault devenue veuve de Jean Guittet, sieur de la Houllerie, rendit, le 1^{er} juillet 1773, aveu pour raison du Petit-Cocher, aux assises des fiefs et châtellenies de Saint-Berthevin, dépendant du comté-pairie de Laval, tenues, au château de Laval, par Lancelot Le Clerc des Saudrais, juge ordinaire civil audit comté, sénéchal des fiefs et châtellenies en dépendants. Dans cet aveu, Anne Enjubault fait les déclarations voulues en pareilles circonstances et reconnaît les cens, rentes et devoirs qu'elle doit payer tant à ladite seigneurie qu'à celle de Rouessé.

Après la dame Anne Enjubault, la terre du Petit-Cocher appartient au sieur Jean-André Dolsegaray, négociant, mari de dame Charlotte-Françoise Guittet, sa fille et son héritière en partie, à laquelle elle était échue dans le partage en cinq lots des biens dépendant de la succession de son père et de la démission de sa mère, suivant actes des 17 et 19 novembre 1779.

Le 11 août 1787, Jean-André Dolsegaray rendit aveu pour le Petit-Cocher aux assises des fiefs et seigneuries de Rouessé-le-Pineau, le Haut-Gouet et Prix, tenues en la cour de la Pirauldrie, maison du sieur Boulay, rue des Ursules, par Ambroise-René Hoisnard, avocat en parlement, sénéchal desdits fiefs et seigneuries, ce requérant

M^e Mathurin-Jean Mottier, notaire royal et procureur fiscal (1).

Charlotte-Françoise Guittet de la Houblerie était, au commencement de la Révolution, veuve de Jean-André Dolsegaray. Elle donna, le quatrième jour de l'an IX de la République, un bail du Petit-Cocher, à titre de ferme, moyennant la somme annuelle de 425 livres. La prisée des bestiaux consistait alors en quatre vaches estimées ensemble 300 livres et deux petits cochons évalués 40 livres. Elle fit, de son vivant, le partage de ses biens immeubles entre ses cinq enfants, à la date du 4 janvier 1811, et le Petit-Cocher fut attribué à sa fille Modeste-Anne Dolsegaray, épouse de Duval.

En 1812, le Petit-Cocher avait une contenance de 6 hectares 98 ares 88 centiares. Il était loué 400 francs, sans la maison de maître et la réserve.

Le Petit-Cocher appartient aujourd'hui à M. Louis Segré-tain, ancien conseiller de la Préfecture de la Mayenne, qui, avec la plus grande bienveillance, nous a communiqué tous les anciens titres et papiers de cette propriété.

II. LE GRAND-COCHER. — Ce lieu relevait censivement des fiefs de Botz et de Rouessé, et du comté de Laval. Avant que le Petit-Cocher en eut été distrait, les propriétaires du Cocher devaient à la seigneurie de Rouessé, comme nous l'avons dit « 40 solz en argent et deux poulets « de devoir chaque année » d'abord au jour et fête de saint Jean-Baptiste et plus tard à Noël. Les cens et rentes dus à la seigneurie de Saint-Berthevin par le fief de Botz y réuni étaient de 3 solz chaque année et de 10 solz au comté de Laval.

Nous avons trouvé dans les archives de M. Louis

(1) M^e Mathurin-René Mottier était notaire à Nuillé-sur-Vicoïn, demeure des seigneurs de Rouessé.

Segrétain un grand nombre de quittances constatant le paiement de toutes ces redevances ; elles font connaître quels étaient, à la fin du xvii^e siècle et au xviii^e siècle, les propriétaires du fief de Rouessé et le nom des receveurs, procureurs ou fermiers des autres fiefs dépendant de la châtellenie de Saint-Berthevin. C'est ce qui nous engage à les mentionner.

En 1695, le 7 mai, Malassis, receveur des rentes dues à la seigneurie de Rouessé, donne quittance à M. Boullain du Griffon pour moitié de la rente de 40 sols et 2 poulets due sur la métairie du Grand-Cocher.

En 1719, Noël Loyand, notaire au bourg de Changé, était fermier des fiefs de Botz et Guettes, dépendant de Saint-Berthevin. Il donna, en cette qualité, quittance à François Boullain de la somme de 4 livres 7 sols pour vingt-neuf années d'arrérages du devoir de 3 sols dû chaque année audit fief sur la métairie et closerie du Grand-Cocher.

La quittance du 11 août 1723 est signée par Claude Duplessis, Claude de Meaulne et Julien-René de Meaulne, qui reconnaissent que le quart des treize années d'arrérages, payés par D^elle du Boullain-Griffon, appartenait à D^elle de Champagnette, leur nièce.

En 1726, Deslandes-Bidault reconnaît avoir reçu de D^elle Boullain quatre années de la rente de 10 sols due au comté de Laval sur le Grand-Cocher.

Le 17 octobre 1732, Lemeunier, procureur de Nicolas Lefebvre, sieur de la Boullaye, procureur de Son Altesse Mgr le duc de la Trémouille, donne quittance de 3 sols dus à l'Angevine sur la terre du Cocher par la D^elle veuve Boullain, et une autre pour la rente de 10 sols.

Le 25 novembre de la même année, le même Lemeunier, procureur de monsieur Corps, ancien fermier du comté de Laval, reconnaît avoir reçu de Louise Enjubault, veuve de M. du Griffon, la rente de 3 sols due à la châtellenie de Saint-Berthevin et celle de 10 sols due à la même châtellenie.

Nous ignorons quels étaient les propriétaires de la terre du Grand-Cocher avant François Boullain, sieur du Griffon, et Louise Enjubault, sa femme, qui la possédaient déjà en 1724, époque où ils acquirent le Petit-Cocher.

René-Claude Boullain, leur fils, et Jeanne de la Chapelle, son épouse, en eurent la propriété, à titre successif, après la mort de Louise Enjubault; et nous avons dit, à l'article du Petit-Cocher, qu'en 1752 les héritiers de René-Claude Boullain ayant été autorisés, par jugement rendu au siège ordinaire de Laval, à vendre, par adjudication aux enchères publiques, les biens provenant de sa succession, Joseph Duchemin, sieur de la Bourdonnerie, négociant, demeurant en sa maison du Fresne, paroisse de Saint-Vénérand de Laval, se rendit adjudicataire du lieu du Grand-Cocher, et paya, dans le cours de la même année, à Andrée Coustard, veuve de Meaulne, la somme de 25 livres due au fief de Rouessé pour les ventes et issues.

Il existe au Grand-Cocher une maison de maître bâtie dans ce siècle, sur le bord de la grande route de Laval à Mayenne.

III. LE BUARD. — La métairie du Buard est bâtie sur le haut d'un coteau qui domine d'un côté la rivière de la Mayenne, dont il n'est séparé que par la route de Changé à Saint-Jean-sur-Mayenne, et de l'autre côté le ruisseau de Brunnard, servant de limites à ces deux paroisses. Ce lieu, comme toutes nos exploitations rurales, remonte à une très-haute antiquité. Nous trouvons que l'abbaye de Clermont avait certains droits sur la métairie du Buard, dès la fin du XII^e siècle. Cette terre appartenait alors à la puissante famille Lenfant. Ces droits avaient, paraît-il, donné lieu à de nombreuses procédures, et ce fut pour y mettre fin que Vivien, dit Lenfant, et Hamelin, son frère, donnèrent aux religieux de Clermont tout ce « que eux et leurs heirs » pouvaient avoir de droits en cette métairie, « pour lesdits

« moines la posséder, en jouir paisiblement à perpétuité. »
 Vivien et son frère, pour conserver la mémoire de ce don,
 « baillèrent ausd. moines des lettres garnies de leurs
 « sceaux en tesmoignage de vérité. »

L'original de cette charte et celui de deux autres dont nous allons parler étaient en latin et sur parchemin, comme toutes les pièces de cette époque. Des copies de ces trois chartes, existant autrefois dans le Trésor de l'abbaye de Clermont, ont été délivrées, à la date du 15 novembre 1642, par le greffier de cette abbaye, et nous avons été assez heureux pour les découvrir dans les vieux titres de la métairie du Buard (1).

La métairie du Buard, donnée à Clermont par Vivien et Hamelin Lenfant, était dans le fief de Thibault de Mathefelon (2). Dès lors, suivant les usages du temps, le seigneur de fief devait confirmer cette libéralité pour qu'elle put ressortir son effet plein et entier. Voici la charte que le sire de Mathefelon donna à ce sujet :

« A tous fidelles qui verront ces présentes lettres, Thi-
 « bault de Matfelon, salut.

« Sachient que jay donne et confirmé par ces présentes
 « a Dieu a la Bien Heureuse Vierge Marie et à labbaye de
 « Clermont la mestayrie du Buart avec ses appartenances,
 « sauf le juste service qui men est deub laquelle mestayrie
 « a esté donnée en perpétuelle aumosne à lad. abbaye
 « pour le salut de lame de Hamelin Lenfant pour recom-
 « pense des pertes et dommages que auroit cauzé à lad.
 « abbaye. Et cest aumosne a esté faite par la main de
 « Helene (?) femme dud. Hamelin du consentement de ses
 « enfans et par le conseil des amis (?) et aumosniers dud.
 « Hamelin. Asscavoir d'Yves le Franc, Vivian de Cossé,

(1) Archives de M. le comte d'Evry.

(2) Nous savons qu'à cette époque les Mathefelon possédaient, outre la seigneurie de Beauvais, celle de Saint-Ouën.

« Foulques Lenfant, Hugues Lefranc, Geffroy de
 « Havoire, dame, prieur d'Ollivet,, prieur de
 « Laval, Guillaume de, et du X frère Lorange de
 « Clermont, abbé, et plusieurs autres. Ce qua fin qu'il soit
 « arrêté nous Thibault, seigneur de fief à la req^{te} de l'une
 « et de lautre partie avons donné et accordé lad. aumosne
 « et scellée de notre scel. »

Ces deux chartes sont sans date. Elles doivent être de la fin du XII^e siècle, ou plutôt des premières années du XIII^e. Les témoins de la charte donnée par Thibaut de Mathefelon paraissent dans d'autres chartes de cette époque. Yves Le Franc, Vivien de Cossé figurent dans la charte de 1197, par laquelle Guy de Laval abolit dans ses terres le droit odieux de main-morte, et dans l'accord fait en 1199, entre le même Guy et Hamelin Lenfant. Dans ce dernier acte se trouve mentionné Foulques Lenfant. Le prieuré d'Ollivet ayant été fondé seulement en 1198, la charte de Thibault, dont, prieur d'Ollivet, fut témoin, est postérieure à cette date.

Les religieux de Clermont ne tardèrent pas à disposer de la métairie du Buart qu'Hamelin Lenfant leur avait concédée. Une charte d'Hamon ou Hamelin, évêque du Mans (1190-1214), en date de 1212, fait connaître que les abbé et convent de Clermont avaient baillé à Adam Le Clerc, fils de Tusgal, moine, la métairie du Buart avec ses appartenances et deux arpens de vignes avec l'oseraie de Roissé pour en jouir « aultant de temps qu'il vivra et
 « pour ce ledit Adam a quitté à l'abbaye de Clermont les
 « cinquante livres mansais que son père avoit donné à
 « l'abbaye pour faire lachapt que ledit Adam devoit pos-
 « séder durant sa vie. Ledit Adam doibt tenir et jouir des
 « choses librement et paisiblement sauf huit deniers de
 « cens qui se doibvent paier pour la vigne susdite, mais
 « incontinant après son décedz au mesme estat comme
 « sera avec la vigne du Plessis laquelle il tient pareille-

« ment pendant sa vie retourneront entièrement à l'abbaye de Clermont et fault remarquer que ledit Adam « tient des moines de Clermont son hébergement de « Laval sis près la maison de Estienne Langlois payant « tous les ans trois deniers de cens sans autres debvoirs « ny coustumes, laquelle touttefois après son deceds lesdits moines comme seigneurs de fiefs auront sur ledit « herbergement. »

Cette chartre fut donnée en présence de l'abbé de Clermont, dudit Adam Le Clerc et de Tusgal, son père, et de plusieurs autres; « et a ce que ces présentes lettres « soient stables et fermes, » Hamelin y fit mettre son sceau (1).

Nous n'avons point trouvé à quelle époque ni à qui les religieux de Clermont concédèrent la métairie du Buart, moyennant une rente foncière de huit livres « inamortisable et payable chacun an au jour et feste de Nostre-Dame Angevine à la recette du fief et seigneurie de « Saint-Estienne Laval et Doué-Gébert, membre dépendant de ladite abbaye. » Cette rente donna, avec le temps, naissance à de nombreuses difficultés entre les propriétaires du lieu et métairie du Buart et ceux des lieux de la Haute et de la Basse-Valinière, lesquels étaient sortis des lieux du Buart. La plus ancienne sentence que nous ayons trouvée à ce sujet fut rendue au siège ordinaire de Laval, le 11 octobre 1533.

Au commencement du xvii^e siècle, la métairie du Buard appartenait à la famille de Montesson. Messire René de Montesson et dame Renée de Rotours, son épouse, en avaient fait l'acquisition par décret d'adjudication dont nous ignorons la date précise. Ils rendirent l'un et l'autre aveu aux assises de la chastellenie de Saint-Ouën, le 4 juin 1624, pour le lieu et métairie du Buard. Demoiselle Marie

(1) Archives de M. d'Evry. — Métairie du Buart.

de Montesson, leur fille, rendit un autre aveu à la même châtellenie le 21 juin 1630.

En 1640, par acte du 16 mars, devant Nicolas Dohin, licencié ès droits, notaire à Evron, hault et puissant seigneur messire Charles de Montesson, chevalier, seigneur dudit lieu et autres terres, et haulte et puissante dame Marie Prévost de Saint-Cir, son épouse, demeurant en leur maison seigneuriale de Montesson, paroisse de Bais, M^e Guy Peslier, sieur de la Lande, conseiller du Roi, lieutenant en son élection de la ville de Laval, tant en son nom que comme procureur spécial de demoiselle Renée Charlot, son épouse, « eschangèrent et contreschangèrent
« la terre, domaine, fief et seigneurie du Deffais-Robinart, située paroisses de Saint Jean sur Mayenne et
« Changé, avec les fiefs et seigneurie, rentes et debvoirs, « vassaux et subjectz en deppendants, droictz de ventes
« et issues, rachapt, fief et droitz de pesche en la grande
« rivière de Mayenne et d'Andouillé (*sic*), et tous autres
« droictz seigneuriaux et féodaux en deppendants, suivant la coutume de ce pays du Mayne, composée
« outre de la maison seigneuriale dudict lieu, granges
« et estables, courts, jardins, vergers, prez et terres
« labourables, boys de haulte fustaye et taillys et du
« moulin dud. lieu, de la mestayrie et clozerie du Deffais, et de la mestayrie du Buart.... comme lad. terre
« elle est eschüe audit seigneur de Montesson à tiltre
« successif de deffuncts seigneur et dame de Montesson,
« ses père et mère....

« Et en contreschange la terre fief et seigneurie de la
« Carrière située ès paroisses de la Crotte et de Saint-Denis du Maine, composée de la maison seigneuriale,
« cours, colombier, jardins, estraiges, vergers, granges
« et estable, prez et terres labourables, bois de haulte
« fustaye et de la mestayrie de la Carrière et de la clouzerie de la Houssaye avec les biefs, rentes et debvoirs,

« vassaulz en deppendants, droit de pesche qu'ilz sont
 « fondez en la rivière de Vagette et droictz de ventes et
 « issües et tous aultres droitz seigneuriaux et feodaulx et
 « tout ainsi que ladite terre est eschüe à la damoiselle
 « Charlot, à tiltre successif, de deffeuncte damoiselle
 « Jeanne de Charlot, leur tante... à charge de relever
 « ladicte terre des Deffais et ses deppandances à foy et
 « hommage de la chastellenie de Fouilloux fors lad. mes-
 « tayrie du Buard qui releve du comté de Laval censive-
 « ment par la seigneurie de la chastellenie de Saint-
 « Ouën... Et ladicte terre de la Carrière aussy a foi et hom-
 « mage de la chastellenie de la Crotte, fors la clouzerie
 « de la Houssaie qui releve a foy et hommage du fief des
 « Touches. » Cet échange fut conclu moyennant une
 soulte de 8,000 livres que M^e Guy Pellier s'obligea à payer
 aux sieur et dame de Montesson, la terre du Deffais étant
 de plus grande valeur que celle de la Carrière.

M^e Guy Pellier exhiba le contrat d'échange du 16 mars
 1640, aux assises du fief et seigneurie de Saint-Ouen,
 tenues à Saint-Ouen, le 5 novembre 1642, par Sébastien
 Bignon, sieur de la Borderie, sénéchal de cette châtellenie.
 Il reconnut en même temps qu'il était sujet en nuesse de
 monseigneur le comte de Laval et tenir de lui, par la
 châtellenie de Saint-Ouën, censivement, la métairie du
 Buart de la dépendance de la terre du Deffais, dont il fit
 ensuite le dénombrement. Dans cette déclaration, nous
 avons remarqué qu'à cette époque il existait un moulin à
 la Valinière.

Nous avons trouvé, à la date du 27 juin 1644, un aveu
 rendu aux plets de la terre, fief et seigneurie du Deffais-
 Robinard par honorable femme Catherine Bancourt, dame
 du lieu de la Haute-Valinière, laquelle reconnaît qu'outre
 les devoirs dus à cette seigneurie du Deffais pour la
 Haute-Valinière, elle devait chaque année, à Clermont, la
 somme de 8 livres sur la noë de dessous la vallée du

Buart, sortie de cette métairie, en commun avec le propriétaire de la Basse-Valinière.

En 1653, par acte du 27 septembre, devant Marchais, notaire à Laval, noble Guy Peslier et damoiselle Renée Charlot, son épouse, vendirent à François Chapelle, négociant, demeurant au forsbourg Saint-Martin, paroisse de la Trinité de Laval, « la terre, fief et seigneurie du Deffais-« Robinard et la mestairie du Buard, avec les sepences « et bestiaux, sans aucune réservation, pour et moyen-« nant la somme de 25,000 livres tournois, » sous les mêmes conditions énoncées dans l'acte d'échange du 16 mars 1640. La formule usitée en cas de vendition est ici exprimée: « Que les vendeurs se sont devoictuz et de-« saisiz desdites choses et en ont voictu et saisy ledit « acquéreur. » De plus le contrat fait connaitre « qu'il « a été dépensé en vin de marché et donné à ceux qui ont « moyenné ces présentes la somme de deux cens trente « livres tournois. »

Au pied de ce contrat se trouve la quittance, en date du 20 octobre 1653, des ventes et issues pour la somme de 300 livres à laquelle le sieur Boulliand, receveur général du comté de Laval, composa avec le sieur Chapelle, sous le bon plaisir de Monseigneur le Comte, pour la métairie du Buard, mouvant de la châtellenie de Saint-Ouën, le surplus desdites ventes et issues ayant été remis en faveur de l'acquéreur.

Le fermier de la terre et seigneurie de Fouilloux reconnut, de son côté, avoir reçu du sieur Chapelle la somme de 300 livres pour la terre, fief et seigneurie du Deffais, relevant des fiefs et seigneurie de Fouilloux.

En 1657, M^e Nicolas Fournier, procureur fiscal de la châtellenie de Saint-Ouën, poursuivit François Chapelle (1)

(1) François Chapelle, sieur du Deffais, fut parrain avec D^{lle} Charlotte de Bobichon, 10 décembre 1672.

comme ayant faussement déclaré que la terre et métairie du Buard était de nature censive, tandis qu'elle était tenue et relevait à foy et hommage de ladite châtellenie. Les parties furent appelées à faire valoir leurs raisons devant Sébastien Bignon, sieur du Halay, sénéchal civil et criminel en ladite sénéchaussée, qui, à la date du 9 août 1657, débouta le procureur fiscal de ses prétentions et maintint à la métairie du Buard la qualité de terre censive.

En 1674, M^e Jean Lorient, sieur des Gravières, comparut aux plets de l'abbaye de Clermont par les fiefs et seigneuries de Saint-Etienne Laval et Doué-Gebert, tenus en l'auditoire de Laval, par Claude Le Breton, avocat en Parlement, sénéchal desdits fiefs et seigneuries, le dernier jour d'octobre 1674, et reconnut devoir à la recette de cette seigneurie, conjointement avec dame Marie Bancourt, une rente de huit livres assignée sur les lieux des Hautes et Basses-Valinières pour raison d'une noë de pré éternuée du lieu du Buard. Jean Lorient était procureur en l'Élection de Laval et mari de Catherine de Bancourt.

François Chapelle, sieur des Deffais, fut un des fondateurs et principaux bienfaiteurs de l'hôpital général de Saint-Louis de Laval, avec M^e Pierre Guays, chanoine de Saint-Tugal, son neveu; Le Clerc du Flécheray; Mathurin et Jérôme Gautier. Il fut un des huit premiers administrateurs de cet établissement nommés par le Roi (1). Il fit à lui seul les frais de construction de l'église et des bâtiments, et de plus donna pour dotation sa terre, fief et seigneurie des Deffais. Selon Le Blanc de la Vignolle, François Chapelle dépensa plus de soixante mille livres pour l'hôpital général dont il fut avec raison regardé comme le fondateur. En cette qualité, il fut enterré dans le chœur de l'église et chaque année un service était célébré pour le repos de son âme (2).

(1) Couanier de Launay, *Histoire de Laval*, p. 422-425.

(2) L'érection de l'hôpital Saint-Louis fut autorisée par un décret de

Il ne paraît pas que François Chapelle ait été marié. La métairie du Buard appartient après lui à damoiselle Renée Chapelle, femme de Pierre Guays (1), sieur du Bourg, dont la succession fut partagée par actes du 4 février 1686 et 20 janvier 1687, devant Houdu, notaire à Laval, entre ses enfants, savoir : Maître Pierre Guays, prêtre, chanoine de Saint-Tugal; damoiselle Renée Le Hirbec, veuve de René Guays, sieur du Bourg, mère et tutrice de ses enfants mineurs; Sébastien Frin, sieur de la Thébaudière, marchand, et damoiselle Renée Guays, sa femme; M^e François Guays, sieur du Flécheray, avocat, en Parlement, et damoiselle Suzanne Guays.

La métairie du Buard, avec les semences et bestiaux, estimée 7,000 livres, échut à M^e François Guays, sieur du Flécheray, et celle de la Bouffrais, située aussi paroisse de Changé, échut à M^e Pierre Guays, chanoine de Saint-Tugal. Elle avait été également estimée 7,000 livres avec les semences, bestiaux et meubles usuels (2).

François Guays, sieur du Flécheray, était fils de Pierre Guays et de Renée Chapelle; il épousa Françoise Chasteigner, fille de Jacques Chasteigner et de Antoinette Enjubault, avec laquelle il ne vécut pas toujours en très bonne intelligence, et nous trouvons que, par sentence en date du 16 mars 1691, Françoise Chasteigner obtint sa séparation de biens avec M^e François Guays, qui fut condamné à lui délivrer son douaire pour lequel la jouissance du lieu du Buard lui fut assignée. Par un accord spécial, intervenu

l'Evêque du Mans, du 14 juillet 1678 (Isidore Boullier, *Recherches sur la Trinité*, p. 289). — Les administrateurs de l'hôpital Saint-Louis ont, depuis quelques années, placé à l'entrée de cette maison des plaques de marbre sur lesquelles sont inscrits les noms des bienfaiteurs. Celui de François Chapelle figure en tête.

(1) Les Guays portaient : *de gueules à un guéridon d'argent couronné et même en chef*. — Manuscrits de la Beauvuère.

(2) Archives de M. d'Evry. — Métairie du Buard.

entre les époux, Françoise Chasteigner eut la propriété même de cette métairie et celle du lieu et closerie de Vilchien, « à la charge de tenir et relever censivement le lieu « du Buard de la châtellenie de Saint-Ouën et de la seigneurie du Deffais et le lieu de Vilchien à foy et hommage de ladite châtellenie et de payer les cens, rentes, « devoirs.... savoir : sur le lieu du Buard la rente foncière « ou legs de huit livres à l'abbaye de Clermont, sauf recours sur les propriétaires des lieux des Vaslinières... « et sur led. lieu de Vilchien de contribuer à la rente de « soixante boisseaux de bled seigle et vingt-quatre boisseaux d'avoine mesure de Laval, due au chapelain de « Louvigné par esgail de fief avec les autres détempteurs « du village de Vilchien. »

Au pied du contrat du 7 juin 1692, nous trouvons les mentions suivantes : « Je soubsigné, receveur général du « comté de Laval, reconnois avoir reçu la somme de trois « cens livres à laquelle somme jay composé par ordre « de Son Altesse raporté en la lettre missive de monsieur « Magneux en datte du vingt huitiesme may dernier pour « les ventes et issues du contract dacquest cy dessus fait « des lieux du Buard et de Villechien en tant et pour tant « quil y en a de mouvant du comté de Laval et chastellenie « de Saint Ouën. Et le surplus remis par ordre de Son « Altesse à la charge de payer à Marc Gaignard, fermier « dud. Saint Ouën, les ventes et issues de deux cens livres « sur le prix dudit contract, de laquelle somme de trois « cens livres damoiselle Françoise Chasteigner acqué- « reure en a païé deux cens livres, dont elle estoit tenue « par led. contract et les cent livres restant ont esté paiez « par les mains et des deniers de M^e Pierre Guais, prestre, « chanoine de Saint Tugal en l'acquit de M^e François « Guais, sieur du Flecheray, son frère, sauf à luy a sen « faire rembourser par led. s^r du Flecheray ainsy quil « vera l'avoir à faire, sans préjudice des autres droits sei-

« gneuriaux et féodaux et des ventes et issues qui pourra
 « estre donnée pour raison dud. lieu de Vilchien. Faict a
 « Laval ce vingtiesme jour d'avril mil six cens quatre
 « vingts treze (signé) Gaultier. »

Marc Gaignard, fermier de la châtellenie de Saint-Ouën, reconnu, de son côté, à la date du 13 mai 1693, avoir reçu de M^e Pierre Guais, chanoine de Saint-Tugal, la somme de
 « seze livres treze sols quatre deniers pour la moitié des
 « ventes et issues de la somme de deux cens livres en
 « laquelle il estoit fondé par son bail au prix du contract
 « du 7 juin 1692 et remis lautre moitié en sa faveur. »

Le bureau d'administration de l'hôpital général Saint-Louis fit, à la date du 20 décembre 1697, remise à la damoiselle Chasteigner des ventes et issues qu'elle pouvait
 « devoir au fief du Deffais, à cause de partye du lieu du
 « Buat qui en relève, lad. remise faite à lad. damoiselle
 « qui est nièce de deffunt François Chapelle, s^r du Deffais,
 « qui a faict don aud. hôpital de la terre et fief du Deffais. »

A la date du 22 janvier 1697, l'agent et procureur général de Monseigneur l'Evêque et comte de Vabres, abbé commendataire de Notre-Dame de Clermont, donna au
 « sieur Guais du Flescheray et mademoiselle sa femme
 « propriétaires du lieu du Buart, en Changé, quittance de
 « la somme de huit livres pour paiement de la rente fon-
 « cière établie sur le lieu. »

Pendant que François Guays, sieur du Flécheray, fut seul propriétaire du lieu du Buard, c'est-à-dire de 1686 à 1694, il eut à soutenir de nombreux procès avec les propriétaires des lieux des Hautes et Basses-Valinières, au sujet de la rente de huit livres due à Clermont. Il serait fort peu intéressant d'entrer dans le détail de toutes ces contestations, qui prouvent surtout que le sieur du Flécheray avait l'esprit batailleur et était toujours prêt à recourir à toutes les juridictions pour régler les moindres affaires. Ces procès nous font connaître les noms de quelques-uns des fermiers

de Clermont pendant les années 1684, 1686 et 1688. En 1684, M^e Robert Noïer, marchand, agit comme ancien fermier des fiefs et seigneuries de *Saint-Etienne Laval* et *Doué-Gebert*, despendans de l'abbaye de Clermont; en 1686 et 1688, M^e C. Dubois prenait la qualité de fermier général de Clermont; et, en 1686, M^e Michel Dubois paraît comme fermier de messire Louis de Baradat, évêque de Vabres et abbé de Notre-Dame de Clermont.

Le 26 octobre 1700, D^{lle} Françoise Chasteigner, femme non commune en biens de M^e François Guays, sieur du Félcheray, présente en personne, reconnu qu'il était dû sur la métairie du Buard à la recette de la seigneurie de Clermont, au terme d'Angevine, la rente foncière de huit livres, laquelle a toujours été servie et payée par les propriétaires des lieux des Hautes et Basses-Valinières, qui avaient été chargés d'en faire le paiement, à cause et pour raison d'une noë de pré *qui a sorty* dud. lieu du Buart. Cette déclaration fut donnée aux plets de l'abbaye Nostre-Dame de Clermont par les fiefs de Laval, Saint-Etienne et du Doué-Gesbert en despendans, tenus en la maison de la Pomme-de-Pin, faubourg du Pont-de-Mayenne de Laval, dependant desdits fiefs, par Jean de Launay, sieur de la Laizerie, conseiller du roy, sénéchal de lad. abbaye.

En 1730, damoiselle Françoise Chasteigner était veuve de M^e François Guays. A la date du 1^{er} octobre de cette année, elle fit en commun, avec Marguerite Couapel, veuve de François Tafoneau, propriétaire d'un des lieux de la Valinière, et Jean Boullain, agissant tant en son nom qu'au nom de ses cohéritiers, propriétaires d'un autre lieu de la Valinière, la déclaration ancienne concernant la rente de huit livres due à la recette de Clermont, moitié par moitié par les détempteurs des deux Valinières, à cause d'une noë de pré sortie du lieu du Buard. Cette déclaration fut faite aux assises de Notre-Dame de Clermont pour les fiefs de Laval, Saint-Etienne et du Douet-Gesbert, en dépen-

dant, tenues en la maison de Clermont, située rue de la Trinité de Laval, par René Seigneur, sieur du Buron, avocat, sénéchal, le 1^{er} octobre 1730.

François Guays, sieur du Bourg, et Françoise Chasteigner eurent de leur mariage trois enfants : 1^o Jeanne Guays, qui épousa en premières noces (1) Jean-François Hardy, sieur de la Bellangerie, dont elle eut plusieurs enfants, savoir : 1^o Jeanne-Françoise Hardy, mariée le 30 août 1726, à Jean-Baptiste-Joseph Hardy des Autondières, laquelle mourut en 1787, âgée d'environ 84 ans; 2^o Jean-Baptiste Hardy de la Bellangerie, marié, en 1727, à Louise Le Brun, et mort en 1756.

Jeanne Guays épousa en secondes noces Noël Gaudin, dont elle eut Jean-François Gaudin, mort le 29 décembre 1785. Il avait épousé Joséphe Frin.

La seconde des filles de François Guays et de Françoise Chasteigner, Marie Guays, fut mariée à René Pichot de la Graverie (2). Elle mourut en 1741. La troisième, Françoise Guays, épousa Léon Fourreau. Elle mourut le 11 février 1750 et son mari le 25 du même mois.

Nous avons vu que Françoise Chasteigner avait acquis, en 1692, non-seulement la propriété de la métairie du Bard, dont elle avait déjà la jouissance viagère, mais encore le lieu de Vilchien, pour lequel elle fit, à la date du 1^{er} juillet 1717, la déclaration exigée par les nouveaux acquéreurs et reconnut devoir à la recette de la châtellenie de Saint-Ouën « foy et hommage et trois sols de devoir « ou de taille avec le propriétaire de l'autre lieu et métairie de Vilchien, et le rachapt à chaque mutation d'homme. » Cette déclaration et offre de foy et hommage fu-

(1) Contrat de mariage du 12 mars 1701.

(2) Armoiries des Pichot de la Graverie : *d'azur à l'oiseau essorant d'un nuage au centre de l'écu regardant un soleil d'or posé à droite, une mer d'argent en abîme.* — Manuscrits de la Beauluère.

rent reçues par Gabriel Alligot, sieur de Barbain, sénéchal civil et criminel de la sénéchaussée de Saint-Ouën.

Françoise Chasteigner mourut en 1742 ou dans les premiers mois de l'année suivante. Le partage de sa succession eut lieu en trois lots par acte du mois de mars 1743, et les lieux et métairie du Buard, et le lieu et closerie de Vilchien échurent à dame Marie-Françoise Pichot, épouse de messire Michel-Jean du Mans, chevalier, seigneur de Chalais, du Bourg-l'Evêque et de Valleray, fils de Léonard du Mans et d'Etienne Le Bâtard. Elle était héritière de dame Françoise Chasteigner, son ayeulle, veuve de M^e François Guays, par représentation de dame Marie Guays, décédée épouse de M^e René Pichot de la Graverie, conseiller du roi, juge ordinaire civil au comté-pairie de Laval et sénéchal des assises dudit comté (1).

Nous trouvons, à la date du 20 juin 1747, que Michel-Jean du Mans et dame Marie Pichot, comme propriétaires de la métairie du Buard, reconnurent devoir à messire François-Félix de Chalus, abbé de Clermont, la somme de huit livres de rente foncière inamortissable payable à l'Angevine à la recette du fief et seigneurie de Saint-Etienne, et ce conjointement avec D^{lle} Rose Tafforeau, veuve de Jean Gaudin, propriétaire d'un des lieux des Valinières,

(1) Marie-Françoise Pichot de la Graverie était née le 8 septembre 1721 ; elle épousa le 12 décembre 1739. Elle mourut à Laval en 1801. Son mari mourut à Paris, âgé de 60 ans. Il fut d'abord mousquetaire, puis capitaine de cavalerie. Dans le temps du système de Law, il fit une fortune considérable dont il perdit la plus grande partie. La famille du Mans possédait des emplois considérables au commencement du XVIII^e siècle. Ils eurent de leur mariage : 1^o Michel-René du Mans, né le 21 septembre 1740, marié en 1770 à Marguerite de la Chapelle ; 2^o Marie-Félicité du Mans, née le 29 octobre 1743 ; 3^o Léon-Jean-Jacques du Mans, né le 26 juin 1748, marié 1^o avec D^{lle} Louise-Josèphe de la Chapelle, le 26 février 1773 ; 2^o avec Marie-Anne-Charlotte Périer de la Gerardière. Il fut lieutenant des maréchaux de France. Les révolutionnaires l'arrêtèrent après le passage des Vendéens par Laval et l'emmenèrent avec plusieurs autres détenus à Douai, en Anjou, où il fut guillotiné.

et Jean Boullain, propriétaire de l'autre lieu des Valinières.

En 1759, dame Marie-Françoise Pichot était veuve de Michel-Jean du Mans. Elle exhiba l'acte de partage du 2 mars 1743, le 29 décembre de cette année, aux assises de Saint-Ouën, tenues au château de Laval, en vertu de lettres d'abréviation obtenues en la chancellerie de Paris, le 23 avril précédent, par François Le Clerc de la Galorière, avocat fiscal au siège ordinaire du comté, procureur fiscal, expédiant pour l'abstention de M. le sénéchal. Elle fit en même temps offre de « foy et hommage simple pour le lieu « de Vilchien et reconnut devoir chacuns aus au terme de « l'angevine à la recette de la chastellenie de Saint Ouen « en fresche avec la métairie de Vilchien, appartenante à « D^{lle} Marie-Anne Pichot, épouse du sieur François Roche, trois sols de devoir ou taille avec plège, gage, « rachapt, droits et obéissances tels que femme de foy « simple doit à son seigneur et a affirmé continuer la « rente de dix boisseaux de bled seigle et quatre boisseaux davoine, mesure de Laval, au titulaire de la chapelle de Vilchien, faisant partie de 60 boisseaux de bled « et de 24 boisseaux davoine, le surplus étant deub sur la « métairie de Vilchien. »

Elle s'avoua ensuite sujette en nuesse et relever censivement de Saint-Ouen par raison et métairie du Buard, pour laquelle elle déclara ne devoir que l'obéissance féodale.

En 1764, dame Marie-Françoise Pichot fit combler la carrière d'ardoises qui avait été creusée dans la noë du pré de la métairie du Buard, au pied du côteau sur lequel cette métairie était construite. Les détails du marché conclu à ce sujet avec deux ouvriers, font connaître que cette carrière avait été précédemment exploitée et avait une certaine importance.

Marie-Françoise Pichot épousa, en deuxièmes noces, Jean-Pierre Le Clerc de Terchant, dont elle n'eut point d'enfant.

Nous ne savons pas quel a été l'héritier direct de dame Marie-Françoise Pichot de la Graverie et de messire Michel-Jean du Mans de Chalais, et à qui échut, après leur mort, la métairie du Buard.

En 1793, la métairie du Buard appartenait au citoyen Le Clerc de Terchamp, qui adressa, à la date du 18 janvier de cette année, une demande au directoire du district de Laval à l'effet d'obtenir un dégrèvement de la somme à laquelle il avait été porté au rôle pour la métairie du Buard. Dès l'an III, le Buard était la propriété de la veuve Le Clerc de Terchamp. (Quittances des contributions, an III jusqu'à l'an VII.)

Cette terre appartenait en l'an XIII de la République à Léon du Mans de Chalais, demeurant à Laval, ainsi que le constate un procès-verbal d'estimation, en date du 14 thermidor de cette année, d'après lequel le lieu du Buard se composait alors de 49 journaux $\frac{1}{4}$ de terres labourables, 7 journaux $\frac{3}{4}$ de bois, taillis, brosses et 23 hommées $\frac{1}{2}$ de prés, et fut évaluée à 31,700 livres.

En 1827, M. Léon du Mans de Chalais (1), chevalier de Saint-Louis, secrétaire général du département de la Mayenne, était propriétaire de la métairie du Buard, laquelle appartint ensuite à M. de Messey, du chef de sa femme, du Mans de Chalais.

Elle est aujourd'hui la propriété de M. le comte Jules d'Evry et de dame Louise de Sanzay, son épouse.

Avant de terminer cet article sur le Buard, nous ne pouvons passer entièrement sous silence les nombreux baux que nous avons eus entre les mains. Nous y avons trouvé peu de détails intéressants. Presque tous étaient donnés à colonie partiaire ou à franche moitié avec des

(1) Armes des du Mans de Chalais : *d'or à la fasce de gueules chargée de 3 étoiles d'argent, accompagnée en pointe d'une merlette de sable.* — Manuscrits de la Beauverie.

subsidés en chapons, poulets, beurre, comme cela se pratique encore. Une seule des conditions nous a paru digne de remarque, c'est la charge imposée aux colons de blanchir, chaque année, cinquante livres de fil au profit du propriétaire.

Nous devons toutefois signaler ici quelle a été la prisée des bestiaux à diverses époques. En 1704, la valeur des bestiaux existant sur la métairie du Buard était de 684 livres ; en 1691, de 722 livres ainsi réparties :

« Deux grands bœufs de 6 ans.....	120 livres
« Deux autres de 4 ans.....	80
« Deux bouvards de 3 ans.....	44
« Deux torreaux de 2 ans.....	44
« Trois torreaux de 1 an.....	33
« Cinq mères vaches, l'une avec son veau.	125
« Deux tores, estimez.....	35
« Deux cavales et deux poulains de 1 an..	60
« Trois chevaux masles, l'un diceux hongre	90
« Vingt et neuf grands bergrails et treze	
« aigneaux.....	100
« Quatre grand porcs, deux masles et deux	
« femelles, l'une dicelles plaine.....	25

Total..... 722 liv. (1) »

En 1738, le fonds de prisée du Buard s'élevait à 405 livres 6 sols, y compris quelques bouesseaux de bled à 18 sols le boisseau et à 24 sols suivant la qualité. En 1727, la prisée était de 940 livres. En 1739, elle s'élevait à 1180 livres, consistant « en deux grands bœufs, quatre jeunes bœufs, « quatre thoreaux, une génisse, cinq mères vaches, cinq « veaux de lait dont quatre masles et une femelle, six « pièces de chevaux et un poulain, vingt neuf pièces de « bergerie, quatre petits cochons nouritureaux. »

(1) Il y a une erreur d'addition dans la note, dont le total est de 756 livres.

Les semences fournies à la même époque pour ense-
mencer la métairie du Buard s'élevaient à « vingt-six bois-
« seaux de froment rouge, trente-trois boisseaux de bled
« net et grellé, douze boisseaux d'avoine a rez, et sept
« boisseaux de bled noir combles. Le tout a la mesure de
« Laval. »

En 1827, la métairie du Buard était affermée 1,100 francs
et la prisée des bestiaux, faite le 27 octobre 1828, s'éleva
à 2,900 livres (*sic*), savoir :

« Quatre bœufs de 4 et 7 ans estimés en livres.	880
« Deux bouvards de 2 ans	id. 320
« Un bouvard d'un an	id. 120
« Cinq veaux de l'année	id. 270
« Trois vaches et un genison	id. 540
« Cinq bêtes chevalines	id. 520
« Quinze brebis ou agneaux	id. 135
« Trois jeunes pors	id. 135
« Enfin une chèvre	id. 10
« Total.	2,900 »

Tous ces détails nous ont paru bons à conserver comme
pouvant servir à faire connaître où en était l'agriculture
à diverses époques dans une des principales exploitations
rurales de la paroisse de Changé.

IV. LA JAFFETIÈRE. — Le lieu et métairie de la Jaffetière
était, avant la Révolution, une terre noble, relevant, *à foy
et hommage simple*, du prieuré de Changé, auquel il était
dû, chaque année, au terme d'Angevine, « dix sols de
« devoir. » Il relevait, en outre, par le moyen dudit
prieuré, de la châtellenie de Saint-Ouën, à laquelle il était
dû, au même terme, chaque année, « douze bouesseau
« chevalerets d'avoine, mesure de Saint-Ouën et six sols
« en argent de devoir. » Les possesseurs de la Jaffetière
prenaient le titre de sieurs et dames de la Jaffetière, ainsi

que le constatent plusieurs anciens titres que nous avons eus sous les yeux.

Le plus ancien propriétaire de la Jaffetière dont nous ayons trouvé le nom est M^e Robert Delaunay ou de Launay, marchand à Laval, en l'année 1580. Lui et son épouse, Renée Gesland, sieur et dame du Fresne, eurent deux enfants : M^e Daniel Delaunay, sieur de la Roche, conseiller du Roi et grenetier au grenier à sel de la Gravelle, demeurant à Laval, *au forbourg du Pont de Maienne*, et damoiselle Renée Delaunay, mariée à M^e Jean Martin, sieur de la Roche.

Renée Delaunay fut partagée, dans la succession de ses père et mère, du lieu et métairie de la Jaffetière. Elle eut plusieurs enfants de Jean Martin, son mari, savoir : Jean Martin, sieur de la Roche ; René Martin, qui fut religieux au couvent de Saint-Dominique de Laval, et Suzanne Martin, mariée à M^e Michel Duchemin, sieur de la Morelière, demeurant à Laval.

Devenue veuve, Renée Delaunay contracta de nombreuses dettes et la terre de la Jaffetière fut saisie à la requête de damoiselle Perrine Ouvrard, à laquelle elle avait déjà été contrainte de vendre une maison située au bas de la Grand'Rue de Laval, et sur la poursuite de Jean Thereau, fermier du fief et seigneurie du prieuré de Changé et l'un de ses créanciers, à cause des « droictz de lotz et ventes » et esmolluments quy apartiennent aud. Thereau à cause « du contrat cy-dessus. »

Par suite de cette saisie, et pour s'acquitter envers ses créanciers, damoiselle Renée Delaunay, veuve de M^e Jean Martin, sieur de la Roche, par acte en date du 18 mai 1648 devant Pierre Briand, notaire à Laval, vendit « à noble « messire Charles Gaudin, sieur de Sourmaienne, advocat « fiscal au comté de Laval, et damoiselle Louise Garnier, « sa femme, le lieu et mestairie de la Jafetière, situé par- « roisse de Changé, appartenances et despendances dicel-

« luy tant en bastiments qu'en terres labourables, prez,
« boys, hayes et fossez et tous les droictz, franchises et
« libertez en despendants sans aulcunne reservation tout
« ainsy quil appartient à lad. damoiselle venderesse de la
« succession de ses père et mère auquel effect lad. ven-
« deresse sen est devoictue et desaisie et les en a voictuz
« et saisiz, à la charge de tenir et relepver par eux led.
« lieu des fiefs du prieuré de Changé soit à foy et hom-
« mage ou censivement selon la nature et qualité de la
« tenue que la venderesse na pu declarer et sans quelle
« soit obligée en aulcunne garandie pour ce regard et dy
« paier par chacuns ans dix solz de cens ou devoir feodal,
« et a la recepte de la chastelenie de S^t-Ouen le nombre
« de douze boisseaux chevaleretz davoine sy tant en est
« deub sauf a y fere contribuer les confrerescheurs. »

Cette vente fut faite du consentement de M^e Daniel Delaunay, sieur de la Roche, frère de la dame veuve Martin,
« pour et moiennant la somme de quatre mil deux cens
« cinquante livres tournois.... et il a esté despensé en vin
« de marché la somme de trente livres tournois. »

Cet acte fut passé *au tablier* de Pierre Briand, en présence de noble Gilles Farcy, lieutenant particulier au siège ordinaire de Laval; honorable M^e Guy Chapelle, advocat, et M^e Jullien Mondyères, notaire à Laval.

D'autres actes passés devant Pierre Briand, en date des 4 juin, 3 juillet, 19 et 20 juillet et 26 juillet 1648, constatèrent que M^e Charles Gaudin, sieur de Sourmaienne, acquéreur de la terre de la Jaffetière, avait payé aux principaux créanciers de la dame Renée Delaunay, les sommes qu'elle leur devait. Ces actes furent faits en présence de divers témoins, entr'autres de honorable M^e Jacques Duchemin, advocat; M^e François Perier, sieur de l'Eraudière, en Changé; et Pierre Poullain et Julien Mondyères, notaires à Laval.

Deux de ces actes ont un intérêt particulier qui exige

que nous les mentionnions ici d'une manière spéciale, surtout celui du 26 juillet. Nous avons dit que l'un des enfants de dame Renée Delaunay, veuve Jean Martin, était entré au couvent de Saint-Dominique de Laval. Avant que son fils fit sa profession, sa mère avait pris l'engagement de verser aux Révérends Pères prieur et religieux de ce couvent la somme de cent livres, une fois payée, et de servir au Père René Martin une rente viagère de dix-huit livres. Ni l'une ni l'autre de ces obligations n'étant remplies, les Religieux avaient fait arrêt entre les mains du sieur Gaudin « pour tout ce qu'ils peuvent
« et pourroient pretendre en vertu de la sentence par
« eux obtenue au siège ordinaire de cette ville, le 5 fevrier
« 1643. »

Par l'acte du 20 juillet 1648, la dame veuve Martin et noble Daniel Delaunay, sieur de la Roche, son frère,
« consentent à ce que Charles Gaudin paye aux Révé-
« rends Pères du couvent de Saint-Dominique de Laval
« pour et en l'acquit de lad. Renée Delaunay et pour faire
« cesser les causes de la saisie et arrest fait à leur
« recq^{te}..... la somme de cent livres tournois a une fois
« paier quoy faisant et raportant par led. Gaudin acquiet
« dud. Prieur et Religieux dud. couvant pour lad. somme
« de cent livres elle lui sera deduite sur le prix du
« contract cy dessus avecq les intérêts d'icelle au sol la
« livre. »

Le second acte, du 26 juillet 1648, présente un plus grand intérêt au point de vue de notre histoire locale, et nous croyons bien faire en le copiant ici textuellement : c'est la quittance régulière délivrée à M^e Charles Gaudin de la somme de cent livres payée à la décharge de la dame de Launay aux Religieux Jacobins de Laval.

« Le vingt-sixiesme jour dud. mois de juillet aud. an
« mil six cens quarante huit apres midy par devant nous
« Pierre Briand n^o royal susd. furent presents en leurs

« personnes, les Reverends Peres Prieur et Religieux
« du couvant de Saint-Dominique de ceste ville capitul-
« lairement assemblez en la manière accoustumee es per-
« sonnes du Reverend Père Estienne Blondel, Docteur
« en Théologie de la faculté de Paris, Prieur dud. couvant,
« et Peres Frere Pasqual Royné, docteur, Michel Deles-
« tang, procureur; Guillaume Chasles, Leonard Jouslain
« et René Martiu, tous prestres religieux profès aud. cou-
« vant, lesquels ont recue presentement a veue de nous
« et des tesmoins cy apres par les mains de frère Michel
« Delestang, procureur et recepveur dud. couvant qui
« lavoit receue dud. sieur M^e Charles Gaudin, sieur de
« Sourmaienne, aussy à ce présent et estably, la somme
« de cent livres tournois en especes dor et monnoie
« aiant cours et dont ilz se sont contentez et ont quieté
« et quietent led. sieur Gaudin ensemble lad. dam^{elle}
« Renée Delaunay et generallement de tout ce qu'ilz
« pouvoient pretendre en conséquence de la sentence
« par eux obtenue contrelle et Jean Martin son filz, le
« cinquesme jour de febvrier mil six cens quarante trois
« comme en aiant traicté et accordé avecq elle a lad.
« somme de cent livres a la reserve neantmoins de la
« rente viagère de dix huict livres par an deue aud. cou-
« vant pendant la vie dud. père René Martin tant pour les
« arrerages qui en sont deubz et escheuz et a eschoir lesd.
« prieur et religieux ont reservé a se pourvoir contre
« M^e Michel Duchemin, s^r de la Morelière, et Suzanne
« Martin, sa femme, comme particulièrement chargé du
« paiement et continuation de lad. rente, Et ont a ce moien
« donné et consenty main levée de l'arrest faict entre les
« mains dud. s^r de Sourmaienne sur lad. dam^{elle} Renée
« Delaunay et ont consenty quil demeure subrogé en leurs
« droictz et hipotecque à laquelle fin ilz ont baille unne
« grosse en papier de lad. sentence et sans préjudice de
« l'arrest faict a leur recq^{te} entre les mains dud. s^r Gaudin

« de ce quil doit et de vera cy après ausd. Duchemin et
 « sa femme qui demeure en sa force et vertu dont nous
 « les avons jugez. Faict et passé aud. couvant es présen-
 « ces de discret M^e Jean Hubert p^{bre}, et Jean Boussin, ser-
 « viteur domesticque aud. couvant, demeurants aud. La-
 « val tesmoins a ce requis qui ont signé avecq lesd.
 « sieurs religieux, Gaudin et nous notaire. (Signé) Briand
 « avec parafe. »

Plus bas on lit : « controllé et insignué à Laval au greffe
 « des nottifications le deuxiesme jour de septembre mil
 « six cens cinquante huit. (Signé) René Le Roy avec double
 « parafe. »

Quelques années avant d'aliéner le lieu et métairie de la Jaffetière, la dame Renée Delaunay avait rendu aveu pour cette terre au prieuré de Changé à la date du 11 mars 1636. Nous donnons également ici cette pièce plutôt que de la renvoyer aux pièces justificatives. Nous y trouvons, entr'autres, un précieux renseignement pour notre histoire locale : c'est le nom d'un prieur commendataire, celui de messire Hector de la Tour d'Amoigné que nous ne connaissions pas. Voici cet aveu :

« De vous messire HECTOR DE LA TOUR d'Amoigné,
 « prieur commandataire de Nostre-Dame de Changé les
 « Laval, JAY Renée Delaunay, veuve de deffunct M^{re} Jean
 « Martin, vivant s^r de la Roche, ad^{at} au duché de Mayenne,
 « fille et héritière en partie de deffunctz Robert de Launay
 « et Renée Gesland, mes père et mère, vivans sieur et dame
 « du Fresne, confesse et advoue tenir de vous a raison de
 « votre diet prieuré de Changé mon lieu de la Jaffetière
 « sittué en la paroisse dud. Changé à moy escheu de la
 « succession desdictz deffunctz, ledit lieu composé dunne
 « maison manable, grange et estable et dun four au der-
 « rière de laquelle maison grange et estable, il y a ung
 « jardin et ung petit verger qui sont clos de muraille dun
 « costé et contiennent la journée de deux hommes bes-

« cheurs ou environ, et au devant dicelles sont les estrai-
« ges et foullaiges et forme de fumier qui contiennent led.
« jardin et maisons quinze cordes ou environ et au-dessus
« desd. estraignes il y a ung aultre jardin appellé le champ
« de la Vigne, auquel est à present compris ce qu'il y avoit
« de terres en taillis contenant ung journau ung quart de
« terre ou environ et au dessoubz desd. maisons jardins
« et estraignes sont ung verger en vallée, contenant cinq
« quartz de journau et ung aultre verger a costé dicelluy
» soubz le vieil four contenant vingt cinq cordes de terre
« ou environ, et au dessoubz desd. vergers sont le champ
« du Lettier y compris la tousche de bois de haulte fustaie
« contenant six journaux et demy ou environ quelle piece
« joint dun bout le grand chemin tendant de Petite-Fon-
« taine aux landes de Guettes et daultre bout aux landes
« qui dependent des lieux de Beauregard et des Guitton-
« nieres. Item le champ du Bois contenant trois journaux
« ou environ cousteant dung costé aux champs de la Fe-
« riere qui deppendent du lieu de la Tousche et des aultres
« costez aux terres de mondiet lieu. Item le grand pré
« dud. lieu contenant tant en pré que terre labourable et
« brosses six journaux de terre ou environ, lequel pré
« joint le pré de la Tousche, et boutte du bout du hault
« une piece de terre nommée la ferriere dud. lieu de la
« Tousche au bas duquel pré il y a ung taillis a moy ap-
« partenant et est en vallée de laultre costé du ruisseau
« contenant led. taillis ung journau de terre ou quelque
« peu plus et au dessoubz dud. villaige il y a ung verger
« en long contenant vingt cinq cordes de terre ou envi-
« ron.... à costé duq' qui est pendant vers le villaige de
« Petite-Fontaine il y a une piece de terre nommée le
« champ de la Grange et ung clouseau nommé la Vigne
« qui a present est uny avecq led. champ de la Grange qui
« contiennent quatre journaux de terre et ung pré nommé
« le pré Masoux consyant partie en pré et partie en terre

« labourable contenant trois journaux et demi ou environ
« quelles pieces coustoient dun costé les terres qui de-
« pendent du lieu de Petite-Fontaine et daultre costé les
« terres dud. lieu de la Jaffetière et de laultre costé dud.
« grand verger le costé vers le bourg de Changé est situé
« le champ du Grand-Cormier contenant trois journaux
« ung quart ou environ avecq lequel champ est annexé le
« Petit-Cormier joignant dun costé ung champ deppendant
« du lieu de Petite-Fontaine. Item le champ de la Croix
« contenant trois journaux trois quartz ou environ lequel
« coustoie dun costé le chemin tendant du bourg de Changé
« a Petite-Fontayne et abutte le placitre ou est plantée
« la croix dud. Changé et daultre costé aud. champ du
« Cormier et sy plus y en a plus jen advoue tenir de vous
« mondict seigneur pour raison duquel lieu je vous doy
« foy et hommaige simple et dix sols de debvoir annuel
« au terme dangevine, et tous aultres droictz qui par la
« coustume du pais du Mayne sont deubz par le subject
« au seigneur de fief, en tesmoing de quoy jay soubzscript
« la presente et prié et requis M^e Briand notaire royal de-
« meurant a Laval pour plus grande confirmation signer
« avecq moy ces presentes. Faict a Laval ce unzième jour
« de mars lan mil six cens trente six. (Signé) Renée De-
« launay, P. Briand avec parafe. »

« Presenté le present adveu par ladicte Delaunay en
« personne, auquel elle a faict arrest soubz les protesta-
« tions y contenues dont lavons jugée et apres qu'il s'est
« trouvé conforme a lancien adveu lavons renvoyé comme
« dadveu bien rendu. Donné a Laval par emprunt de terri-
« toire en vertu de lettres dabreviation par nous Magdelon
« Duchemyn, sieur de l'Espinay, licentié es droictz, senes-
« chal de la seigneurie du prieuré de Changé, le unzième
« jour de mars, lan mil six cens trente six. (Signé) M. Du-
« chemin avec parafe, Renée Delaunay, Perier avec pa-
« rafe, Mousteau avec parafe. »

..... Périer était alors procureur fiscal de la châtellenie de Saint-Ouën; Mousteau ou Mouseau en était le greffier. Dans cet aveu, nous ne ferons remarquer qu'un seul détail, celui qui fait connaître qu'un des champs du lieu de la Jaffetière, le champ de la Croix, « abuttait au placit-tre ou est plantée la croix dud. Changé. » Un autre aveu, en date du 21 mai 1755, mentionne la même pièce de terre en se servant d'une autre désignation : « Joignant « le carrefour de la chapelle de Saint-Roch. » Que faut-il entendre par le *placittre* (1) où « était plantée la croix dud. « Changé? » Nous pensons qu'en 1636 ce *placittre* était une dépendance de la chapelle Saint-Roch, dont nous avons parlé précédemment. Cette chapelle était autrefois assez importante, comme nous l'avons dit.

La terre de la Jaffetière appartenait, en 1673, à M^e Nicolas Fournier (2), sieur du Pont, avocat en Parlement, et à damoiselle Renée Gaudin, sa femme, demeurant à Laval, paroisse de la Sainte-Trinité. Elle leur était échue par les partages faits entr'eux et leurs cohéritiers de la succession de damoiselle Lasnier et la donation faite à leur profit par M^e Charles Gaudin, sieur de Surmayenne, suivant acte du 24 avril 1671, devant M^e Jullien Mondyères, notaire à Laval.

M^e Nicolas Fournier et sa femme, par acte du 12 juillet 1673, devant Pierre Poullain et Maurice, notaires et tabellions royaux à Laval, vendirent le lieu et métairie de la Jaffetière à M^e François Mondyères (3), prêtre habitué en l'église de la Sainte-Trinité de Laval, demeurant au *fauzbourg* Saint-Martin de cette paroisse, moyennant la

(1) Placitre.

(2) Armes de la famille Fournier : *d'azur à une fasce d'argent, accompagnée de 2 étoiles d'or, en pointe d'une gerbe d'or liée de sable.* — Manuscrits de la Beauluère.

(3) Famille Mondières : *d'argent au globe d'or.* — Manuscrits de la Beauluère.

somme de cinq mille livres, dont quatre mille furent immédiatement versés aux vendeurs « en fonds d'argent, pièces « d'Espagne d'un escu et autre monnoye aiant cours et les « mil livres restant led. aquereur aiant les droicts de « Jeanne Testard, sa servante » céda « ausdicts vendeurs « pareille somme de mil livres a prendre et recevoir de « Jean de la Porte, sieur de la Tesliniere qui en est deb- « teur a lad. Testard par cedulle du dix septiesme aoust « 16.., montant à 4,365 livres de laquelle reste a paier « lad. somme de mil livres.. »

Parmi les clauses de cet acte de vente, nous avons remarqué que les vendeurs déclarent que « l'acquéreur peut « jouir et dispozer dud. lieu, de la propriété, seigneurie « et jouissance duquel lieu lesd. vendeurs se sont des a « présent des voictuz et de saisis et encore voictu et saisy « led. acquéreur auquel ils en ont transmis tous les « droictz, noms, raisons et actions quilz y ont et pouvoient « avoir.... en prendre possession et saisine reelle et ac- « tuelle quand bon luy semblera. » Nous trouvons indiquée, outre les charges féodales mentionnées précédemment, celle « par led. acquéreur de tenir et relever led. « lieu a foy et hommage et censivement des seigneuries « de Saint Berthevin et Guiettes.... a six deniers de deb- « voir. »

Outre ces clauses il en existe une autre ainsi conçue : « Ledict acquereur aura les meubles de la salle d'en- « trée dud. lieu de la Jaffetière consistant dans les deux « lits garnis comme ils sont, la table, le banc, la ban- « celle et le marche-pied. » On voit que l'ameublement des sieurs de la Jaffetière n'était pas luxueux à cette époque. Cet acte fut passé dans les maisons des vendeurs « ès « présences de M^e Jacques du Breil et Jacques Saisbois, « clerks praticiens demeurans audict Laval, tesmoings a « ce requis et appellez qui ont signé avecq lesd. partyes « en la minutte des presentes laquelle est demeurée vers

« nous Poullain sousigné. (Signé) Poulain avec parafe. »

A la suite du contrat du 12 juillet 1673 se trouvent les quittances suivantes :

« Je sous signée, en la qualité que je procède, reconnois
« avoir receu des vendeurs desnommés au present con-
« tract les ventes et issues diceluy en ce que des choses
« y contenues y en a tenu des fiefs de Saint Berthevin et
« Guettes, lesquelles ventes et issues jay moderées a la
« somme de soixante sols et le surplus lay remis en faveur
« desd. vendeurs, sans prejudice dautres droietz seigneu-
« riaux et feodaulx. Faict a Laval ce vingt troisieme jour
« de septembre mil six cens soixante treze. (Signé) Mi-
« chelle Cornuau. »

« Je soussiné fermier de la seigneurie et fief de Changé
« declare avoir sy devant sedé les ventes et issüe du pre-
« sent contract ou le droit du retret feodal a M^{re} Juillen
« Leclert s^r du Flecheray auquel laquereur ou le vendeur ce
« adreseront. Faict a Laval le vingt quatriesme de septem-
« bre mil six cents soixsente et treze. (Signé) P. Guays. »

« Je soussigné reconnois avoir esté satisfaiet des ventes
« et issues du present contract par monsieur et mademoi-
« selle du Pont Fournier suivant la cession cy dessus a
« moy faicte par M. du Bour Guais tant par le payement
« que led. s^r du Pont a faict en mon acquit aud. s^r du Bourg
« quautrement sans quen cas de ressession de contract
« on me puisse rechercher pour ce que jen ay remis.
« Faict a Laval le cinq^e octobre mil six cent soixante treze.
« (Signé) Le Clerc Flescheray. »

Le sceau des contrats de la cour de Laval est resté attaché à la copie conservée dans les archives de la Jaffetière. Ce contrat fut « enregistré sur le registre des nottifications.... par Lemercier greffier soubzigne le vingt « sixiesme aoust mil six cent soixante treze » qui reçut pour le droit de contrat quatorze livres cinq sols.

M^e François Mondyères étant mort dans le courant de l'année 1686, ses héritiers, par acte du 9 septembre devant Lebreton, notaire à Laval, convinrent ensemble de « faire procéder à la licitation des lieux de l'Asnerie, la « Fleuriere et la Jauveltierre deppendants de sa succession et d'y admettre les estrangers. » Les héritiers dans la ligne paternelle constituèrent pour leur procureur, l'un d'eux, Pierre de la Porte, marchand, c'est-à-dire négociant à Laval, et ceux dans la lignée maternelle, M^e François Simon, aussi l'un d'eux. M^e René de la Porte, sieur du Manoir, juge ordinaire civil et maire perpétuel du comté pairie de Laval, rendit, à la date du 1^{er} septembre 1686, une sentence conforme à la demande introduite par les héritiers de M^e Mondières.

L'adjudication définitive eut lieu le 9 novembre suivant, après l'accomplissement des nombreuses formalités usitées alors en pareil cas, au profit de damoiselle Louise Moraine, moyennant le prix de 3,200 livres.

Nous trouvons mentionné dans cet acte le cas « que le « Roy par cy apres viendrait a demander des francs-fiefs « à cause du lieu de la Javeltierre l'adjudicataire ne pourra « revenir contre lesdits héritiers (1).

René de la Porte était assisté des juge criminel de police et lieutenant général dont les noms ne sont pas indiqués. Au pied du contrat d'adjudication se lit la mention suivante : « Vaccation trante deux livres, grosse, cinq « publications du formulaire et parchemin douze livres « dix sols. Payé par lad. D^elle Moraine. »

Louise Moraine, demoiselle de la Jaffetière par l'acquisition qu'elle avait faite de ce lieu en 1686, épousa Sébastien Lasnier, sieur du Plessis, dont elle eut une fille, Marie-Anne Lasnier, qui prit la qualité de demoiselle de la Jaffetière, sans doute après la mort de ses père et mère.

(1) Voir ci-dessus ce que nous avons dit du droit de franc-fief.

Le 14 mai 1696, D^{lle} Louise Moraine, veuve de Sébastien Lasnier, sieur du Plessis, bailla à franche moitié le lieu et métairie de la Jaffetière à Guy Crosnier et Mathurine Landelle, sa femme, sous la réserve de la maison et jardin du maître (Acte devant Noël Loyand, notaire à Changé).

Un autre bail avait été donné par la même, le 9 février 1688, devant M^e Charles Heaulmé, notaire à Laval. Conditions particulières : quatre chapons à la Toussaint et six poulets à la Pentecôte.

Autre bail du 18 janvier 1706, devant Loyand, aux mêmes conditions. La prisée des bestiaux s'élevait à 408 livres, dont :

« Trois mères vaches prisées	55 livres.
« Deux thoreaux de 2 ans et deux veaux	
« mâles d'un an	40
« Deux g ^{ds} bœufs	120
« Cinq bêtes chevalines.....	80
« Treize pièces de bergeail.....	33
« Quatre petits cochons et quatre oies	
« grasses	40

En 1734, le 11 mai, Marie-Anne Lasnier, propriétaire du lieu et métairie de la Jaffetière, comparut en personne aux assises de la châtellenie de Saint-Ouën par devant Sébastien Lilavois de la Varenne, lieutenant civil et criminel de cette châtellenie, et s'avoua sujette de cette seigneurie par le moyen du seigneur du prieuré de Changé dont elle relève censivement et a reconnu et confessé que pour raison dudit lieu il était dû, comme dans les aveux précédents, douze boisseaux d'avoine, mesure de Saint-Ouën, et six sols en argent de devoir. Nous remarquons qu'à la requête du procureur fiscal elle fut condamnée à payer, servir et continuer à l'avenir ledit devoir, suivant la formule invariablement suivie, mais encore d'en payer

« vingt-neuf années en deniers ou acquits valables, les-
« dittes années escheues a lanjevigne derniere.... » Tous
les autres aveux postérieurs contiennent la même condam-
nation, quoique les devoirs eussent été acquittés exacte-
ment : ce qui semble indiquer que c'était une forme adoptée
pour sauvegarder les droits des seigneurs de fiefs dans le
cas où leurs sujets n'auraient pas satisfait à leurs obliga-
tions.

Après la mort de Marie-Anne Lasnier, arrivée avant le
29 mars 1749, ses héritiers, qui étaient très nombreux,
demandèrent la licitation des immeubles dépendant de sa
succession, entr'autres, du lieu et métairie de la Jaffetière
et de la closerie de la Guittonnière, situés paroisse de
Changé.

Ces héritiers, appartenant tous aux familles principales
de Laval et étant pour la plupart domiciliés ou gros pro-
priétaires dans la paroisse de Changé, nous croyons de-
voir les nommer ici tels que nous les trouvons établis au
formulaire en tête du procès-verbal d'adjudication des
biens dont il s'agit :

1° Dame Charlotte Gaullier, veuve Pierre Duchemin,
sieur de la Brochardière, mère et tutrice naturelle des
enfants mineurs issus de son mariage (1), faisant tant pour
elle que pour M° Pierre-Jean Frin, sieur de la Motte, procu-
reur fiscal de la Baronnie de Vitré, et dame Marguerite
Duchemin, son épouse, tant esdits noms que de créancière
de Jean Duchemin, sieur de la Barberie, son frère ;

2° Ambroise Touschard, sieur de Sainte-Plaine, licentié
ès loix ;

3° Jacques Duchemin, sieur de la Morinière, négociant,
et dame Renée-Angélique Touschard, son épouse ;

(1) Ces enfants étaient au nombre de trois : 1° Jean Duchemin, sieur
de la Brochardière, émancipé par justice ; 2° D^{lle} Anne-Jeanne-Julienne
Duchemin, aussi émancipée ; 3° D^{lle} Perrine-Marie Duchemin, également
émancipée par justice.

4° Marguerite Duchemin, veuve de M^e Joseph Le Bretton, sieur de Villeneuve, auditeur en la Chambre des comptes, à Nantes;

5° René-François Moraine de la Motte, écuyer ;

6° Dame Renée-Angélique Moraine, veuve de M^e René Gaullier, sieur de la Valette, représentée par M^e Bernard Renusson, son procureur ;

7° Pierre-Nicolas Lasnier, sieur de la Vallette, négociant ;

8° Louis Lasnier, sieur des Brosses, gentilhomme servant Son Altesse Monseigneur le duc d'Orléans, faisant tant pour lui que pour Mathurin Le Moyne, sieur de la Borderie, négociant, père et tuteur naturel des enfants mineurs issus de son mariage avec feüe dame Thérèse Lasnier ;

9° Sébastien Lasnier, sieur de Mellian, bourgeois de Paris, représenté par M^e Urbain Courte, sieur de la Nouerie, avocat, son procureur ;

10° François Daubert, chevalier, seigneur de Launay, et dame Marie-Anne Berset, son épouse (1).

11° Dame Marie Le Moyne, veuve de M^e Pierre Guedé du Bourgneuf, conseiller du Roi, élu au siège de l'Election de Laval, mère et tutrice naturelle des enfants mineurs issus de leur mariage et faisant pour les majeurs ;

12° Dame Thérèse-Marguerite Frin, veuve en premières noces de Louis-André-Joseph Lasnier, sieur du Plessis, et en secondes noces de messire Pierre-Jean Le Maire, chevalier, seigneur de la Mairie, faisant tant pour elle que pour Luc Fleuriot, écuyer, seigneur des Saudrais (2), père

(1) Marie-Anne Berset était fille et héritière de dame Marie Lasnier, décédée épouse de M^e François Berset, sieur des Hallerais (en Changé), juge ordinaire criminel, et héritière de Marie-Anne Lasnier, D^{elle} de la Jaffetière, par représentation de Nicolas Lasnier, sieur de la Valette (propriétaire du Grand-Dôme en Changé), leur père, beau-père et aïeul, oncle paternel de D^{elle} Marie-Anne Lasnier.

(2) Luc Fleuriot était connétable et capitaine du guet des ville et châ-

et tuteur naturel et garde noble des enfants mineurs issus de son mariage avec défunte dame Marie-Josèphe-Thérèse-Emélie Lasnier, et pour messire François-Marguerit Dupont, conseiller au Parlement de Bretagne. et dame Louise-Thérèse Lasnier, son épouse;

13° Charles Frin de Saint-Germain et dame Marie-Marguerite Chocquet, son épouse;

14° Pierre Perrier, sieur de la Corbinière, et dame Louise Frin de Saint-Germain, sa femme;

15° Joseph Frin de Saint-Germain, sieur de Courcelles, émancipé par justice, procédant sous l'autorité de M^e Lancelot Le Clerc, sieur des Saudrais, avocat, son curateur aux causes; et ledit sieur des Saudrais audit nom;

16° Julien Frin, bourgeois de Paris;

17° M^e Jean-François Gaudin, avocat, et dame Josèphe Frin, son épouse, faisant tant pour eux que pour Sébastien Frin, sieur de la Bellangerie;

18° M^e Pierre Le Boucher, avocat en Parlement, et dame Suzanne Frin, son épouse; et Angélique Frin, veuve François Esnard;

19° Dame Josèphe Frin, veuve Jacques Pavy, sieur du Tertre;

20° D^{elle} Marguerite-Louise Frin de Corberay, fille majeure;

21° Charles Perdrix et dame Anne-Geneviève Frin, son épouse;

22° René Frin, sieur de Neuville, et dame Frin, son épouse;

23° Sébastien Frin, sieur des Touches, et dame Marie-Renée-Françoise-Elisabeth Blainlu, son épouse;

24° M^e Sébastien Frin, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Tugal de Laval;

teau de Saint-Malo. Il fut aussi propriétaire du Grand-Dôme, en même temps que messire Dupont.

25° Nicolas Fournier, sieur du Pont, et dame Marie-Joséphine Frin, son épouse.

Tous héritiers tant en la ligne paternelle que maternelle de défunte D^e^{lle} Marie-Anne Lasnier de la Jaffetière, lesquels présentèrent requête par M^e Bernard Renusson, licencié ès-droits, leur avocat, à l'effet d'obtenir une sentence pour liciter les lieux de la Jaffetière et de la Guittonnière, « lesquels ne peuvent se diviser entr'eux parce « qu'il faudroit faire fente des acquets qui compettent en « la ligne des Lasniers et Moraines, et qu'il faudroit refendre et morceller lesd. lieux entre tous les héritiers « en chaque ligne, ce qui en diminueroit considérablement « la valeur. »

Outre les héritiers que nous venons de citer, plusieurs des créanciers de la succession intervinrent pour obtenir la licitation de ses biens, entr'autres les Dames supérieure et religieuses du couvent de Sainte-Ursule de Laval, lesquelles comparurent par M^e François Le Clerc, l'ainé, licencié ès-droits, leur avocat, comme créancières de lad. dame Moraine, veuve dud. sieur Gaullier de la Valette.

Parmi les charges dont les lieux de la Jaffetière et de la Guittonnière étaient grevés, le procès-verbal que nous citons fait connaître que « le lieu de la Guittonnière est « tenu a foy et hommage de la chatellenie de S^t Berthevin, « réunie au comté, et d'y payer a l'avenir douze deniers « de taille, et quatre boisseaux chevallerets davoine avenage au terme daoust requerables. »

A la suite de diverses sentences rendues au siège de Laval, l'adjudication définitive des lieux de la Jaffetière et de la Guittonnière eut lieu, le 29 mars 1749, au profit de M^e Jean-François Gaudin, avocat au siège de Laval, pour le prix et somme de huit mille livres, pour lui et son épouse, par devant René Pichot de la Graverie, conseiller du Roi, juge ordinaire, civil, au comté pairie de Laval, procureur du Roi au siège des traites de lad. ville et sé-

néchal des fiefs et châtellenies dud. comté, en présence de MM. Le Pannetier de Salles, juge ordinaire de police, et Le Jay des Astellais, lieutenant particulier, conseiller aux affaires civiles dud. siège.

M. et M^{me} Gaudin reçurent pour leur part dans cette succession de D^{nie} Lasnier, divisée entre tant d'héritiers, la somme de 168 livres 8 sols 6 deniers.

En 1755, M^e Jean-François Gaudin (1), sieur de Surmayenne, était devenu veuf. Il rendit aveu, le 21 mai de cette année, à la seigneurie du prieuré de Changé, tant en son privé nom qu'en qualité de père et tuteur naturel des enfants mineurs, issus de son mariage avec feu dame Joséphe Frin, laquelle était héritière en partie de D^{nie} Marie-Anne Lasnier de la Jaffetière, sa cousine. Il exhiba aux assises du prieuré tenues en la maison prieurale par Bernard Renusson, sieur de la Rongère, avocat en Parlement, sénéchal de ce fief, les grosses de l'adjudication faite, à son profit, le 21 mars 1749, du lieu et métairie de la Jaffetière et du lieu et closerie de la Guittonnière. Il fit aussi et jura foy et hommage simple à Monseigneur en la personne du procureur fiscal, après avoir fait les serments de fidélité en tel cas requis, et présenta le dénombrement dudit lieu de la Jaffetière.

Cet aveu, comparé avec celui du 11 mars 1636, présente d'assez nombreux changements dans la composition des lieux de la Jaffetière et de la Guittonnière. M^e Jean-François Gaudin avait *énervé* certaines pièces de terre du lieu de la Guittonnière pour les réunir à celui de la Jaffetière, et également distrahit de ce dernier quelques portions de terre pour les annexer à la Guittonnière. Ces modifications sont scrupuleusement consignées dans l'aveu de 1753.

(1) Jean-François Gaudin était fils de Noël Gaudin, officier de cavalerie au régiment de Montrevel, dont le frère, Pierre Gaudin, lieutenant au régiment de Matignon, fut tué à la bataille de Malplaquet, en 1709.

M^e Gaudin fut condamné à payer 29 années d'arrérages échus à l'angevine précédente, quoiqu'il eut régulièrement acquitté toutes les redevances dues au prieuré, ainsi que le reconnaît la dame Jeanne Chevallier, veuve Turcan, fermière dudit prieuré.

M^e Jean-François Gaudin rendit un autre aveu aux assises de la châtellenie de Saint-Ouën tenues, le 30 décembre 1760, au château de Laval, par emprunt de territoire, en vertu de lettres d'abréviation obtenues en chancellerie le 25 avril 1759, et se reconnut sujet de cette châtellenie par le moyen des fiefs du prieuré de Changé, pour raison du lieu et métairie de la Jaffetière, comme dans les aveux antérieurs.

Les héritages, censifs et hommages, provenant de la succession de dame Josèphe Frin, épouse de M^e Jean-François Gaudin, furent partagés en deux lots, le 5 décembre 1776, entre Noël Gaudin, sieur de la Menardière, aîné dans la succession, et M^e Pierre-René Sauvage de la Martinière, son beau-frère, procureur du Roi au grenier à sel de Laval, époux de dame Marie-Josèphe Gaudin. Le premier lot, composé de la métairie de la Jaffetière, y compris plusieurs pièces de terre énérvées du lieu de la Guittonnière, échut à M^e Noël Gaudin, sieur de la Menardière. Ce partage fut fait du vivant de M^e Jean-François Gaudin, père de Noël Gaudin et de Marie-Josèphe Gaudin, sa sœur, lequel donna, en qualité de propriétaire, à la date du 18 mars 1780, le lieu de la Jaffetière, à titre de franche moitié, à François Houdayer et à Jeanne Crosnier, sa future épouse, sous la réserve de la maison de maître et à diverses conditions, entr'autres, que les preneurs donneront « par chaque année au sieur Gaudin pour subsides, « six chapons et deux poulets, la moitié des oisons et la « moitié de la plume tant des meres oyes que desdits « oisons, toutes les pommes de *renettes* qui se trouveront « sur led. lieu.... »

Par un autre acte, en date du 1^{er} juin 1784, devant Pierre-Joseph-Nicolas Bellière et René Le Ray, notaires royaux à Laval, les époux Houdayer reconnurent que M^e Jean-François Gaudin, avocat et propriétaire dud. lieu, leur avait fourni à la Toussaint 1781 « pour la somme de huit
« cent livres de prisée de bestiaux sur ledit lieu et le nom-
« bre de trente cinq boisseaux de froment rouge, net et
« grellé, mesure de Laval actuelle ras le bois, pour peu-
« pler, avoir et ensemercer ledit lieu de la Jaffe-
« tière. »

Le 29 décembre 1788, Noël Gaudin, bourgeois, fils de Jean-François Gaudin et de dame Joséphe Frin, demeurant paroisse de la Trinité de Laval, comparut aux assises de la seigneurie du prieuré de Changé tenues à Laval, du consentement des parties, par René Guays, licencié ès-lois, avocat ès-sièges de Laval, sénéchal desdits fiefs, et s'avoua vassal de la seigneurie dudit prieuré et reconnut en tenir à foy et hommage simple son lieu et métairie de la Jaffetière, dont il donna ensuite le dénombrement entièrement conforme au dénombrement contenu dans l'aveu de 1755, sauf en ce qui concerne les pièces de terre distraites du lieu de la Guittonnière et annexées à la Jaffetière. Il est aussi ajouté à la fin, ce qui ne se trouvait pas dans les autres aveux : « Et lavons cond^{né} de faire tourner
« moudre son collon au moulin de cette seigneurie, comme
« aussi lui avons donné acte de ce qu'il a déclaré payer à
« la chastellenie de S^t Ouën douze boisseaux chevalerets
« d'avoine, mesure de S^t Ouën et de six sols en argent. »
La remembrance est signée : Gaudin, R. Guays, Josset, Le Bourdais.

C'est le dernier aveu que nous ayons trouvé dans les archives de la Jaffetière. Il est probable, ou plutôt certain, qu'il n'en a pas été rendu d'autres au prieuré de Changé. Quelques mois plus tard, la Révolution qui grondait déjà, devait faire disparaître le régime féodal, en même temps

que les maisons religieuses, monastères, abbayes, prieurés, etc.

Noël Gaudin était né en 1748. Il fut officier de cavalerie aux compagnies rouges de la maison du Roi. Il avait épousé, à Rennes, en 1778, D^e^{lle} Anne-Bertranne Frey de Neuville (1), dont il eut deux enfants : Noël Gaudin, conseiller à la Cour royale d'Angers, décédé sans postérité, et Anne-Magdeleine Gaudin.

La terre de la Jaffetière s'est conservée dans la famille Gaudin jusqu'à nos jours. M. le comte Jules Regnault d'Evry, le propriétaire actuel, est le petit-fils de Noël Gaudin par sa mère, demoiselle Anne-Magdeleine Gaudin, mariée en premières noces, au commencement de ce siècle, avec le baron de l'Empire général Le Guay, qui disparut dans la funeste campagne de Russie, en 1812. Elle épousa en secondes noces M. le comte Aglibert-François Regnault d'Evry, ancien officier de cavalerie. Elle eut trois fils de son premier mariage, et un seul de son second, M. Jules d'Evry, qui a été approprié de la terre de la Jaffetière, après la mort de sa mère.

M. le comte Jules d'Evry a pris alliance avec demoiselle Louise-Marie-Hélène de Sanzay, fille de M. le comte de Sanzay, ancien mousquetaire, ancien officier de cavalerie sous la Restauration (2). C'est à lui que la Jaffetière doit les nombreuses constructions qui en font aujourd'hui une charmante habitation. Pour satisfaire sa piété et celle de sa famille, il y a élevé une chapelle, bénite solennellement par M^r Casimir-Alexis-Joseph Wicart, premier évêque de Laval.

Nous ne pouvons terminer cet article sur la Jaffetière

(1) Les Frey de Neuville portaient : *d'argent à trois chevrons de sable accostés de deux ailes de même.*

(2) La famille de Sanzay, aujourd'hui éteinte, était de la plus ancienne noblesse du Berry. Elle portait pour armes : *d'azur à la tour d'argent posée sur une terrasse de sinople accompagnée de 2 étoiles d'or.*

sans exprimer notre reconnaissance à son propriétaire d'avoir bien voulu mettre à notre disposition les titres les plus intéressants de ses archives. Nous y avons puisé tous les renseignements qui précèdent.

La famille Gaudin ou Gauden est une des plus anciennes et des plus remarquables de Laval. Elle remonte au xv^e siècle. Son premier ascendant connu est Jean Gauden, époux de Guillemine ou Jeanne Le Bigot, dont il eut six enfants. Suivant quelques généalogies, Jean Gauden, époux de Guillemine Le Bigot, était fils de Jean Gauden, époux de Jeanne Le Bigot. Ce qui reculerait d'une génération le premier ascendant de cette famille.

L'ainé, François Gauden, alla demeurer à Rome, où il mourut le 28 avril 1535, à l'âge de 74 ans 3 mois et 28 jours. Il fut inhumé dans l'église de Sainte-Marie-du-Peuple, qui devait être sa paroisse. Ses deux exécuteurs testamentaires, Guillaume Le Rat, abrégiateur, et André Cave, écrivain, probablement ses compatriotes, posèrent sur sa dépouille mortelle une dalle sur laquelle on lisait l'inscription suivante (1), dont M. X. Barbier de Montault a donné communication dans une des séances du Congrès archéologique de France, tenues à Laval en 1878. Le nom de notre illustre Lavallois a été un peu modifié sur la dalle tumulaire. Il n'en est pas moins certain que ce François Gauden est bien le même personnage que François Gauden, fils de Jean Gauden et de Guillemine Le Bigot. Une très ancienne généalogie de la famille Gauden, que nous avons eue entre les mains, dit de lui « qu'il demeura à « Rome, fut abrégiateur du Pape (*sic*), ne fut ni prêtre, ni « marié : il obtint le pardon Gauden. » Voici la teneur de l'inscription latine dont nous venons de parler :

(1) Congrès archéologique de France, XLV^e session tenue au Mans et à Laval, p. 595.

FRANCISCO GADEN GALLO NATIONE CENOMANO
 PATRIA LAVALIS LITTERARUM APLICARUM
 SCRIPTORI ABBREVIATORI ET SOLLICITATORI
 VIRO INTEGERRIMO QUI VIXIT ANN. LXXIII
 M · III · D · XXIII · OBIT DIE XXVIII APRILIS
 MDXXXV
 GUILIELMUS LERAT ABBREVIATOR
 ANDREAS CAVE SCRIPTOR LITT. APLICAR.
 EXECVT. TESTAM. POS.

Cette inscription complète les renseignements de la généalogie que nous avons citée. François Gauden, en tant qu'abrégiateur, appartenait à la haute prélature romaine. Il est bien probable que sur la dalle étaient gravées ses armoiries. Son titre d'écrivain des lettres apostoliques, c'est-à-dire de rédacteur des bulles données sous le sceau de plomb, ou dans la formule la plus solennelle, celui d'abrégiateur et celui de solliciteur, prouvent qu'il jouissait d'une haute position à Rome. Il n'entre point dans notre plan de donner ici plus de détails sur les fonctions importantes qu'il remplissait. Nous ajouterons seulement que le *pardon Gauden*, qu'il obtint pendant son séjour à Rome, était des indulgences extraordinaires à gagner par les habitants de sa ville natale ;

2° Guillaume Gauden, frère de François, ne fut pas marié ; il habitait Château-Gontier ;

3° Jeanne Gauden épousa Pierre Charlot, seigneur de Saint-Loup, dont elle eut plusieurs enfants. Leurs descendants ont été seigneurs du fief d'Ardennes, en Changé ;

4° Une autre Gauden épousa Le Bouvier, médecin de la reine de Sicile. Elle n'en eut pas d'enfant ;

5° Une autre Jeanne Gauden fut mariée à Jean Le Clerc de la Manourière, mort greffier au siège ordinaire de Laval, dont nous avons parlé.

6° Marguerite Gauden, mariée à Jean Courte, qui, après

la mort de sa femme, entra au couvent de Saint-Dominique de Laval, dont il fut le bienfaiteur.

Cette famille Gaudin forma des alliances avec les principales familles de Laval. Voici les noms de quelques-uns de ses membres :

..... Gaudin, sieur de la Roche, eut une fille, Françoise Gaudin, dam^e de la Roche-Talbot, en Saint-Ceneré, mariée à François Martin, sieur de la Blanchardière. Elle en eut quatre enfants. François Martin était, en 1648, élu en l'Élection de Laval.

Etienne Gaudin, sieur de la Potterie, épousa Renée Bellière, d'une famille notable de Laval. Il en eut cinq enfants, trois garçons et deux filles. L'aîné fut prêtre et curé de Montflours.

Noël Gaudin, sieur de Surmainne, marié à Jeanne Vayer, en eut un fils nommé, comme son père, Noël Gaudin. Celui-ci épousa Marie Gougeon, fille de Jean Gougeon, sieur de Tulon, et de Mathurine Fréard, et en eut trois enfants :

1° Marguerite Gaudin, épouse de Jean Malabri;

2° Renée Gaudin, mariée à Etienne Lelièvre, fils de Marin Lelièvre et de Louise Berset;

3° Jean Gaudin, qui fut curé de Soulgé.

La famille de Launay (1), qui posséda la Jaffetière avant la famille Gaudin, était aussi une des plus anciennes de Laval. Guillaume Le Doyen parle, dans sa chronique envers, à l'année 1507, d'un François de Launay, marchand, qui, dans une année de disette,

« Lequel tant de bledz amassa

« Que famyne du pays chassa.

(1) Les registres de baptêmes et de mariages de Changé prouvent qu'une famille de Launay habitait la paroisse à la fin du xvi^e siècle et au commencement du xvii^e.

« Si le mist a pris raisonnable
 « Que tout peuple leut agréable (1). »

En 1508, le même François de Launay continua de rendre les plus grands services aux habitants de Laval en faisant venir des blés :

« Ledict de Launay, jour et nuyt
 « Vers Gyen, Auvergne et tel pais,
 « Chevaucha bien garni d'amys;
 « Tellement, que bled amassa,
 « Et de six solz boësseau lascha
 « A Angers et Chasteaugontier,
 « Bled arrivoit de tous quartier :
 « Vins et vaisseaux si descendoient,
 « Et bledz que gens sesmerveilloient.
 « Et le bled à cinq solz fust mys,
 « Qui eust valu, selon l'advis,
 « Quinze solz, pour dire vray,
 « Si ne fust ledict Launay. »

François de Launay mourut le jour de la Nativité 1524. Il avait gagné une grande fortune et acquit plusieurs terres, entr'autres le lieu de la Merveille, en Saint-Jean. Il fit de grands dons à l'église de Saint-Vénérand (2).

Un autre membre de cette famille, M^e Jehan de Launay, mourut le 19 novembre 1507. G. Le Doyen l'appelle « ung notable homme, » et ajoute :

« Vingt ans m'a bien entretenu,
 « Devant Dieu il soit bien venu. »

Quoique nous n'ayons point la preuve qu'il appartint à la famille de Launay dont nous nous occupons ici, nous croyons devoir mentionner un Jehan de Launay, archidia-

(1) Guillaume Le Doyen, éd. la Beauillère, p. 122 et 126.

(2) *Ibid.*, p. 197 et 203.

cre de Laval, décédé à Rome le pénultième jour de novembre 1428. Il était licencié en l'un et l'autre droit, c'est-à-dire en droit civil et en droit canonique, *in utroque jure*, et chanoine du Mans et d'Angers, ainsi que le constate l'inscription gravée sur la dalle en marbre blanc qui recouvre sa tombe dans l'église de Saint-Chrysogone, au Transtévère (1).

Nous nous abstenons de faire connaître ici les autres membres de la famille de Launay, à l'exception de René de Launay, sieur de Vauchois, époux de Jeanne Viel, qui fit baptiser, dans l'église de Changé, le 6 janvier 1694, un de ses enfants, Anne-Françoise, et y fit enterrer un autre le 10 octobre 1706. René de Launay était lieutenant de gabelle.

Lancelot de Launay, sieur des Saulais, marié à Jacqueline Rousseau, en eut trois enfants, dont l'aînée, Marie de Launay, épousa, en 1667, le 4 août, César Bellanger, sieur de Vaugailard. Marie de Launay était paroissienne de Changé (2).

Les de Launay s'allièrent avec les Fréard, les Giffard, sieurs de la Porte, les Duchemin, les Courte, etc., etc.

Nous ne parlerons point non plus de la famille Mondyères, qui posséda trop peu de temps la terre de la Jaffetière, non plus que des familles Martin, Lasnier et Frin. Nous retrouverons ces deux dernières à l'article du Grand-Dôme. Nous avons parlé de la famille Martin précédemment.

Les armoiries des Gaudin étaient : *de sinople, une coupe d'or en cœur, 3 besants d'argent placés 2 et 1* (3).

(1) Cette inscription est gravée en belle gothique ronde. Elle a été donnée dans le Congrès archéologique de France, XLV^e session, 1878, p. 594.

(2) Archives de la fabrique, registre des mariages, année 1667.

(3) Armorial général, manuscrit de la province du Maine (Bibliothèque royale), 1701.

Celles des Regnault d'Evry sont : *d'azur, à la tête et col de renard d'or, surmontée de deux branches de chêne en sautoir feuillées et glandées d'or* (1).

V. LA HOUDAIRIE. — La terre de la Houdairie se composait au commencement du xvii^e siècle d'une métairie et d'une closerie, sur laquelle était construite une maison de maître. Elle appartenait à la famille Sédillier, de Laval, dont un des membres prenait la qualité de sieur de la Houdairie. Le premier de ce nom fut Jean Sédillier, auquel cette terre fut adjugée par décret, en date du 24 mars 1600, rendu en la juridiction de Saint-Ouën, moyennant le prix « de 337 escuz pour le principal dud. décret, ensemble les « frais dud. décret et les ventes avec lesquels est attachée « une quittance signée Hardy en date du 29 avril 1600 « contenant que led. Hardy, fermier des fiefs de l'abbaye « de Clermont, auroit reçu la somme de cent livres pour « les ventes dud. décret. »

Jehan Sédillier (2), sieur de la Houdairie, avait épousé Suzanne Marteau en secondes noces et en premières Jehanne Il mourut en 1606. L'inventaire de ses biens (3), eut lieu au mois de septembre de cette année, en présence de Marin Sédillier, issu de son premier mariage, et de Suzanne Marteau, sa veuve, représentant François et Jehan Sédillier, issus de son second mariage.

(1) Armorial de d'Hozier et de la ville de Paris.

(2) Armes des Sédillier : *d'azur à 2 dauphins d'argent, affrontés et liés ensemble par une chaînette d'or mouvante en face du flanc de l'écu.* — Manuscrits de la Beauluère.

(3) Cet inventaire n'a rien de bien remarquable. Nous croyons cependant devoir signaler la vaisselle d'étain : « Vaisseaux, platz, escuelles, « assiettes, fruitières, pichers et sallières pesant ensemble 88 livres « appréciée chacune livre, six sols... Une couette de lic de plume pesant 60 livres, appretiée la livre deux sols... Une autre appréciée six « sols... Le beurre, la livre 10 sols 3 deniers, le bled seigle le boisseau « 44 sols, l'avoine, le boisseau huit sols. »

Marin Sédillier, sieur de la Houdairie, épousa Catherine Biannier, qui, après la mort de son mari, prit le nom de dame de la Houdairie. Catherine Biannier fit son testament à la date du 17 février 1678, devant Julien Pottier, notaire à Laval. Entr'autres dispositions, elle demanda « que son
 « decedz soit sonné ès Eglises de S^t Vénérand et aux
 « Reverands Peres Jacobins de Laval... quil plaise a
 « Mons^r le prier, curé, prestres et clerics dud. S^t Vénérand
 « d'assister à la levée de son corps, que sa sepulture soit
 « faicte le matin apres son decedz et qu'il soit dict ma-
 « tin une vigille et une messe solennelle en lad. église
 « S^t Venerand, ensuite limne de *Stabat Mater dolorosa* et
 « le *Vexilla regis*, etc., que son dict corps soit ensuite
 « mins et inhumé au sepulcre de ces ansestres soubz la
 « tombe dans lad. eglise au costé gauche du cœur proche
 « la porte d'entrée de lad. eglise du costé de la sacristie
 « et du revestuaire, a laquelle sepulture il sera convié et
 « prié dy assister les parens et amys de lad. testatrice et
 « de sond. deffunct mary avec les Reverands Peres Jaco-
 « bins... »

Elle fonda en outre, par ce testament, une messe basse
 « par chaque semaine à perpetuité estre dicte et celebrée
 « a son intention, du deffunct Sedillier son mary et de
 « deffuncte Guillemine Biannier sa parente, parens et amys
 « trepassés dans lad. eglise S^t Venerand devant lautel
 « Sainte Anne, et pour lhonoraire de ceste messe elle a
 « assigné la somme de vingt livres chacun an a prendre
 « sur une rente plus forte assise sur une maison située à
 « la Seraine. »

La testatrice prescrivit que cette chapellenie serait pré-
 sentée par ses héritiers et descendans à un prêtre de la
 paroisse de Saint-Vénérand « capable qu'ils jugeront à
 « propos, et de préférence à un prêtre sorti de ses enfans
 « et descendans le plus proche de parenté dicelle testatrice
 « habitué de lad. paroisse. »

Après le décès de Marin Sédillier, et peut-être de son vivant, nous trouvons Jean Sédillier et Jeanne Bonneau, sa femme, sieur et dame de la Houdairie. Leur fils Jean Sédillier, sieur de la Houdairie, époux de Catherine Geslin, était mort avant 1693. Il avait eu de son mariage quatre enfants, Catherine, Jean, Jacques et Joseph Sédillier, lesquels étant mineurs intervinrent par leur mère et tutrice, au partage, en date du 25 mai 1693, des biens provenant de la succession de M^e Jacques Sédillier, leur oncle, décédé à Paris.

Le partage des biens dépendant des successions de Marin Sédillier et de Catherine Biannier n'eut lieu que le 23 mai 1696. La métairie de la Houdairie échut à D^{lle} Marie-Angélique Bouju, fille de Marie Sédillier et de M^e Daniel Bouju, notaire royal à Laval, et la closerie à M^e Jacques Nupiedz, praticien, fils de Pierre Nupiedz, sieur de la Fourmonderie. et de Renée Sédillier.

Le partage des biens mobiliers de Jean Sédillier, époux de Catherine Geslin, eut lieu, à la date du 10 septembre 1716, entre ses trois enfants, Jean Sédillier, sieur de la Houdairie et Jacques et Joseph Sédillier. M^e Jean Sédillier l'aîné, sieur de la Houdairie, fut notaire à Laval. Son office fut vendu par acte du 29 avril 1745. Il avait, par son testament du 5 juin 1736, prescrit que « son deceds soit sonné à « S^t Venerand, aux Jacobins et à l'hostel Dieu de Saint Jul- « lien et quil soit célébré par les Pères Jacobins 40 messes « rétribuées chacune 10 sols pour le repos de son âme. » Les pauvres de l'Hôtel-Dieu et les Pères Jacobins devaient, avec le clergé de Saint-Vénérand, assister à sa sépulture.

Jean Sédillier avait épousé D^{lle} Marguerite Beudin, dont il eut Jacques Sédillier, sieur de la Houdairie, qui fut maître chirurgien à Laval, Dès l'âge de dix-sept ans, il fut confié par son père à François Le Chauve, chirurgien juré du roy, vérificateur des *Rapports au comté, ressort et election*

dudit Laval, et à Jean-François Le Chauve, maître chirurgien, greffier du lieutenant du premier chirurgien du roy, demeurant tous les deux ensemble, paroisse de la Trinité de Laval, et tous les deux chirurgiens de l'Hôtel-Dieu de ladite ville, lesquels, par acte du 23 novembre 1725, devant François Lebreton et Pierre Noury, notaires à Laval, promirent et s'engagèrent solidairement de montrer et enseigner au jeune Sédillier « dans le temps de trois années, à « leur possible, l'art de la chirurgie, autant que son esprit « le pourra comprendre, dans leur boutique, et sera noury, « couché et reblanchy chez ledit Sédillier son père, qui luy « fournira dinstrumens pour travailler dudit art pendant le- « dit temps. » De son côté, « s'obligea ledit Sédillier fils tra- « vailler dans ledit art de son mieux pour et au proffit des- « dits sieurs Le Chauve qui luy donneront traitement « humain et raisonnable et auxquels il rendra tout le temps « quil pourra perdre... Et pour raison dudit apprentissage « ledit Sédillier a presentement payé ausdits sieurs Le « Chauve la somme de quatre vingt livres ainsi quil ont « reconnu et confessé, sen sont tenus contens, satisfects « et bien payés et en ont tenu et tiennent quite ledit Sédil- « lier père. »

Ce contrat fut enregistré le même jour 23 novembre 1725, sur les registres du greffe de la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Laval. On voit qu'à cette époque les dépenses et frais à faire pour être reçu maître dans l'art de la chirurgie étaient loin d'égaliser ce qu'il en coûte aujourd'hui pour obtenir les diplômes délivrés aux docteurs en médecine et en chirurgie. Il paraît que Jacques Sédillier répondit, d'une manière satisfaisante, aux leçons de ses maîtres, et ceux-ci, *le temps de son apprentissage terminé*, lui délivrèrent, par acte notarié en date du 24 mai 1728, une attestation, en forme de *brevet*, par laquelle ils reconnaissent qu'il « a fait et parfait dans leur maison et « ailleurs à leur service son apprentissage de chirurgien

« pendant le temps de trois années sans discontinuation, avec honneur et fidélité. »

Jacques Sédillier ne borna point ses études chirurgicales aux trois années qu'il avait passées dans la *boutique* des sieurs Le Chauve. Il se rendit dans plusieurs autres villes du royaume pour y exercer son art et s'y perfectionner ; et, en 1731, désirant s'embarquer sur les vaisseaux du roi, il se présenta à Nantes devant Antoine Fayolle et Pierre Gautier, chirurgiens de la marine, pour subir un examen spécial « tant sur les principales maladies qu'opérations et les remèdes nécessaires pour leur guérison. » Cet examen ayant été reconnu satisfaisant, Antoine Fayolle et Pierre Gautier donnèrent leur consentement pour que le jeune Sédillier s'embarqua « en cette mesme qualité sur les vaisseaux sur lesquels il sera destiné. »

Nous retrouvons Jacques Sédillier exerçant l'art de la chirurgie à Laval en 1774. Il était alors époux de Jeanne Brou. Lui ou son fils possédaient encore la terre de la Houdairie en l'an IX de la République.

La famille Sédillier avait droit de banc et d'enfeu dans l'église des Pères Jacobins de Laval, comme descendants de Michel Lemercier, sieur du Grasmesnil, d'André Menjottin et de Marie Lemercier, sa femme, fille de Michel Lemercier, lesquels avaient « contribué, donné et relaissé « grandes sommes de deniers pour bastir la nef de lad. « eglise et fait faire les chapelles de Saint-Fort, la Magdelaine et Sainte-Catherine de Sienne et des Cinq-Plaies (1). »

(1) Un procès-verbal, en date du 10 septembre 1607, rédigé, à la requête de Marie Lemercier, veuve de M^e François Lamyce, fille de François Lemercier et de Marguerite Huttin et petite-fille de Michel Lemercier, sieur du Grasmesnil, par Pierre de Champhuon, conseiller du Roi, juge des exempts par appel et pour les cas royaux au comté et élection de Laval, constate que M^e Michel Lemercier fit construire, dans l'église des Jacobins, trois chapelles, situées à droite en entrant : la

En 1684, les prieur et religieux du couvent de Saint-Dominique reconnurent que les droits de banc et de sépulture, dans leur église, appartenaient à M^e Jean Sédillier, seigneur de la Houdairie, mari de Catherine Geslin ; à Marie Lamyce, dame du Pont ; Jean Tourtault, marchand,

première, de Saint-Fort, qu'il décora *d'une vitre*, dans laquelle étaient « empraincts sa figure et armoyrie et l'imaige de Saint-Michel. »

Au-dessous de la chapelle de Saint-Fort, était la chapelle de la Madeleine, dans laquelle « étoit emprainct et gravé la figure d'André Menjottin, greffier, et Marie Lemercier, sa femme, fille dud. s^r du Grasmesnil. »

Dans la troisième chapelle, de Sainte-Catherine de Sienne, « étoit emprainct la figure d'une fille appelée Catherine Menjottin, fille d'André Menjottin et de Marie Lemercier, fiancée avec le s^r de Vaucenet. »

Michel Lemercier avait aussi fait placer un banc dans l'église des Jacobins, au-devant de l'autel de Saint-Thomas-d'Aquin, adossé à un des piliers de l'église.

Un autre banc avait été construit dans la chapelle de Saint-Fort par Marie Lemercier, dame du Grasmesnil, et d'autres dans les chapelles de la Madeleine et de Sainte-Catherine. Des confessionnaux existaient alors dans ces trois chapelles : ils étaient dus à la munificence de la dame du Grasmesnil, qui avait encore disposé deux autres bancs dans la même église, vis-à-vis les autels de Saint-Jean et de Notre-Dame.

Une quatrième chapelle, dite chapelle des Cinq-Plaies, avait été établie par Marie Lemercier, à l'entrée de l'église, *dans le chappitèreau, et encloze de bois fuict à ouvraiges*. La donatrice s'était fait représenter, « au-devant de l'autel devers la gauche, comme bourgeoise ayant au-dessus l'imaige de Sainte-Catherine et de l'autre costé comme religieuse et au-dessus étoit l'imaige de Sainte Marie Egiptienne. »

La dame du Grasmesnil avait de plus fondé une messe des Cinq-Plaies à célébrer, dans la chapelle de ce nom, chaque vendredi et lundi, et avait laissé pour en assurer le service une rente de quarante livres. Ses libéralités ne s'étaient point bornées à ces constructions et fondations. Elle avait de plus donné au couvent des Jacobins une custode d'argent doré sur laquelle se lisait l'inscription suivante : « Marie Lemercier, femme d'André Menjottin me fist faire en lan mil cinq cens quarante six. » Un calice avec sa patène d'argent doré pour servir à la messe des Cinq-Plaies fondée par elle. Une croix d'argent doré « en fason ronde laquelle est portée chacun vendredy en lad. chapelle des Cinq-Plaies lorsque lon va chanter la grande messe à l'intention de l'ame de lad. deffuncte. »

Toutes ces libéralités prouvent non-seulement la piété et la générosité

mari de Renée Belin; M^e Gabriel Beudin, mari de Marie Belin, tous héritiers et descendants des Lemercier et Lamic. Ces droits furent confirmés par délibération capitulairement prise par les prier, docteurs et religieux Jacobins, le 27 octobre 1739, en faveur de M^e Jean Sédillier, notaire, et Jacques Sédillier, issus du mariage de Catherine Geslin et de Jean Sédillier, sieur de la Houdairie; M^e Louis Beudin, conseiller du Roi, officier au grenier à sel de Laval, et Joseph Beudin, bourgeois, issus du mariage de Marie Belin et de M^e Gabriel Beudin, receveur des fermes du Roi. Cette pièce fait connaître les noms des religieux qui signèrent l'acte du 4 janvier 1684, savoir : F. Nicolas Gaultier, prier; F. Florent Ranciat, docteur en théologie; F. Jacques Robelot, docteur en théologie; F. Sébastien Devernay, docteur en théologie; F. Hierosme Gary, sous-prier; F. Denis Hayneufve, docteur en théologie; F. Leroy, prédicateur général; F. J. Terrier et F. Nicolas Denisot. L'acte du 27 octobre 1739 fut signé par F. G. Boullier, prier; F. P. Leboisne, sous-prier; F. J.-B. Dresch, bachelier de Paris, procureur; F. P. Devernay; F. P. Duchemin; F. J. Bidault.

de Michel Lemercier et de sa fille, mais encore qu'ils « estoient riches « et oppulants vivants comme bourgeois et tenant une des milieures « maisons de la ville de tout temps. » Aussi les religieux de Saint-Dominique leur avaient-ils accordé le droit de sépulture dans leur église, comme étant leurs bienfaiteurs insignes. La tombe des Lemercier existait au-devant du crucifix, dans une place d'honneur. Elle était en marbre blanc, bordée de lames de cuivre, sur lesquelles était gravée l'inscription suivante : « Cy gist honorable homme André Menjottin en « son vivant greffier des eslz de Laval qui décéda le Priés Dieu « pour son ame et de tous autres trepassés. » Marie Lemercier, sa femme, fut enterrée dans la même tombe, ainsi que la plupart des membres de leur famille (Archives de M. Féron).

Au procès-verbal ci-dessus comparurent M^e Ollivier de Cully, prier de Saint-Dominique; Fr. Etienne Le Bigot, prêtre, religieux, sacriste de lad. église; M^e Jacques Le Clerc, sieur de la Bouffraye; honorable Jeanne Le Breil, veuve de François Bricel, juge des exempts; et Pierre Rappin l'aîné, marchand.

Avant de terminer cet article sur la famille Sédillier, propriétaire du lieu de la Houdairie, nous croyons devoir consigner quelques renseignements particuliers qui n'ont pas trouvé place plus haut.

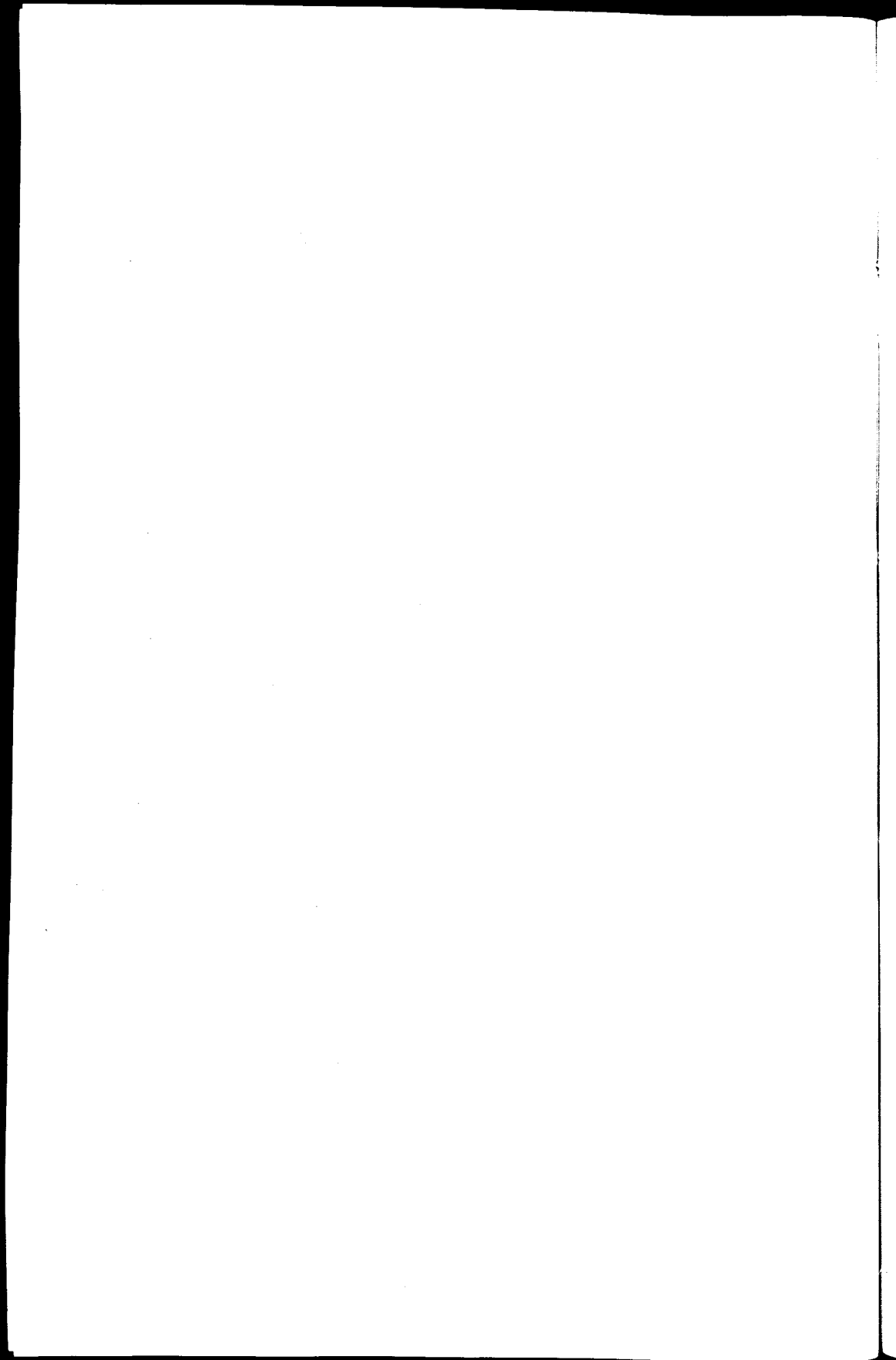
Les métairie et closierie du lieu de la Houdairie avaient droit dans les landes du Teilleul. — Catherine Biannier, veuve de Jean Sédillier, sieur de la Houdairie, amortit une rente de 8 livres due aux religieux et couvent de Saint-Dominique sur la Houdairie.

En 1695, la prisée des bestiaux de la métairie de la Houdairie fut évaluée à 288 livres 17 sols, et celle de la closierie à 53 livres. Voici le détail de la prisée des bestiaux de la métairie :

« Premier deux grands bœufs poil rouge, prisez	70 ^l » ^s
« Item deux autres bœufs en poil rouge et garre	45 »
« Item trois bestes chevalines deux masles et	
« une jument estimez ensemble.....	24 »
« Item un autre cheval poil noir et une cavalle	
« estimez ensemble	45 »
« Item deux meres vaches estimées ensemble.	46 »
« Item une taure plaine estimée	23 »
« Item une taure prenant deux ans estimée ...	12 »
« Item deux veaux masles estimés	18 »
« Item deux petis cochons estimés	5 17
« Total.....	288 ^l 17 ^s »

Ces détails, quoique peu intéressants par eux-mêmes, nous ont paru devoir être conservés, comme tous ceux de même nature que nous avons rencontrés dans nos *Recherches sur Changé*. Ils peuvent servir à faire connaître quel était l'état de l'agriculture dans cette paroisse à diverses époques reculées.

PIÈCES JUSTIFICATIVES



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte de la donation faite par Thibaud de Mathefelon au monastère de Clarei (Fontaine-Daniel) et à l'abbaye de Clermont.

Universis fidelibus præsentis litteras inspecturis Theobaldus de Mathefelon, salutem. Noverit universitas vestra quod ego Theobaldus dedi et concessi in perpetuam eleemosinam pro salute anime mee monachis abbacie nove que facienda est apud harperiam octo libras andegavenses annui redditus et unum hominem liberum et quietum apud Creon, et abbacie Clarimontis septem libras in passagio de Creon et concessi in puram eleemosinam utrique abbacie quidquid habent in terra domini Juhelli ex dono et concessionne ipsius. Quod ut ratum sit sigillo meo confirmari feci teste Petro scano (*melius decano*) Sabollii, Ricardo clerico, Willelmo clerico et plurimis aliis. (Guyard de la Fosse, *Histoire des Seigneurs de Mayenne*, p. xviii.)

II

Charte de Théobald de Mathefelon, en faveur de l'abbaye d'Evron.

(Anno 1220.)

Universis præsentis litteras inspecturis, Theobaldus de Mathefelonio salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod ego charitatis intuitu dedi et concessi in puram et perpetuam eleemosynam Deo et Ecclesie Beate Marie de Ebronio fossata mea de Intramnis et quicquid in dictis fossatis habebam quandiu durarit domus eorum et herbergamentum usque ad viam de *Borchevrel*. Ita quod de dictis fossatis facient quicquid eis fuerit necessarium quod ut ratum permaneat presentem chartulam sigilli mei munimisse roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vigesimo. (Cartulaire d'Evron, p. 586 et 587.)

III

Fondation du prieuré du Port-Ringead.

(Anno 1233.)

In nomine sancte Trinitatis. Ego Theobaldus de Mathefelon, notum facio quod ego propter amorem Dei et pro salute anime mee et meorum antecessorum, heredorumque meorum concessi in perpetuam eleemosynam Ecclesie beate Marie regalis site in Pictaviensi Diecesi medietariam de *Porto Raingaldis* cum omnibus pertinentiis, in quo loco oratorium cum consensu et consilio V. P. Gaufridi Lavallensis Cenomanensis Episcopi in honorem Dei ac beate virginis Marie et beati Nicolai confessoris, ibidem constituens sex fratres prefati ordinis, pro me, antecessoribus et heredibus meis in perpetuum Deo servituros....

Anno Domini 1233. (Cabinet de M. de la Beaulière.) — Dom Piolin, *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. IV, p. 588.

IV

Adveu rendu à la seigneurie de La Baconnière
aultrement dicte d'Aché, par Pierre Touchart.

21 juin 1473.)

Sensuyt la declaration que de vous noble damoiselle Jehanne

d'Averton dame Daché et des fiefz de la Baconniere, Je Pierre Touchart, escuier, sieur de Beauvais, confesse estre vostre homme et subiect et tenir de vous au regard de vos dictz fiefz de la Baconniere les debvoirs qui sensuyvent : c'est assavoir sur Jehan Marguadé pour partie de ce qu'il tient au fief de la Gareliere treze solz quatre deniers obolle. Le dict Marguadé, Perrot Garreau, Guillaume Garreau et Jehan Girard pour la terre Rolland Hubert, dix solz ung denier obolle. Georgine La Bouttiere, les hoirs feu Jehan Le Bourdays, Perrin Haisteau pour ce qu'ilz tiennent du fief de la Gareliere troys solz six deniers obolle. Jacques Messaigers, Georgine la Bouttiere pour partie de ce qu'ilz tiennent de ladicte Gareliere sept solz quatre deniers obolle. Yvon Derot et ses faraischeurs pour ce qu'ilz tiennent du fief de la Bourgonniere quatre solz deux deniers. Perrot Garreau, Guillaume Garreau pour partie dudict fief de la Gareliere quatre solz six deniers. Jehan Girard, Jehan Faverot pour la Benestiere vingt et deux solz neuf deniers obolle. Item lesdictz Girard et Faverot pour le clos Badouflard sept deniers obolle. Perot le Gatest pour la Bourgonniere cinq solz. Jacques Messaiger pour partie de ce qu'il tient à la Gareliere dix solz, le tout de debvoir au terme de Langevine.

Aultres debvoirs a moy deubz au terme de Nouel. Perot Le Gatest pour la Bourgonniere deux solz six deniers. Jacques Messaiger pour la Gareliere huict solz six deniers le tout de debvoir. — Avenages a moy deubz es dictz fiefz au terme de Langevine a la mesure de Saint Ouen : Jacques Messaiger pour la Gareliere quatorze bouesseaux trois quartz, les deux partz pesles et le tiers foulé. Perot le Gates. pour la Bourgonniere six bouesseaux, les deux partz pesles et le tiers foulé. Jean Marguadé pour ce qu'il tient du fief de la Gareliere, dix bouesseaux, les deux parts pesles et le tiers foulé. Jehan Lebourdais, Georgine La Bouttiere pour partie de ce qu'ilz tiennent du fief de la Gareliere troys bouesseaux ung quart. Jean Marguadé, Perrot Garreau pour la terre Rolland Hubert huict bouesseaux et demy. Perrot Garreau, Georgine La Bouttiere et Jehan Le Tessier pour partie de la Gareliere six bouesseaux. Ledict Pierre Garreau et Guillaume Garreau pour ledict fief de la Gareliere troys bouesseaux trois quartz. Yvon Derot et ses farescheurs pour partie de ce qu'ilz tiennent audict fief de la Bourgonniere quatre bouesseaux. Jehan Girard, Jehan Fauverot pour la Benestiere dix neuf bouesseaux troys quarts. Les dictz Girard et Fauverot pour le cloux Badouflard troys quartz, le tout les deux

partz pesles et le tiers foulé. Pour lesquels lieux et fiefz, je droict de coustume et espaves mobiliaries et foncierres jurisdiction et seigneurie fonciere et ce qui en deppend et peult en deppendre par la coustume du pays. Et pour raison desdicts choses vous doibz chacun an au terme de Langevine cinq^{te} solz de debvoir et cinquante bouesseaux d'avoine avoine davenage a la mezure de Saint Ouen, les deux partz pesles, et le tiers foulé. Et les présentes je vous baille pour declaration signee a ma req^{te} de seings manuelz de M^r mon pere et de Pierre Le Buille le vingt et ung^{me} jour de juin l'an mil quatre cens soixante et trèze. Ainsy signé Bouchart et Le Buille a la req^{te}. Plus bas est signé Cartroux pour coppie à l'original.

V

Adveu rendu par dame Suzanne de Charnieres pour la terre, fief et seigneurie de Beauvais à la seigneurie de Saint-Ouen.

(20 febvrier 1634.)

De vous hault et puissant seigneur monseigneur Henry duc de la Tremoille et de Touarts, pair de France, prince de Talmont, comte de Laval, Monfort, Quintin, Bevon et Taillebourg, vicomte de Raine, baron de Victray, marquis d'Epinay, chevalier de l'ordre du roy, j'ay dame Suzanne de Charnieres veufve M^{re} Gilles de Dampierre, vivant chevalier de l'ordre du roy, sieur de la Chesneliere, connois et confesse estre vostre femme de foy et hommaige simple a cause et par raison de ma terre fief et chastellenie de Beauvais. Il en est tenu de vous a ladite foy et hommaige simple dont la declaration ensuit. Premier la court, maisons, granges, étables, edifications et maisons et prisons de present en ruine, jardins, vergers, coudrais, plesses garannes deffensables et connins une tousche de bois et haulte fustaye joignant lun lautre contenant huit journaux de terre ou environ, joignant le chemin tendant de la Ragotiere audit lieu de Beauvais, et dudict lieu au lieu du Frocq et au chemin tendant a Laval, communs de terre et prez ledit lieu du Frocq.

Item un cloux de terre contenant trois journaux de terres sises derière ledit bois, cloux de plesses doubles, joignant les terres dudit lieu de la Ragotiere. Item un autre cloux de terre size au dessoubz contenant quatre journaux de terre ou environ joignant d'un costé audit bois. Item une autre pièce de terre size semblablement au dessoubz dudit bois contenant quatre journaux de terre ou environ. Item un autre closeau de terre joignant ledit bois contenant deux journaux de terre ou environ. Item un autre journeau de terre en lande ou environ siz pres ledit Froc joignant un petit chemin tendant dudit bourg de Beauvais au gué de la Charte. Item un autre cloux de terre nommé le cloux des Chartes contenant six journaux de terre ou environ joignant le chemin tendant dudit Beauvais au gué de la Charette. Item une pièce de terre nommée le pré des Charettes contenant six journaux de terre ou environ avec un petit cloux de terre joignant ledit pré d'un costé et de l'autre costé au chemin de Peroux contenant un journeau de terre ou environ. Item une pièce de terre nommée le pré des Charettes. Item un cloux de terre nommé le cloux des Peroux contenant sept journaux de terre ou environ coustoiant aux terres du Guy Bouttier et d'autre costé le chemin tendant de Beauvais a lestang de Peroux. Item une autre pièce de terre nommée le cloux de dessus lestang contenant sept journaux ou environ joignant ledit chemin. Item une pièce de pré nommée le pré de Peroux contenant cinq hommées de pré ou environ joignant d'un costé au pré du lieu de la Besnerie et d'autre costé audit cloux et vostre estang de Perroux dont vostre dit estang en noye une journée par le haussement faict d'une escrille et gastouer au bout de la chaussée de vostre dit estang dont je me suis dollie et complainct, et encores faits en vostre court de Saint Ouen. Item un cloux de terre nommé le cloux de la Bosse contenant huit journaux de terre ou environ joignant d'un costé aux terres de la Ragotiere, abutant d'un bout au chemin tendant de Beauvais audit estang de Peroux. Item une pièce de terre nommée le pré des Jobardieres contenant six hommées a homme faucheur de pré ou environ avecq un journeau de pré labourable estant au meileu dudit pré joignant d'un costé aux terres dudit gué de la Charette a Peroux. Item une autre pièce de terre nommée les Jobardieres contenant cinq journaux de terre ou environ joignant ledit pré, les Hayes entre deux avec une brosse contenant un journeau de terre ou environ. Item un petit closeau de

terre contenant deux journaux de terre ou environ joignant ladite pièce. Item mon bois et buisson appelé le bois à la Madame autrefois contenant trois cens journaux de bois ou environ joignant a vostre forest un fossé entre deulx. Item trente journaux de terre nommée le Don aux Moynes joignant les terres du Tail d'un costé et d'autre costé aux terres de la Baudonniere et abutte des bouts au bois de Barbain avec tels droicts et libertés que mes prédécesseurs et moy avons de costume de jouir par raison d'iceux. Item demy journeau de terre siz soubz mondit bois que tenoit Jeoffroy du Chemin.

Ensuict la declaration des debvoirs a moy deubz par mes sujets tenant de moy, Premier Simon Brochard et ses coheritiers herittiers de defunt Robert Brochard et Mathurine Chambray et aultres tiennent de moy trente journaux de terre nommée les Coudrais du Teil en la paroisse d'Andouillé autre fois baillés par mes predecesseurs a feu Andre Boisleue joignant a vostre forest de Barbain et men doit par chacun an au terme dangevine quinze solz tournois de debvoir;

Pierre Leclerc, sieur de la Manourière, me doit chascuns ans audit terme quinze solz tournois de debvoir a cause de son lieu de la Gouiniere en la paroisse d'Andouillé. Le sieur du Val-Bruant en ladite paroisse d'Andouillé tient de moy ledit lieu et men doit deux solz six deniers de debvoir au terme dangevine. Item mon lieu et courtilerie de la Ragottière joignant mon dommaine de Beauvais pour y avoir esté enexé men doit un solz trois deniers, et six bouesseaux davoyne mesure de Saint Ouen chascuns ans et six bouesseaux davoyne comble pelle mesure de Saint Ouen de debvoir ou rente infeodée au terme dangevine, deux chapons audit terme et un bian a fanner et plessier.

Les sieurs du lieu de la Corpaignere qui est Jehan Bonhommet et autres tiennent de moy ledit lieu et men doivent chascuns ans au terme dangevine quatre bouesseaux davoyne pelle mesure de Saint Ouen et trois solz quatre deniers audit terme dangevine, le tout de debvoir.

Les sieurs du lieu de la Croix-Blanche qui est M^e Estienne Marchand, prestre, me doit chascuns ans au terme dangevine quinze solz par une part et douze deniers par autre aussy de debvoir.

M^e chappelain de la chappelle fondée par mes predecesseurs a l'autel Monsieur Saint-Michel en leglise de la Trinité de Laval pour son lieu de l'isambaudière en Saint-Jean-sur-

Mayenne douze deniers de debvoir et un bouesseau davoyne comble pelle mesure de Saint Ouen.

Les sieurs du Grasmesnil en la paroisse de Saint Pierre de la Cour me doit audit terme dangevine trente solz que je tiens de vous soubz ledit hommage. Le sieur d'un demy journeau de terre six soubz le Bas Beauvais deux solz de debvoir. Les doien, chanoines et chappitre de Saint Thugal de Laval a cause de leur lieu de la Cousinière en Changé vingt trois solz de debvoir au terme de Noël. Les propriétaires d'une pièce de terre nommée la Mare sittué pres mon bois à Madame, et abutte d'un bout aux tresfois party dudit bois par la baillée qu'en firent mes prédécesseurs au nommé Montalembert trois solz six deniers par une part, et deux solz six deniers par autre ;

Le sieur de la Buhardière (?) tient de moy ledit lieu et men doit chascuns ans vingt deniers de debvoir. Le sieur de la Haye d'Ingrande a cause de la Chenetière (ou Chenotière), du pas Jary et du pas Hervé douze deniers de debvoir. Les sieurs de certaines terres sises à la Haye d'Ingrande et pour la Franchardière trois solz de debvoir.

Les sieurs du lieu de la Viharie six deniers de debvoir au terme de Noël. Item Le sieur de deux clos de terre sittuez au dessoubz de lestang de Peroux, six deniers de debvoir au terme de pasque fleurie. M^e Mathurin Martin et autres héritiers de Jacqueline Letourneur pour ce quils tiennent de moy au lieu de la Brevindière parroisse de Changé huict solz de debvoir au terme de Pasques.

Les sieurs du lieu de la Seguinays cinquante sols tournois en argent, quatorze chappons et quatorze bouesseaux davoyne comble pelle mesure de Saint Ouen au terme dangevine. Les censifs du Roussay et pour le lieu de la Chouhonnierre cinq solz de debvoir. Le sieur du lieu de la Regelerie vingt deux solz six deniers et dix bouesseaux davoyne mesure de Saint Ouen, le tout de debvoir et prestation annuelle. Le sieur de la Haute Garelière dix sept solz six deniers et quatorze bouesseaux trois quartz davoyne mesure comble pelle. Le tiers bouesseau foulée, le tout de debvoirs chascuns ans au terme dangevine.

Les sieurs du lieu de la Basse Garelière me doit chascuns ans sept solz tournois et dix bouesseaux davoyne dite mesure, le tout de debvoir. Le sieur du lieu de la Bourgonnière au Bourdais neuf solz de debvoir et six bouesseaux davoyne comble pelle, le tiers bouesseau foulé dite mesure.

Les sieurs du Bourgcheveau sept solz six deniers par une part, dix solz par autre, et trois bouesseaux trois quarts trois fois comble et foulé davoyne.

Le lieu de la Benestière vingt deux solz six deniers obolle par argent, et dix neuf bouesseaux trois quarts davoyne comble pelle, le troisième boisseau foulé à la mesure de Saint Ouen, le tout de debvoir. Le sieur du clos nomme Badouflart sept deniers obolle en argent et trois quarts de bouesseau davoyne mesure de Saint Ouen et une corvée. Le lieu du Rouzay cinquante deux sols en argent, quatorze bouesseaux davoyne, douze chapons et deux bœufs de vinaige, le tout de debvoir. Les sieurs du lieu de la Guiltière cinq solz de debvoir et cinq bouesseaux davoyne comble pelle, mesure de Saint Ouen.

Autres debvoirs et obéissances a moy deubz en madite terre et seigneurie de Beauvais par les sieurs des lieux cy apres declarez sittuez en la parroisse du Bourgneuf de la Forest. Premier Labbé et couvent de Nostre Dame de Clermont, sieurs du lieu de la Grand'Tousche dix solz tournois en argent et douze bouesseaux davoyne combles et foullez mesure de Saint Ouen, le tout de debvoir et deux poules. Les sieurs de la Fainrière nommés Toussaints Dallon, Jean Moreau, Julien Dignomais et maistre Jean Guermont p^{re} douze solz par argent, douze bouesseaux davoyne comble pelle mesure de Ernée qui se reporte à la seigneurie de Daviet, outre me doivent deux poules de debvoir. Les sieurs de Pommerieux qui sont les héritiers de François et Guillaume les Moreaux me doibvent quinze sols en argent et cinq bouesseaux davoyne combles et foullez mesure d'Ernée et deux poules. Le lieu de la Lamerie me doibt cinq sols de debvoir. Les sieurs du lieu de la Forsterie me doibvent cinq solz et deux poules de debvoir. Les sieurs du lieu de la Hallourde et de trois pièces de terres nommées le Grand Chastelet trois sols quatre deniers. Le sieur de la Borderie deux solz trois deniers. La terre au Tessier huit bouesseaux et demy davoyne combles et foullez. La Jaquetière ou Fourchère douze bouesseaux davoyne mesure d'Ernée et deux poules, le tout de debvoir. Les sieurs du lieu de la Brilais-aux-Vahiers neuf bouesseaux davoyne combles et foullez. Le sieur du lieu et du moulin du Houx en la parroisse de Changé qui est maistre François Chemineau, sieur de la Pine-lière, me doibt cinq sols en argent et cinq boisseaux davoyne combles et foullez mesure de Saint Ouen, un bian, deux bœufs et une charte pour conduire le foing à la grange. Les sieurs du

lieu de la Brosse en la parroisse du Bourg de la Forest qui sont les héritiers de deffunts Pierre Georget, Jean Gabelin, François Moreau et François Gabelin tiennent de moy ledit lieu de la Brosse a quinze sols en argent, cinq bouesseaux davoyne comble pelle mesure de Saint Ouen et deux poulles, le tout de debvoir au terme dangevine. Les sieurs du lieu de Saint Sauveur dite parroisse de la Baconnière me doibvent cinq solz en argent, cinq bouesseaux davoyne et deux poulles, le tout de debvoir. Les sieurs du lieu en la parroisse de Changé qui sont les héritiers de deffunt M^e Hierosme Martin sont mes sujets a cause dudit lieu, et m'en doibvent chascun ans deux solz six deniers en argent et un bian pour aider à faire la *corvée* au pre gras et six poullletz, le tout de debvoir. Les sieurs de la Vallée aux Leveraux qui sont les héritiers dudit maistre Hierosme Martin sont mes sujets et men doibvent chascuns ans deux solz deniers de debvoir, et une corvée. Les sieurs du lieu de la Biochère-Chalumeau qui sont les héritiers de deffunt sieur Pierre Chalumeau me doibvent chascuns ans dix neuf bouesseaux un quart davoyne comble pelle mesure de Saint Ouen, une corvée, trois bestes et un bouvier pour mener le foing en la grange, et quatorze solz six deniers en argent, le tout de debvoir. Les sieurs dun autre lieu aussy appellé les Piochères-Janveries qui sont.... (Il y a ici un blanc dans la copie).

Ensuivent les corvées a moy deües a cause de madite terre fief et seigneurie de Beauvais, a fanner, a veiller, engranger, fouller et bianner. Premier mon mestaier de la court de Beauvais pour certaines terres dudit domaine deux corvées. Le fief de la Chaisne deux corvées. Les sieurs de la Corpaignière deux corvées. Les sieurs de la Ragotière une corvée, la Bouardièrre une corvée. Le fief au Puessin une corvée. Le fief Poussard une corvée. Le fief aux Leveraux une corvée. Les Piochères trois corvées. Le fief de la Thioullière une corvée. Le fief de la Feslerie une corvée. Le fief de la Chiffanière une corvée. Le fief des Jariats une corvée. Les Pitauderies une corvée. Le fief des Morinières une corvée. Le fief aux Bouttiers deux corvées. Tous lesquels courvoieurs sont tenus de clore, fossoyer et plessier les hayes des prez du gres tous ensemble ainsy que dessus ils sont nommez, aussy sont tenus clore foussoier plessier et hayer mes plesses et garannes de Beauvais a corvée ainsy que dessus, et est dub par jour a chascun courvoieur tant a plessier, foussoier, clore lesdits prez et garannes que a fanner, rasteller,

aveiller, fouller et engranger lesdits foings quatre deniers pour avoir du pain.

Ensuivent les corvées que sont tenus faire mes sujets a charoier lesdits foings du pré du gres. Premier le mestayer de la court de Beauvais, une charte, bœufs, harnois et gens a les conduire. Le lieu de la Chaisne une charte et deux bœufs, et couplent avec les detempteurs du lieu de la Ragotière qui doibvent trois bestes et gens a les conduire chacun par moityé. Item jay droit tant en mesdits bois a la Dame que en madite terre de Beauvais de chasser a cry et a corne, tendre et tressmer, faire haier et bouquetaux prendre et emporter toutes bestes sauvages rouges, rousses et noires. Item jay droit et usage a chaufage et a faire tous merain tant a maisonner qu'autrement en vostre forest de Barbain sans merc et sans montre. Emener en madite cour de Beauvais par toutes mes necessitez et affaires. Item jay droit en madite terre de Beauvais de haulte moyenne et basse justice, et tout ce que en depend et peut deppendre suivant la coustume. La connoissance des actions réelles et personnelles dentre mes sujets, meres, mesures et espaves mobilières et foncières, coustume et lévaige, et tout ce qui en peut dependre suivant la coustume du pais, et pour raison desdites choses, vous doy et suis tenuë faire plege gage, droits et obéissances tels que l'homme de foy et homaige simple doibt à son seigneur de fief, et les tailles jugees quand le cas y eschet, et vous plaise scavoir mon tres hault et puissant seigneur que sy dessus sont spécifiées et déclarez les choses que je tiens de vous a la foy et hommaige simple et les devoirs cens redevances que suis tenuë faire ainsy que men suis peut enquerir, et que jen aye fait ma possible dilligence offrant le tout affirmer par serment, o protestation de moy faite et retenüe que s'il estait tenu par adveu ou advouz par mes predecesseurs a messeigneurs les vostres que autre ou plus grande choses tenussent de vous a la foy et hommaige que celles cy dessus contenües ou declarées je ne men desadvotie, ains men advotie de vous, ou que plus grand devoirs ou moindre vous en fussent deubz, je ne les vous denye en rien, ains vous les veux servir payer et continuer toutes fois quil men aparostrera deurement, lesquelles protestations et offres de serment je vous faits affin quil ne men puisse estre imputté ny dit que je vous aye moins que deurement par advou, en tesmoing de quoy je.... et baille ces presentes pour advou signé de ma main, et de maistre Mathurin

Fauveau, notaire royal résident à Quelaines, et fait aposer le sel ordinaire ausdits contrats de vostre Court et jurisdiction de Laval le vingtiesme jour de febvrier mil six cens trente quatre. (Signé) de Charnières et Fauveau. (Archives du fief de Beauvais).

VI

Quittance du rachapt deub par le mariaige de mes-
sire monsieur de la Chesneliere au seigneur de
Laval pour la terre de Beauvois.

(7 may 1596.)

Anne Dallegre comtesse de Laval dame des Baronnyes de Vitré, la Rochebernard, etc. tutrice et garde noble de nostre tres cher et tres amé filz Guy comte dudit Laval, Monfort, Quintin et Harcourt, vicomte de Rennes, baron dudit Vitré, la Rochebernard, sire de Rieux, etc. confessons avoir eu et reçu de maistre Jehan Sercoul advocat audit Laval le rachapt à nous deu a cause du mariaige de messire Gilles de Dampierre seigneur de la Chesnelyere et de dame Suzanne de Charnieres pour raison de la terre fiefz et seigneuries de Beauvois, en tant et pour tant que d'icelle y en a tenu de nous par les chastellenyes de Laval et de Saint Ouen que luy avons composé et fini a la somme de cens escuz qu'il nous a païée dont nous le quittons et en tant que mestier est subrogeons en nos droictz et actions pour le payement dudict rachapt sans préjudice de mes aultres droictz par ailleurs seigneuriaux et féodaux et exhibition des contractz en vertu desquelz leurs predecesseurs ont entré en jouissance et possession de ladite terre de Beauvois et d'en poursuivre le payement des ventes et issuz deuz a raison de ladite terre de Beauvois en cas quelles neussent este payez. En tesmoing de quoy avons signe la presente de nostre main et faict contresigner par l'un de nos secraytares le septiesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz seize. (Signé) Anne Dallegre, et plus bas,

Par commandement de madite dame

(signé) BERTRAND.

(Archives du fief de Beauvais.)

VII

Bail de la mestayrie de Beauvois donné a tiltre de franche moictié a François Huneau par Pierre Patry, sieur du Breil, fermier de la terre fiefz et seigneurie de Beauvoys.

(14 septembre 1598.)

Le lundy quatorziesme jour du mois de septembre avant midy lan mil cinq cens quatre vingtz dix huit.

Devant nous, Pierre Croissant, notaire royal es pais et comté du Maine résidant a Laval ont été presents et personnellement establiz chascuns de honneste homme Pierre Patry sieur du Breil marchant demeurant au forsbourg du Pont de Maienne de ceste ville de Laval fermier de la terre fiefz et seigneurie de Beauvoys d'une part Et François Huneau demeurant a la mestayrie dudit Beauvoys parroisse de Changé d'autre part, lesquelles partyes soubmettent et confessent avoir fait et font entre elles le bail a moictié tel que ensuit. C'est asscavoir que ledit Patry a baillé et par ces presentes baille à tiltre de franche moictié a tout faire et la moictié prendre audit Huneau qui a pris et accepte audit tiltre scavoir est le lieu et mestayrie dudit lieu de Beauvoys situé en la paroisse de Changé avec toutes ses appartenances et deppendances ainsy quelle se poursuit et comporte fors et reserve la chambre haulte avecq le grenier et celier et jardin pour en disposer par ledit bailleur à sa volonté sans autre chose dudit lieu y retenir ne reserver avecq et compris au present bail le pré Yvon à la charge audit preneur de laisser le courtiller dudit Beauvoys charoyer son foing seulement par sur icelui. Le present bail fait par ledit bailleur audit preneur pour le temps et terme de quatre années entieres et consecutives lune lautre qui commenceront au jour et feste de Toussainctz prochainement venant et fyniront a pareil jour les dites quatre années fynies et accomplies, à la charge par expres audit preneur de jouir dudit bien comme bon père de famille doibt et est tenu faire sans aucune chose y deteriorer

empirer ne demolir et en usant et gardant les droictz dudit bailleur et du sieur propriétaire dudit lieu et dicelui bien et deurement chacuns ans du present bail cultyver et labourer le tout de faczons et lensemencer de bonnes et propres semences ainsy qu'il le pourra porter, le tout d'heure et temps de saison convenable et la moictié de tous et chacuns les grains fruitz profitz revenus et esmolumens provenans dudit lieu les rendre en la maison dudit bailleur audit Laval avecq tous lansairs bien et deurement braiez et tous cidres faitz et entonnez le tout aux despens dudit preneur en fournissant par ledit bailleur de tonneaux pour sa part qu'il sera tenu venir querir et mener sur ledit lieu et racoustrez a ses despens. Acquittera ledit preneur ledit lieu des charges cens rentes et debvoirs qu'il peut devoir chacuns ans et a la fin dudit present bail en bailler et fournir quittances audit bailleur a peine de tous interestz; entretiendra ledit preneur ledit lieu en bonne et suffisante reparation et le y rendra a la fin du present bail en fournissant par ledit bailleur du boys seulement pour ce faire; demeure tenu ledit preneur faire chacun an du present bail pour ledit bailleur six charroiz a charger du Boys à la Dame jusques en cette ville de Laval ou aussy loing et outre ung charoy pour charoyer et amener en la maison dudit bailleur les rentes davoyne qui sont deubz a ladite terre; fera ledit preneur chacun an sur ledit lieu six entourees qu'il rendra prises et deffensables des bestes, nabatra aucun boys par pied ne branche fors le taillable qu'il taillera de saison, nourrira chacun an quatre veaux de laict, rendra chacun an en la maison dudit bailleur audit Laval six chapons au terme de Toussainctz et Noel et huit pouletz au terme de Pasques ou Penthecoste rendu aussy par chacun an audit terme de Toussainctz trente livres de beure nect et aux quatre bonnes festes de chacun an un coing de beure fraiz beaulx et honnestes pesant chacun quatre livres.

Ont recognu les partyes estre ledit lieu avoyré par moictié de toutes sortes de bestiaux et au profit de effeil diceulx en seront par moictié sans que ledit preneur les puisse vendre ne effeiller sans le congé du bailleur mesmes ont aussy recognu que toutes les semences estant sur icellui lieu sont aussy entre eulx par moictié; à la fin du present bail rendra ledit preneur icellui lieu bien et deurement ensemencé ainsy qu'il le pourra porter avecq les foings pailles littieres et engrees bien et deurement engrangez et entassez de saison sans qu'il en puisse

transporter aucuns hors de dessus ledit lieu ne aucune chose qui sont de l'instruction dicellui ; et a esté dict et accordé entre les partyes que ou icellui bailleur ne jouyroit de ladite terre tout durant ledit present bail que ledit preneur ne tirera a conséquence icellui contre ledit bailleur ne pourra ledit preneur bailleur ne ceder le présent bail à aultruy sans le congé du bailleur—Nempeschera ledit preneur que le closier de la Courtilleye dudit Beauvoys mette chacun an deux porcs en engrees de poson sur ladite mestayrie et outre de ce que dessus les partyes stipullantes et acceptantes sont respectivement demeuré daccord et a ce tenir et par obligation et par renonciation par foy jugement et condonation. Faict et passé audit Laval maison dudit bailleur en présence de Jehan Teissier demeurant au lieu de Montaye parroisse de Saint Germain de Fouloux, Rene Patry filz dudit bailleur et Pierre Freslon praticien demeurant audit Laval, tesmoings. Lesquelz preneur et Le Teissier tesmoings ont declare ne scavoir signer de ce enquis et lesdits bailleur Patry et Freslon tesmoings sont signes avecq nous notaire en la mynutte des presentes, jour mois et an comme dessus. (Signé) P. Croissant. (Archives du fief de Beauvais).

VIII

Obéissance de partie du Grand-Dosme à la
Brochardiére (1).

(1^{er} février 1776.)

Jean Georget, négociant, présent en personne nous a exhibé grosse d'un contrat passé devant Richelot et Sohier notaires royaux à Rennes le 10 juillet 1764 par lequel M^{re} Louis François Marguerite Dupont ch^{er} seig^r des Loges Millé et autres lieux conseiller au parlement de Bretagne et D^e Louise Thereze Marguerite Lasnier son épouse, et M^{re} François Marie Joseph Yves Dominique de la Bouexière ch^{er} seig^r de Bagat, conseiller au Parlement de Bretagne, mari de dame Jeanne Bonne Fleu-

(1) Voir ci-dessus, p. 260.

riot et stipulant pour Luc Fleuriot ecuyer s^r des Saudrais connétable colonnel et capitaine du guet des villes et château de S^t-Malo père et garde naturel de D^{lle} Gertrude Auguste Fleuriot sa fille mineure, ont vendu, cédé et transporté au s^r comparant tant pour lui que pour dame Anne Tellot son épouse Les maisons et prés du Grand Dosme circonstances, appartenances et dependances avec la petite maison et jardin de l'autre costé du chemin, le tout situé paroisse de Changé ainsi qu'il est échu aux vendeurs de la succession du s^r Lasnier du Plessis à la charge de tenir et posséder lesd. biens censivement des seigneuries dont ils sont mouvants et d'y payer les rentes, charges et devoirs seigr^x qui se trouveront dus jusqu'à concurrence de 3 livres si tant est dû, lad. vendition faite pour la somme de 24000 livres pour le fond et 4600 livres pour les effets mobiliers. Au pied duquel contrat est la quittance des ventes payées à cette seigneurie pour ce qu'il y a desd. héritages en la mouvance d'icelle en datte du 6 février 1766, signée Duchemin du Boisdupin et Duchemin de la Brochardière.

Ensuite led. s^r Georget s'est avoué sujet en nuesse et relever censivement de cette seigneurie en tant et pour tant qu'il y a desd. choses dans la mouvance d'icelle, dont la déclaration suit :

Premier. Partie de la Grande Maison composée d'une grande salle au devant de laquelle il y a un perron du costé de la cour, laquelle salle s'exploite par une tour ou il y a un escalier, deux caves l'une sous ladite salle, et l'autre sous le perron, une étude au bout de laditte salle dans l'autre tour, une chambre sur ladite salle, deux études au bout dans lad. tour greniers dessus et un cabinet a costé aussy dans lad. tour, une grande cuisine qui communique a lad. salle par un degré, dans laquelle cuisine il y a un office et un evier, un grand escallier a costé de lad. cuisine qui sert à exploiter le second bastiment composé en outre d'un sallon dans lequel il y a un office, une salle a costé, une cave voûtee sous lad. salle, deux chambres sur lad. cuisine, deux autres chambres sur ledit sallon et sur la salle, trois greniers sur le tout. Item un autre bastiment de l'autre costé du grand portail, composé d'une petite chambre un petit reduit a costé ou etoient des latrines a costé un buscher servant a present de boutique, une petite chambre servant autrefois de magazin, a costé une etable aux vaches, une remise, une petite chambre une grande ecurie le tout de suite et la grange reigning sur le tout avec les issues et cours au devant et une longère de jardin situé entre ladite écurie et

l'écurie de la dame veuve De la Porte. Item le pré de la Peslardièrre contenant trente six lisses faisant environ six hommes de faucheur abuttant d'un bout aux maisons et cour cy dessus, d'autre bout la rivière joignant d'un costé le pré de ladite dame veuve De la Porte, d'autre costé le pré cy après, dans lequel pré cy dessus est néanmoins comprise une portion du pré Pigeon contenant vingt deux cordes deux tiers de corde qui relève de la seigneurie de Chantelou. Item une lavanderie au bas dud. pré avec deux armoires, une cendrierie, une laiterie et une savonnerie se tenant.

Item le pré du Dosme contenant environ quatre hommées abuttant aux cours desd. maisons d'autre bout à la Rivière joignant d'un costé le pré de la Peslardièrre cy dessus, d'autre costé celluy de la Maillarderie appartenant au s^r Le Soyeux qui fut Bancour, lequel pré relève de cette seig^{rie} à l'exception d'un journal compris le jardin autrefois édifié au haut dud. pré, au bas duquel pré il y a une vieille lavanderie et un magasin au bout duquel est la calandre nouvellement édifiée.

Pour raison de toutes lesquelles choses et des prés, lavanderies et maisons de la Maillarderie, il a reconnu qu'il est du chacuns ans au terme de Saint-Jean-Baptiste à la recette de cette seigneurie quatre sols un denier de devoir; dont l'avons jugé et condamné payer servir et continuer à l'avenir ledit devoir, en payer vingt neuf années d'arages lesquels il a presentement payé à Monsieur, et aux dépens, coust, façon, papier, controlle et copie presentes liquidés a quatre livres quatre sols sans préjudice d'autres droits seigneuriaux et feodaux et sauf le blame s'il y a lieu, mandant etc. Donné aux assises du fief et seigneurie de la Brochardièrre tenues au Palais de Laval par emprunt de territoire en vertu de lettres d'abréviation par nous Jacques Foucault de la Morinière avocat à Laval sénéchal dudit fief et seigneurie. Le premier février mil sept cent soixante seize et a led. s^r Georget signé la Remembrance. Signée Georget Foucault de la Morinière, M. Trois et Bruneau. Contrôlé a Laval suivant l'Edit. La grosse est signée Benoist, commis greffier avec parafe.

IX

Charte de Foulques d'Hauterive en faveur de
l'abbaye de Fontaine-Daniel.

Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.
Fulco de Alta Ripa, miles, dedi in perpetuam eleemosinam B. M.
de Fonte Danielis pro salute anime mee quidquid juris et
dominii habebam in Harpenno vinee in Tuschis quod dicitur
fuisse Gaufrido Chavin defuncto, quod habuerunt dicti monachi
a monachis Clarimontis tenemur garantizare monachis Fontis
Danielis ab heredibus Roberti de Loirron, militis, defuncti.
1242 mense Januarii.

X

Autre Charte du même Foulques d'Hauterive en
faveur de l'abbaye de Fontaine-Daniel.

Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino.
Fulco de Altis Ripis, miles, concessi et confirmavi abbati et
conventui Fontis Danielis totam terram sitam in parochia sancti
Melanii ajud Toschas et in Rocherio cum herbergamento et
vineis, pertinentiis, sicut dictus abbas et conventus emerunt a
Philippo de Meduana, burgense de Lavallo.... reddendo michi
et heredibus meis singulis annis IV solidos cenomanenses et
IV denarios cenomanenses... 1251 mense Maii

XI

Charte de Guillaume de Colombiers en faveur des
moines de Fontaine-Daniel.

(Anno 1259.)

Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.
Guillelmus de Columbariis, miles.... dedi Beate Marie de Fonte

Daniellis.... orto, vineis, terris, etc. in parochia de sancto Melanio juxta Lavallem Guidonis in feodo Roberti de Altis Ripis... die mercurii ante festum sancti Clementis 1259; presentibus Johanne abbate Fontis Danielis, Johanne de Fulgeriis monacho ejusdem loci, fratre Nicolao de Barbefloy ejusdem loci monacho, fratre Simone, monacho Clarimontis, Guillelmo, dicto Haïer, magistro domus Dei Lavallensis, Guillelmo de Gorram, clerico, et Andrea Legras, burgense de Lavalles.

XII

Charte de Mathieu de Saint-Berthevin ratifiant les conventions faites entre son frère Odon et l'abbé et le monastère de Fontaine-Daniel.

(Anno 1224.)

Universis presentes Litteras inspecturis, salutem in Domino. Matheus de Sancto Bertivino, miles, ratum habeo quidquid Reverendus Pater Mauritius Cenomanensis Episcopus duxit statuendum super conventionibus inter Odonem de Sancto Bertivino fratrem meum et abbatem et monasterium Fontis Danielis. 1224, in festo B. Hylarii.

XIII

Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Gaufridus abbas de abbatia Regali et conventus quitavimus abbati et conventui Fontis Danielis quidquid juris habebamus nos et omnes domus nostra tam Portus Reingardis quam.... alie in medietaria de la Sanderie cum pertinentiis in parochia capelle de Montefolor in feodo domini de Sancto Bertivino, abrenuntiantes omni donationi nobis facte tam a domino Odone de Sancto Bertivino, milite, quam ab alio.... 1242.

XIV

Universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Hubertus de Sancto Bertivino dominus R. abbas et conventus de Fonte Danielis mihi et heredi meo tradiderunt partem herbergamenti sui de campoio propter hoc dedi eis XII (?) libras cenomanenses et VIII denarios de Tallis quas annuatim capiebam in tenemento quod habueram ab.... de Coldreio et dedi eis in perpetuam eleemosinam quidquid habebam in medietaria de Saudreia et pertinentiis ejus quam ipsi monachi habebant ab Herberti de Vesins et matre ejus. 1212.

XV

Notum sit quod ego Hubertus de Sancto Bertivino concessi monachis Fontis Danielis quod si de herbergamento suo de campoio quod eis teneor defendere et tueri per aliquem molestarentur, illud in perpetuum pacifice possiderent, quod ipsi habebant in perpetuam eleemosinam et solidos cenomanenses quos in feodo Yvonis de Coldreio per manum eorum singulis annis capiebam, concessi eis insuper in perpetuam eleemosinam XXII solidos et dimidium cum pertinentiis suis quos in feodo Johannis de Montegenardi in tallia capiebam sigillo meo.... 1219 mense aprili.

XVI

Universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Hubertus de Sancto Bertivino, cum in foresta de Burgum ad nemus mortuum et pasturam et letteriam monachis Clarimontis sine aliquo jure eorum de sola voluntate mea sicut et antecessores mei fecerunt, aliquandiu permissem, tandem quia ipsi mihi auxiliati sunt in necessitate mea, dedi eis in eleemosinam ipsum nemus mortuum et letteriam ejus forette ad usum

grangie de Champoio et pasturam ad omnia animalia. Plegi sunt avunculi mei Odo et Mabon, Robertus de Bree, Johannes de Mongenart, Robertus Guichart, Renardus de Chantelou.... Sigillo meocum sigillis domini Juhelli de Meduana et domini Guidonis de Lavalle, qui plegii sunt et custodes, anno 1203. His testibus : Gaufrido abbate Clarimontis, Wuillelmo de Bugnon, Fratre Johanne de Champon, de Altracha, evesco de Mongenart et pluribus aliis (3 sceaux perdus).

XVII

Sciunt tam presentes quam futuri quod cum Garinus de Sancto Bertivino in obitu suo dedisset monachis Clarimontis LX solidos de redditu suo pro salute anime sue et Emme uxoris sue et filii sui Huberti ad victum unius monachi, dictus Hubertus ejusdem Garini filius talem postea tum monachis compositionem fecit quod ei illos LX solidos pro XL solidis quitaverunt. Hunc ergo redditum dictus Hubertus assensu avunculorum suorum Odonis et Mabonis monachis dedit in hunc modum.... anno 1203. Testibus domino Guidone de Laval, domina Isabelis de Meduana, Petro de Altisonia, decano Sabolii, Roberto de Bree, et Emma uxore ejus, Johanne de Mongenard et evesq. fratre ejus, Radulfo de Chambrel, Gaufrido abbate Clarimontis, fratre Wuillelmo de Bugnon, fratre Laurentio et pluribus aliis, quod ut firmiter teneatur ego Hubertus de Sancto Bertivino filius Garini sigillo meo confirmari feci.

XVIII

Délibération et assemblée des habitants de la paroisse de Changé.

(21 décembre 1710.)

Le dimanche 21 décembre 1710 avant midi, nous Noël Loyand notaire à Changé en présence et à la requête de Michel Bezier laboureur dem^t a la Brevindière dite paroisse de

Changé procureur syndic des manans et habitans dicelle, transportez à la tombe du cimetièrre de lad. paroisse lieu acoustumé ou se font ordinairement les assemblées et délibérations de lad. paroisse, ou estant après la publication du billiet par luy mis au prosne de la grande messe de ce jour et de dimanche dernier et le son de la cloche presentement fet en la manière acoustumée, lesd. habitans se seroient assemblez et congregez en corps politique es personnes de Ollivier Martroux, Yves Moride, Robert Mouton, René Tavvry, François Levesque, François Boullain, Michel Levesque, Jean Marchais, François Leroux, Jean Crosnier, Michel Nory, Noël Paulmard, Jean Picroyer, Matthieu Nepveu, Guillaume Gary, Michel Le Tessier, François Guiard, Guillaume Lebreton, Jean Le Tessier, Guy Crosnier, Pierre Roulin, Pierre Paumard, Gervaise Edard, Robert Foissier, Pierre Bezier, — et plusieurs aultres en grand nombre faisant et representant la plus grande et saine partie desd. habitans, auxquels led. Bezier a remonstré que par arest du conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le vingt trois septième dernier portant abonnement pour la reunion des guerriers dans cette généralité de Tours, dues par les seigneurs et pocesseurs des fiefz et seigneuries, quy ont haulte, moyenne et basse justice, au pied duquel arest est lordonnance de monseigneur l'intendant de lad. généralité de Tours quy ordonne aux procureurs sindicqs, manans et habitans de chacune parroisse de lad. generalité de sassembler en la manière acoustumée pour dresser un acte quy contiendra distinctement les noms de tous les propriétaires de la haulte moienne et basse justice ecclesiastiques et laïques envers la seigneurie de lad. paroisse en observant sy la haulte justice est exercée ou non, ceux des haultes moiennes et basses justices, ou justices de simples fiefz de quelques qualités qu'ils soient sans aucune exception.

Ensemble les noms des fermiers, receveurs ou regisseurs des terres et seigneuries, delliberans sur ladite remontrance, ont déclaré et par ces presentes declarent sur ce, ce qui en suit, et premièrement.

Que M^r de la Trémoille comme comte de Laval est le seigneur de lad. paroisse en laquelle ses fiefs dud. comté s'étendent et ny a que simple justice sur ses sujets quy relevent de luy en lad. paroisse par le fief de Bots et Guietes qui sont réunis aud. comté de Laval et que la haulte justice n'est point exercée en Changé.

Que maistre Hierosme Gaultier s^r de la Ville Audray est son receveur general dudit comté de Laval, y demeurant.

Que M^e Pierre Coursier, docteur de Sorbonne, théologal de Paris, abbé de Talmond dem^t proche leglise Nostre Dame de Paris est prieur du prieuré dud. Changé, a moienne et basse justice sur ses sujets dud. prieuré, bois, taillis et droit de pesche en la riviere de Mayene qui passe par lad. paroisse de Changé. — M^e François Gillot dem^t au carfour des Toilles a Laval est son fermier general dud. prieuré de Changé.

Honorable René de Chantepie s^r de Preaux dem^t à Château-Gontier est propriétaire d'un petit fief apellé le fief de la Motte du Gast ou de la Rechignée duquel depend tres peu de sujets et quy ne vault pas plus de trente solz par an en rente seigneuriale et feodalle aud. s^r de Preaux, duquel fief ne depent aucune maison seigneuriale metairies ny closeries, lequel s^r de Preaux pour led. fief n'a aucun fermier ny regisseurs et na que basse justice sur ses sujetz.

Le fief d'Ardenne appartient a dame Magdelaine Charlot vefve François Freard dem^t aud. Laval duquel fief depend tres peu de sujetz laquelle dam^{le} Charlot na que basse justice sur ses sujetz dud. fief et y a un petit bois et un taillis en petite quantité dep^t de la metairie dud. Ardenne.

Anne Beuscher vefve Pierre Nepveu est fermiere de lad. métairie d'Ardenne et y est demeurante paroisse dud. Changé.

Le fief de Grand-Thuré appartient a Dam^{le} Marie Magdelaine Gasse vefve Pierre Simon comme mère et tutrice de Pierre Simon mineur issu de son mariage aveq led. deffunt S^r Simon, est dem^{le} a Laval, duquel fief depend tres peu de sujets et na que basse justice sur ses sujets et y a chataigneraias et taillis en petite quantité quy en dépendent.

Que F^{ois} et René Hamard sont les métaiers de la metairie du G^d Thuré quy la tiennent de lad. Dam^{le} Gasse à colonie partiere.

Les fiefs du Cormier et du Douet-Gesbert autrem^t S^r Estienne dependent de labée Nostre Dasme de Clermont dont Monsieur labbé Dangeau est abbé depuis peu, desquels fiefs ny a que basse justice sur les suietz qui en relevent.

Led. s^r Dangeau na encore aud. Clermont aucuns fermiers ni regisseurs quy soint venus à la cognoissance desd. habitans lesquels habitans ne savent point ou demeure led. s^r abé.

Le fief de la Vairie appartient a M^r de Levaré Hardy juge civil dud. Laval auquel fief a peu de sujets et ny a que basse justice.

Jean Planchais est metayer aud. lieu quy le fet valoir a colonie partiere et rend moitié aud. s^r de Levaré juge aud. Laval.

La terre fief et seigneurie de Beauvais appartient à dame Françoise de Quatrebarbes vefve de Teodore, comte de la Motte demeurante en la ville de Moulins en Bourbonnais de laquelle ne depend que simple justice de fief dud. Beauvais pres lequel Beauvais il y a une place ou il y a eu un bois et y a taillis quy ne sont pas en ceste parroisse.

Jean Marcquadé dem^t à la Gillouardièrre en la parroisse de St-Germain de Foulioux est fermier general dud. Beauvais quy tient a ferme ces metairies.

Le fief de la P^{te} Lande appartient a Damoiselles Julliane et Anne Gari dites les Dam^{ies} Picaud demeurant sur les ponts aud. Laval duquel fief il ny a que tres peu de sujets et ny a que basse justice et ny a ni bois ny taillis.

Mathurin Angot et Guillaume Guerin tiennent de Dam^{ies} Gari la metairie et closerie de la Petite Lande a colonie partiere.

Le fief de la Grande Lande est au prieur du prieuré de Perils dont M^e Denis Abraham est prieur lequel demeure à l'abée de la Cousture en la ville du Mans, duquel fief de la Grande Lande depend fort peu de sujets auquel fief ny a que basse justice dud. fief et ny a ni bois ny taillis. Led. Yves Moride marchand à la Maillarderie paroisse dud. Changé est fermier de la metairie de la G^d Lande.

Le fief de Chambots est a messire Gilles comte Haultefort seigneur d'Autrive et d'Argentré duquel fief de Chambots ne depend que basse justice. M^e Pierre Truquet No^{re} royal a Argentré est regisseur dud. seigneur comte de Haultefort.

Led. Julian Deschamps est metayer aud. Chambots qu'il fet valoir a colonie partiere.

Le fief de la Brochardiere appartient à honorable Jean Duchemin marchand de toille dem^t à Laval duquel fief depend fort peu de sujets et ny a que basse justice. Jean Corbinière fet valoir la metairie de lad. Brochardiere a colonie partiere.

Et est tout ce que lesd. habitans ont dict scavoir et cognoistre sur le contenu dud. arais. Délibéré par lesd. habitans et les en avons jugé de leur consentement. Fet et passé a lad. tombe es presence de Jacques Lemaistre s^r de Sacé et de Michel Morin tissier demeurans aud. Changé, tesmoins qui ont signé avec les sousignez et ont les aultres établis dit ne signer enquis (signé) O. Mortreux, Y. Moride, René Tavvry, R. Mouton, F. Le-

vesque, F. Boullain, M. Levesque, J. Marchais, F. Le Roux, Lemaistre, M. Morin, N. Loyand.

XIX

Déclaration de la fabrique de Changé.

Le 27 avril 1690, devant Noel Loyand, Julien Jallier procureur de la paroisse dud. Changé diocesse du Mans, doiené et election de Laval pour satisfaire à la declaration du roy, etc. a déclaré

Que du depuis 1600 il na esté donné ny légué aulcunes choses à lad. fabrique que la somme de 40 solz de rente par defunt M^e Jacques Fleury vivant prestre aud. Changé par son codicile reçu devant Noel Loyand le 19^e jour de janvier 1689 pour estre lesd. 40 s. de rente emploiez par le procureur de la fabrique chacun an a l'honneur et ornement de l'authel de la Vierge dud. Changé lad. rente due a la fabrique par Mathurin Pilorge marchand et Renée Ricoul sa f^e au payement de laquelle rente y ont affecté tous et chacuns leurs biens spécialement le champ de la Croix proche le bourg relevant censivement de la seigneurie du prieuré de Changé suivant le contrat du 15 février 1688 devant Loyand, qui est tout le revenu de lad. fabrique augmenté du depuis lad. année 1600 comme cidessus.

XX

Déclaration des biens de la cure de Changé.

Le 2 juillet 1692, devant Loyand, M^e René Besnard, curé doyenné de Laval pour satisfaire à la déclaration du roi du mois de décembre 1691 et à l'arrêt de son conseil du 18 mars, declare

Que le temporel de la cure de Changé consiste en la maison presbiteralle cour et jardin au devant et un petit verger a costé

dud. jardin et une pièce de terre appelée le champ des Granges contenant cinq quarts de journau, un autre petit champ appelé le champ des Vignes contenant trois quarts de journau ou environ une pièce de terre nommée la Lande contenant aussi $\frac{3}{4}$ de journau.

Item un petit pré appelé le pré de la Cave contenant douze hommées, une autre portion de pré contenant 2 ou 3 cordes qui ne produit pas une fois et demi de foin, et un autre petit pré appelé le Pré Neuf contenant douze hommées ou environ qui ne produit pas en les meilleures années plus de 2 ou 3 fois de foin et cette année n'a rien produit du tout; lesquelles choses il fait valoir par main et font partie du temporel de laditte cure qu'il estime valoir de revenu la somme de trente livres le tout de l'ancien domaine. Plus il déclare que l'autre partye de ladite cure consiste en dixmes de grains lanfoirs verdages qui se recueillent sur une partye des lieux de ladite paroisse et sur deux ou trois clozeries ou metayries de la paroisse de Saint Ouen en partye, qu'il estime valoir trois cent cinquante livres, declarant quil y a dans laditte paroisse plusieurs décimateurs, scavoir les sieurs prieurs de Changé, de Perils, de Saint Ouen, l'abbé de Clermont, les religieux bénédictins de labbaye de Nostre Dame d'Evron, les seigneurs de Saint Berthevin et d'Autrivi qui dixment en laditte parroisse tant grains que verdages sur tout quoy il paye par chascuns ans scavoir pour les decimes ordinaires vingt six livres huict deniers, pour extraordinaires cent cinquante et une livres et pour autre taxe unze livres six sols, sans parler des autres taxes de seze livres dix neuf sols six deniers et neuf livres quinze sols huict deniers dont il a achevé le parfaict payement le 26^e jour d'octobre dernier 1691.

Plus la somme de soixante livres pour les honoraires dun prestre pour faire les fonctions de vicaire dans laditte paroisse qui est dune tres grande estendue. Plus le de quatre boisseaux de bled mesure de Laval au prieur de Sainte Catherine de la ville de Laval le tout par chacun an.

Plus il declare quil est deub à saditte cure le nombre de quatre boisseaux de bled seigle mesure de Laval et cinquante sols en argent sur la métayrie de Chambost de laditte paroisse pour en faire les prières tous les dimanches au prone de la messe paroichiale. Plus il declare quil est deub encore quatre boisseaux de bled seigle mesure de Laval avec cinquante sols en argent sur les métayries des Baudières de laditte paroisse.

pour en faire aussi les prières tous les dimanche au prosne de la messe paroichiale. Plus il declare quil est deub quatre boisseaux de bled seigle mesure de Laval sur le lieu de la Morandiere de laditte paroisse pour en faire les prières tous les dimanches au prosne. Comme aussy trois boisseaux de bled seigle mezure de Laval sur le lieu de la Trioizière aux mesmes conditions que cy dessus. Plus il declare quil est deub sur le lieu de la Gran le Pillerie de laditte parroisse quatre livres en argent pour en faire tous les dimanches la prière et aussy dix huict sols en argent sur la metayrie des Chesnessay de laditte paroisse aux conditions cy dessus denommées. Toutes lesquelles choses il declare estre de l'ancien domaine. Laquelle declaration il affirme estre veritable sur les peines portées par laditte déclaration du Roy et arrest du conseil dont lavons jugé a sa requeste et de son consentement; fait et passé en la ville de Laval presence de François Gillet et Julien Lecompte praticien demeurans audit Laval tesmoins qui ont signé avec ledit estably et nous nottaire en la minute des presentes. (Signé) R. Besnard, Gillet, Lecomte, N. Loyand avec parafes.

XXI

Du 11 février 1705 devant Noël Loyand, Jean Levesque m^a mary de Marie Dufay héritiers en partie de M^e Jacques Pierre dernier curé de Changé, en exécution d'un jugement rendu au siège royal de Laval entre luy et M^e Gilles Hamel, vicaire aud. Changé le 6^e du présent mois a representé à Pierre Bretonnière procureur marguiller et lui a delivré en main 19 registres des baptêmes mariages et sepultures de lad. paroisse.

Plus luy a aussi délivré et mis en main un aultre ancien registre dans lequel il y a plusieurs copies de vieils testamens dont il est composé et comme lesd. registres sont plus au long specifiez par l'inventaire cy après daté reçu devant nous.

Plus luy a pareillement dellivré et mis en main une liasse tant en parchemin que papier contenant 54 pièces qui sont des titres qui concernent la cure et fabrique de Changé.

Plus lui a dellivré et mis en main une aultre liasse de papier et parchemin contenant 33 pièces concernant aussi lad. cure et fabrique et affaires d'icelle cure et fabrique.

Plus a dellivré et mis en main dud. Bretonnière une aultre liasse de parchemin et papier contenant 27 pièces concernant aussy les affaires de la cure et fabrique. Plus encore dellivré et mis en main une aultre liasse de papiers contenant 20 pièces en papier concernant les mêmes cure et fabrique.

Toutes lesquelles pièces contenues en quatre liasses ont été parafées de nous notaire aveq six aultres pièces qui se sont trouvées qui ont été jointes aveq la dernière quy font en nombre 140 pièces toutes parafées par première et dernière desquels 20 registres ci-dessus et des 4 liasses aussi dessus denom-mées led. Bretonnière cest contenté et ma dechargé et par ces présentes en decharge led. Levesque desquels registres et pièces led. Levesque etait chargé par l'inventaire fait après le deceds dud. deffunt M^e Jacques Pierre curé, reçu devant Loyand ce 4^e septembre 1703 et comme ils y sont exprimés et lesquelz registres et pièces cy-dessus led. Bretonnière remettra entre les mains de ceux qui lui seront indiqués par les habitans de lad. paroisse lorsqu'il rendra son compte de sa gestion.

XXII

Testament de M^e Guillaume Rochery, prêtre.

(14 juin 1627.)

In nomine Domini. Amen.

Le quatorzeiesme jour de juin mil six cens vingt et sept avant midi, devant nous, Guillaume Chardon, notaire royal au Mayne, demeurant au Bueret a este present personnellement estably et soubzmins M^e Guillaume Rochery prestre, demeurant au bourg du Bueret estant au lict malade néanmoins sain desprit et dentendement sachant quil nest rien plus certain que la mort et rien plus incertain que lheure dycelle afin que surprins ne soit dycelle ne sans avoir fait son testament et ordonnance de dernière volonté.

Nous a prie et requis ce faire en la forme et manière qui apprest ensuit.

Premier led. attestateur recommande son ame a Dieu et a la Vierge Marie a Mons^r S^t Michel a Messieurs S^t Gabriel et Raphael

ange et arcange a Mons^r S^t Jean-Bap^{te} a Mons^r S^t Pierre et a Mons^r S^t Jacques a Mons^r S^t Thomas a Mons^r S^t Guillaume son parain a Mons^r S^t Martin nostre patron a Mons^r S^t Jullien a Mons^r S^t Nicollas a messieurs S^t Fabien et S^t Sebastien et a Marie-Madelaine Madame S^{te} Barbe Madame S^{te} Anne Madame S^{te} Geneufve et generalement touz les S^{tz} et saintes de la court celeste de paradis auxquels il se reclame et prie estre cest advocas vers son Dieu et la Vierge Marie que lorsque son ame separée davecq son corps quil luy plaise la colocoquer en paradis avec les bienheureux, ainsi soit-il.

Plus veult et ordonne led. attestateur que lorsque son ame sera separée davecq son corps veult et ordonne que son corps soit innumé et ensepulturé en leglisse ou simetièrre du Bueret a la discrecion et volonté de cest parens et le jour de sa sepulture veult et ordonne quil soit fait un service divin de chanterye par le cure et chappelains dud. lieu et autres prestres qui sy pouroient trouver et pour le luminaire en sera prins de celuy de leglisse tant a la sepulture que service qui sera payé par le esxecuteur sy apprest; le dimanche ensuivant sera donné deux pains a benir unne a la première messe de dix solz et celuy de la grand messe de quinze solz et la huitaine apprest sa sepulture quil soit ausy fait un service et parail service de chanterye que au jour de sa sepulture et pour payer led. services que dessus pains a benir et luminaire et pour autres service sy apprests declare led. attestateur a donné et lesse la somme de trente neuf livres tournois sur laquelle les premiers prins led. service luminaire et pains a benir sy dessus payez le surplus et reste sera employé en un traintain de requiem et un traintain ausy de requiem a basse voix que M^e Jehan Le May prestre son nepveu dira en ladite Eglise pour son salaire prendra sur ladite somme sy dessus la somme de sept livres dix solz tournois pour led. traintain a basse voix et le surplus et reste de ladite somme sera employé en autre service divin tant que ladite somme de trente neuf livres tournois pourra fere prier Dieu pour son âme et amys trespases.

Oultre plus led. attestateur a donné et lesse a la boueste et fabrique de Nostre Dame dudit Bueret la somme de soixante solz tournois pour ayder a reparer leglisse dud. lieu.

Oultre plus veult et ordonne led. attestateur que a perpetuité par lais et ordonnance de dernière volonté apprest son decest quil soit chacun an au jour S^t Guillaume dict et selebré en lad. eglise du Bueret une messe de Requiem champnée par les

prestres dud. lieu pour prier Dieu pour le remede de son ame et de celle de sest parens et amys trepassés et pour le salaire et poyement de ladite messe led. atestateur a assigné et ypotecqué tous et chacuns ses heritaiges que aud. atestateur peut competer et appartenir par indivis au lieu de la Marchandiere en la paroisse dud. le Bueret tant... maisons et jardrins sans enfere aucune confrontation ny reservation et sur le closeau de terre nommée la Porte située prest led. lieu de la Marchandiere lesquelles chosses sy-dessus led. M^e Guillaume Rochery en a donné et donne a Jehan Rochery son frère sa vye durant la jouissance et desdites chosses pour recompense et salaire des bons et loyaux services que led. Jean aurait faict le passe audit atestateur pour lavoir servi de son estat de tailleur dabis et faict autre service et pour les... de ce que led. atestateur aurait este le passe loge avecq led. Jehan Rochery en son logis et quil sera encore a ladvenir jusques a son decest a la charge que led. Jean Rochery pendant le temps quil jouira des dictes chosses sy dessus quil fera dire et continuer ladicte messe que dict est.

Plus led. atestateur apprest son decest a donné et donne aud. M^e Jean Le May son nepveu sa soutanne aubes et surplis a la charge de prier Dieu pour le remede de son ame.

Oultre plus led. atestateur veult et ordonne et charge cest parens et heritiers que apprest son deceds que toutes et chacune les doibtes que peult devoir led. atestateur escriptes de sa main en son papier journal et autres qui se pourront trever justement deubz soint poyés et acquittés et en charge cessu-dictz heritiers et en decharge à ce que son ame nen soit engagée.

Outre plus led. atestateur veult et ordonne que au jour de sa sepulture et service quil soit donné et aumonné aux pauvres du Bueret le nombre de troys boisseaux de bled a mesure de Ballée qui fera un boisseau et demy a chacun desdits jours.

Auquel testament et ordonnance de derniere volonté pour mettre a et entiere execution led. atestateur a prié et requis cest bons amys estre cest executeurs testamentaires chacun de Rene Chardon et Michel Challot dudict Bueret a ce presents qui ont accepté la charge ausquells led. atestateur apprest son decest pour mettre a entiere execution le present testament a obligé tous cest bien meubles et immeubles presents et futurs jusques a la conqrance et remplissement du present son testament et apprest son decest led. atestateur prie cestd.

executeurs le plus bresve que fer ce pourra fere fere et accomplir le present son testament et tous autres testamens que led. atestateur pourroit avoir faicts si aucuns sont il les revoque et met au neant le present en sa force et vertu dont il est demeure dont lavons juge fait en la maison dud. atestateur present M^e Nicollas Rouzson sergent royal, Claude Nail Jean Rochery M^e Jean Le May Guillaume Le May et Rene Langloys le jeune et autres audit Bueret ledit Jean Rochery et Challot ont dict ne signer. (Signé) G. Rochery, R. Chardon, R. Langlois, G. Le May, J. Lemay, Chardon.

XXIII

Testament de M^e Pierre Gombert, curé de La Bazouge de Cheméré.

(15 octobre 1629).

Le lundi quinziesme jour d'octobre l'an mil six cens vingt neuf avant midy,

Par devant nous Martin Raison notaire de la cour royale du Mans demeurant au bourg de la Bazouge de Cheméré le Roy.

Fut present et personnellement establis et duément soumis venerable et discret M^e Pierre Gombert prestre curé de lad. Bazouge y dem^t gysant au lit, malade, mais sain d'esprit et de jugement a voullu tester en la consideration de l'incertitude des choses humaines et que c'est un tribut dû à la nature par les hommes que la mort ou il faut necessairement passer et que c'est ou il medite souvent pretendant qu'il rend grace a Dieu de ce qu'il l'a choisi, appellé, et admis à son sacerdoce saint et de tant d'autres biens qu'il a reçu au cours de sa vie miserable de la main excellente et bonté divine et infinie, la supplie très humblement de ne se souvenir de ses fautes et péchés a dit le Psaume de David cinquantième.

« *Miserere mei Domine secundum magnam misericordiam tuam,*
« *Et secundum multitudinem miserationum tuarum dele ini-*
« *quitatem meam.* »

Jusqu'à la fin puis a invoqué l'intercession de la Vierge des vierges mere de Jesus-Christ notre sauveur et redempteur, de

anges et des arcanges, saints et saintes. Et les a requis et priés d'implorer pour luy le créateur, sa miséricorde au salut de son ame. Et qu'elle soit de luy reçue en son paradis avec les Bienheureux ses enfans regnicoles.

Veut et ordonne que, lorsqu'il aura plû à Dieu de l'appeller a luy et faire la séparation de son ame d'avec son corps, que sondit corps soit inhumé et enterré en l'église de lad. Bazouge en la chapelle des recteurs curés de lad. Bazouge près et joignant la tombe de deffunt, de bonne mémoire, M^e Pierre Bourbon vivant son oncle et curé de lad. Bazouge.

Que son corps soit mis en un sercueil porté par quatre des chapelains de lad. Bazouge:

Qu'il soit délivré six boisseaux de bled seigle mesure de Chemeré à chacun des chapelains prestres habitués de ladite église de la Bazouge dont il leur a fait don à une fois fournis et payés pour leur assistance à son enterrement et service du *sime* et chanterie du pain benis qu'ils célébreront et pour se souvenir de luy en leurs prieres et oraisons.

Qu'au jour de son obit et service assistent les prêtres et gens d'église des quatre ou cinq paroisses des environs de lad. Bazouge qui en seront priés et semoncés à chacun desquels pour les deux services sera donné et payé vingt sols et à diné honestement.

Veut et ordonne quaux jours de son obit et service il y ait luminaire de neuf torches et sierges de sire blanche et deux livres de chandelles aussy de sire blanche distribuable aux assistants, et après les services faits ledit luminaire demeurera à l'église à la disposition du curé.

Qu'il soit donné et présenté à l'église de lad. Bazouge le dimanche d'après son obit un pain à bénir et benité, d'un boisseau de froment rouge dite mesure distribuable aux assistants suivant la coutume, auquel jour sera fait chanterie solennelle.

Qu'il soit posé et mis sur sa fosse une pierre d'ardoise souscrite de son nom, de sa qualité et du jour de son décès.

Que le plutôt qu'il se pourra il soit dit et célébré en lad. église de la Bazouge un trentain gregorial solennel et un annuel de *Requiem* par le curé et les chapelains de lad. Bazouge auxquels il sera payé selon l'ordinaire, le tout à haute voix.

A donné et donne en aumônes aux pauvres de lad. Bazouge et qu'il leur soit délivré quarante boisseaux de bled seigle à lad. mesure de Chemeré et aux autres pauvres des autres pa-

roisses voisines qui se trouveront le jour de son obit et au huitain à chacun vingt sols pour une fois seulement. Et les engager à faire mémoire de luy en leurs prières.

Item veut et ordonne estre dit et célébré ès églises de Louvigné et de Crômière en chacune d'elles une chanterie à une fois seulement à son intention et de ses predecesseurs qui y sont enterrés.

A donné et donne aussy à une fois payé la somme de cent sols à la fabrique et œuvre de lad. Bazouge et pareille somme de cent sols à la confrairie des S^r Gervais et S^r Protais desservie en lad. Bazouge.

A donné et donne à perpétuité la somme de deux cens quarante livres à une fois payer à l'église de lad. Bazouge pour estre employées à l'achapt d'une chapelle d'ornement d'église complete d'étoffe de Damas blanc figurée et une robe à l'image de la Vierge ou sera écrit en passement d'or « Ave Maria » et sur laquelle robe et ornement de laditte chapelle sera mis un ecusson pareil à celui qui est sur la chape noire cy dessus et tous lesdits ornements cy dessus aux conditions cy après.

A donné et donne ledit sieur Gombert testateur à perpétuité aux curés futurs de lad. paroisse de la Bazouge un maseril et petit jardin clos de muraille nommé le Périn appresent la *Aulteferiè* qu'il aurait acquis des nommés les Pineaux tenant et joignant la grange et étable et dépendances du temporel de lad. cure et demi boisseau de bled de rente qui autrement estoit du au seigneur du Coudray sur les vergers de lad. cure appellés Hauteheriè que ledit testateur avait déchargé et amorti par acte reçu de Madame Radegonde des Rotours, propriétaire de lad. terre du Coudray et ledit sieur Gombert testateur.

En outre a donné et donne aussy à perpétuité auxdicts futurs curés la somme de vingt sols. Il a presentement affecté et hypotequé sa maison et son jardin de la Prudhommerie situé près le bourg de lad. Bazouge sur le chemin tendant à S^t Georges le Fechal et le tout à la charge expresse que lesdits curés de La Bazouge recommandront au prône des grandes messes tous les dimanches aux prières et oraisons des assistans vers Dieu le créateur pour le repos de son âme et dudit deff^t sieur Bonnebon, son oncle et sa mère et de leurs parens et amis trépassés.

A ledit sieur testateur déclaré que, depuis que Dieu luy a fait cette grace sur sa promossion et admission sacerdotale de l'avoir appellé à la cure de lad. paroisse son intention avait

toujours été de fonder prière divine et de l'assoir sur fondz et héritages en prestimonie perpétuelle et avoir expressement acquis les maisons et héritages cy après et faire refaire et rebâtir, a donc légué, voulu et ordonné qu'il soit dit et célébré a perpétuité, un jour par chacune semaine en lad. eglise de La Bazouge, une messe à basse voix avec le psaume *De profundis* avec l'oraison *Deus fidelium* qui sera dite au *lavabo* ou la fin de ladite messe par le chapelain pour le repos de l'ame dudit Gombert testateur avec recommandation aux prières et oraisons des assistants.

Et tous les ans au jour de la vigile de l'Anontiation de la Vierge que l'on dict la feste de Notre-Dame de mars jour qu'il entra en la possession de lad. cure de la Bazouge sur les six heures du soir, qu'il soit célébré et chanté en lad. eglise par le curé et les chapelains l'oraison de « *Stabat Mater* » avec un répons qui se chante aux premières vespres dudit jour et le *Libera*, et l'oraison qui suivent pour le repos de l'ame dudit testateur, avec recommandations aux prières et oraisons des assistants.

Par la diligence et le soin du chapelain de lad. prestimonie qui payera au curé la somme de huit sols et à chacun des chapelains trois sols et à chacun des enfants de chœur un sol.

Pour dotation et fondation duquel service le testateur a donné, laissé et légué, donne, quitte et lege perpétuellement la maison et jardin nommée la petite maison, bâtie de neuf, située au bourg de la Bazouge sur la grande rue haute de l'Eglise à Saint Denis du Maine, laditte maison composée d'une petite salle basse, chambre, grenier dessus, cave au-dessous; ledit jardin joignant d'un côté le jardin appartenant aux héritiers defunt Ahuré et Duveau et les jardins dépendants de la chapelle du Saint Sacrement, d'autre côté les jardins aux Fau-trards et du bout du haut la terre aux Coignards, nommée les Vigneaux.

Item un fournil, la grange et étable se tenant.

Item le lieu et closier de la Perrière situé en la paroisse de lad. Bazouge composé de maison manable, grange et étable, aîtres et aitrages, jardins et verger, terre labourable, en sept pièces et quatre hommées de pré, le tout contenant vingt journaux de terre ou environ, appartenances et dépendances, le tout ainsy qu'il est à présent exploitté par Marc Moré closier dudit lieu, sans en estre fait aucunes reservations, plus un clofteau de terre contenant un journal ou environ nommé le Pan-

loup en laditte paroisse de la Bazouge abouttant d'un bout la ruelle tendant à S^t Georges d'un côté aux héritages des Bretons, aux charges des devoirs seigneuriaux et feodaux, et comme les susdits biens sont chargés de la fondation et célébration d'une messe à basse voix comme il a été par defunt Simon Hubert, à la charge de laquelle messe ledit Gombert testateur dit avoir acquis partie des dites choses chargé d'une messe et de l'office de *Requiem* au jour de S^t Pierre au désir de la fondation dudit defunt Bonnebon et de la somme de dix sols de rente dûe à la fabrique de lad. Bazouge de Cheméré sans toutesfois déroger par ledit testateur au titre sacerdotal de M^e Pierre Gombert son neveu auquel il avait assigné en usufruit et jouissance viagère la plus grande partie desdites choses, et comme il est spécifié par contrat reçu par nous le douzième jours de mars mil six cent vingt-sept accepté par ledit M^e Pierre Gombert son neveu ayant fait approuver et recevoir ledit titre par M. l'official du Mans le dix-huitième jour dudit mois de mars audit an, pour jouir et user desdites choses aux clauses, charges et conditions cy-dessus par le chapelain comme un bien de famille desdits sieurs fondateurs et en bon état reparation tant en maisons édifiées que héritages et de son propre bien avec hayes et plans.

Et a ledit testateur retenu et retient le patronage, la présentation de ladite chapellenie sa vie durant et dès a présent a nommé et présenté pour chapelain ledit Pierre Gombert, son neveu, sous-diacre, à monseigneur le Révérendissime Evesque du Mans lequel il supplie très-humblement d'interposer son autorité, et décréter laditte chapelle et prestimonie, à la jouissance de laquelle il a pourvu et institué ledit M^e Pierre Gombert son neveu préalablement ayant lesdites choses été indemnés par le seigneur féodal ce qu'il entend faire faire incontinent si Dieu luy redonne sa santé, sinon, et où il dépendrait de ses héritiers faire indemniser lesdites choses et en demeure chargé et lors vacquante laditte prestimonië, veut et ordonne le testateur que le patronage, présentation et nomination en demeure et appartienne au plus proche parent de sa ligne portant le nom de Gombert en ligne masculine et à defaut de mâle en ligne féminine et au defaut du tout le nom de Gombert issu de defunt Mathurin Gombert son père au plus proche parens mâle puisnés qui seront issus de la ligne dudit defunt son père et que laditte prestimonië soit présentée à un de la ligne, prêtre, s'il y en a et où le patron aurait en fasse clerc

tonsuré la luy pourra présenter par préférence pour subvenir et aider à faire ses études.

Et où la ligne dudit testateur deffaulderait (ou manqueroit) entend et ordonne que la nomination et présentation en demeure et appartienne aux susdits curés futurs de laditte paroisse de la Bazouge, à la charge de présenter un prêtre résident en ladite paroisse, non pourvû de charges ny chapelle et lesquels chapelains useront, et se serviront pour la célébration dudit service divin des ornemens de ladite église de la Bazouge en considération des dons d'ornemens cy-dessus.

Item ledit Gombert testateur a dit et déclaré avoir entretenu Louis Gombert, prêtre, son nepveu, et l'avoir nourri et élevé depuis l'âge de quatre ans, à l'étude des bonnes lettres, toujours, et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-huit ans, et y a fait et soutenu toutes les dépenses qui ont été grandes, et avoir nourri et entretenu Louis Gombert, père dudit M^e Louis Gombert, frère de luy qui teste, avec deux ses filles en sa maison et auparavant et depuis qu'ils seraient sortis de sa maison, il leur avait donné en argent, provisions, et hardes, à la valeur de soixante-dix livres par an, outre le mariage qu'il a donné à Julienne l'une desdites filles rapportable et quatre cent vingt livres que luy doit son dit fils, par obligation aussy rapportable.

Et quant à Jeanne et Marie les Navelles ses niepses en a pareillement nourri et entretenu en sa maison ladite Jeanne quelque temps, et fourni et baillé à leurs père et mère provisions, et commodités pour les subvenir à leur nourriture et entretenement de père, mère et fille, mais non à la valeur de ce qu'il a donné et fourni aux autres.

Veut et ordonne que lesdites deux filles ayent et prennent à leur profit, le premier pris en l'ouverture de sa succession, la somme de trois cent livres non sujettes à rapport, et collation pour les récompenser de la plus-valluë des pensions des autres : Et pour le regard de leur mariage qu'il leur a donné suivant les contrats d'iceux, elles en feront rapport.

Et en ce qui touche lesdits Pierre et René les Gomberts ses nepveux desquels il a été tuteur et curateur, et ne leur a encore rendu compte de l'administration de leurs biens, en exécution du jugement qui en a été donné : Veut et ordonne qu'au compte qu'il rendra ou fera rendre par ses autres héritiers, au cas qu'il precedde, qu'il pût remplir, n'y coucher en la décharge et dépense dudit compte, aucune chose pour leurs

pensions et entretiens desquelles ils demeureront quittes et dechargés et dès à présent leur a fait don et remise pour égal, en cela, tous ses héritiers, et a dit le testateur, et assuré, et assure, en sa conscience, qu'il a pensé et longtemps délibéré par un juste examen qu'il a fait de toutes les pensions et entretene-
 tements que tous ses dits sont et demeurent demeurés quittes, respectivement de toutes les dites pensions, entretene-
 ments, provisions et commodités qu'ils ont reçus de lui et qu'ils seront égaux en prenant par lesdits les Naveaux ladite somme de trois cens livres, et ainsy le veut et ordonne comme de luy de sa dernière volonté.

Item a donné et donne ledit testateur à Mathurine sa ser-
 vante la somme de dix livres tournois, pour se souvenir de lui en ses prières et oraisons, comme ses salaires et métives de dix ans a raison de soixante sols par an qu'il veut lui estre payées.

Plus a reconnu devoir à Rose Mathurine servante la somme de seize livres par chacun an pendant etc.

Et pour exécuteurs du present son testament, il a choisi et élu vénérable et discret M^e Olivier Gruollier prêtre curé de Vai-
 ges et honorable Robert Bodinier, marchand, fermier de la Godivraye en ladite Bazouge, lesquels à ce présens il a supplié et requis voulloir accepter cette charge, qui luy en ont donné leur parolle et promesse :

A l'exécution de quoy, le testateur leur a affecté et hypothéqué ses biens suivant la coûtume.

Et après que lecture a été faite présens lesdits exécuteurs et les témoins cy après du testament, par trois diverses fois, audit testateur à sa prière et requisition, il a dit que c'est son intention, ainsy qu'il l'a dicté et nommé, et veut qu'elle sorte son effet, et soit exécutée de point en point, comme son testa-
 ment et dernière volonté. Dont l'avons jugé, etc. Fait et passé en la chambre de ladite petite maison ès presence de M^e Jean Guillot, sieur de la Papillionnière, avocat en parlement demeurant à Laval, de M^e Mathurin Lemarié, prêtre, René Benoist, chirurgien, Mathurin Coignard, marchand, demeurant à ladite Bazouge témoins à ce requis et appelés lesdits testateurs, exécuteurs et témoins ont signé avec nous. La minute est ainsy signée : P. Gombert, avec paraphe, O. Gruollier, avec paraphe, M. Lemarié, avec paraphe, Guylot, avec paraphe, R. Bodinier, avec paraphe, M. Coignard, M. Benoist, avec paraphe, scellé lesdits jour et an que dessus, signé : M. Raison avec paraphe, 1629.

*Codicille, en date du 21 juillet 1631, au testament de
M^e Pierre Gombert.*

Le vingtième jour de juillet l'an mil six cens trente un, avant midi,

Par devant nous Martin Raison, notaire de la cour royale du Mans, demeurant au bourg de La Bazouge de Cheméré,

A été présent et personnellement établi ledit Gombert, testateur, qui, après avoir pris lecture de son testament cy-dessus l'a confirmé, ratifié, et approuvé veut et ordonne qu'il soit executé et sorte son plain et entier effet, auquel adjouctant par forme de codicille, a déclaré avoir, depuis iceluy son testament acquis par contrat reçu devant Martin Raison, l'aisné, vivant, notaire de Cheméré le vingt six^e jour de décembre mil six cens vingt neuf, de Michel Trouillard et consorts denommés en iceluy contrat certaine portion de terre située au lieu de la Perrière en cette paroisse de la Bazouge qui consiste en la moitié d'une grange, le bout proche de l'estrage, une petite etable à brebis, droits d'issuës, cours, puits, marre, foullages dependans dudit lieu de la Perrière une portion de pré scituée au grand pré dudit lieu, un petit closeau de terre, clos à part, nommé la petite pâture contenant un journal ou environ. La moitié d'un autre closeau de terre, nommé le clos long, contenant icelle moitié un journal ou environ, ainsy que les choses sont désignées, et confrontées par ledit contract, y recourant qu'il a donné et donne a perpétuité et joints aux choses de la prestimonie et chapellenie qu'il a fondée par ledit testament pour faire partie de sa dotation et en jouir par le chaplain comme des autres choses exprimées par ledit testament :

Et en ce que par ledit testament, il aurait légué et donné à chacun des chaplains habitués en l'Eglise de ladite paroisse de La Bazouge, six bouesseaux de bled, il revocque et retorque cette clause, et au lieu de six boisseaux a légué et donné, lègue et laisse à chaque desdits chaplains habitués la somme de six livres à une fois payer pour les causes contenuës audit testament, ledit legs et augmentation fait par ledit Gombert à la charge que le chaplain de ladite chapelle sera tenu outre les charges énoncées audit testament payer et continuer à perpétuité par chacun ans dix sols de rente à l'œuvre et fabrique de l'église de ladite Bazouge, aux fêtes de Toussaints. Laquelle

rente de dix sols aura lieu après le décès dudit Gombert, dont nous avons jugé ledit testateur à sa prière et requeste, et de son consentement. Fait et passé à ladite Bazouge maison du presbitère ès présence de Mathurin Coignard, Germain Boissart marchans, René Masline, sieur des Rochers demeurant à ladite Bazouge témoins requis, appelés et soussignés avec le testateur et le notaire susdit. Et ont ainsy signés sur la minutte des présentes, P. Gombert avec paraphe, M. Coignard avec paraphe, G. Boissart avec paraphe, R. Masline avec paraphe, et M. Raison avec paraphe. 1631.

Autre codicille, en date du 28 septembre 1638, au testament de M^e Pierre Gombert.

Du vingt huitième jour de septembre, l'an mil six cens trente huit, avant midy.

Par devant nous Martin Raison, notaire royal susdit fut présent en sa personne et dûment soumis ledit M^e Pierre Gombert testateur, lequel étant au lit malade, sain d'esprit et d'entendement, après avoir pris lecture de son testament et codicille cy-dessus par forme de nouveau codicille ratifié et approuvé le tout, veut et consent que le tout sorte son plain et entier effet et soit exécuté selon leur forme et teneur, néanmoins a déclaré que touchant l'article de son dit testament, par lequel il donne aux pauvres quarante boisseaux de bled, il a exécuté ladite donation pour une moitié, c'est à dire qu'il a fait, depuis son dit testament, délivrer vingt boisseaux de bled auxdits pauvres, tellement que le reste demeurera, après son décès, pour vingt boisseaux seulement comme à semblables, ledit Gombert, testateur a dit avoir achepté depuis son dit testament la chapelle des Naveaux qu'il avait ordonné être acheptée lesquels... il a donné et laissé à ladite Bazouge, aux charges et conditions énoncées en son dit testament au moyen de quoy ledit acte demeure resoult et exécuté, des lors ainsy que les dix sols de rente qu'il a donné à la fabrique de ladite Bazouge par son codicille, en dessein que c'est et a été par augmentation de donnaison à ladite fabrique pour être le chapelain de la chapelle qu'il a fondée, un des habitués dorenavant en l'église de ladite Bazouge. De plus, ledit Gombert a dit et déclaré avoir payé et satisfait Mathurine Chaballier, qui était sa servante de

ce qu'il lui devait et de ce qu'il lui donnait par son dit testament; quel article demeure exécuté; et d'autant que M^e Olivier Gruollier, vivant curé de Vaiges, qu'il avait choisy pour un de ses exécuteurs, est decedé, en son lieu et place, il a nommé, élu et choisy René Gombert, sieur de la Sauvagère, demeurant à ladite Bazouge, son nepveu, qu'il prie d'accepter ladite charge, et après a de rechef lû et relû audit Gombert son dit testament, codicille précédent et le présent, a dit les bien entendre et que c'étoit sa dernière volonté qu'il a ainsy nommé et dicté à quoy faire obligé etc. et a été par nous condamné et jugé par foy et jugement de condamnation etc. Fait et passé à ladite Bazouge maison dudit Gombert testateur es présence de M^e Léonard Guesdon, prêtre, René Yvon, sergent et Pierre Fautrard, demeurant à ladite Bazouge témoins a ce requis appellés et soussignés avec le testateur et le notaire passeur et sont ainsy signés sur la minutte : V. Gombert, L. Guédon, P. Fautrard, R. Yvon et M. Raison, tous avec paraphe.

XXIV

Testament de Robert Duval, sieur de la Potterie.

(9 juillet 1636.)

Du neufviesme jour du mois de juillet mil six cent quatre vingt six, après midy.

Devant nous Jean Gillié, notaire royal au Maine residant a la Cropte fut present en sa personne estably et deument soubzmis Robert Duval, marchand, sieur de la Potterie, demeurant au bourg de Mellay gissant au lit malade de corps néanmoins sain d'esprit et dentendement ne voullant mourir intestat sans faire ce present son testament de dernière volonté comme bon crétien a recommandé et recommande son ame à Dieu le père tout puissant le priant par la mort et passion de son cher fils Jesus Christ nostre sauveur de vouloir luy pardonner ses pechés et fautes et de colloquer son ame en son bon paradie lorsqu'elle sera séparée de son corps a quelle fin il a invocqué et invocque les intercessions de la glorieuse vierge Marye et des bienheureux saints et saintes de paradis et de saints Robert son bon

ange et patron. Premièrement veut ledit sieur Duval testateur ses tors estre faicts reparez et debtes payées, veut et ordonne ledit testateur lorsqu'il aura plu a Dieu disposer de son ame qu'elle soit séparée davecq son corps il soit enhumé en l'église parrochiale dudit Mellay en la plasse ou la esté deffunte Louise Payel vivante sa femme, qu'il soit dit et celebré en la mesme église un service de trois grandes messes chantées le mesme jour avecq vigilles des morts et pareil service en leglize dud. Mellay huittaine apres. Item veult et entend led. testateur quil soit dit et celebré en la mesme eglise incontinent après les services cy-dessus de deux traintains de messes chantées ausy avecq vigilles des morts. Item veut et ordonne ledit testateur qu'il soit dit et celebré en la mesme eglise un service de trois grandes messes chantées chacun an pendant quarantes années ausy avecq vigilles des morts par trois prestres habitués en leglize de Mellay. Item ledit testateur a légué et laissé au sieur curé de Meslay la somme de trente sols chacuns ans à perpétuité pour fere la recommandation aux prières de son âme et celle de lad. Payel aux prosnes des grandes messes parrochiales de chacun an. Item veut et ordonne et lègue ledit testateur cent livres en argent pour fere dire et celebrer pour paraille somme de messes basses en l'église des peres capusins et cordeliers de la ville de Laval desquelles il en sera dit six a chacunes desd. eglizes devant les autels privillaigiés quy viédront en déduction desd. cent livres lesquelles messes seront dittes et celebrées dans lan de son deceds. Item veut et ordonne led. testateur et legue le nombre de vingt bouesseaux de bled seigle mesure de Laval quy seront departis aux posvres de la paroisse dudit Mellay dans la huittaine du jour de son deceds comme ausy veut et entend led. testateur qu'il soit departy pour trante sols de pain a benir a chacun service de seme et enterrement et que la priere y soit faite pour le repos de son ame et quil soit fourny de luminaire a chacun deux selon sa qualité. Item declare led. testateur quil a fait emprunst en la ville de Châteaugontier d'une somme de deniers dont Jacques Challot et Catherine Duval sa femme en ont pris et touché la somme de cent livres et que led. testateur en a touiours et encore a present poyé l'interest pour quoy il veut et entend que led. Challot et femme tiennent comte a leurs cohéritiers tant du prinsipal que interestz comme ausy dune douzaine de draps de toille de lin contenant quarante huit aulnes de toille neuve, un coffre de bois de noyer, une broche

de fer, une huge boulangère neuve de bois de chesne, un chandelier de cuivre, ensemble la somme de cinq cens livres donnée en faveur de mariaige et jouissance du lieu de la Petite Poterie paroisse de lad. Cropte comme ausy veut et entend led. testateur que tous ses enfants mariés ou a marier ne se puissent faire demande daucune pansions depuis le deceds de lad. Payel jusqu'à ce jour desquels pansions il les tient quitte. Pour l'exécution du present son testament led. testateur a chouasy et nommé pour executteurs testamentaires les personnes de Martin Duval, marchand, sieur de la Bame, demeurant audit la Cropte, et René Lefebvre, marchand, sieur de la Saullaie, demeurant aud. Mellay a ce presents et acceptants lad. charge lesquels il a des a present saisis de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles jusque a la parfaite exécution du present son testament. Item reconnois led. testateur debvoir la somme de cent livres a Martin Duval sieur de la Guibertiere tent pour vente de moutons que argent quil pouroit avoir receu pour luy dont et de ce que led. testateur est demeuré dacord et apres luy avoir donné lecture a dit estre son desir et volonté dont lavons de son consentement jugé. Faict et passé aud. Mellay maison dud. testateur present René Brillet, marchand demeurant à Laval, Sebastien Chasseray, chirurgien, Simon Lemoyne, sergent, demeurant audit Mellay, tesmoins requis quy ont signé la minutte des presentes avecq led. testateur et executteurs testamentaires et nous notaire royal susd. soubzsigné. (Signé) : J. Gillié avec paraphe.

XXV

Prestimonie de la Fontaine, en Quelaines. Mémoire au conseil présenté par M^e Charles Baraize, prêtre.

(Vers 1756.)

M^e Jullien Fouassier, prestre, sieur de la Fontaine, demeurant paroisse de Quelaines, diocèse du Mans, par son testament du 7 janvier 1585, a légué la Prestimonie de la Fontaine de la manière dont suit l'extrait dud. testament.

Item je veux et ordonne qu'il soit dit et cellebré servi et

continué à toujours perpétuellement en l'église dud. Quelaines le nombre de six messes par chacune semaine de l'an dont celle du vendredy sera dite de la passion de notre Sauveur et Rédempteur et les cinq autres du jour dont l'on fera commemoration, le tout dit et celébré à basse voix. Pour se faire seront dites et celébrées lesd. six messes par le plus prochain prestre et chappelain qui sera du costé des Fouassiers, s'il s'entrouve deux prestres qui soient de meme lignée des Fouassiers diront celébreront lesd. six messes moitié par moitié et pour ce faire je donne audit chappelain ou deux chappelains cedde et transporte à jamais mes deux lieux de la Fontaine ou je suis demeurant, mon lieu de la Perronnière avec deux quartiers de vignes etc., et où il ne se trouvera pas aucun prestre ou chappelain de la lignée des Fouassiers les procureurs ou fabriqueurs avec l'avis et opinion des paroissiens dud. Quelaines et sur fait à l'issue de la Grande Messe ne pourront le presenter ny conférer et ne sera aucunement présenté donné ny legué à aucun enfant des procureurs.

.... M^e Siméon Auxent prestre curé dudit Quelaines neveu dud. M^e Jullien Fouassier par son testament du 6^{fe} 1609, devant Guillaume Bouttier, notaire de la cour de Saint-Laurent-des-Mortiers, a annexé à ladite Prestimonie de la Fontaine et legs fait par led. Jullien Fouassier son oncle une maison au bourg dud. Quelaines et dependance, une portion de jardin au milieu du jardin dépendant de la susdite maison, les acquets qu'il a faits sur le lieu de la Maison-Neuve ensemble les droits qu'il avait sur le lieu de la Fontaine, tout quoi il legue donne et laisse a la première fondation pour participer à l'oraison et divin service en augment de lad. Prestimonie comme certain quelle aura lieu ainsi la defendront aux successeurs qui seront ses neveux les Boujus prestres du costé de leur defeunte mère Perrine Auxant sa sœur comme fille de Jacques Auxant et Guillemine Fouassier sa femme.

Et dautant que la charge portée par la première fondation touchant le divin service est excessive il l'a par ledit testament moderée à trois messes par semaine qui se diront le lundy mercredy et le vendredy, a ordonné led. M^e Simon Auxant pour l'ellection des chappelains a lavenir pour tenir lad. prestimonie elle se fera par un des Fouassiers et un des Auxans sil sen trouve avec le consentement du chapellain s'il vit et non par autres personnes de quelque condition et état quelles soient, mais icelles reserver auxd. lignagers dud. defunt Fouassier et

Auxant prestres, à la charge par lesd. chappellains de bailler cautions solvables d'entrettenir lesd. choses en bonne et suffisante reparation les rendront a la fin de leur vie et deceds.

Et pourtant ce que dessus n'a été narré ny rien dit si les pourvus doivent estre prestres ou non pour tenir les legs ou prestimonnie, nous avons entendu entendons et voullons et ainsy lordonnons pour dire que tenancier et ellu soit prestre ordonné afin quil dise et cellebre le divin service en lad. eglise dud. Quelaines et non autre part sinon que led. chapelain fut ecollier étudiant ès universités pour faire le cours de ses études divines ou humaines en ce cas pourra estre dispensé ains le dira ou il sera, ou bien le fera dire et cellebrer en l'église dud. Quelaines par un chapelain ou deux a sa discretion qu'ils feront lad. charge et ce pour trois ans seulement durant sondit cours de ses études, ou a deffault qu'il fera de se retirer sur lesd. lieux pour deservir et faire ce que dessus, l'ellection se fera afin den ellire un autre dud. parenté suffisant pour exercer tenir ou jouir de lad. prestimonnie et le deffailant tenu aux reparations.

Ledit legs ou prestimonnie de la Fontaine a été depuis quil a été fait présenté à chaque mutation par les représentans Fouassiers et les représentans Auxant au désir de la fondation.

Le 21 8^{bre} 1727, par acte devant M^e François Croissant, notaire apostolique au diocèse du Mans résidant à Laval, les patrons et presentateurs de lad. prestimonnie de la Fontaine l'ont présentée à M^e Charles Baraize, comme descendu en ligne directe des Fouassiers et Auxant et comme plus proche parent des fondateurs, lequel en a le même jour pris possession, et en a joui jusquen l'année 1738, auquel temps il a permutté ledit benefice avec M^e François Du Buat, prestre, curé de Meral, qui luy a donné le canonicat de S^t Léonard de Chemillé dont jouit encore et a toujours joui led. Baraize.

Le deceds dud. sieur Du Buat, curé de Meral et dernier titulaire dud. benefice de la Fontaine étant arrivé le 23 mars 1756, Pierre L'abbé, curateur de Joachim Fouassier, mineur d'environ quinze ans, en sa qualité de curateur, sans la présence ny la requisition dud. mineur Fouassier, ny aussi sans la presence ny la requisition des representants Simeon Auxant dernier fondateur, a présenté lad. prestimonnie de la Fontaine à Joseph Pellé qui se dit parent au septième degré dans les lignes puisnées, un degré plus éloigné que led. sieur Baraize.

Depuis la presentation faite aud. sieur Pellé, led. Joachim

Fouassier sous l'autorité dud. s^r L'abbé son curateur, en la ligne Auxant, ont présenté aud. sieur Baraize quoique pourvu du canonicat de Saint-Léonard led. benefice de la Fontaine sans aucune requisition de sa part, comme le plus proche parent des fondateurs et prestre né en état de le posséder et duquel benefice il a pris possession.

Le sieur Pierre, chanoine et sous-diacre prétend aussi au même benefice se disant parent desd. fondateurs et doit en peu en faire la requisition pour ensuite se faire présenter par M. l'Evesque du Mans.

Les raisons qu'alleguent les sieurs Pellé prêtre et Pierre sous diacre contre led. Baraize sont

Qu'ils le reconnoissent pour le plus proche parent mais qu'il ne peut néanmoins rentrer en la possession dud. benefice attendu qu'il a possédé et qu'il jouit encore du canonicat avec lequel il a permuté ledit benefice et qu'enfin il ne peut posséder la même chose deux fois.

Le sieur Baraize repond qu'il n'a point fait la requisition dud. benefice que les patrons luy ont présenté comme le plus proche parent prestre ordonné au désir de la fondation, qu'à l'égard de la presentation faite au sieur Pellé quelle est nulle en ce que il na été présenté que par led. sieur L'abbé curateur et non par le mineur Fouassier ny les patrons en la ligne Auxant qui nen ont point été requis.

Et quant au sieur Pierre qu'il n'est point prestre ordonné ny étudiant dans les Universités et qu'il ne peut posséder led. benefice aussitôt qu'il y a des prestres ordonnés dans la famille.

Il demande

1^o S'il peut rentrer dans la possession dud. benefice quoiqu'il l'ait cy devant possédé et qu'il jouisse encore du canonicat avec lequel il la permuté, comme étant le plus proche parent en la ligne aînée, les patrons pouvant user de leur droit en faveur de qui bon leur semble;

2^o Si la presentation et prise de possession du s^r Pellé ne doivent pas estre declarées nulles lad. presentation n'étant faite que par le s^r L'abbé curateur dud. Fouassier mineur denviron quinze ans, sans la presence ny la requisition dud. mineur ny des autres patrons,

3^o Si le sieur Pierre peut prettendre aud. benefice n'étant encore que sous-diacre, ce qui est contre la disposition desd. fondateurs qui demandent un prestre ordonné,

4° Si ce même qui est chanoine de Tours au cas qu'il aye droit aud. benefice peut traduire la cause au présidial dud. Tours, en conséquence des lettres de garde gardiennes qu'il dit avoir en qualité de chanoine ;

5° Et enfin quel party...

XXVI

Assemblée générale des manans et habitans de Saint-Charles de la Forest de Bouïaire.

(30 avril 1690.)

Aujourd'hui trantiesme avril mil six cent quatre vingt dix à l'issue des vespres parroissiales de Saint-Charles de la Forest de Bouïaire, en lassemblée du general des manans et habitans dud. Saint-Charles au devant de la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale dud. lieu au lieu et manière accoutumée, la cloche préalablement sonnée ou sont comparus lesd. habitans et deument submins.

Devant nous René Denot, not^e royal au Maine demeurant à Meslay, ès personnes de Martin Vétillard, Charles Vetillard, Jean Brault, François Brault, Jacques Chauvière, François Collin, François Gaultier, René et François Les Marchands, Jean Channevierre, Jacques Le Bas, et Annette Gerbe et plusieurs autres tous faisans et representans la plus grande et meilleure partie des habitans dud. Saint-Charles, lesquels en corps politique pour délibérer des affaires publiques de leurd. paroisse et specialement au fait de la demande que leur faisait maistre et discret Claude Poisson prestre leur curé d'un calisse pour servir a leur eglise et a celebrer la sainte messe, estant sur le point de les poursuivre a cet effet et retirer celui qui luy appartient et qui a toujours servy a lad. eglise depuis quil y est curé, affin qu'ils ne prettendissent quil en demeurast privé de lad..... le laps de peromption, ont lesd. habitans cy-dessus, en presence de Jacques Fortin leur procureur sindic marguillier et fabricant aussy a ce estably et deument submins, supplié led. sieur curé aussy a ce present et acceptant vouloir bien encor leur laisser a leurd. église sond.

calisse pour servir a y dire la messe sans pretendre s'en approprier.... acte que les presentes ne leur en donne par son consentement la propriété et consentent quil le retire et prenne quand bon luy semblera, et adherant led. sieur curé a leur supplication et leur a relaissé par prest aux susd. conditions estant iceluy calisse d'argent doré au dedans et sa platine de paraille matière, au bord de la patte par dessoubz duquel sont escripts ces mots Je suis a maistre Marin Boullay p. et au-dessus de lad. patte y a une croix avec deux lances au bout desquelles y a un roseau le tout gravé de poüainçon, De ce que dessus lesd. establis sont demeurés d'accord a leur requeste et consentement les en avons jugés par le jugement etc. Fait et passé en lad. assemblée après lecture de ce que.... les parties présent François Duval, garde de forest demeurant audit Saint Charles, et Martin Raillon, march^d demeurant aud. Meslay, tesmoings a ce requis, lesd. parties nous ont dit ne sçavoir signer de ce enquis fors les sousignés signé en la minute des presentes. C. Poisson, M. Vetillard, Brault, J. Brault, J. Chauviere, Charles Vetillard, F. Duval, M. Raillon et nous notaire royal susd. et sousigné (signé) Denot avec paraphe (1).

XXVII

Testament de Janne Baugrand, femme de
François Levesque.

(31 mai 1587.)

Le dernier jour du moys de may lan mil cinq cens quatre vingtz septz avant midy en nostre court royal du Bourgnouvel en droit par davant nous Estienne Boullain notaire juré dicelle demeurant aux Chesnes en paroisse de Changé personnellement estably Jehanne Baugrand femme et épouse de François Levesque demeurant en ce bourg de Changé detenue de mala-

(1) Bien que ces cinq derniers documents n'aient aucun intérêt pour l'histoire de la paroisse de Changé, j'ai cru devoir les reproduire ici, afin de respecter les intentions de M. l'abbé Guiller qui les avait disposés en cet ordre. — G. E.

die corporelle combien s'enne dentendement en considerant que nest creature au monde qui ne considere la mort ne dicelle ne voulloir mourir sans faire le devis de son testament de franche et derniere vollonté. Premier a recommandé son ame a Dieu le créateur et a la glorieuse Vierge Marie a mons^r s^t Michel lange et a mons^r s^t Pierre saint Paoul a toute la court celleste de paradis. Item veult que apres la ce parastion de son âme son corps soit en cepulturé au cimetiére de Changé le plus prest de cest amis trepassés que faire ce pourra et que incontinent quil soit faict un service divin par le curé ou le pretre de lad. parroisse Changé la somme de dix escuz sol compris le luminere et enterrement. Item lad. testateure a lessé et lesse a perpetuité a tout jamais perpetuellement tant a la cure que a la fabrique et aux frarie qui sont erigés en leglisse de Changé la somme de dix solz tournois scavoir a la cure deux solz six deniers et a la fabrique deux solz six deniers et aux confrarie du s^t Sacrement cinq solz revenant a la somme de dix solz laquelle a ypotequé et ypoteque et oblige a la continuation dicelle sur sa maisson et jardins du bourg de Changé tout ainsin quil se poursuyt et comporte joingnant dung cousté aux maisons qui apartenoient a feu Robert Aoustin et daultre cousté au champ qui apartenoit a feu M^e Jehan Rebuffé et au grand chemin tendant du bas du bourg au haud bourg dud. Changé, laquelle somme de dix solz elle veult quelle soit poiés par cest heritiers par chacun an au jour et feste de Nostre-Dame Angevinne, le premier poyement se fera a la feste dangevine apres son deces lesse pour prier Dieu pour l'âme de son feu pere et mere et delle et cest amis trepassés. Item lesse un pain benist de dix solz le premier dimanche apres son deces a unne foyz poyés. Item lad. Jehanne Beaugrand a donné a François Levesque son mari la somme de six escuz deux tiers a ce prendre sur son droit des meubles ou heritaige a elle appartenant pour les bons et agréables services quil luy a faict tant en sa maladie que auparavant ce jour. Item lad. testateure veult quil soit poyé la somme de vingtz a ceulx qui acisteront a son enteraige laquelle veult et ordonne que toutes doibtes soient poiés tant delle que de son mari, tant par obligation que cedulle laquelle a ordonné cest excecuteurs chacuns de Thugal Richard et Jehan Halen auquelz elle a obligé tous et chacuns cest biens meubles et immeubles jusque a l'accomplissement du present testament et a ce tenir et obligation et renonciation et par foy et jugement. Faict et passé au bourg de Changé pre-

sent de M^e Jehan Carye prestre et Ambrois Gainges et Guillaume Pylorge tous demeurant en Changé lad. testateure ne tesmoins ont déclaré ne scavoir signer fors le M^e J. Carye est signe avecque nous notaire en l'original des presentes. (Signé) E. Boullain avec paraphe.

XXVIII

Testament de Julien Le Tessier.

(25 juillet 1586.)

Le vingtz et cinquiesme jour de julliet lan mil cinq cens quatre vingtz six apres midi en nostre court royal du Bourgnouvel en droit par davant nous Estienne Boullain notere juré dicelle demeurant aux Chesnesecs paroisse de Changé personnellement estably, Julian Letessier Jariez et y demeurant en lad. paroisse de Changé soubmis lequel sain dentendement considerant quil nest rien plus certain que la mort ne rien plus incertain ne voullant mourir instat combien quil ne scait l'heure dicelle faict et ordonne son testament de derreniere volonté en la forme et megniere que apres sensuyt : cest a scavoir que premier recommande son ame a Dieu le createur et a la glorieuse vierge Marie a mons^r s^t Michel lange et a s^t Pierre s^t Paoul et a toute la court celeste de Paradis premier ordonne que apres la separation de son ame avecque le corps son corps soit ensepulturé au cimetiere de Changé au plus prest de cest parents et amis trepassez que faire ce pourra et que incontinent quil soit faict un service divin par le curé et vicaire et chapelains dud. Changé jusque au nombre de six chanteries et unne a S^t Jehan sur Mainne. Item en luminere vingtz solz. Item veult et ordonne quil soit poyé a toujourmais perpetuellement au frarie du s^t Sacrement et du s^t Esprit que au curé de la paroisse de Changé jusque à la concurance de la somme de sept solz tournois scavoir cinq soubz au frarye pour estre et prieres et scervice desd. frarie et au curé deux solz pour en faire les prieres tous les dimanches de lan au prosne de grande messe et de cest amis trepassez lesquelz septz solz il a ypotéqué et obligé a la continuastion sur un pré nommé le pré du

Saulle et sur le jardin du Nouier, le tout joignant lun laultre joignant a la terre de Jehan Le Tessiez des deux coustez et du bout aud. pré sis au lieu de la Jarries paroisse de Changé, et que lad. rente soit toujours poyez par chacuns ans aprest son decestz au jour et feste de Angevinne. Item led. testateur veult et ordonne que Jehan Locré son gendre raporte a cest freres et seurs au desir dud. testateur la somme de quarante huit livres dix solz tournois et *rende* la somme de seze escuz cinquante solz ausquelz autant de meubles quil a resceu le tout au contenu du contrat de mariaige resceu et passé par davant nous par se que il a resceu unne robe ronde et un chapperon et en deffault que led. Locré ne veulle raporter aupara vant que partreiger led. Julian Le Tessier a obligé et ypotéqué led. pré du Saulle et jardin du Nouier et veult et consent que Estienne et Madeleyne et Anne Les Tessiez ses enfans jouisse a toujoursmes perpetuellement sans que led. Locré ne sa femme et enfans parprenne aucune chose en cast de redebit quil ne voullist raporter a chacuns autant comme il a heu lesquelle chose heritiaux sont et dependent du fé et seigneurie de Notre-Dame de Clermont à la charge de aquiter les rentes charges et debvoirs a cause dud. pré et venir a esgal de debvoir. Lequel testateur a ordonné cest excecuteurs ces bien aymés chacuns de Macé et Michel les Boullains auxquelz il a ypotiqué et obligé tous et chacuns cest biens meubles et immeubles jusque a la concuranse du present testament et a ce tenir et obligation et renonciation et jugement par foy et jugement; faict et passé en notre maisson, present Jehan Broul, Jehan Lepayge demurant en la parroisse de Changé et led. Lepayge en S^t Oain, led. testateur ne tesmoings ont déclaré ne scavoit signer le quel testateur a laissé a depenser le jour de son enterraige la somme de trente solz et un pain benist de la somme de dix solz a unne foys poyer. (Signé) E. Boullain avec paraphe.

XXIX

Testament de Marie Guays, femme de René Charye.

(31 juillet 1579.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen.

Le derrenier jour du moys de julliet lan mil cinq cens soy-

sante dix neuf en notre court royal du Bourgnouvel en droit par davant nous Estienne Boullain notere juré dicelle demeurant au bourg de Changé personnellement estably honneste femme Marie Guays femme et epouse de honneste homme René Charye a ce present demeurant au lieu de la Carrée en la parroisse de Grenots detenue de maladie corporelle touttefoys saine dentendement considerant quil nest rien plus certain que la mort et rien plus incertain que lheure dicelle ne voullant mourir instat sans faire et ordonner de son testament et derreniere volenté ce que a faict en la forme et mainguerre que sensuyst. Premier recommande son ame a Dieu a la glorieusse vierge Marie a Mons^r S^t Michel ange et archange a Mons^r S^t Pierre S^t Paoul a Mons^r S^t Sulpice a toute la court celeste de paradis veult que apres la separation de son ame avecque le corps son corps soit inhumé et ensepulturé au cimetiere de Grenotz au plus prest des parens de son mari que fere ce pourra et quil soit faict en scervice divin en lad. église de Grenotz que en leglise de Changé par les curés et vicaires et chappellains desd. parroisses jusque a la concurrence de la somme de dix escuz sol dont elle veult quil ne soit faict que deulx chanterie en lad. eglise de Grenotz et le reste de lad. somme en scervice divin en lad. eglise de Changé et oustre lad. somme lad. testateure veult et ordonne quil soit faict unne pension aux frères cordelliers de S^t François de Laval oustre la somme sy dessus lad. testateure veult quil soit prins quatre torches et cinq flambeaux honnestes avecque encens pour scervir a la conduite de son corps et a scervir a faire son divin scervice. Item a laissé lad. testateure a perpetuité a toujours mais perpetuellement a rente annuelle et perpetuelle la somme de demy escu tournois au curé et fabrique et fraris de lad. parroisse de Changé pour en faire prières par chacuns dimanches aux prones de grande messe dud. Changé et aux jours de la sepmaine que ce dict le scervice de lad. frarie du S^t Esprit et du S^t Sacrement et de Notre Dame et laquelle somme de demy escu tournois lad. testateure a voullu quil soit poyé au jour et feste de Notre Dame mi aoust par chacuns ans et continuer de an en an de laquelle somme de demy escu elle veult quil soit poyé au curé dud. Changé la somme de cinq solz tournois et a la fabrique dud. Changé et entretien dicelle autre paraille somme de cinq solz et le reste montant a vingts solz tournois aux dictes fraries dud. Changé laquelle somme de demy escu tournois lad. testateure a ypotecqué et a obligé

et oblige a la continuation dicelle rente sur unne hommée de pré nommée le pré Guays sis et situé au Bourgnouveau en la parroisse de S^t Bertevin joignant dun cousté a un carreau de pré qui appartient a present a Michel Badier quil a par acquestz daultre cousté au chemin tandant des Chesnes a la Vannerie et du bout du bas aud. chemin et de laultre cousté tandant du Bourgnouveau au carrefour du Cormier laquelle hommée de pré luy est venue et escheue a cause de la succession de la mort et trepas de deffunt Mathurin Guays son feu pere et mere. Item a laissé a perpetuité a rente annuelle et perpetuelle a toujoursmais a lantretien de la lampe du grand autel de la parroisse de Grenoz la somme de vingt sols tournois laquelle lampe sera alumée tous les dimanches de lan et toutes les octaves du jour du sacre laquelle somme de vingt sols tournois de rente lad. testateure a hypotiqué et hypotique sur lad. hommée de pré sy dessus. Item a laissé lad. testateure aus curé dud. Grenoz pour faire la priere au prosne de grand messe de lad. testateure la somme de deux solz six deniers tournois et à la fabrique dud. Grenoz aultre somme paraille de deux sols six deniers a la charge que le procureur de lad. parroisse sera tenu et sujet dantretenir lad. lampe de huile et de cotton pour alumer lad. lampe, pour la continuation desd. cinq sols de rente a hypotiqué et hypotique sur lad. hommée de pré nommée et confrontée cy dessus laquelle somme de vingt et cinq sols tournois sy dessus ce poiront et continueront par cest heritiers par chacuns ans au jour et feste de Notre Dame mi aoust. Item lad. testateure a donné et donne a Gervassine sa coussinne pour le bon tretement quelle pouroit luy avoir faict et quelle luy faict a present la somme de deux escuz tournois et unne cotte de burreau et un petit cotillion noir et un chapperon que luy avoit donné sa mere, veult que lad. Gervassinne Le Feuvre les prenne sans que cest heritiers pranne aucune chose ne luy en demande aucun sallere et pour la complissement de sondict testament a ordonné et estably cest exceusteurs et biens aimés discret M^e Jehan Carye prestre son oncle et Michel Badier son beau pere ausquelz elle prist en prendre la painne en les satisfessant par cest heritiers ausquelz elle a hypotiqué et obligé et hypotique et oblige tous et chancuns cest biens meubles et inmeubles present et avenir jusque a la conurance et acomplissement de sond. testament. Et a ce tenir obligation et renoncer ès garantir et par foy juge. Faict et passé aud. lieu de la Carrée en Grenoz, es presences de discret M^e Pierre Auvinet

prestre demeurant au bourg de Changé et Guillaume Le Tonnelier demeurant au bourg de Grenoz et Pierre Rondeau demeurant au lieu de la Noë en Grenoz et Pierre Carye son beau pere et aultres, laquelle testateure et tesmoins nous ont déclaré ne scavoir signer fors le M^e P. Auvinnet signe avecque nous notere en la minutte des presentes. (Signé) E. Boullain avec paraphe.

XXX

**Testament de René de Cervon, seigneur du Rocher
et de la Carrière.**

(Acte en papier du 23 septembre 1672.)

Du vingt troisieme jour de septembre 1672 avant midy devant nous Julien Hirbec, notaire royal à S^t Denis du Maine fut present en sa personne estably et soumis messire René de Cervon, seig^r du Rocher, dem^t au lieu seigneurial de la Carrières parroisse de la Cropte, sain de corps desprit et dentendem^t et neantmoins scachant quil nest rien de plus certain que la mort et rien de plus incertain que lheure dicelle ne voulant en estre prevenu avant que disposer de sa derniere volonté a faict, nommé, dicté et ordonné le present son testament et redigé par escrit par nous not^{re} es presences des tesmoins cy apres nommés comme ensuit.

Au nom du Pere et du Fils et du S^t Esprit. Et premier comme bon chrestien catolique apostolique et romain il recommande son ame a Dieu et le supplie par les merites de la passion de Notre Seigneur et par les prieres et intercessions de la glorieuse vierge Marie, S^t Michel archange S^t René son patron et tous les S^{ts} et S^{tes} de paradis que quand il luy plaira la separer avec son corps la placer au nombre des bienheureux, veult et entend ses debtes estre payées et que les tors qui se pourroient trouver avoir par luy esté faicts soient entierem^t reparez par les executeurs de son present testament. — Veut et ordonne led. seig^r testateur son corps mort estre mis dans un cercueil et ensepulturé dans leglise dud. La Cropte sa parroisse dans lendroit et place de son banc ou autre place a la disposition

du s^r curé dud. La Cropte, — que jour de sa sepulture il soit dit et celebré un service complet de loffice des mors pour le repos de son ame et pareil service 8 jours apres lad. sepulture ou autres jours suivans et que led. jour de sa sepulture il y ait 6 torches et six cierges avec deux livres de chandelle qui serviront le jour de son sepme sans autre pompe funebre. — Veut et ord^{ne} led. seig^r testateur quil soit dit et celebré dans lad. eglise de La Cropte à son intention a commencer du jour de son sepme ou le plus tost que fere ce pourra un trentain par led. s^r curé et ses p^{bres}. — Item donne et legue iceluy testateur la somme de vingt cinq livres aux reverends peres capucins de la ville de Laval et pareille somme de vingt cinq livres à ceux de la ville de Chateaugontier pour dire et celebrer en chacun desd. couvens pour le repos de son ame 50 messes de *Requiem* a basse voix le plus tost que fere ce pourra apres son deceds et lesquelles sommes leur seront aussy delivrées incóntinent apres sa mort par ses executeurs testamentaires. — Item donne et legue led. seig^r testateur quitte cedde et transporte et promet garantir a perpetuitté et a tousjours a lœuvre et fabrique de lad. eglise de La Cropte la somme de trente deux livres de rente annuelle et perpetuelle de don et legs a prendre chacuns ans a commencer et avoir cours du jour de son deceds a perpetuitté sur le lieu et metairie de la Moriciere a luy appartenant et a messire Christophe de Cervon son frere et associé située en lad. parroisse de La Cropte qui demeure specialement affectée et hipotequée au payem^t et continuation de lad. rente de trente deux livres a la charge que le procureur de lad. fabrique ensemble le s^r curé de La Cropte seront tenus fere dire et celebrer aussy à perpetuitté pour le repos de son ame et de ses parents et amis trespassez une messe a basse voix tous les samedis de chascunne sêpmainne de loffice de la Vierge devant lautel dicelle dans leglise dud. La Cropte aussy à commencer incóntinent apres son deceds avec un service de trois messes chantées le jour de S^t René son patron tous les ans a perpetuitté et la recommandation dud. seig^r testateur par led. s^r curé à la grande messe. — Veut et ordonne que lad. messe soit dite et celebrée après son deceds par M^e René Tribondeau p^{bre} dem^t aud. La Cropte auquel il donne pendant sa vie lad. somme de 32 livres de rente sur led. lieu de la Moriciere la somme de 27 livres la somme de 40 sols au s^r curé et p^{bres} qui aideront à fere le service cy dessus ord^{né} le jour S^t René de chacune année et la somme de 60 sols a lad. œuvre et fabrique pour fournir

de luminaire le jour dud. service. Item veut et ord^{ne} led. seig^r testateur quapres led. s^r Tribondeau led. s^r curé le procureur de lad. fabrique avec trois des premiers habitans dud. La Cropte baillent conjointement et presentent lad. messe a un p^{bre} qui sera de naissance dud. La Cropte et a deffault au plus pauvre qui y sera habitué ou autre quils jugeront capable qui sera tenu dire et celebrer lad. messe comme dessus tous les samedis devant lautel de la vierge de lad. eglise de La Cropte sans la pouvoir dire ailleurs a peine den estre privé et destitué par led. s^r curé, procureur et habitans et den estre par eux pourveu un autre en sa place et lequel p^{bre} aura pareille somme de 27 livres par an comme dessus et qui seront tenus fere la recommandation dud. seig^r testateur en disant lad. messe et exhorteront les personnes qui y assisteront à dire un *Pater* et un *Ave* pour le repos de lame diceluy testateur, lequel ordonne quil soit donné aux pauvres qui se trouveront le jour de sa sepulture et sepme le revenu de 12 boisseaux de bled en pain cuit et pour executer et acomplir ce present testament led. seig^r testateur a nommé et esleu led. messire Christoffe de Cervon son frere et venerable et discret M^e François Raison p^{bre} curé dud. La Cropte auxquels il donne tout pouvoir et les prie den prendre la peine iceluy augmenter plus tost que diminuer et a cet effect led. testateur sest par ces presentes desaisy et demis en leurs mains de tous ses biens. — Veult quils en demeurent saisis du jour de son deceds jusques à lentier accomplissement de cesd. présentes revoquant led. seig^r testateur tous autres testamens codicilles donations a cause de mort et autres actes de dernière volonté quil pouroit avoir fait cy devant et tous autres quil pouroit fere cy après si ces mots *Miserere mei Deus* ny sont expressement couchés, voulant que le present son testament auquel seul il s'aresté soit executé selon sa forme et teneur et apres lavoit leu et releu aud. seig^r testateur il la dit bien entendre et estre son vray testament et intention car il la ainsy voulu et ord^{ne} sans prejudice a lassossiation avec sondict frere quil veult estre executé sans y deroger et a sa req^{te} et de son consentem^t lavons jugé fait et passé aud. lieu de la Carrière dans la salle de lad. maison es presences de Guy Moreau, Jacques Fremez marchands et Pierre Pertué chasteur tous demeurans au bourg dud. La Cropte tesmoins a ce requis et appelez qui sont signez à la minutte des presentes avec led. seig^r testateur Christoffe de Cervon et nous not^e souzb signé. (Signé) J. Hirbec.

XXXI

Concession de faveurs spirituelles accordées par le pape Léon X à plusieurs membres de la famille de Cervon.

(Acte sur parchemin de l'année 15...)

Beatissime Pater ut animarum saluti devotorum oratorum virorum nobilium Johannis Guerin et Johanne Garnier ejus uxoris Johannis Guerin p^{bri} Gervasii Guerin et Johanne de Servon ejus uxoris ac Marie et Guillemine etiam Guerin fratrum et sororum dictorum Johannis et Johanne conjugum liberorum necnon Ambrosii de Saint Remy et Juliane de Beaumanoir ejus uxoris ac Jacobi, Renati et Johannis ejusdem Ambrosii et quondam alterius sue uxoris liberorum Guidonis de Servon et Francisce des Escotaiz ejus uxoris, Francisci de Maulny et fratris Nicolay Le Paige p^{bri} ordinis Sancti Benedicti aliorumque cognatorum oratorum uxorum utriusque sexus liberorum nobilium presbyterorum clericorum et laicorum cenoman. diocesis salubrius consulatur supplicant igitur humiliter S. V. oratores prefati quatenus eis et eorum cuilibet specialem gratiam faciet ut confessor idoneus secularis vel cujusvis ordinis regularis p^{br} quem quilibet ipsorum duxerit eligendum ipsos et eorum quemlibet ab omnibus et singulis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis ac promulgatis ac notorum quorumcumque Ecclesie mandatorum transgressionibus perjuriarum homicidii mentalis vel casualis reatibus manuum violentarum in quasvis personas non tamen Prelatos de preterito injectionibus jejuniarum horarumque canonicarum ac divinorum officiorum et penitentiarum injunctarum in toto vel in parte obmissionibus necnon ab omnibus et singulis eorum peccatis criminibus excessibus et delictis quantumcumque gravibus et enormibus de quibus corde contriti et ore confessi fuerint etiam si talia *proterque* sedes apostolica merito esset consulenda de reservatis sedi aplice exceptis contentis in Bulla que legitur in die cene Domini semel in vita et in mortis articulo de aliis vero eidem

sedi non reservatis casibus totiens quotiens opus fuerit absol-
vere et pro commissis penitentiam salutarum injungere vota
vero quecumque ultra mari visitationis sepulcri Dominici ac
Liminum apostolorum S. Petri et Pauli de Urbe ac Jacobi in
Compostella religionis et castitatis votis duntaxat exceptis in
alia pietatis opera comutare et juramento quecumque sine
juris alieni prejudicio relaxare necnon semel in vita et in
mortis articulo plenariam omnium peccatorum suorum remis-
sionem et absolutionem auctoritate apostolica impendere possit
et valeat quodque liceat oratoribus nobilibus vel graduatis
aut p^{bri}s et eorum cuilibet habere altare portatile cum debitis
reverentia et honore super quo in locis ad hoc congruentibus
et honestis etiam non sacris et Ecclesiastico interdicto ordi-
naria auctoritate suppositis dummodo causam non dederint
hujusmodi interdicto etiam antequam elucescat dies circa
tamen diurna lucem in sua ac familiarium suorum domesti-
corum presentia missas et alia officia divina per se ipsos qui
p^{bri} sunt aut pro tempore erunt celebrare seu per alios sacer-
dotes celebrari facere ac tempore interdicti hujusmodi divinis
interesse et Eucharistiam ac alia Ecclesiastica sacramenta sine
alicujus prejudicio preterquam in Pasca Resurrectionis domi-
nice recipere et decedentium eorundem oratorum corpora
Eccliaſtice inibi tradi possent sepulture sine tamen funerali
pompa. Et insuper ut unam vel duas ecclesias aut duo vel
tria altaria in partibus illis ubi eos residere contigerit quadra-
gesimalibus et aliis temporibus stationum urbis Rome quas
vel que quilibet eorum duxerit eligenda visitando tot et si-
miles indulgentias et peccatorum remissiones consequantur
quas consequerentur si singulis diebus eisdem singulas dicte
urbis et extra eam Ecclesias que a Christi fidelibus visitari so-
lent personaliter visitarent preterea quadragesimalibus et aliis
temporibus prohibitis ovis butiro lacte caseo et aliis lacticiniis
et carnibus de utriusque medici consilio uti frui et vesci libere
et licite absque conscientie scrupulo possint et valeant cetere
ut singule oratrices prefate unacum aliis quatuor honestis
mulieribus per quemlibet ipsorum eligend. quater in anno
quecumque monasteria Monialium cujusvis etiam Sancte Clare
ordinis de licentia inibi presidentium ingredi et cum eisdem
monialibus conversari dummodo ibidem non pernoctent pos-
sint et valeant licentiam et facultatem concedere et indulgere
dignemini de gratia speciali non obstantibus constitutionibus
et ordinationibus apostolicis ac cancellarie apostolice regulis in

contrarium editis ceterisque contrariis quibuscumque cum disoportunis et consuetis et de reservatis exceptis premissis semel in vita et in mortis articulo ut supra et de non reservatis sedi predictae casibus tocians quociens opus fuerit ut supra et de commutatione votorum et relaxatione juramentorum predictis exceptis et de plenaria remissione et absolutione semel in vita et in mortis articulo ut supra et de altare portatili cum clausula ante diem et in locis interdictis ut supra et quod tempore interdicti hujusmodi divinis interesse et ecclesiastica sacramenta recipere et decedentium eorundem oratorum corpora ecclesiasticae inibi tradi possint sepulture ut supra et de stationibus urbis visitando ecclesias et altaria ut prefertur et de esu ovorum butiri casei et aliorum lacticinorum ac carniū ut permittitur et de licentia ingrediendi monasteria monialium pro oratricibus tantum ut supra et quod presentium transumptum manu notarii subscript. et sigillo alicujus prelati seu persone in dignitate ecclesiastica constitute munite fides detur et fieri possint pro uno quoque oratore simul vel separatim et quod presens indultum duret ad vitam nec sub revocationibus comprehendantur et quod presentis supplicationis sola signatura sufficiat absque aliarum litterarum expeditione. Fiat ut petitur.

Lucinnus Cheminart p^{br} in decretis licent. decanus Ecclesie cenomanen. sancte sedis apostolice prothonotarius, universis et singulis presens publicum transumpt. instrumentum inspecturis lecturis visuris pariter et audituris notum facimus et adtestamur quod supplicationem originalem cujus copia preinsertur et manu sanctissimi in Xpo patris et domini nostri domini Leonis summa providentia PP. decimi ut in ea prima facie aparebat vidimus legimus palpavimus et diligenter inspeximus et quia nobis ex inspectione et visione hujusmodi dictam preinsertam supplicationem manu propria dicti sanctissimi domini nostri domini Leonis PP. prefati signatam fore et esse legitime constitit atque constat idcirco actendem quod equum et pium est testimonium perhibere veritati ad instantiam oratorum in eadem preinserta supplicatione nominatorum videlicet nobilis viri domini Guidonis de Servon et Francisce des Escotaiz ejus uxoris suorumque utriusque sexus liberorum supplicationem ipsam de verbo ad verbum nullo mutato nec addito verbo exemplari transumi et per notarium publicum infrascriptum in publicam transumpti formam redigi mandavimus decernentes dicto transumpto prout idem dominus

noster PP. per eandem supplicationem decrevit talem et tantam fidem adhibendam fore qualis et quanta dicte originali supplicationi adhiberetur si originaliter produceretur in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras fieri et per notarium infrascriptum subscribi sigillique nostri jussimus appensione muniri. Datum et actum Cenomanis in edibus nostris sub anno incarnationis divinæ millesimo quingentesimo tertio decimo indictione secunda die vero penultima mensis januarii pontificatus profati domini Leonis PP. decimi anno primo presentibus ibidem venerabilibus viris dominis ac magistris Symone Hayneusve et Johanne Bordier p^bris andegavensis diocesis testibus ad premissa vocatis atque rogatis.

Et ego Renatus Girard p^br andegavensis diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius quia pmissis omnibus et singulis una cum prenominatis testibus presens interfui ideo hoc presens publicum transumpti instrumentum signavi in fidem omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus. Signum Renatus Girard, not. (Cette signature a un parafe magnifique).

Une autre concession dans la même forme et teneur fut obtenue du Saint-Siège, en 1534, par Claude Bernardeau, Simon de Servon, Jehanne Garnier, Pauline Couleau, François de Lespinay et Françoise de Meaulne.

L'acte est sur parchemin avec le *vidimus*, en date du 30 janvier 1534, de Michel, vicaire général au temporel et au spirituel de Louis de Bourbon, cardinal du titre de sainte Sabine, évêque du Mans.

XXXII

Testament de Mathurine Auffray, femme de Daniel Guérineau, sieur de la Grange. Fondations aux Jacobins de Laval.

(Acte du 24 décembre 1637.)

Au nom de la sainte Trinité.

Du vingt quatriesme jour de decembre l'an mil six cens trante sept après midy.

Par devant nous François Perier notaire de la cour et jurisdiction de Laval et y demeurant a esté present et personnellement establie honorable personne Mathurine Auffray, femme de Daniel Guerineau s^r de la Grange, demeurante avec sond. mary forsbourg du Pont de Mayenne de cetted. ville, laquelle après submission en tel cas requise, seine d'esprit et de jugement comme il nous a paru, son corps neantmoins attenué de maladie desirant disposer des biens quil a plù a Dieu luy donner a dicté et divisé son testament en la forme qui ensuit : « Premier après avoir recommandé son ame a Dieu et a la Vierge glorieuse et a toute la cour celeste, veut lad. testatrice que son corps soit ensepulturé en léglize de S^t Dominique en la chapelle de madame S^{te} Anne, à laquelle sepulture assisteront le clergé de Saint Venerand et les religieux de Saint Dominique et de Saint François (1)... »

XXXIII

Notes sur le manoir de Grand Guettes (2).

Le 12 octobre 1626, projet de partages présenté par honorable femme Adnette Barbin, veuve d'honorable Guillaume Cornilleau, sieur de la Meigunerye, à honorable M^e Pierre Barbin, sieur du Bourg, son frère, des héritages à eux echus des successions de défunte honorable Louyse Martin, épouse de Juliën Cornilleau, vivant sieur de Châteauneuf, leur mère, Louise Barbin, sa sœur, décédée sans hoirs, et Marguerite Barbin, v^e M^e Pierre Bricel, leur tante. — La métairie de Grand Guettes.

Défunte Françoise Martin avait légué une rente de dix livres au couvent de S^t François de Laval.

Le 2^e lot, la closerie de Petites Guettes. — Le 1^{er} lot fut choisi par Pierre Barbin et le 2^e resta à Adnette Barbin.

Le 30 décembre 1651, devant Sébastien Bignon, sieur de Chal-

(1) Copie sur papier collationnée par Crosnier et Poulain, notaires à Laval, le 10 juillet 1673 (Archives de M. Louis Segretain, à Laval).

(2) Voir ci-dessus, p. 228.

lay, sénéchal civil et criminel de la sénéchaussée de Saint-Ouën, M^e François Couanier, greffier au siège de l'élection de Laval, propriétaire de Grand Guettes, et Louise Cornilleau, propriétaire de Petites Guettes, contestation pour un fossé.

Le 6 janvier 1658, décret d'adjudication rendu par François Marest, sieur de la Ragottière, juge ordinaire général civil et criminel au comté de Laval, à la requête de M^e François Marest, conseiller du roi en sa cour des aides, fils et unique héritier de M^e René Marest, sieur de la Hardelière, pour paiement en deniers ou acquits valables de la somme de 1266 livres 13 sols 4 deniers en vertu de jugements rendus contre Tugalle Hennier, v^o M^e Pierre Barbin, sieur du Bourg, Michel Nupiedz et Jeanne Barbin, sa femme, et François Boutonnais, sieur de la Sionnyère, que contre Sébastien et René Barbin, enfants et héritiers de ladite Hennier, après saisie, criée et bannies, du lieu et métairie de Grand Guettes. — Publications et affiches avaient eu lieu à la porte principale des églises de la Trinité et de Changé. — L'adjudication eut lieu en faveur de M^e Couanier pour le prix de 4660 livres (Madelon Duchemin s^r de Lespinau). — Les devoirs consistaient en 18 chevaleretz davoine comble de peulse et trente sept sols en argent si tant en est deub aux fiefs et seigneuryes de Botz et Guettes et au prieuré de Changé. — M^e Couanier avait joui une année dud. lieu pour 200 livres (Razeau, greffier).

Le 24 septembre 1660, M^e François Couanier, greffier de l'élection de Laval, propriétaire de Grand Guettes, et honneste fille Louise Cornilleau, dame propriétaire de Petites Guettes, firent ensemble une transaction pour la propriété d'une haye. — M^e François Hennier était l'avocat de la D^e^{lle} Cornilleau et M^e Ambroise Salmon celui du s^r Couanier.

Le 8 novembre 1679, M^e François Couanier, marchand à Laval, propriétaire de Grand Guettes, reconnut lad. rente aux assises tenues au prieuré par Nicolas Fournier, s^r du Pont, avocat en Parlement, sénéchal desd. fiefs.

Le 22 mars 1701, les assises du prieuré de Changé furent tenues aud. lieu par Louis de la Chapelle, escuier, avocat en Parlement, sénéchal desdits fiefs. — D^e^{lle} Renée Couanier présente en personne reconnut que sur la pièce des Cloistres dépendant de Grand Guettes était dû chacun an à la recette du prieuré 17 sols de rente foncière à langevine.

Le 1^{er} juillet 1711, D^e^{lle} Renée Couanier, heritière portionnaire de François Couanier, sieur de la Vivancière, a ce jour exhibé

trois pièces, la 1^{re} est le *décret d'adjudication* du lieu de Grand Guettes expédié au siège ordinaire de Laval le 26 janvier 1658 par lequel ledit lieu fut adjugé aud. feu s^r Couanier pour la somme de 4660 livres et outre à la charge de payer les rentes seigneuriales et féodales portées par le formulaire consistant en 18 *chevallerets* d'avoine comble et peusle et trente sept sols en argent sy tant en est deu aux seigneurs de *Bots, Guettes* et *prieuré de Changé* au pied duquelle decret est le formulaire dicelluy et ensuite sont les quittances du prix de laditte adjudication ; la 2^e est la quittance de la somme de 230 livres pour les ventes et issus que led. sieur Couanier a payée aux sieurs Lasnier et Duparc, fermiers de lad. seigneurie de Bots, Guettes et S^t Berthevin pour le prix dud. decret, lad. quittance du 14 juin 1657 signée Lasnier et Duparc ; la 3^e est l'acte de partages des biens immeubles dependans des successions dudit def^s s^r Couanier et Dam^{elle} Marie Pailleux, son épouse, devant Heaulmé, n^{re}, le 5 octobre 1689, que lad. D^{elle} Couanier comme aînée auroit présenté à ses frères et sœurs par lesquels partages lad. métairie de Guettes est tombée en son lot pour raison duquel lieu elle sest advouée notre sujet en nuesse par les fiefs et seigneuries de Bots, Guettes et S^t Berthevin dont la déclaration sensuit.

Droit d'usage dans les landes de Guettes. — Ne payer de rentes que 17 sols en argent à lad. seigneurie payée de temps immémorial par ses prédécesseurs et que ça été par erreur que led. décret dud. lieu de Guettes a été raporté 37 sols de rente et a reconnu devoir 18 chevallerets d'avoine comble peusle et requerables et 17 sols en argent par chacun an au terme d'angevine. — Le procureur fiscal protesta de nullité et soutint quil était dû à cette seigneurie par led. lieu de Grand Guettes 24 boisseaux d'avoine avoinage mesure chevalesse et 17 sols 6 deniers en argent de cens ou devoir, desquels il requit la condamnation en deniers ou quittances vallables. — La D^{elle} Couanier fut condamnée en 24 boisseaux et 17 sols 6 deniers. — Donné à Laval par emprunt de territoire par Gabriel Alligot, sieur de Barbin, sénéchal civil et criminel de la sénéchaussée de S^t Ouën.

Le 30 décembre 1719, D^{elle} Renée Couanier, fille majeure héritière en partie de defunt François Couanier, sieur de la Vivancière, fut citée par le procureur fiscal du comté de Laval pour rendre par déclaration, faire les obéissances, reconnoistre les devoirs tels quils sont dus a cause de son lieu de Grand

Guette, « a dit que dès le 1^{er} juillet 1717 elle auroit à la re-
 « queste du procureur fiscal de la chatellenie de S^t Ouën,
 « membre de ce comté, rendu par déclaration sond. lieu de
 « Grand Guette aux assises de lad. chatelnie et reconnu les
 « devoirs tels quils sont dus pourquoy requeroit estre renvoyée
 « et a ce present le procureur fiscal dud. comté ayant remontré
 « au contraire que non-seulement ledit lieu mais aussi les
 « sujets du fief appellé de ce nom et des autres qui faisoient
 « autrefois la composition de la terre et seigneurie de S^t Ber-
 « thevin devoient obéir à Laval en conséquence du retrait féo-
 « dal que Monsgr avoit fait de ladicte terre de S^t Berthevin qui
 « par ce moyen auroit été reconsolidé audit comté et chatelle-
 « nie de Laval dou elle étoit partie ainsy quil se vérifie par les
 « anciens titres et notemment par la transaction du 6^e may
 « 1490, et quainsy la D^elle Couanier ne pouvoit se dispenser
 « d'obéir par la chatelnie de Laval a cause desdits fiefs de S^t Ber-
 « thevin y reunis, offrand prendre en main son fait et cause
 « et la garantir envers les officiers de ladicte chatelnie de
 « S^t Ouën en cas de trouble a quoy ladicte D^elle Couanier
 « aquiesant et sous ses protestations de n'estre tenue de def-
 « fendre de son chef au sujet de la mouvance dudit lieu ne luy
 « important d'obéir a Monseigneur ou par Laval ou par la châ-
 « tellenie de Saint Ouën dont la declaration sensuit :

« Droit dans les landes de Guiettes pour raison duquel lieu
 « et métairie de Grand Guette elle s'est avouée sujette en
 « nuesse et relever censivement de ce comté par le moyen des
 « anciens fiefs de S^t Berthevin y reunis et reconnu qua cause
 « diceluy il est du chacuns ans a la recepte dudit comté
 « *vingt quatre chevallerets davoine avenage requerable a l'an-*
 « *gevine et dix sept sols en argent* dont l'avons jugée et con-
 « damnée... »

Le 23 mai 1755, René Couanier de la Ribaudière, héritier de
 D^elle Renée Couanier, tant pour luy que pour les D^elles Huneau
 de la Jallerie, ses nièces, propriétaires par indivis du lieu de
 Grand Guette duquel dépend la pièce des Cloistres autrefois
 nommée le pré Landais present en personne s'est desavoué de
 la nuesse de cette seigneurie et a neanmoins reconnu devoir à
 cause de lad. pièce de terre à la recete de cette seigneurie au
 terme d'angevine 17 sols de rente suivant et conformément à
 la reconnaissance de lad. D^elle Renée Couanier du 18 juillet
 1724 insérée en la remembrance de la même année f^o 9 v^o dont
 l'avons jugé et condamné seulement de la servir et continuer.

— Donné aux assises des fiefs et seigneurie du prieuré de Changé tenues en la maison prieurale dud. lieu par Bernard Renusson de la Rongère, avocat en Parlement, sénéchal desd. fiefs et seigneurie, le 23 may 1755. La remembrance est signée Renusson et Couanier.

1789. — *Prieuré.* — La pièce des Cloistres, dependant du lieu de Grande Guette, devait chaque année, au terme d'angevine, à messire Thomas Cooke, prêtre, docteur en théologie de la faculté de Paris, chapelain du roi, prieur commendataire du prieuré simple et régulier de Changé, ordre de Saint-Benoit, représenté en son absence par Le Bourdais, notaire, stipulant et acceptant pour luy tant quil l'aura pour agréable sur lad. pièce des Cloistres a la recette dud. prieuré de Changé la somme de dix sept sols, laquelle il a promis et s'est obligé servir et continuer ledit sieur René Couanier, sieur de la Ribaudière, propriétaire de Grand Guette.

Déclaration du lieu et métairie de Grand Guette, 24 avril 1750. — René Couanier, bourgeois, héritier en partie de D^{lle} Renée Couanier, sa tante, par représentation de M^e René Couanier, n^{re}, son père, faisant tant pour luy que pour les enfans issus du mariage de René Huneau, s^r de la Jallerie et de D^{lle} Marie Couanier, François-Isaac Couanier, D^{lle} Anne Couanier et D^{lle} Françoise Couanier, ses frères, sœurs et nièces, ses cohéritiers par la même représentation, présent en personne nous a exhibé copie de partages des biens de lad. def^e D^{lle} Renée Couanier, arrêtés devant M^e Pierre Nourry, n^{re}, le 21 aoust 1745. Par la choisie desquels devant le même n^{re} du 23 décembre aud. an, le premier lot est échu au declarant et à ses cohéritiers auquel est compris le lieu et métairie de Grand Guettes, scitué paroissee de Changé. Pour raison duquel lieu il sest *avoué sujet en nuesse et relever censivement de ce comté* par les anciens fiefs de Saint Berthevin y reunis duquel lieu la déclaration suit :

Premier la maison de maître composée dune salle par bas avec cheminée, deux chambres dessus aussy avec cheminée, une gallerie au devant, un degré servant pour l'exploit desd. chambres, greniers sur icelles... closeaux a lenfoit dud. lieu, la châtaignerais des Levinières ou Sevinières, joignant d'un bout le grand chemin d'Ernée, champ de la Grande Pierre... bois taillis de 5 journaux.

Droit d'usage dans les landes de Guettes pour y mener paistre les bestiaux dud. lieu et y prendre litière ainsy que les autres

usaigers. Pour raison duquel lieu de Grand Guettes et dud. droit d'usage il a reconnu devoir chaque année au terme d'angevine à la recette de ce comté *vingt quatre chevallerets davoine davenage requerable et dix sept sols* en argent et autres droits seigneuriaux et féodaux et condamné aux depens, coust, façon, papier, controle liquidés à cent sols. Donné aux assises du comté de Laval tenues au ch^{au} de Laval par René Pichot de la Graverie, conseiller du roy, juge ord^{re} civil au comté pairie de Laval et sénéchal des chatellenies en dépendant, le 24 avril 1750. Signé Pichot de la Graverie, Pierre Salmon, Ambroise Couanier.

XXXIV

Notes sur les fiefs de la Basse et Haute-Garelière (1).

Le 17 février 1541, Pierre Nepveu, demeurant au lieu de la Garelière, en la paroisse de la Baconnière, a vendu et octroyé à tousjoursmes perpétuellement par héritage a messire Pierre Bossé, prestre, pour la moitié, et a Estienne Bossé et a Jehanne, sa femme, pour l'autre moitié, qui ont acheté pour eux, leurs heirs et pour leurs ayant cause deulx un cloux de terre nommée la Javaye, contenant tout ledit champ *ung journal trois quarts* ou environ, sis ledit champ audit lieu et appartenances du lieu de la Garelière ou fief et seigneurie de Beauvoys en payant par lesdits acheteurs par chacun an deux deniers et un quart davoyne. La présente vendicion est faite pour le prix et somme de *trente et huyt livres tournois et douze solz tournois en vin de marché*. — Ainsi signé G. Lemaistre et scellé.

Honnette homme Jehan Leliepvre, paroissien de Saint Germain de Fouilloux, demeurant au lieu de la Tyoullière, recepveur de la terre de Beauvays, reconnais avoir eu et reçu de chacun discret messire Pierre Bossé et Estienne Bossé, son frère, les ventes du contrat susdit, le 28^e jour de may 1542.

Le 5 juillet 1657, Marie Rebuffé, veuve de défunt Pierre Monseau, fille et héritière pour une quatrième partie de défunt

(1) Voir ci-dessus, p. 171.

Simon Rebuffé et Jeanne Louveau, ses père et mère, a exhibé copie des lotz et partaiges des immeubles de la succession desdits défunts devant M^e François Bourdin, notaire, le 17 avril 1657, dont le second lot a elle eschu sont compris certains héritages situés au lieu de la Haute et Basse Garelière, paroisse de la Baconnière, dont la déclaration s'ensuit en ce qu'il en reste dud. lot, le surplus ayant été vendu à René Rebuffé. Savoir une portion de pré contenant *cent trois cordes* ou environ. Item un verger, et pour ces choses s'est avouée *subjette en nuesse de la chastellenie de Beauvoys* et reconnu qu'il est deubz chacun an à cette seigneurie tant sur les terres déclarées que sur le total de la Haute Garelière le nombre de *treize bouesaux et demy davoyne comble pelle le tiers comblée, foulée et recomblée, et treze sols six deniers en argent le jour terme* de Nostre Dame Angevine desquels elle contribue par *esgail de fief ainsi que les autres propriétaires dudit lieu les payant a laquit de Monseigneur au seigneur d'Aché.*

Donné aux pledz de la chastellenye de Beauvoys tenues audit lieu par François Manson, sieur de la Collierie, advocat en Parlement, senechal, le 5 juillet 1667.

Marie Rebuffé, veuve de défunt Pierre Monceau, mère tutrice naturelle de Marie Monceau, sa fille. issue d'elle et dudit deffunt s'est advoué nostre subjette en nuesse en ladite qualité à raison des immeubles qui appartiennent à ladite Marie Monceau, sa fille, par succession dudit deffunt Pierre Monceau, son père, situés au lieu de la Basse Garelière, paroisse de la Baconnière, dont la déclaration en suit : Et premier un bouge de maison o cheminée joignant lestable appartenant à Jean Monceau Hamdinais située audit lieu avecque les rues et issues et soulages estant au devant et bout de ladite maison. Item la moitié du jardin à esgum. Item un petit jardin et verger appelé le *Courtill des Muraille*. Item un autre petit appelé le *Courtill des Roches*. Item une pièce de tairre labourable appelée la Jaunais. Item deux portions de pré à prendre es prés de la Bouestière et Basse Garelière, pour lesquelles choses elle s'est advouée subjette en nuesse de cette chastellenye et a reconnu et confessé qu'il est du chacuns ans à icelle sur le total du lieu de la Basse Garelière 10 bouesaux davoyne comble pouesle, le tiers comble foulée et recomble mesure de S^t Ouen et 10 sols en argent au terme de Nostre-Dame Angevine, desquels elle contribue par *esgail* de fief et paye le tout en laquit de monseigneur au *seigneur d'Aché*. Donné aux pleds de la chastellenye de Beau-

vais tenus audit lieu par François Manson, sieur de la Colerie, etc., le 6 juillet 1667.

Le 6 juillet 1667, François Le Bourdays, sieur de la Garelière, chirurgien, mary de Jeanne Roussigneul, fille et unique héritière de Tugal Roussigneul, a exhibé trois pièces dont la première est copie des partages des biens immeubles dependants de la succession de défunt Jean Roussigneul, père dudit Tugal, attestés de Simon Pierre, notaire, le 16 décembre 1642, constatant que le second lot desdits partages serait obvenu audit Tugal Roussigneul auquel est compris entr'autres choses *un bouge de maison avec cheminée appelé le logis de la Basse Garelière, situé en la paroisse de la Baconnière*, avec une estable au bout et un cellier entre ledit bouge et estable avec les rues, issues et soulayes qui en dépendent. Item un jardin appelé le jardin Neuf, contenant deux journées de homme bescheur ou environ. Item le jardin a esgum dudit lieu contenant dix cordes ou environ. Item une pièce de terre nommée le champ de l'Aire, avec le closeau étant au bout nommé le Courtil de l'Aire, contenant un journeau et demy ou environ. Item deux pièces de terre labouvable appelées les Petits Champs, contenant deux journaux neuf cordes ou environ. Item un petit closeau de terre appelé la Fontaine Ronde, contenant cinq cordes et demie ou environ. Item la moitié d'un pré appelé le pré des Jaguelinières, contenant une journée d'homme faulcheur ou environ. Item un pré appelé le pré du Houlx, situé à la Bouestière, contenant demie hommée à homme faulcheur ou environ. Item une pièce de terre appelée la Brunaye, contenant un journal ou environ. — La seconde pièce est un contrat en forme attesté de Jean Le Bourdays, notaire royal, le 8 décembre 1648, contenant que ledit Tugal Roussigneul aurait acquis de Pierre Jallier et Claude Guérin, sa femme, une pièce de terre nommée le *champ de la Garelière*, situé proche ledit lieu, moyennant la somme de *cent quatre vingt quinze livres*, au bas duquel contrat est la quittance des ventes et issues signée Gigault, ci devant fermier de Beauvais, le 25 février 1651, ladite pièce contenant un *journeau* trois cordes ou environ. — La troisième et dernière pièce est un autre contrat en forme reçu devant François Bourdin, notaire, le 25 janvier 1666, par le quel appert que ledit Le Bourdays aurait requis de René Le Bourdays une portion de terre à prendre dans un closeau nommé le *Courtil du Deffais*, pour et moyennant la somme de *douze livres* au bas duquel contrat est la quittance des ventes et issues signée Anjuère et

Beuscher, ci devant fermiers de Beauvais, en date du 14 février 1666, ladite portion avec une *planche et demie* qui appartenait audit Tugal Roussigneul, contenant le tout ensemble *sept cordes et demie* ou environ, pour raison de tous lesquels heritaiges ledit Le Bourdays sest advoué sujet en nuesse de ceste seigneurie et a reconnu et confessé qu'il est *deub* chacuns ans au terme d'angevine à cause d'iceux savoir pour lesdits héritages de la Basse Garelière et le total dudit lieu le nombre de *dix bouesseauz davoine* et dix sols en argent dont il a dit en devoir un bouesseau et deux sols en argent et par le fief de la Haute Garelière le nombre de *quatorze boisseaux trois quarts davoine* et dix sept sols six deniers en argent, pour ledit *pré du Houx* de la Bouestière et le total dudit lieu le nombre de *dix neuf bouesseauz trois quarts davoine* et *vingt et deux sols six deniers en argent* dont il a dit ne contribuer que *dun quart davoine* et de *deux deniers* et pour le *pré de la Brunaye* et le total du lieu du *Bourgcheveau* qu'il est *deub sept sols six deniers* et *sept bouesseauz et demy davoine* dont il paye un bouesseau davoine et un sol en argent, ladite avoine mesure de *Saint Ouen le tiers foulé et recomblé, payable entre les mains de Jeanne Le Bourdays, dame du fief de la-Haulte et Basse Garelière et de la Bouestière.*

Donné aux pledz des fiefs et seigneurie de Beauvais tenuz en la maison seigneuriale dudit lieu par François Manczon, sieur de la Colerie, advocat en Parlement, sénéchal desdits fiefs, le 6 juillet 1667.

XXXV

Notes sur le fief de Thuré.

En 1685, M^e Pierre Simon, s^r du Tertre, agissant au nom de M^e René Simon, prêtre de la Mission, vendit 107 pieds de chesnes sur le lieu de Thuré pour 1100 livres de principal et six livres de vin de marché.

René Boulain, sieur du Griffon et seigneur de Thuré, avait été marié en premières noces à Renée Bouttart dont il eut deux filles, Marguerite, religieuse Ursuline à Laval, et Marie Boullain, femme de Dominique Lenfantin. Renée Bouttard était fille de

... Bouttard et de Marguerite Gougeon; et en seconde nocés à Lezine Duchemin.

Jacques Duchemin avait acheté la terre de Thuré 10,000 livres.

Prisée des bestiaux de Thuré : quatre bœufs, deux bouvards, deux thoreaux, cinq mères vaches, cinq bestes chevalines, cinq veaux de l'année, quarante six pièces de bergeail, le tout estimé 740 livres.

En 1613, honorable maistre René Bellenger, sieur de Vau-
gaillard, conseiller du Roi, esleu en l'ellection dud. Laval, ven-
dit à René Guylot, sieur de Montavallon, avocat en Parlement,
la charge d'élu.

Renée-Geneviève-Augustine Plessis de Bellevue, veuve du
sieur Pierre Simon du Tertre, eut de son mariage plusieurs en-
fants, entr'autres Charles Simon.

Le 10 août 1660, sur la réclamation de D^{lle} Françoise Simon,
veuve de M^e Jacques Duchemin, sieur de Lespinay, avocat à
Laval, les grands maistres enquesteurs generaux reformateurs
des eaux et forrests de France au siège général de la table de
marbre du Palais à Paris, ordonnèrent au premier maître par-
ticulier son lieutenant de la maîtrise des eaux et forêts sur ce
requis d'informer contre divers particuliers, entr'autres un
nommé Croissant dit la Prise, qui ont été vus plusieurs fois en
le lieu de Thuré avec chiens et armes à feu chassant tout ce
qu'ils rencontroient mesmes les lappins qui sont à garennes
dud. lieu sur lesquels ils ont fait plusieurs dommages considé-
rables par la destruction du gibier et le degast des ensepmencés.

Le 2 novembre 1656, les détenteurs du Grand Thuré furent
cités par le procureur fiscal des fiefs et seigneurie du prieuré
de N.-D. de Changé à comparoir par devant M. le sénéchal aux
plaids assignés à tenir en la salle dud. prieuré le lundi 6 du
même mois. Signé Ricoul.

Le 11 décembre 1654, René Boullain, sieur du Grand Thuré,
demeurait au château de Laval.

Anne Foucault, v^e Jean Therreau, fermière du prieuré de
Changé, cita devant M. le sénéchal de S^t Ouën D^{lle} Françoise
Simon, veuve de M^e Jacques Duchemin, s^r de Lespinay, et
exposa que les propriétaires dud. lieu sont obligés de faire
charroier les meules et moulages dud. moulin lorsqu'il est né-
cessaire depuis la croix Porchaire (ou Corchère) à leurs frais
jusques aud. moulin de Bellepoule, laquelle croix est située
proche le bourg du *Ballieu* (Le Bailleul, province d'Anjou. Sous

les offres qu'elle a fait de paier les coustumes qui peuvent estre deues et de bailler quatre sols

M^e François Jardrin était procureur fiscal des fiefs du prieuré de Changé. Les fermiers de Thuré étaient tenus de faire mou-dre leurs grains au moulin de Bellepoule et ces grains devaient être moulus aussitôt qu'ils seroient apportés aud. moulin.

Le 22 juin 1662, D^{elle} Françoise Simon, v^e Jacques Duchemin, présente en personne, exhiba trois pièces, la 1^{re} partages faits entre ladite D^{elle} Simon et ses frères et cohéritiers des immeu-bles à eux eschus des successions de deffunt M^e Charles Simon, sieur du Tertre, avocat, et D^{elle} Tugale Duchemin, sa femme, et de defunt M^e Daniel Duchemin, s^r de Courgé, et démission des biens de Tugale Le Hirbec, sa veuve, devant Barais, notaire, le 24 avril 1643, par lesquels partages seroit obvenu au 4^e lot à M^e René Simon, frère de lad. D^{elle}, prêtre de la Mission, le lieu de l'Isabellière. La 2^e est copie d'un contrat passé par Caillet, notaire, le 29 mai 1654, contenant que led. René Simon aurait baillé à rente foncière aud. Jacques Duchemin et à sa veuve led. lieu de l'Isabellière pour 230 livres de rente au terme de Toussaint, au bas duquel contrat est une quittance des ventes et issues payées aux fermiers de Saint Berthevin, Botz, Guettes, Bressault et les Courtils. La 3^e est copie d'un acte du 31 mai 1654 devant Mestairie, notaire, contenant que led. de Lespinay auroit payé à defunt Jehan Therreau, fermier du prieuré et sei-gneurie, la somme de 20 livres à laquelle aurait été composé pour les ventes et issues du contrat de prise à rente et pour la cession que led. Therreau auroit fait par led. acte aud. de Lespinay des ventes et droit de retrait féodal du lieu et métai-rie de Beauregard, en cette paroisse. Après ces exhibitions, lad. D^{elle} s'est advouée sujette en nuesse de cette seigneurie pour raison d'une pièce de terre nommée les Augrumières, conte-nant 7 boucelées, sortie du lieu de la *Lamerie*, pour lequel vi-lage il est du chacun an à la recette de cette seigneurie au terme de Toussaint ou autre terme en lan dix huit deniers de debvoir et l'obéissance féodalle pour deux autres petites noes parties de la Lamerie. Elle se désavoua de la nuesse de cette seigneurie pour raison du lieu fief du Grand Thuré et a reconnu que les mestayers dud. lieu sont tenus d'aller querir les meulles et moulages du moulin de Bellepoule dependant du prieuré, en quelque país que led. meulles et moulages seront acheptés et non toutefois plus loing que la croix Corchère, et pour ce M^r le prieur est tenu paier quatre solz au propriétaire dud. lieu,

faire conduire les chartiers et les deslivrer de toutes coustumes, lesquels charrois lesd. metayers ne sont tenus faire sinon entre la my careme et la fête de S. Jean Baptiste et nest aussy mond. sieur le prieur tenu de paier lesd. quatre solz sinon quand lesd. metayers font lesd. charrois. Dont lavons jugée donné aux pledz des fiefs et seigneurie du prieuré de Changé tenus aud. prieuré par nous, Nicolas Fournier, s^r du Port, avocat en Parlement, seneschal de lad. seigneurie, le 22 juin 1662.

Le 13 decembre 1743, messire Joseph François, abbé de Montecler, prieur commendataire et titulaire du prieuré de Notre Dame de Changé lès Laval, demeurant à Angers, paroisse de Saint Maurice, constitua, par acte devant Mezeray, notaire apostolique du diocèse d'Angers, reçu en la sénéchaussée et siège présidial dudit lieu, M^e René Turcan, procureur aux sièges royaux de Laval, y demeurant, pour son procureur général et special à l'effet de comparaître aux assises des fiefs de Grand Thuré sur l'assignation donnée à la requeste du sieur procureur fiscal desdits fiefs pour rendre par déclaration la pièce de terre nommée le Pont, dépendante du lieu de la Cotentinière, faisant partie du temporel du prieuré de Changé, demander au nom dudit sieur constituant communication à ses frais des déclarations qui peuvent avoir esté rendues par les précédents prieurs dudit prieuré de Changé auxquelles ledit sieur procureur se conformera s'il y a lieu, représenter auxdites assises les aveus qui ont été rendus à la chatellenie de Saint Ouën par les anciens prieurs de Changé dans lesquels aveus ledit lieu de la Cotentinière et pièce du Pont y sont employés et demander que le seigneur de ladite chatellenie de Saint Ouën soit mis en cause pour estre le coutant de fief jugé entre luy et ledit seigneur de Grand Thuré sans entendre par ledit sieur constituant se désavouer s'il y a lieu de ladite seigneurie de Thuré et généralement etc., promettons etc., dont etc. Fait et passé audit Angers en la maison de mondit sieur de Montecler, lesdits jour et an que dessus, en présence de M^e François Benesteau, prêtre souchantre de l'église d'Angers, y demeurant paroisse de S^t Maurice, et de M^e Denis Péan, aussy prêtre chanoine de l'église collégiale de S^t Maurille de cette dite ville, demeurant au palais épiscopal dudit Angers, témoins à ce requis et appelez. (Signé) J. F. de Montecler, Péan, Benesteau, Mezeray avec parafes.

Le 7 octobre 1695, partages des biens de la succession de feu maistre René Simon, prestre de la Mission, décédé au

mois d'août 1692, échüe pour une moitié à M^e Pierre Simon, sieur du Tertre, avocat en Parlement, et pour l'autre moitié à chacun de Pierre Simon, à M^e Daniel Simon, licencié es loix, à D^{elle} Marie Simon, émancipée, et à René Simon, mineur, procédant sous l'autorité de D^{elle} Marie Duchemin, sa mère et tutrice naturelle.

Le premier lot comprenant le lieu et métairie et fief de Thuré, de nature homagée à la réserve d'une pièce de terre nommée, échut à M^e Pierre Simon, s^r du Tertre.

Le second lot comprenant le lieu et métairie de l'Isabelière paroisse de Changé, avec quelques meubles qui sont *dans la maison du maître* échut aux enfants de Marie Duchemin, suivant l'acte de choisie du 17 octobre suivant.

Remembrances des fiefs et seigneurie du Grand-Thuré.

Assises tenues en la maison seigneuriale dudit lieu en présence de Pierre Simon, s^r du Tertre, seigneur propriétaire dud. fief et seigneurie, par Urbain Courte de la Nouerie, avocat en Parlement, sénéchal, à la diligence de M^e André Jacquet, procureur es sièges royaux de Laval et procureur fiscal desdits fiefs et seigneurie, en assistance de M^e François Nupieds de Malibert, aussy procureur es mêmes sièges royaux, greffier desdites assises le 31 octobre 1743.

Terres et lieux relevant du fief du Grand-Thuré.

1^o Le pré des Garennes dépendant du lieu du Poirier. Le détenteur s'avouait sujet en nuesse et relever censivement et roturièrement de cette seigneurie et devait à l'angevine 15 deniers de cens et devoir pour partie.

2^o Le lieu et closerie des Landes, sujet en nuesse et relevait comme le précédent, sauf le pré du Louvré qui était de la mouvance des fiefs de l'abbaye de Clermont. Ce lieu ne devait que l'obéissance féodale.

3^o Autre closerie des Landes, sujet en nuesse et relever comme précédemment et ne devait que l'obéissance féodale.

4^o Le lieu et closerie de la Cosnillère relevait de Thuré moins deux pièces de terre relevant de Clermont, devait 12 deniers de cens et devoir à l'angevine dont il *a dû* payer moitié.

5° La Hauteberdière, sujet en nuesse relevait censivement de Thuré.

6° Autre closerie aux Landes devait l'obéissance féodale seulement

7° Trois pièces de terre du Petit-Thuré, sujet en nuesse, relevaient censivement et devaient au terme d'angevine une maille de cens et devoir. En 1743, le lieu du Petit-Thuré appartenait à D^e^{lle} Michelle Duval, veuve de François Ernault, s^r du Bordage, fils et héritier pour moitié de M^e François Ernault, s^r du Bordage, et de D^e^{lle} Perrine Marchais, fille et héritière en partie de M^e Louis Marchais et de D^e^{lle} Françoise Perier.

8° Autre lieu à la Cosnillère, sujet en nuesse et relever censivement. Pour les deux lieux de la Cosnillère il était dû douze deniers de cens et devoir à l'angevine.

9° Autre closerie des Landes où se trouvait un grand logis avec salle par bas et une chambre par hault.

(Il existait aux Landes des *communes*).

Cette closerie, comme les précédentes, était sujette en nuesse et relevait censivement et ne devait que l'obéissance féodale.

10° Pré du Hault des Garennes dependant du lieu et closerie du Bourg, situé au bourg de Grenoux, 15 deniers de devoir à l'angevine. Ce pré faisait autrefois partie du domaine de la seigneurie de Thuré.

Sur l'assignation donnée à la requête du procureur fiscal du fief de Thuré, Joseph François, abbé de Montecler, prieur commendataire de Changé, comparut par M^e René Turcan, son procureur, lequel déclara que la pièce du Pont, contenant un journal ou environ, fait partie du lieu de la Cotentinière et que led. lieu au total a été rendu à la seigneurie de S^r Ouën par précédents titulaires du prieuré, par M^e Jacques de Goubis le 8 mars 1657, par M^e Pierre de Corberon le 25 septembre 1680 et par M^e Pierre Courcier le 20 novembre 1686, et qu'ainsy led. seigneur de Montecler ne peut obéir à lad. assignation et rendre par déclaration lad. pièce du Pont que le coutant de fief ne soit jugé avec le seigneur de Saint Ouën à quoi le procureur fiscal repondit que la pièce du Pont était sortie du lieu de la Hauteberdière, lequel relève nument de la seigneurie de Turé et que dès lors led. s^r prieur de Changé doit être condamné à donner lad. pièce du Pont par déclaration avec reconnaissance du devoir de quatre sols. Le sénéchal Urbain Courte prononça un jugement conforme le 22 janvier 1744, avec autorisation de faire saisir lad. pièce.

En 1749, Renée-Geneviève-Augustine Plessis de Bellevue, ve de defunt s^r Pierre Simon du Tertre, vendit, pour la somme de 1600 livres, 202 pieds de chesnes sur les métairies et closierie de Thuré.

En 1729, M^e Pierre Simon du Tertre obtint de M. de Blandy l'autorisation de faire abattre des pieds d'arbres sur les lieux de Thuré et de la Thébaudière en Argentré.

Jean Rigault, prieur de S^t Vénérand, 21 février 1729.

Benoist Eynard de Ravanne, conseiller du roy en ses conseils, grand maître des eaux et forêts de France au département des provinces de Touraine, Anjou et le Maine, secrétaire des conseils de Sa Majesté, permit d'abattre les chateigniers de la petite chataigneraie de Turé à la condition de laisser croître autant de pieds de chataigniers en place. 18 février 1729.

1^{er} novembre 1680, quittance de la somme de 31 livres pour une année de la ferme des dixmes des grains du Grand Thuré, échue à la Toussaint, payée par M. du Tertre Simon à L. Chapelle, fermier du temporel du prieuré.

XXXVI

Notes sur le fief de la Rechignée

MAISONNEUVE

D^{lle} Geneviève-Gabrielle Gaultier, veuve de M^e Pierre Renusson de la Chaussée, propriétaire du lieu et métairie de la Maisonneuve, s'est avouée sujette en nuesse de cette seigneurie de la Rechignée aux assises tenues au village du même nom par Bernard Renusson de la Rongère, avocat en Parlement, sénéchal, le 5 juillet 1757, et a reconnu qu'il était dû au terme d'angevine à la recette de cette seigneurie 13 sols de cens.

La même a exhibé aux assises tenues le 23 mai 1755 l'acte de partage dont un lot comprenant le lieu et métairie de la Maisonneuve lui est échu. Elle a ensuite fait et juré foy et hommage simple à M^{sr} en la personne de son procureur fiscal à cause et pour raison de la moitié d'une pièce de terre dependant

du lieu de la Maisonneuve nommée le Rocher, contenant 6 journaux ou environ, et s'est avouée sujette en nuesse et a reconnu relever censivement et roturièrement de cette seigneurie et reconnu devoir au terme d'angevine 51 sols de rente ou devoir en fresche avec les détenteurs du village de la Rechignée auquel elle a dit contribuer de 17 sols. Donné aux assises de Notre-Dame de Changé tenues en la maison du prieuré par Bernard Renusson de la Rongère, avocat, sénéchal, le 23 mai 1755.

Joseph Renusson, sieur de la Bressinière, présent en personne, prop. de la Maisonneuve, a fait et juré foy et hommage simple à M^{sr} pour raison de la moitié d'une pièce de terre de six journaux et censivement pour l'autre moitié et a reconnu devoir à cette seigneurie conjointement avec le lieu de la Rechignée 51 sols. — Assises des fiefs et seigneurie de Changé tenues extraordinairement à Laval par René, seigneur du Buron, avocat, sénéchal, le 1^{er} octobre 1733.

Aux assises tenues au prieuré de Changé le 15 avril 1700 par Louis de la Chapelle, escuyer, avocat, sénéchal dudit prieuré. Joseph Renusson, sieur de la Maisonneuve, fils et héritier de Pierre Renusson, sieur de la Bressinière, a exhibé l'acte de partage devant M^e François Moulinais, du 8 juillet 1692, concernant la pièce du Rocher, de six journaux, sortie autrefois de la métairie de la Tousche, dont moitié tenue à foy et hommage du prieuré et l'autre moitié relevant censivement aussy du prieuré, a reconnu être sujet en nuesse de cette seigneurie, a reconnu être due 51 sols de rente chaque année à langevine avec les propriétaires de la Rechignée.

Pierre Renusson, sieur de la Bressinière, avait acquis les lieux, métairie et closerie de la Maisonneuve de Julien Baillé et de Louise Thereau, sa femme, pour la somme de 3,500 livres. La quittance des lots et ventes est signée de Chantepie du But, en date du 22 avril 1676. Joseph Renusson exhiba ces titres aux assises de la Rechignée et Motte du Gast, tenues à la Rechignée par J.-B. Le Clerc, sieur du Moulin, avocat en Parlement, sénéchal, le 29 mars 1700.

Aux assises du prieuré de Changé tenues à Laval le 8 janvier 1789 par Jean-René Hardy de Levaré, sénéchal desd. fiefs et seigneuries, eut lieu l'exhibition par François-René-Pierre Bezongnard, sieur de la Plante, conseiller du Roi et son procureur au siège des traites foraines de Laval, d'un acte passé le 19 janvier 1765 devant Leroy, notaire à Laval, par lequel René

Renusson, prêtre, et autres ses cohéritiers dans la succession de son père Pierre Renusson, lui vendent et à Dame Marie-Renée de la Porte, son épouse, les lieux de la Maisonneuve, a la charge de les tenir censivement des fiefs de la Rechignée et autres pour 7,000 livres y compris les bestiaux. Le sieur de la Plante s'est avoué vassal de la seigneurie du prieuré de Changé et a reconnu en tenir à foy et hommage simple une pièce de terre nommée le Rocher et s'est avoué sujet de cette seigneurie du prieuré par le moyen du seigneur de la Rechignée autrement la Motte du Gast, qui relève directement de la seigneurie de Changé, et a reconnu devoir en fresche avec les détenteurs de la Rechignée 51 sols de cens, et il a fait et juré à M^{sr} foy et hommage simple en la personne du procureur fiscal.

XXXVII

Notes sur la lavanderie du Grand-Dôme.

La lavanderie du Grand-Dôme était autrefois appelée la lavanderie de la Grange. Elle prit ce nom lorsque Noël Juhier, qui en était propriétaire, eut fait construire un édifice assez important en forme de dôme. Déjà la lavanderie de la Peslardière y avait été annexée et on trouve souvent dans les anciens titres ces deux dénominations réunies.

Dans le censif de 1356, faisant connaître les terres situées dans la mouvance du fief de la Brochardière, se trouvent mentionnés le courtil et les voliers de la Peslardière comme appartenant à Jehan Jamet et tenus à une redevance de.... envers le seigneur de la Brochardière. Nous ignorons la date précise où ces courtil et voliers furent convertis en blanchisseries; ce fut probablement vers la fin du xv^e siècle. Les plus anciens sieurs de la Peslardière dont nous avons rencontré les noms appartiennent à la famille Fréard. François Fréard, sieur de la Peslardière, fils de Jean Fréard, sieur de la Bourdonnière, fut marié à Renée Lelièvre. Il en eut, entr'autres enfants, Renée Fréard, épouse de Louis Cazet, sieur de Vautorte, fils de Jean Cazet, sieur de la Fontaine, et de Jeanne Bignon. Louis Cazet et Renée Fréard eurent trois enfants : 1^o François-Louis Cazet, évêque de Lectoure, puis de Vannes; 2^o François Cazet, s^r de Vautorte, qui

fut plus tard comte de Vautorte, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, secrétaire et ministre d'Etat, ambassadeur vers les princes et l'empereur d'Allemagne, plénipotentiaire à la paix de Nimègues. Il mourut à Philisbourg; 3° Renée Cazet, mariée à M. Saguier, doyen des conseillers au Parlement de Bretagne.

Nous trouvons ensuite comme propriétaires de la lavanderie de la Peslardière : Jean de la Porte, sieur de la Teslinière, marchand, et Marie Fournier, sa femme, demeurant à la Chaffainière, paroisse de Saint-Vénérand. Ils vendirent cette lavanderie à Pierre de la Porte, leur fils, marchand lavandier, et à Dame Renée Duchemin de la Gimbertière, sa femme, avec laquelle il s'était marié par contrat du 7 juillet 1673 devant Pierre Poulain, notaire à Laval.

Jean Bidault des Landes et Louise Martin eurent, entr'autres enfants, Jean-Louis Bidault de Glatigné, lequel posséda la terre du Châtellier, en Saint-Berthevin. Il fut conseiller en la Cour des monnaies à Paris. Le partage de sa succession eut lieu le 3 avril 1791. Il fut marié deux fois et eut de sa première femme, Catherine Beudin, Jean-Louis Bidault de Glatigné et Jacques Bidault de la Peslardière, lequel fut capitaine de grenadiers au régiment de Piémont. Il ne fut pas marié.

En 1662, Nicolas Jolly, sieur de la Herberdière, exhiba au fief de Saint-Etienne copie des partages faits entre lui et Jean Gaudin, père et tuteur de ses enfants, et Guillaume Jolly, par acte devant Huneau, notaire, le 29 novembre 1657, et se reconnut sujet en nuesse pour raison d'une maison et d'un journal de terre appelés la lavanderie de la Grange, joignant d'un côté la maison du Grand Pavillon bâti par Noël Juhier et d'autre la lavanderie de la Maillarderie, d'autre bout à la lavanderie appelée pré des Seillons.

Aveu de 1702. — Aveu de 1707. — Louis-Joseph Lasnier, sieur du Plessis, exhiba au fief de la Brochardière la grosse d'un contrat devant Gaultier, notaire, le 9 juillet 1700, par lequel Jean de la Porte, marchand, et damoiselle Marguerite Courte, sa femme, ont vendu aud. Lasnier la maison, pré, lavanderie de la Peslardière avec ses dépendances, joignant le pré et la vanderie du Dôme appartenant à Nicolas Lasnier, s^r de la Valette, et la lavanderie de la Loge.

En 1701, Nicolas Lasnier, sieur de la Valette, et Delle Marie-Thérèse de Gennes, son épouse, demeurant paroisse de la Trinité, ont baillé à titre de rente foncière à Louis-Joseph Lasnier

du Plessis la maison, pré et lavanderie de la Grange ou du Grand Dôme. Nicolas Lasnier l'avait pris à titre de rente des sieurs et Delles Jolly par acte du 8 mai 1690.

En 1708, Nicolas Lasnier et Delle de Gennes; Jean Levesque, sieur des Valettes, étant aux droits de Jean Jolly; Delle Anne Jolly; un sieur Briceau et Delle Marie Jolly étaient propriétaires du Dôme avant Nicolas Lasnier.

En 1754, vente d'une maison par Dame Françoise Dubois, veuve René-François Laigneau, sieur de la Brichetière, à Charles Piquet, couvreur, laquelle maison était échue à lad. Dame Dubois de la succession de Delle Françoise Quehery, sa mère, à laquelle elle appartenait suivant acte de partage devant Noury, le 1^{er} mars 1721. Elle était exploitée par Jean Guyard.

Le 10 juillet 1764, Jean Georget, négociant, et Dame Anne Tellot, son épouse, ont acquis les maisons et prés du Grand Dôme de messire Louis-François du Pont et Dame Louise-Thérèse-Marguerite Lasnier, son épouse;

De messire François-Joseph-Marie-Anne de la Bouessière et de Dame Jeanne-Bonne Fleuriot, son épouse;

Et de Luc Fleuriot, sieur des Saudrais, garde de Gertrude-Auguste Fleuriot, sa fille.

Le 10 décembre 1770, Jean Georget rend aveu à Saint-Etienne pour le Grand Dôme.

Le 31 mai 1749, Dame Marguerite Frin, veuve de Joseph Lasnier, avait fait déclaration pour le Dôme.

Pré des Silions, lavanderie joignant la lavanderie de la Pessardière, qui fut au sieur *Bancour* et depuis au sieur *Lerayeux*.

En 1713, une transaction eut lieu entre André-Louis-Joseph Lasnier du Plessis, propriétaire du Grand Dôme, et Delle Julienne Querruau, veuve Robert Bancour, propriétaire de la Maillarderie.

En 1770, Jean Georget fait l'acquisition d'une maison appartenant à un sieur Treton.

En l'an IV, les biens dépendant de la succession de Jean Georget et de Anne Tellot, sa femme, furent partagés entre leurs sept enfants. Le Grand Dôme échut à Andrée Georget, femme de Pierre-Louis-Alexandre Carré, et à Angélique-Jeanne-Sophie Georget. Le Grand Dôme fut estimé 35,000 francs et les ustensiles de la lavanderie 9,000 livres.

Le 13 nivose an V, acte sous seings privés concernant la chapelle du Dôme. Delle Angélique-Jeanne-Sophie Georget acheta

de sa sœur, épouse du sieur Carré, la moitié du Dôme. Elle se maria à Maurice-Simon Gasté de la Pallu, chevalier de Saint-Louis, dont elle eut deux enfants. Devenu veuf, Maurice-Simon de la Pallu se retira à Saint-Mars-sur-Colmont et, en 1818, il vendit le Grand Dôme et ses dépendances moyennant le prix principal de 67,800 francs, à M. Joseph-Daniel-Jean Le Segré-tain-Bellangerie, qui en était fermier, et à Dame Renée-Marie-Françoise Mollière, son épouse.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

POST-SCRIPTUM

Pendant l'impression de ce second volume, une grave maladie, puis la mort, sont venues séparer M. l'abbé Guiller de son œuvre, en menaçant de laisser inachevé l'important travail qu'il avait entrepris. Les regrets que causa cette perte s'augmentèrent encore par la crainte, aussi vive que légitime, de voir ce livre interrompu, et trente années de recherches intelligentes et laborieuses devenir ainsi, non pas entièrement inutiles, mais amoindries et demeurer incomplètes. Au cours de sa maladie, lorsqu'il reconnut la gravité de son état et l'impossibilité de recouvrer la santé, M. l'abbé Guiller se préoccupa du sort de son livre. Il le recommanda à son frère et voulut bien me confier le soin de veiller à l'achèvement de ce travail. A ce moment, l'auteur avait donné le *bon à tirer* des treize premières feuilles.

C'est donc par l'initiative et la volonté de M. Joseph Guiller, qui regarda comme un pieux devoir de remplir les dernières dispositions de son frère, que nous avons pu achever et compléter ce livre. Nous ne pouvons y regretter qu'une lacune : la *Table* des noms de personnes et de lieux que M. l'abbé Guiller se proposait de dresser et qui, en couronnant dignement cette savante monographie, aurait donné à ce dernier volume la même importance extérieure et la même ampleur qu'au premier.

G. ESNAULT.

Le Mans, le 25 mai 1883.

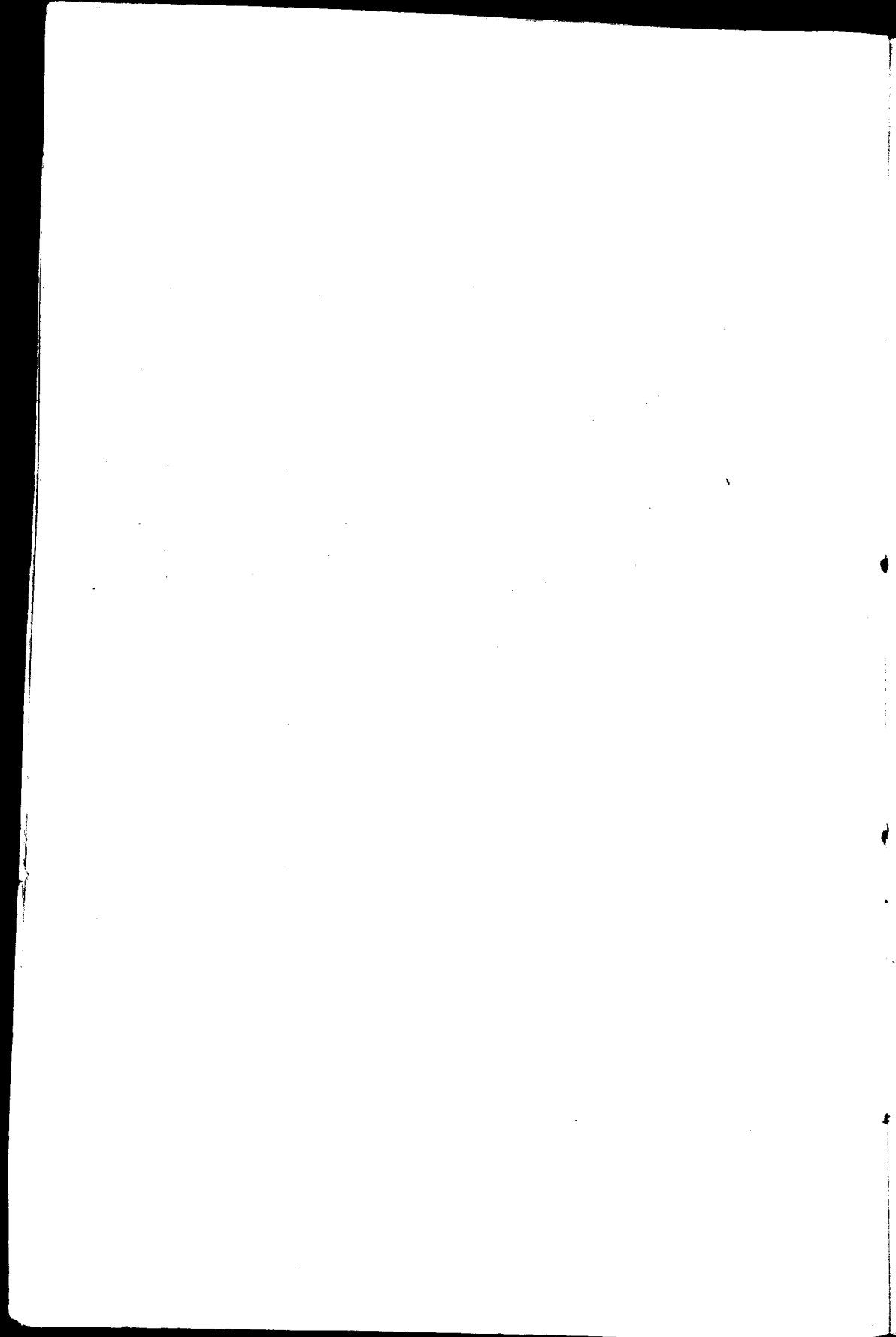


TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

	Pages.
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Histoire féodale	1
— I. — Châtellenie, fief et seigneurie de Beauvais	5
— II. — Fief d'Ardennes	193
— III. — Fiefs du Cormier et de Mondon	215
— IV. — Fief de Guettes	228
— V. — Fief du Prieuré de Changé	229
— VI. — Fief de Boz ou Botz	237
— VII. — Fief de la Brochardière	241
— VIII. — Fief de Chambord ou Chambotz	262
— IX. — Fief du Doué-Gesbert ou de Saint-Etienne	302
— X. — Terres nobles ou hommages	313
I. Le Petit-Cocher	313
II. Le Grand-Cocher	322
III. Le Buard	324
IV. La Jaffetière	341
V. La Houdairie	367
PIÈCES JUSTIFICATIVES	377